This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIVIO BENINTENDI

Numero 11170
Lettera J. C
Piano 2

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LES

PARLEMENTS

DE FRANCE

I

PARIS — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

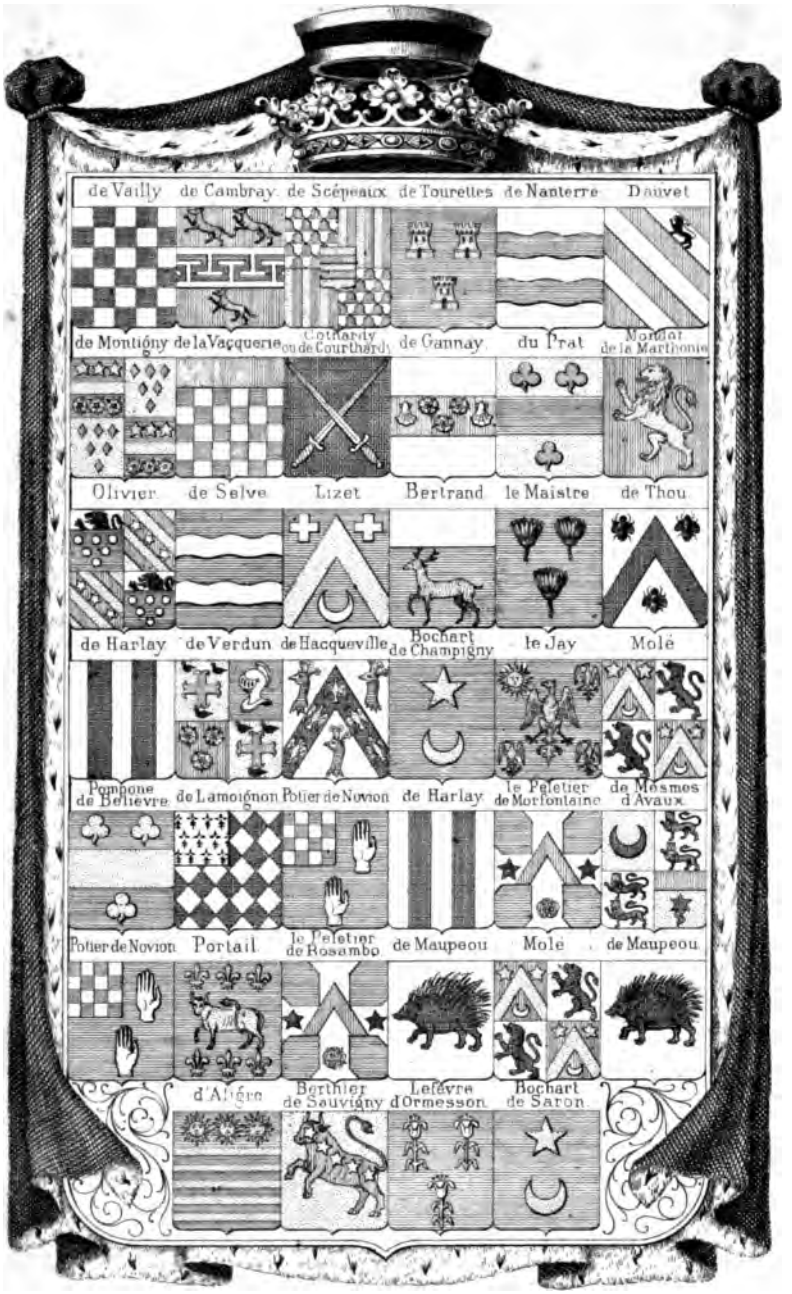

PREMIERS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT DE PARIS.

à partir du règne de Charles VII

LES PARLEMENTS DE FRANCE

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LEURS USAGES, LEUR ORGANISATION ET LEUR AUTORITÉ

PAR

LE VICOMTE DE BASTARD-D'ESTANG

Ancien procureur général près la Cour royale de Riom

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

TOME PREMIER

PARIS

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-EDITEURS

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1857

Traduction et reproduction réservées

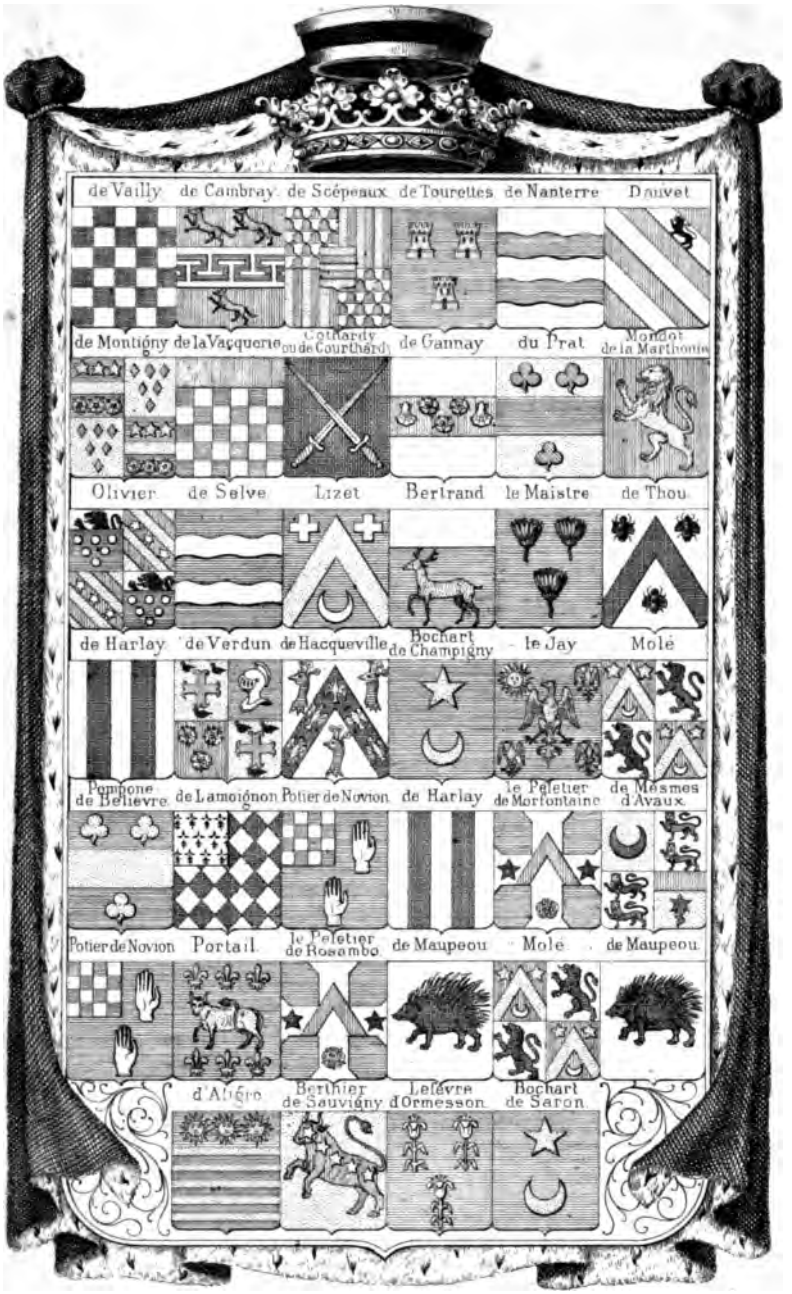

PREMIERS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT DE PARIS.

à partir du règne de Charles VII

LES PARLEMENTS DE FRANCE

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LEURS USAGES, LEUR ORGANISATION ET LEUR AUTORITÉ

PAR

LE VICOMTE DE BASTARD-D'ESTANG
Ancien procureur général près la Cour royale de Riom
CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

TOME PREMIER

PARIS
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35
1857

Traduction et reproduction réservées

INTRODUCTION

La JUSTICE, ce premier besoin des sociétés, ne peut se manifester dans un état régulier que par des organes investis à l'avance du droit de juridiction et astreints à des formes déterminées. L'organisation des corps judiciaires a donc toujours été la préoccupation du législateur, l'objet de la méditation des philosophes et l'un des points les plus difficiles à éclaircir pour l'historien. C'est par l'administration de la justice que l'on apprécie avec certitude l'état d'une société, son degré de civilisation, la forme même de son gouvernement, et

le plus ou moins de liberté dont les peuples sont appelés à jouir.

Si un intérêt véritable s'attache encore à l'étude de l'antiquité judiciaire, aux usages du forum, où le préteur, juge et législateur à la fois, commençait son exercice en faisant connaître la jurisprudence et la règle qui allaient devenir la loi durant sa préture, ce forum transformé tout à coup en une cour criminelle, composée d'un peuple entier qu'il fallait émouvoir encore plus que convaincre, et dans laquelle chaque citoyen exerçait sa part du pouvoir souverain; si l'on cherche encore à comprendre les tribunaux créés par Solon, et qui répondent si peu à la sagesse que nous sommes portés à attribuer au législateur d'Athènes, ces six mille juges pris jusque dans les dernières classes du peuple, et qui recevaient, avec trois oboles payées en indemnité de leur journée de travail perdue sur la place publique, le droit de juger et de proscrire les plus grands citoyens et de condamner Socrate à la ciguë; si l'on aime à connaître l'administration de la justice chez les peuples étrangers, à comparer les divers systèmes de législation, quel intérêt plus

grand ne prend-on pas aux recherches qui ont pour but les institutions de son pays? avec quelle ardente curiosité et quel sentiment de respect ne devons-nous pas étudier l'histoire de nos anciennes cours de justice, dont les juridictions nouvelles ne sont qu'une imparfaite imitation, nous, habitants de la France, de ce pays qui possède, depuis plus de quatre siècles, « la plus belle organisation judi-« ciaire qui ait jamais existé? »

« Les gouvernements, a dit un savant jurisconsulte, reposent sur deux colonnes, la justice et la « force; mais la force sans la justice les précipite-« rait dans l'anarchie, et, sans la force, la jus-« tice, méprisée, ne serait qu'un vain nom. Il est « donc également nécessaire que la justice dirige « l'emploi de la force, et que la force fasse res-« pecter les actes de la justice. »

Mais, si la justice, ajouterons-nous à notre tour, n'avait d'autre appui que la force matérielle, elle aurait bientôt perdu sa valeur et son prestige. L'ordre, dont elle semblait le plus ferme soutien, s'écroulerait, et la société, sans règle et sans boussole, retomberait dans le chaos. Aussi est-ce la force mo-

rale qui doit être l'appui de la justice. C'est sur le respect des populations pour son autorité, sur la foi en ses lumières, sur la soumission volontaire à ses décisions, que reposent véritablement la tranquillité des états, la sûreté des trônes et le bonheur des peuples. « Les royaumes, sans bon ordre de justice, « ne peuvent avoir de durée ni fermeté aucune. » (Ord., 1453.) — « *Giudizii integrissimi primo e* « *principale fondamento alla contentezza dei popoli.* »

Dans les constitutions bien réglées, tout a été disposé pour inspirer aux peuples une confiance entière dans les magistrats. Les études préparatoires, les examens publics, l'âge demandé, les investigations préliminaires, sont autant de garanties tendantes au même but.

Mais il en est une précieuse entre toutes, inconnue de l'antiquité, que nous a léguée le moyen âge, et que nous avons respectée et régularisée : la *hiérarchie judiciaire et ses divers degrés de juridiction.*

Les anciens, en effet, ne paraissent pas en avoir eu l'instinct. Au civil comme au criminel, il semble qu'une seule décision intervenait et jugeait sans appel

les contestations les plus graves comme les intérêts les plus minimes. A Athènes, le peuple prononçait en juge souverain, et, parmi les dix tribunaux organisés par Solon, on n'en voit aucun qui eût le droit de révision. L'Aréopage lui-même, malgré les jugements rendus sur quelques affaires souvent rappelées, était plutôt une réunion de censeurs qu'une cour de justice proprement dite. A Rome, on trouve encore moins l'autorité qui réformait au civil le jugement des préteurs décidant soit seuls, soit avec l'assistance de juges, véritables jurés, soumis comme les nôtres à la récusation, et dont le nombre s'élevait dans certaines causes jusqu'à quatre-vingts. Soit que le droit de juger appartînt au sénat, soit qu'il eût été transporté aux chevaliers, on cherche vainement des tribunaux hiérarchiquement constitués. Au criminel, l'appel aux comices était le plus souvent illusoire. Il n'était guère en usage que pour les condamnations capitales prononcées contre les grands citoyens; mais la convocation du peuple était lente et difficile, et, quand on l'obtenait, on était livré à la mobilité et au caprice de la multitude.

On peut donc dire, sans crainte de se tromper, qu'une organisation judiciaire et graduée, telle que nous la comprenons, a été ignorée des peuples anciens.

Cependant, lorsqu'à l'expiration de la république le droit d'appel au peuple fut passé, avec la puissance populaire, entre les mains du chef unique de l'empire, et que, selon la marche infaillible des choses, la démocratie se fut changée en tyrannie, alors le prince, héritier du pouvoir des comices, se trouva le juge souverain de tous les citoyens, devenus ses sujets. Il fut alors possible de recourir à l'autorité impériale contre une décision rendue; mais ce droit, souvent abusif dans la capitale, ne put que difficilement être invoqué dans les provinces éloignées du centre.

Il s'établit cependant alors une sorte d'hiérarchie dans l'administration de la justice, au sommet de laquelle siégeaient les proconsuls ou gouverneurs de province, et dont les duumvirs, magistrats inférieurs et locaux, que l'on a crus, sans pouvoir l'établir, être les chefs des municipes, occupaient le dernier échelon.

Tandis que la puissance romaine expirante léguait aux provinces qui lui échappaient ce dernier rudiment de sa civilisation, une société barbare, mais organisée, sortait tout armée des forêts de la Germanie, et devait, après une longue anarchie, produire la hiérarchie féodale, base véritable et unique de notre organisation judiciaire. Car, auparavant, si « les personnes étaient subordonnées, les « juridictions ne l'étaient pas. »

Ce fut le fief qui enfanta le droit de justice; l'hommage signala la suzeraineté, et l'appel créa la hiérarchie. Celle-ci existait en dehors de la royauté, mais la royauté lui donna son appui et la simplifia, et la *main de justice* fut, à partir de saint Louis, le sceptre véritable des rois de France. L'œuvre de l'organisation judiciaire resta pendant six cents ans leur pensée principale avec une persévérance et une continuité de vues qu'on ne saurait trop admirer. Ils en firent la base inébranlable de leur autorité, toujours populaire et presque toujours paternelle. Ce sera aux yeux de la postérité leur premier titre de gloire.

La royauté abolit le combat judiciaire dans ses

domaines et y substitua le droit d'appel; elle restreignit les justices seigneuriales, interdit plus de trois degrés de juridiction. Acceptant habilement ce qui était, elle s'en servit pour construire un édifice nouveau, ayant sa base dans le passé. Par les soins apportés dans le choix des juges du degré supérieur, elle remplaça le rang social par l'ascendant des lumières, et la force par la raison.

Plus tard, inspirée par les légistes du seizième et du dix-septième siècle, la royauté, à mesure que son autorité s'étendit, perfectionna son ouvrage. Elle restreignit la justice des viguiers et celle des sénéchaux, et les réduisit à n'être bientôt plus que des juges d'épée sans juridiction; elle les remplaça par les juges d'appeaux, par les sénéchaussées et les présidiaux; elle renferma dans de sages limites la justice criminelle des magistrats des villes, et termina enfin son œuvre par l'établissement successif des divers parlements.

Aussi aucun pays en Europe n'a jamais possédé une organisation judiciaire aussi parfaite que la nôtre, « et si l'on savait, a dit un grand magistrat, « tout ce qu'elle a coûté de temps, de méditation et

« d'efforts, on s'attacherait davantage à l'ordre éta-
« bli, et l'on serait moins travaillé du désir d'in-
« nover. »

Cependant il n'existe pas encore une histoire de nos anciennes institutions judiciaires et des grandes compagnies qui ont fait si longtemps la force et la gloire de la France? Les bénédictins, qui ont éclairé, par leurs veilles et par leurs labeurs, l'histoire générale et les annales de quelques-unes de nos grandes provinces, ne se sont pas occupés des corps de magistrature.

L'histoire du premier parlement de France et des tribunaux qui ont rendu la justice dans la capitale est encore à écrire. Voltaire l'a tracée d'une manière incomplète dans son *Histoire du Parlement de Paris*, qui cependant, malgré ses défauts, n'a pas encore été remplacée. Des écrits plus modernes, remplaçant la critique par la violence, sont loin de l'avoir fait oublier.

Les autres compagnies souveraines n'ont pas été plus heureuses. Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, n'a consacré que quelques pages à la chambre des comptes, dont il était membre.

L'auteur de la *Dissertation historique sur la Chambre des comptes* (in-4°, 1765) s'est moins occupé de la chambre que du corps des auditeurs, auquel il appartenait. Mlle Denys a colligé les noms de tous les présidents et conseillers-maîtres depuis l'origine, et leurs armoiries à partir de 1506. L'*Armorial* de Mlle Denys, intéressant par le blason des familles et la précision des dates, est nul sur les attributions de la chambre, qui, presque toutes, ont disparu avec la féodalité. La cour qui en tient lieu aujourd'hui n'a conservé des pouvoirs de l'ancienne que la vérification des comptes et le droit de présenter au chef de l'état un rapport annuel sur ses vues de réforme et d'amélioration.

Au dix-septième siècle, Constans s'était occupé des cours des monnaies, maintenant oubliées, et dont on ne retrouve les attributions que dans des almanachs spéciaux.

L'histoire des cours des aides n'existe pas davantage. Pour la connaître, il faut l'étudier dans les recueils législatifs qui leur étaient destinés. Il en est de même, à plus forte raison, des juridictions inférieures.

Aussi, à part les *Éloges des Premiers Présidens et des Présidens à mortier au Parlement de Paris*, suivis du *Catalogue de tous les Conseillers* (in-folio, 1645), par François Blanchard, auteur de l'ouvrage, non moins intéressant, des *Maistres des Requestes de l'Hostel du Roi* (in-folio, 1670); à part encore les deux volumes de Palliot et de Petitot, intitulés : *le Parlement de Bourgogne*, dont l'*Histoire* vient d'être continuée par les soins de la société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, sous la direction de M. des Marches, l'un de ses membres, on ne trouve dans l'ancienne littérature aucun ouvrage spécialement consacré à la mémoire de nos compagnies souveraines.

Les annales du parlement de Paris se retrouvent sans doute dans l'histoire générale à propos des événements auxquels il a pris part; mais l'histoire de nos illustres prédécesseurs serait bien incomplète, et ne serait pas à l'abri du juste reproche d'ingratitude et d'oubli, si elle ne parlait que du corps puissant qui siégea dans l'antique palais de saint Louis, si elle ne faisait connaître que les magistrats témoins des événements les plus drama-

tiques des siècles écoulés. Là ne se borna pas, en effet, l'influence de la magistrature, et son action ne s'arrêtait pas aux limites de la capitale.

Chaque parlement s'enorgueillissait avec juste raison de plusieurs de ses membres dont la vie servait à tous de modèle, et qui se distinguaient par ce dévouement modeste et assidu au devoir de tous les jours, première vertu du juge. Ces magistrats, pour avoir vécu dans le cercle plus restreint de leur province, n'en étaient ni moins utiles, ni moins vénérables, ni moins dignes du respect de ceux qui se gardent de confondre la célébrité avec la vertu. L'étude des anciennes cours de justice étrangères à Paris ne serait donc ni moins instructive ni moins intéressante que l'histoire du premier parlement du royaume. La vie des grands magistrats ne peut être appréciée à sa valeur qu'au centre des événements, dans les lieux où elle s'est écoulée, et au milieu des usages qui, en faisant une situation à part, donnaient à ces existences si éloignées de nos habitudes actuelles une physionomie si intéressante et si particulière.

Le rang de la magistrature dans notre patrie, la

dignité de ses mœurs, ses règles, ses traditions, ses coutumes, les palais mêmes où elle rendait la justice, son autorité législative, son influence dans les affaires générales, ses luttes contre le clergé et contre la couronne, les services rendus par elle aux époques les plus périlleuses, et plus tard ses fautes et ses malheurs : tout en elle est fait pour exciter au plus haut point l'intérêt et la curiosité.

Depuis une trentaine d'années que les travaux historiques ont repris faveur, quelques efforts ont été tentés avec succès. Les parlements de Metz, de Flandres et de Normandie ont eu leur historien; mais, à part un essai sur le parlement de Provence, publié il y a déjà quelque temps, nous ne connaissons aucun ouvrage consacré aux anciennes cours du Midi.

Le second parlement de France en particulier attend encore qu'un écrivain digne de lui s'occupe d'en recueillir les annales à partir de l'époque où la Roche-Flavin en a parlé avec quelques détails dans ses *Treze livres des Parlemens de France*. Cependant, au milieu de l'oubli dans lequel on laissait l'histoire de nos grandes compagnies judi-

ciaires, une exception aurait dû être faite en faveur de ce corps, si célèbre par sa science et par son intégrité; qui administra pendant quatre cents ans le plus vaste ressort de France après celui de Paris; qui compta dans son sein tant d'illustres familles consacrées de génération en génération au culte de la justice, et qui dans ses luttes avec la couronne influa si puissamment sur les destinées de la France.

Cette omission est d'autant plus regrettable, que l'histoire du parlement de Toulouse et de son ressort aurait permis d'étudier d'une manière plus complète nos anciennes institutions, qui n'ont reçu nulle part un développement aussi entier. Les annales du parlement de Paris seront toujours plus politiques que judiciaires; celles du parlement de Toulouse, plus judiciaires que politiques. Aussi, sans aspirer à l'honneur d'être le continuateur de l'illustre la Roche-Flavin, nous avons cru que, nous trouvant possesseur de documents inédits et capables de jeter un jour nouveau sur l'histoire de ce parlement, notre devoir était de les faire connaître.

Mais, à côté des faits rappelés par l'histoire ou enregistrés dans les actes officiels, il en est d'autres que la tradition orale seule conserve. Durant un séjour de plusieurs années dans la province de Languedoc où la tradition parlementaire est encore vivante, nous avons été à même de rencontrer les souvenirs les plus particuliers et les plus précis sur l'ancienne magistrature, sur les usages des parlements et du barreau, nous n'avons rien négligé pour les recueillir, et nous considérons cette circonstance comme l'une des plus heureuses pour notre ouvrage.

Les historiens, en effet, absorbés par les événements qu'ils décrivent, négligent le plus souvent ces détails, ou, s'ils en parlent, ils ne les mentionnent qu'accidentellement. Ces souvenirs ont cependant un charme incontestable, lorsque l'on fait ressortir leur différence ou leur similitude avec nos usages, et quand ils reçoivent de leur ancienneté même le piquant de la nouveauté. Ils plaisent et ils instruisent; ils nous font respecter le passé, et nous apprennent que nos règles actuelles y trouvent leur origine et leur raison d'être. L'homme, peu

soucieux des institutions qui se renouvellent tous les jours, s'attache à celles qui ont subi l'épreuve des années, et, comme le ministre des autels, le magistrat dans l'exercice de son sacerdoce civil a besoin de s'entourer de souvenirs et de traditions.

En étudiant les diverses juridictions des parlements, et en racontant les usages du barreau, nous avons cherché plus volontiers nos exemples et les décisions citées à l'appui de nos observations générales dans les travaux de deux magistrats du parlement de Toulouse, élevés à la première dignité de leur compagnie, et dans ceux de jurisconsultes dont le Languedoc honore encore la science et les vertus héréditaires.

Ces illustres magistrats ont laissé tant de monuments de leur savoir, de leur zèle pour la justice et l'administration de leur province; tant d'arrêts enfin de doctrine et de règlement, rendus à leurs rapports, que la discussion approfondie de ces documents suffirait presque, à elle seule, pour faire comprendre la jurisprudence des parlements de France pendant la dernière période de leur existence, et l'étendue du pouvoir législatif et réglemen-

taire de l'ancienne magistrature. Un autre motif, enfin, que le lecteur appréciera, a encore décidé de notre part cette préférence, qui cependant n'a pas été exclusive.

Nous n'avions pas à dire l'état de la justice en France avant l'établissement du parlement de Paris, et depuis cette époque jusqu'à celle du roi Charles VII, qui lui donna une vie nouvelle. Ces points historiques ont été traités avec une supériorité de doctrine et de vues que nous ne nous flatterions pas d'atteindre. Nous avons cru plus utile de restreindre cet Essai à l'*Histoire judiciaire* de la magistrature prise au moment de sa réorganisation, et à son *Histoire politique* à partir de la fin du dix-septième siècle. Sans embrasser l'histoire de tous les parlements, but impossible à atteindre dans un cadre aussi borné que le nôtre, les faits que nous racontons suffisent pour mettre en lumière les services de la magistrature, son esprit durant le dix-huitième siècle, son attitude en face de la royauté, et pour faire comprendre de quel côté vinrent les erreurs et les fautes. Si nous sommes

assez heureux pour mettre le lecteur à même de porter, après nous avoir lu, un jugement éclairé, nous aurons rempli la tâche que nous nous sommes imposée.

Sous peine de tomber dans des redites inutiles et fastidieuses, nous avons dû, dans la partie purement judiciaire, nous arrêter le plus souvent aux traditions et aux coutumes des deux premiers parlements de France, celui de Paris et celui de Toulouse. Partout, en effet, l'uniformité s'établissait; partout les mœurs de la magistrature se ressemblaient, et les usages devenaient les mêmes. Sans être oubliées, les autres compagnies ne devront être rappelées que lorsque leurs coutumes se trouveront différentes de celles qui déja nous auront occupé.

Cependant la justice dans les provinces méridionales de la France tenait une si grande place en notre sujet, que nous avons cru utile de dire ce qu'elle était dans ces provinces au moment où l'antique race des comtes de Toulouse allait s'éteindre et avant que la royauté y eût fait sentir son influence. La capitale du Languedoc nous offrait, à elle seule, l'exemple de ses viguiers, de ses sénéchaux et de ses

capitouls. Nous avons cru devoir nous y arrêter, et un examen rapide de la justice vicariale, seigneuriale et municipale nous a semblé l'introduction la plus naturelle à l'histoire des parlements, dont la création venait couronner l'ancien édifice judiciaire.

Quelques mots enfin sur le barreau, inséparable des cours souveraines, auxquelles il a fourni tant de membres, nous conduiront jusqu'à cette époque mémorable où la magistrature reçut de la royauté son organisation définitive.

Quelque imparfaites que soient les pages consacrées à ces grands souvenirs, elles sont le résultat de bien des études et de bien des travaux. Si l'on reprochait à l'auteur d'avoir plutôt puisé dans le fonds d'autrui que dans le sien, il répondrait que l'histoire instruit déjà en racontant, et dirait, avec l'avocat général Pasquier, « qu'il n'est point mal « séant à tout homme qui fait profession des lettres, « de faire son profit de tous les livres qu'il lit. »

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE JUDICIAIRE

LES

PARLEMENTS

DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

TEMPS ANTÉRIEURS AU PARLEMENT DE TOULOUSE

État de la justice à l'extinction de la maison de Saint-Gilles. — Origine, grandeur et infériorité de cette maison. — Conséquences. — Tribunal du roi. — Guerre des Albigeois. — Malheurs des derniers comtes de Toulouse. — Absolution donnée à Raymond VII. — Mariage de sa fille. — Fin de sa race. — Gouvernement d'Alphonse, comte de Poitiers. — Sagesse de ce prince. — Son conseil. — Justice d'appel après lui. — Parlement sous Philippe le Hardi. — Chambre de droit écrit au parlement de Paris. — Parlement selon Bardin. — Commissaires royaux sous Philippe le Bel. — Ordonnance d'organisation. — Droit d'appel au parlement de Paris. — Avantages pour l'unité française. — Dernier ressort rendu aux tribunaux du Midi.

Quelle était l'organisation de la justice dans la province de Languedoc et en particulier dans la ville de Toulouse, au moment où le dernier prince de la famille des comtes de Toulouse, connue dans l'histoire sous le nom de maison de Saint-Gilles, fermait les

yeux? Des travaux historiques remontant au milieu du dernier siècle, continués et élucidés encore de nos jours, nous permettront de répondre à cette question intéressante et qui est l'introduction naturelle de notre travail, quand nous aurons dit quelques mots des circonstances au milieu desquelles cette illustre maison disparut de la scène du monde.

Les princes de cette race, plus ancienne[1] et un instant presque aussi puissante que la dynastie capétienne, n'avaient pu cependant se constituer une souveraineté indépendante. L'unité monarchique, qui fit la force de la royauté, leur avait manqué; et, tandis qu'au haut de l'échelle sociale le lien féodal les retenait dans une condition secondaire et subordonnée à leurs rivaux du Nord, la tradition romaine maintenait au sein des cités populeuses un foyer de résistance et une intelligence des libertés et des priviléges municipaux dont jamais ces princes ne purent triompher.

Cette double infériorité influa puissamment sur l'administration de la justice, dont les comtes de Toulouse, malgré toute leur puissance, ne purent jamais retenir en leurs mains le dernier ressort. Leurs décisions et

[1] Elle remontait à Fredelon nommé comte de Toulouse par Charles le Chauve. (850); elle finit en la personne de Raymond VII, mort en 1249, ou plutôt en celle de Jeanne de Toulouse, sa fille, morte en 1271; elle durait depuis plus de quatre cents ans. Son nom de Saint-Gilles lui venait de ce que Raymond IV eut d'abord dans son partage cette portion du diocèse de Nîmes, dite le comté de Saint-Gilles. L'autorité des comtes de Toulouse s'étendit successivement sur le comté de Toulouse, l'Albigeois, le Rouergue, le Quercy, l'Agénais, le comtat Venaissin, la vicomté de Nîmes. Ils étaient reconnus comme suzerains par les vicomtes de Béziers, les vicomtes de Narbonne, les comtes de Foix et autres feudataires.

celles de leurs juges furent toujours réformables, sur la plainte des parties, par le tribunal du roi, même avant l'organisation régulière du parlement de Paris. Les rois envoyaient des commissaires pour rendre la justice, avec droit de réformer ou de confirmer les décisions des tribunaux des comtes. La prépondérance qu'avaient donnée à la royauté la grandeur et le génie de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, accoutumèrent les populations du Midi, autant que les peuples du Nord, à regarder les rois de France comme les véritables suzerains des Gaules. Le pouvoir royal était celui auquel on avait toujours recours pour se soustraire à l'injustice et à l'oppression. Les rois d'Angleterre eux-mêmes, tout puissants qu'ils étaient, n'avaient pas pu toujours empêcher leurs sujets du duché de Guienne d'en appeler au roi de France des décisions rendues par les juridictions anglaises. Le droit d'appel, proclamé et régularisé par saint Louis, avait ainsi constitué le pouvoir monarchique sur une base plus solide que celle de la force et de la conquête.

L'hérésie, à laquelle l'avant-dernier comte de Toulouse n'opposa pas une digue suffisante, déborda sous son successeur. Les désordres qu'elle entraîna, les cruautés et les dévastations, vengées par des crimes aussi grands, conduisirent en Languedoc les hommes du Nord, avides comme toujours de descendre dans le Midi. A la voix de la religion, les croisés se rassemblèrent, et, après des fortunes diverses, la maison de Toulouse se vit dépossédée de ses domaines héréditaires. Un instant réintégré, et bientôt dépouillé de nouveau, le dernier de ses

malheureux princes, le comte Raymond VII, vaincu à son tour, fut réduit à s'en remettre à la clémence et à la justice du roi saint Louis, et à recevoir en chemise, au pied de l'autel de Notre-Dame de Paris (1229), l'absolution des mains du cardinal de Saint-Ange, légat du pape Grégoire IX. Pour sauver quelques débris du patrimoine de ses pères, Raymond dut consentir à l'union de sa fille unique, Jeanne de Toulouse, alors âgée de neuf ans, avec Alphonse de France, comte de Poitiers, second frère du roi, et presque du même âge que la jeune princesse. Leur mariage ne fut célébré que huit ans plus tard. Raymond traîna depuis sa déplorable existence, voyant disparaître avec lui son illustre maison, et n'emportant, pour toute consolation, que la tristesse des populations regrettant en lui le dernier vestige de leur antique nationalité.

Le comte de Poitiers était en Orient quand son beau-père ferma les yeux; il se hâta de revenir, et fit, avec Jeanne, sa femme, une entrée solennelle dans ses nouveaux États. Mais depuis lors il n'y parut qu'à de rares intervalles, préférant le séjour de Poitiers ou de Vincennes à celui du Languedoc. Cependant la mémoire du comte Alphonse est restée en grand souvenir. Digne frère du saint roi, ce prince s'occupa de l'amélioration de la justice. On a de lui les règlements les plus sages, et c'est dans l'un d'eux, rappelé par la charte de Louis X, de 1315, que l'on trouve deux des dispositions dont notre nouvelle législation s'honore le plus, et dont elle est loin de reporter la première idée au législateur toulousain du treizième siècle. Alphonse

avait ordonné que toutes les citations en justice (les frais) pour ses sujets pauvres seraient gratuites, et que les individus arrêtés, autres que les grands criminels, seraient laissés en liberté sous caution jusqu'au moment du jugement.

Dès le règne du roi saint Louis, la supériorité de la justice royale sur la justice des grands vassaux de la couronne était hors de toute contestation; elle s'exerçait sur les provinces méridionales aussi bien que sur celles du Nord. Mais cependant telle était l'harmonie existant entre le roi et le comte Alphonse, que, durant tout le gouvernement de ce prince, l'on ne trouve pas dans les anciens registres du parlement de Paris un seul appel des jugements d'Alphonse ou de ses délégués. Ce prince rendit ainsi la justice, soit au premier degré, soit en dernier ressort, et les décisions des tribunaux inférieurs de ses États furent, durant toute sa vie, réformées ou confirmées par les juges auxquels il déléguait ce pouvoir.

Quelques historiens, et dom Vaissette en particulier, en son *Histoire générale du Languedoc*, ont pensé que le comte Alphonse avait, à l'imitation de la justice de Paris, nommée dès lors le parlement de la Langue-d'Oil, institué à Toulouse le parlement de la Langue-d'Oc[1]. Il y aurait ainsi tenu son parlement en 1264, 1268 et 1270. Dom Vaissette en conclut que le parlement de Toulouse

[1] On dit souvent que le Languedoc était le pays où le signe de l'affirmation était exprimé par la désinence *oc*, et le pays de la langue d'*oil* celui où ce signe était le monosyllabe *oil* (oui). Pasquier, en ses *Recherches*, pense que le Languedoc fut ainsi appelé par une corruption de la langue de Got (des Goths), fort usitée dans cette province, et qui se disait, en langue latine, *linguam Gotticam*. — Cette opinion, adoptée par Moréri, est aujourd'hui contestée.

avait eu une organisation régulière antérieure même à celle du parlement de Paris. Mais ce parlement, ou plutôt ce conseil du comte Alphonse, le suivait, et quand une affaire importante était soumise au jugement du comte, celui-ci consultait ce conseil, décidait ensuite par lui-même ou renvoyait devant des commissaires auxquels il avait donné le droit de prononcer en dernier ressort. Plusieurs fois (1268) les habitants du Languedoc demandèrent au comte Alphonse de créer un juge d'appel en Languedoc; mais il ne fut pas donné suite à leur désir. Aussi rien ne ressemblait moins à un tribunal régulièrement constitué, avec un droit de juridiction personnelle, que la justice supérieure du comte Alphonse, quand il mourut, sans enfant, en 1271, au retour de la septième croisade.

Par la mort de ce prince, auquel Jeanne de Toulouse, sa femme, ne survécut que quelques semaines, le Languedoc fut réuni à la couronne de France. Il n'en a plus été séparé. Cependant telle était encorepour la couronne la reconnaissance du droit des populations méridionales à conserver une organisation et une justice indépendantes, que le roi de France gouverna d'abord ses nouveaux domaines en qualité de comte de Toulouse.

Le droit d'appel ayant été attribué au tribunal du roi, les villes ne tardèrent pas à se plaindre de l'éloignement où elles étaient de la juridiction supérieure. Sur leur demande, Philippe le Hardi voulut établir une cour supérieure sous le nom de parlement; mais cette organisation n'eut que quinze jours de durée. On en vint peu après (avant 1277) à constituer dans le sein du parlement de

Paris une chambre spécialement chargée de connaître, en appel, de toutes les causes du pays de droit écrit, et spécialement celles appréciées au premier degré par les sénéchaussées royales établies en Languedoc. Cette même chambre décidait aussi des causes jugées par les simples juges seigneuriaux, quand appel en était interjeté devant elle.

C'est à l'année 1287 que la chronique latine de Bardin reporte l'établissement du parlement méridional. A cette occasion, cet écrivain raconte avec détail la prétendue organisation de ce parlement, sa hiérarchie, le costume de ses membres. Mais on conteste avec raison ce témoignage, accepté avec trop de crédulité par Lafaille dans ses *Annales*, et dont l'inexactitude a été démontrée par dom Vaissette[1]. Ce tribunal était, du reste, plutôt une commission temporaire émanant du parlement de Paris qu'une cour ayant une existence propre. Sa juridiction s'étendait, comme auparavant celle de la Cham-

[1] A l'ouverture du premier parlement de Toulouse par Philippe le Bel en personne, au Château Narbonnais, en 1303, ce prince était, selon l'auteur des *Annales de la ville de Toulouse* (t. I, p. 30-1), « vêtu d'une robe de « douze aulnes de drap d'or frisé, sur un fond d'un gros rouge, brochée « de soie violette parsemée de fleurs de lys d'or et fourrée d'her- « mines..... » Les présidents reçurent de la main des officiers du roi « des « manteaux d'écarlate, fourrés d'hermines avec leurs pendants; des bonnets « de drap de soie bordés d'un cercle d'or, des robes de pourpre violette et « des chaperons d'écarlate fourrés d'hermines. Les conseillers laïques, « des robes rouges aux parements violets, et une espèce de soutane de soie « verte par-dessous la robe, avec les chaperons d'écarlate parés d'hermines. « Les conseillers clercs furent revêtus de manteaux de pourpre violette, « étroits par le haut et tombant en rond par les pieds, et où il n'y avait « d'ouverture qu'aux endroits à mettre la tête et les bras; une soutane « d'écarlate, avec chaperon pareil. » Le greffier, « une robe distinguée « avec des bandes d'écarlate et d'hermines. »

bre de droit écrit, sur les sénéchaussées de Toulouse, d'Albi, de Carcassonne, de Beaucaire, du Rouergue, du Quercy et du Périgord. Deux conseillers suffisaient pour rendre arrêt. Nouvelle preuve que ce n'était qu'une juridiction temporaire, et non une cour régulièrement constituée. Elle eut plusieurs séances à Pâques et au mois d'octobre; mais avant la fin du siècle cette cour avait disparu de nouveau.

Philippe le Bel, qui, dès 1290, avait envoyé des commissaires pour tenir à Toulouse un parlement, lequel eut environ trois ans d'existence (1290-3), rendit en 1303 son ordonnance de réorganisation de la justice pour tout le royaume. Par cette ordonnance, ce prince déclarait vouloir établir tous les ans deux parlements à Paris, deux échiquiers à Rouen, deux fois les Grands jours de Troyes; et que, pour le Languedoc, le *Parlement de Toulouse* se tiendrait, si les gens du pays consentaient qu'il n'y eût point d'appel des jugements de ce tribunal. Cette clause, qui semblait cependant avantageuse à la province, ne fut pas acceptée, dans la crainte sans doute de perdre l'appui de la royauté, et ce nouveau plan d'organisation n'eut pas de suite. La juridiction du parlement de Paris sur les provinces du Midi fut maintenue, et, malgré l'inconvénient réel de faire juger par les mêmes magistrats les appels du pays de droit écrit et ceux des provinces du Nord régies par des coutumes si variées, cet état de choses se prolongea pendant plus d'un siècle. Ce fut un grand bonheur pour l'unité française et l'avenir de la monarchie.

Au milieu des guerres étrangères, des troubles qui

s'étendirent sur toute la France, de la division des princes, de la folie du roi, des exactions dont le Languedoc fut la victime à la fin du quinzième siècle, et qui n'avaient que trop fait perdre à cette province le souvenir de l'administration paternelle du comte Alphonse et de saint Louis, la hiérarchie judiciaire, dont le dernier échelon résidait dans le parlement de Paris, maintint le respect dû au nom et à l'autorité du monarque, resserra le lien féodal qui rattachait le centre aux extrémités et prépara le règne réparateur de Charles VII le Victorieux.

Mais, sous ce prince, véritable restaurateur de la magistrature languedocienne, comme il fut le sauveur de l'antique monarchie des lis, des motifs politiques, que nous expliquerons plus loin, firent rendre aux tribunaux du Midi le dernier ressort de la justice, dont ils étaient privés depuis plus d'un siècle. C'est alors que fut réorganisée la justice du Languedoc sur des bases qui n'ont pas, pour ainsi dire, varié depuis lors.

CHAPITRE II

DU VIGUIER

Degrés de juridiction dans l'ancienne organisation judiciaire. — Efforts des seigneurs pour se soustraire au degré intermédiaire. — Dernier degré. — Justice seigneuriale. — Son origine. — Sa première modification. — Viguiers, ou vicaires des comtes. — Juridiction de la cour du viguier. — Composition. — Attributions. — Viguiers de Toulouse. — Leur position sociale. — Depuis quand les connaît-on? — Un nom rétabli au quinzième siècle. — Part antique de Montpellier. — Du rectorat de la part antique. — Charges simultanément occupées sous Charles VII par trois membres de la famille de Bastard alors en Languedoc. — Origine et services de cette famille. — Sa venue dans le Midi. — De la famille des quatre derniers viguiers de Toulouse. — Jugement et mort de madame de Cassand.

A la différence de l'organisation moderne, qui ne reconnaît que deux degrés de justice, l'un de première instance, l'autre d'appel (la cour de cassation n'ayant qu'une autorité réglementaire et de doctrine et ne jugeant pas le fond des procès), l'ancienne législation admettait, dans l'usage le plus généralement adopté, trois degrés de juridiction.

A mesure que la conquête étendait ses réseaux et que la puissance romaine reculait, vaincue par la féodalité, la justice, image des besoins éternels et des formes mobiles de la société, vit son organisation modifiée, tout en conservant les traces de sa triple origine monarchique,

féodale et populaire. Au dernier degré de la hiérarchie judiciaire paraît la justice seigneuriale, qui dégénéra plus tard en oppression. Mais, à son point de départ, cette justice avait eu pour base la nécessité, qui doit la défendre du reproche d'usurpation, qui lui fut si souvent adressé. Les chefs de la société germanique et féodale ne rendant la justice qu'aux hommes dépendant de leurs tribus et, plus tard, de leurs domaines, il fallut bien que chaque seigneur devînt juge, de fait comme de droit, des hommes qui s'étaient attachés à sa personne. Plus les populations étaient isolées, plus la protection de la justice seigneuriale leur était nécessaire; et, tandis que les centres populeux avaient conservé quelques vestiges de l'organisation première, ou recevaient de leurs nouveaux maîtres des magistrats puissants et respectés, les localités reculées durent attendre et réclamer de leurs seigneurs le bienfait de la justice, que seuls ils pouvaient leur offrir.

Mais la justice est chose grave et sérieuse; elle est lente de sa nature; elle n'exige pas seulement un esprit droit: elle demande, dans ses formes les plus simples, à l'enfance même des sociétés, une application soutenue, l'étude du cœur humain, la connaissance de ses faiblesses et, plus qu'on ne peut se l'imaginer au premier abord, celle des usages et des précédents, qui tiennent lieu longtemps de lois écrites et de règlements.

Mais les chefs de la société féodale, toujours occupés à combattre et à se défendre, durent bientôt renoncer à exercer le droit de justice, et, eux mêmes, en redoublant d'efforts pour se soustraire à toute autorité intermédiaire

et ne relever que de la juridiction la plus élevée, ils sentirent le besoin de déléguer à leurs officiers le pouvoir d'administrer, en leur nom, la justice, qu'ils ne pouvaient rendre eux-mêmes à leurs inférieurs et à leurs vassaux. Telle fut la première transformation qu'eut à subir la justice féodale et seigneuriale, dont les viguiers occupaient le dernier échelon.

Les viguiers du Languedoc remontaient aux vicaires (*vicarii*) des comtes, qui, sous la première et la seconde race, les suppléaient dans l'administration de la justice. On les trouve appelés, selon les pays, viguiers, châtelains, baillis ou juges. De ces noms divers on a créé ceux de viguerie, jugerie, châtellenie et bailliage, pour désigner la circonscription soumise à la juridiction de ces officiers.

Dans certaines localités, les viguiers devaient se faire assister d'un juge, et constituaient ainsi une cour qui prenait quelquefois le nom de la ville ou du seigneur. Il y avait des viguiers seigneuriaux, et au-dessus d'eux des viguiers royaux. Ceux-ci étaient juges d'appel des officiers seigneuriaux dans les affaires civiles et criminelles, dont ceux-ci avaient la connaissance au premier degré. Une ordonnance de Philippe de Valois fait mention de cette juridiction d'appel des viguiers royaux.

La cour du viguier avait une organisation régulière; les juges qui l'assistaient devaient être annuels; mais, pour empêcher des mutations trop fréquentes et nuisibles à la justice, on les fit rouler entre les différentes cours. Les viguiers eurent quelque temps une justice distincte de celle des vicomtes. Ceux-ci pouvaient pro-

noncer la peine capitale ou entraînant la perte de quelque membre. Les viguiers n'avaient le droit que d'arrêter les voleurs, de les faire fouetter et de les retenir en prison. Quant aux amendes prononcées par les viguiers, elles ne pouvaient excéder deux sols.

Plus tard, les viguiers et les vicomtes se confondirent souvent. Dans quelques localités où les viguiers se rendirent héréditaires, le titre de vicomte prévalut; celui de viguier, au contraire, résista là où les comtes furent assez forts ou assez vigilants pour ne pas permettre à un magistrat héréditaire de s'asseoir au dernier degré de la justice et de la dénaturer. Selon que le pouvoir appartenait au roi, au seigneur ou aux habitants des villes, la juridiction du viguier était plus restreinte ou plus étendue. Ainsi, tantôt le viguier présidait la cour des magistrats municipaux, et ceux-ci en étaient réduits au rôle d'assesseurs; tantôt, au contraire, le pouvoir judiciaire des municipalités grandissait et celui des viguiers allait en s'amoindrissant. Tel fut le sort de la viguerie de Toulouse. L'extrême facilité avec laquelle les habitants de la ville, du gardiage et de la viguerie obtenaient, au dix-huitième siècle, des lettres de chancellerie pour se soustraire à la justice du viguier, leur juge naturel, avait presque anéanti la juridiction de ce magistrat, quand la viguerie fut supprimée en 1749 et réunie à la sénéchaussée.

Les documents conservés jusqu'à présent nous apprennent à quelle position sociale ne cessèrent d'appartenir, tout le temps de leur durée, les viguiers de Toulouse. Officiers des comtes et des grands vassaux de la cou-

ronne, les viguiers furent, dès l'origine, des hommes d'épée, et non des magistrats proprement dits, quoiqu'une partie du pouvoir judiciaire fût dès lors dans leurs attributions. Dans quelques provinces et dans les localités plus importantes, les viguiers conservèrent ce premier caractère[1]. Dans les justices inférieures, ces emplois, transformés en charge et en office, abandonnés par la haute noblesse, et bientôt même par la noblesse inférieure, devinrent le partage des familles de robe secondaires et des hommes de loi. Il en est ainsi de toutes les situations qui demandent du dévouement, de l'application, du travail et de l'étude. On les voit malheureusement peu à peu délaissées par les classes élevées, qui ne comprennent pas que le gouvernement de la société appartient toujours à ceux qui se dévouent pour elle.

Les viguiers de Toulouse, exerçant sous les yeux de seigneurs tout-puissants et presque souverains, ne purent jamais constituer leurs emplois en charges héréditaires. Mais, plus l'importance de ces fonctions rendit les comtes de Toulouse vigilants à ne pas les laisser se perpétuer dans la même famille, plus aussi ils attachèrent de prix à ne les confier qu'à des hommes considérables, et qui élevaient la position autant qu'ils en étaient honorés. On a la suite des viguiers de Toulouse à partir de 850. Cette liste est intéressante à parcourir. On y remarque, entre autres noms connus : Pons de Villeneuve, viguier et en même temps capitoul de Toulouse en 1147; Pierre de Toulouse, en 1235; Philippe de Fontanes, viguier

[1] Jacques de Grille, IIe du nom, d'une ancienne famille originaire de Gênes, était conseiller d'État et viguier d'Arles, de 1633 à 1655.

en 1307, et dont le célèbre marquis de Fontanes voulait descendre; Philippe de Pins, viguier en 1503, de cette famille qui a donné deux grands maîtres à l'ordre de Malte et, de nos jours, un archevêque; Jean de Portal, décapité en 1555, à la suite de la révolte des religionnaires, et soutenant jusqu'à la fin son innocence. Mais les auteurs remarquent que cette liste renferme plusieurs omissions, notamment au milieu du quinzième siècle. Il nous sera donc permis, sans prétendre combler entièrement cette lacune, d'ajouter le nom d'un viguier à ceux déjà connus. Les titres conservés autrefois dans le riche cabinet du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, aujourd'hui dispersés, mais dont on retrouve quelques fragments, nous apprennent que Robinet de Bastard, damoiseau, était viguier de Toulouse en 1450, c'est-à-dire au moment où la justice, encore incertaine et mobile dans la capitale du Languedoc, recevait cette organisation qui devait avoir trois cents ans d'existence.

Trois membres de la même famille occupaient alors une situation élevée dans les deux villes les plus importantes du Languedoc. Dans le même temps que Robinet était viguier de Toulouse, Guillaume de Bastard y exerçait l'emploi, considérable aussi, comme nous le verrons plus loin, de lieutenant général du sénéchal, et Pierre de Bastard remplissait la charge, à la fois militaire et civile, de *Recteur de la part antique de Montpellier*.

La seigneurie de Montpellier était alors partagée entre le roi de France et le roi d'Aragon. La part antique était la portion de la ville soumise au roi de France. Son recteur partageait avec le gouverneur l'autorité dans la

partie française. Ces deux fonctions étaient souvent réunies dans les mêmes mains. C'est ainsi que l'on voit, en l'année 1454, Pierre de Bastard, recteur de la part antique, nommé gouverneur au lieu et place de Guillaume de Caire, seigneur d'Entragues, alors absent. Vers le même temps, on le trouve (1448-49-54) envoyé de Montpellier et de Toulouse par les généraux conseillers du roi, sur le fait de ses finances en Languedoc, pour certaines affaires intéressant la province, en Orléanais et en basse Normandie, près du roi Charles VII, qui s'y trouvait alors.

Il y avait encore à Montpellier, sous François Ier, une cour dite du recteur de la part antique; l'on voit ce prince y créer de nouveaux offices en 1519, et les supprimer sur les remontrances du parlement. La juridiction elle-même fut réunie à celle du viguier, par édit de Henri II du 15 septembre 1551.

Les listes de ces anciens officiers sont presque toujours incomplètes, et il en est de la suite des recteurs de la part antique de Montpellier comme de celle des viguiers de Toulouse. Aussi c'est aux titres originaux que nous possédons, et à ceux recueillis, sur l'ordre de Colbert, par le président de Doat, et, plus tard, par le bénédictin dom Villeviel, que nous devons de connaître ces diverses particularités.

Elles sont loin d'être étrangères à notre sujet; elles nous montrent, en effet, trois membres de cette famille, dont le nom reviendra souvent sous notre plume à l'occasion des travaux judiciaires qui forment l'objet principal de notre ouvrage, occupant en Languedoc une position élevée plus de deux siècles avant que cette famille

vînt se fixer d'une manière définitive dans la ville de Toulouse, sous le règne de Louis XIII, comme nous le verrons bientôt.

Cette situation était, du reste, la conséquence des services rendus, à ce moment si périlleux pour la monarchie, par Guillaume de Bastard (père de Robinet et de Guillaume,) vicomte de Fussy, en la septaine de Bourges, IIe du nom, capitaine de cinquante-huit hommes d'armes et de la Grosse-Tour de Bourges, maire de cette ville, maître extraordinaire des comptes, chambellan du roi et maître des requêtes de son hôtel, lieutenant général du sénéchal et lieutenant général pour le roi en Berry.

Au milieu des troubles politiques et de l'envahissement de la capitale par l'étranger, tout sujet fidèle devenait soldat, et les charges civiles furent souvent réunies aux emplois militaires. Il en a été de même à toutes les époques de désordre et d'anarchie.

Le vicomte de Fussy avait accompagné, à plusieurs reprises, le roi Charles VII dans ses divers voyages en Languedoc, et ce prince avait confié aux enfants de son serviteur dévoué les positions les plus honorables dans les villes qu'il avait visitées [1].

[1] Les historiens du Berry nous montrent quelle était au commencement du règne de Charles VII la situation de cette province, à laquelle les ennemis du roi de France, qu'ils appelaient par dérision le *Roi de Bourges*, prétendaient le réduire. Ils nous apprennent les secours considérables d'argent, d'armes, de poudre et de vivres que l'armée royale, occupée au siége de la Charité et à celui d'Orléans, sous les ordres de Jeanne la Pucelle et de Charles, sire d'Albret et comte de Gaure, en Armagnac, reçut à plusieurs reprises par les soins de Guillaume de Bastard, vicomte de Fussy, lieutenant général pour le roi en Berry, poste qu'il occupa jusqu'à la rentrée de Charles VII dans sa capitale. Guillaume suivit ce prince à Paris. Il y mourut, en son

Les quatre derniers viguiers de Toulouse étaient de la famille de Rabaudy, plusieurs fois nommée dans les fastes consulaires de Toulouse, et à laquelle l'histoire de nos derniers malheurs a donné une bien douloureuse célébrité. C'est à cette famille qu'appartient une des plus touchantes victimes de nos troubles civils, l'une

ôtel de la rue Galande, près le carrefour de Saint-Séverin, en juillet 1447, revêtu de l'emploi fort important de maître des requêtes de l'hôtel du roi (il n'y en avait que trois alors) et de celui de maître extraordinaire des comptes. Ce dernier titre était plus honorifique que réel, et il indiquait la faveur dont jouissait le sujet qui en était revêtu; « car, comme dit Pasquier en ses *Re-* « *cherches*, les favoris de nos roys désirant ambitieusement estre de ceste « compagnie (la chambre des comptes), on y ajoustoit plusieurs extraordi- « naires. »

Aussi ce fut en considération de la fidélité de Guillaume de Fussy et des services de ses deux frères, autre Guillaume, dit Vaspasian, vicomte de Soulangis, capitaine de soixante hommes d'armes, chambellan et panetier du roi, gouverneur de la ville et du château royal de Méhun-sur-Yèvre, et Macé de Bastard, seigneur de la Frille, gouverneur de Bourges en 1431, que Charles VII leur accorda cette devise, encore portée par leurs descendants, comme un témoignage des sentiments qui doivent toujours leur servir de règle : *Cunctis nota fides*. Ce fut enfin au château de Méhun, et dans les bras de Guillaume Vaspasian, son panetier, que ce prince, poursuivi par les plus noirs pressentiments, accourut chercher un refuge et mourir.

Les ancêtres des vicomtes de Fussy, passés de Bretagne en Berry au commencement du treizième siècle, s'étaient attachés à Philippe-Auguste lors du voyage que ce prince fit à Nantes à l'occasion de la mort du jeune duc Arthur. Ils le suivirent à Bouvines (1214), où une fleur de lis fut ajoutée aux armes anciennes de leur famille; et, tandis que les aînés de leur nom continuaient à résider au comté Nantais, dont ils étaient originaires, les vicomtes de Fussy, dits alors les seigneurs de Sainte-Solange, en la septaine de Bourges, par suite du don que Philippe-Auguste leur avait fait de cette seigneurie, se fixaient en la province de Berry. Ils y fondaient une famille nouvelle, dont les descendants conservèrent, sous les princes Valois, ces traditions de courage et d'honneur dont le règne de Charles VII les avait mis à même de fournir tant de preuves.

Les premiers sujets de cette famille se retrouvent, dès le onzième siècle,

de celles dont la mort fait le mieux juger ces temps malheureux.

Antoinette-Adrienne de Rabaudy, femme de M. de Cassand de Glatens, conseiller au parlement, fut dénoncée au tribunal révolutionnaire de Toulouse pour avoir envoyé des secours à ses fils émigrés. Traduite, le 2 mars

occupant un rang considérable à la cour des anciens ducs de Bretagne et comtes de Nantes. Dès ces temps reculés, ils prennent part aux luttes fréquentes alors entre la France et la Bretagne. Ils se distinguent autant par leur religion et leurs fondations pieuses que par leur valeur. L'un d'eux, Robert Bastard, passa, à la suite de Guillaume le Conquérant (1066), en Angleterre, et y fonda une famille qui subsiste encore dans une position élevée, et qui entretient depuis lors, avec les branches restées en France, des rapports fondés sur cette antique consanguinité.

Au milieu du quinzième siècle, des branches cadettes, également issues des vicomtes de Fussy, s'étaient étendues en Poitou sous le nom de marquis de la Cressonnière, et sous celui de marquis de Fontenay et de Dobert au Maine, où ils existent encore : les premiers mêlés à tous les événements importants du Poitou, présidant la fameuse assemblée du cercle de la Rochelle (1621), combattant et mourant à la tête de la noblesse protestante; les seconds, fidèles à la foi de leurs pères, officiers dans les armées du roi, se consacrant au service de mer sous Louis XIV, et donnant à la marine française un chef d'escadre et quatre capitaines de vaisseau.

Tanneguy de Bastard, vicomte de Fussy, fils aîné de Guillaume, ci-dessus nommé, officier de la maison du comte du Maine, fut l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi (dit au bec de faucon, ou de corbin, de la forme de leur hache d'arme) lors de la formation de cette compagnie par Louis XI. On sait quelle était la réputation de ce corps d'élite, auquel la plus haute noblesse se faisait honneur d'appartenir.

Le roi Charles VII compta parmi ses serviteurs les plus dévoués les deux fils de Tanneguy de Bastard : Jehannot, vicomte de Fussy après son père et son aïeul, et Charlot, seigneur de Terland, près de Dun-le-Roi. Jehannot fit partie à son tour de ces cent gentilshommes de l'hôtel qui combattirent à la journée de Fornoue (1492), firent à Charles VIII un rempart de leurs corps, et dont plusieurs s'habillèrent comme ce prince pour empêcher ses ennemis de le chercher et de le reconnaître. Jehannot mourut en 1498, ne laissant de Madeleine de Chauvigny (appartenant à l'illustre

1794, devant le tribunal, elle se refusa avec candeur à un mensonge qu'on lui suggérait, et avoua qu'elle avait fait son devoir de mère en venant au secours de ses enfants exilés et mourant de faim. Elle fut condamnée à mort, et les derniers instants de son supplice nous rappellent l'illustre et infortuné Stafford béni par l'archevêque Laud, sous la fenêtre duquel il passe.

Madame de Cassand marcha au supplice, dit un historien, avec la résignation d'un martyr. Près de la place

maison de ce nom, des princes de Deols et barons de Châteauroux, en Berry (voy. *Histoire* de la Thaumassière) qu'une fille, de laquelle descendaient les seconds vicomtes de Fussy, du nom de Coqueborne, ou Cockburn. Plusieurs branches de cette famille, anglaise d'origine, et depuis transportée en Écosse, s'étaient fixées en France au milieu du quinzième siècle. C'est à la branche aînée, restée en Angleterre, qu'appartient l'amiral sir John Cockburn, auquel fut départie la triste mission de conduire l'empereur Napoléon à Sainte-Hélène, et sir Alexander Cockburn, attorney général actuel.

Charles, ou Charlot de Bastard, dit monseigneur de Terland, second fils de Tanneguy, fut successivement homme d'armes dans la compagnie de messire de Clermont et commissaire aux montres et revues des gens de guerre. Il joignait à cet emploi, comme on en trouve alors plusieurs exemples, celui de premier des panetiers du roi Louis XI et de maître d'hôtel du roi Charles VIII. Il accompagna ce prince dans la campagne de 1492, et l'on a conservé des revues et des quittances signées par lui, l'une desquelles (1496), donnée pour *sa pension et son entretennement au service de Sa Majesté*, est scellée des armes encore portées par sa famille (une aigle, mi-partie d'une fleur de lis).

Par suite des relations établies depuis longtemps en Berry entre les vicomtes de Fussy et les sires d'Albret, auxquels appartenait la comté de Gaure, en Armagnac, Pierre de Bastard, fils aîné du seigneur de Terland, fut envoyé de Berry en ladite comté, pour en prendre le commandement militaire, à la fin du quinzième siècle. Il s'y fixa, et de lui descendent, comme le roi Louis XIV le reconnut, par arrêt solennel rendu en son conseil d'État, le 25 novembre 1671, toutes les branches de sa famille établies dans le midi de la France, en Armagnac, en Agenais, en Languedoc et aujourd'hui à Paris.

où se dressait l'instrument fatal, des prêtres enlevés à leurs paroisses, des religieux arrachés à leurs monastères, étaient enfermés dans une maison dont les fenêtres prenaient jour sur le lieu des exécutions. Montée sur l'échafaud, madame de Cassand regarde ces confesseurs de la foi, qui se pressaient autour des grilles et la contemplaient les yeux mouillés de larmes. Tout à coup elle tombe à genoux, et, par un geste, leur demande le pardon des fautes qu'elle peut avoir commises. Cent bras se lèvent aussitôt pour l'absoudre et pour la bénir; mais, comme au supplice du roi martyr, un roulement de tambour se fait entendre : madame de Cassand a cessé de vivre, et le bourreau montre au peuple la tête séparée du tronc.

Le supplice de Stafford, a dit un historien, amena la ruine de Charles Ier, qui avait eu la lâcheté de le laisser périr; la mort de madame de Cassand fut du nombre de celles qui perdirent la Révolution en en faisant sentir toute l'horreur.

Nous nous arrêtons; car, quant à présent, l'histoire antérieure à ces tristes événements, sur lesquels nous aurons à revenir plus tard, doit seule nous occuper. Mais il résulte des noms que nous venons de rappeler que la noblesse s'était maintenue en possession de la viguerie toulousaine jusqu'à l'époque de sa suppression.

CHAPITRE III

DU SÉNÉCHAL ET DE SON LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Degré de juridiction intermédiaire. — Le sénéchal. — Étymologie. — Rang de cet officier. — Ses attributions. — Supprimé dans le domaine royal. — Comment remplacé. — Conservé dans les domaines seigneuriaux. — Des sénéchaux de Toulouse. — A partir de quelle époque sont-ils connus? — Leur position sociale. — Cour du sénéchal. — Composition. — Attributions. — Grandes assises. — Assises ambulatoires. — Ce qui distinguait les sénéchaux du Midi de ceux du Nord. — Droit d'appel. — De fausser le jugement. — Combat judiciaire. — Troisième degré de juridiction. — Appel au tribunal du roi. — Sagesse et conséquence de cette création. — Abus du droit d'appel. — Lieutenants généraux des sénéchaux. — Leur importance jusqu'à la création des sénéchaussées et des présidiaux. — Attributions. — Le magistrat dit : Juge du sénéchal, ou juge d'appeaux. — Sa juridiction. — Un nom rétabli dans la liste des lieutenants généraux du sénéchal de Toulouse. — Lieutenant général de Toulouse appelé au parlement de Paris. — Trois membres de la même famille siégeant ensemble, au quinzième siècle, dans ce parlement. — Son rang aux funérailles de Charles VII. — Parlement établi à Toulouse. — Motifs de cette création. — Transféré à Béziers. — Définitivement fixé à Toulouse. — Son ressort, selon les temps. — Droit de siéger à Toulouse et à Paris. — Cause de la malveillance de Louis XI. — Rue du Four-Bastard à Toulouse.

L'officier de justice auquel appartenait, sous la monarchie, la juridiction intermédiaire que la législation moderne a fait disparaître, et qui avait eu longtemps le droit de décision en dernier ressort avant que le troisième degré eût été organisé au profit des arrière-vassaux de la couronne, s'appelait le *sénéchal*, ou *sénéchaux;*

nous avons maintenant à en faire connaître l'origine et les attributions.

Ce nom, composé, dans le moyen âge, du latin *senior* et d'un mot germanique, ou allemand, *schalk*, serviteur, indiquait l'ancien des serviteurs ou le chef des officiers. Le sénéchal était le premier du palais après le roi; il avait plus spécialement inspection sur le service des tables et sur tout ce qui s'y rattachait. Une verge qu'il tenait à la main était le signe de son commandement[1].

« *Li sénéchaux, à la chère membrée* (pleine de viande),
« *Tint en sa main une verge pelée.*
(Raoul de Cambray.)

Bientôt le droit de justice fut la conséquence d'un pouvoir aussi étendu, et le sénéchal menaça de devenir ce qu'avait été le maire du palais sous les rois de la première race.

Éclairés par les malheurs de leurs devanciers, plus prudents que les princes mérovingiens, plus énergiques que les derniers descendants de Charlemagne, les Capétiens laissèrent tomber la charge de sénéchal. A la mort de Thibaud, comte de Blois, grand sénéchal en 1191, il ne fut pas remplacé. La charge et même le titre de sé-

[1] *La verge* a toujours été la marque de l'autorité dans les palais royaux comme dans les églises. La verge d'Aaron, la crosse, le bâton ou bourdon des grands chantres, le sceptre et la main de justice ont la même origine. Aux quinzième et seizième siècles, les maîtres d'hôtel, auxquels appartenaient la police du palais du souverain et l'ordre des cérémonies dans les solennités, avaient à la main un bâton noir; et, jusqu'à la révolution de 1830, le major des gardes du corps de service au château portait, en signe de commandement supérieur, un bâton d'ébène à pomme d'ivoire. — La justice avait aussi ses huissiers à verge, dont le dernier vestige n'a disparu que de nos jours.

néchal disparurent du patrimoine primitif de la royauté. Les rois, au lieu de sénéchaux, établirent à la tête de chaque province des grands baillis. Ceux-ci eurent une autorité considérable encore, mais divisée, et sans danger pour la maison régnante. Le titre de sénéchal ne fut conservé que dans les domaines des grands vassaux, successivement réunis à la couronne.

Les comtes de Toulouse durent avoir, comme tous les anciens princes souverains, un sénéchal pour premier officier de leur palais; mais, mieux avisés que les rois dont ils tenaient leurs états, ils ne tardèrent pas à sentir le danger qu'il y avait pour eux à laisser un tel pouvoir dans une seule main. Dès le neuvième siècle, ils avaient placé un sénéchal à la tête de chacun des pays qui composaient leur vaste territoire.

L'on fait remonter les sénéchaux de Toulouse aux premiers temps des comtes ; mais on ne les connaît nominativement que depuis le commencement du treizième siècle. L'on remarque que la plupart de ceux qui remplirent cette fonction en Languedoc furent des hommes distingués.

A la différence des baillis royaux, qui étaient souvent pris dans les simples jurisconsultes, les sénéchaux furent toujours choisis dans les rangs de l'aristocratie. Le sénéchal, administrateur et premier juge de la province, chef de la noblesse comme de la justice, se faisait, dans les occasions solennelles, assister, pour ses fonctions judiciaires, des hommes les plus considérables de sa juridiction. Sa cour se composait des membres de la haute noblesse, de la bourgeoisie, des jurisconsultes et des re-

présentants des communes. Quelquefois il prenait pour assesseurs le juge du lieu ou les juges voisins, les habitants de la ville où il allait tenir ses assises, et même les bourgeois des autres villes qui étaient venus pour leurs propres affaires.

Il présidait de grandes assises et des assises ambulatoires. Les premières se tenaient dans la ville principale, cinq fois au moins par an, au siége de la sénéchaussée. Les assises ambulatoires devaient avoir lieu deux jours au moins chaque mois, au chef-lieu de chaque jugerie : on appelait ainsi les siéges de justice inférieure. C'est dans les grandes assises, où le sénéchal était assisté de tous les juges de son ressort, que se publiaient les ordonnances, que se délivraient les *vidimus* des lettres royales et que l'on veillait à l'exécution des lois. On y portait les grandes affaires, notamment celles qui intéressaient le domaine du comte et plus tard celui du roi.

Dans les premiers temps, le sénéchal connaissait spécialement des plaintes portées par les vassaux du comte contre ceux qui les troublaient dans la possession de leurs fiefs. Dans les temps plus modernes, et comme conséquence de leur juridiction première, les sénéchaux avaient particulièrement dans leur compétence les causes intéressant la noblesse. Ils connaissaient privativement des crimes qui troublaient la paix publique, des meurtres ou assassinats, des crimes de fausse monnaie, de trahison, de lèse-majesté; les délits de chasse rentraient dans leurs attributions. De là vint que, dès le treizième siècle, quoiqu'ils eussent le droit de juger au premier degré toutes causes criminelles, ils ne conservèrent

guère que celles dites *cas royaux*. Ainsi voit-on le sénéchal de Carcassonne condamner, en 1505, huit conseillers de Narbonne à être pendus, pour avoir voulu livrer leur ville à l'infant de Majorque.

Ce qui distingue d'abord les sénéchaux des provinces du Midi des officiers du même nom placés par les grands vassaux du Nord à la tête des pays soumis à leur domination, ce fut le droit de juridiction supérieure et celui de réformer, sur l'appel des justiciables, les sentences rendues par les justices inférieures. Le droit d'appeler devant un juge supérieur d'une cause déjà appréciée par le juge du premier degré était d'origine romaine. Aussi existait-il depuis longtemps dans les pays de droit écrit, qu'il était encore inconnu dans les provinces du Nord, dits les pays coutumiers. Le droit romain avait été sauvé en Languedoc par l'abrégé du code Théodosien, qu'avait fait rédiger Alaric II, roi des Visigoths, pour l'usage de ses sujets gallo-romains.

Avec la législation romaine s'était maintenu l'ordre des juridictions, duquel résultait le droit de second examen d'un procès déjà jugé. La féodalité n'admettait que le droit de *fausser le jugement*, c'est-à-dire d'appeler en champ clos le juge dont on attaquait la sentence; mais il fallait être de même condition sociale que lui, et les nobles seuls jouissaient de ce privilége. Saint Louis fut le premier qui, en rendant le droit d'appel général, délivra la justice des combats judiciaires, qui, jusqu'à lui, avaient été la seule révision possible des procès dans tous les pays qui n'avaient pas conservé la tradition romaine. Mais, en remplaçant le droit de fausser le juge-

ment par celui d'en appeler devant le juge supérieur, Louis IX, politique aussi profond qu'il était habile législateur, avait compris que sur le droit de justice reposait la véritable puissance, et qu'elle resterait à celui qui aurait le droit de décision en dernier ressort.

En même temps que ce prince attribuait à tous les sujets médiats ou immédiats le droit d'appeler d'une sentence qui leur faisait grief, Louis IX organisa dans la cour un tribunal supérieur auquel on pût toujours avoir recours. Le *roi justicier*, comme l'appelait son peuple, ne dédaignait pas d'y siéger lui-même, proclamant ainsi que la justice royale devait être, aux yeux de tous, le refuge suprême contre l'injustice et contre l'oppression.

Cette double organisation du droit d'appel et du tribunal du roi[1] constitua naturellement un troisième degré de juridiction, inconnu aux temps antérieurs, et qui eut cinq siècles d'existence. Les parlements, au milieu des-

[1] Je n'ai trouvé nulle part, dans le ressort du parlement de Toulouse, plus de trois degrés de juridiction. Il n'en était pas ainsi dans celui de Paris. Il y avait telle localité où il fallait parcourir six degrés avant de pouvoir obtenir un jugement définitif. J'ai déjà eu occasion de citer, dans un ouvrage publié par moi il y a près de trente ans, sur la province d'Auvergne et l'ancien duché-pairie de Randan, le passage de *Loyseau*, moins connu alors, et que plusieurs ouvrages ont reproduit depuis lors. Il nous montre ces juridictions échelonnées l'une au-dessus de l'autre : dans le comté de Dunois, la justice de Rameau ressortissait à Prépalteau, Prépalteau à Montigny, Montigny à Châteaudun, Châteaudun à Blois, et Blois au parlement de Paris, dont les arrêts pouvaient eux-mêmes être cassés par le conseil d'État avec renvoi devant un autre parlement. « Alors les procès vivaient autant que « les hommes. » (*Loyseau*... et *Recherches sur Randan*, in-8°, 1830, p. 97.) En 1278, Philippe le Hardi avait interdit à la justice seigneuriale les trois degrés de juridiction, et cela pour que l'on pût en appeler au tribunal du roi. La juridiction d'appel ne fut même reconnue qu'aux seigneurs qui purent justifier être depuis longtemps en possession de ce droit.

quels le roi était toujours censé présent, et qui rendaient la justice au nom du prince, en restèrent jusqu'à la fin la plus ute expression.

Mais la création de ce troisième degré acheva d'enlever aux fonctions du sénéchal son importance judiciaire, comme déjà la division de sa charge avait anéanti son influence et son autorité dans le palais du prince. Aussi, de même que les ducs et les comtes s'étaient fait remplacer dans la justice inférieure par leurs viguiers ou leurs vicaires, de même les sénéchaux cédèrent à leur tour leurs fonctions à des officiers de justice, dits dès lors *lieutenants généraux du sénéchal*, appartenant d'abord à la noblesse, puis devenus insensiblement gens de robe et hommes de loi. Ce qui n'était d'abord qu'un abandon volontaire devint avec le temps une nécessité. La royauté, devenue toute puissante, ne voulut plus reconnaître le droit de justice qu'à des hommes investis par elle du droit de la rendre, et les sénéchaux, réduits à une autorité nominative, furent privés même du pouvoir de participer aux sentences que leurs lieutenants généraux prononçaient pourtant toujours en leurs noms. Le lieutenant général devint ainsi, de fait, le chef de la justice dans toutes les localités où les ducs et les comtes avaient d'abord institué un sénéchal. Cette justice conserva le nom de sénéchal[1], et prit ensuite celui de sénéchaussée, quand un tribunal régulier eut remplacé l'officier des anciens comtes.

[1] Ainsi, à Toulouse, on dit encore, dans le langage habituel du palais, *aller au sénéchal*, pour aller au tribunal de première instance. Celui-ci siége dans les anciens bâtiments de la sénéchaussée.

La dignité de sénéchal ne fut plus qu'un titre honorifique encore recherché de la haute noblesse, par ce respect qu'une société régulière conserve pour les souvenirs de son histoire, et par l'honneur qu'il y avait, pour un gentilhomme d'ancienne chevalerie, d'avoir ainsi son nom placé en tête de toutes les sentences rendues par la première autorité judiciaire de sa province après les cours souveraines, dont les arrêts ne se prononçaient qu'au nom même du monarque[1].

Le lieutenant général, président-né, dans certaines provinces, de la bourgeoisie et de la municipalité, et qui réunissait ainsi à ses attributions judiciaires les fonctions administratives, devint bientôt l'officier le plus considérable de toute cité qui n'était pas parlementaire. Les premiers présidents de nos cours d'appel, siégeant dans les villes d'anciennes sénéchaussées, ne peuvent nous en donner qu'une faible idée; car leur situation est évidemment inférieure à celle qu'occupaient les anciens lieutenants généraux. Ceux-ci, en général, étaient pris dans les conseillers distingués des parlements; d'autres fois, on voyait des lieutenants généraux de sénéchal quitter leurs siéges pour aller dans un parlement prendre place au banc des présidents à mortier. Moins important dans les villes parlementaires, le lieutenant général du sénéchal, chef de la sénéchaussée, et, après la création de Henri II, du présidial, était, même dans ce cas, un officier considérable, dont les présidents de tribunal de

[1] Il avait été défendu, par déclaration royale du 30 mars 1554, aux sénéchaussées et présidiaux, d'intituler leurs jugements arrêts, d'y parler au nom du roi et de se servir du terme *Nous*.

nos cités populeuses peuvent nous faire comprendre la position.

Jusqu'au milieu du seizième siècle, le lieutenant général de Toulouse, entre les mains duquel avait longtemps reposé la première autorité judiciaire de la province, et le viguier de la même ville, siégèrent dans le palais dit le Château Narbonnais, affecté au parlement lors de son établissement; mais l'un et l'autre, après la création de la chambre des enquêtes en 1555, avaient été obligés de céder le palais qu'ils avaient si longtemps occupé seuls et partagé ensuite pendant près d'un siècle avec les nouveaux magistrats, et des bâtiments distincts leur furent depuis lors affectés.

A côté du lieutenant général du sénéchal il y avait un autre officier de justice, qui avait la même origine, et dont l'autorité était, comme celle du lieutenant général, une émanation du pouvoir du sénéchal; mais il faut se garder de les confondre. Ce magistrat se nommait juge du sénéchal, juge comtal, juge royal, juge mage (*judex major*) et juge d'appel (*index appellationum*), et, comme on disait en Languedoc, juge d'appeaux [1].

Le sénéchal avait deux juridictions bien distinctes. Comme juge du premier degré, autant administrateur que magistrat, il exerçait cette magistrature personnelle

[1] Dans quelques localités, le lieutenant général, ou président de la sénéchaussée, était aussi dit quelquefois le juge mage, mais n'était pas, pour cela, juge d'appeaux. Tel était le juge mage, ou lieutenant général de Béziers, M. de Gleize de Lablanque, magistrat de grand mérite, l'un des premiers qui aient amené l'usage de ne rendre que des décisions motivées, et qui fut député de la noblesse de Béziers à l'Assemblée constituante. Son petit-fils fait aujourd'hui partie de la cour impériale de Nîmes.

dont nous avons fait connaître la haute compétence. Comme juge du second degré, son pouvoir était soumis à une restriction remarquable; il ne pouvait connaître en personne des causes portées au second degré devant sa cour. C'est le juge d'appeaux qui connaissait des affaires jugées en première instance par les viguiers, les juges royaux et bannerets, et de toutes celles qui, par leur nature, devaient avoir le sénéchal pour second degré de juridiction.

Jusqu'à l'époque de la Révolution, le ressort du parlement de Toulouse avait conservé cinq juges d'appeaux : Alais, Caraman, Puivert, Saint-Félix-de-Caraman et Ossun : celui-ci en Guyenne. Ils remplaçaient, dans ces villes, un siége de sénéchaussée, que l'on avait trouvé trop élevé pour des localités secondaires.

Au temps du comte Alphonse, il y avait un juge d'appeaux dans la ville de Toulouse. On le trouve mentionné dans des comptes de cette époque, et on voit qu'il recevait alors quatre-vingts livres de gages. Par là on apprend que, dès lors, ce juge était indépendant du sénéchal, puisque c'était le prince qui le rétribuait.

Si l'on a, sans interruption, la suite des sénéchaux de Toulouse à partir du treizième siècle jusqu'en 1790, il ne put en être de même de celle de leurs lieutenants généraux, et je ne sais même si l'on s'est occupé de la recueillir. D'anciens titres, venant du cabinet du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, nous apprennent que Guillaume de Bastard[1] était lieutenant général du

[1] Voir la note de la page 39.

sénéchal de Toulouse en 1444-5, l'année même où le parlement fut rétabli et rendu sédentaire dans cette ville. Après quelques années d'exercice, Guillaume de Bastard fut nommé par le roi conseiller lai au parlement de Paris, où on le trouve siégeant en 1452, en même temps que Jehan de Bastard de Fussy, son frère, et qu'un autre Jehan de Bastard de Crosses, son cousin. Celui-ci était conseiller clerc, chanoine de Notre-Dame de Paris et aumônier du roi. Les registres du parlement de Paris nous ont conservé la preuve des services simultanés de ces trois membres de la famille de Bastard. L'un d'eux assistait aux funérailles du roi Charles VII.

Le rang affecté au parlement dans cette cérémonie montre la haute position qui lui appartenait alors. Le monarque défunt fut conduit en grande pompe par le parlement entier, rangé autour de son corps, et les quatre coins du poêle royal furent portés par quatre magistrats élevés en dignité. Le prince qui avait ramené dans sa capitale la magistrature, exilée par la guerre, ne pouvait être dignement conduit que par ses magistrats à la basilique royale où il allait reposer.

Quant à la position faite par le roi Charles VII au lieutenant général de son sénéchal de Toulouse, en l'appelant à faire partie du premier parlement de France, elle nous prouve que déjà cet emploi était devenu charge de robe; mais aussi elle nous met à même d'apprécier quelle était alors l'importance de ces fonctions dans la capitale du Languedoc.

A l'époque où nous sommes arrivés, la politique qui avait empêché l'établissement d'une cour de justice sou-

veraine dans le midi de la France subissait un changement notable. Jusque-là les rois avaient dû redouter une autorité qui bientôt aurait pu, par la juridiction en dernier ressort, se rendre indépendante de la leur; ils en sentirent alors le besoin. Auparavant ils auraient cru rendre, par cette institution, aux populations méridionales cette liberté que l'on avait eu tant de peine à leur ravir; mais les temps étaient changés : les nécessités du moment demandaient, dans ces pays éloignés du centre, un grand corps capable de balancer l'influence des compagnies judiciaires établies dans le nord du royaume, et qui étaient tombées sous la domination de l'étranger.

Le Dauphin, régent du royaume, avait, lors de son premier voyage à Toulouse, en mars 1420, institué « un parlement et cour capitale et souveraine pour le « pays de Languedoc, duché de Guyenne et pays de çà de « Dordogne. » Il l'avait établi en la ville de Toulouse, et l'avait composé de douze membres, dont un prélat, et de onze notables personnes des pays de Langue-d'Oil et de Langue-d'Oc, tant clercs que lais [1].

[1] Dominique de Florence, archevêque de Toulouse;
Pierre de la Chaîne,
Hainaut de Roaix,
Jacques Martin,
Guillaume Duplessis,
André Danat, } conseillers clercs;
Antoine Ardonensi,
Pierre de Roaix,
Jean Bardin,
Antoine de Montblanc,
Bernard de Fosan,
Étienne de Voisin, } conseillers lais;
Bertrand de Hautepomme,
Jean de Bordonanchis, } greffiers.

Le parlement fut transféré, cinq ans plus tard, à Béziers (1425), par édit donné à Mehun-sur-Yèvre; supprimé en 1428, il fut réuni à celui de Poitiers, et réinstallé dans Paris en novembre 1436.

Mais enfin le temps avait marché; l'ordre se rétablissait, et il fallait un pouvoir régulier capable de lutter contre le retour des troubles à peine apaisés. Le roi se décida à établir définitivement à Toulouse un parlement sédentaire, ce qui eut lieu malgré l'opposition du parlement de Paris, par l'édit donné à Saumur le 11 octobre 1443. Le même édit révoqua les commissaires généraux, qui avaient été établis en Languedoc pour rendre la justice en dernier ressort sur certaines matières.

Dans cette première organisation, le parlement s'étendait sur le Languedoc, la Guyenne, jusqu'à la Dordogne, et même, un instant, sur une partie du Dauphiné et de la Provence, c'est-à-dire sur la moitié de la France[1].

[1] A cette première séance siégèrent :

Aymard de Bletterens, premier président (ci-devant conseiller au parlement de Paris).

A droite du premier président.

Tanneguy du Châtel, lieutenant du roi en Languedoc;
Pierre Dumoulin, archevêque de Toulouse;
L'évêque de Rieux;
L'évêque de Lavaur;
Jean d'Estampes, maître des requêtes;
Jacques Cœur, conseiller argentier du roi;
Mes Jean d'Acy, juge mage de Nîmes,
Gibert Roux,
Jacques Gentian,
Pierre Damien, juge criminel de Carcassonne, } conseillers lais;
Pierre Petit, trésorier général dans le ressort du parlement.

Il n'y avait alors que deux cours souveraines pout tout le royaume. Aussi Charles VII, quelques années plus tard, ordonna que, quand les présidents et conseillers au parlement de Toulouse se trouveraient à Paris, ils seraient reçus dans le parlement de cette ville selon le temps de leur institution, et qu'il en serait de même au parlement de Toulouse quand ceux de Paris auraient affaire dans cette ville[1].

Depuis le règne de ce prince, le ressort du parlement de Toulouse fut notablement diminué par la création ou le rétablissement des trois parlements, de Dauphiné, fixé

A gauche du premier président.

Foulques de Roueria, abbé de Saint-Saturnin,
Guille Laqueteur,
Hélie de Pompadour, conseiller au parlement de Paris,
Jacques Gentian,
Pierre Barillet, ou Barriet, juge du petit sceau de Montpellier,
Guillaume Bardin,
Antoine Marron,
} conseillers clercs.

Dans le parquet.

Jean des Ages, avocat du roi;
Louis de Bosco, Dubosc ou Dubois, procureur général;
Pierre Viaut ou Viant, greffier des présentations.

[1] Par sa lettre du 14 novembre 1454, Charles VII déclare « qu'ayant « ordonné son parlement être tenu par sa cour souveraine, tant à Paris « comme à Toulouse, par ses amez et féaux sujets les présidens et conseil- « lers par lui instituez pour ce faire, au chacun desdits lieux de Paris et de « Toulouse, lesquels doivent être tenus et réputés unis et honorés les uns « comme les autres, *en faisant comme un seul parlement :* en consé- « quence, le roi veut que, quand les présidens et conseillers du parlement « de Toulouse se trouveront à Paris, ils soient reçus dans le parlement de « cette ville, selon le temps de leur institution, et qu'il en soit de même au « parlement de Toulouse. »

en la ville de Grenoble, de Guyenne, établi dans la ville de Bordeaux, et de Provence, créé dans la ville d'Aix. Mais enfin, malgré quelques essais de désorganisation tentés par Louis XI, qui trouvait que la magistrature languedocienne n'avait pas suffisamment adhéré à son avénement[1], le parlement de Toulouse, défendu avec énergie par les états de Languedoc, se maintint à peu de chose près jusqu'à la fin sur la base établie au milieu du quinzième siècle; car l'édit de 1622, qui créait un second parlement en la ville de Nîmes, fut révoqué, à la demande des états de Languedoc, avant tout commencement d'exécution.

Nous aurons à parler plus tard des modifications qu'eut à subir la magistrature française à la fin du siècle dernier; mais il nous suffit, dans ce rapide exposé, d'a-

[1] Louis XI ne pardonna jamais au parlement de Toulouse d'avoir suspendu ses séances à la mort de Charles VII, son père, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres de son successeur, et surtout d'avoir décidé que les affaires pressantes seraient réglées par lettres expédiées au nom de gens tenant le parlement royal de Toulouse, et scellées du sceau secret du parlement sans faire mention du roi. Louis XI profita de cette faute, car le parlement était loin de contester les droits héréditaires du fils aîné du roi mort, pour désorganiser le parlement, œuvre de son père, et pour lequel, par cela seul, il n'avait aucune sympathie. Il remplaça le premier président, le procureur général; supprima plusieurs officiers inférieurs, et ne confirma le parlement, par ordonnance du 2 octobre 1461, qu'en se réservant la nomination du premier et du second présidents, de trois conseillers clercs et de trois huissiers. Six ans plus tard, il suspendit le parlement entier, le transféra à Montpellier, puis à Beaucaire. La peste alors avait envahi Toulouse : cette ville en fut souvent visitée au seizième siècle. Louis XI prétendit que son père avait déclaré que le parlement serait *déambulatoire;* enfin il le rétablit à Toulouse en 1469, et, sur la demande des états de la province, déclara, le 2 septembre 1471, que le parlement serait stable et permanent à Toulouse. Ainsi sauvée par les vœux du pays, la magistrature languedocienne parcourut trois cents ans d'existence.

voir indiqué l'origine du second parlement de France, et les motifs politiques qui ont présidé à son établissement. Il tint sa première séance le 4 juin 1444 : ceditjour, le parlement publia une cédule ordonnant à tous ceux qui plaidaient auparavant devant les généraux, dits généraux des aides et finances, et encore lieutenants généraux comme juges d'appel, de venir poursuivre leurs procès en la cour.

C'est au séjour de Guillaume et de Robinet de Bastard dans la ville de Toulouse que nous nous croyons fondé à rapporter le nom de Forn-Bastard, ou Four-Bastard, donné à un mourlon (enclos ou pâté de maisons) et à une rue des capitoulats de Saint-Étienne et de la Pierre, limitrophes l'un de l'autre. Ce nom de *Rue du Four-Bastard*, qui est rappelé dans un acte du 21 août 1510 et dans un cadastre de 1550, fut, en 1793, changé en celui de *Rue Lycurgue;* on substituait le souvenir d'un grand législateur républicain aux magistrats monarchiques que l'ancien nom rappelait. Celui-ci a été rétabli après le 18 brumaire. Malgré les mots de *Carriera furci Bastardi*, que nous trouvons dans l'acte de 1510, nous sommes porté à croire que ce nom de *forn*, ou *four Bastard*, est une corruption de langage pour *Tour Bastard* (en allemand *thurm*), expression souvent employée à Toulouse pour hôtel. Il devait indiquer celui habité, au quinzième siècle, par les deux membres de la famille de Bastard qui y exerçaient l'office de lieutenant général et celui de viguier. Ce nom, en effet, mentionné dès 1510, ne peut être attribué aux sujets qui ne se sont établis à Toulouse qu'un siècle et demi plus tard, et, s'il ne rappelait pas un souvenir aristocratique, pourquoi l'avoir changé en 1793? Dans son sens banal et vulgaire, en effet, il était parfaitement approprié aux circonstances, et il aurait dû être respecté par les municipaux toulousains de 1793. On trouve aussi à quelque distance de Toulouse une ancienne seigneurie dite le *Fief-Bastard*, qui reçut aussi son nom, selon toute apparence, d'un de ses premiers possesseurs, comme nous en connaissons plusieurs autres exemples en Bretagne, en Berry et au Maine, inutiles à relater ici.

CHAPITRE IV

JUSTICE ET ADMINISTRATION MUNICIPALES.

Justice municipale. — Curiales. — Duumvirs. — Consuls du moyen âge. — Autorité municipale après la conquête. — Des rachimbourg. — Scabini. — Échevins. — Pouvoir judiciaire perdu pour les citoyens. — Composition du tribunal municipal.—Les villes recouvrant le droit de justice. — Juridiction des magistrats municipaux. — Leurs noms en Languedoc. — A Toulouse. — Depuis quand trouve-t-on celui de capitoul? — Étymologie. — Habitants assesseurs à la justice. — Abus de la justice consulaire réprimés. — Juridiction successivement étendue. — Supprimée et rétablie. — Droit d'élection rendu aux villes. — Libertés reconnues. — Modifications successives. — A partir de quelle époque connaît-on les magistrats de Toulouse? — Leur ancienneté comparée à celle des magistrats de diverses villes. — Position des capitouls discutée. — Noms d'ancienne chevalerie. — Changement sous Charles VII. — Familles nouvelles. — Du capitoulat au temps de Montluc. — Au seizième siècle. — Sous Louis XIV. — Maintenues de noblesse. — Causes du second établissement d'une branche cadette de la famille de Bastard à Toulouse. — Un mot sur les familles d'André et du May. — Léonard de Bastard deux fois capitoul. — États de Languedoc. — Collége de l'Esquille. — Inscription. — Funérailles de Louis XIII. — Réception des lieutenants généraux pour le roi en Languedoc. — Députation près de Louis XIV. — Jean, fils de Léonard, élu capitoul. — Députation aux états. — Levée des miliciens. — Priviléges de la ville. — Capitouls chefs des nobles. — Dénombrement. — Serment. — Chevauchée. — Droit d'image. — Portraits sur les registres. — Peintres attitrés. — Académie de peinture. — Vote des états. — Compte rendu des impositions et dépenses. — Portraits en costume de capitoul. — Intérêt qui s'y rattache. — Haine contre les portraits de famille. — Arrêté des représentants en 1793. — Destruction des titres, portraits et tableaux historiques. — Maire sous Louis XIV. — Affaiblissement de l'administration sous Louis XV. — Dernière modification sous Louis XVI. — Capitouls gentilshommes. — Premier de justice. — Derniers conseillers politiques. — Corps électoral de Toulouse avant 1789. — Suppression du capitoulat. — Nouvelle municipalité. — Noms de magistrats municipaux dans les principales villes de France avant la Révolution de 1789.

La justice municipale et populaire avait une double origine que rappelaient les noms donnés aux officiers

des villes, selon qu'ils remontaient aux municipes des derniers siècles de l'empire romain ou à la société germanique. Les consuls des cités méridionales, dont les plus célèbres furent les capitouls de Toulouse, se rattachaient aux curiales.

L'histoire des curiales nous montre l'administration romaine en décadence au moment où la société nouvelle se levait, barbare d'abord, mais énergique, courageuse, et puisant bientôt dans le christianisme toutes les vertus qui lui manquaient encore et que l'ancien monde ne connaissait plus. Les curiales, ou membres de la curie, dont faisaient partie tous les habitants possédant une certaine fortune territoriale et qui n'appartenaient pas à la classe privilégiée, c'est-à-dire, à celle des sénateurs, des officiers du palais, du clergé, de l'armée, de la milice cohortale ou auxiliaire, supportaient les charges de la cité.

Les exemptions si nombreuses admises par cette législation dégénérée laissaient peser de la manière la plus fâcheuse les obligations municipales sur les curiales. Aussi tous leurs efforts tendaient-ils à sortir du cercle dans lequel ils étaient enfermés pour entrer dans l'une des classes à priviléges. Cependant, par une nécessité politique de cette organisation si dure pour les membres de la curie, celle-ci avait le droit d'élire les magistrats municipaux auxquels incombait l'obligation d'asseoir l'impôt, de répondre aux exigences du trésor du prince, de pourvoir aux charges publiques, de décider des contestations qui s'élevaient entre les membres de la curie, d'administrer la justice civile

et de réprimer les désordres qui troublaient la cité.

Le lien qui rattache les magistrats consulaires du moyen âge aux anciens administrateurs de la curie ne se retrouve pas d'une manière entièrement satisfaisante : ceux qui ont voulu voir dans les consuls du moyen âge les successeurs immédiats des magistrats municipaux gallo-romains, nommés les duumvirs, ont oublié que ceux-ci n'avaient presque aucune autorité criminelle; que leur juridiction civile, au contraire, était assez étendue, tandis que les consuls connaissaient des crimes capitaux, et que leur compétence en matière civile était presque nulle. Donc la chaîne se rompt, et les juridictions municipales, dont l'existence commence à se constater régulièrement à partir du douzième, ou du treizième siècle, sont sans liaison régulière avec celles qui les avaient précédées.

L'autorité propre aux magistrats municipaux était, du reste, assez restreinte; selon les princes et les époques, elle eut une action plus ou moins active : mais enfin cette autorité se conserva pour un temps plus heureux. Quand la société romaine s'écroula, elle contenait, en germe, la justice et l'administration municipales, qui résistèrent à la conquête et à la barbarie. Affaiblie d'abord par l'éclat de la victoire, leur puissance reparut plus tard, éclatante dans quelques cités, dans toutes déjà régularisée et bientôt reconnue par l'autorité souveraine.

Le droit et le devoir de la justice tombèrent naturellement entre les mains des vainqueurs. Mais le pouvoir le plus absolu a encore besoin de s'appuyer, en apparence du moins, sur des formes extérieures auxquelles l'opinion

publique puisse adhérer; et, par une conséquence naturelle des choses, les usages germaniques vinrent se joindre à ceux d'origine romaine, et, de leur réunion, se formèrent la justice et l'administration municipales du moyen âge.

Les chefs francs et germains avaient coutume d'être accompagnés dans les occasions importantes par leurs compagnons d'armes. Ils transportèrent leurs usages dans les villes conquises, et se firent assister sur leur tribunal par les principaux habitants, comme ils se faisaient entourer de leurs soldats dans les combats ou dans la justice des camps.

Dans les villes municipes, les curiales et les magistrats élus par eux devinrent naturellement les assesseurs des comtes gouverneurs de provinces, plus tard seigneurs héréditaires. Les principaux habitants, selon que la loi exigea des assesseurs de même nation et de même condition sociale, ou soumis à la même loi que les parties et que les accusés, furent obligés de se trouver aux assises tenues par les officiers auxquels les comtes avaient délégué le pouvoir de rendre la justice.

Ce qui avait lieu dans le Midi se reproduisait presque exactement dans le Nord, quoique sous des noms différents. Dans les villes du Nord, les hommes libres et considérables, dits *archimani*, *rachimburgi* (rachimbourg), et que d'autres documents appellent *boni homines*, assistaient les juges des ducs et des comtes à leur tribunal. Mais bientôt ils négligèrent de se rendre aux plaids et abandonnèrent le droit de se juger les uns les autres; car les libertés pé-

rissent encore plus par l'abandon que par la violence.

Il fallut alors assurer le cours de la justice, et être certain que l'on ne manquerait pas d'assesseurs au siége du juge. Ce besoin donna lieu à la création d'une nouvelle espèce d'officiers, dont le nom, d'origine allemande, schaffen ou scaben (juge), a produit celui de *scabini*, échevins, nom qui paraît dans l'histoire dès le règne de Charlemagne et qui s'est conservé jusqu'à nous.

Le pouvoir judiciaire échappa ainsi des mains des citoyens pour passer à un corps de juges à la nomination du prince. Celui-ci, ou, à son défaut, le comte son représentant, les nommait devant l'assemblée du peuple, ou même hors de l'assemblée; et il pouvait les révoquer.

Pendant longtemps la différence de nation, de position et de loi, avait influé sur la composition du tribunal. Chaque peuple devait être jugé selon sa loi et sa coutume. Les Romains étaient jugés entre eux par les comtes, assistés d'assesseurs romains. Lorsque, au contraire, le procès s'élevait entre un Romain et un Goth, le comte prenait pour assesseur un jurisconsulte de chaque nation.

Quand l'évêque craignait la partialité des assesseurs, il pouvait évoquer l'affaire devant son tribunal. Il prenait alors pour assesseurs des ecclésiastiques et autres personnes capables; mais il y avait obligation pour lui d'envoyer sa sentence au roi : celui-ci la confirmait ou l'annulait.

Plus tard, la condition l'emporta sur la nationalité et sur le droit, et alors le noble fut jugé par un tribunal dont les assesseurs devaient être nobles, le bourgeois par

des assesseurs bourgeois. La bourgeoisie, en réclamant ses anciens usages, se maintint dans celui d'être jugée par ses pairs, c'est-à-dire par les prud'hommes ou principaux habitants de la cité. Aussi trouve-t-on les bourgeois des villes juges et jurés entre eux, servant d'assesseurs aux juges seigneuriaux dans les causes civiles, et composant encore quelquefois à eux seuls le tribunal municipal. Le jury existait ainsi en matière civile; mais il tomba peu à peu en désuétude.

Si les bourgeois des villes perdirent le droit d'assister, en cette qualité, le juge seigneurial sur son tribunal, ils le retrouvèrent en la personne de leurs magistrats et de leurs consuls, dont l'élection leur avait été peu à peu rendue. Ceux-ci jugèrent simultanément avec les viguiers et les juges seigneuriaux, et augmentèrent en prépondérance et en autorité à mesure que les villes gagnèrent en liberté et en indépendance.

Les juridictions furent respectées par la royauté là où elle les trouva établies; mais elle les réglementa et les limita. Cependant, dans la plupart des villes et des bourgs du Languedoc, les corps municipaux avaient le droit de faire des règlements de police; ils donnaient des tuteurs aux orphelins; ils punissaient les marchands qui usaient de faux poids, et ils connaissaient des causes de voirie et de simple police.

Les magistrats de la ville de Toulouse portèrent d'abord, comme ceux des cent dix villes ou communes de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse[1], formant aujour-

[1] Au onzième siècle, l'assemblée des bourgeois et principaux habitants de Toulouse se disait le Chapitre, *Capitulum*. — Ses membres étaient appelés

d'hui le département de la Haute-Garonne, le nom de consuls. On ne les trouve désignés sous le nom de capitouls qu'à partir du treizième siècle (1271). Mais depuis lors ce titre leur fut particulièrement affecté, et l'on trouve même un arrêt du parlement de Toulouse du 15 juin 1528 qui défend aux consuls de la ville de Muret de le prendre, sous peine de condamnation afflictive, s'ils récidivaient.

Les habitants de la ville de Toulouse avaient aussi leurs assesseurs au tribunal de leur seigneur, représenté par son viguier, dont on trouve la cour composée, au treizième siècle, de quatre juges, choisis parmi les habitants de la ville et du bourg.

On voit que dès 1180 les consuls remplaçaient les habitants, et les bourgeois ou prud'hommes ne sont appelés à juger qu'à défaut des consuls. Cependant ils étaient membres de la cour du comte (car alors tout tribunal, même celui de la justice municipale, portait ce titre), quand une des parties contractantes appartenait à la cité ou au bourg. Aussi trouve-t-on que, quand l'une des deux parties était un bourgeois, il pouvait choisir la juridiction des consuls au lieu de celle du seigneur. Ce n'était qu'un mode de réclamer le droit d'être jugé par ses pairs, droit que nous retrouvons ainsi à l'origine de la société féodale, qui a reparu dans notre so-

capitularii. — De *Capitulum* on a fait *Capitolium*, traduit en langue romane *le Capitolo*. Ce nom fut donné au palais où ils rendaient la justice, au nom du roi de France, après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, — à la mort du comte Alphonse (1271). Les consuls en furent dits capitolini, ou capitolii, et encore *le senhors de Capitol*, et enfin capitouls.

ciété renouvelée, et dont les jurés de nos jours sont la dernière représentation. Le seigneur fut ensuite obligé d'abandonner, en partie, aux habitants le pouvoir de rendre la justice, et les consuls formèrent à eux seuls un tribunal qui partagea avec le viguier le premier degré de juridiction, et qui même bientôt eut la prévention sur les viguiers dans les causes criminelles.

Ce droit lui avait été donné par le comte Alphonse, ce prince dont les sages règlements réformèrent les abus qui entachaient alors le tribunal des consuls. Alors, en effet, un avocat ne pouvait se charger de la plainte d'un étranger contre un habitant, et quand un seigneur ne satisfaisait pas à ses obligations envers un habitant de la ville, les hommes du seigneur voyaient leurs meubles et leurs récoltes vendus par sentence des consuls de Toulouse.

En 1283, Philippe le Hardi leur accorda la connaissance exclusive de tous les crimes commis dans l'étendue de la cité et de la banlieue, sauf ceux qui étaient imputés aux prêtres, aux nobles et aux officiers royaux. En 1315, Louis X ordonna que l'on ne porterait au parlement que des causes dont l'objet passerait cent livres tournois. Mais dès 1331 les capitouls de Toulouse perdirent leur juridiction pour avoir fait pendre, bien qu'il eût appelé de leur sentence, un écolier qui avait manqué de révérence à un capitoul.

En 1539, François Ier ordonna aux juges ordinaires de servir d'assesseurs aux consuls. C'étaient les rôles intervertis. Le parlement de Toulouse protesta contre cette mesure, qu'il regardait comme avilissante pour la ma-

gistrature. Un édit de 1541 supprima les juridictions municipales, mais ne fut pas exécuté.

Enfin un nouvel édit de 1545 établissait que les consuls exerceraient la juridiction criminelle par prévention avec les juges ordinaires. Cette mesure reçut son effet dans le Languedoc, sauf à Toulouse, dont les antiques priviléges furent respectés.

L'ordonnance de Moulins de 1566 supprima dans toute la France les juridictions des villes et ne laissa plus aux magistrats municipaux que l'exercice de la justice criminelle et de simple police. Mais celles de Toulouse résistèrent à toutes ces réformes, et l'on voit les capitouls maintenus, par arrêt du conseil privé en date du 30 juin 1671, en possession de connaître, en première instance, de tous les crimes qui se commettaient dans la ville et dans son gardiage, contre toute sorte de personnes, ainsi qu'il était accoutumé précédemment au lieutenant criminel. Exception fut faite pour les causes des nobles et pour les cas royaux, dont le lieutenant criminel et autres officiers de la sénéchaussée pouvaient connaître par prévention et en concurrence avec les capitouls.

Les archives de l'ancienne justice municipale de Toulouse ont été conservées, et seront, sans nul doute, utilement consultées pour l'histoire de la ville; mais il n'y a pas lieu d'en parler ici autrement que comme souvenir. Il nous suffira de rappeler, dans le cours de ce travail, quelques exemples qui nous montreront la justice civile et criminelle du capitole en action au milieu du dix-septième et du dix-huitième siècle, et ne relevant que de la juridiction suprême du parlement.

Cependant les villes étaient peu à peu rentrées en possession du droit d'élire les magistrats de la cité, comme autrefois les curiales avaient la nomination de leurs consuls. Ce droit, retombé dans le domaine seigneurial, en était sorti de nouveau, et, après un oubli presque absolu, nous retrouvons les libertés municipales de Toulouse qui doivent surtout nous occuper, reconnues par le comte Raymond VII, mort en 1249.

Le mode d'élection des magistrats toulousains se retrouve régulièrement constaté sous le règne de ce prince. Raymond VII, dans une assemblée tenue au palais commun (hôtel de ville), déclare aux habitants qu'ils avaient droit d'élire vingt-quatre conseillers (dits alors consuls), douze pour la cité et douze pour le faubourg : même après que le faubourg eut été réuni à la cité, cette distinction exista entre les magistrats municipaux. Ces priviléges furent conservés (1350) par le comte Alphonse.

Le droit d'élection directe se perdit encore, et se changea en une candidature de trois candidats par quartier, parmi lesquels le viguier, tenant la place du comte, choisissait les capitouls. Ce dernier mode est parfaitement établi dans un arrêt du parlement de 1469, cassant une ordonnance du viguier. Celui-ci avait demandé six candidats; le parlement dit que les capitouls sortants n'auraient à présenter au viguier que trois candidats par quartier, selon l'ancien usage.

En 1503, le parlement décide que deux capitouls en exercice feraient, de droit, partie de l'administration nouvelle. En 1586, il se substitue au viguier dans le

choix des capitouls. On le voit même les choisir directement et sans candidature, mais par exception, et comme forcé par les désordres du moment.

Plus tard le droit direct d'élection est rendu au corps des capitouls; puis il leur est retiré, et la couronne nomme directement; Louis XIV établit même un maire à sa nomination; mais ces modes divers ne furent jamais qu'accidentels, et l'on peut dire que jusqu'à la fin la ville de Toulouse resta en possession d'élire ses magistrats : toujours deux commissaires du parlement avaient la présidence du conseil de ville. Les capitouls étaient élus à la Sainte-Catherine, le 25 novembre, et entraient en charge (depuis 1491) le 13 décembre, jour de Sainte-Luce.

On a la suite des magistrats municipaux de Toulouse à partir du milieu du douzième siècle (1147)[1]. Elle se continue sans interruption jusqu'en l'année 1789, qui fut la dernière. Je ne connais pas de ville française qui ait un pareil document, l'un des plus curieux certainement pour la province qui le possède. Le livre d'or de la république de Venise présente seul une pareille antiquité. La

[1] On a les magistrats municipaux :

De Bordeaux depuis. 1173;
De la Rochelle 1199;
De Poitiers. 1242;
De Paris. 1268;
De Lyon. 1294;
De Niort. 1318;
De Bourges. 1400;
De Tours. 1461;
De Nantes. 1364;
D'Orléans. 1569;

reine de l'Adriatique, la première cité dans laquelle se réveilla la tradition romaine sur les noms de famille, a conservé ceux de ses fondateurs à partir du septième siècle. Les statuts du bailliage de Sisteron ne remontent qu'en 1237. Les grands gonfaloniers de Florence ne datent que de 1293. Et, quant à nos villes du nord et du centre de la France, Paris, Lyon, Nantes, Bourges, Poitiers, Niort, la Rochelle, etc., leurs archives municipales sont toutes d'une date plus récente.

Il est peu de questions qui aient autant préoccupé les historiens des provinces méridionales que celles de l'organisation des capitouls de Toulouse, de leurs priviléges, de leur noblesse personnelle ou héréditaire si souvent reconnue [1] et de la position sociale de leur famille.

Il n'entre pas dans le plan de ce court exposé de présenter l'analyse des documents rassemblés durant les deux derniers siècles dans l'intérêt de la noblesse languedocienne. Il suffit de parcourir les listes des magistrats de Toulouse pour se faire une idée exacte du rang social auquel appartinrent, selon le temps, les magistrats de la capitale du Languedoc.

Les premières et les plus illustres familles de la province y paraissent tour à tour. « Être élu consul ou ca-« pitoul était le comble de l'honneur, lit-on dans un au-« teur toulousain. Rien ne semblait plus grand, plus « digne d'estime. Toutes les anciennes familles briguaient « l'avantage d'entrer dans le capitoulat, dit d'abord le

[1] Par lettres patentes des années 1495, 1514, 1547, 1552, 1574, 1660, 1717, et par arrêtés du conseil des 25 mars 1727 et 30 septembre 1772.

« consulat, de Toulouse. Toutes ces familles considé-
« raient l'exercice de cette magistrature comme une
« occasion d'ajouter une illustration nouvelle à leur an-
« tique illustration. » Aussi, en dehors des familles parlementaires, dont nous avons donné plus haut la nomenclature (*introd.*) et qui, presque toutes, figurent dans les listes des capitouls, on trouve toutes les grandes races militaires et chevaleresques du Languedoc[1]. Leurs noms, répétés souvent un grand nombre de fois dans les fastes de Toulouse, ne cessent pour ainsi dire de faire partie des magistrats consulaires de cette ville qu'en cessant d'exister. Il est tels de ces noms qui figurent dès l'origine, et qui, après avoir été comme oubliés pendant plus de deux siècles, reparaissent lors de la réorganisation opérée par Louis XVI, dans les dix dernières années de son règne, et apportent alors à leur patrie la double valeur des services anciens et du dévouement personnel.

Cependant une modification importante s'était produite lors des guerres du milieu du quinzième siècle. C'est au règne de Charles VII que l'on attribue généralement l'anoblissement des capitouls, ou, pour mieux dire, la concession du droit à eux accordé par ce prince, de

[1] D'Aigremont, d'Astorg, d'Aure, d'Azemar, Bandinelli, de Baraigne, de la Barthe-Thermes, de Barravy, de Beauvoir-Gardouch, de Berenger, de Bosredon, de Castelnau, de Corneillan, de Castillon, de Durfort, d'Escalquens, d'Espagne, de Foucaud, de Gassion, de Gaillard, de Gardouch, Izarn, Izalguier, de Joannis, de Latour, de Lordat, de Montault, de Morlanes, de Nogaret, de Noé, d'Ondes, Pagèse, de Palais, de Pins, de Portal, de Puget ancien, de Puibusque, de Rigaud-Vaudreuil, de Roaix, Rouer-de-Pavie-Beccaria-Fourquevaux, de Solages, de Tolozani, de Toulouse, de Varagnes-Gardouch, de Villeneuve, de Voisins.

posséder des fiefs nobles, et par suite l'exemption des charges roturières. Depuis lors, sans doute, des familles nouvelles purent rechercher avec plus d'empressement les honneurs du capitoulat pour profiter de ses avantages[1]; mais, depuis le règne de Charles VII comme avant, la charge de capitoul n'en resta pas moins importante : les plus illustres familles du parlement de Toulouse continuèrent à rechercher le capitoulat, et il ne fut jamais déserté par la haute noblesse de la province.

Un passage du maréchal de Montluc, écrivant plus d'un siècle après Charles VII, prouve l'exactitude de cette assertion. « Dans mon premier aage j'oyois dire « que des gentilshommes et seigneurs de bonne maison « acceptoient la charge de capitouls à Thoulouse, et de « jurats à Bordeaux, mais encore plus à Thoulouse[2]. »

L'éloge du président d'Ouvrier, dont la famille était entrée dans le capitoulat au seizième siècle, confirme cette assertion. Les familles d'ancienne noblesse (lit-on dans cet éloge, prononcé en 1775 à l'Académie des jeux floraux), venant s'établir à Toulouse, ambitionnaient la charge de capitoul. Elles voulaient par là être affiliées à la ville, et y acquérir d'une manière plus particulière et plus intime le droit de bourgeoisie, qui

[1] Dès l'origine on trouve les capitouls en possession de certains priviléges. Ainsi le comte Alphonse les avait affranchis du droit *portaticum*, qu'on levait Toulouse sur les denrées et les marchandises.

[2] Blaise de Montluc dit encore : « La noblesse s'est fait grand tort et « dommage de desdaigner ainsi les charges de villes, principalement des « capitales..... car, refusant ces charges ou les laissant prendre, les gens de « ville s'emparent de l'auctorité, et quand nous arrivons il les faut *bonneter* « (saluer en ôtant son bonnet) et leur faire la cour : ç'a esté un mauvais « advis à ceux qui en sont premièrement cause. » (*Commentaires*. liv. VII.)

a toujours été en grand honneur dans Toulouse, de même qu'il l'était autrefois à Rome. Aussi, encore dans le dix-septième siècle, un ancien capitoul était dit *Bourgeois de Toulouse*[1], quelle que fût d'ailleurs sa naissance. Le capitoulat était encore considérable dans le dix-septième siècle, comme le remarque l'historien de Toulouse : Sous « ce règne (celui de Louis XIII), dit-il, la famille de « Fermat entra dans le capitoulat. Celle de Paulo, de « Saint-Félix, de Tolosani, de Catellan, de Doujat, de « Campistron, de Tourreil, de Bastard, d'Aldeguier, de « d'Advisard, imitèrent cet exemple. » Nous avons parlé de toutes ces familles dans l'introduction de cet ouvrage.

Aussi l'importance et par suite la noblesse du capitoulat de Toulouse étaient tellement hors de toute contestation, que, lors de la *grande recherche* opérée sous Louis XIV, à l'instigation de Colbert, dans laquelle la noblesse eut à se faire inscrire par les intendants sur le catalogue des nobles de chaque province ou à payer les taxes de la bourgeoisie, les gentilshommes toulousains appartenant aux plus anciennes familles furent confirmés dans leurs priviléges en vertu du capitoulat. Les catalogues du temps nous apprennent que les familles les plus distinguées parmi celles qui habitaient encore alors la ville de Toulouse[2] furent ainsi maintenues par M. de

[1] C'est ainsi que l'on trouve les Pracontal, famille d'ancienne chevalerie, qualifiés de bourgeois de Montélimart. (*Bibliothèque du roi, manuscrits*; carton dom Villeviel.)

[2] Parmi ces familles, on distingue celles d'Aldeguier, d'André, d'Astorg, d'Aubuisson, d'Azémar, de Barbut, de Barravy de Beauvais, Benoit, de Bertier, du Bourg, de Buisson, de Campistron, de Cassand, de Carrière, de Ca-

Bezons, intendant du Haut-Languedoc, assisté de huit commissaires rapporteurs par lui désignés, en tête desquels était M. de Mirmand, président, juge mage et lieutenant général de la sénéchaussée et siége présidial de Montpellier. Cette situation se soutint, et quoiqu'il y eût des époques où la bourgeoisie se trouva la plus nombreuse dans le capitoulat de Toulouse, d'autres où la noblesse sembla dominer, jamais une classe ne l'emporta exclusivement sur l'autre.

C'est vers la fin du règne de Louis XIII et des guerres civiles et religieuses, dont le génie de Richelieu parvint à délivrer la France, que vint de nouveau, et d'une manière durable cette fois, se fixer dans la ville de Toulouse la famille des grands magistrats et des jurisconsultes dont les travaux et les services, étudiés avec détail, nous aideront à connaître les traditions du barreau et l'organisation intérieure des parlements, et dont la vie publique nous fera comprendre l'action politique de la magistrature dans notre ancienne société. Disons quelques mots de ce second établissement, pour n'y plus revenir.

Léonard de Bastard [1], issu, au huitième degré, de Guil-

tellan, de Caulet, de Chavanon, de Corneilhan, de Durand, d'Espagne, d'Espie, Fermat, de Ferrières, de Montagut, de Malard, du May, de Noguès, d'Olive, d'Ouvrier, de Paulin, Prohengues, de Rabaudy, Raymond, de Raymondy, de Rabastens, de Rapin-de-Thoiras, de Saint-Étienne-de-Fraissinet, de Villèle, etc. (*Catalogue des gentilshommes du Languedoc*, par Henri de Caux, Pézenas, in-folio, 1676.)

[1] La date de la venue de Léonard à Toulouse, où il se maria en 1634, n'est pas connue d'une manière précise; mais il y a lieu de croire qu'elle est postérieure au décès de son père, Blaise de Bastard, qui était à l'armée au commencement du dix-septième siècle, et qui mourut à Fleurance le 17

laume de Bastard, vicomte de Fussy, lieutenant général pour le roi Charles VII en la province de Berry, mort à Paris en 1447, et, au sixième degré, de Charlot de Bastard, seigneur de Terland, près de Dun-le-Roi, rappelé dans l'arrêt du conseil d'État du roi de 1671 précité (ch. II), était né dans la première année du dix-septième siècle, en la ville de Fleurance, en Armagnac, dont ses pères avaient le gouvernement militaire depuis la fin du quatorzième siècle. Il était à peine établi à Toulouse depuis quelques années, qu'il fut appelé, en 1642, par le corps électoral, aux honneurs du capitoulat. Il fut réélu en 1669. Léonard prit une part active à l'administration de la ville. Son nom se retrouve à diverses reprises sur les registres, même dans les années où il ne siégeait pas dans le conseil. A cette occasion, nous pouvons rappeler

octobre 1626. Léonard, qui vivait noblement dans la comté de Gaure, où il avait été maintenu dans sa noblesse par sentence des élus de Lomagne de 1622, avait été amené à se fixer à Toulouse par son alliance avec deux des familles les plus honorables de la ville. Il avait épousé (1634) Perrette d'André, fille de François d'André, écuyer, ancien capitoul de Toulouse, et de damoiselle du May.

Cette famille d'André, que l'on dit avoir des rapports de parenté avec celle de ce nom établie aujourd'hui dans la capitale, et dont une branche, passée depuis en Angleterre, a donné le célèbre amiral Andrews, était une des plus honorables de Toulouse, et son nom est souvent rappelé dans les fastes de la ville.

Jeanne du May était sœur, fille et petite-fille de conseillers, de présidents au parlement. Ce nom, distingué dans les sciences et dans les lettres, couronné aux jeux floraux de Toulouse (1601), illustré par des charges sénatoriales au parlement de Bourgogne, comme à celui de Languedoc, est encore porté de nos jours par un président de chambre dans une de nos cours impériales les plus importantes.

Par cette alliance, Léonard se trouvait avoir des rapports de proche parenté avec les familles de Montaigut, d'Arbon, d'Espagne et de Pechepeyrou (Guitaut), appartenant toutes à l'ancienne noblesse de la province de Languedoc

quelques faits intéressants pour l'histoire toulousaine.

Léonard fut nommé, par délibération de l'assemblée tenue le 8 novembre 1642, à laquelle assistaient le premier président du parlement, plusieurs des conseillers et membres du parquet, pour représenter sa nouvelle patrie aux états de Languedoc[1]. Les députés de Toulouse y avaient le premier rang, après les évêques et les barons de la province. Cette année, l'assemblée se tint à Béziers, et l'on y maintint le privilége de ne payer que l'impôt voté par les états. Comme on le dit souvent, la liberté est de vieille date en France, et nos pères se réservèrent toujours, tant que cette liberté fut réelle, le vote des subsides, que, dans leur langage expressif, ils nommaient le *don gratuit*.

Le capitoulat de 1642 nous rappelle la restauration du collége de l'Esquille (*collegium studii*), l'un des plus célèbres de la ville de Toulouse. Chaque année, par suite d'une fondation remontant à la fin du seizième siècle, on donnait au jeune homme qui avait mérité le prix de poésie « un bon-« net de velours garni de beaux cordons et panaches, de la « valeur de cinq à six écus; et, pour le prix de prose, un « beau bonnet carré, ou de plus belle forme, s'il s'en

[1] Les états de la province de Languedoc se composaient de cent membres ou députés, savoir : trois archevêques, dont l'archevêque de Narbonne président; dix-neuf évêques; vingt-quatre barons héréditaires et permanents; deux barons de tour, et soixante-quatre députés du tiers, envoyés par vingt-trois villes différentes et les vingt-trois diocèses, ou localités qui en dépendaient. Le roi y était représenté par trois commissaires désignés. Le gouverneur et les deux lieutenants généraux pour le roi en Languedoc y avaient leur entrée et voix consultative. Souvent un prince du sang était envoyé par le roi pour tenir les états. Montpellier fut, dans le siècle dernier, le lieu le plus habituellement choisi pour leur réunion.

« trouvait, de la valeur de deux ou trois écus. » Nos pères mettaient donc la poésie au-dessus de la composition en prose. Nous faisons le contraire; car les idées d'une époque se retrouvent dans tout, même dans la distribution des prix d'un collége. En cette année 1642-3, cette fondation avait été remise en honneur, et une inscription latine, conservée au musée de la ville, et dans laquelle le nom de Léonard de Bastard figure au milieu des magistrats de Toulouse, en a conservé le souvenir. A la fin du dernier siècle, des livres se distribuaient aux jeunes lauréats, au lieu de toques et de bonnets, devenus sans usage.

On retrouve Léonard assistant, l'année suivante, comme ancien capitoul, aux cérémonies funèbres de Louis XIII. Ce prince, un instant si populaire à Toulouse, n'y avait plus laissé qu'une mémoire lugubre et assombrie par la coïncidence de son dernier séjour dans cette ville (1632) avec l'exécution du maréchal de Montmorency, entraîné à la révolte par le frère même de ce roi, qui ne sut pas faire grâce au complice de son frère.

Au capitoulat de 1669 se rattache la réception que la ville fit au comte du Roure et au marquis de Castries, successivement nommés lieutenants généraux pour le roi dans la province de Languedoc. « L'arrange-« ment, l'ordre, le goût et la délicatesse de la collation « qui fut offerte au comte et à la comtesse du Roure, dit « le second auteur des *Annales* de Toulouse, leur don-« nèrent une grande idée de la ville. » (IV. p. 515.) Mais des soins plus importants réclamèrent, cette année, les préoccupations des capitouls, qui eurent à

voter une somme d'argent pour répondre aux vœux du roi et lutter avec avantage, au profit de l'autorité municipale, contre l'envahissement du parlement.

Le zèle et l'intelligence que Léonard avait montrés pour les intérêts de la ville le firent choisir, par délibération du 11 février 1672, comme député vers le roi Louis XIV, pour réclamer contre divers arrêts du conseil relatifs à la vérification des anciennes dettes de la ville, aux gages de ses officiers et au mode de perception des tailles, octrois et revenus, sur lesquels on voulait revenir à partir de 1644.

Dans cette occasion, Jean de Bastard, fils de Léonard, fut adjoint à son père[1]. Il apparaît de quelques documents que Jean de Bastard aurait été même une seconde fois, à une date restée incertaine, envoyé de Toulouse à Paris. Vingt ans plus tard, en 1689, Jean de Bastard, qui occupait alors, comme nous le verrons

[1] Il est resté en souvenir que Léonard de Bastard s'était acquitté de cette mission avec une grande distinction, et fort à l'avantage de la ville; car « c'était un homme d'infiniment d'esprit, et qui avait aussi bien conduit ses « affaires particulières que celles de Toulouse, » disait un jour, devant l'auteur de ce travail, un ancien magistrat du parlement. Celui-ci, ayant été, pendant quelques années, le collègue de l'avant-dernier doyen, connaissait ce que la tradition avait conservé de ces temps éloignés.

Léonard de Bastard était mort, le 25 novembre 1693, à l'âge de quatre-vingt-treize ans, en sa terre de la Fitte, où il fut enterré. Il avait eu de Perrette d'André huit enfants, dont trois garçons. L'aîné d'entre eux servit l'Église; le troisième embrassa la carrière des armes. Nous ferons connaître en détail les travaux du second, qui se voua à l'étude des lois. Des cinq filles de Léonard, trois embrassèrent la vie religieuse. L'une d'elles (du nom de Catherine) fut abbesse-prieure de Longages. A leur exemple, en moins de quarante-six ans, neuf de leurs nièces firent profession dans les divers couvents du diocèse de Toulouse.

dans le chapitre suivant, le premier rang au barreau, fut choisi, à son tour, pour un des capitouls de Toulouse.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, cette dignité était souvent acceptée et recherchée par plusieurs générations successives, non pour acquérir un rang et des honneurs assurés par un seul capitoulat, mais par dévouement et par zèle pour les intérêts de la cité.

La ville de Toulouse choisit, Jehan de Bastard, comme elle avait précédemment élu Léonard, son père, pour son représentant aux états de la province de Languedoc. Cette année la ville effectua un emprunt, et offrit au roi le don de trois cent mille livres, pour contribuer à l'entretien d'une armée de trois cent cinquante mille hommes, qui étaient alors sous les armes. Sur quatre mille miliciens levés dans la province de Languedoc, la ville de Toulouse en fournit et en équipa cent cinquante, dont elle nomma les officiers; c'était son ancien privilége, pour la défense duquel Jehan de Bastard fut député (10 mars 1689) vers le comte de Broglie et M. de Baville, intendant du Languedoc, par les suffrages unanimes et spontanés de tous les membres du consistoire. Les droits de la ville furent respectés, et trois capitaines et trois lieutenants, nommés par elle, jurèrent, en levant la main devant les capitouls, de bien servir le roi et la ville. La même année, les capitouls convoquèrent le ban et l'arrière-ban, et contraignirent les nobles possédant fiefs dans la ville et dans son gardiage (la banlieue) de fournir

leur dénombrement au greffe pour jouir de l'exemption du service personnel. La noblesse obéit, les capitouls, comme chefs de nobles, se mirent à leur tête et les conduisirent à cheval à la sénéchaussée, où, en présence des gens du roi, les nobles prêtèrent serment. Enfin, une décision du parlement de cette année prouve que les capitouls avaient rang immédiat après les conseillers du parlement.

En dehors des exemptions dont jouissaient les capitouls de Toulouse, comme les officiers de plusieurs villes de France, auxquels les rois les avaient successivement accordées, ils avaient un privilége fondé sur le plus ancien usage, et qui était peut-être unique en France, le *droit d'image*.

Ce privilége remontait aux usages de la république romaine, dans laquelle les familles conservaient les images de ceux de leurs ancêtres qui s'étaient distingués dans les charges publiques. On les exposait sous les portiques des maisons, on les portait dans les funérailles; mais on ne voit nulle part que les portraits des premiers magistrats romains fussent annuellement exécutés aux frais de la république. Il en fut autrement à Toulouse, où le droit d'image, pratiqué aux frais de la cité en faveur des magistrats toulousains, se retrouve dès l'origine. Aussi l'on pouvait dire de Toulouse encore plus que de Rome : « Ce qui fait beaucoup d'hon-« neur à notre ville, c'est que la passion des têtes illus-« tres (des portraits) y a été fort grande dans le bon « temps[1]. » Cette passion, ou plutôt cet usage si hono-

[1] « Varron, dont on vantait la plume féconde et universelle et le savoir

rable, a subsisté pendant plus de cinq cents ans.

Les registres originaux dits *Annales de l'Hôtel de Ville* nous donnent, dès 1295, les portraits des capitouls, peints en petit, dans les premières lettres de leurs noms, en une miniature grossière. Dans les années qui suivent, les portraits prennent plus d'étendue, et une demi-page leur est consacrée. La page entière leur fut ensuite attribuée; elle est divisée en autant de compartiments qu'il y avait de capitouls en exercice. Il ne reste plus que onze de ces registres, contenant cent huit portraits, de 1617 à 1655, mais ils ne sont même pas intacts.

Dans les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, l'hôtel de ville de Toulouse pensionnait un peintre attitré. Les de Troy, les Michel, les Rivalz[1], le furent successivement; Jean-Pierre Rivalz (1641-1706) était l'ami du Poussin. Le chevalier Rivalz, le dernier de cette famille de grands artistes[2], fut le maître de Joseph Roques, le

« immense, avait voulu joindre à ses productions le délice et la *curiosité* « *des Portraits*. Car, dans les vies de sept cents hommes célèbres qu'il a « laissées, il ne s'est pas contenté d'en marquer exactement les noms et les « titres, mais il y a ajouté leurs véritables linéaments et leur physionomie « à sa manière, ne voulant pas que la figure de ces personnages s'évanouît « tout à fait dans la mémoire des hommes ou que la vieillesse des temps « pût en triompher. » (*Histoire de la peinture*, par Durand, 1725.)

[1] Jean Pierre Rivalz, d'une noble et ancienne famille originaire de Labastide d'Anjou, vint en 1641, à Toulouse, où il mourut en 1706. J.-Pierre-Antoine, son fils, Jean-Pierre (IIe du nom), son petit-fils, et le chevalier Rivalz, fils de celui-ci, furent pendant plus d'un siècle les soutiens et l'honneur des beaux-arts dans la capitale du Languedoc. Le chevalier avait été décoré de l'éperon d'or par le pape, lors de son voyage à Rome. Il mourut, le dernier de son nom, en 1785.

[2] L'Académie de peinture, sculpture et architecture de la ville de Toulouse était une des institutions dont se préoccupaient le plus les états du Languedoc. Ils lui accordaient une gratification annuelle de cinq mille livres, comme on

doyen des peintres français. J. Roques, premier prix de Rome en 1778, fut le protégé de Vien, et le premier maître de M. Ingres, que l'on peut ainsi appeler le dernier représentant de l'école toulousaine.

L'Académie royale de peinture, de sculpture et d'architecture de Toulouse était en renom, et le Capitole renfermait des tableaux de l'histoire de France qui n'étaient pas sans mérite. Chaque année, la ville faisait faire les portraits de ses capitouls. Ces portraits, peints, en miniature sur vélin dans les grands registres des *Annales*, étaient ensuite reproduits, soit en pied, soit en buste, isolés, ou réunis dans un même tableau. Dans quelques occasions solennelles, ces tableaux

l'apprend par le compte rendu des impositions et des dépenses générales de la province, imprimé et publié par ordre des états au mois de janvier 1788. Une commission, composée des évêques de Montpellier et d'Alais, des barons de Villeneuve et de Merinville, des sieurs Farjon, de Laserre (syndic du diocèse de Narbonne), de Sauvages (premier consul-maire d'Alais) et de Camart (syndic du diocèse d'Alais), fut spécialement chargée de surveiller cette impression. En tête du compte rendu, au mois de janvier 1788, se trouve un rapport à la rédaction duquel prit une grande part le baron-marquis de Villeneuve *, qui occupait alors aux états une place considérable. On y voit que dès 1776 l'administration du Languedoc avait fait publier le compte de ses recettes et de ses dépenses, devançant ainsi les vœux de la nation, et prouvant une fois de plus que les réformes sérieuses étaient en train de s'accomplir, ou même l'étaient déjà, quand le grand mouvement de 1789 éclata. (Montpellier, in-4, 1789.)

Voyez sur l'Académie royale de peinture, sculpture et architecture, de Toulouse, l'*Almanach historique de la ville de Toulouse* pour 1781, par le sieur Baour, imprimeur, p. 185 et suiv.

* Marc Lambert de Brunet Pujols Castelpers Panat de Villeneuve-Levis, marquis de Villeneuve-la-Crémade, vicomte de Lautrec, baron de Montredon et des États de Languedoc, mort à Béziers près Villeneuve, en 1825, à l'âge de quatre-vingts ans. Il était le beau-frère du vicomte de Bruniquel (Rigal d'Ouvrier) et du comte d'Estang (Jean de Bastard, mort à Paris en 1825), qui avaient épousé ses deux sœurs.

ornaient la salle des délibérations tant que vivaient cinq des capitouls dont ils donnaient les images. Les portraits isolés se remettaient aux familles qui les réclamaient. Ces portraits et leur costume étaient la seule indemnité[1] que recevaient ces magistrats citoyens, qui eurent souvent pour leur ville un dévouement si recommandable, et qui en firent pendant plus de six cents ans la capitale du midi de la France.

Il existe deux portraits de Léonard de Bastard et un de Jean, son fils, peints pendant leurs capitoulats de 1642, de 1669 et de 1689; ils sont tous les trois en costume. Il n'est pas sans intérêt d'y voir les changements que les costumes avaient subis dans la seconde moitié du dix-septième siècle. La forme de la perruque et du rabat s'est modifiée. A la coiffure noble et naturelle de l'époque antérieure, à laquelle les vieillards avaient adapté la calotte, que n'a pas le portrait de 1642, mais bien celui de 1669, succède la lourde perruque à la Louis XIV. Le col rabattu ferme et empesé à la Louis XIII a perdu, en 1689, ces glands à la mousquetaire qui en faisaient l'élégance, et l'on reconnaît le premier rudiment de ce rabat, encore blanc, et bientôt de linon noir bordé

[1] Chaque capitoul entrant en charge recevait une certaine somme d'argent pour achat de robe, de chaperon et de manteau, et un présent de jambons de Bayonne et de fromages de Roquefort. Les premiers présidents, procureurs généraux avocats généraux et procureurs de la ville avaient part à ces largesses. On donnait aussi à chaque capitoul un exemplaire des *Annales de Toulouse* par Lafaille. On peut voir dans cet auteur les plaisanteries auxquelles donna lieu l'application faite au costume des capitouls du revenu que l'administration tirait de l'une de ces maisons que l'on souffre dans une grande ville, mais dont il faut faire un objet de police et non de spéculation.

de blanc, qui ne tarda pas à être adopté par toute la magistrature [1].

Rien n'était plus magnifique que le costume des capitouls. L'ancien *manteau comtal*, selon l'expression consacrée, recouvrait une robe mi-partie de noir et d'écarlate, doublée de satin blanc, avec manchettes, cravate, ou rabat, de dentelle; sur l'épaule était l'ancien chaperon de chevalier, divisé en lames, ou létices d'or et de fourrures d'hermine; une toque à plumes blanches servait de coiffure; les capitouls écuyers y joignaient l'épée, que les autres ne portaient pas.

Ces portraits, sauvés en 1793, en les cachant aux yeux des destructeurs de nos monuments historiques, sont devenus précieux depuis que les registres originaux du Capitole ont été brûlés en grande partie et que ceux qui existent encore ont été mutilés.

A l'époque de nos troubles civils, rien n'excita tant la haine des maîtres du moment que les portraits de famille. Ceux qui n'ont pas d'ancêtres ne permettent pas aux autres d'en avoir. Rien, on le comprend, ne doit, à leurs yeux, blesser autant l'égalité que de reconnaître chez les autres ce qu'ils ne peuvent se procurer, malgré toutes leurs richesses : un père et un aïeul dont les vertus et les services soient pour leur postérité le plus précieux de tous les héritages.

[1] Nous avons aussi plusieurs portraits des membres des familles d'André, du May, et de diverses autres alliées à celle de Bastard. La ville de Toulouse ne faisait faire à ses frais que les portraits de ses capitouls, mais l'usage donnait à ceux-ci le droit de faire peindre leurs femmes et leurs enfants. Aussi trouvait-on dans les maisons de Toulouse un grand nombre de portraits de famille. Presque tous ont péri, comme nous le dirons bientôt.

Les portraits de famille, proscrits en même temps que les actes de la féodalité, dont ils étaient les témoins irrécusables, furent enterrés ou détruits dans les châteaux dès 1789; ils résistèrent quelques années de plus dans les villes, mais bientôt les commissaires de la Convention en poursuivirent partout la destruction.

L'arrêté du 8 août 1793, qui l'ordonna dans la ville de Toulouse, est un des monuments les plus curieux du style en honneur à cette époque de folie : « Les représentants, considérant que les capitouls étaient une institution perverse de la tyrannie pour opprimer le peuple « par le peuple même, en arrachant de son sein ceux qui, « s'abandonnant à une vanité ridicule, payaient chèrement le droit de ne point partager les vertus de leurs « égaux pour acquérir les vices des usurpateurs de la « souveraineté nationale; arrêtent :

« .... Tous les anciens capitouls et tous ceux qui ont « des titres de capitoulat.... les remettront au citoyen « président de la société populaire, qui les recevra dans « la salle de la société, sans donner de reçu.... Seront « également remis.... les *portraits des capitouls* et les « registres du capitoulat qui sont conservés à l'hôtel « commun.... Le terme fatal de la remise des titres « et des portraits expire le 10 août à midi.... Les « titres du capitoulat et les portraits des capitouls.... « seront brûlés sur l'autel de la patrie, à six heures du « soir, aux cris de : Vive l'égalité!.... Le dénonciateur des contrevenants sera récompensé par la République. »

En exécution de cet ordre, quatre cent soixante-dix-

huit tableaux et portraits de capitouls furent portés sur la place publique, lacérés et brûlés. En ce jour de triste mémoire périrent les monuments les plus curieux de l'histoire toulousaine, monuments que l'on ne peut trop regretter, au point de vue de l'art, de l'étude des costumes et de l'iconographie. Quelques bons patriotes, ajoute l'auteur auquel nous empruntons ces détails, conservèrent plusieurs de ces peintures, dont ils ont su depuis faire un commerce très-lucratif.

L'administration toulousaine avait subi peu de modifications jusqu'à la fin du règne de Louis XV. La création d'un maire sous le règne précédent (1693) n'avait eu d'autre effet et n'avait sans doute d'autre but que de faire payer par les capitouls du moment une somme de 50,000 francs pour réunir cette charge, de création nouvelle, aux anciens titres des capitouls. On sait que ce moyen fut un des plus fréquemment employés par Louis XIV pour forcer les familles en possession de l'administration municipale à verser au trésor le plus clair de leurs épargnes. Louis XV rendit ensuite quelques charges vénales : on les nommait *capitouls titulaires;* mais cette innovation dura peu.

Cependant, comme il arrive toujours des institutions les plus sages, ces priviléges, encore plus honorifiques que réels, et qui avaient tant contribué à la grandeur de la cité, dégénéraient en abus. Ils avaient, dans le dernier siècle, attiré dans Toulouse tant d'étrangers, qui venaient y faire un établissement transitoire, dans le seul but de jouir des avantages qu'offraient ses usages et son administration, que la couronne fut obligée de défen-

dre la ville contre l'empressement de ces habitants nomades à se faire accepter comme capitouls. « Ils « ne venaient habiter la ville de Toulouse, dit l'histo- « rien, que pendant quelques mois; ils laissaient à « leurs confrères le soin d'administrer. Leurs noms « étaient inscrits sur les registres, leurs portraits « étaient peints dans les livres de l'histoire municipale et « dans les galeries du Capitole. Ils étaient regardés « comme nobles de race; leurs fils entraient comme offi- « ciers dans nos régiments, et quelques-uns même dans « l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Ils ne demandaient « pas autre chose. »

Telle ne fut pas la position de la famille des deux capitouls dont nous avons été amenés à faire connaître les noms et les services. Leurs descendants se firent citoyens de leur nouvelle patrie et se vouèrent aux devoirs que leur imposait cette situation. Ils en furent récompensés par l'estime et la considération dont ce nom est resté entouré. Aussi allons-nous les retrouver encore à la tête de la ville au moment où l'ancienne organisation disparaissait dans le naufrage général de nos institutions et de nos libertés municipales.

Presque au moment où la monarchie allait périr, une réforme importante fut apportée dans l'administration toulousaine. Deux ordonnances royales du 26 juin 1778 et du 8 juin 1780 décidèrent que les deux premiers capitouls ne pourraient être élus que dans l'ordre de la noblesse, et seraient dits *capitouls gentilshommes;* que les autres appartiendraient à la seconde classe des éligibles, dite les anciens capitouls; mais que cependant le troisième

des capitouls, qui devait toujours être un avocat, serait directement désigné par le roi; qu'il se nommerait *Premier de justice;* et qu'enfin les cinq autres seraient indistinctement choisis dans la troisième classe, formée des avocats, notaires, négociants, simples citoyens, médecins, pharmaciens et chirurgiens[1].

[1] Le corps électoral se composait du premier président, de quatre conseillers au parlement, du sénéchal, du juge mage, du juge criminel en la sénéchaussée, du recteur de l'Université, du vicaire général de l'archevêque, du vicaire général du chapitre de Saint-Saturnin, d'un chanoine député du chapitre de cette église, d'un chanoine député du chapitre de Saint-Étienne, de huit capitouls, des trente-deux conseillers électifs, du conseil politique, dont plusieurs membres se confondaient avec les précédents, et des seize membres du conseil général.

Le marquis de Belesta, du nom de Gardouch, de l'ancienne maison de Varagnes, remontant au douzième siècle, fut le premier *capitoul gentilhomme* placé à la tête de la ville en 1780. Il fut maintenu l'année suivante, 1781.

Un ancien document nous fait connaître les noms des *conseillers électifs* (élus) *du conseil politique* de cette année 1781.

Voici ceux de la première classe :

Le marquis de Thezan (Pons-Marthe, seigneur de Pujol, second capitoul gentilhomme en 1781, et puis capitoul en 1782);

M. de Cambolas (de la famille des grands magistrats et du jurisconsulte de ce nom);

Le chevalier de Pominet (Jean-François de Bastard, seigneur de Pominet, en Armagnac, chevalier des ordres hospitaliers et militaires du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem et de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel des grenadiers royaux du Languedoc, frère cadet du premier président de Bastard);

M. de Puymaurin (Jean-Marcassus, seigneur de Puymaurin, père du baron de Puymaurin, directeur général de l'hôtel de la monnaie des médailles, député de la Haute-Garonne sous la Restauration);

Le marquis de Gramont (Tristan de Caulet, depuis capitoul gentilhomme en 1784 et en 1785, mestre de camp de cavalerie, ancien officier des gardes du corps, de la famille des présidents et des évêques de ce nom);

Le marquis de Gavarret (second capitoul gentilhomme en 1782, capitaine de frégate du roi et colonel d'infanterie. Ce nom paraît à plusieurs reprises

Des conseillers politiques et généraux, partie conseillers-nés, partie électifs, choisis dans les mêmes conditions que les capitouls, et, comme eux, divisés en trois classes, devaient aider à l'administration de la ville. Un

dans les maintenues de noblesse sous Louis XIV. Il remontait à Arnaud de Gaverret, capitoul en 1375);

Le comte de Paulo (de la maison du grand maître de Malte et du célèbre président de ce nom);

Le vicomte de Fumel (ancienne famille originaire du Quercy, dont le baron de Fumel, capitaine des gardes de la Porte, ambassadeur près de Soliman II, et massacré dans son château par les religionnaires en 1561).

Cette liste et celle des capitouls subirent sans doute quelques modifications, mais de peu d'importance, et l'on voit en quelles mains était l'administration toulousaine au moment de la Révolution de 1789.

Le 17 avril 1790, les capitouls en exercice, ayant à leur tête les noms les plus illustres de la province, durent abandonner l'administration de la ville aux nouveaux officiers municipaux.

Étaient alors capitouls du premier ordre :

Le vicomte de Bruniquel (Rigal d'Ouvrier, de la famille des présidents, conseillers et évêque de ce nom);

Le marquis de Fontenilles (de la famille de la Roche, connue aujourd'hui à Paris sous le nom de marquis de la Roche-Fontenilles et de la Roche-Rambure, et à laquelle on dit qu'appartenait la *belle Paule*);

Le marquis de Panat (depuis membre de l'Assemblée constituante, du nom de Brunet, de la même famille que le marquis de Villeneuve-Levis, baron des États du Languedoc);

Le marquis de Caylus (baron des États de Languedoc, dont la famille, originaire de Rouergue, remontait à Déodat de Caylus, qui accompagna, en 1236, le roi Saint-Louis contre Thibaut Ier, comte de Champagne).

Capitouls du second ordre :

MM. Chauliac, ancien capitoul; Chirat, écuyer, ancien capitoul; Gouesnom, écuyer, ancien capitoul; Babar, négociant; Stey, négociant; Dubos, professeur en médecine; Viguier, avocat au parlement; Campmas, notaire; Damas, avocat et procureur au parlement; Marchand, bourgeois; et Laroture, apothicaire.

Cedit jour, après avoir remis à leurs successeurs le *chaperon*, marque distinctive de leur charge, et que ceux-ci ne devaient pas porter, les capitouls démissionnaires se retirèrent. Un maire et dix-huit officiers municipaux prirent leur place. Nous donnerons plus tard leurs noms à l'occasion de

corps électoral permanent de quatre-vingt-deux personnes complétait ce système, qui disparut en 1790.

la persécution dont furent victimes les derniers membres du parlement de Toulouse.

Les noms des officiers municipaux variaient selon les localités et les provinces. Les consuls exerçaient dans les principales villes du Midi, dans lesquelles s'était conservée la tradition des municipes. — Paris (ainsi que Lyon) avait son prévôt des marchands, ses échevins, ses quartiniers, ses conseillers de ville. — Toulouse, ses capitouls, ses assesseurs... — Bordeaux, son maire et ses jurats. — Bourges, Poitiers, Niort, leurs maires, dont les charges conféraient la noblesse; leurs prud'hommes, leurs gouverneurs, leurs échevins. Le magistrat était le nom collectif du conseil de ville de Strasbourg, dont le chef était le prêteur royal; il en était de même à Lille. Le mayeur était le maire, ou président du conseil municipal, d'Amiens, d'Abbeville, de Dijon, de Saint-Quentin, de Péronne, etc.

CHAPITRE V

LE BARREAU

Origine des familles parlementaires. — Importance du barreau. — Ses travaux. — Éducation de la jeunesse. — Collége des jésuites de Toulouse. — Son établissement. — Sa conservation sous Henri IV. — Sa réputation. — L'abbé Edgeworth. — Éducation universitaire. — Préparation au barreau et à la magistrature. — Barreau au dix-septième et au dix-huitième siècle. — Avocat consultant. — Plaidant. — Jean de Bastard, dit le Grand, avocat célèbre au dix-septième siècle. — Du bâtonnier. — Origine. — Son élection. — Son discours. — Réflexions à ce sujet. — De dix décisions rendues sur la plaidoirie de Jean de Bastard. — Ne prend jamais d'autre qualification que celle d'avocat. — Réflexions. — Ce qui distinguait la profession d'avocat. — Son indépendance. — Si elle faisait tige de noblesse. — Si elle dérogeait. — Arrêt rendu entre le président de Longueil et Me Aimé de Terrières, seigneur de Chappes. — De la profession de procureur. — Si elle dérogeait. — Quid à Paris, à Toulouse, en Bretagne. — Arrêt sur la particule DE. — A quel âge on pouvait être reçu avocat. — Du tableau. — Devoirs de la profession. — Communications mutuelles. — Des honoraires. — De leur quittance. — De leur modération au dix-huitième siècle. — Arrêt du parlement de Flandre en autorisant la réclamation. — Arrêt du parlement de Provence en réglant la quotité. — Honneurs accordés aux avocats. — Avocat député de sa ville près du roi Louis XIV. — Le même, député aux états de Languedoc, le même syndic de la Bourse. — Fonction et autorité du syndic. — Priviléges des six plus anciens avocats du barreau. — Jean de Bastard élu capitoul de Toulouse. — Son nom et ses armoiries dans le grand Armorial de France de 1696. — Conférences hebdomadaires dans sa maison. — Début de deux de ses fils aux barreaux de Toulouse et de Paris. — Vieillesse de Jean de Bastard. — Sa mort. — Sa sépulture. — Caveaux célèbres à Toulouse et à Bordeaux. — Violation en 1793, des tombeaux de Jean de Bastard, de Duranti et de la Roche-Flavin.

Nous venons de voir quelle était l'ancienne justice seigneuriale et municipale de la ville de Toulouse, et nous

connaissons ainsi avec elle celle de presque tout le midi de la France; nous avons rappelé l'organisation, le mode d'élection, le rang et les priviléges de ses magistrats municipaux. Disons maintenant ce qu'était son barreau aux dix-septième et dix-huitième siècles, et nous remonterons ainsi à ces deux sources vives d'où sont sorties presque toutes nos grandes races parlementaires. Nul doute, en effet, que ces familles ne puisassent dans leur origine même cet amour du travail, ce sentiment du devoir, cette indépendance de caractère, ce dévouement à leur patrie, qui constituaient leur honneur, leur force et leur dignité.

A l'époque où nous sommes arrivés, « Tout (pour rap-
« peler les paroles prononcées par le premier président
« comte Portalis à la tribune de la Chambre des pairs dans
« la séance du 4 juillet 1845), tout ressortait alors du ca-
« binet de l'avocat : le droit des fiefs, les matières bénéfi-
« ciales, les questions domaniales et fiscales, la compé-
« tence des tribunaux, l'ordre de juridiction, les droits
« du roi, la souveraineté de l'État. Il n'existait point de
« partage entre l'administration et la justice. Tout ce qui
« était contentieux aboutissait à une multitude de siéges
« juridictionnels, s'instruisait juridiquement et se termi-
« nait par des jugements. Aucun jugement n'intervenait
« sans avoir été précédé par les consultations, les *fac-*
« *tums*, les mémoires, les plaidoiries des avocats. Cette
« grande élaboration, cette indispensable triture des af-
« faires publiques et privées dans des discussions orales
« ou écrites, constituaient leur domaine. Il ne faut donc
« point s'étonner si, durant les quinzième et seizième

« siècles, d'illustres avocats devinrent la souche de gran-
« des familles parlementaires. »

Le barreau de Toulouse peut revendiquer une part notable dans cette illustration; il tenait un des premiers rangs parmi les barreaux de France, et les ouvrages des grands jurisconsultes toulousains ont fait vivre leur mémoire à l'égal de celle des plus grands avocats du parlement de Paris.

Depuis le milieu du quinzième siècle, de fortes humanités, des études sérieuses et longtemps prolongées préparaient la jeunesse de Toulouse aux travaux de l'avocat comme aux fonctions de la magistrature. Les dix-septième et dix-huitième siècles maintinrent cette tradition, que leur avait léguée le siècle précédent, et dont la chaîne remontait, presque sans interruption, à la tradition romaine, qui ne s'était jamais entièrement perdue dans les provinces méridionales.

C'est, en effet, dans l'antiquité romaine qu'il faut rechercher les maîtres et les pères de nos avocats célèbres et de nos orateurs parlementaires. La tradition grecque ne s'y mêle que plus tard, lors de la seconde renaissance des lettres, à la fin du règne de Louis XIII; et, quoique les antiquités grecques fussent connues et appréciées de nos magistrats et de nos jurisconsultes qui avaient souvent l'érudition la plus vaste, c'était cependant, de préférence, dans la littérature romaine et dans l'Écriture sainte qu'ils puisaient leurs arguments et leurs comparaisons. Aussi, antérieurement à la grande réforme littéraire, le barreau plaidant, malgré la réputation de la Gaule et son amour pour le *litigieux*, existait à peine, et

quand on a nommé Pierre de Cugnières (dit, par dérision, du Coignet [1]), Yves de Ker-Martin (Saint-Yves), le patron du barreau, les deux Dormans, Cousinot [2], Juvénel, dit des Ursins (du nom de l'hôtel qu'il tenait de la munificence de la ville), Gilles de Maistre [3], depuis avocat général et premier président, Jean de Lamoignon, en 1540, première illustration de sa famille, les deux Montholon, G. Marillac, Pierre Séguier, Christophe de Thou, René Chopin, Barnabé Brisson, Ant. Loysel, Étienne Pasquier, Simon Marion, dit par Mornac le Cicéron de son siècle, A. Arnauld, Le Tourneur, sous le pseudonyme de Versoris, et

[1] Ainsi on appelait une petite figure sur laquelle les enfants de chœur de Notre-Dame avaient coutume d'éteindre leurs cierges en les cognant contre la pierre. Par dérision, le clergé avait donné ce surnom à Pierre de Cugnières, qui, le premier, avait introduit l'appel comme d'abus.

[2] Voir, dans les *Généalogies des maistres des requestes* de Blanchard, une notice intéressante sur plusieurs membres de cette famille Cousinot, originaire d'Auxerre, où Pierre Cousinot était procureur du roi en 1405, et encore sur le costume des baillis des villes aux entrées royales au quinzième siècle.

[3] On se demande s'il n'y avait pas deux familles *le Maistre*, illustres toutes deux, mais dont jamais on n'a pu établir le point de jonction. L'une, celle des seigneurs marquis de Ferrières, originaire de Montlhéri, dont le premier président; l'autre (que je dirai de Port-Royal), originaire des Pays-Bas. Quelques auteurs donnent, il est vrai, à ces deux familles les mêmes armoiries, *d'azur, aux trois soucis d'or;* mais ces armes, imaginées, dit-on, par suite de ce dicton : *Si les valets ont les peines, les maîtres ont les soucis*, ne trancheraient pas la question; car les erreurs sont fréquentes dans le blason. C'est ainsi que l'on vient de graver ces mêmes armoiries au bas du portrait du comte Joseph de Maistre, ancien ambassadeur de Piémont en Russie, d'une famille originaire du Languedoc. On trouve de cette dernière famille des capitouls de Toulouse dès 1320; une de ses branches s'était établie en Poitou et une autre à Paris, où elle existe encore. Leurs armes sont d'*argent à deux fasces de gueules surmontées de cinq hermines de sable*. Enfin on trouve Pierre le Maistre, commentateur de la coutume de Paris, mort en 1728, et qui appartenait à une troisième famille encore différente des deux autres.

quelques autres bien moins connus, on a épuisé la liste des avocats célèbres avant Isaac Gauthier, qui, avec Antoine le Maistre (frère de M. de Saci) et Patru, commencent la véritable gloire du barreau français, à l'époque à laquelle nous sommes naturellement arrivés.

Les familles les plus distinguées de la province de Languedoc confiaient alors la première éducation de leurs enfants aux révérends pères jésuites, qui avaient le monopole de l'instruction dans le midi de la France.

A la suite des troubles de Pamiers, en 1566, quelques jésuites échappés au massacre s'étaient réfugiés à Toulouse. Il avait été délibéré au conseil de ville de les y retenir, de leur donner la direction de l'un des deux colléges qui devaient être établis dans la ville, celui destiné aux sciences et aux arts. Le collége dit de l'*Esquille*, dont la direction fut plus tard confiée aux pères de la Doctrine chrétienne, était alors consacré à l'étude des langues.

On donna aux pères jésuites l'ancien couvent des religieuses augustines; mais bientôt, le bâtiment se trouvant trop petit, trois anciens capitouls offrirent à la ville, sous certaines conditions, l'ancien hôtel dit de Bermucy pour y établir le collége. L'offre fut acceptée, et la maison des jésuites, appelée dès lors *Collegium tolosanum*, devint l'une des plus florissantes du royaume.

Défendus par le parlement de Toulouse, qui s'était refusé à l'exécution de l'arrêt du parlement de Paris prononçant leur bannissement du royaume, après la tentative d'assassinat commise sur la personne d'Henri IV par Jean Chatel, les jésuites continuèrent d'exercer dans le ressort du parlement qui les protégeait. L'affaiblissement

que les études avaient éprouvé par suite du renvoi de leur institut ne s'était pas fait sentir dans la province de Languedoc; aussi leur collége[1] avait-il conservé jusqu'à la fin une supériorité non contestée.

C'était aux jésuites de Toulouse que Léonard de Bastard, capitoul en 1642 et 1669, avait confié l'éducation de son fils aîné Jean de Bastard (né à Toulouse vers 1640), que nous allons retrouver bientôt à la tête du barreau de cette ville, et qui devint, au sortir du collége, un des élèves les plus brillants de l'université.

Après leurs études classiques, les jeunes gens passaient sur les bancs universitaires. L'université de Toulouse était regardée depuis longtemps comme une des plus savantes du royaume, surtout en ce qui touchait les études de jurisprudence, et plus d'un membre célèbre du barreau et même du parlement de Paris[2] y avait commencé sa répu-

[1] Leur collége se soutint, jusqu'à sa suppression, dans tout son éclat; et, s'il nous est permis de franchir tout à coup l'intervalle qui sépare le seizième siècle du dix-huitième, rappelons que ce fut à Toulouse qu'avait été élevé et qu'avait commencé ses études littéraires et philosophiques le célèbre abbé Edgeworth (Henri-Essex-Edgeworth de Firmont), vicaire général de l'église de Paris, confesseur de Madame Élisabeth et de Louis XVI, et dont le nom est désormais inséparable de la plus grande catastrophe de notre temps. Le digne élève du collége des jésuites de Toulouse mourut en 1807, à Mittau, à soixante-deux ans, en soignant les prisonniers français atteints d'une maladie épidémique. A ses derniers instants, l'abbé Edgeworth recevait dès ce monde la plus sublime des récompenses : il expirait dans les bras de la fille du roi martyr, qui, elle aussi, trouvait quelque consolation dans ses malheurs à fermer les yeux du saint prêtre qui avait ouvert à son père les portes du ciel. Edgeworth, dont le nom est venu se placer sous notre plume à l'occasion du collége où il avait passé ses premières années, était né en Irlande en 1745.

[2] C'est à Toulouse qu'avait d'abord enseigné le droit Jérôme Bignon, depuis avocat en renom au parlement de Paris, et père du célèbre avocat général Jérôme Bignon, dont la famille existe encore de nos jours.

tation en s'y livrant à l'instruction de la jeunesse. Nous aurons, du reste, à en parler plus particulièrement quand nous dirons, plus tard, par quel concours de circonstances la chaire de droit français fut donnée, au milieu du dix-huitième siècle, par le roi Louis XV à un des membres les plus distingués du barreau de Toulouse.

Les cours de droit terminés, l'avocat nouvellement reçu se livrait à ces travaux ingrats, mais si utiles, sans lesquels un jeune homme ne pourra jamais prendre au palais un rang élevé. Quand on se destine aux luttes du barreau ou aux fonctions de la magistrature, c'est au début de la vie qu'il faut s'y préparer par de fortes études, qu'il faut se rendre docte, et non pas seulement docteur, suivre ses anciens, étudier les auteurs et se rappeler que « le principal nerf de l'éloquence vient de la lecture « des bons livres, » qu'il est trop tard pour profiter, quand on est revêtu de quelque emploi, si on ne s'y est rendu propre par de sérieux travaux. « Il est requis et « nécessaire, dit un de nos vieux écrivains, d'avoir bien « étudié avant que de se mesler de la magistrature ou « de postulation, car l'étude que l'on fait estant en « charge publique profite peu, à cause des grandes oc- « cupations que nous y avons. »

Que les jeunes gens appartenant à des familles favorisées de la fortune, que les héritiers d'un nom illustré dans la magistrature ou dans le barreau, que les fils de maîtres, comme les appelaient nos pères, se livrent donc avec ardeur à l'étude, s'exercent aux combats de l'audience, et qu'ils aient toujours présentes à leur souvenir ces paroles du célèbre Antoine le Maistre, dans son discours

au parlement, en présentant les lettres du chancelier : « Antoine Séguier voulut éclater (briller) au barreau avant « de rechercher l'honneur de la magistrature.... Il crut « qu'il n'était point indigne du fils d'un président de la « cour de paraître avec éminence dans ce champ si glo- « rieux du raisonnement et du discours, de persuader la « justice à des juges avant de la rendre à des parties, et « de régner sur les esprits par la force invincible de la « parole avant que de régner sur la vie et sur les biens « par l'autorité souveraine des jugements. »

La fin du dix-septième siècle et le commencement du dix-huitième furent l'apogée de l'ancien barreau français. A ce style judiciaire encore barbare du quinzième siècle, à ce luxe de savoir, à cette surabondance de moyens qui distinguaient les oraisons du seizième siècle et de la première moitié du dix-septième, et dans lesquelles on citait tour à tour en longs extraits l'Iliade et les psaumes, Cicéron et les commentateurs du droit romain, Térence, saint Augustin, les canons, les décrétales, Virgile et les Pères de l'Église grecque et latine, avait succédé une étude plus approfondie de ces auteurs, que l'on s'efforçait d'imiter, que l'on citait avec plus de sobriété et souvent avec « un esprit et un à-propos que l'on ne peut s'empê- « cher de reconnaître.» Aussi peut-on appliquer aux avocats de cette époque ce mot si connu de Bayle sur les écrivains du même temps comparés à leurs devanciers : « Ils étaient moins savants, mais plus habiles. »

A ce moment, l'élégance de la parole et la philosophie religieuse remplacent l'âpreté du langage et la pesanteur de l'érudition profane. La science du droit avait fait des

progrès en Europe, et les auteurs espagnols et italiens commençaient à être connus en France. Plusieurs de leurs règles, adoptées par les ordonnances royales, régissaient les matières commerciales et civiles. Cette révolution opérée dans le barreau de Paris fut imitée dans les barreaux des autres parlements, jusqu'au moment où l'esprit de scepticisme, pénétrant les esprits, remplaça la foi par le doute et l'éloquence de l'âme par le langage de la métaphysique. L'antiquité même, dont on avait tant abusé dans le siècle précédent, se néglige, et l'éloquence se décolore à mesure que l'esprit religieux s'affaiblit et s'éteint.

D'Aguesseau et Cochin furent le lien naturel entre ces deux époques. Leurs fortes études, leur esprit élevé, leur éducation dans des familles éminemment religieuses, les sauvèrent de la tendance philosophique, qui allait toujours gagnant du terrain, mais ne purent faire éviter à l'illustre chancelier cette froideur qu'on lui reproche quelquefois.

A part quelques rares exceptions, le barreau resta dans ce milieu philosophique jusqu'à l'époque où les luttes parlementaires réveillèrent l'esprit de la parole, et où les Gerbier, les Linguet, les Portalis, les Taverne, les Lacroix, les Veny, les Jamme, annoncèrent les Mirabeau, les Barnave, les Vergniaud, illustres et tristes précurseurs des Robespierre, des Danton, des Mailhe et des Barrère, ces deux derniers appartenant au barreau du Midi.

Deux carrières paraissent identiques : celle du jurisconsulte ou de l'avocat consultant et celle de l'avocat plai-

dant. Dans l'une et dans l'autre on se livre aux mêmes études, l'on s'occupe des mêmes travaux, et rien cependant n'est peut-être plus éloigné et ne se ressemble moins que le travail paisible et trop souvent ingrat du cabinet, et que les luttes de l'audience. L'avocat plaidant vit dans le présent, et sa gloire est éphémère comme ce présent qui s'évanouit en même temps que sa parole; le jurisconsulte, moins connu quelquefois de son vivant, vivra dans l'avenir, et quand la réputation du premier commencera à disparaître, celle du second s'affermira [1]. Aussi ne faut-il pas s'étonner, quelque brillante qu'ait été la position de Jean de Bastard au barreau de Toulouse, où il obtint les honneurs du bâtonnat [2] dans les dernières années du dix-

[1] Un des exemples les plus frappants est celui de « Charles Dumoulin, « le plus docte de son temps en droit civil et coutumier, et toutefois mal- « habile en la fonction d'advocat, principalement au barreau, ce qui faisoit « qu'il n'estoit guère employé ni tant estimé à beaucoup près pendant sa vie « qu'il a esté depuis son décès. »

Dumoulin était confrère d'un autre avocat qui doit à une circonstance bien différente sa notoriété : le Féron, habile en généalogies, mari de la *belle Féronnière*, célèbre dans l'histoire par sa beauté, le portrait que Léonard de Vinci en a laissé, et la mort de François Ier.

[2] Le chef de l'ordre des avocats se nommait le bâtonnier à Toulouse comme à Paris, où ce titre est en usage depuis 1602. Les avocats reconnaissaient saint Nicolas pour leur patron. Ils étaient tous de sa confrérie, dont le chef se trouvait ainsi celui des avocats. La marque distinctive de sa dignité était une gaule, ou bâton, que l'on déposait dans la chapelle du saint. De là est venu le titre de bâtonnier, que Tronchet et que Jamme ont porté les derniers, à Paris et à Toulouse, avant 1790.

Le bâtonnier était élu le 9 mai par ses prédécesseurs et par les anciens de l'ordre. Avant de céder la place à son successeur, il prononçait un discours *sur un point relatif à la profession d'avocat :* ainsi s'expriment les auteurs à ce sujet. On ne pensait pas alors, en effet, que les discours des bâtonniers de l'ordre des avocats pussent être, comme on n'en a vu que trop d'exemples depuis une quarantaine d'années, des mercuriales à l'usage de la

septième siècle, s'il eut le sort de tous les avocats les plus en renom, dont les affaires de tous les jours absorbent la vie et dérobent leurs noms à la postérité. Entraîné par les travaux journaliers du palais, Jean de Bastard n'a pour ainsi dire rien laissé qui fasse vivre sa mémoire et qui justifie aux yeux de la postérité cette épithète de *Grand* dont les contemporains avaient décoré son nom.

Quelque brillante, en effet, que soit la carrière d'un avocat, la tradition orale est impuissante pour faire vivre sa mémoire et conserver ces succès si fugitifs de l'audience. Quelque favorable que la justice se montre dans ses décisions en adoptant avec un empressement marqué les causes dont l'éloquent orateur se déclare le défenseur, quelque respect que l'on porte à ses avis comme jurisconsulte, tout disparaît, pour ainsi dire, au moment où il quitte la scène. Il en a été de même pour les orateurs les plus célèbres qui, doués du don de l'improvisation, n'ont pas fixé leurs idées et donné, pour ainsi dire, un corps à leurs travaux, « et, comme tous les rois du « monde, les rois de la parole ne sont rien quand ils ont « abdiqué [1]. »

magistrature, à qui l'on veut bien dire qu'il n'est question que du temps passé, et que l'on ne parle que d'après les anciens, mais sous les yeux de laquelle on pense qu'il est utile et convenable sans doute de faire passer les traits satiriques de tout temps à l'usage de ceux qui n'ont pas su se faire respecter par leurs vertus, estimer par leur caractère et par leur désintéressement, et écouter par leur savoir et par leur talent, et dont, par la raison contraire, les chefs de l'ordre des avocats doivent s'abstenir. Nos anciens procureurs généraux n'auraient pas souffert que l'on usurpât ainsi la plus belle de leurs prérogatives, le droit de donner à la magistrature, en audience solennelle et en présence d'une nombreuse assistance, des conseils et des avis.

[1] « Cette gloire de l'éloquence, brillant fantôme, a dit un magistrat de

Aucun parlement du royaume n'a produit un plus grand nombre de jurisconsultes que celui de Toulouse, et cependant les noms des avocats célèbres plaidant devant le parlement nous sont encore moins familiers que ceux qui ont brillé à diverses époques au barreau de Paris. Aussi c'est à la tradition bien plus qu'aux anciens recueils judiciaires que nous devons le peu que nous savons de l'exercice de Jean de Bastard.

Jurisconsulte consommé, profondément religieux, grave dans ses mœurs, respecté de tous, beau de visage, grand de taille, il est resté en souvenir que Jean de Bastard brilla autant par une rare noblesse de geste et de diction que par la méthode et la justesse du raisonnement.

« nos jours, fuit si vite, qu'à peine, à son passage, est-il possible de saisir à « la hâte son signalement. » Rien, du reste, ne montre davantage peut-être le néant des choses de ce monde que l'oubli si complet auquel sont bientôt condamnés les orateurs les plus brillants de la scène judiciaire et politique.

L'histoire conserve à peine les noms des plus illustres avocats et des plus grands orateurs. L'illustration du barreau d'Athènes est tout entière concentrée dans Démosthènes et dans Eschyle, dont les œuvres ont sauvé la gloire. On sait les noms d'Isocrate, de Callistrate, de Lysias, de Démade, d'Hypéride, et, pour ainsi dire, rien de plus. — A Rome, un seul nom nous est connu avant Caton, celui de Céthégus, et depuis le vieux Caton, auquel commence l'histoire du barreau romain jusqu'au temps d'Hortensius et de Cicéron, une vingtaine de noms au plus ont été sauvés de l'oubli des siècles. C'est dans cette première période que brillent d'un éclat encore plus politique que judiciaire les deux frères Gracchus, Marc Antoine et Crassus qui avait gagné, dit-on, au barreau, plus de soixante-seize millions de francs de notre monnaie. De Cicéron au règne de Trajan, l'histoire a encore recueilli une vingtaine de noms, dont le plus illustre, comme le plus honorable, fut celui de Pline le Jeune. Ainsi donc quarante noms bien peu connus encore remplissent cette période oratoire qu'ouvre Caton et que ferme le second des Pline, après lequel l'art de bien dire quitte le barreau et la tribune, et se réfugie dans la chaire chrétienne, qui devait le conserver et le rendre plus tard à la justice.

Il fallait, en effet, une supériorité bien incontestable pour avoir été pendant cinquante ans la lumière et la tête de ce barreau célèbre, et avoir été honoré par ses contemporains et par ses plus illustres confrères de ce surnom de *Grand*, qui lui est resté entre tous les membres de sa famille. Plusieurs d'entre eux, sans nul doute, ont occupé une situation plus élevée que la sienne; mais aucun ne conquit dans sa carrière une estime plus universelle. Aussi Jean préféra-t-il toujours cette situation toute personnelle aux honneurs de la toge parlementaire[1], dont il vit, pendant plus de vingt-cinq ans, son fils aîné revêtu.

Les auteurs de jurisprudence et les arrêtistes contemporains de Jean de Bastard ont recueilli dix décisions[2]

[1] C'est à tort, selon nous, qu'un auteur a pensé que Jean avait un instant été conseiller au parlement de Toulouse. Il acheta, en effet, une des charges de magistrature créées par Louis XIV au parlement de Toulouse, mais ce fut pour la transmettre sur-le-champ à son fils aîné. C'est aussi en confondant Jean avec Simon, son second fils, que l'on a dit qu'il avait occupé la chaire de droit français en l'Université de Toulouse, fait dont, quant à nous, nous n'avons trouvé aucune trace.

[2] Si plusieurs de ces décisions ont perdu aujourd'hui l'utilité pratique qui les a fait recueillir, toutes cependant ont conservé cet intérêt qui s'attache aux vieux monuments de jurisprudence, devenus de véritables documents historiques.

Dieu veuille que le plus ancien de ces arrêts ne retrouve pas son application première, et que la guerre, envahissant notre territoire, ne donne pas aux fermiers un prétexte pour demander, comme en 1690, la diminution de leurs fermages!

Depuis la passation d'un bail entre le commandeur de Ville-Dieu et son fermier, la guerre déclarée à l'Angleterre et à la Hollande avait fait cesser le commerce dans le royaume, et surtout à Bordeaux, où le fermier avait trouvé jusque-là un débouché assuré. Jean de Bastard, plaidant pour celui-ci, invoquait, dit l'arrêtiste, Chopin et Féron, la coutume de Bordeaux et Cicéron dans son oraison *pro lege manilia*. La guerre avec tous les princes de l'Europe, disait il, et la cessation du commerce qui en est la

rendues sur sa plaidoirie. Ce nombre semble bien restreint, aujourd'hui que la presse périodique et mensuelle relate ce qui se passe journellement devant les tribunaux. Il n'en était pas de même autrefois. Les décisions qui faisaient jurisprudence étaient rares, lentement élaborées, et un auteur (Catellan, par exemple) mettait soixante ans

conséquence, était ce cas fortuit auquel il est impossible de résister : *ex vi cui resisti non potest*. Mais le commandeur répondait, par l'organe de Me de Vic (depuis conseiller), que la guerre ne devenait un cas fortuit à la charge du propriétaire que quand le laboureur en était rapproché au point de ne pouvoir rentrer ses récoltes, et qu'au contraire il était contraint de renfermer ses bestiaux dans les villes pour les soustraire à l'ennemi, que l'on se trouvait alors dans le cas que l'on définit : *Fiebat incursus hostium*. Le parlement, par arrêt rendu en la grande chambre le 30 juin 1690, jugea dans ce sens. Le fermier fut repoussé dans sa demande, qui aurait été accueillie si la guerre fût venue le trouver dans son foyer. Nous jugerions encore de même aujourd'hui. Le journal du palais de Toulouse fait remarquer que Fromentel, qui parle de cette décision, en a mal apprécié les termes, et qu'il lui donne à tort la date du 30 janvier.

Ce fut Jean de Bastard qui, luttant plus heureusement cette fois contre Jean d'Aspe (depuis maire de la ville de Toulouse, conseiller et président à mortier), provoqua cette décision mémorable rendue en 1693, en la grande chambre, par laquelle fut annulé, sur la demande de MM. de Catellan-Noailles et de Catellan-Lascanals, frères, le testament de mademoiselle de Catellan, leur sœur. Ce testament, fait en faveur des religieuses affiliées au tiers ordre de Notre-Dame de Toulouse, fut annulé comme ayant été amené par les suggestions du confesseur de la testatrice, directeur des religieuses.

Mais, si le parlement était ainsi le protecteur des familles contre les suggestions que l'on peut inspirer aux mourants et devançait les dispositions de notre législation sur les personnes interposées auxquelles les donations à cause de mort sont interdites, il savait aussi se montrer dans l'occasion le défenseur équitable et éclairé des officiers ministériels qui exerçaient sous sa juridiction. Ses arrêts faisaient respecter leurs droits et ces priviléges nécessaires à toute corporation.

On en trouve la preuve dans un arrêt intéressant la famille des marquis et comte de Durfort de la Boissière (Jean de Bastard plaidant pour ce dernier), rendu à la première chambre des enquêtes le 14 mai 1698. Cet

à rassembler, en deux volumes, les *Arrêts remarquables* de son parlement.

Il est de tradition qu'à l'âge de soixante-dix ans Jean de Bastard suivait encore le barreau, aidé alors par le second de ses fils, Simon de Bastard, qui se préparait à le remplacer, et dont le nom reparaîtra souvent sous notre plume.

arrêt décida que, les emplois des commissaires aux inventaires (dont les notaires tiennent aujourd'hui la place) étant des offices achetés, on ne pouvait, sans nuire aux droits des titulaires, choisir pour ces inventaires d'autres commissaires que ceux de la sénéchaussée dans le ressort de laquelle était situé le château, dernière habitation du décédé. Un commissaire de la sénéchaussée de Gourdon avait été commis par les premiers juges; le parlement réforma cette décision, et ordonna que l'inventaire serait fait par un commissaire de la sénéchaussée de Cahors, dans le ressort de laquelle était situé le château de la Boulbe, où était morte la marquise de la Boissière.

Les affaires de l'Église tenaient alors une grande place dans les décisions de justice. Aussi, en étudiant nos anciens auteurs, même dans les questions qui ne peuvent plus se reproduire, le clergé n'ayant ni propriétés ni bénéfices, on voit la haute surveillance que les parlements exerçaient sur les matières ecclésiastiques. C'est ainsi qu'en 1698 le parlement de Toulouse repousse la requête d'un curé qui, ayant résigné son bénéfice, demandait à y être réintégré, faute d'avoir été payé de la pension stipulée dans le contrat. La grande chambre du parlement, par l'organe du président Riquet (fils aîné du grand Riquet), après avoir entendu Jean de Bastard, rejeta, par son arrêt du 10 février, la demande du curé. Le parlement ne voulut pas reconnaître, par un jugement, un droit de pension sur un bénéfice. Catellan, qui a jugé cette décision digne de figurer dans ses *Arrêts remarquables*, nous apprend que le pape d'alors, en conformité de l'esprit primitif de l'Église et de l'ancienne jurisprudence, s'y opposait avec énergie, et que les parlements suivaient son impulsion. Ces principes ne prévalurent pas longtemps, et rien ne fut plus commun, dans le dix-huitième siècle, que les pensions assises sur des bénéfices, sur des abbayes, et même sur des évêchés.

En 1703, le parlement, après avoir entendu Jean de Bastard, plaidant à la grand'chambre pour un curé de Basus, reçut l'appel comme d'abus d'une bulle d'Alexandre VI, de 1502, laquelle n'avait jamais été fulminée. Le parlement déclara qu'il y avait abus dans cette bulle en ce qu'elle avait, sans né-

Il n'est pas indigne de l'histoire judiciaire de remarquer que durant ce long exercice Jean de Bastard ne prit jamais, dans le grand nombre d'actes publics ou privés auxquels il eut à prêter son concours, d'autre qualification que celle d'avocat.

Pour bien comprendre cette noble simplicité et cette fière modestie, il faut sentir ce qu'il y avait de digne

cessité, sans enquête de *commodo* et *incommodo*, divisé des bénéfices à l'insu des paroissiens et du patron. Par son arrêt, il prescrivit (24 avril) l'union de deux bénéfices, et ordonna que le curé de Basus toucherait les fruits décimaux. L'archevêque de Bourges, en qualité d'abbé d'Aurillac, et le collége de Saint-Martial de Limoges, étaient ses adversaires.

On voit dans d'autres occasions les parlements maintenir les règles et la discipline ecclésiastiques. Ainsi, le 1er avril 1704, la grand'chambre du parlement, sur la plaidoirie de Jean de Bastard, décide que le prêtre qui a résigné son bénéfice ne peut, tant que les causes qui le lui ont fait résigner existent, et avant que le résignataire ait pris possession, et, dans tous les cas, avant les trois ans, revenir sur sa résignation. Ce délai avait été établi pour donner le temps à la cour de Rome d'expédier les brefs, et pour empêcher que les résignations ne fussent l'objet de caprices et d'intrigues.

Dans une autre occasion, un mineur de vingt-quatre ans, le sieur Marquiez, résigne un bénéfice et demande à revenir sur cette résignation, dans laquelle il se disait lésé. Il était soutenu par son père. Celui-ci prétendait que l'on avait abusé de son fils mineur en lui donnant de l'argent, en le poussant à s'engager dans le parti des armes et à entrer aux mousquetaires du roi. Mais le parlement les repoussa dans leur prétention, et décida, sur la plaidoirie de Jean de Bastard, en la grand'chambre, le 9 février 1705, que, quand il n'y a pas de dol et pas de fraude, ni le mineur ni son père ne pouvaient être relevés de la résignation. L'intention du parlement était évidemment d'empêcher la mutation trop rapide des bénéficiaires qui nuisait à la dignité du clergé.

Les changements des anciennes monnaies, tant royales que seigneuriales, et leur mobilité, donnaient lieu à quelques difficultés que la fixité actuelle de notre système monétaire et que son unité empêchent heureusement de se reproduire; mais les principes engagés dans certaines questions spéciales se transportent souvent avec avantage d'un point sur un autre, et leur étude présente une utilité générale que d'abord on était tenté de leur refuser. C'est ainsi que le parlement décida, en 1717, que les monnaies énon-

et d'élevé dans ce ministère de la défense et dans cette profession de l'avocat, telle que l'exerçaient ces grands jurisconsultes des seizième et dix-septième siècles, dont la vertu seule égalait les lumières, et dont on disait qu'ils étaient la loi vivante, *perpetui prætores exercentes regnum judiciale*, et que leur maison était l'oracle de toute

cées dans les titres des seigneurs, et qui n'avaient plus cours, devaient être payées sur le pied qu'elles valaient lors des actes primordiaux, et non sur le pied que l'argent pouvait valoir au moment du payement, et l'arrêtiste ajoute : « M. de Bastard, avocat, fit une consultation sur la même question dans un procès intéressant M. de Ganges contre les habitants de Ganges, et fut de l'avis de l'arrêt précité. L'auteur ne fait pas connaître la date de cette consultation, que nous sommes porté à attribuer à Jean de Bastard plutôt qu'à Simon de Bastard, son fils cadet, qui débutait à peine dans la plaidoirie, tandis que Jean se livrait encore à la consultation.

La législation moderne décide, contrairement à l'ancienne jurisprudence, que le débiteur peut se libérer en rendant la somme prêtée en espèces ayant cours au moment du payement.

Le parlement eut, du reste, quelques années plus tard, à s'occuper d'une autre question encore amenée par les mutations si fréquentes dans notre ancien système monétaire. Nous trouvons, à la date du 4 (*alias* 14) décembre 1724, la grand'chambre du parlement jugeant dans la cause de la dame de Verdale contre la dame de Bournazel, défendue, nous dit l'arrêtiste, par Me de Bastard (ce devait être cette fois le fils cadet de Jean), que le payement fait aux huissiers exécuteurs de commission, à la veille d'une diminution (ou décri d'espèces), était valable. Cette question avait été controversée au parlement, ce qui prouve que, malheureusement, des situations identiques avaient pu se reproduire. Ainsi le parlement avait, en 1713, rejeté une consignation faite aux approches d'un discrédit des monnaies. Il y avait vu une espèce de fraude de la part du débiteur, qui ne pouvait se prévaloir d'un payement fait à l'huissier qui exécutait.

Nous n'avons pas la prétention d'analyser en quelques pages la jurisprudence du parlement de Toulouse. Des volumes entiers y suffiraient à peine; mais nous espérons cependant, dans le courant de cet écrit, tout en nous renfermant dans le cercle que nous nous sommes tracé, faire connaître quelques décisions intéressantes dont les principes ne seront pas sans application au temps où nous vivons.

la cité, *domum jurisconsulti oraculum totius civitatis.*

Nulle position, en effet, ne fut, même dans la magistrature, supérieure à celle qu'occupèrent autrefois au parlement de Paris les Pithou, les Séguier, les Loisel, les le Maistre, les Arnaud, les Cochin, et au parlement de Toulouse, les Astruc, les Catellan, les d'Olive, les Furgole, les de Lort, les Jamme, les Laviguerie, et cet avocat dont parle la Roche-Flavin sans le nommer, « qui « n'avait jamais conclu en cause écrivant ou plaidant, « qu'il n'eût voulu juger suivant les conclusions prises « en icelle, s'il eût été juge. » Tels encore plus d'un membre des barreaux modernes, qui surent ainsi mourir sous la robe de l'avocat, aussi honorés par les magistrats que respectés de leurs confrères : assez heureux pour avoir conservé, jusqu'à leur dernier jour, cette honorable indépendance si chèrement achetée[1], qui donne à l'âme tant de grandeur et dont les honneurs et les dignités ne lui peuvent faire oublier la douceur.

Ce qui a fait à toutes les époques le mérite de cette profession « si noble et si élevée (pour nous servir des « expressions royales), imposant tant de sacrifices et tant « de travaux, si utile à l'État par les lumières qu'elle ré-

[1] L'historien du *Barreau* raconte en ces termes l'indépendance dont firent preuve les avocats de Paris lors de l'érection de l'Empire en 1804

« Il est digne de remarque que, dans le temps où la France entière se ruait à la servitude et où on la voyait, pour courir plus vite, jetant à terre la liberté, ainsi qu'on fait d'un fardeau trop lourd, il ne se soit trouvé dans le barreau de Paris, composé de plus de deux cents membres, que trois votes pour l'acceptation de l'Empire..... Les avocats cependant devaient suivre Napoléon dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, aux Tuileries comme à Sainte-Hélène. » (*Le Barreau et l'Histoire à l'audience*, 2 vol. in-8, 1843-8, II, 232.)

« pand. » C'est la valeur personnelle de l'homme, plus que le rang proprement dit[1].

L'ordre des avocats, quelque considéré qu'il fût, ne jouissait pas des priviléges que l'ancienne société accordait à ses magistrats. La profession et la qualité d'avocat (comme celles de médecin et de juge royal) ne faisaient pas tige de noblesse[2]. Elles ne conféraient pas les priviléges

[1] De tout temps, en France, dans ce pays de vieille liberté et de libre discussion, le barreau, c'est-à-dire l'étude de la législation et l'art de la parole, ont conduit aux grandes dignités de l'État. François de Montholon, IIe du nom, nous dit l'ancien historien des parlements de France, suivait le barreau, quand Henri III le choisit (1588) pour son garde des sceaux. Son père l'avait été avant lui (1543). Il n'y a donc rien de nouveau et d'anormal, comme le croient ceux qui ignorent le passé, à ce que l'on prenne dans les rangs du barreau les hommes hors de ligne pour les mettre à la tête de la politique, de la magistrature ou de l'administration: C'est leur place, quand ils sont, au jugement de tous, les plus honorables et les plus capables. Autrefois le chancelier était souvent l'enfant de ses œuvres, comme on disait alors, et c'était là sa gloire. Mais ce qui est déraisonnable, c'est de croire qu'il n'y a de lumières et de capacité que dans le barreau; c'est de penser que d'être un avocat plus ou moins habile est un titre aux positions les plus élevées et un droit à faire partie d'emblée des premiers corps de l'État, et que les dépositaires de l'autorité souveraine commettent une injustice quand ils se refusent à briser la hiérarchie régulière des fonctionnaires qui se sont voués dès leur enfance à leurs modestes et pénibles devoirs, pour ceux qui, ayant volontairement embrassé des professions lucratives, n'ont souvent, à la fin de leur carrière, d'autre droit aux faveurs qu'ils sollicitent que leur fortune, dont il ne faudrait pas toujours scruter trop sévèrement l'origine.

[2] Au cinquième siècle, les plus grands seigneurs se proclamaient les avocats, ou avoués, des églises et des monastères. « C'était, dit un auteur, des « avocats dans toute l'acception du mot, consultant, écrivant, plaidant et « recevant des honoraires. » Philippe le Bel ayant institué des chevaliers-ès lois, tous les avocats s'en firent un titre pour réclamer la noblesse, et l'opinion publique la leur accorda; mais ils ne la transmettaient pas à leur famille. Enfin, au temps de Barthole (ou mieux Bartole), le docteur en droit devenait chevalier, *per decennium, efici militem ipso facto :* mais en-

de cet ordre à ceux qui n'en auraient pas fait partie précédemment [1]. Mais aussi, par celà même que cette profession n'entraînait aucune dérogeance, les fils de famille s'y engageaient volontiers, et plus d'un de nos jurisconsultes en renom appartenait aux familles les plus honorables de notre pays.

Dès le seizième siècle, le parlement de Paris avait été appelé à se prononcer sur cette question, et il la décida en termes formels par arrêt rendu en 1545 en faveur d'un avocat célèbre, Me Aymé de Terrières, seigneur de Chappes. Le président de Longueil, contestant la noblesse de Me de Terrières, voulait contraindre le fermier de celui-ci à lui payer un péage. Terrières prit fait et cause pour son fermier, et le parlement, reconnaissant Me de Terrières noble d'extraction, repoussa la prétention du président. Il décida par là, disent les auteurs, que la profession n'entraînait aucune dérogeance. Ces principes, que Tiraqueau rappelait dans son traité de la noblesse (*de Nobilitate*, chap. XXIX), ne paraissent avoir eu besoin de confirmation qu'au commencement du siècle dernier, par suite des recherches actives faites au milieu et à la fin du règne de Louis XIV. Un arrêt du conseil du 4 juin 1668, et une déclaration du 4 mas 1703, avaient décidé que les juges des tribunaux inférieurs et que les avocats ne dérogeaient pas à la noblesse [2].

core alors la chevalerie était personnelle. — La famille *Bonnacursi*, à laquelle appartenait Bartole, tient encore un rang distingué à Pérouse.

[1] Ainsi il y avait telle ville où les charges municipales alternaient entre les gentilshommes et les avocats. (V. *Disc. de J. Boué*, consul de Castres en 1655.)

[2] En 1789 ils appartenaient pour la plupart à l'ordre du tiers; aussi furent-ils en grand nombre à l'Assemblée constituante

Le parlement de Toulouse se montrait plus favorable que celui de Paris aux procureurs exerçant leur ministère devant lui. A Paris la profession de procureur entraînait la dérogeance : aussi voyons-nous un procureur près la chambre des comptes obtenir, en 1500, une déclaration disant qu'il n'avait pas dérogé; mais dans ce cas le privilége particulier confirmait la règle. On trouve au contraire une décision du parlement de Toulouse ordonnant en 1566, sur la demande d'un procureur, de rétablir devant le nom de cet officier, et comme signe de noblesse, la particule *de*, que l'on avait à tort omise dans le tableau, et de l'enlever devant les noms de plusieurs autres[1]. Il ne faut donc pas s'étonner, du moment que le parlement pensait que la postulation n'entraînait aucune dérogeance, si l'on voyait quelquefois, dans son ressort, les procureurs parvenir à des positions élevées qui supposaient ou qui même exigeaient la noblesse. La coutume de la province de Bretagne était

[1] Cette décision est curieuse à remarquer au point de vue de l'étude des noms nobles; elle prouve, contrairement à ce que l'on croit quelquefois, que, depuis le seizième siècle au moins, la particule DE a été en France regardée comme le signe nobiliaire. Logiquement parlant, ce signe ne devrait se placer que devant les noms de terres et de seigneuries, et jamais devant les noms de famille proprement dits, soit qu'ils dérivent, comme disent les auteurs, des défauts ou des qualités de l'esprit ou du corps, soit qu'ils soient patronymiques, ou héréditaires, ou pris de l'un des saints inscrits au calendrier grégorien. Mais l'usage fait loi pour les noms comme pour tout ce qui regarde le langage, et, quoique plusieurs illustres familles de France d'ancienne race chevaleresque, ou passées, à la suite de grands services, des rangs de la bourgeoisie dans ceux de la noblesse, n'aient jamais fait précéder leurs noms de cette particule, elle est aujourd'hui regardée, d'une manière presque universelle, comme le signe indiquant qu'une famille appartient à l'ordre de la noblesse française.

encore plus formelle sur ce point, et décidait en termes exprès, comme Poulain du Parc le rappelle en son *Précis méthodique* (in-12, 1779), que les fonctions de procureur devant le parlement ne dérogeaient pas à la noblesse. La question restait plus douteuse pour ceux qui postulaient auprès des juridictions inférieures.

Autrefois, en France, on pouvait être reçu avocat à l'âge de dix-sept ans, quoiqu'il en fallût vingt-cinq pour être procureur[1]. Cette extrême jeunesse était un danger. Aussi les anciens jurisconsultes engageaient-ils leurs jeunes confrères à être longtemps auditeurs avant de se hasarder en la plaidoirie.

A Toulouse, comme au barreau de Paris, il y avait obligation mutuelle de se communiquer les pièces du procès. « Les avocats, dit un auteur du Midi, doivent faire un « extrait de leurs pièces, qu'ils s'entre-communiquent de « bouche, et s'ils ne se peuvent accorder du fait, ils s'en- « voient les sacs l'un à l'autre. Si la cause le mérite, qu'ils « en communiquent au parquet tous deux ensemble.

[1] Le *tableau* remonte au règlement de Philippe de Valois de février 1327, qui n'admettait à plaider que ceux qui avaient juré suffisamment (prêté serment), et *dont le nom était inscrit au rolle des advocats*. L'année suivante, le parlement déterminait les conditions nécessaires pour la formation du tableau et traçait les devoirs des jeunes avocats envers leurs anciens. Depuis lors, le tableau n'a jamais cessé d'être en usage, si ce n'est après l'abolition de l'ordre des avocats en 1790.

Le même règlement de 1328 ordonna que les noms des procureurs seraient inscrits sur un rôle à la suite des noms des avocats; ils devaient, aux termes d'un autre règlement de 1345, se tenir à l'audience debout (même à genoux dans quelques parlements), soit assis derrière les avocats; mais, dans ce cas, ils ne devaient jamais s'asseoir sur le premier banc, réservé aux anciens avocats. Il existe des tribunaux où cet usage réglementaire est encore observé, et il devrait l'être partout.

« A faute de ce faire sans s'être veus l'un l'autre, ils « plaident des faits contraires, et on est forcé de les in- « terrompre; et causes mal entendues, mal plaidées, ne « peuvent être que mal jugées. »

On connaît cette querelle du barreau de Paris au seizième siècle, quand on voulut le forcer à faire taxer ses honoraires et à en donner un reçu au plaideur, et dont Loysel parle en son célèbre *Dialogue*. Encore aujourd'hui le barreau ne fait exception à cette règle que pour les règlements de compte dans lesquels les quittances des honoraires entrent comme pièces de comptabilité. Cet usage, ce prétendu privilége du barreau de Paris, qui n'a pas toujours tourné au profit du plaideur, était-il invoqué par les barreaux des autres parlements? On peut le croire. Cependant je n'en ai trouvé aucune trace dans les auteurs du parlement de Toulouse que j'ai consultés. Au contraire, j'ai sous les yeux une consultation de l'un des avocats les plus occupés alors et le plus en renom au barreau de Toulouse, datée 1731, décidant que les armoiries gravées sur l'argenterie peuvent, selon les circonstances, être regardées comme signe de propriété, et qui se termine par un mot de sa main, par lequel il reconnaît avoir reçu six francs pour lui et six sols pour son clerc. On comprend qu'en présence d'un pareil désintéressement, ce barreau n'eût pas besoin de dissimuler ce qu'il recevait des clients et de craindre les regards et la sanction de la justice.

Il y avait un ressort de parlement dans lequel le barreau avait formellement accepté que ses honoraires fussent taxés, et, en échange de cette surveillance, les magistrats lui accordaient l'action en justice, qui n'a jamais

été reconnue aux avocats exerçant près les autres tribunaux. Ainsi, par arrêt du 21 novembre 1749, le parlement de Flandres avait autorisé les avocats à réclamer leurs honoraires, mais à charge de ne pouvoir rien demander au delà de la taxe ordinaire des tribunaux près desquels ils avaient exercé et consulté. Ce droit de n'être soumis à aucun contrôle n'est donc pas tellement inhérent à la profession, qu'il en viole les priviléges et l'essence; car voilà un ressort tout entier qui le reconnaît et le fait même soutenir par un arrêt souverain[1].

Le parlement de Provence, désirant relever l'ordre des avocats, qui avait oublié dans son ressort le désintéressement qui doit être sa première loi, rendit, au commencement du dernier siècle (1702), un arrêt par lequel les avocats furent obligés de mettre au bas de leurs écrits le prix qu'ils avaient exigé. Il y eut protestation de la part de l'ordre, et retraite des avocats, qui s'abstinrent de paraître à l'audience. Mais ce parlement n'hésita pas, et sur-le-champ autorisa les procureurs à défendre les procès dont l'instruction par écrit leur était confiée. « Cette « mesure, dit l'historien, porta un coup terrible à la « coalition que la cupidité et l'amour-propre avaient « formée contre la justice. » Les avocats s'abstinrent encore à l'audience de rentrée, mais comprirent que la

[1] La loi romaine y avait aussi pourvu : *In honorariis advocatorum, ità versari judex debet, ut pro modo litis, proque advocati facundiâ, et fori consuetudine, et judicii, in quo erat acturus æstimationem adhibeat.* (§ LI, 13.)

Le sixième canon du concile de Rheims (1148), défend aux avocats d'exiger des plaideurs plus que la taxe, sous peine d'être privés, après leur mort, de la sépulture religieuse.

province allait s'accoutumer à se passer de leur ministère, et que la justice se rendrait tout aussi bien après l'explication nette et simple des procureurs qu'après la discussion de l'avocat, et que leurs intérêts seuls seraient en souffrance. Ils se décidèrent à mettre leur *solvit* à toutes les écritures qui devaient passer devant les yeux du parlement, et à reprendre l'exercice de leur profession : il en sera de même partout où la magistrature, comme l'exemple s'en est encore reproduit de nos jours, ordonnera une chose équitable et saura la vouloir[1].

Tous les honneurs auxquels un membre du barreau pouvait aspirer avaient depuis longtemps été décernés à Jean de Bastard. Choisi dès 1672 comme député de Toulouse, près du roi Louis XIV, il fut, quatre ans plus tard, envoyé, le 3 janvier 1676, aux états du Languedoc, qui se tinrent cette année à Nîmes. Cette élection spé-

[1] Par suite du décret du 2 juillet 1812, les avoués-licenciés conservèrent le droit de plaidoirie. Personne n'ignore qu'il n'y a pas de tribunaux qui n'aient eu des avoués-avocats de grand mérite, dont plusieurs ont été des magistrats du premier ordre. M. le premier président Trinquelague (de Montpellier), M. le président Espérandieu (de Nîmes), étaient dans ce cas. Cette organisation du barreau, vers laquelle l'abandon de la barre, qui se manifeste partout (les avoués sont autorisés à plaider dans vingt-quatre des tribunaux du ressort de Paris), nous ramène, n'est pas aussi vicieuse qu'on se plaît souvent à le dire. Si, dans quelques siéges, elle a produit des hommes d'affaires par trop enclins à ne voir dans toutes les causes que des questions de procédure, et qui négligent les études d'un ordre plus élévé, elle a eu cependant de grands avantages; elle avait permis la reconstitution du barreau, elle était moins onéreuse pour le plaideur que le régime actuel; enfin elle avait maintenu au palais, tout le temps qu'elle a duré, une discipline qui lui a fait défaut plus d'une fois. C'est, du reste, l'organisation qui régit le barreau de la cour de cassation, auquel la magistrature a dû souvent des membres éminents.

ciale d'un membre du barreau, indépendamment des capitouls qui étaient les députés ordinaires, est une nouvelle preuve de l'estime dans laquelle était Jean de Bastard.

Vers le même temps (1677-82) la corporation du haut commerce toulousain, dite la Bourse des marchands, dont l'organisation remontait au règne de Henri II (1549) et qui était, avec celle de Montpellier, la plus importante du Languedoc[1], avait choisi Jean de Bastard pour son syndic. Cette nomination coïncidait avec la réorganisation des justices consulaires par Colbert.

Le syndicat de la bourse de Toulouse, compatible avec la profession d'avocat, était une véritable magistrature. C'était par l'organe de son syndic que la bourse faisait entendre ses demandes et ses plaintes, soit au roi, soit au parlement. Le syndic avait le devoir de se pourvoir en appel, tant en son nom qu'en celui de la bourse, contre toute décision judiciaire ou administrative qui lésait les priviléges du commerce[2]. Le syndic était en outre le conseil habituel et comme obligé de la bourse

[1] La bourse de Toulouse avait juridiction sur le Haut-Languedoc, celle de Montpellier s'étendait sur Nîmes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodève, Agde, Béziers, Narbonne et Saint-Pons.

[2] En 1677, le syndic de la bourse de Toulouse (qui n'était autre que Jean de Bastard) crut trouver, nous disent les *Annales* de cette ville par de Rozoi, un sujet de nullité dans la nomination de cette année, sur ce qu'on n'avait retenu que deux capitouls négociants, au lieu de trois que portaient les anciens règlements. Malgré l'appel du syndic au parlement, l'élection fut confirmée. Ce fait nous fait voir quelles étaient les attributions du syndic. D'après l'édit de Henri II (1549), le prieur et les deux consuls élus jugeaient en première instance toutes les contestations entre marchands; le syndic remplissait sans doute près de ce tribunal l'office du ministère public.

dans toutes les affaires délicates, le défenseur de ses intérêts, celui à la décision duquel elle les soumettait avant de les porter en justice, ou devant l'autorité administrative. Ce choix tombait toujours sur le jurisconsulte le plus recommandable. L'avocat qui était ainsi choisi gardait ce titre toute sa vie et le prenait dans tous les actes dans lesquels il comparaissait [1].

Jean était dès cette époque l'un des six plus anciens du barreau de Toulouse; qualification à laquelle était attaché, ainsi qu'à celle de l'un des douze plus anciens de l'ordre des avocats de Paris, le droit de *Lettres de committimus du petit sceau*. Ces lettres attribuaient juridiction spéciale à la chambre des requêtes de toutes les causes intéressant ceux qui jouissaient de leur privilége; et, dans ce cas, les appels de sentences rendues par les requêtes se portaient devant la Grand'Chambre.

En 1689, la ville choisit Jean de Bastard pour l'un de ses capitouls.

Ainsi que le nom de Léonard de Bastard avait été inscrit en 1669, par M. de Bezons, dans le catalogue des gentilshommes de Languedoc, celui de Jean, fils de

[1] La ville de Toulouse avait aussi un syndic, ou premier administrateur. Celui-ci était en quelque sorte le magistrat permanent de la ville, celui qui en conservait les traditions; il avait le premier rang après les capitouls en exercice. C'était, dit le nouvel historien de Toulouse, une espèce de petit seigneur, auquel la ville fournissait un logement vaste et approprié, et toutes les commodités qui en dépendaient. Souvent on voit le syndic jouer un rôle important dans les années les plus agitées de l'histoire de Toulouse. Lafaille, l'auteur des *Annales*, l'un des fondateurs de la salle des Illustres, où son buste a été placé après sa mort, fut pendant trente ans syndic de la ville de Toulouse. Lors de la réorganisation de l'administration municipale sous Louis XVI, le syndic eut encore entrée au conseil de la ville, mais seulement avec voix consultative.

Léonard, le fut en 1696, par M. d'Hozier, juge d'armes de France, dans l'Armorial général dressé par ordre de Louis XIV, dans les dernières années du dix-septième siècle. On y voit que Jean de Bastard continuait l'exercice de sa profession, se partageant entre les occupations du palais, les affaires de la ville, celles de la bourse, dont il était exclusivement chargé, l'éducation de ses enfants et celle de ses petits-enfants.

Deux des fils de Jean de Bastard, Dominique et Simon, avaient été, avant tous les autres, l'objet de sa sollicitude. Un heureux pressentiment lui avait dit, de bonne heure, que tous deux continueraient sa renommée et ajouteraient une gloire nouvelle à l'éclat dont il avait environné son nom.

Après quelques années passées au sein de leur famille, Dominique et Simon de Bastard furent placés dans la maison des jésuites où leur père avait été élevé. Ils y figurèrent à leur tour parmi les élèves les plus distingués. Dominique en particulier obtint ces succès que l'on aime à retrouver dans la jeunesse des hommes célèbres. Il fut choisi pour soutenir, à la fin de ses humanités et de son cours de philosophie, les exercices publics, et l'on sait ce qu'indiquait, dans ce corps habile, une telle désignation.

Par quelles circonstances cet écolier remarquable, et qui garda toujours pour les maîtres de sa jeunesse un respectueux souvenir, fut-il, quatre-vingts ans plus tard, un des magistrats chargés de consommer la ruine de cet institut? Nous n'avons pas à le rechercher maintenant; disons seulement dès à présent que, si le magistrat-rapporteur fut rigoureux dans la rédaction des décisions de

la justice, l'élève ne fit jamais défaut à la reconnaissance.

Au sortir du collége et de l'université dont Dominique et Simon suivirent simultanément les exercices, ils trouvèrent au foyer domestique les traditions les plus précieuses, et furent bientôt initiés à ces connaissances intimes que la pratique des affaires et la fréquentation des hommes supérieurs peuvent seules faire acquérir.

Jean, leur père, réunissait, dans des conférences hebdomadaires, les jurisconsultes les plus habiles, auxquels ne dédaignaient pas de s'adjoindre un certain nombre de magistrats. Nous avons déjà eu occasion de remarquer dans un précédent écrit[1] l'influence que ces conférences avaient sur la jeunesse toulousaine, chez laquelle elles entretenaient le goût de l'étude et le respect pour l'expérience et pour la vieillesse, base de toute discipline. Dominique et Simon de Bastard, son frère cadet et son émule, sur lequel nous aurons plus tard à revenir, se montraient assidus à ces conférences.

Dominique et Simon étaient chargés tour à tour de la rédaction du procès-verbal des séances[2]. On comprend de quel avantage était pour de jeunes avocats avides d'instruction, la fréquentation de pareils maîtres et des travaux d'un si grand intérêt. C'est là que ces jeunes

[1] *Du parlement de Toulouse et de ses jurisconsultes*, in-8. 1854, et le journal le *Droit*, août 1854.

[2] On cite un fait pareil dans la famille de Lamoignon : « Ch.-Fr. de Lamoignon, avocat général, fit sa rhétorique sous le P. Rapin avec le plus grand succès; il dirigea ensuite toute son application vers l'étude des lois, et trouva de grands secours, pour ce genre de travail, dans les conférences des avocats que le premier président (Guillaume de Lamoignon, son père) réunissait chez lui. »

gens acquirent cette intelligence rapide des affaires, cette précision, et Dominique en particulier, cette rectitude de jugement et cette sûreté de doctrine qu'admira si longtemps le parlement de Toulouse. Aussi; s'il était permis sans profanation d'appliquer à la science ce que l'on a écrit de la vertu, nous dirions : « C'est de notre en-« fance que nous viennent les sentiments élevés et les « nobles pensées. Heureux l'enfant (le jeune homme) qui, « au sortir du berceau (des écoles), reçoit de grandes « leçons.... et ne peut arrêter ses regards que sur des « exemples salutaires. Il entre dans la vie avec la moitié « du trésor nécessaire au voyage [1]. »

Ainsi formés à l'école de leur père, Dominique et Simon de Bastard débutèrent tous les deux avec succès à la barre du parlement, et offrirent à la ville de Toulouse cet intéressant spectacle de deux frères, fils de l'avocat le plus estimé alors des magistrats et de ses confrères, abordant avec courage cette épreuve décisive pour quiconque se voue à la carrière du barreau ou de la magistrature.

Dominique dut bientôt à sa renommée récente d'être appelé sur un plus grand théâtre. Une cause d'une extrême importance jugée au parlement de Toulouse avait été, après l'admission de la requête en cassation, renvoyée par le conseil du roi devant le parlement de Paris. Sans être encore régularisés comme ils le furent depuis par le règlement de 1738, qui régit encore de nos

[1] Essai biographique sur l'abbé Liautard (en tête de ses Mémoires), par M. l'abbé Denys, aujourd'hui curé à Paris. — Nous sommes heureux de rappeler ici le nom d'un maître dont le souvenir sera toujours cher aux nombreux élèves dont il a dirigé l'enfance et la jeunesse.

jours la cour suprême, les pourvois en cassation étaient jugés par la section du conseil d'État, dit le *conseil des parties*, dont nous aurons à parler à plusieurs reprises.

Dominique de Bastard, malgré sa jeunesse (il avait alors vingt-deux ans), eut la mission de faire triompher la justice devant la première cour du royaume. La majesté d'un auditoire si nouveau pour lui sembla animer l'éloquence et doubler les forces de l'orateur, il fit apparaître la vérité dans tout son jour, entraîna les suffrages, et l'arrêt de Toulouse fut définitivement réformé. Un témoignage plus flatteur peut-être encore accompagna ce triomphe. Le parlement de Paris, témoin chaque jour des combats les plus animés de l'éloquence et du savoir, et devant lequel brillaient alors de tout l'éclat de leur talent les Argou, les Laurière, les Fréteau, les Augeard, les Boucher-d'Argis, n'avait pu entendre, sans un vif intérêt, une discussion aussi habile dans un défenseur si jeune encore. Il désira s'attacher un sujet distingué qui, par sa connaissance du droit écrit, pouvait devenir un des magistrats utiles de la compagnie; il l'invita à faire l'acquisition de l'une des nouvelles charges de conseiller que Louis XIV venait à cette époque de créer dans le parlement. Mais Dominique se souvint de sa famille, ne put se résoudre à quitter la nouvelle patrie qu'elle avait adoptée et revint se placer sous la direction de son père.

Jean de Bastard poussa sa carrière jusque dans un âge très-avancé. Par une bénédiction spéciale de la Providence, ces familles patriarcales semblaient avoir re-

trouvé, dans la simplicité et l'admirable régularité de leur vie, cette antique bénédiction que Dieu avait accordée à nos premiers parents. Léonard de Bastard avait poussé sa carrière jusqu'à quatre-vingt-treize ans, et avait vécu dix-sept ans avec son petit-fils; Jean, quatre-vingt-neuf ans, et neuf années avec le sien : Dominique aussi prolongea son existence jusqu'à quatre-vingt-quatorze ans, et, quand il ferma les yeux, son petit-fils à lui même en avait déjà seize.

Jean était alors le guide de toute sa famille. Son mariage avec une fille de son nom[1] avait encore resserré les liens qui en rapprochaient tous les membres; même hors de Toulouse, elle ne faisait rien d'important sans l'avis de Jean de Bastard. Aussi le dernier acte de sa volonté participe-t-il de sa vie entière. Par son testament de 1729. Jean déclare à son fils Simon, déjà alors avocat en renom, qui lui a demandé son avis sur une contestation judiciaire prête à naître, avec promesse de s'y conformer, qu'il ait à renoncer à ses prétentions, car elles ne lui paraissaient pas fondées. L'avis de l'ancien jurisconsulte et du père de famille fut écouté, et le procès abandonné.

Jean de Bastard mourut en 1730, et fut inhumé dans

[1] Jean avait eu de Catherine de Bastard, sa cousine, onze enfants, dont six garçons : un mourut jeune; deux se vouèrent à l'Église; les deux autres, à la magistrature et au barreau; un cinquième embrassa la profession des armes. Il assista aux batailles de Fontenoy, de Rocoux et de Lawfeld. Blessé à cette dernière affaire, il quitta le service, étant alors capitaine d'infanterie, et se retira à Toulouse, où il mourut sans alliance en 1774. Des sept filles de Jean et de Catherine de Bastard, six embrassèrent la vie religieuse; une seule se maria, et mourut sans enfants, en instituant pour son héritier le premier président de Bastard, son neveu.

la belle église des Cordeliers [1], non loin des lieux où reposait le savant la Roche-Flavin et l'illustre premier président Duranti. Mais ni la richesse du monument élevé à grands frais, longtemps après la mort de cette illustre victime de nos troubles civils [2], ni la simplicité de la tombe plus modeste de l'avocat, ni la gloire du grand historien de la magistrature française, ne purent les défendre des profanateurs.

En 1792, dit un auteur, les autorités constituées firent ouvrir les tombes de cette église, pour en retirer les cercueils de plomb que l'on y croyait renfermés. Dans le silence de la nuit, quatre cents travailleurs, escortés de nombreux détachements de la garde nationale, violèrent d'innombrables sépultures qui avaient été placées aux pieds des autels, sous la garde de la religion et de la morale publique, et en ce jour de deuil, le général et le simple soldat de la justice subirent ensemble le dernier des outrages.

[1] C'est dans cette église qu'était le caveau célèbre dans toute l'Europe par la propriété que l'opinion lui attribuait de conserver les corps humains. C'était une chapelle souterraine de dix-huit pieds sur douze, haute de six pieds et demi. On y descendait par un escalier tournant de quinze marches; on y déposait les corps retrouvés entiers à l'ouverture de certaines fosses, qui momifiaient les restes qu'on leur confiait. Le caveau ensuite les conservait tels qu'on les lui remettait; car il ne paraît pas que les corps déposés sur-le-champ sous ses voûtes se fussent desséchés et conservés. Les momies étaient rangées contre les murs de cette chapelle, et l'on dit qu'elles exprimaient encore toutes les passions humaines. Leur pesanteur était en moyenne de dix livres. Ce caveau n'existe plus; mais on voit encore dans une des églises de Bordeaux un caveau qui jouit d'une pareille vertu de conservation.

[2] Voy. *Toulouse pittoresque*, p. 156.

CHAPITRE VI

VÉNALITÉ ET FINANCES DES OFFICES.

Organisation première de la magistrature d'abord respectée : Modification. — Vénalité. — Motifs. — Ses auteurs. — Créations successives. — Noms divers. — Offices de crue. — Quinze-Vingts. — Droit de paulette. — Parties casuelles. Hérédité concédée. — Efforts de la couronne pour la reprendre. — Comment parvenait-on aux charges de magistrature? — Contrats de transmission. — Jurisprudence. — Dix-huit droits exigés. — Droit du soixantième. — Des quatre livres. — Droit proportionnel. — Résignation — Marc d'or. — Sceau. — Étoffes. — Épices. — Bougies. — Repas. — Messe. — Chevet. — Entrée. — Escarcelle. — Bonnet — Dettes communes. — Valeur des charges à l'origine de la vénalité. — Opinion de la Roche-Flavin. — Valeur sous Henri II. — Sous la Fronde. — Réforme de Colbert. — Valeur sous Louis XIV. — Sous Louis XV. — Lors de la réforme de 1771. Valeur aux parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Pau, Douai, Rouen, Rennes. — Au Châtelet. — Leur dépréciation après 1775. — Arrêtés à leur sujet. — Leur valeur comparée à celle des charges de finances et d'administration. — Réflexions sur la vénalité. — Ce qu'elle produisit à l'époque de la grandeur de la magistrature. — Des deux éléments nécessaires dans tout corps judiciaire. — Combien l'ancien système leur était favorable. — Opinion de Domat sur la vénalité et sur les examens. — Combinaison heureuse de la législation moderne. — Prospérité de 1810 à 1830. — Avantages recueillis par les anciennes cités parlementaires. — Œuvre de l'Empire restée inachevée. — Inamovibilité concédée. — Français amis du changement. — Magistrature attaquée. — Dépouillée — Corporations plus heureuses. — Appréciation de la vénalité pour les offices ministériels. — Ses inconvénients. — Ses avantages.

Les principes qui avaient présidé à la réorganisation de la magistrature par Charles VII furent respectés presque sans altération pendant plus de cent cinquante ans.

L'augmentation successive du personnel de ses membres, l'agrandissement de leur autorité, leur division en chambres nécessitée par l'importance des affaires, et l'accroissement de la population, la création successive des parlements de Grenoble (1453), de Bordeaux (1462) et d'Aix (1501), dont les ressorts étaient formés en partie de celui de Toulouse, furent le développement naturel de l'institution première, plutôt qu'elles n'en furent la modification, comme nous le verrons plus tard en parcourant les diverses juridictions dont se composait ce parlement.

La vénalité des offices de justice et des charges publiques fut la première atteinte portée par la royauté à la magistrature. Quatre des plus grands rois de la monarchie l'établirent et lui donnèrent tout son développement. Louis XII, à l'époque des guerres d'Italie, l'introduisit, mais respecta la magistrature[1]. François Ier, ayant besoin d'argent pour payer les Suisses, étendit la vénalité aux charges de justice, et en abusa étrangement. Il mit à l'encan, par les conseils du chancelier du Prat, vingt places de conseillers au parlement de Paris, et en établit aussi de nouvelles dans les autres parlements. Henri II suivit cet exemple. Henri IV créa de nouvelles charges de judicature dont il donna le prix à quelques grands seigneurs; ce fut lui qui constitua l'hérédité. En 1640, après la prise de Corbie, Riche-

[1] La vénalité datait cependant de bien plus loin, puisque un écrit de Philippe le Long, de 1316, autorisait les baillis et sénéchaux à investir les sergents de leurs juridictions de provisions moyennant finance, à condition qu'ils n'en garderaient rien pour eux et qu'*ils en tiendraient compte au trésor du roi*. On voit de même, au temps du roi saint Louis, des offices de bailli se vendre pour le compte du roi.

lieu, ayant besoin d'argent, augmenta le parlement de Paris de vingt-quatre nouveaux conseillers et d'un président. Le parlement se plaignit, le cardinal fit mettre cinq magistrats en prison. Quatre offices restèrent sans acquéreurs. Les vingt nouveaux conseillers furent difficilement acceptés par leurs collègues. Dans la guerre de la Fronde, « ils furent obligés de payer chacun quinze « mille livres pour obtenir, dit Voltaire en son *Essai sur* « *les mœurs*, les bonnes grâces de leurs confrères par cette « contribution à la guerre contre le gouvernement : aussi « leur avait-on donné le sobriquet de *Quinze-Vingts*. »

Enfin à chaque besoin d'argent, Louis XIV, imitant en cela l'exemple que son père et son aïeul lui avaient donné, créait de nouveaux offices[1] et jusqu'à des chambres entières, au mépris du refus et de la résistance des compagnies pour les recevoir, ou pour laisser augmenter outre mesure les offices de judicature inférieure et d'officiers ministériels[2].

[1] Ces charges étaient dites *offices de crue*, expression employée d'abord dans un sens satirique, et qui finit par passer dans le langage ordinaire.

[2] Dès le seizième siècle on se plaignait de ces créations toujours répétées. « Tant de multiplication d'offices de justice vexe beaucoup le peuple, dit « le baron de Fourquevaux * dans son discours au roi en 1574, entre autres « les offices de procureurs de nouveau érigés ès présidiaux ordinaires; car « *il faut que le bonhomme paye l'avocat et le procureur lorsqu'il veut* « *plaider, encore qu'il s'agisse de peu.* » Sous Louis XIV, c'est *Perrin* qui plumait le bonhomme : *Nihil novi sub sole!*

Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui,
Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles :
Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui,
Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles.

* Le baron de Fourquevaux (Rouer-de-Pavie-Beccaria de Fourquevaux) était

Mais, dès le règne de Henri IV, pour lutter contre la survivance et l'hérédité qui avaient suivi l'établissement de la vénalité, on avait imaginé, sous le ministère de Sully, la *paulette*. On appela ainsi l'impôt au moyen duquel on accordait la transmission immuable et l'héréditaire propriété des offices à tous ceux qui, au commencement du mois de janvier de chaque année, avaient payé au trésor la soixantième partie du revenu de leurs charges, calculé sans doute sur le capital de la finance. Si le titulaire mourait sans avoir payé le droit annuellement exigé, la finance de la charge était perdue, et l'office tombait aux parties casuelles du roi. Le prince donnait alors le titre, moyennant une nouvelle finance versée au trésor. Les parties casuelles constituaient ainsi une part assez notable du revenu royal. Il en fut de même pour les princes du sang, quand le roi leur eut constitué un apanage, avec droit de nomination à tous les emplois inférieurs.

Ce projet converti en loi, par arrêt du conseil et déclaration des 7 et 13 décembre 1606, ne fut pas adressé au parlement, dont on redoutait l'opposition. On se contenta de le publier à l'audience intérieure du sceau, comme ne concernant que des actes de chancellerie.

l'un des plus braves gentilshommes de son temps. Il avait sauvé Toulouse, menacée par les religionnaires, en 1567. Son fils fut ambassadeur. Sous Louis XV, J. B. de Pavie de Fourquevaux a fait paraître le *Catéchisme sur les contestations* qui divisent l'Église (2 vol. in-12, 1729).

Originaire d'Italie, cette famille s'était établie en France au quatorzième siècle. La branche languedocienne s'est éteinte, il y a peu d'années, dans la personne du marquis de Fourquevaux (dont la mère était Catellan), mort le dernier de son nom, dans un âge très-avancé. La famille existe encore en Italie sous le nom de Rouer.

Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi, qui avait proposé l'impôt et en avait pris la ferme, lui valut ce nom de paulette. A ce prix l'hérédité fut assurée aux possesseurs de charges, et l'on permit la survivance réciproque du fils au père et du père au fils en cas de prédécès de celui-ci.

Mais, à peine ce nouveau pas dans la vénalité fut-il fait, que la couronne, dessaisie de toute nomination directe, regrettant l'abandon qu'elle avait fait des charges de justice, de finance, et des emplois de cour, songea à reprendre en détail ce qu'elle avait vendu en bloc. On limita d'abord le prix des offices en se réservant le droit de les racheter (édit. de 1665); on exigea la véracité dans les traités : les notaires se refusèrent à insérer dans les actes un prix supérieur à la valeur fixée par le roi, et les parlements les soutinrent de leurs arrêts. On distingua le titre de la finance, on demanda le dépôt de la démission pendant quinze jours avant de désigner au roi un successeur; pendant ce délai, le roi se réservait le droit de nommer directement [1].

Quand la vénalité eut ainsi été organisée pour les offices de justice, comme pour les autres fonctions de l'État, il n'y eut plus que deux manières d'obtenir directement une charge dans les parlements et dans les juridictions inférieures. Il fallut ou demander à lever à la chancellerie un des offices *de crue*, que la couronne était toujours amenée à établir, sans autre besoin souvent que les embarras du trésor, sauf à les supprimer, avec ou

[1] (Ed., 1676, 1700-9-24-71-72.)

sans remboursement de la finance, quand l'embarras serait passé ; ou bien obtenir, moyennant finance, les provisions d'un office tombé aux parties casuelles par la mort d'un magistrat décédé sans avoir payé la paulette. A défaut de ces deux modes, qui constituaient pour la couronne le seul droit de nomination directe, il n'y avait plus, pour entrer dans une compagnie, que le traité. On le stipulait ou avec un titulaire en exercice, ou avec la famille du conseiller, ou président, décédé dans l'intégralité de ses droits de possession et d'hérédité [1].

Quand la transmission des offices de magistrature

[1] Indépendamment du *droit du soixantième* payé pour la *paulette*, on imposait aux titulaires des obligations en si grand nombre, que l'énumération en serait fatigante, si elle n'était curieuse par son étendue même :

Le droit de quatre livres, en vertu de l'art. 73 du tarif, annexé à l'édit du 29 septembre 1722;

Le droit proportionnel, au moment de l'enregistrement du pouvoir, sinon 200 liv. d'amende (art. 3);

Le droit de résignation, ou *de survivance*, du 16e au 24e de l'évaluation de l'office et le 10e en sus. Faute de le payer, si le nouveau titulaire mourait sans l'avoir acquitté, sa famille perdait la finance de sa charge;

Le droit de marc d'or, fixé au quart de la finance par les édits de 1567-69, 1704, 1748; puis élevé au 40e et 50e de la valeur réelle de l'office, à partir de 1770;

Le droit de sceau, ou *de provisions*, de brevet et d'enregistrement à la chambre des comptes;

Les étoffes, ou l'équivalent en argent, payées dans quelques parlements au magistrat qui avait présidé à la réception;

Les épices honnêtes et modérées, au profit du corps et de la chambre;

La prestation des bougies, à prendre chez le cirier de la compagnie;

Le repas de confraternité, qui coûtait, à Toulouse, jusqu'à 1,200 liv.;

L'offrande d'une messe. A Paris elle se payait 5 liv;

Le repas de mariage, à l'époque du mariage du récipiendaire;

Le droit de chevet. Il remplaça ces deux derniers, et était fixé à 1,000 liv. (1665-1704);

Le droit d'entrée, qui lui fut substitué plus tard, et était fixé à 1,500 liv.;

Le droit d'escarcelle, fixé à huit cents, supprimé en 1603, rétabli en 1616.

avait ainsi lieu par un acte de cession volontaire des titulaires ou de leurs héritiers, les parlements se montraient sévères envers ceux de leurs membres qui se refusaient à exécuter les contrats qu'ils avaient passés; mais c'était toujours par sanction pénale qu'ils procédaient, et jamais par exécution forcée. Celle-ci leur aurait paru peu compatible avec la dignité et avec l'indépendance de la magistrature. Ainsi l'on voit en 1732 le parlement de Flandres condamner un conseiller qui s'opposait à la réception de son résignataire, à lui payer dix-huit cent vingt-quatre livres de dommages et intérêts, pour le coût des lettres de provisions que celui-ci avait levées, et à donner caution pour la réception de tout préjudice que le résignataire pourrait éprouver par suite de l'inexécution du contrat. Un second arrêt de 1785 jugea dans le même sens à l'occasion du refus d'une procuration *ad resignandum*. Dans ces deux occasions, la liberté d'agir fut respectée, mais le manquement à la parole donnée fut justement puni. Il en serait de même de nos jours pour les offices sujets à transmission.

Le droit de bonnet, ou *de gibecière* (en Provence), à offrir à chaque membre, et converti de bonne heure en argent. On payait, au seizième siècle, 25 sols pour le premier, et 45 sols pour le second. En 1600, ce droit monta à 12 liv. pour les présidents, et 3 liv. pour les conseillers. Les récipiendaires fils de conseiller en étaient dispensés, ainsi que les archevêques d'Aix; à leur réception, comme chevaliers d'honneur;

Enfin *l'engagement* de contribuer aux *dettes communes*. A Rouen, il était généralement fixé à 1,000 liv.

Ces droits arbitraires avaient été portés si loin, qu'ils avaient effrayé et éloigné les candidats. Aussi avait-on délibéré aux parlements de Metz, de Besançon et de Flandres de régler honnêtement et équitablement les droits de réception des nouveaux officiers, ce qui semble dire que des exigences antérieures avaient excité des plaintes.

On ne connaît pas exactement quelle fut la première valeur vénale des offices de conseiller aux parlements de Paris et de Toulouse. La Roche-Flavin dit bien que, de son temps, le prix des offices était sextuplé de ce qu'il était dans l'origine, mais il ne dit pas quel avait été leur taux primitif. On sait cependant que les offices de Toulouse, fixés un instant à six mille écus, s'étaient, dès le règne de Henri II, élevés à douze mille. Une fois arrivés à ce chiffre, considérable par rapport au taux de l'argent, ils sont restés stationnaires, et ils ont même décru avec la valeur du numéraire.

Les offices de conseiller au parlement de Bordeaux s'étaient élevés à quarante-huit mille livres dès le règne de Henri IV et s'étaient maintenus à ce prix. En 1693, on avait fixé les offices de président à mortier, au parlement de Flandres, à quarante-cinq mille livres, ceux de chevalier d'honneur à vingt et un mille, et ceux de conseiller à trente mille.

Un instant après la guerre de la Fronde, les charges de justice s'élevèrent à un prix excessif; mais Colbert s'occupa de réformer cet abus, et fixa une valeur aux charges publiques, au-dessus de laquelle elles ne purent être vendues. « Il voulait par là, dit Bruny (directeur de « la compagnie des Indes, dans l'une des notes qui ac- « compagnent son *Tableau du ministère de Colbert*), leur « ôter le faux lustre de la vénalité[1]. »

[1] Colbert n'est pas, du reste, sans reproche à l'endroit de la vénalité des offices et de leur multiplication; car c'est à lui que l'on attribue ce mot d'un cynisme qui révolte, quand on pense quelle lèpre étaient ces charges toujours plus nombreuses, dévorant l'avenir financier du royaume et grevant

Sous le règne de Louis XV et durant celui de Louis XVI, leur finance ne s'éleva guère, en France, au-dessus de trente à quarante mille livres[1]; et, si lors de la suppression des parlements de 1771 à 1775, le chancelier et le contrôleur général consentirent à une appréciation supérieure pour quelques offices supprimés, nous sommes portés à croire que ce fut une faveur pour des magistrats restés fidèles à la royauté au moment de la lutte, et qui n'avaient pas pu entrer dans la magistrature nouvelle. La valeur des offices de conseiller au parlement de Bourgogne était, en 1782, de trente mille livres; elle était la même au parlement de Flandres. En Bretagne, où les fils aînés de famille avaient eu la sagesse de rester à la tête de la magistrature de leur province, les charges de conseiller ne s'élevèrent jamais au delà de trente à trente-cinq mille livres. A Rouen, un arrêté avait fixé à vingt mille le prix des offices de conseiller clerc, à trente mille ceux des conseillers ordinaires, et à trente-cinq ceux dits à gros gages. On avait émis cet arrêté pour empêcher la dépréciation dont étaient menacés les offices que l'on avait vus, à plusieurs reprises, annoncés dans les affiches de la province avec le nom des magistrats décédés, et dont les charges s'offraient ainsi d'une

le trésor d'un fardeau dont il ne devait jamais se libérer : *Quand le roi crée un office, le bon Dieu crée en même temps un nigaud pour l'acheter*. (Suppl. à la *Gazette de France*, VIII, p. 16.)

[1] On lit, dans une pétition présentée par un membre du parlement de Toulouse pour demander la liquidation de son office, après la suppression prononcée par l'Assemblée constituante : « Mon office, ainsi que tous les autres « de *conseillers* au parlement de Toulouse, a été évalué à 40,000 livres, en « exécution de l'édit de 1771. » (*Mémoires de M. Guiringaud*, du 30 janvier 1791; *Arch. du royaume*, carton du tribunal révolutionnaire.)

manière peu convenable pour la dignité de la magistrature.

Jamais le parlement de Toulouse n'en fut réduit à cette extrémité, et quoique là, comme partout, les annonces locales fissent connaître les emplois de justice à vendre comme les autres faits de la province, leur valeur n'était jamais tombée au-dessous du chiffre existant au dix-septième siècle. Le prix des offices[1] du parlement de

[1] VALEUR DE QUELQUES OFFICES DE JUDICATURE AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

	Premiers présidents. *	Présidents à mortier.	Conseillers. (et maîtres).	Avocats généraux. **	Procureurs généraux. ***
Parlement de Paris...	?	500,000	80 à 150,000	150 à 300,000	700,000
Chambre des comptes (Paris).	400,000	200,000	100,000	120,000	250,000
Cour des aides (Paris).	350,000	150,000	80,000	110,000	200,000
Parlement de Toulouse.	?	120,000	31 à 40,000	50,000	120,000
— de Bordeaux	?	120,000	48,000	80,000	120,000
— de Dijon....	130,000	120,000	30 à 50,000	31 à 50.000	120,000
— de Metz.....	?	60,000	40,000	32,000	64,000
— de Pau.....	?	60,000	36,000	30,000	42,000
— de Rennes...	150,000	130,000	30 à 35,000	50,000	150,000
— de Rouen...	150,000	150,000	20 à 35,000	110,000	200,000

	Lieutenant général du sénéchal ou du bailli.	Lieutenant criminel.	Conseillers.	Procureur du roi.	Avocat du roi.
Châtelet de Paris.....	400,000	200,000	40,000	300 000	»
Présidial de Bourges..	50,000	20,000	12 à 20,000	40,000	8,000

* Commission, mais chargée de brevet de retenue de 150,000 à 300,000 fr.
** Une, à Paris, était commission, avec brevet de retenue de 100,000 fr.
*** Commission dans le dernier siècle, avec brevet de retenue, à Paris, de 300,000 fr.

Paris avait toujours été en augmentant. En 1665, une charge de conseiller-lai, ou de président aux enquêtes, valait cent mille livres; celle de conseiller clerc et de président aux requêtes, quatre-vingt-dix mille; celle d'avocat général, cent cinquante mille livres, et celles de président à mortier trois cent cinquante mille. Au milieu du dernier siècle, avant la suppression de 1771, les charges de conseiller étaient montées à cent cinquante mille livres; elles redescendirent ensuite à quatre-vingt-dix mille, tandis que celles d'avocat général étaient montées à trois cent mille livres, et celles de président à mortier à cinq cent mille. Aussi tous les efforts des grandes familles de robe qui étaient parvenues à les acquérir tendaient-ils à les conserver et à les rendre héréditaires entre leurs mains quand l'âge des enfants le permettait.

L'appréciation de quelques charges de finances peut servir de contrôle et de complément à ces renseignements. Vers les temps dont nous parlons, une charge de receveur des finances, dans une ville de quatrième ou de cinquième ordre, valait jusqu'à cent mille livres. Une charge de grand maître des eaux et forêts dans les provinces méridionales valait davantage. Une charge de lieutenant général de l'amirauté valait deux cent mille livres à Bordeaux et trois cent mille à Marseille. La même charge de lieutenant général à l'amirauté de Cornouailles se payait de quarante à cinquante mille livres, ou du moins, toutes dépenses comprises, elle revenait à ce prix au titulaire. Nous verrons bientôt d'où pouvait venir la différence entre le prix de

ces emplois de finances et celle des charges de justice.

La vénalité, modifiée d'abord par la présentation et ensuite par l'examen du candidat, était donc le droit commun de la France. La vénalité avait engendré la survivance, et celle-ci engendra l'hérédité.

La vénalité créée dans un but mauvais, et comme ressource financière dont le pouvoir abusa étrangement, avait cependant produit un grand résultat : elle avait puissamment servi à constituer ces corps de magistrature qui furent sans pareils dans le monde. La magistrature française ne fut jamais plus instruite, plus grave et plus respectée que dans cette période intermédiaire durant laquelle, se recrutant elle-même, présentant des candidats au choix du monarque, elle exigeait à la fois de ses nouveaux membres la science et la moralité, et cette indépendance de fortune qui assure l'existence du père de famille et l'avenir de ses enfants.

Par ce système de présentation et d'examen combiné avec la vénalité des offices, la magistrature se recruta tour à tour de jeunes gens élevés à l'école de la famille, et de jurisconsultes vieillis dans l'étude des lois et dans la pratique des affaires. Ceux-ci ne connaissaient pas une récompense plus glorieuse de leurs travaux, que de venir terminer leur carrière dans les rangs de la magistrature; et celle-ci vit alors entrer dans sa composition ces deux éléments nécessaires à tout corps qui veut maintenir dans son sein l'émulation et la vie, la jeunesse et l'expérience.

Sans ces deux éléments, en effet, il n'y aura jamais de véritables corps judiciaires. Sans de jeunes magistrats,

auditeurs avant d'être juges, admis, dès les premiers pas de leur carrière, dans les grandes compagnies, on y cherchera vainement la dignité, l'émulation, le dévouement et la véritable indépendance du magistrat, cet apanage de la jeunesse, alors que les difficultés de la vie lui sont encore inconnues ; sans des hommes aguerris aux luttes du barreau en dehors des compagnies et du calme qui doit être leur élément, on y manquera toujours de cette expérience pratique du palais, qui certes n'est pas tout le magistrat, mais qui est indispensable au jugement des procès. La vénalité corrigée par les examens assurait cette double combinaison. Les membres des parlements pouvaient préparer leurs enfants à la magistrature, puisque l'hérédité leur en était assurée, et les chefs du barreau qui avaient réussi dans leur carrière trouvaient toujours la possibilité d'acheter une de ces charges que l'extinction des familles, si rapide selon cette loi constante de la société, à mesure qu'elles s'élèvent, laissait vacantes, et pour lesquelles l'agrément de la compagnie n'était jamais refusé aux hommes qui s'en étaient rendus dignes. La couronne avait un droit suprême qui s'exerçait, soit par la suppression d'offices, soit par la création de nouvelles charges, et l'équilibre social était tellement bien combiné, que, depuis la grande réorganisation des parlements sous Charles VII, après sa rentrée dans Paris en 1439-44, jusqu'à la révolution de 1789, la magistrature française avait eu trois siècles et demi de durée. Qui oserait promettre à l'organisation moderne, déjà si profondément modifiée depuis nos vingt-cinq dernières années, un tiers de cette existence?

Domat avait donc raison de dire : « Ce n'est pas la vé-
« nalité qui est la cause de la faiblesse des juges, il y en
« a une autre dont on aurait bien plus à gémir, qui est la
« facilité des réceptions des officiers... Cet examen est
« si léger, qu'on ne voit presque pas d'incapables qui
« soient rejetés... »

Domat écrivait dans le ressort du parlement de Paris, sous la juridiction duquel il avait exercé les fonctions d'avocat du roi avant d'écrire ses immortels ouvrages. En était-il de même dans tous les parlements, et en particulier devant le parlement de Toulouse, c'est ce qui nous restera à examiner dans un instant.

Sans rétablir la vénalité des charges et l'hérédité qui en était le corollaire et la conséquence, le législateur de 1810 avait trouvé une combinaison heureuse qui présentait les avantages de la vieille organisation judiciaire purifiée de ses défauts. Il avait résolu ce double problème en attribuant le droit de présentation des jeunes magistrats aux compagnies souveraines, et en exigeant des candidats une fortune suffisante pour tenir le rang que la désignation des corps et l'agrément du souverain allaient leur conférer.

Par cette heureuse création, la France crut revoir les beaux jours de sa magistrature, et les villes favorisées se trouvèrent ainsi toutes élevées au rang des cités parlementaires. Par la seule institution des cours de justice, les mœurs anciennes semblèrent y renaître avec la vie de famille que les corps judiciaires enfantent autour d'eux. Il en sera ainsi partout où les familles pourront espérer d'élever et de garder leurs enfants dans

leur sein, et ce fut là un des plus grands bienfaits dont les provinces furent alors redevables au rétablissement de la magistrature.

Mais le temps manqua pour achever cette œuvre; et ces cinq années de règne après lesquelles les corps judiciaires devaient recevoir cette organisation définitive qui seule pouvait leur assurer le respect et la confiance des peuples, la Providence les refusa à la gloire et au génie. Grande et sublime leçon qui apprend à tous que la modération dans le triomphe peut seule assurer la victoire et garantir sa durée. Il fut donné au prince, frère et héritier du roi, sous le règne duquel les parlements avaient fini, de doter la magistrature nouvelle de cette inamovibilité que les anciens magistrats trouvaient dans la propriété et dans la possession héréditaire de leurs offices, dont les magistrats de nos jours sont redevables à la munificence de la royauté, et que la sagesse du gouvernement actuel a maintenue.

« Mais en France, a-t-on dit avec trop de raison, on se « lasse de tout... les Français se déplaisent aux choses qu'ils ont connues. » Rien n'est si prêt de disparaître que ce qui existe : rien n'est si près d'être que ce qui n'a jamais été ! La magistrature ne pouvait échapper à cette mobilité funeste. L'œuvre de Napoléon ne devait durer dans son entier que cette période fatale qui semble désormais affectée à chacune des grandes institutions de notre pays. Vingt ans n'étaient pas écoulés, que la main destructive de la démocratie renversait cet édifice à peine élevé, mutilait les corps judiciaires, désorganisait leurs parquets, attaquait, autant qu'il était en elle, cette

inamovibilité dernier refuge de la conscience du juge [1]; et, dans son aveugle jalousie, dépouillant notre magistrature du droit de se recruter elle-même, lui enlevait cette garantie de liberté, d'indépendance et de durée, dont l'esprit organisateur du législateur de 1810 avait cru pouvoir la doter sans danger pour son autorité.

Plus heureuses et plus puissantes que la magistrature, les corporations qui gravitent autour d'elle ont résisté jusqu'à ce jour aux plans souvent annoncés de nos modernes réformateurs : l'organisation vénale des offices de justice, de commerce et de finances [2], conséquence du budget de 1816, a été jusqu'à ce jour maintenue, et je n'hésite pas à dire qu'il y a lieu de s'en applaudir. Cette vénalité a certainement, comme tout ce qui est humain, quelques abus, et doit être, dans l'intérêt des possesseurs eux-mêmes comme dans celui de la société, maintenue dans de justes limites; mais elle présente des avantages bien supérieurs à ses inconvénients. Elle constitue une carrière assurée pour un grand nombre de jeunes gens qui peuvent s'y préparer par de solides études; et, quoique l'hérédité ne soit pas encore entrée dans les mœurs des familles autant que cela serait désirable pour elles-mêmes, elle s'y établira forcément tous les jours davan-

[1] « C'est pour que les juges puissent toujours rendre la justice avec « courage, impartialité et indépendance, suivant leurs lumières et leurs « convictions, que la Charte a voulu qu'ils fussent inamovibles.... L'indé- « pendance du juge l'élève au-dessus de toute crainte comme de toute espé- « rance, et lui permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir « et de la conscience. » (D'Eyraud, I, 29).

[2] Greffiers, avoués, notaires, avocats au conseil et à la cour de cassation, huissiers, commissaires-priseurs, agents de change, courtiers, etc., etc.

tage par la mobilité de toutes les autres existences. Elle présente à la société cette sécurité du cautionnement qu'il faudra rembourser le jour où la vénalité, qui en est la représentation, sera anéantie. Enfin, et c'est ici le grand avantage du mode suivi pour le renouvellement des cent mille emplois dépendant des ministères, chaque présentation est soumise à ce contrôle de l'intérêt personnel, bien autrement vigilant que ne sera jamais la nomination directe. Chaque officier ministériel, dans le choix de son successeur, pris le plus souvent dans les rangs de ses jeunes collaborateurs les plus immédiats, comprend que par son imprudence et sa trop grande facilité il peut compromettre à la fois son honneur et sa fortune. Il cherche ces conditions de capacité et de bonne conduite antérieure qui lui assurent une exécution facile des engagements pécuniaires. A cette précieuse garantie se joint la surveillance des magistrats du ministère public et des préfets, qui prennent, sur la moralité et les antécédents des candidats, les renseignements les plus scrupuleux, et empêchent les traités frauduleux et excessifs. Enfin le droit de révocation, avec ou sans perte de la finance, donne à l'autorité toute la force nécessaire pour affermir au besoin l'action disciplinaire des tribunaux, se faire respecter elle-même et empêcher le retour de cette opposition systématique des corporations qui a été si funeste aux deux derniers gouvernements. Le mode actuel me semble donc heureusement combiné, et préférable à tout autre que nos mœurs et notre organisation administrative pourraient lui substituer.

CHAPITRE VII

EXAMENS ET PRÉSENTATION.

Des examens. — A quel siècle remontent-ils? — Présentation. — Ses modes divers. — Serment. — Ballotte. — Modification apportée par la vénalité. — Efforts pour sauver le droit de présentation. — Exemples. — Législation intermédiaire. — Pouvait-on acheter un office avant les examens subis? — Leur sévérité. — Mode. — Heure. — Matière. — Formules. — Voix exigées. — Relâchement. — Preuves. — Dans quel parlement se maintint la sévérité ancienne. — Opinions des auteurs. — Magistrats cités à cette occasion. — Examen au parlement de Metz. — Opinion de Rœderer. — Réponse. — Comparaison entre la finance de divers offices. — Mode suivi quand il y avait simultanément plusieurs récipiendaires. — De leur rang. — De l'ancienneté. — Ordre du tableau. — Relâchement à la fin du dernier siècle.

Il ne suffisait pas d'avoir acheté un office de conseiller et d'être assuré que les provisions ne vous en seraient point refusées en chancellerie, il fallait obtenir l'assentiment de ces magistrats jaloux de leur dignité, et subir cet examen toujours grave, toujours redouté des jurisconsultes les plus expérimentés et des fils de maîtres les plus aimés de leur compagnie. Cet examen parlementaire, auquel le nom de plusieurs membres du parlement de Toulouse devait rester attaché par l'attention et le scrupule avec lesquels plus tard ils devaient y assister, Dominique de Bastard, malgré les succès qu'il avait obtenus devant les barreaux de Toulouse et de Paris, eut à le subir au

début de sa carrière; car nous sommes encore à cette époque, dont parle Catellan (mort en 1700), « dans la-« quelle on ne laissait pas fléchir la règle et le relâche-« ment s'introduire. »

L'usage d'interroger les magistrats avant leur admission, et d'examiner leur capacité en présence de la cour dont ils demandaient à faire partie, remonte au milieu du quatorzième siècle. Une ordonnance de 1344 voulait que nul ne fût promu à une place de président, de conseiller, ou de maître des requêtes, que lorsque son aptitude aurait été certifiée au roi par son parlement et par son chancelier. Les règlements de Charles VI (1406-7) et de Charles VII (1446) exigeaient qu'à chaque vacance de conseiller les chambres s'assemblassent, en présence du chancelier, pour élire un, deux ou trois candidats : tous les membres juraient sur l'Évangile, avant l'ouverture du scrutin, de ne suivre que les inspirations de leur conscience.

Mais on remarqua que le vote secret, malgré la triple présentation, servait souvent de voile et d'encouragement à des actes de faiblesse et de faveur, et l'on pensa que le vote public et par *ballotte* serait préférable. Il fut ordonné par l'ordonnance de 1498. Ce fut le beau temps de la magistrature : les présidents furent choisis dans l'élite des conseillers, les conseillers dans l'élite de la magistrature inférieure et du barreau; tout fut gradué et normal, et il n'y eut point alors de ces avancements hors de toute mesure qu'un caprice du pouvoir peut seul expliquer, et qui jettent le découragement et le malaise dans tous les rangs. On ne voyait

pas les services de tous les jours laissés en oubli par leur modestie même, alors que le pouvoir aimerait souvent, dans son propre intérêt, à les relever si on les lui faisait connaître.

Mais tout fut modifié par la vénalité des offices sous Louis XII et par celle des charges de justice sous François Ier. Le droit de présentation s'éteignit peu à peu, et il ne resta plus que le droit d'examen, réservé comme le seul contre-poids de la vénalité des charges. Les lettres patentes de 1546 prescrivirent de nouveau que « aucun « ne fût reçu président et conseiller sans préalable infor- « mation de ses vie et mœurs, et qu'il serait procédé à leur « examen, toutes les chambres de la cour assemblées. » L'ordre en fut réitéré par l'ordonnance de 1566.

Un auteur nous a conservé la formule du serment que tous les membres prêtaient encore au dix-septième siècle, dans quelques parlements. On y retrouve un souvenir de l'ancien mode de présentation, combiné avec les examens nouveaux. On jurait de se prononcer en faveur de celui qui aurait été le plus digne, *omnibus attentis*, de ne prendre aucun engagement à l'avance, de ne solliciter aucun de ses collègues pour un prétendant, et de ne révéler à personne le secret des délibérations. Le parlement de Flandres, siégeant alors à Tournay, en fit même, en mars 1685, l'objet d'une délibération spéciale.

L'ancien droit de présentation, qui avait servi de base à la première organisation de la magistrature, et que le parlement de Paris exerçait d'abord sous la présidence du chancelier, avait reçu une grave atteinte par le nouveau système. Mais la force des choses le fit revenir. Aussi,

malgré la vénalité des charges, et même plus tard par suite de cette vénalité même passée définitivement dans les lois et dans les mœurs, la magistrature maintint son droit de présentation aux emplois qui vaquaient dans son sein. Jusqu'aux règnes de Henri II et de Henri III, l'exercice en fut direct, et, à chaque vacance, les parlements présentaient trois candidats à la nomination du roi.

Le parlement de Toulouse en particulier défendit son privilége, même pour ses premiers présidents, plus longtemps que d'autres compagnies : on le voit sous Henri IV, à la mort du premier président de Saint-Jory, choisir encore trois candidats. Les rois victorieux flattent quelquefois les magistrats, mais aiment peu leur indépendance; aussi le vainqueur d'Ivry ne tint aucun compte de la présentation de son parlement de Toulouse, et nomma directement pour premier président M. de Verdun, alors président au parlement de Paris, où il fut rappelé peu d'années après, avec le titre de premier président[1].

[1] C'est à ce rappel que fait allusion le poëte Théophile de Viau dans sa *très-humble requeste* à *Monseigneur le premier président*, quand il dit :

Paris est jaloux que Toulouse
Ait eu devant lui tant d'honneur.

(*Œuvres de Théophile*, éd. de 1640, p. 508.)— On trouve à la fin de cette édition sa fameuse lettre à Balzac. Son père avait été avocat au parlement de Bordeaux, et non cabaretier de village, comme l'a dit le P. Garasse, son ennemi et son persécuteur. — C'est M. de Verdun, alors premier président du parlement de Paris, qui, prononçant une harangue faite pour lui par un habile avocat, *demeura au filet* (resta court), et, ne pouvant se remettre, dépité, dit tout haut : « Diable soit de l'avocat! Pourquoi me l'a-t-il faite si longue? »

On comprit qu'il était difficile et comme impossible de refuser un sujet ayant traité de son office, et l'on interdit tout arrangement antérieur à l'examen à subir : une lettre de d'Aguesseau, du 18 août 1718, rappelle cette obligation.

Les examens s'étaient conservés avec plus de rigueur au parlement de Toulouse qu'au parlement de Paris, et, tandis que là on avait accepté les modifications apportées par l'édit de 1579, et que l'on renvoyait le candidat à répondre dans trois jours sur la loi qui était proposée, on continuait à Toulouse de s'en tenir aux anciens usages, qui voulaient que l'examen se fît « à la for-« tuite ouverture du livre sur chacun volume du droict « et sur la pratique; » le magistrat devrait être sur-le-champ agréé ou refusé : il était interdit de le renvoyer *à quelques jours*, et encore moins de l'accepter sous la condition de n'opiner que dans plusieurs mois. Mais sous ce rapport la sévérité légale s'était, dans les derniers temps, un peu adoucie.

A Toulouse, ces examens avaient lieu, selon les anciens règlements, dès sept heures du matin, toute autre affaire cessante, et à huis clos. Il fut longtemps défendu à toute personne étrangère d'y assister. Par concession ultérieure, l'on permit ensuite aux enfants des parlementaires, qui se préparaient à en subir à leur tour, d'y assister dans les *lanternes* : celles-ci devaient être fermées pour tous autres. Jusqu'au règne de Louis XIII, ces examens roulaient exclusivement sur le droit romain, sur le droit canon et sur la pratique, ou formes de procédure. La matière s'en augmenta successivement, et le droit

français civil, le droit commercial et criminel, réglementés par les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, en firent successivement partie.

Le récipiendaire introduit, prononçait en latin une petite harangue pour demander son admission à l'examen; le président répondait. Alors quatre conseillers nommés par ce magistrat, pris dans la Grand'Chambre, la Tournelle, la première et la seconde des Enquêtes, choisissaient, au hasard, les passages et les articles sur lesquels le candidat devait répondre et soutenir l'argumentation de tous les conseillers qui voulaient s'en mêler. L'examen, commençant à sept heures du matin, devait durer jusqu'à dix heures en temps ordinaire, et jusqu'à onze heures en carême, ainsi qu'il avait été réglé en 1610, lors de la réception du conseiller d'Ouvrier, nom qui figure à plusieurs reprises dans les décisions réglementaires du parlement. Les fils de magistrats étaient comme les autres soumis à ces examens, et plus d'un fut refusé faute d'études suffisantes.

Les quatre cinquièmes des voix avaient d'abord été exigés, puis on les réduisit aux deux tiers : le nombre ne changea plus jusqu'à la fin. La majorité de voix suffisait pour les magistrats des siéges inférieurs; ceux-ci n'étaient examinés que dans une chambre des enquêtes; et même, à mesure que les grades universitaires se régularisèrent, ils ne furent plus interrogés par les parlements, auxquels ces examens faisaient perdre un temps considérable; les lieutenants généraux et les juges mages des sénéchaussées furent les seuls dont les parlements continuèrent à constater la capacité, et encore ces exa-

mens étaient-ils à la fin tombés en désuétude pour tous autres que pour les membres des parlements.

Si le scrutin était favorable au candidat, il devait haranguer une seconde fois la compagnie en latin (on a encore le texte de plusieurs discours ainsi prononcés au parlement de Toulouse), et le premier président répondait dans la même langue [1]. Cette facilité à parler ainsi latin était générale alors; le latin avait été la langue habituelle et publique jusqu'à François Ier, qui ordonna de rédiger les décisions de justice en français. Jusqu'à la révolution de 1789, l'usage de converser en latin s'était conservé dans les universités, où les élèves des hautes classes s'en servaient comme de leur langue habituelle dans les relations ordinaires de la vie.

Il faut convenir, il est vrai, que ce que nous avons raconté des examens subis à Toulouse diffère beaucoup de ce qu'un ancien conseiller au parlement de Paris écrivait, vers le même temps, des examens passés dans cette dernière ville à la fin du siècle de Louis XIV (3 août 1695).

« Le récipiendaire, disait cet ancien magistrat, y pipe « assez ordinairement la loi, c'est-à-dire qu'il la choisit « dans un corps de droit dont il fait l'ouverture en pré« sence de M. le premier président. Il avait autrefois

[1] Les formules à employer furent souvent l'objet de contestations et d'arrêts. Aussi fut-il réglé par le parlement de Provence qu'en s'adressant au corps entier le récipiendaire commencerait son discours par *Præsides illustrissimi, Senatores amplissimi*, et qu'il ne pourrait s'adresser au premier président, dans le courant de son discours, que par ces mots : *Princeps senatus illustrissime*. Puis il fut décidé que cette formule serait employée à l'égard du magistrat qui présidait, quel que fût son rang dans la compagnie. La formule usitée à Toulouse était : *Patres amplissimi*.

« quinze jours pour l'étudier; il en a huit à présent. Il « fait une petite harangue latine à son entrée dans la « chambre, et, ayant exposé l'esprit de la loi, M. le pre- « mier président lui propose deux arguments, et voilà « tout l'examen. On n'a pas d'exemple d'un récipiendaire « refusé. On a bien pratiqué, à l'égard de jeunes gens « qui sont reçus par dispense, ou qui souvent sont fai- « bles, de les recevoir à condition de n'opiner qu'après « une année ou deux : voilà ce que M. de Harlay, plus « sévère en tout que M. de Novion, observe encore. »

C'est à cet ajournement des candidats examinés que fait allusion ce passage d'un pamphlet publié lors des querelles des parlements avec le chancelier Maupeou : « Quand on faisait serment de rendre la justice dans une « cour, on s'y préparait par des études analogues à son « objet; on faisait preuve de capacité par l'*examen; si l'on « était jeune, on restait sans voix :* on profitait des lu- « mières des anciens, et on en acquérait de personnelles « jusqu'à sa majorité. » (*Le Maire du palais*, 1772, p. 86.)

Un ancien conseiller de Metz, le comte Rœderer, portait sur lui-même et sur le parlement, dont il faisait partie dans sa jeunesse, un jugement plus sévère encore : « J'ai exercé des fonctions de magistrature, et je « demande à ceux qui, comme moi, avaient trouvé leur « instruction dans les provisions de leur office, je leur de- « mande si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent « la nourriture de chaque jour. Ce sont eux qui nous four- « nissent les connaissances dont nous avons besoin pour « juger. Les rapports sont pour l'ordinaire préparés par « les avocats, et il est très-vrai de dire que ce sont les

« roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or. Les juges, « pour les neuf dixièmes des affaires, sont des jurés, et « jugent comme le feraient des jurés peu instruits sur « des lumières qui ne sont pas à eux, mais qu'ils ont « recueillies. » Langage excessif, paroles exagérées, nous en sommes certain, même pour le parlement de Metz. A cette critique si amère des examens subis au parlement de Paris, et que nous ne pouvons révoquer en doute puisqu'elle émanait d'un membre de ce corps, à ce jugement sévère sur la compagnie auquel le conseiller Rœderer avait appartenu, il nous sera permis d'opposer ce que nous lisons dans un des derniers auteurs qui aient écrit sur le parlement de Toulouse, et sur les connaissances que l'on exigeait de ses membres : « Il « fallait, nous dit l'historien des institutions judiciai- « res de Toulouse, connaître non-seulement les lois ro- « maines, mais les commentateurs. On devait savoir « toutes les subtilités du droit civil et du droit canonique, « n'être étranger ni aux lois générales de la province ni « à celles de toute la France. Nul n'achetait une charge « sans être assuré de la remplir avec distinction. Aussi « les légistes, les arrêtistes, étaient-ils nombreux dans ce « parlement, où le zèle, où la science des Papus était jus- « tement devenue proverbiale, où l'on écoutait comme « des décisions irréfragables celles de Bastard, où l'on ad- « mirait la sagacité de Pegueyrolles, les profondes con- « naissances des Ségla, des Sauveterre, des Catellan, et l'es- « prit incisif de Montégut, de d'Aguin et de d'Orbessan [1]. »

[1] *Histoire des institutions judiciaires de Toulouse*, par A. Du Mège. IV, p. 515.

Il ne faut donc pas confondre les hommes et les lieux, et l'on n'aurait jamais dit du parlement de Toulouse ce que nous venons de lire sur les parlements de Paris et de Metz.

Ce qui prouve encore que les examens n'étaient pas illusoires, c'est que l'on vit à plusieurs reprises la couronne, quand de nouveaux offices dits de *crue* avaient été ajoutés aux compagnies, dispenser les nouveaux venus des examens exigés; il en fut usité notamment ainsi au parlement d'Aix, quand Louis XIV y ajouta une chambre des requêtes (1650-53). On craignait que le parlement, mécontent de cette création, ne se montrât trop difficile sur les preuves de capacité, et on espéra meilleur marché d'une commission composée du premier président, des présidents, de l'intendant de la province et de cinq conseillers de la cour.

Au parlement de Flandres, où le droit d'examen avait été laissé à la compagnie dans une occasion pareille, la chancellerie fit demander qu'on se montrât plus facile qu'on ne l'avait été précédemment.

Enfin une autre preuve que les candidats n'étaient pas aussi facilement admis qu'on le suppose quelquefois, c'est que la valeur financière des charges de justice resta en général inférieure à celle de certains emplois de finances et d'administration qui ne demandaient aucun examen. Cette valeur fut souvent même moins élevée que celle des emplois de justice inférieurs pour lesquels, les examens étant peu à peu tombés en désuétude, l'agrément des parlements n'était plus nécessaire. Le nombre des candidats pour les places parle-

mentaires était donc plus restreint que pour d'autres emplois, et la fortune n'était pas le premier titre pour y parvenir comme le croient ceux qui n'ont étudié l'histoire de la magistrature que dans quelques satires, ou que dans quelques pièces de théâtre du dernier siècle.

Enfin une dernière circonstance prouve que l'amour du travail et des fortes études s'était conservé jusqu'à la fin, c'est que la finance des charges d'avocat général resta toujours d'un tiers environ plus élevée que la finance des offices de conseillers. Ainsi, à Toulouse, tandis que celle-ci ne s'élevait pas au-dessus de trente à quarante mille livres, celle des avocats généraux se maintint jusqu'à la fin à cinquante mille livres. Ces charges n'étaient qu'au nombre de deux à Toulouse; il n'y en avait que trois à Paris, et leur valeur s'éleva jusqu'à trois cent mille livres. On comprend, en effet, l'émulation qu'excitait dans les familles les plus illustres de la magistrature la gloire de fournir un avocat général, capable de soutenir l'honneur de la compagnie dans les combats journaliers du barreau, comme dans les occasions politiques où le droit de parler au nom de la magistrature était réservé au premier avocat général.

Quand plusieurs récipiendaires se présentaient le même jour pour être installés comme membres du parlement, ce n'était pas la date de la signature de leurs provisions, comme cela aurait lieu de nos jours, qui déterminait leur ordre d'inscription sur le tableau de la compagnie; d'autres principes, fixés par un arrêt du parlement de Toulouse de 1743, et accepté par tous les parlements, réglaient leur rang. Les fils des officiers de la

compagnie passaient avant les étrangers; entre eux ils prenaient rang selon l'ordre d'ancienneté et de prééminence des dignités paternelles; si toutes choses étaient égales, on préférait le plus ancien gradué. Une fois admis sur le tableau de la compagnie, le rang du tableau devenait naturellement un titre de préférence. Il n'y a pas, en effet, dans la magistrature, de droit auquel on tienne davantage que celui résultant de l'ancienneté; aussi a-t-on vu, remarque un auteur, des hommes d'autant de modestie que de mérite hésiter longtemps et refuser de rentrer dans les corps judiciaires dont ils avaient été séparés par des événements imprévus, uniquement parce qu'ils ne pouvaient reprendre leur ancienne place. La préséance, en effet, fondée sur la durée des services, constitue un droit légitime et nécessaire, c'est un principe sacré, et l'autorité ne l'a jamais oublié inpunément.

On voit, par ce que nous venons de dire, qu'au moment où le droit de présentation périssait, il reparaissait, sous forme d'examen, par le pouvoir qu'avaient conservé les parlements d'accepter ou de refuser les candidats qui se présentaient. Aussi, dans le dernier siècle, il était de notoriété que nul ne pouvait songer à acquérir une charge de magistrature avec l'espoir d'être reçu conseiller dans un parlement, sans avoir obtenu à l'avance l'agrément de la compagnie [1]. Aussi disait-on que le *veto* des cours était bien plus à craindre que celui de la couronne :

[1] On s'en assurait en faisant connaitre son désir au premier président, qui, dans un jour d'assemblée générale, consultait la compagnie. Si elle agréait la personne et la position sociale du candidat, une lettre d'avis du premier président le lui apprenait. Il était admis à se présenter à l'examen et à traiter de l'office. Dans le cas contraire, on lui faisait savoir verbale-

celle-ci ne refusait jamais les candidats à qui les compagnies avaient accordé les certificats de capacité et de moralité exigés.

Les parlements abusèrent sans doute de ce pouvoir; et, quand le sentiment du devoir s'éteignit, ce droit que la couronne ne surveillait pas suffisamment, eut pour résultat de former des corps homogènes animés d'un même esprit, luttant sans mesure contre la royauté et préparant leur ruine commune. Il est vrai que, même en dehors de ce qu'on appelait l'esprit parlementaire, qui s'était évidemment altéré, plusieurs conditions nouvelles exigées des candidats dans la seconde partie du dernier siècle avaient rendu les parlements plus faciles sur les examens. La capacité ne fut plus regardée comme la principale condition de l'admission des candidats.

On s'enquit de leurs moyens d'existence; les compagnies demandèrent si, la charge payée, il resterait au récipiendaire assez de fortune pour tenir un rang convenable et vivre avec aisance. « Il faut (disait le procu-« reur général du parlement de Rouen), dans un état où « l'honneur seul doit conduire, pouvoir vivre indépen-« dant des profits accessoires du travail, qui ne doit ja-« mais influer sur rien. »

Le législateur de 1810 l'avait ainsi compris dans son organisation des cours impériales, quand il exigeait des

ment qu'il eût à s'abstenir. Cette forme était surtout exactement suivie pour les charges qui exigeaient des preuves de noblesse. Celles-ci étaient soumises à l'examen préalable de la compagnie, avant que le postulant fût reçu à traiter avec le précédent titulaire ou avec la famille de celui-ci.

jeunes gens appelés à en faire partie, sur la présentation des compagnies, un revenu d'environ trois mille francs; ce qui, avec la valeur toujours décroissante du numéraire, correspondrait presque aujourd'hui à un revenu de quatre à cinq mille francs. Cette garantie d'indépendance a péri en 1830.

Mais les parlements demandèrent davantage. Ils exigèrent la noblesse, ou, du moins, une position équivalente. Par des arrêtés secrets verbaux, non couchés sur les registres, mais avoués et exécutés [1], les parlements décidèrent qu'ils ne recevraient plus aucun conseiller qui ne fût noble, ou fils de maître (de conseiller). Dès le règne de Louis XIV, le parlement de Provence avait arrêté que les fils et petits-fils de ceux qui avaient été dans les fermes seraient pour toujours exclus de son sein.

La conséquence de ces mesures fut d'écarter des candidats dont la capacité aurait été le seul titre d'admission, et de faire recevoir plus facilement les fils des

[1] Un hasard singulier nous a fait rencontrer, à l'occasion de recherches pour un autre sujet, une lettre originale de M. le comte de Catellan de Caumont, alors conseiller honoraire au parlement de Toulouse, notre grand-oncle paternel, adressée à un procureur des eaux et forêts dans le ressort du parlement, et qui ne pouvait réussir à se faire agréer comme conseiller. Cette lettre donne la preuve de ces arrêtés secrets sur les réceptions. M. de Catellan s'intéressait à ce candidat et lui écrivait de Toulouse, le 7 avril 1784 : « Quand on leur parle en particulier (à MM. du parlement), il semble que « l'on gagne du terrain; mais il est bien à craindre qu'étant rassemblés, « MM. des enquêtes ne persistent dans leur arrêté. Je ne leur propose pas « de le changer, mais je voudrais qu'on fît des exceptions, vous êtes cer- « tainement dans le cas, et qu'on se servît de l'arrêté vis-à-vis de gens qui, « sous prétexte de quelque faveur accordée à des personnes telles que vous, « viendraient nous demander la même faveur. » (*Archives nationales :* carton du tribunal révolutionnaire.)

« *Signé* CATELLAN DE CAUMONT. »

parlementaires. Aussi c'est à ces derniers, c'est-à-dire à ces fils encore adolescents, qu'un poëte satirique normand faisait allusion dans la pièce *Le Pot aux roses découvert*, ou *Le Parlement démasqué* (1789), quand il dit :

. . . . . Des enfants anoblis,
Du collége, en un saut, volant aux fleurs de lis.

Autres temps, autres mœurs ; ce qui était possible alors ne l'est plus aujourd'hui; désirons cependant, pour l'honneur de la magistrature et le bien de la justice, que les familles de magistrats renaissent, et que les *fils de maîtres*, préparés par de fortes études, obtiennent encore la préférence sur leurs jeunes concurrents. La société n'est pas plus que les individus dispensée de payer la dette de la reconnaissance, et, quand les fils de militaires jouissent de priviléges que le pays reconnaît, pourquoi en serait-il autrement des fils de magistrats?

CHAPITRE VIII

RÉCEPTION DES MAGISTRATS.

Élévation progressive des familles. — Ancienne organisation de la société. — Respect pour l'autorité héréditairement transmis. — De la magistrature sous Louis XIV. — Création de charges nouvelles. — Jean de Bastard achète pour son fils aîné Dominique une charge de conseiller au parlement de Toulouse. — Valeur de cet office. — De la famille le Franc de Pompignan. — Age d'avoir voix délibérative. — Installation. — Mode usité. — Réception différente pour les chefs de compagnies. — Respect pour les anciens usages. — Cérémonial d'une cour étrangère. — Que la vie de Dominique de Bastard et celle de deux de ses fils, François et Paul-Dominique, est désormais inséparable de l'histoire du parlement de Toulouse.

L'établissement et la progression des familles, dans nos anciennes cités, est un des faits les plus intéressants à étudier dans la société française. Ce que nous savons de Toulouse pourrait s'appliquer à plusieurs de nos villes parlementaires. A peine, en effet, la branche languedocienne de la famille de Bastard était-elle établie en Languedoc, en la personne de Léonard, qu'elle s'était rendue recommandable par ses services. En moins d'un siècle, elle s'était placée parmi les plus importantes. Jean de Bastard avait recueilli l'héritage de considération que Léonard, son père, lui avait transmis. Lui-même avait ouvert à son fils, par ses travaux personnels, la carrière de la magistrature. La place de cette famille

était désormais marquée dans le parlement : l'œuvre des pères était accomplie, la fortune, ce complément nécessaire de toute position élevée, avait souri à tant d'efforts. Il ne restait plus qu'à payer sa dette à la justice après l'avoir payée à l'administration et au barreau.

C'était une chose admirable, en effet, que cette organisation de l'ancienne société française dans son œuvre lente, mais progressive, et qui, par le travail incessant de l'individu, élevait chaque génération au-dessus de celle qui l'avait précédée, mais demandait pour chaque degré à franchir dans l'échelle sociale le sacrifice d'une vie tout entière[1]. La France y gagnait en stabilité, les familles en tranquillité et en bonheur. Vivant dans cette certitude de l'élévation de sa postérité, le père, sans songer à sortir lui-même de la position dans laquelle la Providence l'avait placé et où il devait vivre et mou-

[1] Nul exemple n'est plus frappant et ne justifie mieux cette proposition que celui offert par la haute bourgeoisie de Paris. Son histoire nous est connue par la suite des magistrats municipaux qu'elle a produits en si grand nombre. Or les membres de ces familles, le plus souvent étrangères à Paris, où elles venaient se fixer, étaient successivement commis, marchand établi, quartinier, conseiller de ville, échevin, notaire, avocat, conseiller au Châtelet, substitut du procureur général, avocat du roi, conseiller au parlement, président aux enquêtes, avocat général, président à mortier. Là s'arrêtaient les charges à finances ; le roi nommait directement son procureur général, le premier président de son parlement, et le prévôt des marchands, qui appartenait, presque toujours aussi, à une des grandes familles parlementaires. Il serait facile de citer des noms à l'appui de cette nomenclature.

Il y eut, sans doute, d'illustres exceptions à cette marche progressive, plus rigoureuse encore dans les offices de magistrature que dans les charges d'épée. Mais, à part les favorisés de la naissance et de la fortune, nul ne pouvait se flatter de traverser d'un seul bond ces divers échelons, presque infranchissables par une seule génération.

rir, préparait lentement, mais sûrement, l'avenir de son fils, et le disposait par l'éducation à remplir dignement la carrière à laquelle il était naturellement appelé.

La jeunesse de Dominique de Bastard, dont nous avons raconté les débuts aux barreaux de Toulouse et de Paris, avait été contemporaine des années encore brillantes du règne de Louis XIV, que tant de malheurs devaient bientôt obscurcir. Durant ce règne, la magistrature eut à expier, par son silence et sa soumission, les scènes tumultueuses et la lutte coupable contre l'autorité royale auxquelles elle s'était prêtée avec trop de complaisance sous la minorité du roi. Ce prince, à peine âgé de seize ans (10 avril 1654), avait, d'un seul mot, fait rentrer le parlement de Paris, et à son exemple tous les parlements du royaume, dans leurs fonctions judiciaires. La législation et la justice n'en avaient pas souffert, et ce fut dans cet intervalle, comme le disait avec raison, dans le siècle suivant, le chancelier de Lamoignon, que les ordonnances les plus remarquables et les règlements les plus sages avaient été promulgués. Sous ce règne les formes judiciaires furent régularisées, les procédures abrégées, le commerce éclairé et protégé, et la justice criminelle elle-même adoucie et soumise à des règles plus stables. La magistrature fut contenue mais respectée par ce roi, qui fut un des plus grands hommes de son temps, le monarque le plus habile à distinguer les talents, à les honorer, et à faire tourner le génie de tous à sa gloire désormais inséparable de celle de la France.

Dominique avait été élevé dans ces sentiments de respect pour l'autorité royale, encore si habituels à cette

époque. Il les avait puisés dans la fréquentation de son père et de celle de son aïeul. Tous deux, appelés au gouvernement de leur patrie, et députés par elle vers le roi Louis XIV, en avaient rapporté ces sentiments d'enthousiasme et d'admiration que ce prince inspirait à tous ceux qui l'approchaient.

Les impressions de la jeunesse ne s'effacent jamais, et c'est sans doute aux traditions de ces premières années qu'il faut attribuer le culte que Dominique de Bastard eut toujours pour la personne du monarque, ce dévouement qui se concilie si bien chez le magistrat, dans une monarchie bien réglée, avec le zèle le plus consciencieux pour son devoir. Ces commencements nous expliquent la ligne de conduite que suivit Dominique dans les occasions où la royauté fut en lutte avec les parlements.

Dominique de Bastard avait connu le bien que l'on peut faire et la gloire que l'on peut acquérir au barreau. Il se serait volontiers voué à cette carrière; mais son père en jugeait autrement et préféra, pour son fils aîné, aux luttes journalières du palais la vie sévère mais calme de la magistrature. Peu après le retour de Dominique, son père lui acheta une charge de conseiller au parlement de Toulouse[1]. Les provisions nous apprennent que cette charge était l'un des nouveaux offices créés par Louis XIV. Elle avait été levée aux parties casuelles par Jacques le Franc, conseiller en la cour des aides de Montauban[2], qui ne s'en était pas fait pourvoir et l'avait cédée

[1] Cette charge fut payée trente et une mille livres, comme on l'apprend par le testament de Jean de Bastard (23 octobre 1729), dans lequel il di l'avoir donnée à son fils par contrat de mariage.

[2] Jacques le Franc de Caix fut nommé, le 2 septembre de la même année

à Dominique de Bastard. Celui-ci, né à la Fitte, le 13 décembre 1683, n'était âgé que de vingt-deux ans, au 18 janvier 1706, date de ces provisions. Il eut ainsi besoin de dispense d'âge ; car, aux termes des ordonnances, il fallait vingt-cinq ans pour avoir voix délibérative dans les assemblées générales et à l'audience.

Les fils de conseillers pouvaient être admis à vingt-trois ans, puis à vingt ans ; il y en eut même de reçus à dix-sept ans, mais toujours sous la restriction de ne pouvoir délibérer avant leur vingt-cinquième année accomplie. Si la règle avait été quelquefois violée au seizième siècle, elle s'était raffermie peu après, et ne fléchit plus jusqu'à la suppression des parlements. Un édit enregistré en un lit de justice, le 13 avril 1756, avait renouvelé cette disposition, que nul conseiller n'aurait voix délibérative avant vingt-cinq ans.

Dominique de Bastard, ayant satisfait à toutes les conditions exigées, fut installé, le 17 avril 1706, en l'assemblée générale et secrète des chambres, ainsi que

1706, premier président de la cour des aides de Montauban, poste dans lequel il fut remplacé en 1719 par Louis le Franc, son frère cadet, engagé dans les ordres, et déjà président en la même cour. Celui-ci le fut à son tour par son neveu, Jean-Jacques le Franc, marquis de Pompignan, qui exerça cet emploi pendant dix ans. Il y joignait le titre de conseiller d'honneur au parlement de Toulouse. Il avait été auparavant avocat général distingué, et il quitta la magistrature pour se livrer à son goût pour les lettres. Il fut élu en 1760 membre de l'Académie française. On sait la lutte qu'il soutint contre le parti philosophique, dont il avait soulevé la haine par son discours de réception. Il mourut à Pompignan, à soixante-quinze ans, le 1er novembre 1784, en prononçant ces mots : « Je pardonne de bon cœur, « sans restriction et dans la plénitude de mon âme, à toutes les personnes « qui m'ont si amèrement affligé. »

cela se pratiquait au parlement de Toulouse comme au parlement de Paris.

Cette installation secrète avait un motif. Les parlements ne croyaient pas devoir montrer au public leurs nouveaux membres revêtus de leurs insignes avant qu'ils fussent investis, par leur réception, du droit de siéger à leur rang. L'obligation de se présenter en audience publique, à la barre de la cour, en attitude de suppliant, pour y prêter serment, comme doivent le faire les membres des juridictions inférieures et du barreau, leur paraissait peu compatible avec la dignité de magistrat de cour souveraine.

Il y avait dans ces anciens usages de l'ancienne magistrature transportés dans la nouvelle, et qui ont été, sans réflexion suffisante, abolis à une époque encore assez récente, quelque chose de grave et de conséquent qui touchait à l'institution de ces anciens corps.

L'installation publique n'avait lieu que pour les premiers présidents, qui, ayant déjà prêté serment entre les mains du roi, se présentaient revêtus de la plénitude de juridiction. C'était donc une reconnaissance plutôt qu'une installation : le nouveau serment prêté par eux devant la compagnie était le serment professionnel que tous les magistrats renouvelaient annuellement, et non le serment de juridiction. On comprend que cette dernière cérémonie, rare et environnée d'un grand appareil, eût lieu en présence de tous les officiers de la compagnie, du barreau, et d'un public nombreux, toujours empressé de donner à la magistrature, en la personne de son nouveau chef, un témoignage de son

respect. Au contraire, la publicité appliquée à des réceptions qui se renouvellent plusieurs fois chaque année leur ôte tout éclat et par conséquent toute solennité.

Ce n'est donc pas légèrement qu'il faut changer les vieux usages dans les compagnies de magistrature : ils sont le résultat du temps, de l'expérience, et il est rare que les innovations, en pareille matière, soient aussi heureuses qu'on le suppose.

Avant de prendre sa place, le nouveau conseiller devait un salut individuel à chaque membre de la compagnie, l'un après l'autre, selon son rang [1].

Dominique de Bastard prit la dernière place, comme

[1] On retrouve dans le cérémonial usité lors de la prestation de serment et de l'installation d'un juge (juré-justicier) de la cour royale de l'île de Jersey, la plus importante des îles de la Manche, quelques vestiges de l'ancienne tradition française, modifiée par les usages de la nation à laquelle Jersey est annexée depuis le règne de Guillaume le Conquérant, qui la possédait comme duc de Normandie.

Le nouveau juge, élu par le peuple, et devenu en cette qualité membre des états du pays, revêtu, séance tenante, de la robe rouge, prête serment de remplir son devoir de juré-justicier et de défendre les priviléges de l'île. Il prononce un discours de remercîments aux électeurs qui l'ont honoré de leurs suffrages, il indique quelle sera sa ligne de conduite. Alors, au lieu du salut individuel que nos anciens magistrats adressaient à chacun de leurs collègues, le nouveau juge jersiais, avant de prendre possession de son siége, va donner au Bailli président de la cour et aux onze justiciers ses collègues, tous en costume officiel, le *shake hand* national. Revenu à sa place, le récipiendaire le reçoit à son tour du procureur général et de l'avocat général de la reine, du vicomte (officier d'origine normande chargé d'exécuter les arrêts de la cour et de représenter les absents), du greffier et des six avocats composant tout le barreau de Jersey. Les écrivains (procureurs) n'y sont pas admis. La séance levée, l'assistance, la cour en tête (sans costume), se rend à l'hôtel le plus voisin, pour rompre le pain et boire le vin de la fraternité, *the cake and wine*, offerts par le nouvel élu à ses collègues et à ses amis politiques. Les arrêts de la cour royale de Jersey ne sont réformables que par le conseil de la reine.

c'était la règle, à la première chambre des enquêtes, où un siége se trouvait vacant, l'ancien de cette chambre ayant été appelé à prendre séance à la grand'chambre.

A ce moment (1706) commence cette existence si laborieuse, si pure, si dévouée, si pleine de vertus simples et modestes, qui fit de Dominique de Bastard un des plus dignes magistrats de son temps. Pendant soixante-treize ans il fut un homme tellement lié, selon l'expression de d'Aguesseau, tellement uni, tellement confondu avec la justice, qu'il était devenu une même chose avec elle; désormais l'histoire de sa vie, et de la vie de ses enfants, magistrats comme lui, ne peut être que l'histoire du parlement lui-même dans les différentes juridictions qui le composaient, et celle des grandes causes auxquelles le souvenir de Dominique, de François et de Paul-Dominique de Bastard restera toujours attaché.

CHAPITRE IX

RENTRÉE DES PARLEMENTS ET AUDIENCE SOLENNELLE

Rentrée des parlements annoncée par la cloche du palais. — Tour, horloge et cloches célèbres. — Cloche suspendue par arrêt. — Cloches funèbres. — Cloche d'infamie. — Messe de rentrée. — Du Saint-Esprit. — Messe rouge. — Messe des révérences. — Lieux où on la célébrait. — Cérémonial. - Rang des magistrats. — Des prélats. — Des corps assistants. — Offrande. — Quête. — Pain. — Service des gardes de la prévôté. — Honneurs militaires. — Rang des grands corps entre eux. — Discussions. — Première audience solennelle. — Présidents. — Chevaliers d'honneur. — Leur origine. — Preuves de noblesse exigées. — Conseillers d'épée. — D'honneur. — Évêques. — Grand banc. — Bas siéges. — Gens du roi. — Greffiers. — Premier huissier. — Huissiers audienciers. — Officiers de la chancellerie. — Serment prêté. — Forme. — Place et serment du barreau. — Usage actuel. — Grande fête et cour plénière de la justice — Commission du département des chambres. — Roulement. — Accroissement progressif du parlement de Toulouse.— Personnel des parlements.

Presque tous les parlements[1] rentraient le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, le 12 novembre[1]. Le jour de la rentrée était annoncé à grandes volées par la cloche du palais. Comme celui de Paris, le palais de Toulouse avait sa tour, son horloge et sa cloche. La tour de Paris, construite sous Philippe le Bel, restaurée d'abord sous Charles VI, puis sous Louis XI, rétablie,

[1] Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Rennes, Besançon et Nancy rentraient le 12 novembre; Metz, le 5; Grenoble, le 26; Aix et Douai, le 2 octobre; Pau, le 1er décembre. Ces époques n'avaient pas toujours été les mêmes.

sur un modèle nouveau, par Henri III, mutilée durant la révolution, et rendue de nos jours à son ancien éclat, nous avertit, comme autrefois[1], que toutes les heures de notre journée appartiennent à la justice. La cloche de cette tour célèbre avait autrefois pour mission d'apprendre à nos pères les deux événements sur lesquels reposait l'ancien ordre social. Elle ne se faisait entendre qu'à la naissance du Dauphin, héritier de la couronne, et à la mort du roi régnant. Celle de Toulouse ne sonnait que dans les deux occasions qui impressionnaient le plus vivement une ville qui ne vivait que pour la justice et que par elle. La cloche du palais qui avait sonné la rentrée du parlement annonçait le moment plus solennel encore où un sénateur, nouvellement décédé, était conduit en pompe à sa dernière demeure.

Les historiens toulousains racontent qu'en 1614 trois conseillers moururent d'épidémie en quatre jours. La terreur fut telle, en entendant cette cloche fatale sonner à coups redoublés leur triple inhumation, que le parlement en interdit l'usage tant que la maladie durerait; aussi ne fut-elle pas mise en branle pour le décès des quatre autres conseillers qui ne tardèrent pas à suivre leurs malheureux collègues.

Il existait ainsi, dans quelques villes, des cloches qui ne sonnaient que dans les occasions lugubres. En Es-

[1] *Machina quæ bis sextem tam justè dividit horas,*
Justitiam servare monet legesque tueri.

La première horloge fut établie, en 1370, par Henri de Vic, ouvrier allemand.

pagne, on leur attribuait une divination prophétique. On raconte que la mort de l'empereur Charles-Quint fut annoncée par une cloche d'Aragon qui sonna d'elle-même; celle de la femme de Philippe II le fut par la cloche de Badajoz. De nos jours, dans la bourse de Hambourg, se trouve une *cloche* dite d'*infamie*. Elle ne sonne que pour annoncer la faillite d'un négociant, c'est-à-dire sa mort morale dans cette ville de travail et d'affaires.

Au son de la cloche de la tour du palais, à Toulouse comme à Paris, le parlement se rendait en corps et en grand costume à la messe du Saint-Esprit, dite aussi la *messe Rouge*[1], pontificalement célébrée, avec orgue[2] et musique, par un des évêques du ressort, offi-

[1] Ce fut Louis XII qui voulut que la messe du Saint-Esprit fût dite, en sa présence, en la chapelle du palais avant l'ouverture du parlement, à laquelle il n'avait garde de manquer. Cette chapelle était située près de la grande salle et communiquait avec elle. Tous ceux qui avaient le droit de porter la robe rouge, dit Fournel, tels que présidents, conseillers, greffiers en chef, le premier huissier, les notaires secrétaires de la cour, et les avocats, s'y rendirent en foule. Cette nomenclature nous fait connaître dans quel rang les assistants se mettaient. A cette époque, où les traditions avaient tant de puissance, on n'avait pas songé à intervertir l'ordre naturel des choses pour placer ceux qui rendent la justice après ceux qui viennent la leur demander. La cérémonie prit le nom de *messe Rouge*, qu'elle conserva même après que les avocats n'y vinrent plus qu'en noir; la robe rouge étant devenue le signe distinctif de la haute magistrature.

[2] Cette expression, prise dans un ancien auteur, prouve qu'au dix-septième siècle à Toulouse la messe se célébrait encore en l'église cathédrale. Plus heureux que nos devanciers, la messe solennelle de rentrée de la magistrature parisienne qui, jusqu'en 1829, s'était dite pour la cour de cassation dans sa chambre civile, et pour la cour royale dans la grande pièce qui précède ses salles d'audiences, se célèbre aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle, admirablement restaurée. Depuis que ce sublime édifice a été privé des saintes reliques pour lesquelles il avait été construit, jamais il n'a été employé à une plus magnifique destination. — L'enquête de la canonisation

ciellement invité par le premier président au nom du parlement[1]. Plusieurs autres prélats assistaient et prenaient place à côté du premier président, comme cela avait toujours lieu dans les cérémonies religieuses, à la différence de l'assemblée des chambres, où ils n'avaient rang qu'après les présidents, les chevaliers d'honneur et les conseillers d'honneur.

Les conseillers chanoines de Saint-Étienne de Toulouse, qui, par exception unique, et par suite de leur résidence dans la ville, pouvaient conserver leur canonicat et leur charge de conseiller-clerc, assistaient dans le chœur avec leurs robes rouges, sans chaperon sous le surplis et avec leurs aumusses sous le bras.

Après les présidents, les chevaliers et les conseillers d'honneur, venaient les conseillers selon l'ordre du tableau, les gens du roi et les greffiers. Le procureur général n'aurait pas consenti, même pour se placer auprès du premier président, à se séparer de son parquet dont la sagesse devait éclairer la sienne. Celui-ci n'aurait pas permis, sans un ordre exprès et personnel du roi, que quelqu'un le séparât des présidents à mortier, qui ne faisaient qu'un avec lui, et qui étaient, si quelques difficultés surgissaient tout à coup, ses conseils natu-

de saint Louis dit qu'il dépensa plus de quarante mille livres tournois à la Sainte-Chapelle, et que les châsses et reliquaires donnés par lui valaient cent mille livres; ce qui représentait, selon les calculs de M. Leber, une dépense de plus de treize millions de nos jours.

[1] Cet usage d'engager un des évêques du ressort à célébrer la messe de rentrée était tellement habituel, que le *Journal du parlement de Paris* de 1704, indiquant le cérémonial usité, s'exprime ainsi : « Le premier pré-« sident fait une harangue pour remercier l'évêque qui a dit la messe; et « l'évêque lui répond par une autre harangue. »

rels. La dignité de chacun était ainsi garantie par l'usage et par la tradition, plus forte et moins mobile que la loi.

Au moment de l'offrande[1], dont le produit était abandonné par l'évêque officiant aux chapelains du palais, tout le monde y allait à son rang, en saluant la compagnie et le clergé. Cette cérémonie en avait pris, sous Louis XIV, le nom de *Messe des Révérences*, à cause des saluts qu'y faisaient les magistrats en passant devant l'autel, *à la manière des maîtres de cérémonies, des princes aux funérailles royales et des enfants de chœur.* Aussi, s'il faut en croire les pamphlets publiés à l'époque du parlement Maupeou, on eut beaucoup de peine à trouver des remplaçants qui sussent faire les révérences et les saluts aussi bien que les parlementaires.

A Paris, chaque avocat reçu devait deux écus pour la dépense des messes de la chapelle, et chaque procureur un écu : à Toulouse, où il y avait un chapelain payé par la cour, cette contribution n'était pas exigée.

Au milieu de la messe, la quête se faisait pour l'entretien des œuvres pies de la cour et du barreau. Il était accoutumé ce jour-là que le doyen présentât le bassin (la bourse) à tous les membres de la magistrature et aux

[1] L'offrande, personnelle et publique, se bornait, à Paris, à un sol pour chaque membre. On avait voulu par là éviter des rivalités fâcheuses, et empêcher que l'offrande ne dégénérât en vanité. Aussi, pour éviter les critiques auxquelles cet usage, mal compris, aurait pu donner lieu en dehors du palais, quand des magistrats du parlement, délégués de leur compagnie (lors de la Cour des grands jours par exemple), faisaient dire une messe du Saint-Esprit, ils ne se présentaient pas à l'offrande. — Je n'ai pu savoir en quoi consistait l'offrande personnelle des membres du parlement de Toulouse.

personnages qualifiés, et le plus ancien des avocats au reste de l'assemblée.

A l'*Agnus Dei*, le diacre assistant apportait le pain au plus ancien des évêques : celui-ci se levait et le donnait aux présidents et aux évêques agenouillés au banc des présidents. Le premier huissier, en costume, s'approchait, prenait le pain des mains du prélat, et le portait à toute la cour.

Dans les jours de cérémonie, le service était fait au palais de Toulouse par les gardes de la prévôté; ils étaient aussi aux ordres du parlement, quand on envoyait un conseiller en mission, à l'occasion, par exemple, de quelque instruction criminelle.

Comme de nos jours, les honneurs militaires se rendaient à la magistrature; et, toutes les fois qu'un parlement en corps passait devant un poste militaire, la garde devait prendre les armes, et les tambours battre aux champs. La garnison de Douai s'étant un jour (1742) refusée à rendre cet honneur au parlement de Flandres, et s'étant bornée à se mettre en haie, le parlement réclama auprès du chancelier, qui lui fit rendre justice.

Le rang des corps de magistrature ou d'administration n'était pas déterminé comme il l'a été depuis par la législation moderne. Après le parlement, auquel le pas[1] appar-

[1] Voltaire, dans son *Histoire du parlement de Paris*, raconte qu'à la procession du vœu de Louis XIII (1638) le premier président de la chambre des comptes (Antoine de Nicolaï), grand et vigoureux, renversa sur le pavé de l'église de Notre-Dame un président à mortier qui voulait marcher avant lui, et qu'à son exemple chaque président des comptes gourma un président du parlement et fut gourmé.

tenait sans conteste, on voit à Toulouse les capitouls le disputer aux trésoriers de France, et ceux-ci aux capitouls. La sénéchaussée y prétendait à son tour. Cependant après discussion, et même après des voies de fait qui auraient pu être chantées par l'auteur du *Lutrin*, les capitouls restèrent en possession du second rang dans les cérémonies publiques.

Au sortir de la messe du Saint-Esprit, célébrée, soit à l'église, soit dans une des pièces du palais disposée à cet effet[1], l'assemblée se rendait, en l'ordre accoutumé, dans la salle du plaidoyer où se tenaient les audiences solennelles, et dont les huis étaient fermés dès que le dernier des officiers du parlement était passé : chacun se plaçait au rang que lui attribuait le cérémonial. Le premier président occupait à Toulouse, comme à Paris, l'angle gauche de la salle. L'usage s'en est conservé à la cour de Paris, mais on y a renoncé[2] à celle de Toulouse le jour où, renouvelant les vieux locaux, on a perdu les anciennes traditions.

A gauche du premier président était le banc des présidents à mortier. Ils étaient neuf à Toulouse, dix à Paris. Le nombre s'en était successivement accru : lors

[1] De nos jours, à Toulouse, la messe de rentrée de la cour impériale se célèbre dans la grande salle d'audience, dans laquelle un autel reste toute l'année en permanence, mais dépouillé de ses cierges et de sa croix.

[2] J'ai entendu un ancien avocat à la sénéchaussée de Toulouse, depuis avocat célèbre devant la cour royale, depuis procureur général à Toulouse, et mort conseiller à la cour de cassation, dire que ce changement avait été l'objet de longues hésitations. Beaucoup regrettaient l'ancienne disposition de la grand'chambre du parlement. Les novateurs l'emportèrent, et l'*angle* fut abandonné.

de la réorganisation du parlement de Paris, et de la création de celui de Toulouse en 1444 par Charles VII, ils n'étaient que trois.

Immédiatement à côté des présidents à mortier, siégeaient les deux chevaliers d'honneur[1], l'épée au côté, en

[1] Les chevaliers d'honneur étaient une institution d'origine flamande. Des magistrats, dits de robe courte ou d'épée, siégeaient dans les cours belges et au conseil d'Artois, lors de la réunion de cette province à la couronne. A cet exemple, Louis XIV songea d'abord à placer des chevaliers d'honneur auprès des présidiaux, des sénéchaussées et autres siéges inférieurs; ce fut l'objet de l'édit de 1691. Mais cette institution n'eut pas d'abord le succès qu'on en espérait; la noblesse se pressa peu de lever ces emplois aux parties casuelles. Il fallut adoucir la rigueur de l'édit, et permettre aux anoblis de les occuper, à charge de continuer à vivre noblement. Il en fut autrement des charges de *chevaliers d'honneur* créées *près des parlements et autres cours souveraines* du royaume; le parlement de Paris excepté, les ducs et pairs devant en tenir lieu. L'importance des compagnies auxquelles elles étaient attachées les fit rechercher par la plus haute noblesse. Les grandes compagnies n'avaient pas tardé à le comprendre. Aussi mettaient-elles un grand prix à la noblesse de leurs chevaliers d'honneur; et, soit noble fierté, soit jalousie, les preuves des chevaliers qui se présentaient étaient vérifiées avec rigueur. Nous en avons vu plusieurs exemples, qui prouvent que les arrêts d'admission étaient loin d'être des arrêts de complaisance. Lorsque les compagnies étaient averties que quelques nominations de chevaliers d'honneur pouvaient être faites directement par l'autorité, sans le préalable de l'examen des preuves de noblesse, elles prévenaient les nominations par des remontrances. Ainsi l'on voit le parlement de Flandres s'opposer, par une lettre au chancelier Voysin, en date de 1716, à la nomination annoncée, comme chevalier d'honneur, d'un sujet qui n'avait, dit le parlement dans sa lettre au chancelier, « aucune des qualités requises pour posséder une charge qui doit être remplie par un homme de « naissance. » Le vœu du parlement fut respecté, et le successeur du chevalier décédé fut choisi, comme lui, dans les rangs de la première noblesse de la province.

Les chevaliers d'honneur avaient voix délibérative, tant à l'audience qu'au conseil, mais seulement en matière civile : ils n'allaient jamais à la tournelle. Toutes ces restrictions dans l'exercice de ces charges, que cependant on avait voulu honorer, étaient fondées sur la présomption que les titulaires n'avaient pas une instruction suffisante pour présider, et même pour opiner

habit de velours noir, veste d'or, chapeau à plumes blanches. Ces charges, créées par Louis XIV en 1699 et 1704 dans toutes les compagnies souveraines, *pour resserrer*, selon les expressions de l'édit, *les liens qui auraient dû toujours exister entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée*, exigeaient des preuves de noblesse que la loi n'avait demandées que centenaires, mais que l'usage, plus rigoureux que la loi, avait fait remonter à quatorze cent (1339-1400). Ces preuves, dressées par les généalogistes du roi, auxquels s'adressaient le plus souvent les postulants, étaient vérifiées et sévèrement examinées à l'assemblée générale de toutes les chambres réunies du parlement, ou de la cour souveraine, dont le produisant demandait à faire partie. Ce n'était qu'après l'assentiment de la magistrature ainsi solennellement obtenu que le récipiendaire, auquel le premier président en donnait avis, soit par écrit, soit de vive voix, était admis à traiter de la charge avec le précédent titulaire. Cette réserve avait été exigée pour empêcher les admissions de faveur, et elle se maintint dans toute sa rigueur jusqu'au moment de la Révolution.

Le rang affecté aux chevaliers d'honneur était plus honorifique que réel. En l'absence des présidents, il ne leur était permis de présider ni de recueillir les

dans les grands procès; aussi ils n'avaient aucune part dans les épices, et des gages annuels leur étaient affectés. Ils jouissaient de tous les priviléges et distinctions honorifiques attachés à la magistrature et à la noblesse.

Il y eut aussi, dans plusieurs parlements, des conseillers d'épée; mais ces charges donnèrent lieu, notamment à Aix, à une vive opposition, et furent supprimées.

voix, ni de prononcer les arrêts. Ce droit appartenait au doyen, et à son défaut au plus ancien des conseillers. Par suite, les chevaliers d'honneur n'étaient pas tenus à résidence et ne siégeaient que quand cela leur convenait.

Après les chevaliers d'honneur (Paris n'en avait pas), venaient les conseillers d'honneur. Les parlements avaient, en général, des conseillers d'honneur nés et des conseillers d'honneur ordinaires : les conseillers-nés étaient, à Paris, en 1790, l'abbé de Clugny (le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen) et l'archevêque de Paris (M. de Juigné). A Toulouse, l'archevêque de cette ville (M. de Fontanges) était conseiller d'honneur né du parlement. Paris avait, en outre, cinq conseillers d'honneur, et Toulouse deux. Ceux-ci étaient, en 1790, l'évêque de Mirepoix (M. de Cambon) et l'abbé de Saint-Sernin (M. de Narbonne-Lara) [1]. Le parlement de Rouen avait aussi quatre conseillers d'honneur nés, dont le gouverneur de la province et l'archevêque de Rouen, qui se trouvait conseiller d'honneur né de deux parlements : ainsi des autres.

[1] Quelque respectueux que fussent nos pères envers le haut clergé, on disait encore en 1789, en parlant d'un évêque, *monsieur*, quoique depuis longtemps on dit *monseigneur* en lui adressant la parole. Au dix-septième siècle, on disait *monsieur;* c'est la formule dont se sert la Roche-Flavin, dans la dédicace de son livre à l'archevêque de Toulouse, en 1617; *monseigneur un tel* est d'une invention toute moderne. Le roi disait toujours, en s'adressant à un prélat, *monsieur l'évêque*, ou *monsieur un tel*, en l'appelant par son nom. L'Académie française, en la personne de son directeur, fidèle à l'ancien cérémonial, dit encore *monsieur*, en parlant à un évêque académicien, dans la réponse qui lui est personnellement adressée au jour de sa réception.

Les conseillers archevêques et évêques ne pouvaient se faire accompagner de leur croix quand ils siégeaient dans un parlement, la croix étant le signe de la juridiction épiscopale qui cesse à la porte de l'audience[1]. La prétention en fut soulevée par plusieurs archevêques d'Aix, et fut toujours repoussée par le parlement de Provence, comme elle le fut, il y a une trentaine d'années, par la cour de cassation dans une de ses audiences de rentrée.

Il y avait aussi à Toulouse des conseillers évêques; mais on ne les voit pas figurer dans le tableau de 1790. Les évêques de Carcassonne, de Vabres et de Rieux le furent le plus souvent. Peut-être ces charges se confondaient-elles à la fin avec les trois charges de conseiller d'honneur. Tous ces conseillers avaient, comme les membres ordinaires, droit de siéger et d'opiner; mais ils n'avaient, disent les auteurs, aucun droit aux distributions de gages, d'épices, de torches et de bougies.

A la suite des conseillers d'honneur siégeaient, à Toulouse, les deux doyens des conseillers clercs[2], qui faisaient toujours partie de la grand'chambre, et qui, sans avoir le pas sur le doyen des conseillers lais, étaient cependant portés avant lui sur le tableau général. A Paris, au contraire, ils n'avaient que le rang

[1] Le légat ne pouvait faire porter sa croix devant lui dans le royaume avant la vérification de ses pouvoirs. Après leur vérification, il ne pouvait la porter là où le roi était en personne. (Févret, *Traité de l'abus*, III, ch. II, art. 12.)

[2] Dans le but d'assurer davantage l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du clergé, les ordonnances du royaume ne permettaient pas à un officier de cour souveraine d'être grand vicaire. (Sup. à la *Gazette de France*, n° 6, p. 4.)

de leur réception. On sait que la noblesse, aux états généraux et provinciaux, cédait, par politesse, le pas au clergé, tout en réclamant la priorité que constatait la formule officielle des trois ordres, la noblesse, le clergé et le tiers. Mais là s'arrêtait la courtoisie judiciaire; et nous verrons plus loin, au chapitre consacré au décanat, qu'au doyen seul appartenait la présidence du parlement, en l'absence de tous les présidents à mortier, et que jamais le *dévolu* ne pouvait passer aux chevaliers d'honneur, aux conseillers d'honneur, ni même aux conseillers clercs, quoiqu'ils eussent, dans les cérémonies, et en assemblées générales, le pas sur le doyen.

A la droite du premier président, et sur un banc de même hauteur que lui, se plaçait le doyen des conseillers laïques, après lui le sous-doyen, et les anciens conseillers composant la grand'chambre. La tournelle, qui n'était formée que de conseillers pris dans les diverses chambres, ne comptait pas dans le tableau général, quoiqu'elle se trouvât naturellement dans le département des chambres. Au milieu des anciens et à leur ordre de réception de président, s'ils ne faisaient pas déjà partie de la grand'chambre, se mettaient les présidents des enquêtes et des requêtes, même quand ils auraient été moins anciennement reçus au parlement que les conseillers de leur chambre. Il n'était pas convenable, disait-on, qu'ils fussent précédés en l'assemblée générale par les magistrats dont ils étaient les chefs dans le service ordinaire. Si plus tard ils venaient à résigner leurs charges de présidents pour rentrer simples conseillers, ils ne quittaient plus le grand banc sur

lequel ils avaient eu l'honneur de s'asseoir[1]. Il en était de même des conseillers qui, abandonnant leurs charges, avaient réclamé le titre de conseillers honoraires. Quand une fois ils avaient fait partie de la grand'chambre, ils ne cessaient plus de lui appartenir et se mettaient à la suite des conseillers titulaires : usage bon à constater, et dont on pourrait faire une application convenable de nos jours, en conservant, dans les cérémonies publiques, aux magistrats mis à la retraite, par exécution de la nouvelle loi sur l'âge, le rang qu'ils occupaient dans leur compagnie. On ne montrerait pas aux yeux du public le doyen retraité avec ses cheveux blancs, à la suite d'une compagnie en tête de laquelle il marchait précédemment. La grand'chambre de Toulouse avait, en 1790, quinze conseillers honoraires, et celle de Paris quarante-deux. Ces conseillers, qui, dans l'origine, avaient droit d'assister aux audiences, pourvu, dit la Roche-Flavin, qu'ils n'y vinssent pas trop souvent, se présentaient, dans les derniers temps, aux *séances d'hon-*

[1] François Ier l'avait ainsi décidé en faveur de messire Gabriel du Bourg, premier président aux requêtes et garde des sceaux en la chancellerie de Toulouse : lors de la suppression de sa chambre, du Bourg reprit son rang de conseiller en la grand'chambre. Il appartenait à la même famille que le chancelier de ce nom et qu'Anne du Bourg, conseiller au parlement de Paris, qui périt victime de son attachement aux idées nouvelles. Cette honorable famille, dont le chef, conseiller au parlement de Toulouse, mourut, à l'âge de quarante-neuf ans, sur l'échafaud révolutionnaire, le 14 juin 1794, existe encore. C'est à elle qu'appartenait l'avant dernier évêque de Limoges, de sainte et digne mémoire, et dont le nom ne peut être oublié par nous.

La difficulté se reproduisit de nouveau, sous Louis XIII et sous Louis XIV, au parlement de Provence, et fut décidée dans le même sens par arrêts du conseil de 1635 et de 1679.

neur, c'est-à-dire à celles où il n'y avait pas délibération, comme au jour de rentrée, à la réception des magistrats ou des gouverneurs de la province et aux réunions qui avaient pour but des œuvres pies et de charité.

Ce titre de conseiller honoraire était autrefois, plus encore que de nos jours, compatible avec l'exercice d'autres fonctions. Cet exercice n'empêchait pas de réclamer dans l'occasion le droit de venir siéger aux audiences solennelles du parlement dont on avait l'honneur de faire partie.

Longtemps les conseillers clercs, chanoines, prêtres ou simples minorés, qui d'abord avaient composé plus de la moitié des compagnies,[1] mais dont le nombre s'était successivement diminué, avaient eu le pas sur les conseillers lais. Dans les derniers temps ils prenaient rang à leur ordre de réception, sauf ce que nous avons dit précédemment des deux plus anciens, à Toulouse, mais sans jamais pouvoir présider le parlement[2].

Sur les bas siéges, en avant de celui des présidents, étaient les gens du roi, tant ceux de la grand'chambre que ceux des autres chambres.

[1] Ils étaient encore trente au parlement de Toulouse, en 1556, tandis qu'en 1559, dans la confirmation de ce parlement, par François II, treize conseillers laïques sont indiqués comme occupant des offices de conseillers clercs, ce qui prouverait que le nombre des charges affectées au clergé ne pouvait déjà plus être rempli par ses membres; la réforme faisait sentir son influence.

[2] Il dut cependant y avoir quelques exceptions à cette règle. Nous avons vu, en 1719, Louis le Franc engagé dans les ordres sacrés et président à la cour des aides de Montauban, nommé premier président de cette même cour et exercer ses fonctions jusqu'en 1747.

Sur les siéges latéraux, les conseillers des deux chambres des enquêtes et de celle des requêtes, clercs et laïques, dans leur ordre de réception au parlement, sans distinction de chambres.

Au milieu du parquet, se plaçait le greffier en chef civil, en robe rouge, le greffier en chef criminel (ces deux services étaient alors plus distincts qu'ils ne le sont de nos jours), le greffier des affirmations, celui des présentations, les commis audienciers de la grand'-chambre, de la tournelle, et des trois autres chambres.

Non loin du greffier en chef, sur un siége à lui destiné (qu'il occupait dans toutes les audiences dites du grand rôle dans lesquelles il était chargé d'appeler les causes), se tenait le premier huissier : il y en avait un dans tous les parlements.

Le premier huissier fut d'abord le seul qui eut la qualification de maître, puis celle d'écuyer, et enfin il reçut, en 1691, le privilége de la noblesse transmissible. Il y avait dans le tableau des huissiers un rang hors ligne, indépendant de son ancienneté. Le premier huissier, à Paris, avait le privilége d'emporter dans ses bras, de la voiture royale à son lit de justice, le roi enfant venant en son parlement.

A l'entrée du barreau se tenait l'huissier audiencier ordinaire, la tête découverte, la verge à la main. Le nom de barreau, conservé jusqu'à nous, est un souvenir de cette barre, placée à l'entrée de la grand'chambre, en la grande salle du palais de Paris, et sur laquelle les conseillers s'appuyaient, disent les auteurs, quand ils recevaient les requêtes : de là cette expression, pour les

procès en suspens, d'*instances pendantes à la barre.*

Les autres huissiers, placés dans l'auditoire, devaient se promener pour maintenir le bon ordre et le silence, ils ne pouvaient ni se couvrir ni s'asseoir. Ils devaient aller attendre les présidents à mortier (et non les présidents aux requêtes) au haut des degrés, les précéder jusqu'à la salle d'audience, et les reconduire, après la séance, à la porte extérieure du palais. Ils ne battaient de leurs baguettes que pour les princes et que pour les présidents à mortier. Les huissiers ne pouvaient entrer en la chambre du conseil, mais ils devaient heurter avec leurs baguettes, et attendre que le greffier vînt chercher les pièces qu'ils avaient à remettre.

Dans l'enceinte réservée se plaçaient encore tous les officiers de la chancellerie, le garde des sceaux (dans l'origine, ce titre avait été joint à celui de conseiller), le secrétaires du roi, scelleurs, référendaires, greffiers et huissiers en chancellerie, qui tous allaient prêter serment en même temps que la cour. Enfin il y avait à Toulouse un banc spécialement réservé aux capitouls en exercice. Ils avaient le droit d'assister non-seulement à l'audience solennelle du parlement, mais même aux audiences ordinaires de la grand'chambre.

Plus de quatre cents personnes, dans la seule ville de Toulouse, dépendaient directement du parlement, ou lui faisaient cortége, et pouvaient être présentes à ses grandes assemblées.

Ainsi avait progressé ce grand corps, qui, constitué par Charles VIII, n'avait d'abord été formé que de dix-sept personnes. Il comptait soixante-neuf membres dès

la fin du seizième siècle, et était composé, dans son dernier état (1790), de plus de cent cinquante[1], non compris les attachés à son greffe et autres officiers subalternes.

[1] Le parlement de Toulouse, avait sous François II, soixante-dix-neuf membres, non compris ses greffiers, savoir : six présidents, cinquante et un conseillers laïques, un conseiller épiscopal, six conseillers clercs; treize autres conseillers laïques tenant lieu de conseillers clercs; deux présidents aux enquêtes, un président aux requêtes, un procureur général et deux avocats généraux. Nous donnerons, dans notre seconde partie, le détail de son personnel, en 1790.

Le parlement de Paris, constitué par ordonnance du 5 juillet 1453, était composé, dans l'origine, de trente conseillers de grand'chambre, quinze laïques et quinze clercs; de quarante conseillers des enquêtes, seize laïques et vingt-quatre clercs; les enquêtes furent, peu après, divisées en deux; d'une chambre des requêtes, composée de huit conseillers, cinq clercs et trois laïques. Une troisième chambre des enquêtes fut ensuite établie par François Ier.

Ce même parlement avait, en 1790 : un premier président, neuf présidents à mortier, deux premiers présidents honoraires, deux conseillers d'honneur nés, six conseillers d'honneur, trente-sept conseillers de grand'chambre dont dix clercs, huit présidents honoraires des enquêtes et requêtes ayant séance à la grand'chambre, quarante-trois conseillers honoraires ayant de même séance à la grand'chambre, deux conseillers honoraires aux enquêtes et requêtes, six présidents de la chambre des enquêtes, deux présidents de la chambre des requêtes, soixante-neuf conseillers des chambres des enquêtes dont neuf clercs, treize conseillers de la chambre des requêtes dont un clerc. Trois avocats généraux, un procureur général, quinze substituts du procureur général, deux substituts honoraires. Un greffier en chef civil, un greffier en chef des présentations, un greffier en chef criminel, un greffier en chef des affirmations. Plus une chambre dite de la marée dont étaient le premier président, ou un président à mortier, deux conseillers commissaires (qui étaient du parlement), un procureur général et trois greffiers.

En tout, deux cent trente membres, dont cent quatre avaient entrée à la grand'chambre.

Le parlement de Bordeaux avait cent trois membres, tant présidents que conseillers;

Celui de Rennes, quatre-vingt-neuf; il était semestriel;

Celui de Rouen, quatre-vingts, dont trois présidents, et vingt-trois conseillers de grand'chambre;

Celui de Besançon, quatre-vingts membres, dont trois chevaliers d'honneur,

L'assemblée formée, tous les membres à leur place, le premier président déclarait la séance ouverte, prononçait une courte harangue, laquelle se faisait encore en latin à Toulouse en 1558. Il ordonnait ensuite la lecture des nouvelles ordonnances intéressant la discipline de la cour, et annonçait la prestation du serment. L'usage observé de nos jours, de faire renouveler, chaque année, aux membres du conseil de l'ordre des avocats présents à l'audience de rentrée, au nom de leurs confrères, le serment professionnel, n'est que la continuation de la règle autrefois suivie aux audiences de la Saint-Martin par le corps entier des magistrats.

Le serment se prêtait-il à la fin du dernier siècle dans le mode encore usité au dix-septième? Nous n'osons l'affirmer, quoique les traditions parlementaires fussent essentiellement conservatrices de leur nature, car l'usage du crucifix pour la prestation du serment était alors presque tombé en désuétude. Mais, à défaut de tradition plus récente, on nous permettra de rappeler le mode

qui étaient (1771) le marquis de Grammont, le marquis de Brossia-Froissard et le prince de Beaufremont;

Le parlement de Metz, soixante et onze; etc., etc., etc.

Le Châtelet était composé, au moment de sa suppression, du prévôt de Paris (conseiller d'État d'épée), du lieutenant civil (véritable président), du lieutenant général de police, du lieutenant criminel de robe longue, du lieutenant criminel de robe courte, de deux lieutenants particuliers, de soixante-quatre conseillers, d'un juge auditeur, d'un premier avocat du roi, d'un procureur du roi, de trois autres avocats du roi et de huit substituts. Il était divisé en huit chambres : la prévôté, ou parc civil, où se jugeaient sur plaidoirie les affaires les plus importantes; le présidial, la chambre du conseil, les forains, la chambre civile, la chambre de police, celle des auditeurs et celle du prévôt de l'île de France.

attesté par un ancien auteur, et qu'il n'est pas sans intérêt de connaître.

Tous les membres à genou et découverts, le premier président, dans la même attitude, prenait les *juratoires*. On appelait ainsi un tableau représentant Jésus-Christ en croix, le livre des évangiles, ou le missel ouvert au *Te igitur* [1]. Il les passait au doyen des présidents à mortier, entre les mains duquel il jurait de garder et de faire garder les ordonnances. Il se relevait, se couvrait, reprenait les juratoires des mains du président, qui prêtait serment à son tour, et ensuite les autres présidents. Après eux, les conseillers, les gens du roi, greffiers, secrétaires du roi, officiers de la chancellerie, huissiers au parlement et en chancellerie, juraient tous de garder les ordonnances. Et, lorsque les membres du parlement restés tous à genou se relevaient, le premier président ôtait son bonnet.

A cette cérémonie étaient présents les évêques qui avaient voix délibérative, et tous autres personnages qui, par leurs charges, pouvaient prendre part aux délibérations de la compagnie.

Pendant longtemps, le premier avocat général, placé au banc du barreau, prêtait serment à la tête des avocats, et le procureur général avant les procureurs; mais,

[1] Il y a lieu de croire que, depuis que l'usage s'était introduit de placer, dans les salles d'audiences, des tableaux représentant Notre-Seigneur sur le Calvaire, on devait prêter serment en levant la main vers cette image. Le tableau qui est aujourd'hui dans la première chambre de la cour impériale de Paris était autrefois dans la grand'chambre du parlement, il est attribué à Jean Van Eyck, ou Jean de Bruges. On suppose qu'il lui fut commandé, vers 1429, par Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Il a été replacé en 1811.

depuis que les gens du roi avaient été admis, dans les causes civiles, à parler de leur siége de magistrats, ils le prêtaient à la suite des membres du parlement.

Le premier président ordonnait l'ouverture des portes aussitôt après le serment des magistrats et des officiers du parlement; les prélats qui n'avaient pas dû y assister étaient introduits et conduits à la place qui leur était réservée sur le banc des présidents; les lanternes se garnissaient des personnes privilégiées, le public remplissait le fond de l'auditoire.

Le barreau prenait rang en face les gens du roi sur le banc qui lui était destiné, et qui était, comme ceux du parlement, couvert d'étoffes fleurdelisées. Là se plaçaient le bâtonnier, le conseil de l'ordre et les anciens de l'ordre qui, par extraordinaire, n'auraient pas fait partie du conseil. Cet honneur leur était assuré en souvenir du titre de conseillers du roi, qui leur avait d'abord été attribué, et comme un témoignage toujours vivant du droit qu'ils avaient de participer à l'administration de la justice. A leur suite et sur des bancs postérieurs non fleurdelisés, se plaçaient les avocats inscrits au tableau : celui de Paris en comptait, en 1790, plus de six cents; celui de Toulouse, plus de deux cents; derrière eux venaient les procureurs postulants au parlement[1]. Chacun ayant pris sa place, le premier président prenait la parole et prononçait une

[1] Le parlement de Paris en avait trois cent trente ; celui de Toulouse, soixante; le Châtelet, deux cent trente-six. Les avocats inscrits au parlement de Paris plaidaient devant le Châtelet, tandis qu'à Toulouse il y avait un tableau séparé des avocats au parlement, et des avocats postulants à la sénéchaussée.

harangue appropriée à la cérémonie. Plus tard, ce devoir fut rempli avec éclat par les organes les plus distingués du ministère public. On lisait ensuite les ordonnances d'un intérêt général[1], ou celles qui concernaient spécialement le barreau. Cette lecture faite, le premier président annonçait le serment des avocats et des procureurs, et, tandis qu'il reprenait les juratoires et les présentait à l'assemblée, les avocats et les procureurs, tous à genou dans leurs bancs, prêtaient, chacun à leur tour, le serment exigé par l'usage et par les ordonnances.

On se séparait, et le reste de la journée s'emplòyait en visites obligées aux chefs de la compagnie, en politesses mutuelles, enfin à faire et à recevoir les salutations accoutumées.

« Le jour de la prestation du serment, pour me ser-
« vir de l'expression de Louis d'Orléans, était la feste
« du palais, la grande feste de la justice; la justice te-
« nait ce jour sa cour plénière et sa maison parée. »

Tous les présidents, conseillers et greffiers, devaient se trouver aux rentrées de la Saint-Martin, sauf les cas de maladie, d'excuse ou de commission. En 1494, trois conseillers, Séguier, Vabres et de Chabanes, pour y avoir manqué, furent privés de leurs gages pendant

[1] En 1490, Charles VIII avait ordonné au parlement de Toulouse en particulier de faire relire et de publier chaque année, à sa rentrée, les ordonnances du roi Charles VII. *Anno quolibet in parlamenti principio legantur et publicentur.* — Disposition, remarque Dumoulin, introduite en faveur du peuple, bien plus qu'en faveur des gens d'affaires, et pour qu'il eût confiance en ses juges et pût vivre en sûreté sous leur protection : *Ut subditi securiùs vivant sub confidentiâ sincerioris justitiæ.*

tout le temps de leur absence, applicables aux réparations du palais. « Ce jour, dit un auteur, était le jour « solennel des parlements, et nul ne devait s'en abs- « tenir. »

Le lendemain, 14 novembre, s'assemblait la commission du département, ou fraction des chambres (roulement), composée du premier président, des présidents à mortier, du doyen, du sous-doyen, des présidents des enquêtes, des deux conseillers clercs de la grand'-chambre. Le roulement consistait surtout à déterminer les membres qui devaient servir à la tournelle, et qui étaient pris dans la grand'chambre et dans les enquêtes. La chambre des requêtes ne roulait pas avec les autres [1].

Les audiences régulières commençaient à Toulouse huit jours après la Saint-Martin. A Paris elles s'ouvraient, en la grand'chambre, le premier lundi après la semaine franche de la Saint-Martin. Ce jour là, le premier président prononçait un discours; un des avocats généraux en prononçait un autre, qui s'adressait particulièrement, dit le journal du parlement, aux avocats et aux procureurs, après lequel on appelait le rôle des causes. Nous en parlerons plus en détail dans le chapitre consacré aux chambres des enquêtes.

[1] Le mode de roulement actuel, qui fait mouvoir chaque année une partie notable des magistrats d'une chambre dans une autre, semble avoir été emprunté à celui adopté par l'ancien parlement de Flandres. Dans ce parlement, il y avait égalité entre toutes les chambres, et nul magistrat, pas même le doyen, pour lequel la législation moderne a montré plus d'égards, n'était dispensé du service criminel.

CHAPITRE X

COSTUME DES MAGISTRATS ET DU BARREAU

Costume aux audiences solennelles. — Premiers présidents. — Présidents à mortier. — Doyen. — Président aux enquêtes et requêtes. — Conseillers. — Gens du roi. — Greffiers. — Premier huissier. — Huissiers. — Secrétaires du roi. — Avocats. — Leur ancien costume. — Variétés de leurs manteaux. — Mortier des présidents. — Origine. — Toque actuelle. — Récente modification. — Manteau et épitoge des présidents. — Différences selon les parlements. — Déclamation d'un prédicateur sous la Ligue, contre le luxe des costumes. — Bonnet et chapeau. — Chaperon. — Origine. — Sa signification ancienne, — actuelle. — Ses couleurs. — Son usage. — Robe noire ou simarre. — Manteau noir. — Fraise à tuyaux. — Cravate et rabat. — Habit de ville. — Costume des juridictions intermédiaires. — Costume actuel.

Au jour de la rentrée solennelle des parlements, aux grandes audiences qui suivaient, à celles qui se tenaient à Toulouse régulièrement durant le premier semestre de l'année judiciaire, et à Paris, de la Saint-Martin à la Notre-Dame de mars (l'Annonciation); à celles qui précédaient la Notre-Dame d'août et la Sainte-Croix de septembre, à toutes ces audiences, dites de *robe rouge*[1], où se prononçaient les arrêts généraux ou de règlement, et ces discours d'apparat dont se chargèrent longtemps

[1] On trouvera dans un chapitre ultérieur la distribution des audiences aux parlements de Paris et de Toulouse.

les chanceliers en personne et les chefs de corps, ne laissant alors aux magistrats du ministère public que les mercuriales et les réquisitions, le premier président et les présidents à mortier paraissaient couverts de leurs mortiers à galons d'or, vêtus de leurs épitoges d'hermine, de leurs manteaux entièrement fourrés de menu-vair, relevés sur le côté gauche, et soutenus par trois lames, ou létices, d'or.

Le doyen et les présidents aux enquêtes et aux requêtes revêtaient, en ce jour, leur cape, ou épitoge de pourpre bordée d'hermine, qui était la marque distinctive de leur dignité. Les conseillers laïques et les gens du roi (dont le costume était alors celui des conseillers), les greffiers en chef civil et criminel, revêtaient leur robe, ou plutôt leur manteau de laine rouge à larges manches, orné de velours, leur chaperon rouge fourré, leur simarre, ou soutane de soie noire, à manches étroites, simarre que l'on trouve aussi de couleur rouge, dans quelques portraits du quinzième siècle; leur ceinture à rosette et leur cravate, dont la forme a souvent varié; les conseillers clercs, leur robe d'écarlate violet. Plus tard ils ne se distinguèrent des conseillers laïques que par des manches plus étroites ornées de parements de taffetas, pour montrer, disent les auteurs, la modestie et la simplicité qui conviennent à des ecclésiastiques; leur chaperon orné de fourrure, dans l'origine, puis ensuite sans fourrure, mais avec bourrelet.

Le premier huissier se couvrait de sa robe rouge sans chaperon, de son bonnet de drap d'or, cerclé (fourré) d'hermine, orné d'une rose de perle, bonnet qu'il de-

vait, aux termes d'un arrêt de Paris, du 18 janvier 1452, « ôter de dessus sa tête en parlant à la cour de céans, « et aux présidents d'icelle : » Le même arrêt lui ordonnait de résider à Paris, et lui défendait de voyager sans congé. Les huissiers audienciers se revêtaient de leur robe d'abord bleu-de-ciel, couleur adoptée par tous les magistrats inférieurs, aux treizième et quatorzième siècles, et qui passa plus tard du bleu au violet et du violet au noir[1]. Les secrétaires du roi et autres officiers attachés à la chancellerie des parlements, qui d'abord avaient aussi porté la robe longue et même la robe rouge, mettaient dans le dernier siècle leur habit à collet droit, de drap noir, avec ou sans manteau, selon les époques et les provinces.

Les avocats enfin et les procureurs mettaient leur robe, ou soutane, de laine noire[2] à grandes manches, ornée de son chaperon noir, à fourrure blanche pour les uns, sans fourrure ni bourrelet pour les autres. Ces bourrelets, disent nos anciens auteurs toujours minutieux, étaient longs à Toulouse et ronds à Paris.

Au treizième siècle, les robes des avocats avaient d'abord été sans manches. Elles en eurent ensuite d'étroites,

[1] Au parlement d'Aix, les huissiers portèrent un bonnet jaune. Ce fut pour eux l'objet d'une telle répulsion, qu'on alla jusqu'à leur attribuer la mort du premier président, Thomas Cuisinier, dit le *Père de la justice*, qui mourut subitement après un court exercice durant lequel il avait exigé cette innovation.

[2] Boucher d'Argis, en son *Histoire des avocats*, dit qu'autrefois, aux audiences solennelles et de rentrée, et aux obsèques des souverains, les anciens avocats portaient la robe rouge. Ainsi encore en Angleterre les chefs du barreau, dits conseillers du roi ou de la reine, ont le droit de porter la simarre de soie, qui n'appartient pas aux autres membres de l'ordre.

puis de fort amples; celles-ci ont survécu. L'avocat avait en outre un manteau agrafé sur l'épaule droite, de sorte qu'étant toujours ouvert de ce côté, il laissait l'entière liberté du bras droit. Au quatorzième siècle, les avocats divisés en consultants, plaidants et écoutants, se distinguaient par la couleur du manteau placé sur leur soutane noire. Le manteau d'écarlate rouge appartenait aux avocats consultants, qui devaient avoir au moins dix ans de tableau; le manteau d'écarlate violet, aux avocats plaidants; le manteau blanc, couleur de noviciat, aux avocats écoutants; ce manteau remplacé par le chaperon a été depuis abandonné.

Le mortier des présidents, formé de velours noir, orné de galons d'or, était l'ancienne coiffure de nos rois donnée par eux à leurs magistrats. Il n'était pas le même dans tous les parlements. Sa forme comme ses ornements étaient variables. Dans quelques parlements, ce mortier était plutôt un signe distinctif qu'une coiffure. Il était tellement plat, ou, d'autres fois, tellement volumineux, qu'on ne pouvait le mettre sur la tête, ce qui, du reste, ne présentait qu'un léger inconvénient, le chaperon, la calotte, ou la perruque y suppléèrent tour à tour. Dans d'autres parlements, il était de forme ordinaire et l'on s'en couvrait[1]. Aux parlements de Paris, de Douai, de Pau, le mortier était orné d'un galon pour les présidents à mortier, et de deux galons pour les premiers présidents, comme on le voit dans divers portraits

[1] Les présidents du parlement, *le mortier sur la tête, à la manière du parlement de Toulouse,* dit Lafaille, en racontant l'entrée de Charles IX en 1563. (II. 265.)

des deux derniers siècles[1]. Dans d'autres parlements, les mortiers de tous les présidents étaient pareils. Dans les cours où l'usage avait amené ou maintenu une seule forme de mortier, on tenta vainement de détruire cette uniformité peu raisonnable du reste, et un arrêté du parlement de Toulouse pris en 1709, qui voulut y remédier, paraît être resté sans exécution. L'on n'y a pas encore oublié les discussions que les ornements du mortier de l'un de ses premiers présidents y amenèrent au milieu du dix-huitième siècle. Nous en parlerons en leur lieu.

Le manteau et l'épitoge des présidents paraissent aussi un souvenir du grand manteau dont les rois et leurs premiers officiers étaient revêtus dans les assemblées de la nation[2]. Ces officiers furent les chefs des premières

[1] La toque de velours de la magistrature actuelle n'est qu'une imitation de l'ancien mortier des parlementaires. Ce mortier, comme cela se pratique le plus souvent en France, où tout se nivelle et s'égalise, a passé des présidents, qui seuls y avaient droit, à tous les conseillers. Il fallut alors trouver une autre distinction, et l'on revint à celle des galons. On a donné deux galons d'or aux conseillers de cours d'appel, trois aux présidents de chambre, et quatre aux premiers présidents : à la cour de cassation un galon double en largeur de celui des cours d'appel. Quant aux membres du parquet, la loi n'a rien réglé sur leur coiffure, et le revers d'hermine attribué au procureur général était leur seule distinction. Aussi jusqu'en 1825 la plus grande partie des procureurs généraux ne portait que la toque des simples conseillers, et quelques-uns, celle des présidents de la chambre. Mais alors, pour la cérémonie du sacre à Reims, sur l'invitation verbale de la chancellerie, tous ont pris les quatre galons des premiers présidents et ne les ont plus quittés. Il eût été plus convenable de ne leur donner que le costume des présidents de chambre, car une compagnie judicaire n'a qu'un chef, auquel seul on devait attribuer le costume le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

[2] Un auteur estimé, Dunod, cité par les Bénédictins en leur *Art de vérifier les dates*, dit qu'en 1304 Othon IV, comte de Bourgogne et comte

cours de justice dont les présidents de nos parlements avaient occupé la place et gardé le costume. Aussi avaient-ils l'habitude de tenir la queue de ce manteau relevée et retenue sur le côté gauche à l'imitation des anciens chevaliers, pour rappeler que leurs prédécesseurs avaient porté l'épée, comme le faisaient encore depuis le seizième siècle, aux lits de justice, les ducs et pairs et les chevaliers des ordres du roi. Les présidents de la cour de cassation, auxquels l'ancien manteau et l'épitoge de nos parlements ont été donnés par le décret du 4 juillet 1808[1], ne manquent pas de se souvenir de cette tradition aux jours de cérémonie, où ils revêtent cet antique costume. Comme autrefois, l'épitoge parlementaire se porte sans rabat.

La forme de ce manteau n'était pas identique dans tous les parlements. A Paris il était plus riche qu'à Toulouse. Mais il était pourtant de tradition que ce manteau fût le même pour tous les présidents d'un parlement, et le mortier à deux galons était, même à

d'Artois, présida, en cette qualité, au lieu du roi, la première séance du parlement, devenu sédentaire, et que le *manteau* et la *couronne* de baron, portés par le comte Othon dans cette auguste cérémonie, servirent de modèle au mortier et aux autres ornements que les présidents du parlement ont dès lors portés. (Éd. 1770, p. 671.) La forme de l'épitoge avait du reste subi quelques variations.

[1] En créant trois rangs de magistrature, il a bien fallu établir aussi trois ordres de costumes. De là le manteau actuel des premiers présidents et des présidents de chambre des cours impériales, et la suppression de l'épitoge sur un manteau bordé et doublé d'hermine, car le revers n'est que la doublure arrêtée à quelques pouces de l'intérieur. Ce costume ne serait pas sans élégance, si on ne l'avait, dans l'usage, gâté en l'attachant à la simarre, dont il devait rester isolé. Il a du reste quelque rapport avec le costume des sénateurs vénitiens au seizième siècle.

Paris, le seul signe qui distingua les premiers présidents des autres présidents du parlement.

La magnificence du costume affecté depuis tant de siècles aux grands corps de magistrature a souvent excité la verve des philosophes et des satiriques. Nous ne rappellerons pas les traits si connus de quelques-uns de nos auteurs classiques; cependant il est un passage d'un prédicateur au temps de la ligue, déjà cité avant nous, mais trop piquant pour ne pas trouver ici sa place. Il consolera les magistrats de nos jours, quand leur robe et leur personne ne recevront pas les marques de respect auxquelles leur titre de ministres de la justice leur donne droit.

« Vous, messieurs de justice qui avez la main dorée, « qui renfermez tant d'écus dans vos bourses et dans vos « maisons, d'où tenez-vous cet éclat brillant, et ces « somptueux festins? d'où portez-vous cette tunique de « soie rouge comme le sang du Christ? Vous les tenez « des dépouilles du pauvre; je vous dis que le sang du « Christ crie miséricorde pour le pauvre dépouillé et « injustement affligé, et votre tunique demande ven- « geance contre vous, parce qu'elle est du sang du pau- « vre peuple. Mais, dites-vous, *il nous faut des épices et* « *le sel* pour empêcher nos provisions de se pourrir : « eh bien, ces taxes seront le sel et les épices pour pou- « drer vos chairs dans l'enfer. Est-ce que Dieu vous a « donné cet état pour écorcher le prochain? Pourquoi le « mauvais riche a-t-il été damné? N'est-ce pas pour « avoir refusé une miette de pain aux pauvres? Et vous, « non-seulement vous ne donnez rien, mais, ce qui est

« plus intolérable, vous ravissez le bien du pauvre et « vous le faites mourir de faim.[1] »

Ainsi s'exprimait Menot, l'un de ces orateurs fanatiques de la fin du règne de Henri III, qui, avec Boucher et Percin-Montgaillard, faisaient retentir les chaires de la capitale, et dont les furibondes déclamations finirent par armer le poignard de Jacques Clément.

Les présidents aux enquêtes et requêtes, les conseillers et les gens du roi, se couvraient d'un bonnet de drap noir droit avec houppette, tel que le portaient encore au commencement de ce siècle les ecclésiastiques, et auquel ils ont renoncé depuis dans plusieurs diocèses. Il était rond et haut à Paris, à Bordeaux, à Dijon; il était bas à Toulouse, carré, à bords saillants et anguleux, et se repliait sur lui-même. On lui croit une origine italienne, du moins on le voit porté par les cardinaux des seizième et dix-septième siècles.

Dès lors la coiffure de ville des magistrats était différente de la coiffure d'audience; mais l'une avait conduit à l'autre. Au lieu de la *calotte* formée par le haut du chaperon, quand on l'eut séparé de ses accessoires, les magistrats eurent à la fois le bonnet et le chapeau. Celui-là, sans rebords, fut réservé pour l'audience et la vie intérieure, ainsi que l'indiquent plusieurs portraits du temps. Car alors les magistrats, comme les ecclésiastiques de nos jours, et surtout les chefs de compagnie, ne quittaient guère leur costume dans leur famille. Cet

[1] Voyez : *De l'Éloquence judiciaire au dix-septième siècle*, par Mr. O de Vallée, avocat général, p. 31.

usage s'était même conservé, presque jusqu'à la fin, dans les provinces méridionales.

Le chapeau à larges bords, et qui avait toujours gagné en dimension, devint plus commun à l'époque de la Ligue et fut tout à fait général sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII, comme on le voit dans les portraits des magistrats des parlements de Paris et de Toulouse. Il n'a plus été abandonné depuis lors, quoique sa forme ait quelquefois varié. La plupart de nos évêques le portent même encore dans la forme du dix-septième siècle, dite quelquefois à l'italienne, ou à l'espagnole. On se souvient que, jusqu'en 1830, le garde des sceaux, chef de la justice et auquel l'épée était alors inconnue, ne se présentait devant le roi qu'en simarre, qu'il la conservait dans ses réceptions officielles et pour se rendre au sein des chambres. Ce ministre portait alors un chapeau de feutre noir à larges bords, à glands et à torsades d'or[1].

Le chaperon, dont la couleur varia selon les temps, servit d'abord de bonnet et de vêtement de cou : ses proportions avaient toujours été en se rétrécissant, et nous n'en retrouvons plus qu'un dernier vestige dans le bourrelet qui en réunit encore, sur l'épaule gauche, les deux extrémités. Au quatorzième siècle, il était la coiffure des plus grands seigneurs, et avait été ensuite, à leur exemple, adopté par leurs officiers.

[1] On connaît la pièce de vers sur le chapeau :

« Lise me porte élégamment,
« Le militaire fièrement,
« Le petit-maître lestement,
« L'homme de robe gravement,
« Le financier insolemment,
« Le villageois utilement. »

Le chaperon était le signe de *chevalier ès lois*, titre qui fut par la suite rendu commun à tous les magistrats. Le signe du doctorat était le chapeau à oreillettes, ou à cornes, tel qu'il était porté sous Louis XIII par les magistrats, et par les ecclésiastiques autrefois presque tous gradués. Beaucoup d'entre eux l'ont conservé aujourd'hui comme un souvenir sans doute de ces grades théologiques et universitaires, que leurs prédécesseurs avaient obtenus en si grand nombre, alors que la science et la religion étaient étroitement unies.

Le chaperon rouge fourré était le signe par excellence des parlementaires. Il était interdit à toute autre cour souveraine, même à la cour des aides et à la chambre des comptes de Paris, d'en faire usage.

Le chaperon noir fourré, dit aujourd'hui *la chausse*, était le signe de la licence, et, comme tel, réservé aux avocats. Comme aujourd'hui, ils ne pouvaient le porter qu'aux grandes audiences, et le quittaient quand les magistrats, laissant leur chaperon rouge fourré, prenaient leur chaperon noir avec bourrelet et sans fourrure. Il ne paraît pas que ceux d'entre les avocats qui avaient été reçus docteurs eussent au palais un signe particulier qui les distinguât de leurs confrères.

Le chaperon rouge ne se mettait que dans les occasions les plus solennelles, à la messe de rentrée, aux grandes audiences où se prononçaient les discours d'apparat et les arrêts généraux, aux processions de la Fête-Dieu, à Notre-Dame d'août. Comme *insigne royal*, il se portait aux *Te Deum* chantés pour quelque victoire, aux entrées des rois et reines, et enfin, par une excep-

tion unique, à leurs funérailles; tandis qu'aux entrées des dauphins et des princes du sang, aux cérémonies de leur naissance et de leur mariage, les parlementaires mettaient encore la robe rouge, mais avec le chaperon noir. Nous pensons que, dans ce cas, le chaperon devait se mettre sur la simarre, comme dans les audiences ordinaires, et au-dessous du manteau rouge.

Les parlements n'assistaient qu'en robe noire aux services funèbres du dauphin et de la dauphine, dont les parlementaires portaient aussi le deuil dans la vie privée, les hommes en drap et les femmes en soie ; ils n'assistaient aussi qu'en robe noire aux services ou anniversaires de leurs collègues, même du chef de leur compagnie : ainsi l'on voit, au seizième siècle, le parlement de Toulouse assister en robe noire au service de son premier président, et, par une exception remarquée, le successeur du magistrat décédé paraître seul en robe rouge. Tout était déterminé et réglé alors, et plus d'une ancienne mercuriale avait fixé ce qui concernait le cérémonial et le costume.

Le chaperon noir se portait non-seulement dans les audiences de robe noire comme celles des enquêtes et des requêtes, et les audiences ordinaires de la grand'-chambre, mais même à toutes les cérémonies dans lesquelles le parlement avait occasion de sortir du palais, sauf les exceptions ci-dessus expliquées.

Quelques restes de ces usages s'étaient maintenus jusque dans ces derniers temps. La cour royale de Paris ne sortait en robe rouge que pour aller chez le roi, et pour les cérémonies religieuses ordonnées par le chef de l'État,

dans ces occasions solennelles et rares auxquelles le cœur du magistrat aime à s'associer. Jusqu'à des événements plus récents, en effet, la magistrature fut rarement convoquée pour ces fêtes publiques et extérieures, dont les magistrats prennent leur part comme citoyens, mais auxquelles l'ampleur de leurs costumes officiels et la gravité de leurs occupations de tous les jours ne semblent pas permettre de les convier en corps. La cour de Paris ne se rendait enfin qu'en robe noire aux services funèbres de ses membres. Il y avait dans ces habitudes traditionnelles un grand sentiment de respect de la magistrature pour elle-même, et par suite pour ce qu'il y a de plus élevé dans ce monde, pour la justice et pour la royauté, dans lesquelles se résume la société tout entière.

S'il est vrai, comme l'a écrit une femme d'infiniment d'esprit, que *nous assistons à l'agonie des convenances*[1], ce serait à la magistrature qu'il appartiendrait de retarder leur mort, car avec elles nous perdrons ce qui a fait si longtemps notre supériorité parmi les autres peuples de l'Europe, sans prendre peut-être des nations voisines ce qui peut les distinguer de nous.

La robe noire ou la simarre, dite aussi la soutane, était autrefois séparée du manteau alors toujours de serge rouge. La robe avait les manches étroites, celui-ci les avait larges et relevées. La robe de magistrat et celle de l'avocat furent d'abord pareilles; plus tard la soie seule les distingua. Dans les audiences ordinaires on ne portait que la robe ou simarre : c'était le costume

[1] *Maximes et pensées*, par madame la comtesse de L... (décédée à quatre-vingt-cinq ans, en 1852). In-18, imprimé chez A. Appert.

ecclésiastique actuel, sans la grande queue et le manteau de ville. Plus tard on imagina la toge, ou le manteau noir à revers de soie, pour les audiences ordinaires, de la même forme que le manteau rouge des grandes audiences. J'ai encore vu, il y a une trentaine d'années, dans les cours du Midi, où la tradition s'était mieux conservée que dans le Nord, des manteaux de président, rouges, à larges manches, à revers fourrés, entièrement doublés d'hermines, séparés de la simarre, et ne se mettant que dans les jours de grand apparat. La simarre, dans son ancienne forme, sans queue et à manches étroites, a été portée par les gardes des sceaux jusqu'à la révolution de 1830. C'est sur la simarre que nos anciens chanceliers mettaient ce magnifique manteau de velours violet, doublé d'hermine, à revers de fourrure, que portait le dernier chancelier de la monarchie, président de la chambre des pairs. Un mortier de drap d'or, bordé d'hermine, lui servait de coiffure. Ce costume avait été adopté sous l'Empire par le grand juge, avec quelques modifications de peu d'importance[1].

La fraise plissée à gros tuyaux, que l'on trouve portée par les magistrats au commencement et au milieu du

[1] Le grand chancelier d'Angleterre, président de la chambre des lords, porte, en grand costume, une robe rouge fourrée d'hermine, à collet d'hermine bordé d'or. Mais dans l'habitude, quand il préside la cour de chancellerie ou qu'il se rend au lever de la reine, il porte la simarre à manches étroites, et la grande perruque.

Le speaker, ou président de la chambre des communes, porte une robe noire, bordée de galons d'or, à larges manches chargées de riches brandebourgs, aussi d'or. Il a une vaste perruque. La *masse*, qui était en France l'attribut du chancelier, se place sur le bureau au-dessous de la chaire du speaker.

seizième siècle, et qui terminait avec tant de grâce la robe à collet relevé et droit de cette époque, fut abandonnée pour le col de batiste empesé et rabattu, qui bientôt fut détrôné à son tour. Dès la fin de ce siècle, le rabat, qui complétait, depuis lors, le costume du magistrat, avait perdu son véritable caractère, celui de vêtement de cou, ou de cravate, dont il porte encore le nom. Il avait été large sous Louis XIII, avait adopté la forme dite mousquetaire, et se terminait par deux glands. Il s'était porté à gros plis flottants et orné de dentelles sous Louis XIV, suivant en cela la mode de la cravate du temps. Mais, vers le milieu du règne de Louis XV, le rabat ecclésiastique, tel qu'on le voit dans les portraits des évêques du dix-septième siècle (celui de Bossuet par exemple), prévalut. Il était formé d'une pièce de linon, d'abord bleue, puis noire, carrée, partagée en deux parties égales et bordée d'un liséré blanc. Ces rabats furent d'abord énormes, et se réduisirent ensuite aux proportions actuelles. Le chancelier de France lui-même avait accepté cette forme disgracieuse. Le rabat ecclésiastique et parlementaire avait été placé par lui sur la simarre, et lui avait enlevé toute élégance. Mais, de nos jours, ce costume a reparu dans tout son éclat, et sans ces *tableaux de linon*, heureusement remplacés par la cravate de dentelle de la haute magistrature. Aux termes des règlements nouveaux, le rabat de la magistrature doit être flottant, à deux pointes séparées, et non réunies, comme le portent ceux qui oublient que le rabat n'est autre chose que les deux bouts de leur cravate blanche, et non pas noire, comme il y a

quelques années on avait essayé de l'introduire. Ce rabat doit être de mousseline, ou de batiste, pour les cours d'appel et les tribunaux civils inférieurs et de commerce; il est de dentelle pour la cour de cassation et pour la cour des comptes[1]. Ces deux dernières cours, en habit

[1] Pour l'honneur de l'ancienne justice de notre patrie, la robe, ce symbole de la magistrature, et qui remontait, presque sans interruption, à la toge du prêteur romain, fut refusée à ces juridictions éphémères appelées à succéder aux parlements, et qui devaient bientôt céder la place à ces tribunaux de funèbre mémoire. Nos réformateurs avaient compris que le peuple ne pourrait oublier la magistrature tant qu'on en verrait les insignes portés par ses successeurs, quelque peu dignes qu'ils fussent de la remplacer.

Le tribunal (aujourd'hui cour) de cassation ne fut pas excepté dans cette proscription révolutionnaire de l'ancien costume parlementaire. Ainsi, aux termes du décret des 11 et 18 février 1791, les membres du tribunal de cassation, ainsi que ceux des tribunaux du district, furent affublés d'un manteau noir (tel que le portent aujourd'hui les employés des pompes funèbres) et d'un chapeau rond relevé sur le devant avec un panache de plumes noires. Une médaille dorée, avec ces mots en relief : LA LOI, était portée en sautoir par un ruban tricolore.

Les tribunaux civils des départements remplaçaient la médaille par un *œil en argent*, supporté par un ruban blanc, liséré de rouge et de bleu. Les tribunaux criminels le remplaçaient (depuis l'an IV) par un *faisceau avec hache en argent*, suspendu par un ruban rouge, liséré de bleu et de blanc. Pour les tribunaux correctionnels, le ruban était bleu, liséré de rouge et de blanc. L'accusateur public portait les plumes couchées autour du chapeau.

En l'an IV, on avait essayé un retour vers le costume judiciaire; mais le ridicule fit bientôt justice de la robe blanche, de la toque bleue et de la ceinture rouge, décrétées pour le tribunal de cassation, et non acceptées par lui. Il était donné au restaurateur de la société française de rétablir la magistrature et de lui rendre le costume auquel allait de nouveau être attaché le respect des populations.

Les costumes actuels de la magistrature ont été réglés par l'arrêté du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802).

Les juges des tribunaux d'appel (cours d'appel), les commissaires du gouvernement et leurs substituts près ces tribunaux portent, aux audiences ordinaires, la simarre de soie noire, la toge de laine noire à grandes manches,

de cérémonie, portent de même, à la ville, le jabot et les manchettes de dentelle; les autres les portent en mousseline. Depuis peu on a donné aux magistrats un habit de velours brodé et une épée à chaînette d'acier, qui conviendrait mieux aux huissiers, qui doivent les précéder, qu'à eux-mêmes. Les romains rendaient à leurs magistrats les mêmes honneurs que nous rendons aux nôtres. Les licteurs portaient les faisceaux

la ceinture de soie noire, pendante, à franges pareilles (elle est de couleur rouge pour la cour de cassation, et bleue claire pour les tribunaux de première instance); la cravate tombante de batiste blanche, plissée (de dentelle pour la cour de cassation); une toque noire, les cheveux ronds ou longs. Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques : la toge de laine rouge, et la toque de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie, liséré d'or (d'argent pour les tribunaux de première instance). Les présidents, un double galon à la toque; les greffiers en chef, le même costume que les juges, sans galon à la toque.

Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi (avocats) et les avoués portent la toge de laine, fermée par devant, à manches larges; la cravate pareille à celle des juges; les cheveux ronds ou longs.

Aux termes du décret impérial du 29 messidor an XII (18 juillet 1804), les premiers présidents et procureurs généraux ont le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche, et ceux de la cour de cassation une épitoge pareille.

Suivant le décret du 4 juin 1808, les présidents de section de la cour de cassation portent l'épitoge à l'instar du premier président et du procureur général près la même cour.

D'après le décret du 7 juillet 1811, aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les présidents de chambre des cours impériales portent la robe rouge, avec le revers doublé d'hermine.

Enfin l'ordonnance du 25 décembre 1822 autorise le président et le procureur du roi (impérial) du tribunal de première instance de Paris à porter, dans les cérémonies publiques, le même costume que les conseillers des cours royales.

Il y avait là une réminiscence des anciens priviléges du Châtelet et de quelques sénéchaussées considérables qui avaient le droit de juger présidialement, dont les présidents portaient la robe rouge, et dont les juges prenaient même le titre de conseillers. Mais, à part cette exception unique au-

et la hache devant les prêteurs de Rome, mais ceux-ci ne ceignaient point le glaive. Les consuls eux-mêmes ne le prenaient que lorsque, revêtus de leur costume militaire, ils devenaient généraux de la république, rôle que les magistrats français ne seront jamais appelés à jouer. « Un magistrat, a dit un auteur du siècle der-« nier, n'est pas guerrier et n'est fait que pour exercer « une justice à laquelle on obéit volontairement. »

jourd'hui en France, la robe rouge n'appartient qu'aux cours de justice jugeant souverainement.

Le décret d'organisation de la cour des comptes, en date du 28 septembre 1807 (article 66), en fixe ainsi le costume : « Les présidents et le procu-« reur général porteront aux assemblées des chambres et cérémonies la « robe de velours noir avec hermine ; les maîtres des comptes, la robe de « satin noir ; les référendaires et le greffier, la robe de soie noire. »

Le droit de justice est, en effet, indépendant du rang hiérarchique, et l'ancien conseil d'État, malgré la place qu'il occupait, ne portait que la robe noire.

CHAPITRE XI

PALAIS DE JUSTICE.

Palais royaux affectés aux parlements. — Palais dans diverses villes. — Le château Narbonnais, à Toulouse. — Palais à Rouen. — Rennes. — Dijon. — Aix. — Poitiers, etc. — Chambres dorées. — Grand'chambre. — Salles du plaidoyer. — Tentures fleurdelisées. — Leur origine. — Qui en avait le privilége. — Sens donné par les auteurs aux fleurs de lis. — Rang des parlements. — Rang donné de nos jours aux cours royales, — aux cours d'appel.

Les lieux où se passaient les grandes cérémonies de l'ancienne magistrature, les souvenirs qui s'y rattachaient, ajoutaient encore à leur éclat.

Dans plusieurs provinces, les rois avaient donné leurs propres palais a la magistrature, et ces lieux en avaient pris le nom de *Palais de Justice*, qu'ils ont gardé depuis lors.

Le Palais de Justice de Paris, dit auparavant le palais de la cité, avait été abandonné au parlement, par le roi Philippe le Bel, peu après qu'il l'eut rendu sédentaire (1302). Ce prince s'établit au Louvre, qui, depuis, servit de demeure habituelle à ses successeurs; Charles VII fut le dernier qui conserva un logement dans la cité.

Le parlement de Toulouse avait été, comme celui de Paris, installé par nos anciens rois dans leur propre demeure. Le palais de justice de Toulouse, plus connu sous

le nom de *Château Narbonnais*[1], avait été habité par les anciens rois et par les comtes de Toulouse; la tradition voulait même que les magistrats romains y eussent rendu la justice. Ce château était devenu palais royal depuis la réunion de la province de Languedoc à la couronne; Charles VI y était descendu lors de son séjour à Toulouse. Ce palais était donc plus respectable encore par son antiquité que celui de Paris même. Aussi les magistrats et les administrateurs qui en ont successivement détruit ou laissé tomber les derniers débris ne peuvent être excusés; car aux vieux souvenirs comme aux anciens débris s'attache le respect des peuples.

Cet oubli des souvenirs historiques n'est pas particulier à l'administration toulousaine, mais partout l'oubli des traditions du passé annonce la décadence d'un peuple. Le palais des comtes de Provence, affecté au parlement d'Aix, depuis la réunion du comté à la couronne a été détruit en 1785, quoiqu'il eût été facile, avec quelques réparations, de conserver encore longtemps ce monument, auquel se rattachaient tant de souvenirs. Qui ne connaît les palais de justice de Rennes, de Rouen, de Dijon, et leurs salles des procureurs; celui de Poitiers, ancienne demeure d'un fils de France (Jean, duc de Berry et comte de Poitou, mort en 1416), donné également à la sénéchaussée de la province?

Les séances solennelles, les assemblées générales et les grandes audiences publiques se tenaient à Paris, dans

[1] Les poids de la ville de Toulouse fabriqués en 1239 représentent le château Narbonnais tel qu'il était alors.

la grand'chambre, dite aussi la chambre de Saint-Louis et la chambre dorée. Cette salle, si curieuse par ses culs-de-lampes, ses boiseries sculptées rappelant les costumes du quinzième siècle, et ses lanternes, fut mise dans l'état de nudité ou nous la voyons par ordre de Hérault de Séchelles, ancien avocat général, et depuis membre de la Convention. Elle sert aujourd'hui aux réunions de la cour de cassation et à ses audiences civiles. Les assemblées générales se tenaient à Toulouse, dans la *salle du plaidoyer*, différente dans ce parlement de la *chambre dorée*. Celle-ci servait de chambre du conseil lors des audiences de la grand'chambre on y tenait aussi le bureau d'hiver de la Saint-Martin à la fête de Pâques. Nos anciens parlements avaient tous ainsi leur chambre dorée ; car, après les grandes cathédrales, les palais de justice étaient les monuments auxquels nos pères, par ce double sentiment religieux et judiciaire qui les animait, attachaient le plus d'importance. Mais encore ici le parlement de Toulouse avait la priorité.

En effet, la *chambre dorée* de Toulouse avait été faite par ordre de Charles VIII, et le chiffre de ce roi (K) en décorait les murs et les plafonds. Celle de Paris ne remontait qu'au règne de Louis XII, dont l'emblème, le *porc-épic*, retenu par lui de l'ordre institué par son aïeul, rappelait le souvenir. On sait que cet excellent prince n'était jamais plus heureux que lorsqu'il pouvait assister à une audience de la grand'chambre, où il se faisait conduire sur sa petite mule, quand la goutte lui rendait trop pénible l'usage de ses jambes. Un passage avait été pratiqué, à cet effet, de l'appartement que

le roi s'était réservé au palais jusqu'à la salle d'audience. C'est aussi à Louis XII que Dijon devait son palais de justice et sa chambre dorée ornée des armes de ce prince et de celles d'Anne de Bretagne.

Par un privilége qui leur était propre, les membres des parlements seuls avaient le droit de s'asseoir sur les fleurs de lis. Cet usage remontait aux lits de justice dans lesquels des tapis fleurdelisés ornaient la muraille et recouvraient les banquettes, et, comme toujours, ce qui avait été un accident était devenu un droit. Par suite, la grand'-chambre des parlements, comme nous avons vu de notre temps celle de la cour royale de Paris, était tendue d'étoffes parsemées de fleurs de lis sans nombre, honneur auquel les juridictions inférieures ne prétendaient pas, car c'était une de ces distinctions hiérarchiques et traditionnelles que, faute encore de les comprendre, on a cru devoir mépriser et abandonner. Nos vieux auteurs, ingénieux à tout expliquer, et qui aimaient à voir dans chaque fleur de lis l'emblème de chacun des rois de la monarchie, disaient « que les tentures de nos anciennes « salles avaient pour but de démontrer que Dieu, qui « aime la justice surtout, a voulu donner à la France, « pour le blason de ses armes, non l'aigle pleine de ra- « pacité, qui est demeurée en partage à l'Empire, mais « les lis pleins de suavité; non des lions rampants, non « des griffons volants, non des sangliers, non des loups, « non des dragons, mais des fleurs, et, entre les fleurs, « les fleurs de lis, les plus agréables en odeur, et les plus « excellentes en beauté et en honneur. Pour nous mon- « trer que, comme le lis, sur toutes les fleurs, est recom-

« mandé d'odeur, de candeur et de beauté, ainsi le « royaume de France serait à l'advenir grand en reli- « gion, célèbre en justice sur toutes nations qui vivent « en la terre, aussi tous les rois de la terre sont venus « à ce lis pour en tirer justice, faveur et protection : « *que c'est justice donc que le lis de la France*, que c'est « l'honneur de la patrie; que vouloir l'arracher de « notre sol, ce serait souiller, avilir, maculer, perdre et « ruiner l'honneur de la France. Rappelez-vous, di- « sait saint Bernard, que la justice fleurira comme le lis « devant le Seigneur. *Quod autem justitia lilium sit, re- « cordamini de Scripturâ, quia justus germinabit sicut « lilium; et florebit in æternum antè Dominum*[1]. »

Le parlement de Toulouse était le second parlement de France. Son rang avait été reconnu à plusieurs reprises, notamment lors de l'assemblée générale de Rouen où le président à mortier de Saint-Jory, tenant la place de premier président de Toulouse, dont l'emploi était vacant, précéda tous les autres premiers présidents, excepté celui du parlement de Paris. Ce parlement, unique dans le

[1] La Roche-Flavin, p. 301.

La Mothe-le-Vayer a exprimé à peu près les mêmes idées quand il disait : « Nous tenons la blancheur de nos lis, de même que celle de nos « écharpes et de la cornette royale, pour un symbole de franchise. Quant « au bleu des couleurs qui sert de champ aux fleurs de lis de nos rois, cette « couleur est nommée par excellence céleste. »

Le drapeau de la France a donc, comme on voit, toujours été *tricolore : blanc, bleu* et *or*, émail des fleurs de lis de France. A l'or on a substitué le *rouge*, auquel des événements modernes ont donné une triste signification. Le général Foy disait : « Ce ne sont pas les ombres de Henri IV et de « Philippe-Auguste qui, dans leurs tombeaux, s'indigneraient de voir les « fleurs de lis de Bouvines et d'Ivri flotter sur le drapeau d'Austerlitz et « de Wagram. »

royaume jusqu'au milieu du quinzième siècle, ne pouvait perdre le rang qu'il avait si longtemps occupé sans partage [1].

[1] Voici l'ordre des parlements en raison de la date de leur institution :

Paris (rendu sédentaire en 1302, son ressort s'étendait sur l'ancien domaine royal); — Toulouse (Languedoc), 1302 et 1444; — Grenoble (Dauphiné), 1428-53; — Bordeaux (Guienne), 1462; — Dijon (Bourgogne), 1494; — Rouen (Normandie), 1499; — Aix (Provence), 1501; — Rennes (Bretagne), 1553; — Metz (pays Messin), 1613; — Pau (Navarre et Béarn), 1621; — Besançon (Franche-Comté), 1674; — Douai (Flandres), 1686; — Nancy (Lorraine), 1775.

On les distinguait quelquefois en grands et en petits parlements. Les grands étaient Paris, Toulouse, Rouen, Rennes et Dijon.

De nos jours, au sacre de Charles X en la cathédrale de Reims, la seule occasion où les cours royales aient été appelées à prendre rang, le pas fut donné, après la cour de cassation et la cour des comptes, uniques dans le royaume, à la cour royale de Paris, représentée par son premier président et son procureur général. Ceux-ci furent placés l'un devant l'autre, et précédèrent ainsi tous les premiers présidents et les procureurs généraux des autres cours, placés de la même manière et rangés dans l'ordre alphabétique des villes où siégeaient leurs compagnies. En effet, la cérémonie se passait dans le ressort de Paris, et, dans ce cas, les chefs de la cour avaient un rang marqué par le cérémonial officiel ; les autres cours n'étaient convoquées que de courtoisie, et durent prendre le rang qu'on leur affecta. Au contraire, lors de l'institution de la magistrature, le 3 novembre 1849, en la grande salle du Palais de Justice, les cours d'appel furent toutes rangées et appelées dans leur ordre alphabétique, et cela était encore raisonnable. En effet, la magistrature tout entière était comme suspendue, et, avant sa réinstallation, il ne pouvait y avoir de rang entre les compagnies.

CHAPITRE XII

LITS DE JUSTICE[1].

Lits de justice. — Cérémonial observé à Paris. — Entrée des rois dans une des villes parlementaires. — Attitude des officiers municipaux en parlant au roi. — Attitude des parlements. — Voyage de Charles IX. — Cérémonial observé hors de Paris. — Honneurs rendus au chancelier de France. — Marie de Médicis en Provence. — Du chancelier. — Honneurs qu'on lui rendait. — De son rang. — De ses fonctions aux lits de justice, — en tête des parlements. — Visites de la magistrature au roi, — au chancelier.

Sans avoir l'importance des grandes réunions politiques du parlement de Paris, aux jours où nos anciens rois, dans tout l'éclat de leur puissance et de leur majesté, venaient y tenir leurs lits de justice, les assemblées

[1] Voici l'ordre qui s'observait aux lits de justice dans les derniers temps de la monarchie. Au moment où le roi, escorté par sa maison militaire, arrivait au palais, quatre présidents à mortier le recevaient à la Sainte-Chapelle. Le roi se rendait au milieu d'eux jusqu'à la grand'chambre; il prenait place sur son siége, ou lit de justice, formé de quatre coussins de velours bleu fleurdelisés, placé à l'angle droit de la grand'chambre sur une estrade plus élevée que les hauts siéges, et surmonté d'un dais de velours rouge cramoisi, parsemé de fleurs de lis d'or. Au-dessous, et au plus près du roi, étaient placés, à droite et à gauche, le grand chambellan et le capitaine des gardes. Le chancelier était assis plus bas, aux pieds du roi, sur l'extrémité du tapis royal. Les sept pairs ecclésiastiques (le septième pair, le duc de Saint-Cloud, archevêque de Paris, ne datait que de 1690) siégeaient à la gauche ; les princes du sang, les ducs et pairs, au nombre de trente-huit, prenaient place à la droite; le premier président et les présidents à mortier

des autres parlements de France avaient eu aussi leurs moments d'appareil et de grandeur.

se plaçaient aux bas siéges en avant des prélats; en vis-à-vis, les gens du roi dans les barreaux ; les conseillers au petit banc, du côté de la lanterne, vers la cheminée.

Quand le premier avocat général parlait, le second avocat général et le procureur général se tenaient debout, la tête découverte, au pied du barreau. Et, lorsque le premier président parlait, les gens du roi restaient aussi debout, mais couverts, et les présidents à mortier debout à leurs bancs.

Au moment d'opiner, le chancelier prenait, un genou en terre, l'avis du roi, puis celui des pairs ecclésiastiques, des princes, des ducs et pairs laïques, enfin de tout le parlement, dans l'enclos du parquet, et, étant revenu près du roi recevoir ses ordres et remis à son siége, il prononçait en ces termes : « Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne..... »

La séance levée, le roi était reconduit dans le même ordre qu'il était arrivé, au son des fifres et des tambours, à ses voitures qui l'attendaient dans la cour du Mai. Une ancienne gravure représente ainsi le cortége du roi Louis XVI allant tenir son lit de justice.

Quand, au contraire, les rois venaient, aux seizième et dix-septième siècles, tenir sans pompe leur parlement, les premiers présidents, présidents et conseillers siégeaient, comme dans les audiences solennelles, sur les hauts siéges, tant qu'il y avait place, après ceux qui avaient accoutumé de les précéder.

Louis XIV avait trop souffert, durant sa minorité, de l'importance du parlement de Paris pour ne pas tout faire pour la diminuer. Il s'abstint, durant tout son règne, de tenir son lit de justice, dans lequel la magistrature paraissait dans tout son éclat, et où les avocats généraux auraient pu lui faire entendre une parole trop indépendante. Les princes du sang ne furent plus envoyés porter les édits à enregistrer; des subalternes furent chargés de cette mission, de manière à rabaisser l'opinion que les parlementaires avaient d'eux-mêmes et celle du public à leur égard. Ce fut, dit-on, par les conseils de Colbert que Louis XIV arrêta ce plan de conduite, auquel il resta fidèle.

On a écrit que les lits de justice étaient ainsi nommés parce que la *justice y dormait;* c'est-à-dire qu'elle se résumait en la personne du roi souverain, législateur et juge suprême. Mais ce mot venait aussi de la disposition donnée au trône, dont des coussins faisaient le dossier et les côtés. La justice ne dormait pas toujours dans les lits de justice, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette histoire.

Nous aurons, dans la seconde partie de ce travail, occasion de rappeler plusieurs lits de justice tenus par le roi Louis XV, en son parlement de Paris. A deux reprises le parlement de Toulouse avait reçu dans son palais le souverain de la France. François Ier (1533) et Charles IX (1563) y étaient venus en grande pompe, et y avaient siégé en lit de justice. Le cérémonial observé dans ces occasions a été recueilli par les auteurs, et nous apprend ce qui avait dû se pratiquer dans toutes les villes parlementaires de France en pareille occasion.

Le parlement de Rouen fut aussi honoré de la présence des rois Charles VIII (1485), Louis XII (1508), François Ier et Henri II (1517). Celui-ci n'était d'abord que dauphin. On lui rendit, par ordre, les mêmes honneurs qu'à son père. Il y rentra, comme roi, en 1550, et Charles IX, en 1563. Tous y vinrent tenir, avec grand appareil, leur lit de justice.

Quand le jour de l'entrée du roi dans l'une des grandes villes du royaume était connu, la magistrature envoyait plusieurs de ses membres en robe rouge à quelque distance hors des murs. Mais c'était plutôt un respectueux empressement qu'un devoir, car ce fut toujours aux officiers municipaux qu'il appartint de faire les honneurs de leur cité et d'y introduire le monarque. Les grands corps judiciaires gagnent peu à se produire dans les cérémonies publiques et extérieures. Leur situation, du reste, y a toujours été exceptionnelle. Ainsi, tandis que dans toute la France les prévôts des marchands, les maires, les échevins, les consuls, les capitouls, ne haranguaient les rois qu'à genou, comme on en trouve

tant d'exemples dans l'histoire de nos anciennes cités, il en était différemment pour les grandes compagnies de justice, quand elles croyaient devoir se transporter en corps au-devant des rois ou des reines. Dans ces occasions, les premiers présidents, ou les présidents à mortier, parlant à la tête soit de leur parlement, soit de la députation envoyée en son nom, se tenaient debout en haranguant le roi ; la royauté témoignait ainsi, aux yeux des populations, le respect que lui inspirait la justice. Il en fut usé de même à l'égard de Louis XIII et de Louis XIV dans leurs voyages [1] comme dans toutes les occasions où, soit le parlement de Paris, soit ceux de province, eurent occasion d'être reçus par les rois. Aussi est-il juste de remarquer que l'auteur du tableau qui représente le parlement de Bordeaux remerciant le roi Louis XVI de l'abandon qu'il venait de faire aux riverains de la Garonne des terrains d'alluvion que le domaine et le

[1] Je n'ai pas vu que le parlement de Toulouse se fût jamais transporté en corps, ou en députation nombreuse, au-devant des rois à leur entrée dans cette ville. Mais, quand on voit ce cérémonial observé dans des occasions pareilles par d'autres parlements, on peut en conclure avec certitude qu'il dut en être ainsi de celui de Toulouse.

A l'arrivée de Charles IX et de sa mère en la ville d'Aix (1541-5), le parlement envoya des commissaires revêtus de leur robe rouge recevoir Leurs Majestés à Notre-Dame de la Celle, chapelle située à quelques minutes de la ville. Elles furent haranguées par le président de Morsan, à la tête de cette députation.

Quand la reine Marie de Médicis vint en Provence, le parlement d'Aix envoya des députés à Marseille pour la saluer. Elle se rendit à Aix peu de jours après. Alors le parlement alla au-devant d'elle à cheval, et en robe rouge, les présidents avec leurs fourrures et leur mortier en tête. La reine fut placée sur un trône élevé devant l'église des Minimes, et le parlement, suivi de toutes les autorités venues pour offrir leurs hommages, la conduisit en cortége dans la ville.

conseil d'État leur contestaient, a dû connaître ce cérémonial. L'attitude qu'il a donnée aux magistrats parlant au roi assis sur son trône est profondément respectueuse, mais cependant conforme aux usages parlementaires.

Le jour et l'heure de la séance royale étant fixés par le prince, le chancelier en donnait avis au parlement. Quand le roi approchait du palais, où le parlement tout entier s'était rendu à l'avance, quatre présidents à mortier se transportaient au haut des degrés pour l'attendre et l'introduire dans la grand'chambre. Là se trouvaient la cour en grand costume et tous les grands fonctionnaires de la province qui avaient droit d'y prendre place, « demeurant le premier président en son siége, dit le cérémonial, et n'en descendant qu'au moment où le prince allait paraître, » car c'est un usage tout moderne, et contraire à la véritable discipline, et par conséquent à la véritable politesse, qu'un chef de compagnie quitte le corps dont la conduite lui est confiée, si ce n'est pour en déposer le commandement et la haute direction entre les mains du prince qui la lui a remise.

Aux lits de justice qui se tinrent à Toulouse, on sait que les hauts siéges furent occupés, après les pairs et les grands de la suite du roi, par le premier président et les présidents à mortier : les conseillers prenant place sur les bas siéges. Dans ces deux voyages le chancelier de France avait accompagné le roi.

Le chancelier était l'organe officiel de la royauté. Dans ces lits de justice comme dans ceux du parlement de Paris, le chancelier se plaçait aux pieds du roi. Il recueillait les suffrages en parcourant les bancs des pairs

et des magistrats, qui tous se levaient sur son passage et se formaient par groupe de six. Les suffrages rassemblés, le chancelier se rapprochait du roi, prenait ses ordres, un genou en terre, et prononçait en son nom.

Un souvenir de ce mode de recueillir les opinions par le chancelier et par les premiers présidents s'est conservé dans les audiences solennelles de la cour de Paris, où il a été apporté par son digne avant-dernier premier président, à qui cette cour est redevable d'être restée la tradition vivante de quelques-uns des usages de notre vieille magistrature.

La dignité du chancelier de France était alors si relevée, que l'on rendait au chancelier des honneurs presque égaux à ceux que l'on devait au roi lui-même. Au jour de son entrée, un ou plusieurs membres de la cour, en robe noire, allaient à sa rencontre, hors de la ville, pour le complimenter au nom du parlement [1]. Arrivé à son hôtel, il y trouvait le greffier en chef, en robe, député par la cour, pour savoir l'heure à laquelle le chancelier voudrait la recevoir. Au moment indiqué, la cour s'y

[1] Dans le dernier siècle, le cérémonial s'était un peu modifié, non à l'égard du chancelier, car sa présence hors de Paris a toujours été rare; mais en ce qui concernait les gouverneurs généraux de provinces, qui représentaient directement l'autorité royale, dans les derniers temps, comme le chancelier de France avait pu la représenter dans les temps antérieurs. Les parlements envoyaient à la première entrée des gouverneurs, un président et deux conseillers. On trouve celui de Flandres usant de ce cérémonial de 1612. Mais le parlement de Toulouse fut toujours moins prodigue du déplacement de ses magistrats; aussi le voit-on poser en principe que les *honneurs de l'entrée ne s'accordaient qu'une fois*, et refuser toujours de les renouveler à l'égard des grands fonctionnaires qui déjà les avaient reçus.

présentait en corps et en robe noire, les parlements ne se rendant en robe rouge que chez le roi.

Quand le chancelier[1], dont on disait qu'il exerçait non un ministère, mais une magistrature nationale, qu'il était président-né de tous les parlements du royaume, le seul à qui, après le roi, les premiers présidents cédassent la présidence, quand ce chef suprême de la justice se rendait au palais, quatre conseillers en robe rouge allaient le recevoir au haut des degrés et le

[1] On voit, par les correspondances officielles, avec quelle déférence les premiers présidents et les cours écrivaient et parlaient au chancelier. On sent que c'était bien réellement le chef de la justice en France.

Tout ce qui peut inspirer le respect se réunissait sur la tête de ce grand dignitaire : le rang, le pouvoir, les longs services, la science presque toujours, et cette puissance qui s'attache aux hommes qui doivent leur position à leur valeur individuelle et à un mérite qu'ils ne puisent qu'en eux-mêmes; l'inamovibilité, enfin, dont il jouissait seul parmi les dépositaires de l'autorité royale. Il ne pouvait perdre son rang que par la mort, sa mise en jugement, ou sa démission volontairement déposée entre les mains du roi. Dans ce dernier cas, une retraite de cent mille livres, égale à ses appointements ordinaires, lui était assurée sur le trésor ou sur la cassette du roi, comme Louis XV le pratiqua à l'égard du chancelier d'Aguesseau. Ce grand magistrat, voulant *mettre*, comme il le disait, *un intervalle entre la vie et la mort*, donna sa démission, et se retira en sa terre de Fresnes, où il vécut dans la retraite, se préparant à rendre compte de sa belle vie à celui qui juge toutes les justices.

Quand le chancelier était disgracié, mais non accusé, s'il refusait sa démission, il recevait ordre de quitter Paris, et était le plus souvent exilé dans l'une de ses terres. Un garde des sceaux (bien rarement un vice-chancelier) le remplaçait. Si, enfin, le ministre avait prévariqué, ou plutôt si la cabale de ses ennemis l'emportait, il était mis en jugement, comme le fut le chancelier Poyet, déclaré (1543) déchu par arrêt, ce dont François Ier ne fut pas encore content. Aussi que n'avait-il eu recours à ces juges que l'histoire n'oublie jamais de flétrir, et que ne l'avait-il fait condamner, non *par justice* (comme le disait ce moine d'Écouis à propos du procès de Marigny), mais *par commissaires?* La vengeance de la reine de Navarre et de la duchesse d'Étampes aurait été plus satisfaite.

conduisaient dans la grand'chambre, où toute la cour en costume, le premier président en tête, l'attendait. A son arrivée, le chef de la compagnie se levait, descendait de son siége pour l'y faire asseoir. Quant à lui, il siégeait à la gauche du chancelier, à la tête des présidents à mortier, qui dans ce cas restaient à leur banc, tous les conseillers occupant les bas siéges. Les chanceliers de France présidèrent ainsi à plusieurs reprises le parlement de Toulouse. Quand le roi devait séjourner en ville, le parlement envoyait au chancelier le greffier en chef, pour le prier de vouloir bien faire connaître au roi le désir qu'avaient les magistrats de lui rendre leurs humbles devoirs, et pour rapporter à la compagnie la réponse de Sa Majesté.

A l'heure indiquée, le parlement se rendait à la demeure du roi, en robe rouge, les présidents en manteau. Un des officiers de la maison, ou le maître des cérémonies, s'il était présent, introduisait le parlement que le chancelier présentait. Le premier président se tenait auprès du prince; pendant que le parlement passait, il nommait au roi chaque membre de la compagnie. Cet usage est malheureusement tombé en désuétude; il évitait ce dont nous avons été souvent témoin : tel magistrat rendant ses hommages depuis dix ans au chef de l'État, et n'étant connu de lui ni de nom ni de figure.

Tels furent les usages observés dans ces occasions restées historiques au parlement de Toulouse. En les décrivant avec détail, nous avons fait connaître ceux de tous les parlements de France.

CHAPITRE XIII

VIE DES MAGISTRATS.

Respect inspiré par la vie des anciens magistrats. — Leurs occupations de chaque jour. — Messe de justice. — Heures matinales des audiences. — Leurs divisions à Toulouse. — Au parlement de Paris. — Audiences du préteur à Rome. — Leur durée. — Réflexions à ce sujet.

Si quelque chose peut inspirer pour nos anciens magistrats la vénération qu'ils méritaient à tant de titres, c'est la connaissance de leur vie intime et de la distribution de leur journée. J'en ai dit un mot dans un précédent écrit; on me permettra d'y revenir, car il n'est rien de plus digne d'admiration et de respect.

La vie du magistrat était alors une existence si grave, si sévère, qu'à peine aujourd'hui comprenons-nous qu'on pût s'y consacrer. Les devoirs religieux, qui entraient dans les habitudes de tous les jours, des audiences repétées et qui ramenaient le magistrat, plusieurs fois le jour, au palais; les conférences chez les présidents de chambre; les réunions en bureaux de grands et de petits commissaires, les vérifications et les sabbatines, le travail du cabinet, l'examen des pièces, la préparation des rapports, l'étude approfondie du droit romain, celle des grandes ordonnances et des recueils qui les avaient

rassemblées et conférées; les recherches sur les décisions qui faisaient précédents et jurisprudence, la rédaction des arrêts, la visite des prisons, la distribution des aumônes, la lecture habituelle des livres saints[1], celle des grands auteurs classiques anciens et modernes, remplissaient les heures de la journée. Il y eut longtemps peu de différence entre la vie d'un conseiller laïque et celle d'un conseiller clerc. Les anciens règlements, qui avaient établi un chapelain dans chaque palais de justice, et qui ordonnaient aux magistrats d'assister tous les jours à l'une des messes qui se disaient dans la chapelle du palais[2], s'observaient encore à Toulouse au milieu du dernier siècle. Nous en aurons la preuve quand nous raconterons plus tard la perturbation que la mise aux arrêts infligée au parlement entier, en 1763, apporta dans les habitudes religieuses des familles parlementaires de la ville.

Quoique la rigueur de la règle se fût peu à peu adoucie, l'heure du travail sonnait pour le magistrat bien avant le jour. Encore au milieu du seizième siècle, le palais de Toulouse s'ouvrait à cinq heures du matin. A cet instant, on voyait dans la salle des Pas-Perdus (car

[1] Nos anciens magistrats, profondément religieux, savaient « qu'il y a « une grande différence entre la sagesse d'un homme de piété que Dieu « éclaire, et la science d'un homme de lettres que l'étude a rendu habile; « que la science qui vient d'en haut par l'inspiration divine est incompara- « blement plus noble que celle qui s'acquiert laborieusement par les ef- « forts de l'esprit humain. » (*Imitation*, liv. III, chap. XXXI, § 2.)

[2] Le premier président Séguier s'est souvenu de cette touchante tradition qui plaçait la justice sous la garantie de la prière, quand il a fondé, par son testament, *une messe de justice* qui doit se dire chaque matin à la Sainte-Chapelle. Espérons que cette pieuse idée recevra enfin son application, et que l'ancienne messe de la magistrature sera rétablie.

peut-on concevoir un palais de justice, où il y a tant de pas et de paroles à perdre, sans une salle de ce nom[1]? les procureurs à leurs bureaux, éclairés chacun de leurs bougies, et attendant, avec leurs registres, les conseillers à qui ils avaient affaire[2]. Les avocats se rendaient d'aussi bonne heure au palais : « la vocation d'avocat, « disaient nos anciens, guérit les gens de paresse; parce « qu'estre avocat et se lever de matin sont deux choses « inséparables; autrement, ajoutaient-ils, c'est vendre « les parties. »

Les audiences furent reculées, dans le siècle suivant,

[1] Il y avait toujours dans les palais publics une salle plus grande que les autres. Le château de Montargis, où le parlement fut transféré sous Charles VII, avait une grande salle de ce genre, à laquelle on peut encore comparer *Westminster Hall*, à Londres, construit pour un usage analogue.

[2] A Paris, comme à Toulouse, c'était autour des piliers soutenant la voûte de la salle des Pas-Perdus que « les procureurs avaient leurs « bancs, ou leurs buffets de chêne, usés, dit un auteur, par leurs robes et « les pas des plaideurs. » Mais cette vieille salle des Pas-Perdus de Paris avait été détruite lors de l'incendie de 1618. Alors avaient péri ces brillantes boutiques, ces vitraux peints, cette suite de rois de Pharamond à Charles VIII, au-dessous desquels étaient ces douze *bancs* où s'asseyaient, près de leurs anciens, les jeunes avocats, et qui furent la première origine de ces *colonnes* encore en usage au barreau. Cet incendie fut causé, s'il faut en croire la tradition, par le besoin de faire disparaître la procédure de Ravaillac. Alors furent détruits ces lions qui étaient placés à l'entrée de la grand'chambre, la tête baissée, la queue entre les jambes. On leur substitua, au-dessus de la porte de la grand'chambre, *un lion en pierre dorée*, dans la même attitude que les premiers, car c'était, dit Germain Brice, « une *espèce de* « *symbole par lequel on voulait faire entendre que même les plus puis-* « *sants doivent être soumis à la justice.* » — (IV, 297.)

La nouvelle salle des Pas-Perdus est due à l'architecte de Brosse, qui l'a reconstruite à la place et sur les dimensions de la première, mais qui n'a pas su lui rendre son ancien caractère. On peut voir, au cabinet des estampes, dans le *recueil d'Uxelles*, une vue de cette salle, telle qu'elle était avant l'incendie de 1618.

jusqu'à six heures; enfin elles eurent lieu, à Toulouse comme à Paris, à sept heures du matin[1]. Là étaient jugées les affaires courantes qui ne méritaient ni les honneurs de la grand'chambre ni les frais d'un rapport par écrit. C'est là que paraissaient les *avocats de sept heures*. Cette séparation des talents, comme des causes, était aussi favorable à la bourse des plaideurs qu'à la patience des magistrats. Chaque affaire, étant placée dans le cadre qui lui était propre, ne consommait que le temps voulu pour son importance. Cette audience durait deux heures.

A neuf heures, les lundi, mardi et jeudi matin de chaque semaine, commençait l'audience publique de la grand'chambre, qui durait jusqu'à onze. Elle était assidûment suivie par les jeunes avocats stagiaires, et souvent aussi par les membres les plus distingués de cet

[1] Quoiqu'à la fin les audiences de sept heures ne s'ouvrissent plus qu'à huit, elles n'en avaient pas moins conservé leur nom.

En consultant le journal du parlement de Paris et celui du parlement de Toulouse, on voit que ces deux compagnies s'étaient réglées l'une sur l'autre. Il en résulte qu'à peu de chose près, en étudiant les usages de l'une, on connaît ceux de l'autre, et par conséquent ceux de tous les parlements de France.

Les audiences du parlement de Paris avaient la même durée que celles du parlement de Toulouse. Les audiences ordinaires de la grand'chambre se tenaient les mercredi, vendredi et samedi. Pendant le carême, la grande audience commençait à neuf heures et se levait à onze. Après Pâques, elle ouvrait à huit heures et finissait à dix. Les audiences de sept heures du matin, pour les matières provisoires, se tenaient à huis clos.

La grand'chambre tenait encore des audiences de relevée, c'est-à-dire de l'après-midi, le mardi pour les causes du rôle, et le vendredi pour celles des placets. Celles-ci commençaient à deux heures et demie depuis la Saint-Martin jusqu'au mois de mars, et se levaient à quatre heures; et depuis le mois de mars elles commençaient à trois heures et finissaient à cinq. La tournelle avait à Paris une audience de plus qu'à Toulouse, celle du samedi; enfin les enquêtes et les requêtes avaient chacune deux audiences publiques par semaine.

illustre et savant barreau toulousain. Le vendredi soir, la grand'chambre donnait audience de relevée.

La tournelle tenait audience le mercredi et le vendredi matin. Les deux chambres des enquêtes et celle des requêtes n'avaient, chacune, par semaine, qu'une audience publique, celle-ci le samedi matin, celle-là le lundi soir. Leurs audiences duraient deux heures au moins, trois au plus; d'abord de six heures du matin à dix heures; plus tard de huit heures à dix, sauf en carême, temps pendant lequel on les prolongeait jusqu'à onze heures.

On jugeait *au souverain* [1] à Toulouse, le mardi soir; à Paris, le mercredi et le samedi. Enfin il y avait des audiences, dites de *huis clos*, qui commençaient le jeudi avant Notre-Dame d'août et finissaient le jeudi avant Notre-Dame de septembre; elles se tenaient sur les bas siéges.

Il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer la sage mesure que nos pères donnaient à leurs audiences. Leur longueur, fixée de deux à trois heures, et dont l'usage remontait aux magistrats romains [2], était à

[1] Voy. le chap. XVIII, sur la chambre des requêtes et la table de marbre.

[2] A Rome, les audiences du prêteur duraient trois heures, comme si cette mesure avait partout été jugée suffisante pour la patience et l'attention du juge; car Pline disait que la patience est une grande partie de la justice. Elle commençait à la troisième heure du jour (correspondant à la neuvième de nos cadrans actuels) et se terminait à la méridienne ou à midi. A cette heure, le prêteur prononçait la sentence. Il pouvait cependant proroger l'affaire à la neuvième heure, c'est-à-dire à la troisième après midi. Il commençait alors une nouvelle audience, comme celle que nous appelons de relevée. Elle devait se terminer à la douzième heure, notre sixième après midi. Tout acte de justice fait après le coucher du soleil était nul de plein droit. L'aréopage, au contraire, ne pouvait juger que la nuit. Chez les peu-

peu près la même dans tous les parlements ; elle a été, avec raison, reproduite dans les règlements modernes, comme étant celle qu'une attention soutenue peut seule supporter. Ces magistrats si zélés pour leurs devoirs, auxquels ils consacraient leur vie tout entière, avaient bien éprouvé que des audiences trop prolongées (telles que nous les voyons s'établir depuis une quinzaine d'années en opposition avec l'esprit de la loi), nuisaient plutôt à la justice qu'elles ne lui étaient utiles. Ils avaient compris que ces discussions sans borne, qui s'étendent en raison même du temps qu'on leur abandonne, ôtent aux plaidoiries leur principal mérite, celui de la précision et de la netteté; que ces séances sans mesure fatiguent les hommes les plus dévoués[1]; qu'en retenant trop longtemps les magistrats hors de leurs cabinets, on leur enlève toute possibilité d'une occupation sérieuse, on leur fait perdre le goût du travail et des études particulières, sans lesquelles il pourra bien y avoir des cours de justice, mais jamais de véritables magistrats.

ples modernes, le juge peut siéger la nuit; mais l'officier ministériel, au contraire, ne peut instrumenter que le jour.

Pour mesurer plus exactement la durée des audiences, on se servait de la clepsydre, que tournait l'officier de justice appelé *accensus*. Cet officier devait annoncer à haute voix la troisième, la méridienne et la neuvième heure du jour, et l'expiration du temps accordé aux plaidoiries, qui était fixé à l'avance. On donnait au défenseur la moitié en sus du temps employé par l'accusateur.

[1] On sait que, lorsque M. Treilhard, auteur du règlement de 1808, le montra à l'empereur Napoléon, ce prince lui dit, en parlant de la durée des audiences de trois heures : « C'est bien peu. — Je ne voudrais pas, lui répondit Treilhard, être jugé à la quatrième heure. » Le règlement fut promulgué tel qu'il avait été préparé.

CHAPITRE XIV

CHAMBRES DES ENQUÊTES.

Par quelle chambre commençait-on à servir. — Des conseillers enquesteurs. — Nombre des chambres des enquêtes. — Composition de celles de Toulouse et de Paris.— Du titre de président aux enquêtes. — Rôle général des causes au parlement de Toulouse.— Rôles des provinces au parlement de Paris.— Registre *in arrestis*.— Registre *in scriptis*.— Mettre la barre.—Distribution entre les chambres, — entre les conseillers.— Juridiction des enquêtes.— Procès par écrit.— Sur plaidoiries. — Enquêtes par turbes.— Incidents. — Interlocutoires. — Petit criminel. — Évincement. — Transport. — Parenté. — Chambres évinçables. — Mode suivi. — Quelques décisions rendues par les enquêtes de Toulouse de 1713 à 1733. — Réputation de turbulence laissée par les enquêtes de Paris et de Toulouse. — Leur importance. — En assemblée générale. — En matière disciplinaire. — Lors des partages. — Mode usité en pareil cas. — Du rapporteur. — Du compartiteur. — Ordre entre les chambres. — Nombre des voix exigées. — De deux frères. — Renvoi à un autre parlement. — François de Bastard reçu en la première des enquêtes. — Son éducation. — Sa jeunesse. — Hérédité des charges de magistrature. — Conseillers reçus avant l'âge. — Des conseillers auditeurs de nos jours. — Un mot sur l'ancienne organisation comparée à la nouvelle. — Autres décisions des enquêtes de 1748 à 1757. — Éloge du doyen du parlement de Toulouse et de son fils, conseiller et depuis maître des requêtes. — Passage, en latin, de Jean-Antoine Ferrière.

Ainsi que nous l'avons dit, le magistrat qui achetait une charge de conseiller au parlement commençait son service par une des chambres des enquêtes, d'où il était à son tour détaché à la tournelle. Il n'entrait qu'à son rang d'ancienneté dans la grand'chambre.

Dans les premiers temps, le titre de conseiller aux

enquêtes, ou comme on disait au parlement de Paris, d'enquesteur, ou de rapporteur d'enquêtes, ne donnait pas le droit de passer à la grand'chambre; aussi voit-on des provisions séparément délivrées pour les enquêtes, et d'autres pour la grand'chambre (1335); mais il ne paraît pas qu'au parlement de Toulouse, de création relativement plus moderne (1444), cette distinction ait jamais existé. Dès qu'il y eut plusieurs chambres dans ce parlement, leurs attributions furent égales, et elles restèrent telles jusqu'à la fin. Dès l'origine, on arriva, par ancienneté, des enquêtes à la grand'-chambre.

Leur nombre s'était élevé jusqu'à cinq dans le parlement de Paris; il était de trois dans le parlement de Toulouse, et en général de deux pour les autres. Leur création successive avait été amenée, moins sans doute par l'affluence des procès que par les besoins toujours croissants du trésor, et par la nécessité de faire ressource de la finance de nouveaux offices. Mais ces chambres avaient été successivement réduites, et il n'y en avait plus que trois à Paris[1] et que deux à Toulouse, lors de la suppression de 1790.

[1] La troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris tenait ses audiences dans la salle où siége aujourd'hui la cour d'assises. Le plafond est une œuvre capitale de Vouët, qui avait été aidé par Bourdon et par Lebrun. Ces derniers sont auteurs des quatre sujets en grisaille tirés de l'histoire sainte : la *Femme adultère*, la *Monnaie de César*, le *Jugement de Suzanne* et l'*Exposition d'un enfant*. Le milieu est consacré à la justice; les tableaux latéraux, aux génies de la France, des sciences et des arts; des dieux marins occupent les angles; le tout est soutenu par huit figures accroupies. Cette composition, bien endommagée par l'incendie de 1618 et par

La première chambre des enquêtes de Toulouse remontait à la réorganisation même du parlement sous Charles VII[1]. La deuxième chambre fut établie en 1540-3; la troisième, sous Louis XIV, en 1691 (13 février), elle eut à peine un siècle d'existence. Supprimée en 1771, elle ne fut pas rétablie en 1775. La cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris y avait été établie par Charles IX.

Il ne paraît pas qu'il y eût entre elles aucune différence; et leurs membres étaient classés, dans le tableau général du parlement, selon l'ordre de leur réception individuelle, sans égard pour le numéro de la chambre à laquelle ils appartenaient.

Celles de Paris avaient deux présidents et de vingt à trente conseillers. Celles de Toulouse se composaient de deux présidents, et de vingt-deux conseillers, tant clercs que laïques. Cependant l'extinction successive de trente-trois offices, prononcée par l'édit de réorganisation du parlement de Toulouse en 1775, laisse quelque incertitude sur le nombre exact des conseillers qui avaient dû composer ces deux chambres dans leur dernier état.

Le titre de président aux enquêtes, qui, dans l'origine, avait été affecté aux conseillers clercs, fut au contraire

le craquement des plafonds, ne manquait pas de grandeur. Il serait à désirer qu'on la fît reproduire pour une des nouvelles salles que l'on va construire, car, dans l'état où elle est, il y a peu d'espérance de la sauver.

[1] Les auteurs ne s'accordent pas sur la date précise de la première chambre des enquêtes de Toulouse. Les uns lui donnent la date même du parlement de 1444; d'autres disent le 30 mars 1449; d'autres, le 12 juin 1451.

déclaré, dans les derniers temps, incompatible avec la cléricature. Ces charges étaient des offices sujets à finance auxquels on pouvait arriver directement. Mais autrefois l'usage était respecté comme la loi écrite; et l'on ne se faisait pourvoir d'une charge de président qu'après avoir exercé pendant plusieurs années comme conseiller. Si quelques jeunes fils de magistrats se présentaient pour succéder à leurs pères sans ce noviciat nécessaire, les parlements ne les recevaient qu'à charge de ne présider qu'après un certain nombre d'années de service, et souvent après de nouveaux examens subis dans le délai indiqué.

Nous avons parlé précédemment (ch. IX) du rang que les présidents aux enquêtes occupaient sur le grand banc aux assemblées solennelles et générales de la cour, et nous en avons donné la raison. Nous avons dit aussi quel était leur costume, en quoi il différait de celui des simples conseillers et de celui des présidents à mortier; nous n'avons pas à y revenir.

Mais, avant de continuer ce qui intéresse chacune des chambres qui composaient le parlement de Toulouse, non dans leur ordre d'importance, mais dans celui des travaux qui ont fait l'objet plus particulier de nos recherches et de notre examen, il est indispensable de faire connaître comment les procès arrivaient et se distribuaient dans les parlements[1], et d'expliquer leur réparti-

[1] Le mode employé pour l'appel des causes au parlement de Paris était très-différent de celui de Toulouse. Il s'y faisait par rôles de provinces. Le premier était celui de Vermandois; ensuite le rôle du bailliage d'Amiens, puis celui de Senlis. Le rôle de Paris commençait à la Chandeleur, et il continuait

tion entre les diverses chambres, en raison de la nature des affaires, et enfin le mode suivi dans leur examen et dans leur jugement.

Toute cause inscrite au rôle général du greffe d'un parlement, et plus particulièrement de celui de Toulouse, devait d'abord venir à la grand'chambre; seule elle était censée en ordonner le renvoi aux autres chambres; la division et la distribution qui avait lieu, en réalité, au greffe, était dite faite en la grand'-chambre.

Toute cause civile était, sur l'appel, ou plutôt sur l'examen préalable qui en était fait, inscrite soit sur le registre dit *in arrestis*, qui devait plus tard fournir les trois rôles de la grand'chambre, et celui de ses bureaux et de ses commissaires, soit sur le registre dit *in scriptis*, qui devait fournir les rôles particuliers des chambres des enquêtes. La chambre des requêtes avait le sien séparé, basé plutôt sur la qualité des personnes que sur la nature des affaires.

Le rôle des causes à renvoyer aux chambres des enquêtes étant ainsi réglé, les affaires étaient inscrites sur un registre spécial, avec le relevé du montant des épices payées en première instance.

Au premier jour non férié de chaque mois, un com-

jusqu'à Pâques, quelquefois au delà. Ensuite venaient le rôle de Champagne et de Brie, le rôle de Poitou, puis celui de Lyon, de Chartres et d'Angoumois. Après ces rôles, il s'en faisait un des causes qui se plaidaient les lundi, mardi et jeudi matin, depuis la Notre-Dame d'août jusqu'à la Notre-Dame de septembre. Ces dernières audiences se tenaient sur les bas siéges et en robes noires. Quant au mode de la division des affaires entre les chambres, il devait être, d'une manière générale, le même dans tous les parlements.

missaire de chaque chambre des enquêtes se rendait au greffe, pour arrêter les registres des causes produites pendant le mois; cela s'appelait *mettre la barre*, et celles inscrites au-dessous de la barre n'étaient comprises que dans le travail du mois suivant. Deux jours après, un président et un membre de chaque chambre se rendaient de nouveau au greffe pour faire la division. Parmi les procès à examiner, quatre étaient choisis, et affectés de droit aux deux plus anciens conseillers de chaque chambre par tour de rôle. Les autres procès étaient répartis également entre toutes les chambres. Cette opération se recommençait neuf fois dans l'année, du mois de décembre au mois d'août. L'ancien des présidents de chacune des chambres des enquêtes (il y en avait deux par chambre) répartissait alors les affaires entre les magistrats dans l'ordre de leur réception, sans en donner aux conseillers qui en avaient retenu une, à leur choix, au greffe de la cour. Le président[1] pouvait choisir les procès et nommer le rapporteur, pourvu qu'il suivît l'ordre du tableau des juges. On avait ainsi concilié les conditions de capacité avec les droits de l'ancienneté. La distribution des rapports et leur égale distribution entre tous les membres de leur chambre, en raison de leur plus ou moins d'intelligence, de leur spécialité et de leur rang dans le parlement, était la grande affaire des présidents. C'était aussi l'un de leurs moyens d'action sur les conseillers pour stimuler leur zèle et pour faire expédier les affaires.

[1] Au parlement de Paris, c'était le premier président qui désignait les commissaires, mais, après que le parlement avait décidé qu'ils seraient nommés par lui, ce qui avait toujours lieu.

S'il y avait plus de procès que de conseillers, le président recommençait le tour dans le même ordre. S'il y en avait moins, les plus jeunes conseillers n'en avaient pas, et n'étaient pas dédommagés à la distribution suivante, qui devait toujours commencer par les magistrats plus anciens.

Enfin, il y avait encore au greffe un autre registre commun aux trois chambres des enquêtes, aussi appelé *in arrestis*, sur lequel « on couchait les procès produits « en conséquence des clausions (conclusions) principales « ou sommaires qui pouvaient être ordonnées dans « quelqu'une de ces trois chambres. » Nous en parlerons tout à l'heure.

Dans les premiers temps, les chambres des enquêtes n'avaient eu que l'examen des pièces, et les conseillers enquesteurs étaient tenus d'apporter leurs rapports à la grand'chambre, pour que leurs *jugés* y prissent force d'arrêt et qu'ils y fussent prononcés, scellés et couchés sur les registres [1]. Mais le grand nombre d'affaires obligea

[1] Les conseillers des enquêtes étaient plus particulièrement commis pour les causes où il y avait information à faire par écrit; du moins on peut le conclure de cette phrase des auteurs : « On commit conseillers pour faire des « enquêtes, et pour en faire des rapports, et d'autres pour les juger. » Or, quand le droit de décider fut réuni à celui d'enquérir, on ne voit pas que ce droit ait été retiré aux membres des enquêtes. Mais étaient-ils aussi chargés de procéder aux *enquêtes par turbes?* Les auteurs sont muets sur ce point. On appelait enquêtes par turbes une information qui ne pouvait être ordonnée que par les cours souveraines, et, vu l'importance de ces enquêtes, nous serions plutôt portés à croire qu'elles devaient être confiées aux anciens du parlement. Quand, au milieu d'un procès, la difficulté tombait sur un point de coutume, ou sur un article conçu en termes obscurs, la cour déléguait un de ses membres pour savoir de quelle manière on en usait sur les lieux. Les présidiaux ne pouvaient ordonner ces enquêtes. Le conseiller commissaire de la cour se rendait dans la juridiction principale de la cou-

de donner aux chambres des enquêtes le droit de juger directement les procès qu'elles avaient examinés.

Les chambres des enquêtes connaissaient plus particulièrement et indifféremment entre elles des causes qu'on appelait procès par écrit. « C'était, dit Merlin, les procès « qui avaient déjà été appointés en droit à écrire, pro- « duire, contredire et sauver devant les premiers juges, « à la différence des causes qui avaient été jugées à l'au- « dience, en première instance, sur plaidoirie. »

« Les affaires compliquées, dit encore Fournel, et qui « n'avaient pu être appelées dans le cours du grand rôle, « étaient mises en appointement, soit au conseil, soit en « droit, et quelquefois en appointement sur simples mé- « moires.

« Les appointements au conseil, ou en droit, transfor- « maient la cause en procès par écrit qui se composait « d'écritures signifiées de part et d'autre, sous des noms « qui se sont conservés jusqu'aujourd'hui : *avertisse- « ments, coûts et moyens d'appel, griefs, salvations, « contredits, répliques, production nouvelle, inventaire « de production, moyens de faux*, etc. Ces diverses déno- « minations étaient appropriées à l'espèce d'écriture pro- « duite au greffe pour être remise au rapporteur, qui

tume. Il y faisait assembler, en vertu de l'arrêt, les avocats, les procureurs et les praticiens; il leur donnait les faits et articles, et les *turbiers*, après être convenus de leur réponse, envoyaient leur avis au magistrat par un député. Pour composer une enquête par turbes, il fallait deux turbes au moins. Chaque turbe devait être composée de dix témoins, et chaque turbe n'était comptée que pour un témoin. Mais ces enquêtes entraînaient dans des frais considérables, et elles furent abolies par l'art. 13 de l'ordonnance de 1667. — Les actes de notoriété, et ce qu'on appelle au palais les *parères* commerciaux, en tiennent lieu aujourd'hui.

« restait ignoré des avocats, des procureurs et des par-
« ties, précaution prise contre les sollicitations. »

Ces définitions si étendues étaient cependant, comme il arrive souvent, encore incomplètes. En effet, les chambres des enquêtes ne jugeaient pas tous les procès instruits par écrit, et elles connaissaient des causes jugées sur plaidoirie, comme on a pu le voir précédemment (ch. V) et comme nous en donnerons bientôt encore de nouvelles preuves. On verra même, quand nous ferons l'énumération de toutes les affaires que l'usage, plus peut-être que la loi, avait attribuées à la grand'chambre, que cette division des procès par écrit et des causes d'audience qui avait été la base de la juridiction des enquêtes existait plutôt, à la fin, de fait que de nom.

Les enquêtes étaient compétentes pour décider de toutes les clauses (conclusions), sur les incidents que faisaient naître les procès renvoyés devant elles. Ces incidents se jugeaient sommairement sur plaidoiries, ou sur rapport verbal, mais sans épices, quoique le procès au fond dût se juger sur rapport écrit et à l'audience. Ces affaires faisaient l'objet du second registre *in arrestis*, rappelé plus haut. Les enquêtes connaissaient encore, sur plaidoiries, des sentences de moindre importance, rendues par les sénéchaussées et par les juridictions inférieures du ressort, et, notamment à Toulouse, par le tribunal des capitouls, auxquels appartenait la police de la ville, tant au petit qu'au grand criminel. La tournelle connaissait des causes entraînant des peines afflictives et infamantes.

Mais ici une distinction importante était à faire : les enquêtes de tous les parlements ne jugeaient, en appel, même les affaires du petit criminel, que lorsqu'elles en étaient saisies par la partie condamnée : quand au contraire l'appel avait été relevé par le ministère public, la cause, dans ce cas, se portait devant la tournelle. Les affaires du petit criminel se jugeaient sur rapport, après plaidoiries et conclusions du ministère public.

On voit donc, comme nous l'avons dit ci-dessus, que la compétence des chambres des enquêtes était encore très-étendue dans les causes jugées après plaidoiries, et que les procès par écrit étaient loin d'épuiser leur juridiction. Enfin l'appel de toute sentence interlocutoire se jugeait en chambre du conseil et celui des sentences définitives à l'audience.

Mais on avait bien senti qu'au milieu de la confusion qui pouvait résulter de ces attributions générales et spéciales à la fois, réparties entre toutes les chambres des parlements, il fallait maintenir une certaine égalité dans le travail des magistrats, soit qu'il fût gratuit, soit qu'il fût rétribué. Le mode de procédure par lequel une affaire était enlevée à une chambre à laquelle elle n'aurait pas dû être attribuée s'appelait *évincement*. Il avait quelque rapport avec ce que nous appelons, en cour d'appel, renvoi d'une chambre à une autre; mais le mode employé était tout différent.

L'évincement était, disent les auteurs, la réclamation qu'une des chambres faisait d'un procès qui avait été indûment porté à une autre chambre; soit qu'il fût

pendant à l'audience, c'est-à-dire, devant être plaidé; soit qu'il fût conclu, c'est-à-dire, destiné à être rapporté par écrit.

L'évincement pouvait avoir lieu pour *fait de transport* ou pour *fait de parenté*. Ce dernier cas se présentait quand l'un des conseillers de la chambre se trouvait gendre ou beau-frère de l'une des parties, et que, sans doute, l'obligation de se récuser ne laissait plus les magistrats en nombre suffisant pour connaître de l'affaire. Le règlement du 13 mai 1689 décidait que ceux qui avaient épousé les deux sœurs n'étaient point traités de beaux-frères.

Le fait du *transport* était le plus commun; il rentrait dans ce que nous avons dit plus haut à l'occasion du partage des causes entre les diverses chambres.

Quand une erreur avait été commise dans la distribution, le magistrat qui la reconnaissait, soit qu'il s'en fût directement aperçu, soit qu'une des parties la lui eût signalée, en donnait avis à sa chambre, avant que le rapport eût été commencé sur le bureau de l'autre chambre, ou que les *qualités* eussent été prises à l'audience; car plus tard il n'aurait pas été écouté. Si sa chambre partageait son opinion, il était nommé commissaire vers la chambre à laquelle s'adressait la réclamation. Il y présentait la requête de la partie qui demandait l'évincement. S'il y avait contestation entre les deux chambres, l'évincement était décidé par une autre, devant laquelle chaque chambre envoyait son commissaire, le tout dans un ordre fixé par les règlements. Pour conserver l'ordre des juridictions, il avait été dé-

cidé qu'une affaire évincée de l'une des enquêtes ne pourrait être portée à la grand'chambre que si toutes les chambres des enquêtes étaient en même temps évinçables; que les procès une fois distribués en tournelle, ne pouvaient être jugés aux enquêtes, que si la grand'chambre se trouvait évinçable comme la tournelle, et que les procès évincés de la grand'chambre seraient attribués indistinctement à l'une ou à l'autre des enquêtes, et, par prévention, à celle qui aurait la première signalé l'irrégularité.

Le journal du palais du parlement de Toulouse parle en ces termes d'un évincement qu'il ne nous semble pas inutile de faire connaître.

« Le 9 juillet 1732, lit-on dans cet ouvrage, il y a eu as-
« semblée des chambres pour un évincement entre la troi-
« sième chambre des enquêtes et la grand'chambre. Les
« commissaires étaient M. Caussade, de la troisième, et
« M. de Bastard, de la grand'chambre. Il y avait eu par-
« tage à la tournelle. Il a été départi en faveur de la
« grand'chambre. Les parties étaient M. de Plantade,
« avocat général à Montpellier, et la dame de Baniol.
« Le fait est indifférent et inutile à rapporter. Je rapporte
« cette décision à cause qu'elle a été en faveur de la
« grand'chambre, quoique les enquêtes, étant plus
« nombreuses, auraient pu s'en prévaloir, si on avait
« agi par prévention, comme on le croit communé-
« ment dans ces sortes de cas. » Nous consacrons le chapitre suivant à ces audiences à huis clos, plus spéciales au parlement de Toulouse qu'à toute autre compagnie et dans lesquelles se jugeaient uniquement sur

rapport toutes les affaires instruites par écrit, et qui rentraient dans certaines catégories dont nous parlerons plus en détail.

Ainsi que nous venons de le dire, les affaires jugées sur plaidoiries par les chambres des enquêtes étaient en général d'une importance minime, et le plus souvent incidentes à un procès par écrit déjà jugé par la chambre. Aussi les arrêts et les sentences (on appelait ainsi les jugements sujets à l'appel) des chambres des enquêtes faisaient-ils rarement jurisprudence [1]. On connaît cette expression d'un avocat du bareau d'Aix, qui, lisant une décision, disait : *C'est un arrêt solitaire de la chambre des enquêtes;* parole qui le fit réprimander par le parlement, mais qui n'en prouve pas moins que ces arrêts avaient, dans la jurisprudence, une autorité inférieure à ceux de la grand'-chambre; aussi ne se recueillaient-ils qu'exceptionnelle-

[1] Il y avait cependant de grandes exceptions à cette règle. Ainsi c'est une chambre des enquêtes qui décida à Toulouse (1732), sous la présidence de M. de Catellan, que l'accusé de folie, fureur ou démence, peut toujours venir se faire ouïr devant commissaire en la cour, quoique celle-ci ait rendu ordonnance pour être ouï sur les lieux. Cette règle, dont la cour de Paris a fait souvent une application plus large encore, en entendant elle-même les prévenus de démence, inspirait à un ancien arrêtiste ces sages réflexions, que l'on nous permettra de reproduire : « La question est trop importante « et trop sérieuse pour ne pas y donner toute l'attention possible et prendre « les précautions les plus nécessaires; car, de tous les moyens, l'interroga- « toire est le plus sûr, parce que les médecins peuvent se tromper, et se « trompent journellement sur les maladies du corps, à plus forte raison sur « celles de l'esprit; que les parents, par intérêt, avarice et passions, dé- « guisent la vérité, au lieu qu'un commissaire non suspect juge sur les dis- « cours, par la raison qu'en disent les auteurs, que le discours est l'image « de l'âme : *Imago mentis sermo est.* »

ment. Ceci nous fait comprendre comment, sur dix décisions que nous avons précédemment analysées (ch. V), une seule était rendue (14 mai 1694) par la première des enquêtes; et comment aussi, alors que nous verrons tant d'arrêts de doctrine et de règlement préparés par Dominique de Bastard [1] dans les quarante

[1] A la première affaire dans laquelle Dominique de Bastard paraît comme rapporteur, se rattache une question plusieurs fois controversée, même de nos jours, et qu'il est intéressant de trouver résolue, dans un sens aussi judiciaire que moral, il y aura bientôt cent cinquante ans. Le 28 juin 1713, la première chambre des enquêtes jugeait, par un arrêt rendu au rapport de ce magistrat, dans une affaire intéressant le commandeur de Vaour, de la famille de Talleyrand, *qu'on ne peut se prévaloir contre une partie d'une lettre écrite par elle à un tiers.* La lettre avait été écrite par le sieur de Talleyrand à son procureur. Le parlement ordonna qu'elle fût rejetée de la cause. On voit la tournelle jugeant dans le même sens en 1738, en ordonnant le rejet d'une lettre par laquelle une partie prétendait convaincre son adversaire de subornation de témoins. Monuments précieux du respect dû au secret des lettres, et dont il est bon quelquefois de faire revivre le souvenir.

Nous retrouvons la même délicatesse d'appréciation judiciaire dans la décision que rendait, quelques années plus tard, la troisième chambre des enquêtes du parlement de Toulouse quand, dans une cause intéressant le procureur d'une communauté, elle décidait, le 28 juin 1727, sur la plaidoirie cette fois de Simon de Bastard (frère cadet de Dominique), qu'une information criminelle n'était pas une pièce secrète pour le tiers contre lequel elle n'avait pas été faite, mais auquel on l'opposait dans une instance civile. En conséquence, elle autorisa la partie adverse à en prendre communication au parquet de la cour.

Simon fut vaincu dans une cause que, de nos jours, selon nous, l'on apprécierait comme lui. Cette affaire, comme plusieurs autres, prouve que Simon avait devancé son époque; car alors les principes qui règlent les lettres de change étaient peut-être moins arrêtés qu'ils ne le sont maintenant. Le sieur de Corbères, ancien conseiller au parlement de Pau, avait souscrit, pour les intérêts arriérés d'un prix de vente, par l'intermédiaire d'un agent de lui expressément autorisé, une lettre de change, valeur en intérêts arrérages, tirée de Toulouse sur Bayonne; circonstance que la multiplicité des affaires commerciales a rendue plus commune de nos jours qu'elle n'était

dernières années de son exercice, les auteurs, dans les vingt-cinq premières durant lesquelles ce magistrat fit partie des enquêtes, ne citent que trois arrêts, ren-

autrefois, mais que cependant le parlement ne relève pas. Simon en réclamait le payement au nom du sieur de Mauléon, vendeur de la terre de Progean et bénéficiaire de la lettre de change. Le sieur de Corbères fut condamné en première instance, avec contrainte par corps. Mais, sur l'appel, la première chambre des enquêtes déclara, le 24 février 1727, que la lettre de change tirée pour une valeur en intérêts arrérages, dérivant d'un contrat de vente, n'était pas de la compétence de la bourse (du tribunal de commerce) et n'entraînait pas la contrainte par corps. Il rejeta la lettre de change, qui ne pouvait, disait-on, exister là où il n'y avait pas eu numération réelle, déchargea de Corbères de la condamnation, sauf à de Mauléon, à agir, pour l'exécution de son contrat, devant qui il appartiendrait; dépens compensés (circonstance qui prouverait que la question était encore douteuse et controversée), sauf les frais de l'expédition de l'arrêt payables par de Mauléon.

De nos jours, on admet la signature d'une lettre de change par procuration. Une lettre, ayant toutes les conditions du transfert de place en place, et causée pour intérêts de vente arriérés, serait accueillie par les tribunaux, et la contrainte par corps prononcée. Celle-ci est aujourd'hui attachée à la forme du contrat plus qu'au fond lui-même, et tout citoyen pouvant prendre la voie de la lettre de change devient, par cela même, comme les négociants, soumis à la contrainte par corps. Mais alors les parlementaires étaient plutôt portés à restreindre la juridiction des tribunaux de commerce qu'à l'étendre. Aussi trouve-t-on la grand'chambre jugeant, en audience de relevée, le 20 février 1728, après plaidoirie du même Simon de Bastard, que la bourse n'était pas compétente pour connaître des oppositions formées à une saisie, et pour ordonner l'adjudication du décret (la vente) entre personnes non marchandes, quoiqu'elle le fût pour adjuger le décret entre marchands lorsqu'il n'y avait pas d'opposition.

C'était, en général, la grand'chambre qui connaissait, de préférence, comme nous le dirons plus tard, des affaires intéressant le clergé et les chapitres. On trouve cependant quelques décisions rendues par les chambres des enquêtes dans des affaires qui les concernaient.

Le respect que nos pères avaient pour tout ce qui se rattachait au culte, et les scrupules qui portaient chaque génération à se conformer aux intentions des générations antérieures, avaient fait admettre, dans le ressort du parlement de Toulouse en particulier, que les *rentes obituaires étaient de*

dus sur son rapport, dignes de figurer dans les précédents de la jurisprudence.

Les enquêtes, que madame de Longueville, à l'époque

leur nature imprescriptibles. Une exception cependant avait été admise lorsque la rente avait été déclarée rachetable moyennant une somme d'argent, et que le payement avait cessé pendant quarante ans. Dans ce cas, en effet, il y avait présomption de rachat. La question, plusieurs fois agitée, se présenta de nouveau, le 14 août 1725, à la première chambre des enquêtes. On hésitait en présence de divers arrêts cités par Catellan (liv. I, chap. VII). Mais, M. de Bastard (dit l'auteur qui nous fait connaître cette circonstance) ayant attesté qu'il avait été jugé plusieurs fois, sur son rapport, que la rente obituaire rachetable était prescriptible, la chambre décida en principe que toute rente de cette nature était sujette à la prescription de quarante ans. M. de Boyer-Drudas, mort conseiller au parlement, avait consigné cet arrêt dans ses Mémoires, dont déclare avoir eu connaissance l'auteur des *Derniers arrêts inédits du parlement de Toulouse*, le Nestor du barreau toulousain, le vénérable Laviguerie; arrêts imprimés après sa mort, par les soins de son secrétaire, et annotés par l'un des arrêtistes les plus laborieux de nos cours méridionales. Nous retrouverons dans diverses occasions le nom de Dominique de Bastard ainsi invoqué à propos d'arrêts dont le rapport cependant ne lui avait pas été confié.

On s'est demandé si celui qui acquiert par prescription la propriété d'une chose, et qui vient ensuite à en perdre la possession, a une action pour la revendiquer contre l'ancien propriétaire.

Les auteurs étaient partagés sur cette question singulière et qui semble, au premier aperçu, être une de ces espèces d'écoles préparées pour exercer la sagacité des jeunes étudiants. Elle se présenta cependant au parlement de Toulouse dans un procès intéressant MM. de Pibrac père et fils, celui-là conseiller au parlement.

Elle fut résolue contre l'ancien propriétaire qui avait laissé prescrire, et en faveur de celui qui avait acquis par la prescription, non-seulement un droit d'exception pour conserver la chose, mais même un droit d'action pour la revendiquer contre celui qui la possédait auparavant, qui l'avait laissé prescrire et qui momentanément en était rentré en possession.

« On s'est prévalu souvent dans la pratique de l'opinion contraire, ajoute « l'arrêtiste qui nous fait connaître cette décision d'un arrêt rendu, le 12 « septembre 1730, au rapport de M. de Bastard, en faveur de la commu- « nauté de Canabières, dans le Rouergue, contre le commandeur du même « lieu. J'ai sous les yeux l'instruction pour les habitants de Canabières,

de la Fronde, qualifiait d'emportées et de brouillonnes, ont encore laissé, dans la dernière période de leur existence, une réputation d'ardeur, de turbulence et d'opposition défavorable à la haute considération qui, jusque-

« ainsi que l'arrêt imprimé : rien n'annonce que cet arrêt ait jugé que la « possession reprise par l'ancien propriétaire rendait inutile la prescription « acquise. »

Ce fut aussi la troisième chambre des enquêtes qui décida, le 14 janvier 1750, après la plaidoirie de Simon de Bastard, que le syndic d'une consorce (conseil) d'un chapitre ne pouvait être attaqué, en son propre et privé nom, pour le payement des épices d'un arrêt et les dépens d'un procès. Simon prétendait que le syndic qui percevait les revenus devait payer les frais d'un procès; le parlement jugea, avec raison, qu'il n'était que mandataire, et que c'était la consorce elle-même qu'il fallait assigner. On jugerait de nos jours encore de même. Il en serait différemment d'une société de commerce dans laquelle le gérant, plaidant en son propre nom, est responsable vis-à-vis des tiers.

Ce fut encore la troisième chambre des enquêtes qui, sur la plaidoirie de Simon, décida, le 16 décembre 1730, que le juge-commissaire avait le droit d'indiquer un autre expert, si l'expert nommé ne se présentait pas, après défaut donné contre lui, dans les deux mois pour prêter serment. On voulait empêcher les procédures et les expertises de se prolonger sans mesure.

Un arrêt, rendu trois ans auparavant par la première chambre des enquêtes, nous montre que l'ancienne législation avait cherché à combiner les avantages de l'agriculture avec les priviléges de la noblesse. Le 23 août 1727, au rapport de Dominique de Bastard, le parlement décidait que la *banalité* était une servitude personnelle que les nobles ne devaient pas, mais que leurs fermiers y étaient sujets. Cette décision indique que les gentilshommes, faisant eux-mêmes valoir leurs terres, jouissaient de certains priviléges, et qu'ils les perdaient quand ils mettaient leurs biens à bail, puisque leurs fermiers n'avaient pas le droit de les réclamer.

Ce fut enfin à la seconde chambre des enquêtes que Simon de Bastard, dans une des dernières causes qu'il ait plaidées, fit adopter le moyen de requête civile, fondé sur ce que son client mineur n'avait pas été pourvu de curateur *ad lites* (au commencement de l'instance), et que son procureur n'avait pas levé la main. On en concluait qu'il n'avait pas été valablement défendu. Le parlement accueillit ce moyen par un arrêt (après le 20 avril 1733) relevé dans un recueil manuscrit des arrêts du parlement de Tou-

là, avait entouré les parlements[1]. Nous verrons, dans le cours de cet ouvrage, que les enquêtes de Toulouse ne le cédèrent pas en ce point à celles de Paris. Ces chambres, quoique dans une situation évidemment inférieure à celle de la grand'chambre, rendaient cependant de grands services à la justice journalière, et diverses circonstances les replaçaient dans une position égale à celle qu'occupaient la grand'chambre et la tournelle. Elles reprenaient leur importance dans les assemblées générales, dans les décisions disciplinaires, sur lesquelles la compagnie entière était consultée, dans les poursuites dirigées contre un magistrat de leur parlement, ou d'une autre compagnie, quand la cause leur était renvoyée par quelque arrêt d'incompétence, ou par déclaration du roi en son conseil. Il

louse, dont j'ai eu communication et qui venait de la bibliothèque d'un ancien bâtonnier près la cour royale de Nîmes.

Cet arrêt, par la date approximative à laquelle il a été rendu, termine ce que nous savons des décisions auxquelles se rattachent les services de Dominique de Bastard à la chambre des enquêtes, et le souvenir de Simon de Bastard, son frère. Ces deux noms reparaîtront sous notre plume en parcourant les autres juridictions du parlement.

[1] Un auteur moderne dit que les chambres des enquêtes étaient remplies de jeunes écervelés qui tenaient volontiers pour maxime que l'étude n'était que pédanterie, et que le *jus vagum* de leur bouillante tête suffisait aux décisions les plus ardues (d'Eyraud, I, 189).

Le même auteur suppose que c'est quelque conseiller aux enquêtes que Voltaire avait en vue dans son président de Cognac, le *Fierenfat* de son *Enfant prodigue*. Mais, si les conseillers aux enquêtes étaient pétulants et brouillons, ils ne se laissaient pas insulter, et Voltaire n'aurait pas dit de l'un d'eux :

. . . . . Il me prend une envie,
C'est d'affubler sa face de palais,
A poing fermé, de deux larges soufflets.

L'*Enfant prodigue*. Act. III, sc. VI.

avait été décidé que dans ce cas, les magistrats des enquêtes auraient droit de prendre part à la délibération [1]. Enfin, lors du département des chambres, les enquêtes devaient fournir à la tournelle un certain nombre de leurs membres.

[1] Une des circonstances les plus remarquables, dans lesquelles fut reconnu le droit des enquêtes de prendre part aux délibérations générales, non-seulement sur les affaires intéressant les membres de la compagnie, mais même tout magistrat d'un autre parlement, quand il y avait renvoi d'une cour à une autre, est celle qui se rattache à l'affaire de MM. de Broca et de Corbères, tous deux conseillers au parlement de Pau, et celui-ci maire de la ville. Le premier se plaignait de voies de fait et de coups de bâton à lui donnés, à la suite d'une provocation en duel, par M. de Corbères, assisté des nommés Pedchau, des environs de Pau, et Lavielle, valet pendant dix ans du sieur de Corbères, et encore son vassal. Les trois accusés comparurent devant *l'assemblée générale du parlement de Toulouse composée de plus de cent membres, sans fers aux pieds, et non point sur la sellette*, dit l'arrêtiste, parce que les conclusions des gens du roi n'allaient pas à une peine afflictive et infamante. M. de Corbères se tint debout, découvert, avec robe et bonnet, non à l'endroit de la barre où se prêtent les serments, et où l'on prononce les arrêts honorables, mais à celui où se mettent les récipiendaires pour y être examinés. M. de Broca, après avoir raconté les violences dont il disait avoir été victime, ajoutait que M. de Corbères lui reprochait de l'avoir empêché de venir solliciter son admission pour être conseiller, en se faisant accompagner de quatre hallebardes auquel il prétendait avoir droit, en sa qualité de maire de Pau; de l'avoir tellement embarrassé par ses arguments, lors de son examen, que M. de Corbères avait été obligé de lui répondre : *Græcum est pro me;* enfin, d'avoir fait démolir un chevalet que M. de Corbères avait fait élever de son autorité sous la halle, comme un nouveau genre de supplice. Il expliquait ou déniait ces divers reproches. Quant à M. de Corbères, il se renfermait dans un système de dénégation absolue, tant sur les violences que sur les motifs qui auraient pu y avoir donné lieu.

Après divers avis vivement discutés, la majorité se rangea à l'opinion du premier président de Berthier. M. de Corbères fut déclaré indigne d'exercer aucune charge de magistrature, condamné à trois cents livres d'amende envers le roi et aux dépens envers M. de Broca. Lavielle fut banni pour cinq ans de la sénéchaussée de Pau, et Pedchau mis hors de cause et de procès.

Mais une circonstance plus décisive, et qui se renouvelait plusieurs fois chaque année, leur donnait une autorité pareille à celle des deux autres chambres, j'entends parler des affaires dans lesquelles le parlement déclarait qu'il y avait *partage*.

Dans l'ancienne jurisprudence, dont les règles remontaient aux ordonnances de Louis XII (1498), de François Ier (1535) et de Henri II (1549), les cours souveraines ne pouvaient rendre arrêt qu'à ce qu'on appelait la *pluralité des voix*, c'est-à-dire, qu'il fallait une majorité de deux voix au moins pour qu'une opinion triomphât. Les présidiaux, au contraire, jugeaient, comme le font les cours actuelles, à la simple majorité. Dans les parlements, quand une opinion ne l'emportait que d'une voix, le partage était déclaré.

De nos jours, un partage se vide en appelant un ou trois membres nouveaux. Les magistrats qui n'ont pu se rapprocher sont condamnés à subir de nouvelles plaidoiries, qui ne s'adressent en réalité qu'aux membres nouvellement appelés. Ceux-ci ont la mission de départir leurs collègues; mais il les font rarement revenir d'une opinion précédemment émise et vivement discutée : la minorité vaincue se soumet à l'arrêt, mais sans en accepter la responsabilité morale.

Le mode prescrit dans l'ancien droit pour vider les partages était tout différent. Lorsqu'il y avait division, le magistrat qui avait ouvert le premier un avis contraire à celui du *rapporteur* devenait le défenseur de son opinion, et s'appelait le *compartiteur;* ou, comme on

le trouve aussi quelquefois nommé, le *contretenant;* mot qui semblerait cependant avoir un sens un peu différent du premier.

Comme la délibération n'en continuait pas moins sur les divers chefs que pouvait présenter le procès, il y avait quelquefois plusieurs partages, et chaque magistrat qui avait, sur tel ou tel point, soutenu le premier un avis contraire à celui du rapporteur, devenait contretenant, ou compartiteur en ce chef. La délibération terminée, il y avait obligation, pour le rapporteur et pour le compartiteur, de s'entendre, de rédiger, par écrit, le point en litige, et d'y apposer chacun leur signature. Cette formalité était nécessaire avant de pouvoir s'occuper de vider le partage; sans elle on n'y aurait pas été reçu. Le rapporteur faisait demander le jour de la chambre à laquelle il appartenait de vider le partage ; elle devait répondre sans retard, et jugeait sans épices et sans vacations.

Si le partage intervenait à la première des enquêtes, on le portait à départir à la seconde; si dans cette chambre il y avait un nouveau partage, on avait recours à la troisième; de la troisième à la grand'chambre (à Paris on passait à la quatrième et à la cinquième), et enfin à l'assemblée générale, où les conseillers des requêtes assistaient sans opiner. Il en était de même pour la deuxième et la troisième des enquêtes, pour la grand'-chambre et pour la tournelle, de manière qu'il y eût toujours une chambre de libre, c'est-à-dire, qui n'eût pas connu de l'affaire, quand elle était portée à l'assemblée des chambres.

Au jour fixé, le rapporteur et le compartiteur se rendaient dans la chambre. Le premier rapportait de nouveau l'affaire et l'objet de la difficulté, et donnait son avis; le compartiteur exposait son opinion, et l'assemblée délibérait sur le point en litige et sur les deux avis qui lui étaient soumis. Si l'un des deux avait eu une voix de majorité dans la chambre où le partage avait été déclaré, elle était comptée par la chambre où le partage était porté, et pouvait servir à former les deux voix voulues pour rendre arrêt; mais, si l'opinion contraire prévalait, cette voix était comme non avenue, et il fallait alors les deux exigées par les ordonnances, pour rendre arrêt. Un tiers avis pouvait être proposé par cette chambre à la première, mais celle-ci n'était pas obligée de l'accepter, et alors la délibération sur le partage reprenait son cours. Si, au contraire, on découvrait une erreur de fait, ou quelque acte inconnu et décisif, et que le rapporteur et le compartiteur s'accordassent sur ces points, alors la chambre où le partage était porté prononçait arrêt pour rendre à la première sa liberté (*cum liberâ*), et celle-ci pouvait opiner de nouveau et décider le procès.

Pour plus grande précaution, il avait été décidé, en 1535 à l'occasion de deux conseillers du nom de d'Ouvrier, que deux frères ne pourraient pas opiner, en cas de partage, et qu'on ne compterait que la voix de celui qui aurait parlé le premier. Quand, après avoir épuisé toutes les chambres moins une, sans pouvoir se rapprocher, et qu'il fallait venir devant l'assemblée générale des chambres, le point litigieux était de nouveau

rapporté et discuté, et une seule voix suffisait alors pour rendre arrêt.

Mais, si le partage se représentait à l'assemblée des chambres, disent les auteurs, il était dévolu à un autre parlement, où le rapporteur et le compartiteur devaient se transporter aux frais des parties pour y faire départir et vider le partage. Pour ce cas extrême il avait été décidé que le parlement de Bordeaux serait juge, en matière de partage, du parlement de Toulouse, et que celui-ci le serait du parlement de Pau. Il en était autrement quand un arrêt était cassé par le conseil d'État. Dans ce cas, le conseil désignait le parlement qui aurait à connaître du procès. Nous avons vu précédemment (chap. V) une cause qui fut ainsi renvoyée de Toulouse à Paris, après cassation d'un arrêt du parlement de Toulouse. Il y avait alors des difficultés de doctrine et de jurisprudence, et une diversité de lois et de coutumes qui devaient rendre les partages plus fréquents que de nos jours, comme on le voit en parcourant les anciens recueils de jurisprudence. L'exercice de Dominique de Bastard nous en fournit à lui seul plusieurs exemples. Un d'eux rentre dans les matières dont s'occupaient les chambres des enquêtes. Il était compartiteur, nous disent les auteurs, lors du partage porté de la première à la deuxième chambre des enquêtes, et de l'arrêt rendu, le 7 juillet 1721, par lequel il fut décidé que, pour user de la faculté de rachat (droit de réméré), il suffisait de former action dans les trente ans, sans qu'il y eût nécessité de consigner dans le même délai. Au temps de Jean de Catellan on jugeait diffé-

remment; mais Védel, rapportant cet arrêt dans son Commentaire sur Catellan, en adopte la décision.

Il y avait treize ans que Dominique de Bastard avait quitté la première chambre des enquêtes pour passer à la grand'chambre, où l'avait appelé son rang d'ancienneté, quand François de Bastard, son fils aîné, fut admis à son tour à faire partie du parlement.

François avait été, comme son père et comme son aïeul, élève du collége des Jésuites de Toulouse. Il avait été, à son tour, choisi pour soutenir ces exercices par lesquels les jeunes gens les plus distingués terminaient leurs humanités. Écolier non moins remarquable de l'Université, il en avait suivi les cours avec succès, sous la direction de Simon de Bastard, son oncle, qui venait d'y être appelé à professer le droit français, comme nous le dirons plus tard.

L'hérédité des positions sociales existait surtout dans les familles de magistrats. Le désir le plus ardent d'un père, quand des circonstances heureuses, la position des siens, ou son mérite personnel, l'avaient fait arriver à une cour souveraine, était de voir son fils s'asseoir à ses côtés, si l'âge des deux générations le permettait, ou de déposer la pourpre assez à temps pour, de son vivant, en voir son fils revêtu. La longévité que la Providence accorda à Dominique de Bastard lui donna, à deux reprises, cette haute satisfaction, la plus grande récompense qu'un père puisse recevoir des soins donnés au premier âge et à la jeunesse de ses enfants.

François avait à peine vingt ans quand, après les

examens, dont les fils de maître n'étaient pas exempts, il fut reçu conseiller au parlement, le 30 juin 1744, au lieu et place de François de Cambolas, décédé. Ses provisions, en date du 19 novembre précédent, rappelaient les services que Dominique de Bastard ne cessait, depuis trente-huit ans, de rendre dans le parlement. Elles contenaient les dispenses nécessaires pour siéger à côté de son père et de M. Eimar de Palamini, son oncle maternel, dont les voix devaient se confondre avec la sienne.

Ces provisions portaient aussi l'autorisation d'entrer sur-le-champ en fonction, quoique le nouveau titulaire n'eût que vingt ans et quelques mois, mais sous la restriction de n'avoir voix délibérative qu'à vingt-cinq ans, âge exigé par les édits.

A la différence des magistrats nommés en survivance des titulaires, et qui ne prenaient rang que du jour de la mort de leur prédécesseur, les magistrats nommés directement, mais reçus avant l'âge, avaient leur place marquée dans la compagnie à partir du jour de leur installation. Ils étaient inscrits à leur ordre sur le tableau de la compagnie, et rien n'était ainsi changé dans leur position le jour où ils acquéraient voix délibérative.

Cette situation, qui donnait aux jeunes magistrats une liberté entière d'esprit, puisque le temps seul leur manquait pour être des magistrats parfaits, était plus favorable encore à l'indépendance du juge que n'était l'institution des conseillers auditeurs, non telle que l'avait conçue le législateur de 1810, qui leur avait

assuré le tiers des places vacantes, mais telle que la force même des choses l'avait établie. Une institution nouvelle était nécessaire à ces jeunes magistrats, et même dans le temps le plus régulier de leur existence, ils ont vu souvent leurs plus justes espérances trompées, leurs services mis en oubli, et la faveur triompher du droit.

Tout était combiné avec sagesse dans l'ancienne société. Loin de redouter, comme on le fait de nos jours, la présence simultanée dans une même compagnie d'un père et d'un fils, d'un oncle et d'un neveu, on les favorisait.

La jeunesse parlementaire était enlevée à l'oisiveté des villes et à cette incertitude de l'avenir qui jette, de nos jours, les familles les plus honorables dans le découragement. Elle était engagée de bonne heure dans les rangs de la magistrature, et avait ainsi le temps de se former à l'école des anciens; le droit d'opiner ne lui était accordé qu'après plusieurs années de travail et d'expérience; aussi l'hérédité des charges et le mode adopté pour le roulement des chambres dans presque tous les parlements semblaient avoir été combinés l'une par l'autre. L'usage qui retenait dans la grand'chambre et dans la tournelle les membres les plus anciens, et rejetait les plus nouveaux dans les chambres des enquêtes, était une combinaison heureuse, pour ne pas laisser siéger ensemble les parents au degré prohibé par les ordonnances; et si, dans les assemblées générales, ou dans les réunions de plusieurs chambres, en cas de partage, les parents se trouvaient réunis, alors la loi et l'usage at-

testé par d'anciens arrêts généraux, sur la confusion des voix, reprenaient leur puissance.

François de Bastard fit, pendant quatorze ans, le service dans la première chambre des enquêtes. Dans cet intervalle, son nom ne nous est apparu que cinq fois dans les recueils du parlement; car, ainsi que nous l'avons dit précédemment, les enquêtes faisaient rarement jurisprudence, et il fallait être des anciens de la chambre pour être choisi rapporteur dans les affaires dont les décisions pouvaient règler l'avenir [1].

[1] La première question résolue au rapport de François de Bastard était celle de savoir si la femme qui se remariait sans avoir fait pourvoir de tuteur ses enfants et pupilles perdait son droit d'élection (institution d'héritier). Cette question, controversée dans l'ancienne jurisprudence, fut jugée une première fois négativement, en 1748, par arrêt rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de François de Bastard. La même année, un autre arrêt, au rapport de M. de Carbon, jugea dans le même sens. Quelques années plus tard, la jurisprudence changea, et un arrêt du 8 août 1757, rendu au rapport de M. de Miramon, décida contre la mère remariée sans avoir fait nommer un tuteur à ses enfants mineurs, et le parlement d'Aix adopta cette opinion, qui était celle des derniers temps. Cet arrêt de 1748 ne paraît pas avoir été imprimé. Nous l'avons trouvé relaté dans un recueil manuscrit des arrêts du parlement de Toulouse, existant dans une bibliothèque particulière. L'absence de toute discussion empêche de bien connaître les motifs qui firent revenir le parlement de sa première jurisprudence. La dernière doctrine nous semble devoir être adoptée, comme moins sujette aux abus que l'autre opinion devait engendrer.

Cette question peut être rapprochée d'une autre dont nous aurons à parler plus loin, et dans laquelle la grand'chambre du parlement décidait, le 8 juillet 1733, sur l'avis de Dominique de Bastard, que la mère remariée sans avoir fait pourvoir ses enfants de tuteur perdait l'usufruit de son augment, de ses bagues et joyaux.

Le droit qui réglait les biens des absents et les successions qui s'ouvraient après leur départ était soumis aux variations de la jurisprudence. Les principes posés par le président de Lamoignon dans ses *Arrêtés* n'ont été convertis en lois que par le Code civil. Un arrêt rendu par la première chambre des enquêtes, le 1er juillet 1751, au rapport de François de Bastard

Dans ces décisions, il en est une qui doit plus particulièrement nous arrêter encore un instant pour la réflexion dont Jean-Antoine Ferrière l'a accompagnée en la rapportant dans son *Traité des Tutelles* (in-4°, 1766).

(M. de Mauran, *alias*, M. de Cucsac, compartiteur), décida que l'absent qui n'avait pas reparu était censé mort du jour de son départ, que sa succession devait être adjugée aux parents qui se trouvaient alors ses plus proches, et qu'il était incapable de recueillir les successions ouvertes depuis son absence, lors même qu'elles l'auraient été dans les dix premières années de l'absence. On jugeait de même au parlement d'Aix; ces principes sont ceux du Code civil.

La même chambre jugea, le 10 septembre 1749, aussi au rapport de François de Bastard, que la prescription courait contre l'absent au profit de son cohéritier, et qu'ainsi l'héritier du père prescrivait par trente ans la légitime due à l'absent, et qu'après trente années, à compter du décès du père, les autres enfants ne pouvaient pas être reçus à demander un partage provisionnel de la légitime de cet absent, attendu que les parents de l'absent ne pouvaient avoir plus de droits que n'en avait l'absent lui-même.

Il en eût été autrement, ajoute l'arrêtiste, si l'absent avait laissé des biens à lui appartenant, et dont l'un des enfants se fût mis en possession après l'absence. Dans ce cas, celui-ci n'aurait pu opposer de prescription, parce qu'il n'aurait été censé jouir qu'à titre de gardien, *custodis causâ*.

Une autre question sur laquelle nous aurons à revenir au chapitre de la grand'chambre, celle de savoir si l'héritier du grevé (d'une substitution d'un usufruit, etc.) peut répéter contre le substitué (l'appelé à la substitution, etc.) la valeur de la croissance des bois taillis, se présenta, trois ans plus tard (1752), à la même chambre des enquêtes. Il s'agissait d'un antichrésiste qui réclamait le nombre des feuilles du temps de sa jouissance.

Le parlement, par arrêt rendu au rapport de François de Bastard, débouta l'antichrésiste, et adjugea l'entière coupe du bois taillis au propriétaire. Le créancier antichrésiste était défendu par une des lumières du barreau du temps, Me Ricard, qui n'oublia, pour soutenir sa cause, ni Tiraqueau, ni Faber, ni Grimaudet, ni Maynard, ni Dumoulin, ni Ferrière. On voit que le luxe des citations avait résisté, au barreau de Toulouse, à la réforme parisienne.

Le motif de décider était facile à saisir. L'usufruitier ne fait les fruits siens que par la perception; il doit en être de même de l'antichrésiste, qui ne peut être traité plus favorablement que lui.

Le 23 mai 1753, nous apprend cet auteur, la première des enquêtes du parlement de Toulouse jugea que le possesseur de bonne foi, ou le donataire universel, reçu à répudier une donation, devait les fruits par compte de recette et de dépense avant l'instance, et à dire d'experts depuis l'instance. On comprend les motifs de cette différence sans qu'il soit besoin de les développer. — « Cet « arrêt fut rendu, ajoute Ferrière, au rapport de M. de « Bastard, aujourd'hui très-digne maître des requêtes[1]. « Le père de cet illustre magistrat est le célèbre M. de « Bastard, doyen du parlement de Toulouse. *Senator sem-* « *per laudatus, nunquam satis laudatus, propter inge-* « *nium eximium, summamque integritatem*[2]. » [p. 267.]

Il n'y a rien à ajouter à un pareil éloge donné par un

[1] François de Bastard venait de quitter le parlement pour entrer au conseil d'État.

[2] Voici comment un ancien magistrat de Toulouse définissait cette vertu que l'on reconnaissait à un si haut point dans le doyen du parlement :

« L'intégrité du juge principalement consiste à n'estre point acceptateur « des personnes, et à avoir seulement esgard à la cause et au négoce (chose, « *negotium*) qui se propose, sans respecter aucun, soit citoyen ou estran- « gier, amy ou ennemy, pauure ou riche, considérant seulement la pure et « sincère nature du négoce, et néantmoins se souuenant que le jugement « est une chose de Dieu, et le juge est son ministre et procureur, auquel n'est « permis donner ce qui est à Dieu, autrement un juge bronchera à tous « coups comme un aveugle cheminant sans baston, et n'ayant aucun qui le « soustienne ou qui le guide. Ainsi donc le juge ne respectera Jean ni « Pierre, ni gratifiera l'un plus que l'autre, soyent riches ou poures (pau- « vres), nobles ou plébéens, et ne faisant rien en jugement qui soit inique « ou injuste, en reigle, en poids et en mesure; mais, ostée toute acception « de personnes, le juge profère sa sentence... La crainte de perdre son « estat, ses biens et mesme la vie, ne doit jamais diuertir un bon magistrat « de la rectitude et de la justice. » (Petit discours sur les parties et office d'un bon et entier juge par J. de Coras, docteur ès droits, cons. au parl. de Tolose. — Lyon, in-18, 1596.)

écrivain contemporain. Il nous montre dans quelle estime étaient alors au barreau et au parlement le père et le fils. Nous passons aux audiences secrètes et particulières qui constituaient le principal travail des chambres des enquêtes.

CHAPITRE XV

DES SABBATINES ET DES RAPPORTS.

Caractère litigieux des Français. — Augmentation des procès. — Séances extraordinaires. — Sabbatines. — Vérification. — Bureaux des grands commissaires. — Des petits commissaires. — Nature des affaires selon les bureaux. — Quand faisait-on partie des sabbatines. — Devoirs des commissaires. — Épices spéciales. — Sablier parlementaire. — Du mot : tournez la sabbatine. — Partage des épices. — Droits des présidents. — Des conseillers. — Greffiers garde-sacs. — Buvetiers. — Huissiers. — Du petit écu de Palais. — Prix du tour de sabbatine. — A la grand'chambre. — Aux enquêtes. — Aux eaux et forêts. — Épices du rapporteur. — Consignation des épices. — Dispense de consigner. — Sabbatine sèche. — Conseillers rapporteurs dans divers parlements. — Noms à eux attribués. — Avantages pécuniaires. Ressort du parlement de Paris. — Dernier état du ressort de Toulouse. — Ses juridictions diverses. — Des grandes compagnies exerçant dans sa juridiction.

A l'époque de l'établissement des cours de justice, les procès ne se jugeaient qu'après discussion orale et en audience publique, ou sur le rapport fait par un des membres à tous ses collègues réunis. Dès les premiers temps, les audiences étaient à peu près ce qu'elles ont été plus tard; elles se tenaient de huit heures à dix heures du matin, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures.

La justice était gratuite alors pour le plaideur, et les gages modestes affectés aux magistrats étaient regardés comme la juste rétribution du temps qu'ils donnaient à la justice.

« Mais les Français, dit un de nos anciens auteurs, « sont naturellement si litigieux, adonnés, ou accoutu- « més à plaider et aux procès, que nos rois ont été con- « traints d'establir plus de parlements, bailliages, siéges « et juridictions ordinaires, et enfin plus de juges qu'il « n'y en a en tous les autres royaumes de l'Europe; lequel « nombre effréné de juges et juridictions a coûté dix « fois plus grand nombre d'avocats, procureurs gref- « fiers, solliciteurs ou praticiens; lesquels, pour vivre et « gagner, suscitent et fomentent une si grande fourmi- « lière de procès, qu'il n'y a rien en France qui ne soit « litigieux. »

Aussi bientôt le nombre des affaires, leurs difficultés toujours croissantes à mesure que leur discussion devenait une science et que la chicane étendait son empire, le temps perdu dans des délibérations interminables entre des magistrats trop nombreux, obligèrent d'aviser aux moyens de suffire à la décision de procès toujours de plus en plus considérables, et qui ne pouvaient que se compliquer davantage, à mesure que les transactions se multiplieraient. Alors on avisa de fractionner les réunions de magistrats, et d'ajouter aux audiences ordinaires des séances extraordinaires, à des jours et à des heures non employés. A plusieurs reprises, dès le quinzième siècle, les rois et leurs chanceliers cherchèrent à lutter contre ce fractionnement des cham-

bres et l'établissement de ces réunions particulières : mais, soit nécessité, soit abus, il fallut y revenir chaque fois qu'on voulut l'interdire. On réserva pour les séances extraordinaires les affaires les plus embarrassées, les plus chargées d'actes à discuter et à comparer. On conserva pour les audiences publiques les affaires qui permettaient ou qui demandaient une extrême rapidité; celles qui avaient le plus d'éclat, et qui, par leur importance, méritaient les débats publics, dans lesquels les gens du roi pourraient être solennellement entendus.

Ces séances extraordinaires et secrètes prirent divers noms. On les appela, selon le nombre des magistrats employés, bureau des grands et des petits commissaires, et encore bureau de vérification. Au parlement de Toulouse, comme les premières réunions extraordinaires avaient été indiquées le samedi, elles en furent nommées *sabbatines*, du latin *sabbatum;* nom qui leur resta même alors que plusieurs jours, chaque semaine, leur eurent été consacrés.

Quand ce service fut régularisé, il fut décidé que tout procès qui aurait au moins six actes à vérifier, des dates à calculer, et qui demanderait un examen préalable, serait jugé par petits commissaires, ou, comme on disait, *en vérification*. Ces petits commissaires, qui étaient au nombre de cinq ou de sept, n'avaient pas le droit de juger; ils devaient certifier à la chambre de leur vérification. La chambre décidait en présence des commissaires qui devaient assister à la délibération et y opiner.

Les affaires plus importantes et qui exigeaient un long travail, celles qui renfermaient cinq chefs de demandes, appuyés sur des moyens différents et dont le litige s'élevait à mille livres au moins; tout procès touchant à des droits perpétuels de servitudes, à des règlements de droits honorifiques, ou de charges, d'une valeur indéterminée, se jugeaient par grands commissaires. Ceux-ci étaient au nombre de dix; à la différence des autres, ils avaient le droit de décider et de juger les affaires. Les grands commissaires ne pouvaient travailler qu'au palais, les petits commissaires pouvaient travailler à l'hôtel des présidents de leur chambre. Il était interdit de tenir plus d'un bureau de relevée par jour, comme le parlement de Toulouse le rappelait, en 1602, dans une mercuriale qui traçait à la chambre mi-partie du Languedoc la conduite qu'elle avait à tenir. Cependant, dans les derniers jours de l'année, la nécessité de clore les rôles avait amené l'usage de tenir deux bureaux dans la même après-dînée; quelquefois même on commençait l'audience de relevée à onze heures. Les audiences de sabbatines se tenaient à Toulouse, de deux heures à cinq; les séances de vérification des petits commissaires se tenaient aussi quelquefois de très-bonne heure, avant les audiences, car les édits voulaient que les affaires examinées fussent jugées aux audiences les plus prochaines de la vérification.

Chaque chambre des enquêtes n'avait qu'un bureau de grands commissaires; la grand'chambre seule en avait deux. La présidence du bureau des grands et des petits commissaires des chambres des enquêtes appar-

tenait, de droit, au doyen de leurs présidents, à son défaut, au second président, et, en l'absence de celui-ci, à l'ancien des conseillers. Chaque président absent était remplacé par deux conseillers, et alors le nombre des petits commissaires s'élevait de cinq à sept.

Il fallait être des anciens, et au moins le septième de sa chambre, pour avoir le droit d'être des sabbatines. Aussi n'appelait-on pas de ce nom les délibérations qui avaient lieu à l'occasion des affaires plaidées à l'audience et auxquelles toute la chambre devait assister.

Nous n'avons pu constater le moment précis où Dominique de Bastard, et plus tard François de Bastard, son fils, étant arrivés l'un après l'autre à être le septième membre de la première chambre des enquêtes, firent partie des sabbatines et des grands commissaires. Il ne paraîtrait pas, cependant, que ce pût être beaucoup avant 1713 pour l'un, et avant 1748 pour l'autre, années où nous trouvons pour la première fois des affaires jugées à leurs rapports.

Dans les procès jugés ou examinés, soit par grands, soit par petits commissaires, en sabbatines ou en vérification, les rapporteurs étaient tenus d'apporter, écrit de leur main, l'extrait, ou brevet, de tous les faits et pièces du procès. Quand le président de la chambre le leur demandait, ils déposaient aussi leur opinion, et apportaient un projet d'arrêt, qui était, en général, adopté, à moins que l'avis du compartiteur ne prévalût sur le leur. Dans ce cas, la rédaction pouvait être confiée à celui-ci, à la différence des arrêts de règlement, dont la rédaction était toujours laissée au rapporteur, qui en

avait la responsabilité, et qui apposait sa signature à côté de celle du premier président.

Ces audiences dites de relevée, à cause des heures qui leur étaient consacrées, avaient doublé le travail des magistrats. Cependant l'état des finances, toujours obérées par suite des guerres presque continuelles sous l'ancienne monarchie, ne permettait pas d'augmenter les gages précédemment affectés à la magistrature. On crut alors qu'il fallait permettre aux plaideurs de payer eux-mêmes ce travail supplémentaire. Ce supplément reçut, selon les lieux, ou les circonstances, le nom de vacations, celui de sabbatines, et surtout celui *d'épices*, déjà affecté aux menus présents que les juges seigneuriaux étaient, depuis longtemps, autorisés à recevoir. Nous verrons plus loin les règlements importants auxquels ce changement, dans les mœurs de la magistrature française, donna lieu. Nous nous bornons maintenant à faire connaître les droits fixés pour les sabbatines et les vérifications au parlement de Toulouse. Ces règles différaient peu, du reste, tant pour le nombre des commissaires que pour le montant des épices, de ce qui se pratiquait à Paris et dans d'autres parlements.

Quand le temps employé à l'examen et au rapport des affaires fut la base de la rémunération de la magistrature, il devint important d'en déterminer la longueur. L'antique clepsydre fut remplacée par le sablier parlementaire, dit la *sabbatine*. Le nom se transportait ainsi de la séance à l'instrument qui en mesurait la durée. De là ce mot si connu des présidents à l'huissier, à l'expiration de l'heure : *Tournez la sabbatine*.

Chaque heure de travail s'appela un tour de sabbatine aux séances de grands commissaires, et un tour de vérification aux séances de petits commissaires. Chaque tour se payait un écu pour chaque conseiller, et deux pour chacun des présidents. Cette fixation existait dès le seizième siècle et s'était maintenue jusqu'à la fin. Aux enquêtes, les deux présidents, qui avaient chacun deux écus par tour pour la vérification par petits commissaires, n'en avaient que trois à partager entre eux par tour de sabbatine. Mais, si l'un des présidents manquait, celui qui restait avait les deux écus, tandis que le conseiller qui remplaçait l'absent n'en avait qu'un. Il y avait, en outre, un écu par tour de sabbatine, qui se partageait entre les greffiers garde-sacs, buvetiers et huissiers. Chaque écu était de trois livres cinq sols : il se nommait un *petit écu de palais*. Nous verrons plus tard l'emploi que l'on faisait des cinq sols qui s'ajoutaient ainsi à la valeur réelle et nominale. Enfin il était dû encore, pour les droits du roi, neuf sols neuf deniers, ce qui portait le total à trois livres quatorze sols neuf deniers.

Ainsi l'on disait à Toulouse, en 1777, « que chaque « tour de sabbatine se payait quarante-quatre livres dix- « sept sols, tant à la grand'chambre qu'aux enquêtes; que « chaque tour de vérification, qui, à la grand'chambre, « ne coûtait que dix-huit livres treize sols neuf deniers, « s'élevait à vingt-six livres trois sols trois deniers aux « enquêtes, à cause du grand nombre de commissaires. « Enfin, qu'à la chambre souveraine des eaux et forêts « chaque tour de sabbatine valait quarante-six livres « treize sols six deniers. »

En général, à Toulouse, les premiers présidents s'abstenaient des sabbatines, et quand des affaires exceptionnelles réclamaient leur présence, et qu'ils croyaient devoir y assister, comme fit, en son temps, le premier président de Verdun, ils faisaient remettre à la Conciergerie, ou aux religieuses, l'argent qu'ils avaient reçu pour leurs droits de présence.

Outre ces vacations, qui se partageaient comme on vient de le dire, le plaideur payait encore des épices particulières pour le rapporteur. Celles-ci s'élevaient à six écus par tour de sabbatine, c'est-à-dire, dit Rodier, à la moitié du montant des vacations ou sabbatines, et à dix écus au moins par tour de vérification. Quelquefois, ajoute-t-il, les épices excédaient ce taux, rarement elles étaient au-dessous. Enfin, il y avait, en outre, un droit spécial, affecté au travail même auquel le magistrat rapporteur s'était livré dans son cabinet, et qui était indépendant de celui qui lui appartenait pour le rapport fait, par lui, durant l'heure des sabbatines. Ce droit était fixé, dans chaque affaire, en raison de son importance, par le président de la chambre, en ce sens, du moins, qu'il devait le reviser; le doyen seul avait le privilége de fixer lui-même ses honoraires, et il était de tradition et d'usage que le président ne vérifiât jamais la taxe du doyen.

A la différence de ce qui s'était pratiqué dans l'origine, on en était venu, dans le dernier siècle, à faire, le plus ordinairement, consigner d'avance les vacations pour les grands et pour les petits commissaires. Il était rare qu'ils travaillassent sans cette consignation. Cependant,

disent les auteurs toulousains, ils le faisaient quelquefois, lorsque la partie qui avait intérêt à faire juger le procès se trouvait en souffrance faute d'être en état de consigner les vacations. Les familles pauvres obtenaient même davantage, et, quand leur état était reconnu, le parlement décidait, au préalable, que les rapporteurs et commissaires n'auraient droit à aucune épice. C'est ce qu'on appelait, au palais, la *sabbatine sèche*, expression que je n'ai rencontrée dans aucun auteur, mais que j'ai entendue de la bouche du petit-fils de l'un des avocats les plus distingués de l'ancien barreau de Toulouse. Nous retrouverons, au chapitre consacré aux greffes et aux archives, une autre disposition en faveur des pauvres.

L'étendue du ressort du parlement de Toulouse[1], la

[1] Le ressort du parlement de Paris s'étendait sur les provinces de l'Ile-de-France, de la Beauce, de la Brie, de la Picardie, de la Champagne, du Beaujolais, du Nivernais, du Bourbonnais, de l'Anjou, du Maine et du Perche, de la Touraine, du Poitou, de l'Aunis et la Rochelle, du Berry, de l'Auvergne, du Lyonnais et du Forez.

Le ressort du parlement de Toulouse avait d'abord été presque aussi vaste que celui de Paris, et tout ce que la couronne possédait dans le midi de la France y ressortissait. Mais, les parlements de Bordeaux et de Provence ayant été établis, l'un en 1462, l'autre en 1501, on démembra de celui de Toulouse plusieurs sénéchaussées pour former le ressort de ces deux parlements. Il en fut de même de celui de Grenoble, puisqu'on trouve deux arrêts du parlement de Toulouse pour l'Université de Valence. Ces arrêts prouvent que le ressort de Toulouse s'était étendu jusque-là.

Il comprenait, en 1790 : — seize sénéchaussées avec présidial*; — six sénéchaussées sans présidial **; — trois juridictions consulaires, ou bourses

* Auch, Béziers, Cahors, Carcassonne, Castelnaudary, Lectoure, Limoux, Montauban, Montpellier, Nîmes, Pamiers, le Puy-en-Velay, Rodez, Tarbes, Toulouse (sénéchaussée composée de 20 membres) et Villefranche.

** Castres, Figeac, Gourdon, Lauzerte, l'Ile-en-Jourdain, Martel.

richesse des villes qui en dépendaient, le grand nombre de juridictions qui en relevaient, les chambre des comptes et cour des aides dont le pouvoir était souvent, pour la première autorité de la province, un objet d'inquiète sollicitude, de jalousie, ou même

de marchands *; — cinq juges d'appeaux **; — quatre siéges d'amirauté ***; — six maîtrises des eaux et forêts **** et deux grueries *****; enfin, un grand nombre de justices royales et municipales, ducales et seigneuriales ******, ressortissant, soit aux sénéchaussées, soit même directement au parlement, et dont l'autorité s'exerçait toujours sous la surveillance de celui-ci.

Il y avait, en outre, dans le ressort de Toulouse, deux compagnies souveraines non soumises à la juridiction parlementaire. A Montpellier siégeait une chambre des comptes et cour des aides et finances unies, composée de cent trente membres, dont M. de Claris était premier président en 1790, et le procureur général, M. d'Aigrefeuille, si connu depuis par sa liaison avec M. de Cambacérès, lui-même ancien conseiller à Montpellier, et depuis duc de Parme et archichancelier de l'Empire. A Montauban siégeait une cour des aides et finances, composée de quarante-quatre membres. M. de Pulligneux en était le premier président; M. de Parouty, procureur général; Jean de Bastard, comte d'Estang, et M. de Larnagol, les deux chevaliers d'honneur. Le premier avait été reçu, en cette qualité, après les preuves exigées, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 12 septembre 1782, au lieu et place du comte d'Huteau, qui réunissait à ce titre celui de lieutenant des maréchaux de France en la province de Languedoc.

Il y avait, en outre, dans le ressort du parlement, quatre bureaux des finances, séant, le premier à Toulouse; à lui seul, il comptait quarante membres; les trois autres étaient à Montpellier, à Montauban et à Auch. Leurs juridictions embrassaient les finances, le domaine et la voirie. Leurs décisions relevaient, en appel, en partie du conseil du roi, et en partie du parlement de leur ressort.

* Toulouse, Montpellier, Montauban.

** Alais, Caraman, Puivert, Saint-Félix de Caraman, Offun.

*** Aigues-Mortes, Narbonne, Cette, Agde.

**** Toulouse, Castelnaudary, Castres, Quillan, Montpellier et Villeneuve de Berg.

***** Alby et Mende.

****** A leur tête se plaçaient le tribunal des capitouls de Toulouse et la sénéchaussée ducale d'Uzès.

Enfin, le bailliage ducal de Fleury, en Languedoc, et le bailliage ducal d'Antin, en Guienne, qui, tous deux, ressortissaient au parlement.

de surveillance, donnaient une grande importance à certains procès à l'occasion desquels ces compagnies rivales se trouvaient en présence.

Dans tous les parlements, on distinguait les magistrats qui étaient chargés des affaires les plus difficiles. Au parlement de Flandres on appelait vulgairement *conseillers aux épices* les membres les plus actifs et les plus laborieux; à Paris on connaissait les *rapporteurs de la cour;* les Terray, les Titon, y acquirent une grande célébrité, et s'assurèrent, par leur travail, une fortune considérable. Après le parlement de Paris, nul autre n'eut de causes plus célèbres peut-être que celui de Toulouse; mais aussi l'on doit ajouter, à l'honneur des magistrats de ce parlement, que ses rapporteurs se montrèrent toujours modérés dans leurs honoraires, comme nous le verrons bientôt.

Disons enfin, en terminant, que, quelque retentissement qu'eussent alors les grandes et solennelles audiences des parlements, c'était surtout dans les séances à huis clos, par les grands et les petits commissaires, par les vérifications et les sabbatines, que s'administrait la justice civile dans l'ancienne société.

CHAPITRE XVI

GAGES ET ÉPICES.

Obligations de la société envers ses magistrats. — Gages de l'ancienne magistrature à son origine. — A Paris. — A Toulouse, du quatorzième au dix-huitième siècle. — A Aix. — A Metz. — Retards dans leur payement. — Prix de la vie à Toulouse au dix-septième siècle. — Des épices. — Règles les concernant. — De leur recouvrement. — De leur quotité. — De leur consignation préalable. — Embarras du trésor. — Leur influence sur les gages et sur les épices. — Élévation des épices dans divers parlements. — De leur partage. — De la caisse du palais. — Emploi. — Épices suspendues. — Rétablies. — Accroissement des gages des absents au profit des membres présents. — Suppression définitive.

Si l'apôtre des gentils ordonne, dans l'une de ses épîtres, « que celui à qui on enseigne la parole de Dieu « fasse part de tous ses biens à celui qui l'instruit, » cette obligation n'existe-t-elle pas aussi en faveur de celui qui participe à l'œuvre de la justice? Si la dignité de la justice veut qu'elle soit gratuite vis-à-vis de celui qui implore son secours, comme devrait l'être, pour chaque fidèle, le ministère du pasteur, ce n'en est pas moins une obligation étroite pour la société de faire, au nom de tous, à ses juges une situation convenable. Le luxe n'est pas leur apanage; mais ils ont droit à une honorable aisance, et, si la régularité est pour eux un devoir, il est permis de leur appliquer ce qu'un des premiers prélats

de l'Église de France disait de lui-même : « Il est certai-
« nes situations où il est malaisé de la garder très-stricte
« (la régularité dans ses dépenses) et d'être assez habile
« pour trouver tout le nécessaire, quand on n'a que le
« nécessaire. »

Nos pères y avaient pourvu par les *gages*, et par les *épices* qui ne tardèrent pas à être la seule rémunération des travaux du magistrat.

Le plus ancien document connu sur les gages de la magistrature française est un compte de 1301, conservé dans les archives de Florence, en Italie, par lequel on voit que le seigneur, présidant le parlement à Paris, avait quatre sols de gage, quand il restait à la cour sans le parlement, et dix sols quand le parlement était rassemblé. (Comte du Buat, *Origines*, III, 227.)

En 1303, les états de Languedoc demandèrent au roi, Philippe le Bel, d'établir un parlement qui résiderait dans la ville de Toulouse, et dont les gages seraient payés par la province[1]; on les voit, dès cette époque,

[1] Les états de Languedoc proposèrent à Philippe le Bel de payer :

Au premier président, 800 livres; — aux conseillers laïques, 300 liv.; — aux conseillers clercs, 250 liv.; — au procureur général du roi, 400 liv.; — au premier huissier, 100 liv.; — aux autres, 50 liv.

On sait, par un état des offices du roi Charles VI, que, vers 1408, huit maîtres des requêtes de l'hôtel, servant par mois, touchaient chacun, par an, 272 livres, calculées à raison de 15 sols par jour. Les gages étaient doubles pour les mois de service. Ils avaient alors la table, le feu et la lumière, en outre des robes et des manteaux; — les deux présidents des comptes avaient, outre une double robe, 1,000 liv.; — huit maîtres des comptes, chacun 600 liv.; — huit clercs des comptes, chacun 200 liv.; — d'après une ordonnance de Charles VI de 1413, l'avocat du roi au Châtelet touchait 125 livres.

On voit que, lors de l'établissement du parlement à Toulouse en 1444,

fixés tels qu'on les retrouve aux quinzième et seizième siècles. C'est à propos de l'exiguïté des salaires de la magistrature que la Roche-Flavin disait ce qui serait encore assez juste de nos jours : « Un receveur a plus de gages « que six conseillers au parlement. » En 1543, un pré-

sous Charles VII, et plus spécialement en 1447 et 1459, les gages furent ainsi déterminés :

Au premier président, 600 livres; — au deuxième président, 416 liv., *alias* 500 liv.; — aux conseillers épiscopaux; — (l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Carcassonne), 500 liv.; — à l'avocat général et au procureur général, 300 liv.; — aux conseillers clercs, 160 liv. ou 13 liv. 6 s. par mois, et 12 liv. 10 s. pour leurs manteaux; — aux conseillers laïques, 240 à 260 liv.; — au greffier civil et criminel, 100 à 160 liv.; — au greffier des présentations, 125 liv.; — au trésorier et au commis aux gages, 100 liv.; — au premier huissier, 5 s. par jour; — aux autres huissiers, 2 s. par jour et 6 fr. 5 s. pour leurs manteaux.

En 1447, le marc d'argent valait de 7 liv. 10 s. à 8 fr.

Lorsque le parlement de Provence fut établi à Aix en 1501, les conseillers reçurent 300 livres de gages, que l'on augmenta de 75 livres pour le travail de l'après-dîner, représentant alors 207 écus d'or, valant d'abord 7 liv. 10 s., réduits, par suite de la dépréciation des monnaies, à 3 liv. 15 s.

Sous François Ier, on voit les gages du parlement de Toulouse fixés, en 1539 :

Pour le premier président, à 1,800 livres; — pour chacun des présidents, à 1,200 liv.; — chaque conseiller, 800 liv., et autres émoluments non déterminés.

Un document, antérieur de deux années (1537), dit que la totalité des gages des officiers de ce même parlement s'élevait à 21,262 liv. 9 s. 6 den.

On apprend encore d'une quittance, datée de 1602, qu'Étienne Pasquier touchait, en sa qualité de conseiller, avocat général en la chambre des comptes, 304 écus, valant alors 972 liv. tournois 10 s. Il faudrait aujourd'hui environ 8,000 francs pour faire face à la dépense que cette somme pouvait couvrir.

En 1618, Louis XIII porta les gages du parlement d'Aix à 1,200 livres pour les présidents à mortier et les gens du roi, 1,000 liv. pour les présidents aux enquêtes, et 575 liv. pour les conseillers.

Vingt-deux ans plus tard, en 1640, quand une chambre des enquêtes fut

sident aux enquêtes avait huit cents livres par an, en plus de ses gages comme conseiller. Sous Louis XIII, un premier président aux requêtes avait six cents livres, outre ses gages de conseiller. Aussi cela ne suffisait pas, ajoutait ce même auteur, pour payer la quatrième partie de sa dépense, « laquelle était, disait-il, fort modérée,

établie dans la même ville, les gages furent fixés à 1,500 livres pour les présidents, 1,000 liv. pour les conseillers, 700 liv. pour les substituts, 200 liv. pour les greffiers, et 50 liv. pour les huissiers.

L'édit de création du parlement de Metz, en 1683, avait attribué :

Au premier président, 6,000 livres (une indemnité de 600 liv. lui fut ensuite donnée pour logement); — au président à mortier (il n'y en avait qu'un alors), 3,000 liv.; — aux conseillers clercs et lais, 1,500 liv.; — au procureur général, 3,000 liv.; — à l'avocat général, 2,000 liv.; — au substitut, 600 liv.; — au greffier civil, 1,600 liv.; — au greffier criminel, 300 liv.

Ces gages devaient être payés par trimestre.

Enfin un ancien manuscrit nous a laissé quelques documents résumant les gages de la magistrature à diverses époques de la monarchie. Nous les croyons utiles à consigner ici.

Gages des présidents, conseillers des parlements et cours souveraines du royaume, officiers de justice royale :

En 1642, 6,945,000 livres; — en 1712, 6,400,000 liv. (dont 100,000 livres pour le chancelier); — en 1722, 5,400,000 livres; — en 1734, 5,200,000 liv.; — en 1739, 5,180,000 liv.; — en 1740, 5,000,000 liv. (*Bulletin universel des sciences*, année 1819, p. 19.)

En 1693, les conseillers au parlement de Flandres recevaient 1,000 liv. de gages.

Lors de la création des conseils supérieurs en 1771, sous Louis XV, les premiers présidents et procureurs généraux eurent 6,000 liv.; — les présidents, 4,000 liv.; — les conseillers, 2,000 liv.; — les avocats généraux, 1,000 liv.

Lors de la réorganisation des parlements, quelques mois plus tard, on avait ainsi déterminé les gages :

Les premiers présidents, 10,000 livres de gages; — les présidents, 6,000 liv.; — les conseillers, 4,000 liv.; — les procureurs généraux, 5 à 6,000 liv.; — les avocats généraux, 3 à 4,000 livres.

« car la vie, les habits, et toutes choses sont si chers, et « les gages si petits, qu'il n'est pas possible que les ma- « gistrats puissent s'entretenir, à beaucoup près, selon « leur qualité. »

Le président de la Roche-Flavin estimait que trois mille six cents livres lui étaient nécessaires, en 1616, pour tenir à Toulouse un état de maison convenable au rang qu'il occupait dans la magistrature de cette ville. La vie, pour nous servir de l'expression de cet ancien auteur, est bien autrement chère que de son temps, et cependant les gages des magistrats ne sont guère plus élevés que ceux de leurs devanciers. Il semble, comme le fait remarquer un écrivain moderne, que l'on ait pris pour base les anciens gages des magistrats, sans faire attention qu'ils recevaient de leur travail un supplément dont nous allons parler, et qu'ils jouissaient d'exemptions et de priviléges inconnus à ceux de nos jours.

Dans les derniers temps il était établi, en principe, que les gages proprement dits n'étaient, de la part de l'état, que l'intérêt des capitaux remis entre ses mains, pour l'acquisition et la consolidation de la propriété des offices, devenus vénaux et héréditaires. Cependant on ajoutait aussi qu'ils étaient le prix du travail des magistrats chargés des procès criminels, instruits à la requête du ministère public, et dans lesquels les épices n'existaient pas.

Les épices étaient donc, comme nous l'avons dit plus haut, la véritable rétribution de l'ancienne magistrature. En effet, quelque modiques que fussent les gages des magistrats, il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent

exactement payés : l'histoire témoigne des retards continuels qu'ils éprouvaient. Ceux du parlement de Toulouse, quoique assis sur les salines du Languedoc[1], n'étaient pas servis plus fidèlement que les autres. Un arrêt du parlement avait décidé que les anciens de la compagnie ne seraient payés d'un trimestre nouveau que quand tous les membres l'auraient été du trimestre expiré, ce qui indique assez les retards qu'éprouvaient les gages de tous. Dès 1495, le roi avait déclaré que, son trésor n'étant pas assez riche pour les rétribuer convenablement, « son plaisir était que les épices se prissent sur les par- « ties, » comme l'ordonnance de 1490 l'avait déjà permis.

Rien n'était donc plus légitime que les épices, aux yeux de la législation comme de la justice, et les magistrats, en les recevant, étaient dans la plus exacte légalité. Aussi les gages, considérés comme les intérêts de la finance, participaient de sa nature, et pouvaient être, dans certains cas, frappés de saisie; les épices, au contraire, ne le pouvaient pas, comme étant le produit direct du travail du magistrat, et la condition nécessaire de son existence. Cependant, comme toujours dans l'ancien ordre de choses, la loi avait en cela régularisé l'usage. Dès le milieu du quatorzième siècle les parlements avaient décidé (1339-65-69-71) que les épices étaient un droit, et non une faveur. En 1369, vingt francs d'or sont payés en épices, et six francs en 1371. La magis-

[1] François Ier avait, par édit de juin 1537, imposé quinze livres tournois de crue sur chaque minot de sel, en outre, le droit de gabelle et celui du marchand, pour les gages des officiers de cours supérieures.

trature de Bretagne devance, en cela, le parlement de Paris, et l'on voit des épices passées par elle en taxe dès 1339.

Le parlement de Toulouse n'eut donc qu'à suivre l'exemple qu'il avait reçu, et peu après sa réorganisation on trouve des épices réglées par arrêt. La première taxe connue à Toulouse est du 18 novembre 1446.

C'est ainsi que de légers présents de dragées, de confitures et autres menus objets d'épicerie qui ne devaient pas excéder la consommation d'un jour (ordon. de 1351), volontairement offerts par les parties après le gain de leur procès, d'abord aux juges seigneuriaux qui n'étaient point appointés par la loi, puis aux juges royaux, se convertirent en argent et en droits obligatoires. Mais aussitôt que la légalité de cette taxe pécuniaire eut été acceptée, on s'occupa de la régulariser. D'abord on interdit au juge de recevoir aucun présent de la part du plaideur, l'honneur de la magistrature y était intéressé; c'est à l'observation rigoureuse de cette règle, depuis trois cents ans, qu'est due la haute réputation de probité dont jouit la magistrature française dans toute l'Europe. On fit plus, et comme garantie extrême de son exécution, il fut défendu de recevoir directement les épices, même taxées par arrêt, de la main des parties litigantes. Elles durent être versées au greffe, et le magistrat dut les recevoir du commis du greffe chargé de les réunir (édit 1673). Cet emploi fut même érigé en office (1689-91), sous le titre de receveur des amendes, de receveur et de payeur des épices et des vacations. On alla plus loin, et pour laisser aux épices comme

un souvenir de leur ancienne nature de dons volontaires, nul exécutoire ne put être délivré pour leur montant. Cependant on s'aperçut bientôt que la mauvaise foi abusait de cette disposition, et pour y obvier, sans infirmer le principe, il fut décidé que la partie qui aurait volontairement payé les épices, sans y avoir été condamnée, pourrait obtenir la contrainte pour s'en faire rembourser par son adversaire. Ce moyen détourné devait, sans doute, être employé par tous les procureurs dans l'intérêt des uns et des autres; mais enfin, il laissait intact l'honneur du magistrat vis-à-vis du plaideur. Cependant, même dans ce cas, on cherchait encore à restreindre le droit de la partie qui avait fait les avances. Ainsi dans la cause d'une femme accusée d'adultère, et qui ayant avancé et payé les épices, avait fait pratiquer une saisie, pour ces avances, avant le jugement de l'appel, la tournelle de Toulouse jugea, au rapport de Dominique de Bastard, en 1728, que cela ne se pouvait; et la saisie, faite à la requête de cette femme, fut cassée par arrêt du parlement. Il y avait, comme l'on voit, des épices pour les affaires du petit criminel.

Plusieurs arrêts de règlement (1671-1714) avaient aussi décidé qu'une partie condamnée à une portion quelconque des dépens, même au seul coût du jugement, devait, par cela même, la totalité des épices; et que celui qui, étant condamné aux épices, appelait de la taxe comme excessive, devait payer, nonobstant l'appel, sauf à recouvrer, à fin de compte, ses avances contre la partie définitivement condamnée (ord. 1510); le conseil d'État avait même déclaré, en 1684, que lorsque la

restitution des épices était ordonnée, les gens du roi devaient poursuivre l'exécution du jugement ou de la sentence.

Les épices étaient le payement du travail individuel du magistrat, aussi n'appartinrent-elles d'abord qu'aux conseillers rapporteurs de procès par écrit. « A bien « prendre, dit un auteur, les épices ne sont pas desti- « nées à ceux qui jugent aux heures du conseil dans le « palais, mais aux rapporteurs pour leur labeur à voir « dans leurs maisons les pièces du procès par écrit. « Aussi est-ce à ceux-ci que les attribuent les anciennes « ordonnances, suivant la longueur de leur travail. « C'est pourquoi ceux qui ne rapportent pas ne partici- « pent pas aux épices. C'est par suite d'une société vo- « lontaire que la totalité, ou la moitié des épices, se dis- « tribue entre les juges, comme il se fait au grand « conseil, à la chambre des enquêtes, ou à celle des re- « quêtes à Paris;... A cause de quoi, hors des heures « ordinaires de l'audience et du conseil, les juges pré- « tendent, avec raison, n'être tenus, en vertu de leurs « gages, de vaquer gratuitement aux expéditions de « justice qu'ils appellent extraordinaires. »

Il y avait aussi des règlements qui défendirent, à peine de la nullité du jugement, la consignation des épices avant le rapport (édit 1673). Cette disposition subsista pour les épices du rapporteur; mais, comme nous l'avons vu, l'usage de consigner d'avance les vacations prévalut, et même une règle spéciale l'autorisa (1683). Le motif de cette différence fut que les épices des sabbatines étaient souvent le seul émolument des

magistrats dont les gages étaient très-inexactement payés.

Au milieu des embarras des finances, le trésor ajournant sans cesse le payement des gages ordinaires, accumulant toujours de nouveaux emprunts, sous le nom d'augmentation de gages, créant de nouveaux offices que les compagnies étaient obligées de racheter par les plus lourds sacrifices, on comprend que la justice elle-même dut corrompre ses voies; et, s'il faut en croire quelques auteurs, les épices étaient montées à un taux très-élevé. Pour quelques magistrats, ces épices s'élevaient à vingt-cinq et à trente mille livres par année. (Bourguignon, 1807, p. 121.) Les vieillards, conseillers de la grand'chambre, selon l'expression de Saint-Simon, « *ai-* « *maient* trop le sac[1]. »

On sait qu'alors les pièces des procès s'enfermaient dans des sacs. Cet usage s'est conservé encore dans quelques provinces.

Le titre de rapporteur de la cour était fort recherché au parlement de Paris, par les émoluments considérables auxquels il donnait lieu. Il faut dire qu'il n'était attribué, en général, qu'à des magistrats de grand mérite.

Quand les premiers présidents n'étaient pas d'une extrême délicatesse, ils recueillaient de leur position des épices considérables. Ainsi on cite encore tel premier

[1] Ce reproche remontait plus haut que le temps de Saint-Simon, et l'on connaît ce quatrain, qu'un écrivain moderne cite en l'attribuant au poëte Théophile :

Certes, ce fut un triste jeu,
Quand à Paris dame Justice,
Pour avoir mangé trop d'épice,
Se mit tout le palais en feu.

président du parlement de Paris qui, moins délicat que les premiers présidents de province, ne dédaignait pas sa part des épices, et faisait glisser dans son mortier les pièces d'or mises sur sa cheminée par le commis-greffier, receveur aux épices, chargé de les recevoir et de les payer aux magistrats.

A Rouen on voit des procès taxés par les présidents, auxquels ce droit appartenait, à trois mille et quatre mille francs d'épices; aussi les écrivains de la province en faisaient-ils l'objet de leurs plaintes et de leur blâme, et un avocat normand leur reprochait de vendre la justice aux plaideurs, en exigeant d'eux de grosses sommes d'argent.

D'une manière générale, dans les parlements de province, il n'y avait guère que les doyens, les sous-doyens, quelques membres de la grand'chambre et les anciens des autres chambres qui gagnassent, par leur position et par leur travail, des avantages pécuniaires importants.

L'historien du parlement de Flandres remarque que les magistrats les plus actifs ne purent jamais tirer, chaque année, de leur labeur le plus assidu, au delà de trois mille francs, gages compris; « désintéressement, « ajoute cet auteur, qui faisait partie des mœurs judi- « ciaires dans les hautes régions de la magistrature. »

Sans être aussi exiguës, les épices se maintinrent cependant toujours à Toulouse à un taux plus modéré qu'à Rouen et qu'à Paris. Catellan parle bien, dans ses arrêts, d'un procès, dont les épices furent taxées à six cents livres, avec condamnation solidaire; mais cette condam-

nation même prouve que le procès était grave et compliqué, et que les épices n'y furent sans doute pas exagérées. Il devait du reste en être ainsi dans une ville où la magistrature et le barreau, comme nous l'avons précédemment raconté (ch. V), rivalisaient de zèle et de désintéressement.

Quant aux épices provenant des sabbatines, et fixées par heure d'après le mode de répartition que nous avons expliqué, elles furent, selon les temps, attribuées au rapporteur seul, ou partagées en deux portions égales, une pour le rapporteur, l'autre pour tous les conseillers assistants.

On pouvait enfin ranger parmi les épices et les vacations le droit fixé pour les audiences, dans lesquelles s'adjugeaient les baux judiciaires. Pour chaque bail de cinq cents livres et au-dessous, il était payé au conseiller commissaire trois livres, et six livres quand le bail était supérieur à cinq cents livres, et à quelque somme qu'il pût monter. Le droit du greffier était de moitié de ceux du commissaire, et celui de l'huissier qui publiait les enchères était, pour toute espèce de bail, de seize sols. (Règlement de 1698.)

C'était la caisse du palais, dans laquelle se versaient à Toulouse les cinq sols excédant le petit écu des sabbatines, qui payait la buvette à Toulouse, et ce que nous appelons aujourd'hui les menues dépenses des cours et des tribunaux. A cet effet, la bourse commune du parlement devait fournir aux frais du pain et du vin que les officiers de la cour prenaient pendant le repos des audiences. Dans certaines cours (dit un auteur moderne),

« ce frugal intermède s'était changé en un repas co-
« pieux, auquel ne touchaient que les conseillers avares
« ou gourmands, et les clercs. » A Paris il y avait des fonds particuliers versés par le trésor et dont le procureur général avait la surveillance.

La pièce dite la *buvette du parlement* existe encore, au bout du corridor intérieur de la cour de cassation, dans l'une des grosses tours du quai des Lunettes. On y voit encore la fontaine qui servait à l'écoulement des eaux, et un ancien banc en bois à double dossier, de forme curieuse et singulière.

Les épices ayant été supprimées lors de la réorganisation de la magistrature, sous le chancelier Maupeou; les gages furent, en général, fixés pour les simples conseillers à quatre mille francs. Cependant on voit qu'à Douai ils ne passaient pas deux mille. On les divisa en autant de portions qu'il y avait de jours de service au palais. La part du magistrat qui s'était absenté pour une cause autre que celle de maladie, ou d'empêchement légitime, profita aux membres présents. Pour faciliter cette répartition, le greffier tint un registre sur lequel on inscrivit jour par jour les noms de ceux qui avaient siégé; ce registre était vérifié et visé à la fin de chaque séance par le président.

Rétablis en 1775, les épices furent définitivement supprimées par l'article 7 de la loi du 4 août 1789, et par l'article 2, au titre I, de la loi du 24 août 1790.

CHAPITRE XVII

HONNEURS ET PRIVILÉGES DE LA MAGISTRATURE.

Honneurs suppléant à la modicité des gages. — Son rang aux états généraux. — Position de la magistrature modifiée. — Changement. — Conséquence. — Noblesse graduelle, — personnelle, — selon les parlements. — Motifs de cette différence. — Juridictions inférieures. — Appellations honorifiques. — Priviléges. — Exemption de l'arrière-ban. — Gabelle. — Franc-salé. — Dîmes, etc. Considération attachée aux grandes fonctions parlementaires. — De la situation actuelle. — Ce qu'il y aurait à faire. — Ce qui doit arriver si on ne le fait pas. — Rétablissement du noviciat judiciaire. — De la préférence donnée aux professions libérales. — Comparaison entre ces professions et la situation faite à la magistrature. — Budget judiciaire de la France. — Budget judiciaire de l'Angleterre.

Si la position des magistrats était peu lucrative, la société les dédommageait en considération et les rois en honneurs et en priviléges. Tour à tour donnés, retirés et rendus au prix d'incessants sacrifices et de services toujours plus nécessaires à la couronne, ces priviléges avaient fait, peu à peu, entrer dans l'ordre de la noblesse la magistrature française, dont les membres les plus illustres (dans le parlement de Paris, plus encore peut-être que dans tout autre), sortaient du tiers-état. Ce fut un malheur pour la société; car, pleine de force, d'activité et d'influence, tant qu'elle marcha à la tête du tiers état, la magistrature les perdit en cessant de lui appartenir pour marcher à la suite de la noblesse,

qui ne l'accepta jamais complétement; si les familles individuellement s'élevèrent, la magistrature déchut de son importance. Elle avait joué le premier rôle dans les états généraux, et notamment dans ceux de 1505 [1] et de 1588, où elle siégea à la tête du tiers; elle perdit de son influence dans ceux de 1614 [2], et fut sans force dans ceux de 1789 qu'elle avait provoqués, où elle parut dans les rangs de la noblesse, et dont un des premiers actes fut de la détruire.

Naturellement placés dans une condition secondaire, les magistrats des juridictions inférieures et les membres de l'ordre des avocats, qui ne faisaient pas souche de noblesse, prirent naturellement la tête du tiers état quand la haute magistrature l'abandonna, et se trouvèrent en première ligne pour profiter du grand mouvement de la fin du siècle dernier.

Cette transformation des grandes compagnies avait été l'ouvrage de deux siècles, avant que l'usage fût devenu un droit. Alors il fallut, pour que la noblesse, d'abord personnelle, devînt héréditaire et patrimoniale, que le premier titulaire qui jouissait, durant son exercice, des priviléges nobiliaires, eût servi pendant vingt ans, se fût retiré avec des lettres de vétérance, et qu'il eût été remplacé par son fils. La noblesse parlementaire, ou de robe, comme on disait, n'arrivait donc à une fa-

[1] Ce fut un conseil de bourgeoisie où la noblesse et le clergé ne figurent que comme ornement du trône. Les députés des villes et des corps judiciaires, seuls expressément convoqués, votèrent seuls. C'est dans ce congrès du tiers état que fut donné à Louis XII le titre de *Père du peuple*.

[2] Aux états de 1614 on demanda que les charges de la haute magistrature ne fussent données qu'à la noblesse. (Augustin Thierry.)

mille que quand la charge avait été remplie par deux générations. Telle était la règle dans les ressorts des anciens parlements, où l'anoblissement dit graduel était en usage. La famille en possession de cette noblesse se trouvait dispensée de toute preuve centenaire, ou de trois degrés, et la possession de trois charges parlementaires, par trois générations successives, suppléait à toute autre preuve nobiliaire. Aussi avait-on l'habitude de dire généralement *que les conseillers étaient nobles* et *leurs petits-fils gentilshommes*. Mais, dans les ressorts de création plus moderne, et surtout ceux des provinces récemment réunies au domaine de la couronne, tels que les ressorts des parlements de Dauphiné, de Franche-Comté et de Flandres, la noblesse était acquise héréditairement à une famille, par la seule admission de son chef dans le parlement de la province. Ce droit s'appelait *noblesse de premier degré*. On comprend la politique qui avait fait accorder ce privilége exceptionnel et exorbitant aux pays que la royauté avait tant d'intérêt à fondre rapidement dans la grande famille française.

Les chambres des comptes et cours des aides, les bureaux de trésoriers de France, jouissaient du même privilége que les parlements[1]. Il en était autrement des fonctions de magistrature dans les juridictions inférieures. Leur exercice n'entraînait aucune dérogeance, mais

[1] Le titre de *conseiller du roi*, devenu à la fin le plus commun de tous, et qui était attaché aux emplois les plus vulgaires, n'avait longtemps appartenu qu'aux conseillers d'État et aux membres des parlements. Les officiers de la chambre des comptes n'étaient qualifiés que de *maistres, d'auditeurs* et de *correcteurs;* et ceux des cours des aides, que de *généraux des aides*.

il ne conférait ni la noblesse personnelle, ni la noblesse graduelle, à moins de dispositions toutes exceptionnelles.

La haute magistrature était donc en possession de tous les priviléges et exemptions de la noblesse. Les appellations les plus élevées furent naturellement attribuées à ses membres; on les trouve, selon les époques, qualifiés de *maistres* (distinction qui fut d'abord la plus élevée et qui resta plus tard affectée aux gens de loi), de *nobles*, de *sieurs*, de *seigneurs*, de *chevaliers*, d'*illustres*, de *pères illustres*, de *conseillers du roi en tous ses conseils*, de *messires*, de *monseigneur*, de *nos-seigneurs*, titres donnés d'abord aux chefs des compagnies, et ensuite à tous les magistrats réunis.

Les parlementaires jouissaient du droit de franc-fief, qui était un de ceux dont la noblesse s'était toujours montrée le plus jalouse. Un arrêt du conseil du 18 janvier 1780 le reconnut en faveur du parlement de Metz.

La magistrature n'était pas soumise aux logements de guerre. Les membres du parlement de Paris en ayant été déclarés exempts, les autres parlements réclamèrent le même privilége. On trouve un arrêt du conseil d'État, en date du 1er juin 1672, défendant aux échevins de la ville de Rheims de placer des soldats chez les conseillers du parlement de Metz, qui résidaient en cette ville, quand ils n'étaient pas de semestre. La même défense fut faite aux échevins de Verdun et de Metz; le parlement siégeait alors à Toul. Les membres de ce parlement nouvellement établi eurent souvent recours à l'autorité royale pour le maintien de leurs priviléges, et les décisions rendues en leur faveur nous apprennent de quelles

immunités jouissaient les magistrats. Aussi ils furent reconnus exempts du droit de *mouture*, dû aux moulins de Metz, de *quartage* sur les blés, ou du moins il fut fort réduit, et enfin de tous droits d'entrée sur les vins provenant de leurs domaines.

La magistrature n'était pas soumise à la taille, ou aux aides (ord. 1425), mais seulement à la capitation, qui était l'impôt de la noblesse. En Bretagne, les membres du parlement étaient exempts des affouages, et ils avaient tous entrée aux états de la province dans l'ordre de la noblesse, sans faire aucune autre preuve, étant réputés nobles au moyen de la charge dont ils étaient revêtus [1]. Cependant comme on distinguait, dans plusieurs provinces, les terres roturières et les terres nobles, la possession d'une terre roturière par un magistrat de cour souveraine n'aurait pas suffi pour rendre cette terre libre et franche. Mais, à mesure que les temps s'avançaient, presque toutes les grandes familles parlementaires en vinrent à posséder des terres importantes et souvent même titrées, et comme seigneurs et possesseurs de fiefs, autant que comme magistrats, ces familles avaient pris rang dans la noblesse du royaume.

A cette exemption des taxes financières imposées à la bourgeoisie, la magistrature réunissait un privilége plus personnel à ses membres, et qui était la conséquence de leurs obligations. Ils étaient dispensés de paraître au ban et à l'arrière-ban, et par suite de s'y faire représenter quand l'appel était personnel. Car, sans doute, à l'époque où le fief, et non le vassal, avait dû le service,

[1] *Prérogative de la robe*, par de Fourcy (in-12, 1701), p. 370.

le magistrat feudataire n'aurait pu s'en faire exempter qu'en s'y faisant représenter par un homme de son choix. Cette faveur était du reste regardée comme une concession du souverain, et non comme un droit. Nous voyons François Ier, qui d'abord l'avait accordée passagèrement aux membres du parlement de Normandie, par édit de 1519, les exonérer d'une manière générale et perpétuelle de l'arrière-ban, par autre édit de juin 1542.

Cette exemption de l'arrière-ban, à laquelle on peut comparer la dispense du service de la garde nationale, dont jouissent de nos jours les corps judiciaires, n'empêchait pas les magistrats de se rappeler, à l'instant du péril, qu'ils étaient Français; et, de même que nous les avons vus se ranger, avec empressement, dans les rangs de la milice citoyenne au jour du désordre, de même on vit le parlement de Paris s'armer tout entier contre l'émeute menaçant la capitale, mander au palais M. de Montmorency, l'investir, séance tenante, du commandement en chef de la ville; et tous les magistrats, se mettant à l'instant sous ses ordres, comme officiers et comme soldats, contribuer puissamment, par leur exemple, à rallier tous les bons citoyens, à arrêter ainsi la sédition prête à envahir la cité et peut-être le royaume. Grand exemple et noble conduite qui peuvent faire oublier bien des fautes.

Il y avait encore deux priviléges dont les rois faisaient un grand usage, et qu'ils ne manquaient jamais de mentionner dans la pompeuse énumération des avantages accordés à chaque office nouvellement créé : c'étaient ceux de *gabelle* et de *franc-salé*.

Par le premier, le magistrat et sa famille étaient dispensés de l'obligation imposée à chaque paroisse et à chaque citoyen, de prendre dans les magasins de l'État une quantité de sel déterminée, de le payer au prix fixé par les ordonnances; c'est ce qu'on appelait le droit de gabelle, ou mieux *la gabelle*, de l'ancien mot saxon *gabel*, qui signifie tribut. D'où le peuple a fait *gabeloux* pour désigner les employés de la gabelle, aujourd'hui des octrois et des barrières. La quotité que l'on devait prendre ainsi a varié; mais ce qui n'a guère changé depuis bien des siècles, c'est l'exagération du prix de vente, comparé au prix de revient; jamais, du reste, il n'a été plus adouci que de nos jours [1].

Le second privilége accordé à la magistrature consistait dans le droit de prendre, pour son usage, dans les magasins, dits greniers à sel de l'État, une portion plus ou moins considérable de sel. Ce fut, selon les temps, soit un minot, c'est-à-dire cent livres, pour les magistrats des cours supérieures, soit un demi-minot pour les membres des juridictions inférieures, soit un certain nombre de quintaux. Sous Louis XII (1511), le premier président du parlement et les présidents avaient droit à

[1] Sous Louis XIV, le fisc vendait le sel *deux mille cinq fois* le prix de revient de la marchandise rendue dans les dépôts de l'État. On comprend la répulsion que devait exciter un pareil impôt, et le profit immense qu'il y avait à frauder l'État, les bandes organisées pour s'y soustraire, et l'appui qu'elles trouvaient dans la population. Les *Va-nu-pieds* de Normandie n'étaient d'abord que des faux-sauniers. Aujourd'hui, par suite de la réduction des droits, on paye (au détail) les cent livres de sel brut quinze francs, ou trois sous la livre. On le payait, sous Philippe VI, soixante francs trente-trois centimes les cent livres, ou environ, la livre, douze sous de notre monnaie. (Leber., 285.)

six quintaux de sel, les conseillers clercs à quatre, les conseillers lais, greffiers, avocats et procureurs du roi à cinq. Les privilégiés remboursaient au trésor le prix de revient, ce qui constituait un bénéfice encore assez important.

Les magistrats enfin étaient exempts[1] de dîmes, d'octroi, de péages, et recevaient des livraisons de gants, de manteaux, de bois à brûler, qui se convertissaient en argent. C'était sans doute un reste des droits anciens, qui, à la fin, ne se payaient plus qu'en numéraire.

Mais tous ces avantages auraient été peu de chose pour constituer les fortunes patrimoniales et héréditaires dont jouissaient toutes les familles de robe, et qui leur permettaient de laisser par préciput, et hors part, au fils aîné leurs charges parlementaires. Ces fortunes avaient deux sources qui se retrouvent toujours dans toute société régulière, et que les révolutions ne viennent pas bouleverser, le travail et les alliances. Celles-ci dues à la haute considération que la magistrature avait su acquérir, et qui faisait rechercher, avec empressement, l'honneur de leur appartenir, consolidait ce que le travail avait commencé. Quant aux avantages que la couronne accordait à la magistrature, ils étaient peu de chose en regard des services qu'elle en recevait. Aussi peut-on dire que ce fut l'un des problèmes sociaux les plus heureusement résolus, que d'avoir su constituer ces grands corps dont le travail était presque gratuit, et qui, même par le versement de leurs finances et les augmen-

[1] *Dissertation sur la chambre des comptes*, par Michel Le Chanteur, 1765, in-4°.

tations de gages qu'on leur demanda si souvent, apportèrent au trésor royal plus qu'ils n'en reçurent.

L'ancienne société payait donc la magistrature en honneur encore plus qu'en argent. Qu'il en soit de même aujourd'hui, nous serons les premiers à y applaudir[1]. Que l'on s'efforce, par le choix éclairé des sujets, de faire revivre l'antique considération dont la France aimait à entourer ses magistrats. Que l'on relève les corps judiciaires, en ne plaçant à leur tête que des hommes vieillis dans le travail, et qui, par l'intégrité de leur vie, la régularité de leurs mœurs, leur savoir, leur intelligence et la considération dont ils auront su s'entourer, soient jugés dignes de marcher à la tête de la magistrature et de nos grandes compagnies, et qui, selon une expression que nous aimons à reproduire, *les honorent et les fortifient*[2]. Que, si l'on est assez heureux pour trouver dans les rangs de la magistrature des services qui soient la continuation de services plus anciens, l'on ait le courage de les préférer à des services plus nouveaux. Ceux-

[1] On a quelquefois remarqué que la magistrature est un peu oubliée dans la distribution des grâces purement honorifiques. Un *Mémoire sur la réformation de la justice*, couronné par l'Institut, a donné la statistique suivante :

Sur cinquante-neuf mille sept cent neuf membres que comptait la Légion d'honneur en 1853, c'est-à-dire avant la guerre, l'ordre judiciaire ne figurait que pour onze cents, dont tout au plus quatre-vingts, à cent, officiers. Sur deux cent quatorze grands officiers, il n'y avait que quatre magistrats; et, sur cinquante-sept grand'croix, la magistrature n'en comptait que trois. Il est vrai qu'autrefois la magistrature et le clergé ignoraient ces distinctions réservées à ceux qui versaient leur sang pour la patrie, et que leur dignité n'en souffrait pas.

[2] Discours d'installation du procureur général près la cour impériale de Paris, 1856.

ci auront leur jour, et ceux qui les rendent seront à leur tour des *ancêtres* [1]. La magistrature n'a plus tant de ces vieilles familles dont elle aimait à se voir précédée, pour que le prince et l'État ne leur accordent quelque préférence.

Qu'on relève plus encore peut-être la magistrature, en lui rendant cette organisation semi héréditaire dont avait voulu la doter le prince auquel elle doit son existence. Qu'on la rétablisse ainsi qu'il l'avait constituée, c'est-à-dire, comme une grande famille dont le *Noviciat judiciaire* sera la base, et à laquelle on sera heureux de préparer ses enfants et de se vouer soi-même en vue de leur avenir.

Mais que si, au contraire, à défaut d'avantages pécuniaires que la constitution de la magistrature française ne permettra jamais de lui offrir, on ne lui rend pas une position conservatrice de sa dignité et appropriée à nos mœurs et à nos lois, la magistrature, frappée à mort, ne sera plus pour ceux qui s'y seront engagés que la plus triste des conditions. Abandonnée par les fils de famille que l'on n'aura pas su y faire entrer de bonne heure, faute de s'être rappelé que *la justice est un joug qu'il faut s'accoutumer à porter dès sa jeunesse*, délaissée par les intelligences d'élite qui, dans une organisation plus féconde, seraient fiers de lui appartenir par la considération qu'elle ferait rejaillir sur tous ses membres; désertée pour les fonctions plus brillantes et mieux rétribuées de l'administration; dédaignée pour les profes-

[1] *Et moi aussi je serai un ancêtre*, disait le maréchal Masséna; mot plein de sens et de profondeur.

sions que nos pères appelaient *libérales* [1], par l'indépendance qu'elles assurent, et auxquelles nous conserverons ce nom par la libéralité avec laquelle elles payent les

[1] On appelle *professions libérales* celles dans lesquelles on s'occupe plus exclusivement des lettres, des sciences et des arts, et ajoutons, pour être de notre temps, d'industrie et de finances. On pourrait présenter sur chacune d'elles des considérations analogues à celles que l'on va lire, mais il faut savoir se borner; et nous nous contenterons de mettre l'existence faite de nos jours aux magistrats en regard des avantages que la société moderne offre aux professions qui vivent au milieu d'elle, autant, pour ainsi dire, du travail de la magistrature que du leur propre.

On estime la valeur de tous les offices vénaux et ministériels de France à *un milliard* *. Le produit annuel, calculé à 15 pour 100, base acceptée par la chancellerie, serait donc de *cent cinquante millions*, qui ne sont que la moitié (dit-on habituellement au palais) de ce que payent en France les plaideurs aux avocats pour honoraires et frais de consultations, de plaidoiries et d'arbitrages; aux avoués, notaires, huissiers, etc., pour supplément de frais et mémoires non taxés; aux agents d'affaires de toute nature, agréés, arbitres, syndics, et autres employés de justice sans offices en titre, mais dont les cabinets n'en sont pas moins objets de vente et de transmissions et de traités.

En regard de ces *trois cent millions* gagnés en France par les légistes de tous rangs, on se demande la position que l'État, qui, lui aussi, perçoit des droits considérables pour *frais de greffe, de timbre et d'enregistrement des actes judiciaires, droits fixes et proportionnels de condamnation* et autres, on se demande, disons-nous, la position que l'État fait à la magistrature. Le budget proposé pour 1858 à la main **, on répond que, sur *dix-sept cent seize millions*, les magistrats de France, au nombre d'environ *six mille*, sont portés pour *vingt millions*, sur lesquels même l'administration centrale prélève six cent mille francs, plus environ sept millions pour les dépenses matérielles (27,376,270 francs) : situation bien différente de celle de l'Angleterre, où les magistrats sont peu nombreux, mais largement rétribués.

En présence d'un tel état de choses, on comprend combien il est urgent d'améliorer la position pécuniaire des magistrats, devenue tous les jours plus étroite par les exigences croissantes de la vie, l'opulence nouvelle qui

* *Mémoire sur la réformation de la justice*, couronné par l'Institut, par M. Bordeaux, docteur en droit, avocat à Évreux.

** Voir à la fin de ce chapitre le budget judiciaire de la France, comparé à celui de l'Angleterre.

travaux de ceux qui leur ont donné leur vie; la magistrature, qui occupa jadis une si grande place dans l'histoire de notre pays et qui était l'objet du respect

les entoure et les avantages faits par l'État à tous les grands fonctionnaires. Cependant la situation de la France ne permettra jamais ni une organisation pareille à celle de l'Angleterre, ni des traitements analogues. Mais ce qui est possible et désirable, c'est de revenir aux traditions du passé en tout ce qu'elles ont de compatible avec nos mœurs nouvelles, de réorganiser la grande famille de la magistrature, mutilée par les événements, et de la restituer telle que Napoléon l'avait conçue et établie par le *noviciat judiciaire*, qui était son ouvrage, et dont on ne saurait trop signaler la nécessité et les avantages pour la société en général, et pour la magistrature en particulier.

Rechercher une jeunesse studieuse élevée d'avance pour la magistrature, ayant puisé dans les habitudes de la famille ces sentiments d'honneur et de désintéressement, si éloignés de cet amour du gain souvent reproché à d'autres professions; ne connaissant que le devoir, et témoignant, par l'accomplissement même de ce devoir, sa reconnaissance pour la main qui lui aura ouvert le temple de la justice; retenir dans les grands centres de population les pères de famille qui s'en éloignent découragés sur l'avenir de leurs enfants, et venant chercher dans la capitale la déception et la ruine; calmer leurs inquiétudes, et tourner leur ambition vers les corps judiciaires; remettre en honneur les mœurs patriarcales, dont les familles de la magistrature ont toujours été le sanctuaire; fixer au foyer domestique les jeunes gens que la mobilité actuelle des carrières en arrache; leur assurer un avancement graduel sans leur faire quitter les lieux qui les ont vus naître; améliorer leur situation pécuniaire en raison de leur temps de services, non en considération des villes où ils les rendent; préparer ainsi au pays, par le *noviciat*, une magistrature digne de continuer la grande histoire judiciaire de France; et au milieu de si grandes préoccupations, se prémunir soi-même contre l'erreur, et laisser, à l'exemple de Napoléon, aux corps judiciaires si dignes d'une telle marque de confiance, la présentation de jeunes candidats entre lesquels devra choisir, au nom du souverain, le ministre dépositaire des sceaux de l'État; non, jamais une œuvre de réparation digne d'un grand gouvernement ne s'est présentée dans un moment plus opportun. Heureux ceux qui pourront s'y associer, et le prince par la volonté duquel elle s'accomplira; car les *princes qui ont eu le culte de la justice sont restés les plus grands dans l'histoire!*

Quant à moi, je crois rendre à la magistrature, qui a été la préoccupa-

de l'Europe entière, déchue de son antique noblesse et de sa dignité morale, n'aura plus désormais, dans la société française, qu'une position inférieure et subordonnée.

tion de toute ma vie, ce que j'ai reçu d'elle en venant aider, autant qu'il est en moi, à la fin de ma carrière, comme je l'ai fait jadis par une coopération plus active *, à cette œuvre de régénération morale de nos corps judiciaires, et d'amélioration de leur situation matérielle. C'est d'ailleurs pour moi comme une dette de famille. La dernière fois que parut à la tribune de la chambre des pairs le magistrat auquel j'ai, peu de mois après **, consacré quelques pages, ce magistrat employa les derniers efforts d'une voix près de s'éteindre à défendre les débris du noviciat judiciaire, sacrifiés alors aux impatiences et aux ambitions du moment. C'est à l'abri de ce souvenir que je placerais mes idées personnelles sur un projet d'organisation de ce noviciat, si le cadre de cet écrit me permettait de l'y adjoindre.

* *Rapport fait à la chancellerie* (comme procureur général 1829-1830), *accompagné d'un tableau statistique et comparatif de toutes les cours royales.*

** *Notice historique sur François de Bastard, comte d'Estang, vice-président de la chambre des pairs*, etc., in-8° de 100 pages, mai 1844.

Le budget général de l'État proposé pour 1858 s'élève à 1,716,986,190 fr.:

Ministère d'État.	12,127,600 fr.	(Dont 3,000,000, pour travaux extraordinaires.)
Ministère de la justice.	27,376,270	
Ministère des affaires étrangères. . .	10,256,600	
Ministère des finances.	878,695,430	
Ministère de l'intérieur.	145,746,080	
Ministère de la guerre.	346,729,607	
Ministère de la marine et des colonies.	132,939,117	
Ministère de l'instruction publique. .	19,477,750	
Ministère des cultes.	46,103,436	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	97,534,300	(Dont 16,000,000, pour travaux extraordinaires.
	1,716,986,190	

Sur cette somme le ministère de la justice est porté pour 27,376.270 fr., ainsi répartis :

ADMINISTRATION CENTRALE.	
Administration centrale (personnel)..	508,600 fr.
— (matériel).	100,000
COURS ET TRIBUNAUX.	
Cour de cassation.	988,300
Cours impériales (au nombre de vingt-sept).	5,737,500
Cours d'assises (indemnités de déplacement des magistrats. Taxes des jurés)..	154,400
Tribunaux de première instance	7,793,695
Tribunaux de commerce.	179,100
Tribunaux de police..	65,500
Justice de paix..	6,072,415
Service de la justice en Algérie (personnel).	611,900
FRAIS DE JUSTICE.	
Frais de justice criminelle, de statistique civile et criminelle..	5,089,860
DÉPENSES DIVERSES.	
Journal des Savants	15,000
Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, et à leurs veuves et orphelins, etc., etc.	60,000
Total.	27,376,270 fr. *

Il nous semble intéressant de mettre nos lecteurs à même de comparer

* Dans la somme de 27,376,270 francs, ne sont pas compris les 460,000 pour les dépenses du matériel des cours impériales et de la cour de cassation, dépendant du ministère de l'intérieur; et 3,665,500 fr. pour l'imprimerie impériale, dépendant du ministère de la justice.

Le conseil d'État, dépendant aujourd'hui du ministère d'État, coûte 2,013,400 fr. pour son personnel et 125,000 pour son matériel.

La cour des comptes, dépendant du ministère des finances, coûte 1,205,900 fr. pour son personnel et 73,000 pour son matériel et ses dépenses diverses.

Les dépenses des archives de l'empire, dépendant du ministère d'État, et où sont conservés les textes originaux de toutes les anciennes ordonnances du royaume et toutes les lois modernes, les registres du parlement de Paris et tous nos anciens documents historiques, s'élèvent à 160,000 francs.

Enfin, si l'on veut ajouter une somme de 800,000 francs environ pour les conseillers de préfecture, remplaçant les anciennes juridictions administratives et judiciaires (les cours des aides, les trésoriers de France, les élections) autrefois répandues sur le sol, on aura une idée exacte de ce que peut coûter aujourd'hui au trésor publique toute l'administration de la justice civile, criminelle, administrative et financière de France (35,879,070 francs).

le budget judiciaire de l'Angleterre avec celui de la France. Il présente un contraste curieux avec celui-ci, tant par le petit nombre de parties prenantes que par l'élévation de la part faite à chacune d'elles. On y remarque une première somme de *neuf millions sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante francs* de notre monnaie, partagée entre quatre-vingt-dix-neuf magistrats, ou hommes de loi agrégés à la haute administration judiciaire. Pareille somme de *neuf millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent cinquante francs* est payée à trois cent soixante-trois magistrats des juridictions inférieures, et enfin *un million sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante francs* de pension sont répartis entre vingt-sept anciens fonctionnaires de l'ordre judiciaire, depuis le lord Grand Chancelier jusqu'au Clerc de la chancellerie.

Voici comment les énumère un ouvrage composé à l'étranger par un ancien membre du barreau de Paris, aujourd'hui retiré en Angleterre, et qu'il a publié en France en 1850.

Nous donnons ce document dans son intégralité, sans accepter la responsabilité des erreurs de détails qu'il peut renfermer.

ANGLETERRE.

Pour ne pas compliquer ce document de chiffres inutiles, nous en avons retranché les livres sterling, et ne donnons que leur quotité calculée en monnaie française.

	Lord chancelier	350,000 fr.
	Lord chief justice, banc de la reine	200,000
	Lord chief justice, plaids communs	200,000
	Lord chief baron, échiquier	175,000
	Maître des rôles	175,000
	Vice-chancelier d'Angleterre	150,000
2	Vice-chanceliers, à 5,000 livres chacun	250,000
4	Juges du banc de la reine, à 5,000 livres chacun	500,000
4	Juges des plaids communs, à 5,000 livres chacun	500,000
4	Barons de l'échiquier, à 5,000 livres chacun	500,000
	Attorney général	75,000
	Solicitor général	50,000
	Juge de l'amirauté	100,000
	Juge avocat général	50,000
	Juge de prorogation court	75,000
	Trésorier de la chancellerie	95,350
9	Maîtres en chancellerie, dont cinq à 3,225 livres chacun, et 4 à 2,500 livres chacun	653,125
10	Registraires de chancellerie	453,750
5	Maîtres de l'échiquier	193,100
5	Maîtres, côté civil du banc de la reine	151,250
5	Maîtres des plaids communs	199,000
60	*A reporter*	5,095,575 fr.

60	*Report*.	5,095,575 fr.
1	Maître, côté de la couronne du banc de la reine.	40,050
18	Commissaires, cour de Bankruptcy.	845,000
3	Commissaires, cour des débiteurs insolvables	125,000
	Secrétaire de Bankruptcy.	37,500
	Procureur provisionnel des débiteurs insolvables.	31,800
	Secrétaire du lord chancelier.	51,500
	Clerk, cour du banc de la reine.	50,000
	Clerk des maîtres des plaids communs.	56,225
	Secrétaire du maître des rôles.	34,275
	Secrétaire de la reine, échiquier.	30,000
89		6,396,925 fr.

IRLANDE.

	Lord chief justice, banc de la reine.	126,850 fr.
	Lord chief justice, plaids communs.	115,300
	Lord chief baron, cour de l'échiquier.	115,300
	Maître des rôles.	99,100
3	Juges, banc de la reine.	277,525
3	Juges, plaids communs	276,600
3	Barons de l'échiquier.	276,600
	Attorney général.	62,500
	Solicitor général.	62,500
	Chef trésorier de l'échiquier.	75,000
	Second trésorier.	69,225
	Protonotaire, banc de la reine.	35,275
	Protonotaire, plaids communs	34,600
	Registraire, prorogation court.	60,425
4	Maîtres en chancellerie.	290,400
2	Commissaires des débiteurs insolvables.	92,300
2	Officiers taxateurs, affaires de Common-Law.	55,350
	Clerk des plaids, échiquier.	34,600
29		2,159,450 fr.

ÉCOSSE.

	Lord président.	120,000 fr.
	Lord justice clerk.	112,500
11	Juges à 3,000 livres chacun.	825,000
	Lord avocat.	59,675
	Solicitor général.	45,000
15		1,162,175 fr.

Total des trois sommes réunies. . . . 9,718,550 fr

Il y a en outre dans les trois royaumes; *trois cent soixante-trois* juges, savoir :

En Angleterre, 145 juges qui reçoivent.	5,229,400 fr.
En Irlande, 124.	2,902,150
En Écosse, 94.	1,791,900
	9,923,450 fr.

Le document précité prétend que les officiers de la cour de chancellerie (dont il ne donne pas le nombre) se partagent entre eux 400,000 liv. s., ou 10,000,000 de francs.

Le même ouvrage fournit encore le relevé suivant des pensions de retraite payées en 1850, à vingt-sept hommes de robe de la Grande-Bretagne. — Plusieurs d'entre eux sont morts depuis; mais nous donnons ce relevé dans son entier, n'étant pas en position d'en contrôler l'exactitude.

A lord Ellenborough.	218,600 fr.
A lord Brougham.	125,000
A lord Lyndhurst.	125,000
Hon. T. Kenyon.	112,400
Vicomte Avonmore.	104,975
A lord Wynford.	93,750
A lord Plunkett.	92,300
Hon. C. Hope.	9,000
Hon. C.-K. Bushe (décédé).	87,675
Sir. Jos. Littledale.	65,625
William Johnson.	60,000
Arthur Moore.	60,000
David Moneypenny.	60,000
Henry Edgell.	58,450
Sir William Miller.	56,250
Thomas Hudson.	50,850
Lord Dunfermline.	50,000
George Watlington.	50,000
Sir Archibald Campbell.	48,750
Samuel et Joshua Platt.	38,775
Francis Cross.	37,500
George Cranstown.	37,500
Sir H. Jardine.	35,000
Thomas Adlington.	29,000
Thomas White.	27,850
Francis Dwyer.	27,200
Lord Kenyon.	26,100
	1,787,550 fr.

CHAPITRE XVIII

CHAMBRE DES REQUÊTES ET TABLE DE MARBRE.

Maîtres des requestes de l'hostel. — Motifs de leur création. — Leur annexion au corps du parlement. — Leur juridiction régularisée. — Lettres de *Committimus*. — Lettres du grand sceau. — Du petit sceau. — Résistance des chanceliers à leur établissement. — Des privilégiés. — Procédure devant la chambre des requêtes. — Appel de leurs sentences. — Conseillers des requêtes. — Leur rang. — Leurs droits. - Des présidents, dits quelquefois premiers présidents. — Erreur à leur sujet. — Commission révocable. — Exemples. — Infériorité des membres des requêtes. — Faits divers.

Table de marbre. — Juridiction. — Son annexion aux requêtes. — Sa composition. — Sa justice à l'ordinaire. — Au souverain. — Grande Table de marbre de Paris. — Sa célébrité. — Gens du roi aux requêtes. — Aux eaux et forêts. — Leur costume. — Grand maître des eaux et forêts. — Ressort forestier du parlement de Toulouse. — Présence et costume des grands maîtres aux audiences des parlements. — Administrations du grand maître de Guienne dans le ressort de trois parlements. — Triple serment du grand maître. — Cérémonial usité à son installation au parlement. — A la Table de marbre. — Arrêt du conseil nommant la *forêt Bastard*. — Maîtrises particulières et grueries. — Ancienne grande maîtrise de France. — Création des seize grandes maîtrises sous Louis XIV. — Organisation actuelle. — Tableau des grandes maîtrises et des grands maîtres des eaux et forêts en 1790.

Immédiatement après les enquêtes, venait la chambre des requêtes qui occupait le dernier ordre dans les juridictions des parlements, qu'il faut distinguer du tableau, et du rang des magistrats entre eux.

L'obligation où étaient les princes, les seigneurs et les officiers de la maison du roi de suivre partout le monar-

que, près duquel leur position ou leur emploi les retenaient, fit établir près de la cour un tribunal spécialement chargé de juger leurs différends. *Les Maistres des requestes de l'hostel du roy* en eurent d'abord la commission, et, quand la contestation était de grande importance, ils en référaient à la grand'chambre du parlement. L'augmentation des affaires exigea une juridiction permanente; on la régularisa à Paris, puis on l'institua successivement dans les provinces sous le nom de *Chambre des requêtes*. Son organisation fut à peu près partout la même.

La chambre des requêtes de Paris datait du milieu du quatorzième siècle, l'époque en n'est pas bien déterminée; celle de Toulouse, de 1545 (mars et septembre). François Ier en établit l'année suivante dans tous les parlements. Elles subirent diverses modifications que nous n'avons pas à relever ici. Au moment de leur suppression (1790), la chambre des requêtes de Paris était composée de deux présidents et de quatorze conseillers; celle de Toulouse, de deux présidents, de douze conseillers et de deux conseillers honoraires. Elles jugeaient les causes personnelles, civiles, possessoires et mixtes des exempts et des privilégiés, et de tous ceux qui avaient lettres de *Committimus* [1]. Les causes auxquelles ces lettres étaient attachées composaient, dans les deux derniers siècles, l'attribution la plus importante

[1] Ces lettres étaient ainsi nommées de leur premier mot *Committimus*. C'était l'usage alors de désigner ainsi les actes comme les lois. Il subsiste encore pour les bulles des papes, les psaumes et certaines prières. Nous disons la bulle *Unigenitus*, le *Beatus vir*, le *Confiteor*, le *Credo*, le *Te igitur*, etc.

de la chambre des requêtes des parlements. Les lettres de *Committimus* dites du grand sceau constituaient un privilége plus étendu, et attiraient de toute la France, devant le parlement de Paris, les causes des personnes qui y avaient droit. Les lettres du petit sceau n'attribuaient juridiction qu'au parlement dont la chancellerie les avait délivrées.

Les chanceliers les plus illustres avaient en vain lutté contre cette justice exceptionnelle, si onéreuse pour les parties qu'elle arrachait à leurs juges naturels, qu'elle entraînait hors de leur province, et privait de leurs juges ordinaires, dans lesquels elles étaient accoutumées à placer leur confiance. Le chancelier de l'Hopital avait fait même prononcer la suppression de la chambre des requêtes dans tous les parlements, mais cette réforme ne fut que momentanée; les besoins du trésor, joints aux instances des gens de cour, firent bientôt rétablir les chambres des requêtes malgré la résistance de la magistrature. La lutte la plus persévérante fut celle que le parlement d'Aix soutint contre Louis XIV, pour ne pas recevoir, comme *faisant partie du corps*, les conseillers des requêtes établis par ce prince.

Le nombre des privilégiés alla toujours en augmentant : les chevaliers du Saint-Esprit, les membres du conseil d'État du roi, les magistrats des cours souveraines, les douze plus anciens avocats et procureurs près le parlement de Paris, les six plus anciens membres du barreau de Toulouse, comme nous l'avons vu dans notre chapitre V, les six anciens avocats de toutes les autres grandes cours du royaume, les colléges, cha-

pitres et communautés (ord. 28 août 1598), avaient successivement obtenu le privilége des lettres de *Committimus*. Il fallut alors organiser la procédure à suivre devant cette juridiction spéciale; les sentences de la chambre des requêtes se portèrent en appel devant la grand'chambre des parlements. Pour diminuer les frais de justice, il fut décidé que les procureurs qui avaient prêté leur ministère devant la chambre des requêtes devraient, à moins de révocation, continuer leurs fonctions devant la grand'chambre. Des règlements particuliers leur en firent une obligation expresse.

Les magistrats des requêtes étaient, selon l'expression reçue, du corps du parlement. Ils siégeaient dans les assemblées générales à leur rang de réception qu'ils gardaient, s'ils quittaient la chambre des requêtes pour acheter une charge de conseiller au parlement, ce qui était du reste très-exceptionnel. Le président des requêtes prenait place sur le grand banc, même quand il n'en aurait pas fait partie précédemment, et s'il venait à résigner la présidence, il ne quittait plus la place qu'il avait une fois occupée: nous avons vu que la même disposition s'appliquait aux présidents des chambres des enquêtes.

La Roche-Flavin, premier président de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse[1], et, comme tel, intéressé à relever l'importance de cette chambre, n'a eu

[1] Ce titre n'était qu'une commission accidentellement donnée à l'ancien des deux présidents des requêtes, et qu'il faut se garder de confondre, comme nous l'avons vu faire de nos jours, avec celui de premier président du parlement. Gabriel du Bourg, conseiller au parlement de Toulouse,

garde de l'oublier dans ses *Treize livres des Parlemens de France*. « Les présidents et conseillers de la chambre « des requêtes jouissent, dit cet auteur, comme con- « seillers en la cour, du rang, séance, voix, opinion « délibérative, suivant leur réception, aux chambres « assemblées, aux entrées solennelles de la Saint-Martin, « à la prononciation des arrêts généraux en robes rou- « ges, aux reddes (ou visites des prisons), à la proposi- « tion et jugement des mercuriales, aux églises, aux « convois funèbres, aux processions générales, aux en- « trées et obsèques des rois, aux feux de joie, et toutes « autres assemblées générales et particulières de la « cour, sans contredit ni contestation quelconque. » (P. 36.)

Ce passage est intéressant par le soin qu'a pris cet auteur de réunir toutes les occasions solennelles dans lesquelles le parlement se montrait en corps, et lors desquelles la Roche-Flavin paraissait à la tête de la chambre qu'il présidait.

Malgré cette égalité d'honneurs, que tous les parlements même étaient loin de reconnaître, comme nous allons le montrer par plusieurs exemples, les chambres des requêtes ne participaient pas à la plénitude de la juri-

l'avait été avant la Roche-Flavin, qui était auparavant conseiller au parlement de Paris. Mais c'était si peu un titre permanent, que, lorsque Gabriel du Bourg le résigna pour rentrer simple conseiller, il fallut une décision du roi François Ier pour qu'il gardât, sur le grand banc, la place qu'il y occupait précédemment. Cette disposition fut depuis appliquée à tous les présidents des enquêtes et des requêtes qui se démettaient de leurs commissions de président. Ce titre de premier président des requêtes ne subsistait plus dans le siècle dernier, et l'on disait l'ancien des présidents des enquêtes, l'ancien des présidents des requêtes.

diction parlementaire. Dans les réunions des chambres, convoquées pour vider un partage, les membres de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse y assistaient, mais sans avoir le droit d'y opiner, comme un règlement de 1712 l'avait décidé. Il n'avait fait du reste que rappeler les précédents. La question avait été solennellement résolue contre les membres des requêtes, par arrêt du 17 août 1643, dans une affaire d'autant plus grave, qu'elle intéressait un conseiller de la cour, du nom de la Perrière, alors sous le poids d'une grave accusation. Il fut décidé que les membres de la chambre des requêtes, n'étant pas *juges souverains*, ne pouvaient opiner. Cette jurisprudence était encore celle des derniers temps.

Ils ne pouvaient être nommés commissaires du parlement, pour l'élargissement des prisonniers, la veille des grandes fêtes. Jamais la présidence du parlement ne pouvait appartenir à un président, ou conseiller des requêtes, et ils ne pouvaient même occuper la place du doyen qui, seul en l'absence des présidents à mortier, avait le *dévolu*. Aussi ces magistrats étaient-ils quelquefois appelés *commissaires à la chambre des requêtes*.

Au parlement de Bretagne les charges dites *angevines*, de création plus moderne que celles dites *bretonnes*, et dont la finance était inférieure à celle de ces dernières, ne donnaient entrée qu'aux requêtes[1], et je crois qu'un conseiller à charge angevine eût été plus tard dif-

[1] Détails fournis par le fils d'un ancien conseiller au parlement de Bretagne, dont le père possédait une charge bretonne.

ficilement reçu à acheter un office de conseiller aux enquêtes. Au parlement de Metz, quand les chambres s'assemblaient, on ouvrait les deux battants de la porte principale, et l'on n'en ouvrait qu'un pour laisser entrer les conseillers des requêtes. Ils en portèrent leur plainte au chancelier d'Aguesseau; mais celui-ci, dans sa lettre du 31 octobre 1740, loin de faire droit à leurs prétentions, répondit : « qu'il fallait laisser les choses dans l'état où « elles se trouvaient, qu'il était bon qu'il y eût toujours « des différences marquées entre les honneurs que l'on « déférait aux officiers qui rendaient des arrêts, et ceux « qui ne prononçaient que des sentences sujettes à l'ap- « pel. » (*Histoire du parlement de Metz*, p. 234-5.)

Les conseillers des requêtes de Toulouse, qui prétendaient à l'égalité devant le parlement, invoquèrent plus tard cette infériorité relative pour échapper à la persécution qui vint atteindre leurs collègues; mais leur espoir fut deçu, et ils partagèrent le sort de ceux dont ils avaient prétendu partager les honneurs.

Aussi l'on remarque que, pour le Languedoc comme pour les autres provinces, les listes du parlement de Toulouse distinguent, avec grand soin, les magistrats qui n'appartenaient qu'aux requêtes, ce qui n'a jamais lieu pour une autre chambre.

Cependant une juridiction particulière et que les édits royaux avaient déclarée réunie aux chambres des requêtes des parlements, celle dite la *Table de marbre*, avait donné à ces chambres une importance toute spéciale. La table de marbre de Paris remontait presqu'à l'origine. Celle de Toulouse, créée en 1558, supprimée

en 1704, avait été rétablie dans son premier état dès le mois de janvier de l'année suivante 1705. Elle décidait, tant à *l'ordinaire* qu'*au souverain*, de toutes les matières des eaux et forêts, de pêches et de chasses[1]. Les causes portées à l'ordinaire étaient jugées par la chambre dans sa composition habituelle. Au souverain, le nombre des juges avait été en dernier lieu fixé à dix : sept devaient être pris dans la grand'chambre, en la manière accoutumée, et trois en la chambre des requêtes, y compris le rapporteur du procès, savoir : l'ancien président, et à son défaut le second, et les deux plus anciens conseillers, selon l'ordre du tableau. La justice sans appel de la Table de marbre, faisait dire d'elle à Toulouse qu'elle jugeait *au souverain* quand elle décidait en dernier ressort Elle avait une audience, chaque semaine, le mardi

[1] L'organisation de la Table de marbre près le parlement de Paris n'était pas exactement la même qu'à Toulouse. Celle-ci jugeait à l'ordinaire et en dernier ressort. Mais à Paris les juges à l'ordinaire ne faisaient point partie du parlement. Le grand maître du département de Paris y avait le pas sur le lieutenant général et sur le lieutenant particulier, premiers officiers de cette justice, composée encore de sept conseillers, d'un procureur général et d'un avocat général. Les audiences en dernier ressort de la Table de marbre se tenaient par le premier président du parlement, ou un président à sa place, les sept plus anciens conseillers de la grand'chambre et les lieutenants et conseillers du siége. Le grand maître y assistait à côté du premier président.

Mais le *siége général de la Table de marbre* de Paris comprenait encore deux autres juridictions que nous ne ferons qu'indiquer : la *Connétablie et Maréchaussée de France*, dont les maréchaux de France étaient les chefs, et dont le lieutenant général, à Paris, était (en 1790) M. Villot de Fréville, et l'*Amirauté de France*, dont le chef était, à la même époque, M. le duc de Penthièvre, et le lieutenant général M. Prousteau de Montlouis.

Les lieutenants généraux des maréchaux de France représentaient la connétablie dans les provinces. Il y avait, dans les grandes villes maritimes, des amirautés qui relevaient du parlement de leur ressort.

soir. A Paris la juridiction des eaux et forêts donnaient deux audiences par semaine à l'ordinaire, et deux en dernier ressort.

Le nom de *Table de marbre*, attribué dans tout le royaume à la chambre des eaux et forêts des parlements, était un souvenir de cette grande table de marbre d'un seul morceau, placée dans la salle des Pas-Perdus, à Paris, et dont la pareille ne se vit jamais. Autour de cette table restée historique, avait été longtemps rendue la justice forestière, avait été élu le *roi des fous*, et s'étaient joués les mystères. Nos anciens rois y avaient souvent dîné en compagnie des ambassadeurs, des princes et des rois de l'Europe.

Les fonctions du ministère public, devant les chambres des requêtes, étaient remplies à Paris par les substituts du procureur général, à défaut des avocats généraux, qui s'y rendaient rarement. A Toulouse, au contraire, elles l'étaient par des magistrats particuliers dits *les gens du roi aux requêtes*, et encore *gens du roi aux requêtes pour le département des eaux et forêts*, différents des premiers. Tous ne se qualifiaient que d'avocats du roi et de procureurs du roi; ils se partageaient également la plume et la parole. Leur création ne remontait qu'à 1691. L'édit de 1705 leur donnait droit à la robe rouge et à la fourrure.

Le grand maître héréditaire des eaux et forêts du ressort avait séance à la Table de marbre en habit noir, l'épée au côté, immédiatement après le président, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil, avec voix délibérative. Cette juridiction connaissait, par appel, de toutes

les décisions rendues par les justices inférieures de l'administration des forêts.

Le ressort du parlement de Toulouse comprenait dix maîtrises des eaux et forêts, dont six en Languedoc, trois en Guienne, une dans le pays de Foix, toutes organisées en cours de justice avec maîtres particuliers, conseillers et gens du roi.

Le ressort du parlement de Toulouse s'étendait donc plus loin en matière forestière qu'en matière civile et criminelle; aussi, selon la situation de la maîtrise, voyait-on siéger à la chambre des requêtes, tenant la Table de marbre, tantôt le grand maître des eaux et forêts de Languedoc, tantôt celui de Guienne. L'administration de celui-ci, par une position remarquable, s'étendait dans les trois ressorts des parlements de Guienne, de Languedoc et de Navarre, devant lesquels il devait prêter serment et se faire installer pour avoir le droit d'y siéger, et d'opiner dans les affaires de son département. Le dernier grand maître des eaux et forêts de Guienne, Dominique de Bastard[1], avait ainsi pris séance

[1] Dominique de Bastard-Saint-Denis, reçu en 1759, mort en 1804, avait succédé à son père et à son aïeul dans l'emploi de grand maître héréditaire, enquesteur et général réformateur des eaux et forêts, en la province de Guienne, Périgord, Gascogne, Quercy, Béarn, Bigorre, Soule, Labour, Basse-Navarre, comtés de Foix et de Rhodès. C'est en considération des services du dernier grand maître de Guienne que le roi Louis XVI, par arrêt rendu en son conseil d'État, le 1er décembre 1778, avait ordonné que les bois de l'état dit de Laron et de Barail, près de Pau, seraient dorénavant connus sous le nom de *Forêt-Bastard*, qu'ils portent encore. Dominique tenait à la même famille que les magistrats de son nom au parlement de Toulouse. Il appartenait à une branche cadette, séparée de la leur depuis le commencement du dix-septième siècle, mais qui en avait été rapprochée par plusieurs alliances.

dans les trois parlements de son ressort : on voit même qu'à l'imitation de ses prédécesseurs il avait réclamé, à Toulouse, la place au-dessus du doyen; que, selon l'usage invariable, elle lui avait été refusée, et qu'il avait accepté la place au-dessous, sous toute réserve. (Procès-verbal 3 février 1750.)

Installé à la grand'chambre, le grand maître était de là conduit à la Table de marbre et y était introduit avec solennité. Il y avait même des parlements (celui de Metz, par exemple) où un président à mortier présidait à cette cérémonie. Le grand maître siégeait à gauche du président, qui avait à sa droite le doyen des conseillers de la chambre. Dominique de Bastard siégea souvent à la table de marbre du parlement de Toulouse. Le grand *Recueil judiciaire* des arrêts de ce parlement nous fait connaître, à la date du 27 décembre 1760, une ordonnance portée par lui en sa qualité de grand maître des eaux et forêts de Guienne, à l'occasion de l'élargissement de la rivière de Larrax et de ses affluents. On voit par là que les grands maîtres exerçaient le pouvoir administratif, aujourd'hui remis entre les mains des préfets. Les ordonnances étaient signées du grand maître, et plus bas (*de par monseigneur le grand maître*), du secrétaire de la grande maîtrise.

Au-dessous de la Table de marbre et des grandes maîtrises, étaient les maîtrises particulières, qui jugaient en dernier ressort jusqu'à cent francs. On avait un mois pour relever appel de leurs sentences devant la Table de marbre. Au-dessous des maîtrises particulières étaient les grueries, dont les décisions ressortissaient aux maî-

trises, et qui avaient juridiction sur les simples délits.

Cet ensemble administratif et judiciaire fonctionnait sous la surveillance des grands maîtres et des parlements, et constituait ce vaste réseau qui embrassait la France entière.

L'administration actuelle des eaux et forêts a hérité de cette création de Louis XIV, l'une des plus remarquables de son règne, comme l'ordonnance de 1669 est l'un des monuments législatifs les plus importants. Notre code forestier et notre code de la pêche fluviale y ont puisé la plupart de leurs dispositions. Ce fut Louis XIV qui établit les seize grandes maîtrises des eaux et forêts, portées à vingt, après la réunion de la Corse à la France, et qui ont subsisté jusqu'à la Révolution. Elles avaient remplacé la grande maîtrise unique, qui était sans doute un des emplois les plus importants de la couronne, mais qui, par cela même qu'il embrassait tout le royaume, ne pouvait plus répondre aux besoins de l'administration. Les charges de grands maîtres étaient des emplois de finances, aussi furent-ils soumis à des augmentations réitérées de gages, et à la chambre de justice de 1715. Plus d'un grand maître des eaux et forêts fut même frappé, lors des premières années de la Régence, par les mesures de cette chambre, tellement rigoureuses, qu'il fallut renoncer à leur exécution. Ces charges furent ensuite un instant divisées, et même triplées par le besoin où se trouva le trésor de faire ressources de leur triple valeur; les anciens grands maîtres rachetèrent les nouveaux titres des alternatifs et des triennaux, et l'on revint ainsi à la création première.

GRANDES MAÎTRISES ET GRANDS MAÎTRES DES EAUX ET FORÊTS DE FRANCE, EN 1790.

Généralités.		*Grands Maîtres.*
1 —	De Paris.....	de Cheyssac.
2 —	Soissons....	Desjobert.
3 —	Picardie.... Amiens..... Artois et Flandres...	Caulet de Wasigny.
4 —	Hainaut.... Cambrésis...	de Lenglé.
5 —	Châlons en Champagne	d'Angerville.
6 —	Metz.....	Coulon.
7 —	Duché et comté de Bourgogne. F^che-Comté. Alsace.....	de Marisy.
8 —	Lyonnais... Dauphiné... Provence... Auvergne...	Boisneuf de Chennevières.
9 —	Toulouse... Montpellier.	Dumas de St-Germier.
	Roussillon..	l'intendant en fait les fonctions.
10 —	Bordeaux... Auch..... Pau..... Montauban..	de Bastard-St-Denis.
11 —	Poitou..... Aunis..... Saintonge... Angoumois..	de Guimps.
	Haut et bas Limousin.. H^te et basse Marche.... Bourbonnais. et Nivernais	de Guimps.
12 —	Touraine... Anjou..... Le Maine...	Rodier.
13 —	Bretagne...	du Couédic.
14 —	Rouen.....	de Mondrau.
15 —	Caen.....	de St-Laurent.
16 —	Alençon et le Perche.	Geoffroy.
17 —	Berry..... Blésois..... Haut et bas Vendômois.	Duquesnoy de Moussy.
18 —	Lorraine.... et Barrois..	Mathieu de Dombasle, de Vigneron. Valet de Villey. Commissaires
19 —	Orléans..... Beaugency.. Montargis...	Tassin de Chassonville (ancien). Boucault (alternatif).
20 —	Ile de Corse.	de la Guillaumie (intendant).

Grands maîtres honoraires.

Blanche-Barbe de Grandbourg;
Raulin d'Essart (Hainaut);
Hennet de Courbois (Lyonnais, etc.);
Le Ray de Chaumont (Blois et Berry);
De Savary (Rouen);
D'Arbonne (Orléans);
Amat de la Plaine (Lyon);
Telles d'Acosta (Champagne).

Secrétaire général des grands maîtres.

Le Mercier de la Roche.

Le sieur de la Guillaumie était maître particulier des eaux et forêts de Paris.

Le Maréchal duc de Noailles était maître particulier des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

CHAPITRE XIX

CHAMBRES MI-PARTIES OU DE L'ÉDIT.

Chambres mi-parties. — Édit qui les établit. — Leur composition. — Lieux de leur réunion. — Chambre du Languedoc. — Magistrats de Toulouse en face du duc de Joyeuse. — Leur réponse. — Le parlement à Castelsarrasin. — Les parlements royalistes. — Migrations diverses de la chambre mi-partie. — Ses services. — Pierre Fermat. — Un mot sur Fermat et sur son fils. — D'où venait le nom de chambres de l'édit. — Leur suppression. — Du ministre du Bosq. — Son entrevue avec Louis XIV. — Paroles de ce prince. — Réflexions sur cette suppression. — Notice sur J. Boné. — Ses œuvres. — Oubli des biographes.

L'édit de pacification de mai 1576 donna naissance aux chambres mi-parties, créées, dans les divers parlements, pour juger les procès des religionnaires. Elles étaient composées de deux présidents, et de seize à vingt conseillers, moitié catholiques, moitié religionnaires, avec un avocat général et un procureur général du roi. Elles furent partout placées dans des villes autres que celles ou siégeaient les parlements, sauf celle qui fut laissée à Paris. Dans cette ville, où la chambre de l'édit aurait dû être de six conseillers réformés et dix catholiques, on n'y laissa, dit Hénault, qu'un seul réformé, et les cinq autres furent distribués dans les enquêtes, sans pouvoir monter à la grand'chambre. La

chambre n'en n'avait pas moins conservé le nom de *chambre de l'édit*, quoiqu'il n'y eût qu'un seul réformé, pour faire souvenir qu'elle avait été créée en leur faveur. La chambre mi-partie de la province de Languedoc, établie à l'Isle, en Albigeois, puis à Montpellier par édit vérifié en parlement, le 2 juin 1579, fut supprimée dès 1585. Les conseillers catholiques étaient rentrés à Toulouse, et les religionnaires s'étaient retirés à Castres. Rétablie encore en chambre mi-partie en 1586, elle n'eut qu'une existence éphémère, et ne reprit enfin une position régulière que par la sanction que lui donna l'autorité royale, quand les magistrats, ainsi errants, se furent fixés, en 1591, à Béziers. Pendant ce temps-là, les magistrats attachés à la ligue se refusaient à obéir à l'édit qui ordonnait le transfèrement du parlement hors de Toulouse, et de reconnaître l'autorité du nouveau roi encore attaché à sa croyance. Quelques membres cependant s'y soumirent, et, sous le nom de parlement, exercèrent, comme on va le voir, leur autorité sur les villes catholiques qui s'étaient, en petit nombre, soumises à Henri IV.

Les parlementaires du parti de la ligue restés à Toulouse rachetèrent bientôt leur opposition temporaire à l'autorité légitime, par leur courageuse résistance au duc de Joyeuse. Quand, la même année (11 avril 1595), le duc voulut les forcer d'abandonner le palais en menaçant d'appliquer le pétard à la porte, l'histoire a enregistré leur réponse, qui rappelle celles des Harlay et des Molé en présence des factieux : « Le lieu où la cour est assem-« blée, répondit le parlement à l'envoyé de Joyeuse,

« est celui où l'on condamne à mort les violents; la cour « n'en sortira que pour aller rendre la justice ailleurs. »

Joyeuse admira le courage de ces magistrats, s'entendit avec eux, et autorisa ceux qui voulurent reconnaître Henri IV à se retirer à Castel-Sarrasin, dans le diocèse de Montauban [1]; les ligueurs obstinés restèrent seuls

[1] Le parlement de Castel-Sarrasin fut une des grandes manifestations de l'opinion en faveur de Henri IV. Constitué sous la présidence de du Faure de Saint-Jory, assisté de onze conseillers (peu après portés à quarante et un), il rendit son premier arrêt le 6 mai, et ordonna à tous les officiers du parlement d'avoir à se rendre, dans la huitaine, auprès de la cour pour y exercer leurs charges; il fit commandement à tous les sénéchaux, baillis, lieutenants, juges, consuls, greffiers et autres officiers du ressort d'avoir à le reconnaître. Par autres arrêts du 9, il ordonna que les siéges du sénéchal et du présidial de Toulouse, et autres officiers de finances de la généralité de Toulouse, seraient transférés à Castel-Sarrasin. Bientôt des lettres patentes de Henri IV vinrent confirmer tout ce qu'avait fait la cour de parlement de Toulouse, séant à Castel-Sarrasin.

Ce parlement, auquel se réunirent successivement les personnages les plus influents du parti catholique royaliste *, se divisa, comme à Toulouse, en grand'chambre, première et deuxième chambre des enquêtes, tournelle et chambre des requêtes; il continua ses fonctions jusqu'à l'édit de Folembray de 1596, qui rétablit la paix dans la province, et rendit à la justice son cours normal et régulier. Du Faure, qui était à la tête du parlement depuis la mort de Duranti, eut la gloire de présider la séance, qui réunissait, en une seule cour de justice, les conseillers de Castel-Sarrasin, les nouveaux magistrats institués à Béziers et ceux restés à Toulouse. Des feux de joie signalèrent l'adhésion de la population toulousaine.

Les parlements de Paris, de Normandie, de Bourgogne, de Provence, avaient eu ainsi leur session en conseillers royalistes et en conseillers ligueurs. Fidèles à son admirable système de concorde et de pardon, tous les soins de Henri IV avaient tendu à rapprocher sous un même drapeau ses amis du lendemain et ses fidèles de la veille; partout les habitants des villes avaient

* On y trouvait les noms les plus illustres du parlement, les de Pins, de Rudelle, de Chalvet, de Bertier, de Senaux, de Saint Félix, Catel, de Caulet, de Mausencal, de Raymond, de Percin, de Cambolas, de Ségla, etc., auxquels étaient venus s'adjoindre le président de Paulo, le conseiller d'Ouvrier et autres, et le célèbre avocat général de Belloy.

dans la ville, sous la présidence d'Antoine de Lestang.

Pendant ce temps, la chambre de Béziers, moitié protestante, moitié catholique, continuait son service. Elle fut transportée à Castres en 1595. Trois ans plus tard, l'édit de Nantes (1598) vint régulariser ce que la force des choses avait établi. Cette juridiction, toujours fixée à Castres, prit le nom de *chambre de l'édit*. Quoique siégeant hors de Toulouse, elle était censée faire partie du parlement, et l'on trouve une mercuriale (1602) ordonnant aux présidents et conseillers de la chambre de l'édit de garder le style, règlement et discipline de la cour.

Cette chambre fut transférée, en 1623, à l'Isle en Albigeois, puis de nouveau à Béziers, puis à Puy-Laurens, au lieu de Nîmes, où on avait dit (1629) qu'elle devait être placée; en 1631, à Castres [1], à Revel et à Saint-Félix,

accueilli ces derniers avec cet enthousiasme populaire, compagnon habituel du triomphe. Les magistrats de Normandie, retirés à Caen, furent réintégrés avec honneur dans la ville de Rouen; ceux de Provence, de Bourgogne et de Dauphiné, réunis à Manosque, à Semur, à Romans, furent reçus avec le même empressement dans les villes d'Aix, de Dijon et de Grenoble. A Paris, le chancelier de Cheverny avait présidé la cérémonie dans laquelle avaient été fondus en un parlement les magistrats venus de Tours et ceux restés à Paris, qui, eux aussi, par le célèbre arrêt proclamant l'antique loi salique, avaient si bien mérité du roi et de la France. (Voir l'excellent écrit de M. le professeur Bénech sur la *Cour de parlement de Toulouse, séant à Castel-Sarrasin*. In-8°, 1854.)

[1] La chambre de l'édit, alors qu'elle siégeait à Castres, en 1654, était composée de deux présidents, de vingt conseillers, dont la moitié était catholique, et l'autre moitié de la religion prétendue réformée. Ces derniers étaient fixes; les autres changeaient tous les ans et servaient en vertu d'une commission octroyée par le roi. A leur arrivée, ils étaient reçus, à l'extrémité du consulat, par le premier et le dernier consul de la ville de Castres, qui les haranguaient. (Voir *Plaidoyers et Harangues* de J. Boné, IIe partie, p. 34. 1657, in-4°. — Note sur Jean Boné à la fin de ce chapitre.

et encore à Castres; enfin, en 1659, elle se transporta à Castelnaudary[1]. Ce fut sa dernière étape; dix ans plus tard elle était supprimée, comme toutes les autres chambres mi-parties du royaume. C'est à l'occasion de cette mesure, qui intéressait si vivement les religionnaires, que le célèbre ministre protestant de l'église de Caen, Pierre du Bosq[2], fut admis auprès du roi Louis XIV pour solliciter le maintien de la chambre de l'édit. Louis XIV admira l'éloquence de du Bosq, dit de lui qu'il avait entendu le plus beau parleur de son royaume, et n'en signa pas moins l'édit de suppression (janvier 1669).

Cet édit donnait aux religionnaires le droit de récuser deux juges en matière civile et trois en matière correctionnelle.

Ce fut sans doute une mesure qui atteignait très-vivement les intérêts des religionnaires au moment où elle

[1] Lorsque la chambre de l'édit siégeait dans la ville de Castelnaudary, l'illustre Pierre Fermat en fit partie, comme conseiller catholique.

Il est hors de mon sujet de parler de Fermat avec détail. Le parlement le regardait comme un de ses plus grands jurisconsultes, et, dans les moments que ce magistrat croyait pouvoir dérober à ses devoirs, il se livrait à des travaux d'un ordre si élevé, que Pascal le proclamait le premier géomètre de l'Europe. La *Biographie toulousaine* lui a consacré un article d'un grand intérêt, auquel nous renvoyons le lecteur. Né à Toulouse en 1608, Pierre Fermat mourut dans cette ville, le 12 janvier 1665, à cinquante-sept ans. Voyez aussi le travail sur Pierre Fermat par l'abbé Genty (d'Orléans), 1783, et le discours de M. Tajan dans les Mémoires de l'Académie de Toulouse, vol. V, 1834-5-6. Le fils de Fermat, conseiller comme lui au parlement, fut à son tour un magistrat de grand mérite.

[2] Pierre du Bosq, fils d'un avocat de Rouen, était né à Bayeux en 1623. Il mourut à Rotterdam, en 1692, à soixante-neuf ans, après quarante-sept ans de ministère. Ses œuvres oratoires, formant huit volumes in-4° (Rotterdam, 1692-4), sont recherchées. Sa vie, placée en tête du dernier volume, et dédiée au vicomte de Galloway, marquis de Ruvigni, est intéressante par les détails qu'elle contient sur les malheurs des réfugiés protestants.

parut que celle de la suppression des chambres mi-parties, et cependant il n'y en avait pas de plus politique ni de plus raisonnable; car tout protestait contre cette division des magistrats qui semblait mettre la moralité de tous en suspicion. Les passions étaient très-vives sans doute alors, et les guerres religieuses encore trop près pour qu'il fût possible de faire siéger ensemble dans tous les parlements des conseillers catholiques et des religionnaires, comme il y en avait encore dans quelques compagnies; et cependant le premier pas à faire dans cette voie, si on avait su y entrer, était la suppression des chambres mi-parties, sans laquelle toute fusion était à jamais impossible. Plus heureuses en ce point du moins que ne l'étaient celles de nos pères, toutes les croyances ont maintenant dans la justice du pays une confiance égale, parce qu'elles savent que toutes peuvent être représentées sur le banc des juges, comme elles le sont dans les rangs des plaideurs.

C'est devant la chambre de l'édit, séant à Castres de 1631 à 1659, que *Jean Boné*, avocat au parlement de Toulouse, conseiller du roi et substitut de son procureur général près le même parlement et chambre de l'édit de Castres, exerça son double ministère.

Jean Boné est un de ces anciens jurisconsultes oubliés dans la *Biographie* dite *universelle*, dans la *Biographie toulousaine*, et même dans la *Bibliothèque historique de la France* du P. Lelong et de Fontette *.

Le bagage de Jean Boné pour aller à la postérité n'est pas considérable, mais il est curieux et agréable, et il ne méritait pas l'abandon dans lequel on l'a laissé.

Il ne se compose que de deux volumes, dont l'un n'est même, dans sa

* Voyez, dans le chap. de l'*Université*, la note sur le professeur et jurisconsulte *Astruc*, dont le nom a été également omis dans le P. Lelong et dans toutes les biographies.

première partie, que la reproduction du premier. Les plaidoyers de Jean Boné furent imprimés à Paris en 1637, in-8°, avec dédicace au chancelier Séguier, ce protecteur éclairé des lettres et des talents. Ces plaidoyers, au nombre de neuf, sont piquants, spirituels, singuliers. Ils donnent une idée assez exacte du style employé au barreau toulousain au milieu du dix-septième siècle. Nous ne pouvons les analyser; mais les magistrats, aimant notre vieille littérature judiciaire, se les procureront et liront les plaidoyers sur le divorce, sur une recherche de paternité, sur un larcin de fleurs, sur la fille exposée, etc.

Ces plaidoyers furent réimprimés à Paris en 1655, in-4° : une seconde partie fut ajoutée. Elle renferme encore quelques plaidoyers, des harangues et des discours prononcés par Jean Boné à la tête du corps municipal, en sa qualité de premier consul de la ville de Castres, devant les états de Languedoc, au prince de Conti, vice-roi de Catalogne, ou aux membres catholiques du parlement de Toulouse, venant tenir à Castres la chambre mi-partie. Alors le premier chaperon (le premier consulat) de la ville de Castres était alternativement affecté aux gentilshommes et aux avocats.

Ils ne jugeaient pas les fonctions municipales incompatibles avec celles de magistrat. Ils les croyaient, au contraire, plus honorablement et plus utilement confiées à des magistrats qu'aux hommes d'affaires, aux mains de qui elles sont naturellement et presque forcément tombées, par suite des principes trop exclusifs de nos lois nouvelles.

Nos pères ne croyaient pas davantage que l'honneur de représenter ses concitoyens et de défendre leurs intérêts en face du pouvoir fût incompatible avec la magistrature. Ils se connaissaient mieux que nous en institutions vraiment libérales, et ils n'excluaient des états de provinces que ce qu'ils appelaient les *officiers du roy*, dont la présence pouvait porter atteinte à la liberté des discussions.

« On m'oppose, disait Boné aux états, que je suis *officier du roy*, et que « cette qualité m'exclut des états.... par vos règlements, les officiers « royaux ne peuvent y être reçus.... leur autorité peut faire impression « et choquer la liberté des autres députés.... » (Disc. du 6 novembre 1655.)

Il fut décidé que Boné, substitut du procureur général, n'ayant pas cessé d'être avocat, pouvait, en sa qualité de consul de Castres, siéger aux états.

Ce recueil de Boné renferme aussi plusieurs traités, quatre-vingt-deux arrêts rendus par la chambre de l'édit, et encore un discours prononcé aux états de Languedoc sur le *don gratuit*, à la suite duquel furent nommés des commissaires chargés d'examiner la proposition de Boné. Parmi eux étaient le baron-marquis de Villeneuve. (Voy. ce nom, p. 63 et 70.)

C'est ainsi que ces vieux recueils nous initient aux formes judiciaires et administratives qui ont pendant tant d'années si glorieusement gouverné notre pays.

CHAPITRE XX

GENS DU ROI.

Recherches sur les gens du roi complétant les précédentes. — Souvenirs personnels à l'auteur. — Origine du ministère public. — Qui porta le premier le titre d'avocat général. — Ancienne organisation du ministère public. — Séparation de la plume et de la parole. — Avantages de cette division. — Inconvénient de l'organisation actuelle. — Attributions des anciens procureurs généraux. — Leur importance. — Intermédiaire de la couronne et de la magistrature. — L'œil des parlements. — Surveillance générale sur les évêques. — Les magistrats. — Les officiers publics. — Mercuriales — Police judiciaire. — Causes communiquées. — Accès près du roi. — Lits de justice. — Droit spécial du premier avocat général. — Séparation de la charge de procureur général au parlement d'Aix. — Des familles de Rabasse, — de Forbin, — de Grimaldi. — Le Blanc de Castillon. — Malheurs et résignation du président de Coriolis. — Incident sur l'enregistrement du traité entre François Ier et Charles-Quint. — Mode de nomination des gens du roi. — Finances de leurs offices. — Situation particulière du procureur général de Toulouse. — Assimilation progressive avec celui de Paris. — Les gens du roi en tête du barreau, — à leur banc de magistrat. — Droit des cours de choisir un procureur général dans leur sein. — Arrêt. — Opinion de d'Aguesseau. — Fait moderne. — Nombre des avocats du roi ou avocats généraux, à l'origine et depuis. — Ordre dans lequel se plaçaient les gens du roi. — Leurs fonctions tracées par un ancien auteur. — Leurs priviléges. — Leur attitude quand ils parlaient. — Arrêt de Toulouse, au seizième siècle, à ce sujet. — Leur abstention de la chambre du conseil. — Arrêt de Paris, au quinzième siècle, à ce sujet. — Noms des magistrats qui y avaient participé. — Lettre de M. d'Aguesseau. — Leur abstention de la torture. — Arrêt de la tournelle à Paris. — Arrêt du parlement de Flandres. — Faits récents. — Situation respective de la magistrature assise et des membres du ministère public. — Décision des parlements à leur sujet. — Honneurs et égards réciproques. — Gens du roi aux requêtes, — aux eaux et

forêts, — à la chambre de la marée. — Substituts du procureur général. — Leur position, — leurs droits. — Arrêt de Toulouse pour les reconnaître. — Leur nombre différant selon les parlements. — Dans quels rangs se prenaient les avocats généraux. — Carrière parcourue par les gens du roi. — Exemples. — Personnel des gens du roi près les parlements, en 1790.

La revue que nous présentons des diverses juridictions qui composaient les parlements resterait incomplète si nous ne parlions des magistrats qui exerçaient les fonctions du ministère public devant les anciennes cours souveraines, et si nous ne faisions connaître en quoi leurs fonctions différaient de ce qu'elles sont aujourd'hui.

Mais ici la vie des magistrats et des savants jurisconsultes, dont les travaux et les services nous servent de guide, nous font défaut. Aucun d'eux n'exerça les fonctions du ministère public près des compagnies dont l'histoire et la jurisprudence font l'objet principal de ces recherches, et nous perdons le fil qui, jusqu'à présent, a guidé nos pas.

Cependant une circonstance toute personnelle, que l'on nous permettra d'invoquer, nous soutient et nous encourage à continuer la revue que nous avons entreprise de nos anciennes institutions. A une époque qui s'éloigne, et qui déjà se range dans le passé, nous avons eu, nous-même, bien jeune alors, l'insigne honneur d'être placé, par la confiance royale, à la tête des magistrats du ministère public, dans l'une des provinces importantes du royaume, et qui embrassait une partie de l'ancien ressort du second parlement de France. Dès ce jour, sa jurisprudence, ses auteurs, ses traditions, ses usages, furent l'objet de nos préoccupations et de no-

tre culte ; ce qui n'est aujourd'hui qu'un goût et une préférence entra dans le cercle de nos études obligées et de nos devoirs. Les matériaux amassés alors sans fatigue et presque sans but se sont plus tard utilement retrouvés sous notre main, et nous permettent maintenant de ne pas laisser incomplet le travail que nous avons entrepris.

Nous n'avons pas à nous demander ici quelle fut l'origine du ministère public en France, et s'il faut le rechercher dans les procureurs de César (*procuratores Cæsaris*), les avocats du fisc (*actores fisci*[1]) du temps de Charlemagne, ou dans les gens du roi (*gentes regis*) nommés dans les *Olim;* ou si, au contraire, il ne remonte guère qu'à l'époque où le parlement fut rendu sédentaire, en 1302. Nous n'avons pas à savoir si Guillaume de Saint-Germain fut le premier magistrat qualifié de procureur général (1378), quoique cette appellation se trouve dans des lettres du roi Jean, de 1352; si ce fut Gabriel Marillac qui prit le premier le titre d'avocat général lors des grands jours de Moulins, en 1547, d'autres disent en 1551, ou si ce titre fut officiellement déféré, pour la première fois, en 1587[2], à Antoine Séguier, celui qui combattit l'établissement de l'inquisition en France.

Ces discussions, plus historiques que judiciaires, nous entraîneraient bien loin du cercle que nous nous som-

[1] Si sine fisci advocato pronunciatum sit, divus Marcus rescripsit nihil esse actum.

[2] Quelques auteurs donnent même cette qualification à Pierre Lizet en 1326, et à Renaud Davy en 1356; mais leur opinion n'est pas généralement adoptée.

mes tracé. Nous devons prendre le ministère public tel qu'il était constitué dans les derniers temps, et alors que son organisation, sa hiérarchie, sa situation, son rang, ses devoirs, son autorité, l'ensemble de ses fonctions enfin, étaient presque les mêmes près de tous les parlements de France[1].

Le ministère public actuel, basé sur les anciens parquets des parlements, en diffère, cependant, sur des points essentiels. Quoique placés, comme aujourd'hui, à la tête de leur ressort, les procureurs généraux ne concentraient pas en eux seuls, comme le font leurs successeurs, les fonctions et le pouvoir entier du ministère public. La législation avait eu, pour l'intelligence et pour la conscience des magistrats, un respect que la loi moderne a trop oublié.

Si les procureurs généraux avaient d'une manière spéciale l'action judiciaire et le gouvernement de leur ressort, la plume, comme on disait alors, les avocats généraux avaient, dans leur domaine non moins personnel, l'audience, ou la parole. Cette séparation fondamentale, aussi bien entendue pour la dignité du magistrat que pour la bonne administration de la justice, descendait partout où il y avait un procureur du roi et

[1] Le plus ancien document de la collection des grandes ordonnances dans lequel soit constatée, en matière criminelle, l'action du procureur du roi près le parlement (de Paris), se rapporte à l'histoire de Toulouse. Ce sont les lettres de février 1335. (Ord., II, 106.) Les capitouls avaient prononcé une sentence à mort et l'avaient fait exécuter nonobstant l'appel. Le parlement, à la requête du procureur du roi (*procuratore nostro pro nobis*), condamna les capitouls à des dommages et intérêts, et priva la ville de Toulouse de ses priviléges. Ils lui furent ensuite rendus.

un avocat du roi attachés au même siége. « L'advocat « du roi, disaient les anciens règlements, portera la pa- « role et toutes résolutions et conclusions qui seront « proposées à l'audience, tant sur les affaires publi- « ques et privées; toutes conclusions par écrit seront « signées du procureur. »

Cette distinction était pleine de raison; et la force des choses a ramené, sinon de droit, au moins de fait, à ces anciens principes.

Cette division, légalement établie entre des fonctions d'un ordre évidemment différent, ne donnait aucune prise à l'amour-propre; il n'y avait pas de rivalité possible là où la loi avait parlé. Alors un procureur général ne se voyait pas dans la nécessité, malgré sa position, son âge, quelquefois son opinion intime, d'abandonner son administration, de la laisser en souffrance, de descendre de son parquet pour monter à l'audience, et remplacer un avocat général plus jeune, plus actif, plus habitué que lui aux luttes journalières du barreau. Absorbé par les affaires de tous les jours, il n'avait pas à redouter une comparaison qui pouvait n'être pas toujours à son avantage, quelque habile et quelque supérieur qu'il pût être, du reste, dans l'administration de son ressort.

Obligés par la force des choses de s'abstenir des audiences civiles, là cependant où leur talent de jurisconsulte et leur dignité de magistrat seraient sur leur véritable théâtre, nos procureurs généraux ne peuvent paraître que dans quelques rares audiences d'assises ou de police correctionnelle. Mais là leur présence semble accuser la faiblesse des avocats généraux qu'ils rem-

placent. Elle diminue la situation de ces magistrats, dont elle rappelle la position subordonnée, elle semble indiquer, de la part du pouvoir, l'intention de peser dans la balance de la justice plus qu'il n'est bien de le faire.

Que si, au contraire, un avocat général, appelé à donner son avis dans une affaire à laquelle l'autorité attache un grand intérêt, ne partage pas le sentiment de son chef, et se refuse à parler contre sa raison et contre sa conscience, il manque à la loi écrite, qui lui ordonne de se conformer à l'avis de son supérieur, et de la majorité du parquet, au milieu duquel la voix du procureur général est prédominante, car telle est la législation nouvelle[1]; alors la carrière du magistrat qui résiste à

[1] Le principe de l'indivisibilité du ministère public était reconnu autrefois comme aujourd'hui; mais il n'avait pas comme conséquence d'absorber tous les magistrats dans un seul.

Aux termes du règlement du 20 avril 1684, quand le procureur général et un avocat général délibéraient ensemble, la voix du procureur général prévalait; mais cela s'entendait pour l'administration, ce qui était rare, puisqu'elle appartenait de droit au procureur général. Quand la délibération était plus générale et qu'il y avait nombre égal de voix, celle du procureur général était prépondérante en tout ce qui était administratif.

Aujourd'hui la nouvelle loi est bien plus absolue. Aux termes du décret du 6 juillet 1810 (art. 48-49), les avocats généraux doivent, dans les causes importantes et ardues, communiquer les conclusions qu'ils veulent prendre au procureur général. En cas de différence d'opinions, ils doivent rapporter l'affaire à l'assemblée générale du parquet, et prendre les conclusions telles qu'elles ont été arrêtées par la majorité de l'assemblée.

Non-seulement la voix du procureur général est prépondérante, ce qui est raisonnable, et fondé autant sur la présomption de savoir et d'expérience que sur le rang, mais il peut enlever l'affaire à l'avocat général et conclure à sa place.

L'auteur du *Traité sur le ministère public* ne pense pas « que l'avocat « général puisse être obligé de porter la parole et de conclure contre son « opinion et sa conviction personnelle. »

une telle exigence peut être brisée violemment, comme l'a été de notre temps celle d'un avocat général de la cour de cassation qui n'a pas voulu s'y soumettre. Nos pères avaient donc bien vu en séparant légalement des fonctions qui sont réellement divisées par la conscience et par le bon sens.

Les procureurs généraux d'autrefois n'avaient rien, du reste, à envier aux procureurs généraux de nos jours. Leurs attributions étaient aussi importantes que peuvent l'être celles de leurs successeurs, et il est remarquable que celles-ci ne sont encore aujourd'hui que le développement des principes qui les ont fait établir à l'origine, « pour la poursuitte des crimineux, et usurpa-« teurs du domaine royal, pour s'opposer à l'oppression « des grands envers les petits, pour les protéger, et pour « la promotion et aussi deffence de toutes autres choses « concernans le bien public. »

Le procureur général (et, plus que tous les autres, celui du parlement de Paris) était l'intermédiaire naturel de la couronne et de la magistrature, dont il pouvait toujours interrompre le service pour apporter au parlement les ordres du roi. Aussi le voit-on souvent, dans les mémoires du temps, en rapport direct avec le roi, agir par ses ordres immédiats, être son véritable ministre au département des affaires judiciaires et de la haute police de l'État. Il avait encore dans ses attributions plus spéciales de surveiller les *intrigues de la cour de Rome*, comme on disait alors, et de veiller à la résidence des prélats, pouvoir que l'influence épiscopale avait peu à peu laissé tomber en désuétude. Ces fonctions gran-

dissaient, comme toujours, en raison de l'influence personnelle du magistrat et de l'autorité qu'il avait su prendre sur sa compagnie et dans les affaires générales.

Dans toute la France le procureur général avait, comme aujourd'hui, la haute direction de la justice, et, comme nous disons maintenant, de la police judiciaire.

Il était, selon l'ancienne expression, « comme l'œil « des parlements, comme la sentinelle des autres ma- « gistrats, et le surveillant du bien public. » Il devait adresser à la chancellerie un relevé annuel de tous les procès jugés, dont il prenait registre (ord. 1525), et un rapport semestriel (instruction du 27 septembre 1733) de tous les crimes entraînant peine de mort ou des peines afflictives; il devait rendre compte de l'état de l'instruction et de ses suites. Il était le chef immédiat de tous les magistrats du ministère public près les juridictions inférieures, qui étaient tous qualifiés de substituts du procureur général. Il était le surveillant naturel, non-seulement des officiers ministériels, mais de tous les magistrats du ressort; l'ordonnance de 1566 le chargeait spécialement « d'informer de la capacité et de « la prud'hommie des pourvus aux offices de cours sou- « veraines; » et c'est à sa requête qu'étaient assignés les témoins qui devaient déposer sur la vie, les mœurs et la religion des postulants.

Tant que subsista la nomination des magistrats par la couronne, avec ou sans présentation des cours, le contrôle du ministère public eut beaucoup de rapport avec ce qu'il est aujourd'hui pour la magistrature. Plus tard, la vénalité et les examens auxquels les

gens du roi restèrent étrangers, comme nous le dirons ci-après, avaient sans doute restreint leur droit d'investigation; mais il s'exerça encore, ainsi que le font de nos jours les procureurs généraux et leurs substituts, sur les candidats aux offices ministériels redevenus vénaux. Comme aujourd'hui, les procureurs généraux provoquaient, dans les mercuriales qu'ils étaient obligés de faire le premier mercredi après la rentrée et le premier mercredi après la Quasimodo, toutes les mesures nécessaires pour maintenir la discipline. En ces jours solennels pour les officiers du parquet, et où, selon la belle expression d'un ancien chancelier, le juste venait rendre compte de la justice même, tous les membres du parquet témoignaient par leur attitude de l'unanimité de leurs sentiments, et les officiers du ministère public présents à ces mercuriales se levaient tous et restaient debout pendant que l'un d'eux prononçait le discours, sans distinction de rang, que celui qui le prononçait fût au-dessus ou au-dessous des autres membres.

Le procureur général entretenait, à cet effet, avec tous ses substituts une correspondance suivie. Il était journellement consulté par eux sur les questions délicates. Dans toutes les poursuites pour fait de charge, il était appelé à donner son avis par lui-même ou par ses substituts, et aucune destitution d'officier public n'était prononcée sans avoir été provoquée par lui, ou que du moins, au préalable, il n'eût donné son avis par écrit.

Il en était de même dans les causes intéressant spécia-

lement les droits du roi, l'exécution des lois générales sur l'état des personnes, la validité des mariages, les minorités, les tutelles, les légitimations, les lettres de naturalité[1], les lettres de grâce, les lettres d'anoblissement, les les titres d'honneur, provisions de charges, les redditions de comptes des communautés religieuses, des hôpitaux et des administrations municipales, dans toutes les causes enfin dites de *Soit communiqué*, dans lesquelles le ministère public avait des conclusions à donner par écrit. Ce droit était tellement inhérent à la personne du procureur général, que, lorsqu'un avocat général était appelé à donner des conclusions par écrit, il les donnait au nom du procureur général.

Il avait la police des prisons, il tenait registre des prisonniers, il devait les visiter souvent, s'enquérir de leur nourriture et entretien. Il exerçait sur les biens des hôpitaux, des mineurs, des églises, une surveillance particulière, et il pouvait même faire saisir le revenu temporel des prêtres qui négligeaient le service divin.

A Paris le procureur général avait la direction particulière des menues dépenses du palais et de la buvette. Il avait, à cet effet, un maniement de sommes assez considérables, et, par suite d'un ancien usage, fondé sans doute sur la cherté de certains objets de con-

[1] Aujourd'hui les lettres de naturalité, dites *lettres de grande naturalisation*, se rendent dans la même forme que les actes législatifs, et doivent être soumises à la sanction des chambres. Ainsi, le 24 février 1834, furent vérifiées par la chambre des pairs, sur le rapport du comte de Bastard, les lettres de grande naturalisation accordées par le roi Louis-Philippe à M. Orfila, né à Mahon, doyen de la Faculté de médecine de Paris, et au colonel comte Borgarelli d'Ison, né à Alexandrie, ancien département de Marengo. (V. *Procès-verbaux de la chambre des pairs*.)

sommation, il devait remettre quelques livres de bougies aux maîtres des requêtes délégués par la chancellerie pour assister au parlement.

Le chef du parquet de chaque parlement avait enfin la correspondance directe avec le chancelier, et au besoin avec les autres secrétaires d'État. Telles étaient les fonctions de nos anciens procureurs généraux, il n'y en avait pas de plus importantes [1].

[1] Cette séparation des fonctions du ministère public peut seule expliquer comment, par exemple, il y avait à la fois au parlement de Provence deux avocats généraux et deux procureurs généraux qui exercèrent simultanément, pendant près de trois siècles (depuis 1501), sans entrave et sans jalousie. La seconde place de procureur général exista au parlement jusqu'en 1775. Les deux offices furent alors réunis en faveur du célèbre le Blanc de Castillon (J.-F.-André). Son fils succéda dans les deux charges, qui s'éteignirent sur sa tête. Plus sage et plus heureuse que dans d'autres contrées, la noblesse de Provence n'avait pas quitté la justice : aussi en était-elle récompensée par la conservation des plus hautes fonctions dans les mêmes mains. Par une exception unique peut-être en France, la famille de Rabasse posséda la charge de procureur général au parlement de Provence pendant sept générations successives, et celle de Forbin donna à cette compagnie quatre présidents à mortier et deux premiers présidents. A un mérite réel, le premier de ces magistrats avait su joindre l'adresse qui lui gagna la faveur de Mazarin et de son entourage. Il avait su perdre des sommes considérables avec la duchesse de Nevers, sœur du cardinal, et promettre plus de cent mille écus à son secrétaire.

Les Grimaldi-Regusse ont eu quatre présidents; les Coriolis, sept présidents. Nous renvoyons à l'historien du parlement de Provence pour lire la fin lamentable et si digne de respect du président de Coriolis, expiant dans la tour de Bouc, où il mourut, bien moins la faute d'avoir suivi le parti de Gaston d'Orléans que quelques paroles imprudentes sur le ministre de Louis XIII. Quand son neveu vint le visiter dans sa prison, le président n'avait qu'une vieille caisse qui lui servait de siége et de table, un verre dont le pied était de plâtre, des volets de fenêtres brisés, et une paillasse pour lit. A ce spectacle, le neveu fondit en larmes, se plaignant de la dureté du cardinal. « Nous nous trompons, mon neveu, lui dit le président de « Coriolis, de croire que le cardinal soit la cause de nos maux particuliers :

Quand le parlement envoyait une députation vers le roi, un des membres du ministère public, de préférence le procureur général, s'y réunissait. Leur petit nombre les dispensait de s'y adjoindre quand il fallait se transporter dans un lieu éloigné.

A Paris, c'était par l'intermédiaire[1] des magistrats du parquet que le roi correspondait avec le parlement, et le parlement avec le roi. Les traités[2], les projets de

« c'est un effet de notre amour-propre de rejeter sur autrui les maux qui « viennent de nous. Nos péchés seuls en sont la cause, et le cardinal n'est « que l'instrument dont Dieu se sert pour nous punir. Pour moi, je loue la « Providence de m'avoir donné le moyen d'expier mes fautes passées par les « peines que j'endure; elle me traite avec douceur, car vous voyez que je « suis à l'abri, et, quand même je serais exposé à toutes les rigueurs de « l'air, ou réduit sur le fumier, j'aurais encore des grâces à lui rendre. »

[1] Dans le dernier siècle, et lors des altercations du parlement avec la couronne, l'avocat général Séguier fut souvent envoyé près du roi Louis XV, dont il était aimé, et qui ne l'appelait jamais que son *avocat général*. L'envoyé était toujours bien reçu, même alors que le message était mal accueilli, et que le roi répondait à son avocat général en termes que celui-ci aurait eu quelque difficulté à rendre textuellement à la compagnie qui l'avait député. (Récits verbaux et contemporains.)

[2] Il est un fait historique trop à l'honneur du ministère public toulousain pour ne pas le rappeler ici.

François Ier, pour racheter sa liberté et celle de ses enfants, avait cédé à l'empereur Charles-Quint la Bourgogne et la Flandre. Il était dit dans le traité qu'il serait vérifié en tous les parlements du royaume, en présence des procureurs généraux du roi, auxquels ce prince donnerait pouvoir spécial de consentir à son entérinement. Mais, quand le procureur général de Toulouse, Raymond de Sabateri, eut à s'expliquer, il déclara que c'était par crainte et par mandement exprès, et comme procureur simple à ce ordonné, qu'il requérait l'enregistrement, et ajouta que, comme procureur du roi, il protestait au contraire en cette qualité, et qu'il s'opposait formellement à la cession que le roi faisait des provinces de Bourgogne et de Flandres : cependant le parlement, dans le désir de délivrer les enfants du roi donnés en otage, céda et enregistra. Mais l'empereur, inquiet de ces réserves, envoya des ambassadeurs au parlement de Toulouse pour demander que le

lois, leur étaient communiqués par le ministère, avant d'être promulgués; ils étaient comme les conseils du gouvernement dans tous les actes administratifs. Aussi le magistrat envoyé vers le roi par le parlement avait-il le droit d'être introduit sans aucun cérémonial, soit par le premier chambellan, soit par le premier valet de chambre de service. Il était d'usage, à Paris, qu'à la naissance d'un prince[1] le procureur général et quelques membres du parlement fussent convoqués pour le constater et que l'acte en fût déposé au greffe de la cour.

Quand les magistrats se présentaient en corps (*in pleno*), ou par députation, devant le roi, les membres du ministère public qui accompagnaient le parlement avaient le droit, quand ce prince avait reçu les membres de la cour, de lui faire un compliment particulier. Ils lui disaient : *Sire, ce sont vos gens.* Tradition perdue comme beaucoup d'autres, faute souvent d'avoir su en comprendre le sens et la véritable portée.

Avant de procéder en assemblée générale à l'enregistrement des édits, les gens du roi étaient mandés, et, dans ce cas, c'était le procureur général qui donnait ses conclusions soit par écrit, soit verbalement. Mais, si après le refus d'enregistrement le roi croyait devoir te-

traité fût de nouveau enregistré en présence et du consentement du procureur général du roi. L'enregistrement eut lieu, en effet, par les chambres assemblées, devant lesquelles les ambassadeurs de l'empereur firent leurs réquisitions debout et en français. (Remontrances du parlement de Toulouse, 6 avril 1671.)

[1] De 1814 à 1848, le chancelier de France, président de la chambre des pairs, a rempli les fonctions d'officier de l'état civil pour les princes de la famille royale. Ces fonctions sont exercées aujourd'hui par le ministre président du conseil d'État.

nir un lit de justice, alors le premier avocat général rentrait dans son droit, et c'est lui, et non le procureur général, qui prenait la parole en présence du roi, soit pour requérir l'enregistrement, soit pour s'y opposer. Il le faisait dans la liberté de sa conscience et dans la plénitude de sa volonté ; et le procureur général n'avait rien à lui prescrire. On sait la réputation que s'était faite le premier avocat général Séguier en portant ainsi la parole devant le roi Louis XV, et, par suite, l'estime que ce prince lui portait. Nous verrons plus tard le procureur, général au parlement de Toulouse, assister en personne, mais sans conclure, à l'enregistrement forcé des édits de 1763, ordonné par l'envoyé de la couronne, sur le refus du parlement. La distinction entre les deux situations était donc nettement établie.

Le procureur général fut d'abord élu par le parlement. On trouve encore une élection au parlement de Paris, sous Charles VI. Cette charge fut ensuite érigée en titre d'office : sa finance était la plus considérable de toutes et s'éleva, à la fin, à la somme de sept cent mille livres. J.-A. de la Briffe fut le dernier procureur général propriétaire de sa charge [1]. Depuis lors le roi nomma directement.

[1] Les derniers propriétaires de la charge de procureur général, à titre d'office, ne furent ni Nicolas Fouquet, comme on le dit quelquefois, ni deux Achille de Harlay (père et fils), ses successeurs immédiats, mais bien J.-A. de la Briffe. En effet, le premier président, Nicolas Potier de Novion, s'étant démis de sa charge, en 1689, en faveur de M. de Harlay (fils), alors procureur général, qui lui paya cent mille écus de brevet de retenue qu'il avait sur sa charge, *M. de Harlay vendit celle de procureur général sept cent mille francs au gendre de M. de Novion, Jean Armand de la Briffe* (Hénault, 1689.) Celui-ci exerça pendant onze années, et mourut

Quant aux avocats du roi, dits ensuite généraux, les auteurs ne s'accordent pas sur le point de savoir si ces magistrats furent à l'origine nommés directement par la couronne sur la présentation du parlement, ou si les procureurs généraux n'eurent pas d'abord le droit de nommer leurs substituts, et par suite les avocats généraux. Mais ce droit, qu'ils conservèrent longtemps pour leurs substituts, n'aurait eu que bien peu de durée pour les avocats généraux; ces emplois importants furent, presque dès l'origine, nommés directement par le roi, qui ensuite les érigea en titres d'office. Tel était leur dernier état au moment de la suppression des parlements.

Dans l'origine, le procureur général du parlement de Toulouse était comme subordonné à celui de Paris, qui le qualifiait de son substitut. Aussi les gens du roi à

en 1700; mais, dans l'intervalle, le roi avait racheté la finance, et, à la mort de M. de la Briffe, H.-F. d'Aguesseau (alors avocat général et depuis chancelier) fut directement nommé procureur général du roi.

Les brevets de retenue, mis sur les charges du ministère public durant le règne de Louis XV, furent de trois cent mille francs pour celle de procureur général et de cent mille pour celle d'avocat général.

Si ce que l'on raconte est exact * et que Colbert ait fait offrir, en 1661, à Fouquet *dix-huit cent mille livres* de sa charge de procureur général, il semble démontré que ce n'était qu'une perfidie de plus de Colbert à l'égard du malheureux Fouquet, qui ne sut pas résister à une offre si exorbitante. — On l'arrachait ainsi à la juridiction du parlement, dont il cessait de faire partie, et on le livrait désarmé aux commissaires, qui devaient le dépouiller au nom de la justice. Le prix de sept cent mille livres que M. de Harlay paya à M. de la Briffe, en 1669, prouve la duplicité de Colbert dans le traité conclu avec Fouquet.

Cette famille Fouquet (dont le maréchal de Belle-Isle) était originaire d'Angers. La première cause de son élévation est racontée d'une manière piquante dans le *Dictionnaire véridique des origines*... par Lainé, auquel nous renvoyons. (2 vol. in-8°, 1819, t. II p. 23.)

* Voltaire, cité par Bourguignon, p. 106. In-8, 1807.

Toulouse ne jouissaient-ils pas d'abord des mêmes honneurs et priviléges que ces magistrats au parlement de Paris, à tel point que les greffiers de la cour eurent longtemps le pas sur eux. Jusqu'au commencement du dix-septième siècle, à Toulouse comme à Paris, à l'audience de la grand'chambre comme à la tournelle, ils quittaient leur siége, et allaient plaider au bout du barreau, et ne parlaient de leur place que quand ils requéraient au nom du roi. Lors de la prestation du serment de la Saint-Martin, l'avocat général était à la tête des avocats, le procureur général à la tête des procureurs [1]. Ce ne fut guère qu'au commencement du règne de Louis XIII, ou à la fin de celui de Henri IV, que l'assimilation entre les gens du roi de tous les parlements fut complète, et que ceux de Toulouse, en particulier, eurent le rang et la situation de ceux du parlement de Paris.

Dès le milieu du seizième siècle (1572), le nombre des officiers du ministère public s'était accru dans tous les parlements. Ils n'étaient pas tous du même ordre. A leur tête étaient les gens du roi proprement dits : le premier avocat général, le procureur général, le se-

[1] On ne connaît pas exactement l'époque à laquelle les avocats généraux et le procureur général commencèrent à se placer dans un banc particulier. Il semble, en effet, résulter d'un réquisitoire du procureur général Édouard Molé, en 1589, que les avocats généraux n'occupaient pas encore aux grandes audiences le banc affecté depuis au ministère public, puisqu'on voit ce magistrat demander qu'il plût à la cour que les avocats généraux pussent se mettre sur le banc du procureur général pour pouvoir plus facilement délibérer avec eux. Sur quoi, arrêt qui le permet. Sans doute le procureur général siégeait encore à la tête du banc des procureurs, comme les avocats généraux à la tête du banc des avocats.

cond et le troisième avocat général. Au-dessous d'eux étaient, dans certains parlements, les gens du roi aux requêtes et à la table de marbre, et, dans tous, les substituts du procureur général, officiers d'un rang inférieur.

Il était de principe que la plénitude du pouvoir judiciaire résidait dans les cours. Elles avaient toujours, selon l'expression encore reçue, *un procureur général dans leur sein;* c'est-à-dire que tout conseiller pouvait suppléer un membre du ministère public absent et prendre des conclusions en son lieu et place, comme cela se pratique encore souvent aux audiences civiles. En l'absence de tout officier du parquet; les cours pouvaient déléguer à l'un des conseillers la plénitude des pouvoirs attribués au procureur général.

Les parlements se reconnaissaient, en pareil cas, le droit de nommer un procureur général provisoire, en le choisissant même hors de leur sein, pouvoir que la magistrature actuelle ne pourrait s'attribuer. Le parlement de Toulouse fit application de ces principes dans une occasion solennelle, après l'assassinat de l'avocat général Daffis. En l'absence du procureur général et du second avocat général, la cour commit, par provision, maître Charles Benoit, avocat en parlement, à l'office d'avocat général, qu'il remplit, sous certaines conditions, jusqu'au retour du second avocat général. Celui-ci reprit plus tard la direction du parquet. Ces principes étaient restés incontestés jusqu'à la fin : mais on voit, cependant, par la correspondance du chancelier d'Aguesseau, que l'on engageait les par-

lements à n'en user qu'avec une extrême réserve.

Ce pouvoir que la magistrature moderne exercerait dans les cas extrêmes aussi légitimement que l'ancienne, mais à charge d'user de cette prudence que recommandait le chancelier d'Aguesseau, a été rappelé de nos jours, dans une occasion qui restera à jamais historique. En juillet 1830, lors de la mise en état de siége de la capitale, le bruit se répandit tout à coup à la chancellerie que la cour royale de Paris, usant de ce droit, venait de prendre un procureur général dans son sein, et donnait ainsi le signal de la résistance. Le fait était inexact, et un simple accusé de réception, signé en l'absence du procureur général et de tous ses substituts, par le président de la cour d'assises, avait causé cette émotion. Mais cette circonstance cependant parut assez considérable pour mériter une mention spéciale dans le rapport du procès des derniers ministres du roi Charles X, fait le 29 novembre 1830, par un des membres de la pairie, au nom de la commission d'instruction[1].

C'est ainsi que la tradition se conserve et se transmet, par des faits peu importants en apparence, mais que l'histoire enregistre.

Partout le procureur général se plaçait entre les deux avocats généraux. Cet ordre s'observait à l'audience comme dans les cérémonies. Il était aussi indiqué sur le tableau imprimé des parlements. Le procureur général n'y figure qu'après le premier avocat

[1] *Rapport fait à la cour des pairs, par M. le comte de Bastard, l'un des commissaires chargés de l'instruction des ministres accusés par la chambre des députés;* séance du 29 novembre 1830. — In-8°.

général; mais son nom était imprimé en lettres plus fortes, comme pour montrer la supériorité des fonctions. Le tout avait été réglé par un arrêt, rendu sous le règne de Louis XII, qui décidait que le procureur général devait être « assis entre les deux avocats du roi, « afin peut-être que de part et d'autre il fût muni d'advis « et de conseil. »

Les avocats généraux avaient été créés, disait-on encore, pour aider le procureur général, qui avait besoin « d'advis sur la diversité et le grand nombre d'affaires « qui naissent tous les jours. »

On a cherché ailleurs la cause de cet usage, et on dit qu'il remonte à l'époque où il y avait au parlement deux avocats généraux, l'un clerc et l'autre laïque, et que la préséance du premier avocat général du parlement de Paris sur le procureur général « était peut-être une suite « du droit de pure courtoisie accordé au clergé d'avoir « le pas sur la noblesse de France. » A partir du seizième siècle, l'office d'avocat général fut déclaré incompatible avec la cléricature; mais l'ancien usage subsista. Il n'y avait aucune différence entre le costume des avocats généraux et celui du procureur général. Ce costume était aussi le même que celui des conseillers. Le manteau, l'épitoge en fourrure et le mortier n'appartenaient qu'aux présidents du parlement; la cape, ou épitoge, bordée d'hermine, qu'au doyen des conseillers et aux présidents des enquêtes et des requêtes.

Il n'y eut d'abord à Paris que deux avocats du roi (1331), devenus à la fin du seizième siècle avocats généraux. La troisième place, créée en 1465, fut suppri-

mée dès 1491. Elle ne fut rétablie qu'en 1690, et donnée par Louis XIV à Henri d'Aguesseau, qui depuis fut procureur général et chancelier de France [1].

Chaque avocat général, lors de sa réception, était complimenté par le corps de ville et recevait un présent, c'était ordinairement une écritoire en argent.

Les avocats généraux, à Paris, avaient le titre de conseillers d'État. Ils jouissaient du droit de séance au conseil, et, lorsqu'ils quittaient leur place du parlement, ils prenaient rang au conseil, du jour où ils avaient été reçus en cette qualité.

Il n'y eut d'abord à Toulouse qu'un seul avocat général; le second fut créé par lettres patentes de François Ier de 1523. Les autres parlements avaient également deux avocats généraux, sauf ceux de Provence, de Franche-Comté et de Lorraine, qui en avaient trois.

Les avocats généraux se partageaient la grand'chambre et la tournelle, ils y servaient tour à tour. Quand le premier avocat général portait la parole dans une assemblée générale, le procureur général, comme les autres membres du parquet, se tenaient debout et découverts.

De toute ancienneté, les officiers du parquet ont parlé debout et couverts. Le parlement de Toulouse eut à se prononcer sur la question, et décida, en 1597, que le procureur général, venant de Paris, rendrait les lettres de créance qu'il apportait du roi pour le parle-

[1] Voir à la fin du chapitre, le tableau des *gens du roi*, pour les treize parlements de France, au moment de leur suppression, en 1790.

ment, debout, en la forme que les gens du roi avaient accoutumé de parler à la cour, et que la délibération servirait tant pour le présent que pour l'avenir dans toutes les causes, même en matières civiles ordinaires, à plus forte raison en matières criminelles et disciplinaires, et dans lesquelles les gens du roi avaient déposé des conclusions formelles. Dans tous les parlements, les gens du roi ont eu le droit de se couvrir en parlant, et l'habitude de le faire en prenant leurs réquisitions. Car parler assis et couvert a toujours été regardé comme un signe de souveraineté appartenant au roi, parlant couvert en son lit de justice, ou aux magistrats prononçant un arrêt au nom du souverain.

Le devoir du ministère public concluant à l'audience dans les affaires civiles a été bien défini par ces paroles d'un ancien auteur. « Après que les avocats des par-« ties ont plaidé de part et d'autre, il faut que le discours « et plaidoyer des gens du roi soit la pouldre de départ, « qui sépare le vray du vraysemblable, l'apparence de « l'essence; et qui soit vrayment l'esguille de la balance « qui trébuche justement du costé où le poids de la « raison emporte le jugement, pour ne pencher que du « costé où la vérité et la justice est plus forte. »

Les anciens magistrats du ministère public avaient, dans les juridictions inférieures, un privilége que la loi moderne ne leur a pas conservé. Ils purent longtemps réunir les deux offices de conseiller et d'avocat du roi[1];

[1] On cite, entre autres, le présidial de Guéret, où l'avocat du roi était en même temps conseiller du roi et en faisait les fonctions. A la cham-

ces deux offices ne furent désunis que par l'édit de 1634. Plus tard, pour les causes dans lesquelles les intérêts du roi n'étaient pas engagés, ils avaient, en l'absence des juges, et par préférence aux membres du barreau, le droit d'opiner. S'ils prenaient place au banc des juges, ils n'avaient séance qu'après tous les autres, même après ceux moins anciennement reçus qu'eux. S'ils étaient restés à leur banc durant la plaidoirie, ils montaient auprès du tribunal pour opiner, et, après avoir donné leur opinion, ils se retiraient sur-le-champ au parquet.

Il était de principe que, quand les membres du ministère public donnaient leurs conclusions, non comme conseillers, mais en leur qualité de gens du roi, ils avaient le droit et la liberté de parler aussi longtemps qu'il leur plaisait, sans que les présidents pussent les interrompre, même quand l'heure de l'audience était écoulée. Cette prérogative, dit un auteur, était fondée sur ce qu'ils représentaient le roi et que l'on n'interrompt pas le roi, et encore sur ce que la cause publique ne souffre aucun retard et aucune interruption.

Enfin ils ne pouvaient être censurés par leurs compagnies; celles-ci ne pouvaient que dresser procès-verbal de la conduite des gens du roi et l'envoyer au roi et à son conseil; ces principes sont encore en vigueur.

Ils devaient s'abstenir de rester ès chambres du conseil pendant la délibération de la cour, les parlements ne l'auraient pas souffert. « Nulle part, et dans aucun

bre de l'édit de Castres (1654), le substitut du procureur général avait aussi le titre de conseiller du roi, et exerçait en même temps comme avocat.

« temps, dit un historien magistrat, la magistrature « assise n'a vu avec plaisir la magistrature militante « délibérer activement avec elle, exercer sur ses résolu- « tions la pression du pouvoir, et tenir l'œil ouvert sur les « votes de chacun. » (*Hist. du parl. de Flandres*, I, 310.)

A plusieurs reprises les parlements exprimèrent nettement leur volonté à cet égard. Ainsi la question fut examinée par le parlement de Paris, le 30 mai 1455, en la grand'chambre, où siégeaient Yves de Scepeaux, premier président trois autres présidents, et cinquante-deux conseillers, dont étaient l'évêque de Paris J. de Vaily, G. de Vic, J. du Breuil, J. de Corbye, J. de Fougeraiz, Ch. de Pennechon, J. de Paris, J. de Beauvoisin, Ph. Bracques, G. Compaing, J. de Cauteleu, Jehan de Bastard, M. de Saint-Simon, J. de Villebresme, G. de Plantes, J. Barchelot, J. Boulanger, G. de Montboissier et autres. On y délibéra : « Que se la cour devait tolérer à « maistre Jehan Barbin, écuyer et advocat du roy, lequel « s'est puis naguères ingéré venir à jours de conseil « ès chambres de ceste cour, que plus il y viengne, et « assiste aux jugemens de ladite cour. Finablement dé- « libéré et conclu a été que la cour ne doit souffrir que « ledit maistre Jehan Barbin, ne maistre Simon, advocats « du roy, ne autres, ne viengnent, ne soient en ladite « cour, ès jours de conseil, et quand ils y vouldront « venir, qu'ils le facent dire et demander par un des « huissiers, ainsi qu'il est accoutumé d'ancienneté; et « que, pour ce, sera dit audit maistre Jehan Barbin « que doresnavant il s'en abstiegne. » (Registres, *Conseil*, tome XVIII).

Le parlement de Toulouse avait fait aussi de cette interdiction une disposition spéciale de ses règlements. Il avait défendu aux avocats et procureurs généraux, tant pour la conservation de son honneur que pour éviter toutes causes de soupçon que l'on pourrait avoir contre eux, de se trouver, ou de venir entre deux portes, ou au greffe, tant que la cour serait au conseil, et de révéler le secret de ses délibérations. Le chancelier d'Aguesseau rappelait aussi ces mêmes principes, dans une lettre du mois de décembre 1736 : « Quoique la « partie publique mérite de grandes distinctions, dit-il, « il suffit néanmoins qu'elle soit partie pour ne pouvoir « assister aux délibérations des juges et entendre leur « opinions..... C'est conforme aux règles générales, « et à l'usage du parlement de Paris, où toutes les fois... « que l'on délibère à haute voix... messieurs les avo- « cats généraux ne font nulle difficulté de rentrer au « parquet... d'où ils reviennent ensuite à l'audience « pour assister à la prononciation de l'arrêt. »

Le parlement de Paris avait décidé qu'ils ne pouvaient être présents à la torture. On se demande aujourd'hui quel est le magistrat qui réclamait un si triste privilége ! Ce fut le sieur de la Guesle, procureur général, qui voulut assister à la question qu'on allait bailler à un soldat accusé d'avoir conspiré contre la vie du duc d'Alençon, frère du roi. Le conseiller instructeur, qui n'était autre que le célèbre la Roche-Flavin, alors conseiller à Paris, et depuis premier président en la chambre des requêtes de Toulouse, ne voulut pas le permettre. L'affaire fut portée à la tournelle.

Celle-ci, par arrêt de 1583, inhiba au procureur général d'y assister, par la raison que les gens du roi ne peuvent être juges. J'aime à croire que le procureur général, qui avait sans doute voulu témoigner de son zèle, se consola de sa défaite et laissa la Roche-Flavin torturer à son aise son malheureux soldat. Les gens du roi devaient de même se retirer quand la cour procédait à l'examen d'un nouveau membre à recevoir. Le parlement de Paris l'avait ainsi décidé en 1598, et le parlement de Flandres avait, en 1701, adopté ces principes.

Les délibérations sur les édits avaient aussi lieu en leur absence; c'est ainsi qu'ils en agissaient au parlement de Toulouse, comme nous aurons occasion de le faire remarquer en diverses circonstances.

Le parlement de Flandres avait été obligé de rappeler à l'observation de ces règles, et dans une occasion citée par les auteurs. En 1689, il prit une résolution solennelle pour intimer aux officiers du parquet d'avoir à se retirer pendant que la cour délibérait sur les édits, ce qui fut exécuté.

Souvent le pouvoir a cherché à introduire la magistrature du parquet au milieu des délibérations des cours, sous prétexte qu'il ne s'agissait pas de matières contentieuses, mais seulement administratives, ou d'intérieur, ou d'avis à émettre sur des projets de loi. Cette introduction du parquet a été en général vue avec déplaisir par les compagnies comme pouvant fausser la majorité des votes. Le procureur général ayant le droit, par l'organisation actuelle, d'imposer sa volonté à ses inférieurs, son opinion semble se multiplier par

autant de voix qu'il amène, à sa suite, de magistrats tenant à son parquet. Cette situation des membres du ministère public, jointe à l'inconvénient non moins réel signalé par l'historien dont nous rappelions tout à l'heure l'opinion, a toujours fait repousser par la magistrature assise cette innovation malheureuse; les chefs des parquets ne l'ont pas ignoré, et ont été forcés d'user de leur droit nouveau avec ménagement, et de ne se faire accompagner que d'un nombre restreint de leurs substituts.

Du reste, cette situation différente de la magistrature assise et de la magistrature militante n'ôtait rien à la bonne harmonie qui régnait entre les magistrats. Avec une position et des attributions différentes, ils se sont toujours regardés comme appartenant à la même famille. Aussi les parlements, qui réglaient tout, ont-ils décidé qu'à la sépulture des avocats généraux la cour y assisterait tout entière, *parce qu'ils sont du corps d'icelle.* A Toulouse, on députait à leurs funérailles deux conseillers des enquêtes, pour porter le drap mortuaire avec les gens du roi.

Tout doit être réglé dans les grands corps, aussi bien les honneurs rendus à l'arrivée que ceux de la dernière heure, et nous verrions avec plaisir qu'aux réceptions des conseillers et des présidents, un avocat général s'adjoignît à la députation de la cour qui les conduit à l'audience, de même qu'un conseiller devrait s'adjoindre à l'avocat général qui va au-devant de son collègue et l'introduit. Ces prévenances réciproques, sans nuire aux droits de chacun, préparent et entretiennent les

bons rapports qui facilitent l'accomplissement des devoirs.

Après les gens du roi attachés à la grand'chambre et à la tournelle, venaient les *gens du roi aux requêtes* proprement dits, puis les *gens du roi pour le département des eaux et forêts.*

Les magistrats de ces chambres ne s'intitulaient qu'avocat du roi et procureur du roi. Ils portaient la parole, donnaient des conclusions devant la chambre à laquelle ils étaient attachés, et faisaient sans doute aussi le service des enquêtes. Les sentences rendues par les enquêtes et requêtes se portant, dans certaines affaires, devant la grand'chambre, il fallait bien que les magistrats du ministère public fussent autres pour les deux juridictions. Je tiens de l'un des derniers avocats généraux du parlement de Toulouse que leur service se bornait presque exclusivement à celui de la grand'chambre et de la tournelle. A Paris, au contraire, les avocats généraux servaient à toutes les chambres, où leur présence était réclamée, car au parlement il n'y avait pas de parquet spécial pour la chambre des requêtes; mais, comme ils n'étaient que trois pour huit chambres, il n'est pas douteux que dans les affaires ordinaires les substituts ne dussent les remplacer.

La *chambre* dite *de la Marée* avait un procureur général particulier. Cette chambre avait une juridiction exceptionnelle, qui s'étendait sur tout le royaume, en ce qui concernait le poisson de mer et d'eau douce destiné à l'approvisionnement de la halle de Paris. Le premier président, ou un président à mortier en son

absence, la présidait; il était assisté de deux conseillers.

Les substituts du procureur général étaient, par dérogation expresse, exclusivement chargés, à Paris, du service de la chambre des vacations. On y jugeait souvent des affaires fort importantes, et ces magistrats pouvaient encore s'y distinguer. Il semble qu'on eût voulu par là les dédommager de l'infériorité dans laquelle ils étaient placés : « car en ce temps-là, dit un auteur, les « substituts étaient en quelque sorte les commis du pro- « cureur général. » Leur position était en effet différente de celle des autres magistrats du ministère public, quoiqu'il y eût sans nul doute, à cette règle, presque générale, d'illustres exceptions[1]. (*Hist. du parl. de Flandres*, II, 294.)

Les parlements, du reste, reconnaissaient tant aux substituts du procureur général fixés près de la cour, qu'aux magistrats attachés avec le même titre aux justices inférieures, des droits inhérents à leurs fonctions, et ils ne permettaient pas qu'on les en dépouillât. Aussi voyons-nous le parlement de Toulouse rendre, à la requête du procureur général, le 28 avril 1742, toutes les chambres assemblées, au rapport de Dominique de Bastard, alors

[1] M. Séguier, fils de l'avocat général, et depuis premier président de la cour royale, était substitut du procureur général du parlement de Paris au moment de sa suppression : son nom manque dans l'almanach de 1790. M. de Pollinchove, de cette famille qui a donné trois chefs au parlement de Flandres, avait été substitut du procureur général avant d'être avocat général, puis procureur général, et enfin premier président. — M. de la Galissonnière était doyen de substituts, à Paris, en 1717.

Plusieurs familles ayant donné des substituts de procureur général, soit à Paris, soit ailleurs, servent encore honorablement de nos jours dans les rangs de la magistrature.

conseiller de grand'chambre, un arrêt défendant aux avocats d'user du dévolu (remplacement) des officiers du parquet, au préjudice des substituts nommés par le procureur général du roi, sauf à en user en leur absence. L'arrêt était particulier au siége de Pézénas, mais il est généralisé par la rubrique de l'arrêtiste. Cet arrêt nous montre aussi qu'il y a à peine un siècle, le procureur général avait encore le droit de nommer ses substituts près les siéges inférieurs de son ressort.

Les substituts du procureur général attachés aux parlements étaient, dans le siècle dernier, nommés par le roi et son chancelier. Leur nombre était très-différent selon les provinces, sans qu'on en voie aucun autre motif, si ce n'est la création, moyennant finance, d'un plus ou moins grand nombre de charges. Paris et Dijon en avaient quinze, Nancy neuf, Toulouse, Rouen et Metz six, etc. Aix n'en avait qu'un. Le plus ancien se qualifiait de doyen.

A Toulouse comme à Paris, ce n'était guère parmi les substituts du procureur général qu'étaient choisis les avocats généraux. A Paris, ils l'étaient en général parmi les avocats du roi au Châtelet, et quelquefois parmi les avocats généraux à la cour des aides : à Toulouse, parmi les avocats du roi à la sénéchaussée, ou quelquefois parmi les gens du roi attachés à la chambre des requêtes dont la position se rapprochait un peu plus de celle des avocats du roi. Mais les vacances étaient rares alors pour la dignité des corps, comme pour le bonheur des individus : on ne changeait pas tous les trois ans de résidence, de tribunal et de carrière,

comme nous le voyons si tristement érigé en règle de notre temps. Il ne faut pas croire cependant que tout avancement fût pour cela interdit au mérite. Alors, comme aujourd'hui, les nobles et belles fonctions du ministère public menaient aux emplois les plus élevés : plus d'un avocat général achetait, à la fin de sa carrière, une charge de président à mortier. Il y était reçu avec empressement par la compagnie, qui avait été à même d'apprécier son talent et son caractère. Le roi choisissait souvent parmi eux son procureur général; dignité qui menait quelquefois à la première présidence. Ainsi les le Mazurier, les Mausencal, les Duranti, les Cambon, s'étaient rendus dignes, par le talent dont ils avaient fait preuve dans les rangs du ministère public, d'être appelés à la tête du second parlement du royaume.

GENS DU ROI PRÈS LES PARLEMENTS AU MOMENT DE LEUR SUPPRESSION.

PARLEMENTS.	1er AVOCAT GÉNÉRAL.	PROCUREUR GÉNÉRAL.	2e AVOCAT GÉNÉRAL 3e avocat à Paris, Aix, Besançon et Nancy seulement.	OBSERVATIONS.
PARIS.	Séguier [1].	Joly de Fleury [2].	Hérault de Séchelles [3]. Dambray, 3e avoc. général [4].	[1] Mort à Tournay le 25 janvier 1792. Son fils a été premier président de la cour impériale et royale de Paris et pair de France. [2] Son fils a été de nos jours maître des requêtes. [3] Membre de la Convention, meurt sur l'échafaud le 5 avril 1794. [4] Mort chancelier de France en 1829.
TOULOUSE.	De Catellan, marq. de Caumont [1].	De Rességuier, mis de Miramont [2].	Le Comte, marq. de la Tresne [3].	[1] Mort, en 1834, membre de la chambre des Pairs. [2] Son fils a été un littérateur distingué; son petit-fils, membre de l'Assemblée constituante. [3] Mort en 1846; un des derniers membres de l'ancien parlement.
GRENOBLE.	De Savoye-Rollin [1].	De Berger de Moydieu. De Ruprand, en surviv. avec exercice.	De la Boissière [2].	[1] Se distingua à Lyon par son courage; a été député sous la Restauration. [2] Mort conseiller à la cour royale de Nîmes.
BORDEAUX.	Du Faure de la Jarte.	Dudon [1]. Dudon fils, en survivance.	Lalande.	[1] Son fils, conseiller d'État, mort en 1857.
DIJON.	Colas [1].	Perrard [2].	Poissonnier, de Prusley [3].	[1] Exerça pendant trente-quatre ans. Il embrassa l'état ecclésiastique et obtint des lettres de compatibilité. [2] Exerça pendant trente-quatre ans. Était le septième membre que cette famille donnait au parlement. [3] Avait remplacé le célèbre Guyton de Morveau, depuis membre de la Convention, mort en 1816.
ROUEN.	De Grente de Grecourt [1].	Godard, marquis de Belbœuf.	Godard de Belbœuf avoc. gén. et proc. gén. en surviv. [2].	[1] Exerça pendant trente-six ans. [2] Son fils, conseiller à la cour de Paris, puis premier président de celle de Lyon, et aujourd'hui sénateur.
AIX.	De Maurel de Callissanne.	Le Blanc de Castillon [1]. Le Blanc de Castillon fils en surviv. [1].	D'Eymar de Montmeyan. M. Cymon de Beauval, 3e avoc. gén.	[1] S'étaient rendus célèbres dans le procès des jésuites (Selon l'*Alm. royal*, le procureur général aurait eu le pas, mais l'*État de la Magistrature* le donne au premier avocat général.)
PAU.	Délissalde.	De Bordenave.	De Faget de Baure [1].	[1] Mort président de chambre à la cour royale de Paris, auteur d'*Essais historiques sur le Béarn* (in-8°), d'une *Histoire du canal du Languedoc* (in-8°). Cette famille avait donné deux autres avocats généraux à ce parlement (1695-1724).
RENNES.	Du Bourblanc [1].	De Caradeuc, marq. de la Chalotais [2].	Loz de Beaucours [3].	[1] Son fils, préfet sous la Restauration. [2] Était le fils du célèbre procureur général mort en 1785. Meurt sur l'échafaud le 17 janvier 1794. [3] Cette famille avait donné deux avocats généraux au parlement.
METZ.	Fossey [1].	De Lançon [2].	De Pont [3].	[1] Député à l'Assemblée législative. Mort en 1818. [2] Fils et petit-fils de magistrats distingués au même parlement. Il exerça dix-neuf ans. Son fils unique périt à vingt ans, tué accidentellement à la chasse. [3] Avait été reçu avocat général à seize ans et quelques mois, fut ensuite conseiller à Paris et député par ses anciens confrères à l'Assemblée constituante.
BESANÇON.	De Bergeret.	Doroz [1].	Bachelier-Daudelanges. Marquis de Tallenay, 3e av. gén.	[1] Avait été reçu en survivance de son père, qui exerçait depuis 1724.
DOUAI.	De Forest de Quartdeville.	Bruneau de Beaumes [1].	»	[1] Avait été avocat général.
NANCY.	De Charvet.	De Marcol (cons. d'État.) De Marcol de Manoncourt, proc. gén. en surv.	Rolland de Mallenoy. De Chaumont de Millière, 3e av gén. honor.	A ce parlement, le procureur général avait le pas sur l'avocat général.
				Le parlement de Dombes, supprimé en 1775, n'avait pas été rétabli.

CHAPITRE XXI

DES GREFFES ET ARCHIVES.

Développement donné aux écritures. — Plaintes à ce sujet. — Rédaction des qualités. — Arrêts. — Dictum. — Greffes dits clergies, — leur aliénation, — leur valeur. — Greffes donnés à des hommes d'épée. — Exemples. — Arrêt du parlement. — Rachat opéré par Colbert. — Ventes nouvelles. — Recueil des édits, par Prault. — Créations abusives. — Superfétation des offices. — Noms des divers greffiers. — Greffiers des présentations. — Des affirmations. — Taxes de voyages. — Efforts impuissants de la magistrature. — Son droit de nomination aux offices vacants. — Du greffier en chef. — De son importance. — Finances de son office. — Divers usages le concernant. — Arrêts de règlement sur les greffes aux seizième et dix-septième siècles. — Abus réprimés. — Des minutes. — Charges créées à leur occasion. — De leur garde. — Archives à Paris. — A Toulouse, — Dijon, — Rouen, — Rennes, — Aix, etc., etc.

Les écritures jouaient un si grand rôle dans l'ancienne administration de la justice, que cet exposé, tout rapide qu'il doit être de sa nature, serait cependant encore incomplet si, après avoir fait connaître le principal travail des magistrats, nous ne nous arrêtions pas un instant sur les greffes et sur les archives de nos anciens parlements, véritables antres de la chicane, où venaient s'engloutir tant de *factum*, de rapports, d'arrêts, tant de procès enfin, qui avaient vécu et qui étaient morts sans jamais avoir vu le jour pur et salutaire de l'audience.

Souvent ces interminables écritures avaient été l'objet des plaintes des magistrats et des jurisconsultes. « La « longueur des procédures, dit Pasquier dans ses *Recher-* « *ches*, semble y avoir fait sa dernière épreuve par la sub- « tilité de ceux qui manient les causes d'autrui; lesquels « pendant qu'ils ombragent et revestent leurs menson- « ges de quelques traits de vraisemblance, mendiant, « d'une contrariété de loix, la décision de leurs causes, « tiennent toujours une pauvre partie en suspens. »

Plusieurs fois les ordonnances avaient recommandé la brièveté des procès; mais dès lors, quoique par un mode d'opérer différent de celui employé de nos jours, le trésor royal toujours aux abois, venait contrarier les vœux les plus légitimes; et, si les chanceliers réclamaient justice expéditive et peu onéreuse, les ministres du trésor demandaient des suppléments de taxe, de gages et d'office, obligeaient à des formalités d'enregistrement qui se traduisaient toujours en frais et en dépens, dont le plaideur était forcément la victime.

Comme aujourd'hui, les *qualités* se préparaient par les procureurs, mais les arrêts se dictaient par les rapporteurs, ou par les présidents, soit à leurs secrétaires, soit directement aux commis greffiers de la chambre; aussi en avaient-ils pris le nom de *dictum*, comme nous disons, aujourd'hui que tout se juge publiquement, le *prononcé*. Il devait contenir spécialement la *qualité* (noms des parties), le *vu* (ce qui s'était passé à l'audience et l'énoncé des pièces produites dans le rapport) et le *dispositif*. Il y avait défense de remettre les pièces aux procureurs pour dresser eux-mêmes le *dictum*. Enfin, le rap-

porteur devait écrire de sa main, au bas, et à la suite du *dictum*, la date du jour où l'arrêt avait été délibéré. Dans les arrêts sur rapport, tous les juges signaient; dans ceux prononcés à l'audience, le président et le rapporteur signaient seuls. Enfin il était passé en règle que, quand le dictum était déposé au greffe, ce qui devait avoir lieu, autant que possible, dans les trois jours, il appartenait aux parties : alors seulement elles en avaient connaissance, et il ne pouvait plus être révoqué. Ceci répond à nos arrêts, qui, une fois prononcés, lient les cours dans tout ce qui a été lu ou énoncé de vive voix à l'audience.

Les écritures nécessitées par l'instruction civile, les enquêtes, les contre-enquêtes, les avant faire droit, les interrogatoires multipliés, et surtout la procédure criminelle et ses développements, dont nos dossiers les plus volumineux ne peuvent nous donner aucune idée, avaient porté les greffes à une immense valeur; dans les plus petites localités ils étaient devenus des fermes très-importantes. Cet état de choses remontait au quatorzième siècle.

Les greffes, que l'on trouve qualifiés de *clergies* dans les anciens auteurs, ne furent réunis au domaine royal que par Philippe le Bel, en 1318. Ce prince ordonna de *vendre les écritures, par enchères, à bonnes gens et convenables*. Au milieu du seizième siècle les greffes se vendaient encore au plus offrant. L'exercice de la charge pouvait être séparé de la propriété, excepté dans les cours souveraines, où l'on exigeait que les greffiers remplissent leurs charges par eux-mêmes. Les greffes pou-

vaient être possédés par des femmes et par des mineurs. Ceux-ci, reçus greffiers en titre, étaient réputés majeurs, et étaient civilement responsables des fautes de leurs clercs et remplaçants. Cependant le fermier n'avait que le titre de *commis au greffe*, ou de *commis greffier*. Le propriétaire avait seul le droit de s'intituler *greffier en chef;* mais il ne jouissait des honneurs de son titre que quand il s'était fait recevoir.

Quelquefois le monarque avait fait d'un greffe important l'objet d'une grande récompense ou d'une magnifique libéralité. Le greffier était même, d'autres fois, un homme d'épée, ou un officier de la maison du roi, qui n'exerçait pas, et auquel le prince avait fait don des bénéfices du greffe, en rémunération des services rendus à sa personne. Le greffe du parlement de Paris, ayant été confisqué sur le greffier en chef, qui avait embrassé la foi protestante, fut donné par le roi à la maison de Montmorency, qui, après l'avoir mis quelque temps en ferme, le vendit à la famille du célèbre Jean du Tillet, l'auteur du *Recueil des roys de France*, et dont les descendants le possédaient encore en 1689. C'est ainsi que Charles VIII avait fait don du greffe de Lisieux à Charles de Bastard [1], chevalier, seigneur de Terland en Berry, premier des panetiers du roi et son maître d'hôtel, et commissaire aux montres et revues des gens de guerre, et tandis que Charles de Bastard suivait le roi en sa campagne de Naples (1492), Thiron, commis dudit seigneur de Terland, gérait le greffe de

[1] Tit. orig. — Voy. ci-dessus chap. II, p. 22.

Lisieux. C'est encore que, Henri II ayant fait don, en 1558, à Antoine d'Aure, comte de Gramont, substitué aux nom et armes de Gramont, du greffe des eaux et forêts de Poitiers, celui-ci fit de même gérer, en son nom, par un commis[1].

Colbert, comprenant les avantages qu'apporterait au domaine royal le retour des greffes aliénés, s'en préoccupa comme de tout ce qui devait augmenter les revenus du trésor. En 1667, il en avait fait ordonner la réunion au domaine, et rembourser la finance des titulaires et propriétaires des offices. Mais les plans les plus sages ne peuvent résister aux désordres dans les finances; aussi cinq ans s'étaient à peine écoulés, que commença cette création incessante d'offices multipliés sans mesure, doublés, tiercés, supprimés, puis créés de nouveau (1672-73-95-96[2]) Alors fut établie

[1] Thibeaudeau, *Histoire de Poitou*, II, 298. — Un arrêt de Paris du 2 juillet 1576, avait décidé que les greffes, étant domaniaux, ne pouvaient être aliénés, mais qu'ils pouvaient, pour juste cause de récompense et de service, être donnés à ferme et en survivance.

[2] Les bornes de cet écrit ne nous permettent pas d'entrer dans de grands détails sur tous ces offices, leurs obligations, leurs droits et leurs priviléges. Il existe un *Recueil des édits, déclarations, arrêts, tarifs, instructions, concernant les greffes de cour de parlements*... (et autres cours souveraines, et justices royales et seigneuriales), formé de la réunion de tous les édits imprimés de 1575 à 1774. Chaque édit a sa pagination différente. Prault, imprimeur des fermes et droits du roi, les avait réunis en deux volumes, et les avait fait précéder d'un titre général. Ce recueil a été sans doute continué jusqu'à la suppression des parlements. Il faut le parcourir pour comprendre dans quel dédale les greffes étaient tombés, et l'abus que la couronne avait fait, tour à tour, de la vente, du rachat et de la revente de tous les greffes civils criminels, des présentations, affirmations, insinuations, etc.; et de tous les offices qui y étaient attachés; de leur séparation, de leur doublement en alternatifs et même en triennaux; puis, de leur réunion et souvent de leur suppression, sans indemnité, après l'augmentation effectuée.

dans tous les parlements, mais dans aucun peut-être d'une manière aussi complète que dans les parlements de Paris et de Toulouse, cette série de greffiers en chef civils, de greffiers en chef criminels, greffiers des présentations [1], greffiers des affirmations [2], greffiers garde-sacs civils, greffiers garde-sacs criminels, clercs de greffes en titre d'office, commis écrivants, greffiers

[1] Ces charges, d'abord créées aux seuls parlements de Paris et de Toulouse, furent étendues par édit d'août 1575 (signé Henry, et sur le repli Pinart) à tous les parlements, et aux cours souveraines du royaume. Ces greffiers étaient ceux qui recevaient les cédules, que les procureurs remettaient au greffe, contenant la comparution qu'ils faisaient, en justice, pour la partie au nom de laquelle ils occupaient, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs. Un droit était attaché à cette formalité au profit du *greffier des présentations*, propriétaire de l'office.

[2] Les *greffiers des affirmations* dressaient les actes constatant les voyages et séjour des plaideurs qui venaient en ville pour faire juger leurs procès. Ces actes servaient à ceux qui gagnaient pour se faire allouer leurs frais de voyages. Cette allocation était basée sur la qualité des parties, et donnait quelquefois lieu à de nouvelles difficultés. Aussi, pour les éviter, les gentilshommes renonçaient souvent à prendre dans les actes leurs titres de noblesse. Ces qualifications auraient été sujets à contestations, car les parlements ne les reconnaissaient que très-difficilement par arrêt entraînant condamnation contre la partie adverse.

Un règlement spécial, promulgué en juin 1771, avait taxé par jour les voyages, séjour et retour comme suit :

A un cardinal.....	20 liv.	» s.	Greffier en chef.	7 liv.	» s.
Archevêque.....	15		Avocat de cour supérieure	6	
Évêque.....	10		Proc. de cour supérieure	5	
Princes, ducs, maréchaux:			Lieut. gén. de bailliage.	6	
Le voyage d'un écuyer			Lieut. et conseiller.....	5	
seulement, par jour...	6		Avocats, présidents aux		
Chev. des ordres du roi.	12	10	siéges inférieurs.....	4	
Marquis et comtes.. ...	10		Procureur.....	5	
Baron.....	9		Recev. gén. de finances.	6	
Lieut. gén. des armées.	10		Médecin....	4	
Chev. de Saint-Louis .	6		Chirurgien, apothicaire..	3	
Gentilhomme.	6		Médecin de campagne...	2	
Prés. de Cour supérieure.	15		Marchand de ville où il y		
Conseiller, avocat gén.			a jurande.....	3	
et procureur général...	10		Laboureur et artisan...	1	10

à la peau et à la minute, spécialement chargés des registres en velin (les greffes des juridictions royales jouissaient seuls de ce privilége), greffiers de la grand'-chambre, greffiers de la tournelle, greffiers des enquêtes, greffiers des requêtes, greffiers de la chambre souveraine des eaux et forêts, greffiers de la table de marbre, etc., etc. Cet abus fut poussé à un tel excès, qu'il y eut à Toulouse jusqu'à six greffiers en chef, exerçant en même temps, et jouissant, selon la formule banale, des honneurs, priviléges, exemptions, entrées, rangs, séances, droits de *Committimus* et de franc-salé attribués aux autres officiers des parlements. L'abus engendra le remède, c'est-à-dire le rachat des nouveaux offices par les anciens titulaires. Ceux-ci, pour conserver une position achetée souvent par les plus durs sacrifices, étaient contraints d'engloutir dans le gouffre toujours béant des nouveaux offices leur aisance et l'avenir de leurs enfants. Malgré ces rachats successifs, l'état de choses alla toujours en s'aggravant, et ne finit pas avec le règne de Louis XIV. Le secret de se créer des ressources presque intarissables en faisant appel à la vanité des individus, autant qu'à la dignité des corporasions, était trouvé, et l'on se garda de le laisser perdre. Cette surabondance dans les gens de justice ne cessa en France qu'avec l'ancienne magistrature, pour laquelle elle était un triste cortége. Celle-ci ne put jamais se débarrasser de ce surcroît d'officiers inférieurs qui ont toujours été, quand leur nombre excède les nécessités des affaires, une des plus dangereuses superfétations des sociétés modernes.

Ce mode de remplir les coffres de l'État, en usage pendant plus de deux siècles, remplaçait celui employé de nos jours, et ces émissions périodiques de rentes sur l'État, que notre époque n'a pas inventées, mais dont elle est destinée, sans nul doute, à voir l'extrême limite.

Les corps de magistrature étaient impuissants contre ces créations abusives, et tout ce qu'ils pouvaient faire était de maintenir leur droit de pourvoir au service des greffes en cas de vacances et d'intérim. Lorsqu'un office de greffier devenait inoccupé, c'était aux juges de la juridiction à laquelle il était attaché qu'il appartenait de pourvoir à son exercice, en attendant que le roi y eût pourvu. Nos auteurs nous en offrent un exemple. Le parlement de Toulouse et la cour des aides de Montpellier prétendaient avoir ce droit dans le Languedoc, à l'exclusion l'un de l'autre, et privativement aux tribunaux inférieurs qui leur étaient subordonnés. Mais d'Aguesseau eut occasion d'examiner la question, et dans sa lettre au procureur général de la cour des aides, il déclara que le droit ne pouvait appartenir qu'au parlement, *comme étant tribunal ordinaire et juge de droit commun*, et que c'était au parlement qu'il fallait s'adresser pour commettre un greffier.

Cette décision confirme ce que nous aurons occasion de dire, qu'entre les cours souveraines, la supériorité appartenait toujours aux parlements.

Cependant, quand, par la réduction nécessaire, le greffier en chef civil fut encore une fois redevenu unique

(quoiqu'il y eût encore un greffier en chef criminel et un greffier en chef des affirmations), le véritable greffier en chef reprit l'importance qu'il avait précédemment. L'usage, d'accord avec la loi, lui attribua partout des honneurs égaux à ceux rendus aux conseillers. Ainsi au parlement d'Aix, à la veille de la Saint-Nicolas, le greffier recevait un bouquet de fleurs, hommage qui n'était accordé qu'aux présidents et à l'ancien du parquet, et non aux autres officiers du ministère public. Cependant le greffier avait perdu sans retour, au parlement de Toulouse, le pas qu'il avait eu dans l'origine sur tous les officiers du parquet, et il ne marcha plus qu'après les substituts du procureur général, qui suivaient immédiatement le dernier avocat général.

On comprend combien ces créations multipliées et ce doublement d'un même office avaient dû en amoindrir les titulaires. Jusqu'à la fin, cependant, le greffier en chef conserva, dans toutes les grandes compagnies, un rang qui en faisait rechercher la charge par les premières familles parlementaires; parmi elles on trouve les du Tillet, les le Bret, les le Bègue, les Gilbert. Au parlement de Paris, MM. Gilbert de Voisins, frères, avaient simultanément rempli, l'un la charge de président à mortier, le second celle d'avocat général, tandis que leur troisième frère (M. Gilbert) était greffier

[1] Lors des événements de 1771, M. Gilbert de Voisins, greffier en chef, alors âgé de vingt-deux ans, refusa de faire partie du parlement intérimaire. A cette occasion, on dit que le greffe lui produisait seize mille livres annuellement. Ce qui doit s'entendre sans doute des émoluments fixes, non compris les droits d'expédition. (Journ. du parl. Maupeou, t. I, p. 7 et 17.)

en chef du parlement, situation que les deux premiers n'auraient pas soufferte, s'il y avait eu infériorité reconnue dans ce service. Le dernier greffier en chef civil de Paris appartenait encore en 1790 à cette même famille le Bret, qui avait occupé cet emploi précédemment et qui, dans l'intervalle, avait donné deux premiers présidents au parlement de Provence.

La finance de l'office de greffier en chef était la même que celle de président à mortier, et la charge était, on le comprend, infiniment plus lucrative.

Il en était de même au parlement de Toulouse; le greffier en chef du parlement appartenait à la noblesse parlementaire de la province, et avait autour de lui plus de quarante personnes, officiers du greffe, ou simples employés.

Le greffier en chef était l'envoyé habituel de la compagnie dans les occasions solennelles. Le roi, ou son chancelier, étaient-ils en ville, c'était le greffier qui allait, au nom du parlement, prendre les ordres du chancelier et savoir l'heure à laquelle il recevrait la compagnie et la présenterait au roi. Un nouveau premier président était-il nommé, c'était le greffier qui se rendait le premier en son hôtel lui faire savoir l'heure à laquelle le parlement procéderait à son installation, celle à laquelle on irait, après la cérémonie, lui faire visite. Quelques difficultés s'élevaient-elles entre le parlement et son chef, comme cela eut lieu au parlement de Provence (1676), et à celui de Toulouse (1559-1763); c'est leur greffier que les compagnies envoyaient près de leurs chefs pour les engager à venir reprendre,

dans l'assemblée des chambres, la place que ces magistrats avaient quittée à la suite des discussions les plus vives.

Quand un grand événement public, un traité, une paix, le mariage du roi, du dauphin, étaient officiellement communiqués aux parlements, et qu'ils en ordonnaient la publication, elle se faisait par le greffier en chef. Il se rendait, au milieu du jour, dans la cour du palais en robe rouge, assisté d'un de ses commis; les troupes de la prévôté, le premier huissier en robe rouge et en bonnet de drap d'or, et les huissiers ordinaires le précédaient. En Provence, il était même accompagné des lieutenants et gens du roi près de la sénéchaussée, aussi en robe et en bonnet : le cortége se rendait dans les places et carrefours : le commis greffier faisait la lecture au peuple, puis on retournait dans le même ordre au palais, où l'on se séparait.

Cependant cette situation du greffier en chef n'altérait en rien la surveillance dont il était l'objet de la part de sa compagnie, et la respectueuse déférence qu'il lui devait. Les greffes et les abus qui peuvent s'y commettre par l'exagération des salaires étaient, de la part de la magistrature, l'objet d'une surveillance aussi active qu'elle peut l'être de nos jours [1]. Le pouvoir

[1] Aux termes de la *déclaration* du roi concernant les greffes, en date du 25 novembre 1684, le premier président devait commettre tous les ans, ou plus souvent s'il l'estimait nécessaire, deux conseillers de la grand'chambre, pour entendre, le premier vendredi de chaque mois (le premier président présent, si ses occupations le lui permettaient), les procureurs sur ce qui s'était passé au greffe dans le mois précédent, entendre les greffiers, recevoir leurs plaintes, pour le tout être communiqué au procureur général.

réglementaire des parlements était utilement employé par eux pour prévenir ou pour réprimer les exactions dont les plaideurs peuvent souvent être victimes. Ainsi, par son arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de Dominique de Bastard, le 2 août 1734, le parlement de Toulouse défendit aux greffiers des sénéchaussées de son ressort et à leurs commis de prendre de plus grands droits que ceux portés par les édits. Cet arrêt, remarquable par sa précision, trace les devoirs qui incombent aux greffiers avec une telle netteté, que les principes n'ont guère varié depuis lors. Il impose l'obligation de mettre au bas des pièces le montant des épices, des conclusions et des frais d'expédition, pour que les parties puissent les distinguer, d'y inscrire le *solvit* de ce qu'ils doivent recevoir, d'y insérer les noms du taxateur, du rapporteur et du président. Il enjoint aux greffiers et à leurs commis de tenir registres cotés et parafés, d'avoir des répertoires, des ordonnances, sentences, conclusions, qualités, jugements, appointements d'audience et arrêts (mesure entièrement oubliée de nos jours [1]), le tout sous peine d'amende, et enfin de se

[1] Comprend-on que les greffiers en chef n'aient pas été astreints, depuis 1790, à tenir des répertoires alphabétiques et annuels des jugements et des arrêts, comme le faisaient les greffiers des parlements, et que, sur ce point, nous ayons un arriéré tel, qu'on ne puisse plus faire aucune recherche. dans nos greffes civils? C'est à l'assemblée constituante que nous devons l'état civil moderne et l'obligation des répertoires décennaux qui en rendent les compulsoires possibles. Cette disposition a été oubliée par les législateurs de 1789, et, depuis lors, pas un garde des sceaux n'a daigné s'occuper de cette lacune dans les législations des greffes, qu'il serait si facile de combler pour le présent et pour l'avenir, et à laquelle on aurait dû remédier pour les soixante ans écoulés depuis la nouvelle administration.

tenir à leur greffe de sept heures du matin à onze heures et de deux heures à six heures. Ce même arrêt ordonne que le bureau des huissiers soit ouvert le même temps pour recevoir les significations qui leur seraient remises. De nos jours les greffes doivent être ouverts au moins à huit heures.

Cet arrêt, rendu, comme toujours, à l'occasion d'abus signalés dans un greffe en particulier (celui de Cahors), se généralisa, et devint arrêt de règlement pour tout le ressort; comme tel il est rappelé dans le grand *Recueil judiciaire* du parlement de Toulouse. Il était, du reste, conforme à un arrêt antérieur, du 3 mars 1586, par lequel le même parlement défendait à tous les greffiers de son ressort d'extorquer promesses et obligations des parties pour prétendues peines et vacations, et de s'ingérer, écrire et expédier les actes et instances où ils seront parties, à peine de nullité, et autres peines arbitraires, et encore à d'autres arrêts de 1733, qui déjà enjoignaient aux greffiers d'insérer le montant des épices dans l'expédition des sentences : le tout en exécution de l'ordonnance de Charles IX de 1563.

Une seconde disposition réglementaire existait encore en faveur des malheureux, et l'on voit le parlement dispensant les carmes de Cahors, dont l'état de pauvreté était reconnu, de payer aucune épice ni aucune expédition au greffe du parlement.

Un autre document, qui se rapporte aussi à la police des greffes, est l'arrêt de règlement également rendu en la grand'chambre, au rapport de Dominique de Bastard, le 29 août 1753, qui autorisait une délibé-

ration des officiers du présidial du ressort de Toulouse concernant les affirmations et les demandes en correction formées par requêtes; ces anciennes formes, depuis longtemps surannées, sont à peine comprises aujourd'hui. L'arrêt apprend que, dans les procès écrits, les affirmations faites au greffe, ainsi que les affirmations produites à l'audience, devaient être visées dans les trois jours par le rapporteur, ou, à son défaut, par le président; que, dans les requêtes en corrections, celles qui étaient libellées en termes vagues étaient censées non avenues, et qu'on n'y avait nul égard.

Enfin, une question qui n'était pas sans quelque intérêt était celle de savoir si le greffier, assistant à une enquête, pouvait faire écrire les déclarations par son commis assermenté, et ensuite les signer en sa qualité officielle, avec le magistrat et les témoins. La question se présenta au parlement de Toulouse, où l'on demandait la cassation d'une enquête dans laquelle cette circonstance se rencontrait. L'affaire donna lieu à partage, et fut portée à la troisième chambre et discutée entre M. Eimar de Palamini, rapporteur, et M. de la Roque, compartiteur; l'enquête fut confirmée. Le motif du rejet fut, dit l'auteur qui rapporte cet arrêt, que le greffier aurait pu voir l'enquête au greffe, qu'il n'y avait donc pas d'inconvénient qu'il y eût assisté; et que, puisqu'il y était présent, il pouvait signer l'enquête, quoiqu'elle ne fût pas matériellement de sa main. Jugerait-on de même aujourd'hui? J'ai peine à le croire. Dans tous les cas, les greffiers qui voudront signer les enquêtes agiront plus sagement en venant tenir la plume

en personne. Cependant il se passe encore de nos jours un fait qui a quelque rapport aux audiences solennelles de la cour à Paris : le greffier en chef y assiste en robe rouge, avec un de ses commis en robe noire, qui tient la plume; nul doute que le greffier en chef n'ait le droit de signer la feuille d'audience, quoiqu'elle ne soit pas écrite de sa main.

Les greffes et leurs administrations étant, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'objet des exigences toujours renouvelées du trésor, leurs minutes et leurs archives ne pouvaient échapper à cette loi fatale. Aussi les dernières années de Louis XIV avaient-elles vu créer des gardes et dépositaires des archives des cours, offices que la première année du règne suivant (août 1716) vit supprimer sans indemnité pour la finance. Les greffiers en chef rentrèrent dans le droit de conserver les minutes de leurs greffes, qu'on n'aurait jamais dû leur enlever.

Aujourd'hui les minutes et les registres de nos anciens parlements sont passés à l'état de documents historiques, et leurs greffes sont devenus des archives. Dans quelques localités, la garde en est commise aux greffiers en chef des cours d'appel, et en général on n'a eu qu'à s'en applaudir. Dans quelques autres, des archivistes spéciaux en ont la surveillance. Il y a peu d'années, on admirait encore, dans le palais de Paris, au-dessus de la grande salle des Pas-Perdus, les vastes berceaux boisés et les belles archives du parlement établis par un illustre magistrat, le procureur général

Guillaume-François Joly de Fleury[1] (1717-46), qui pendant quarante ans consacra quelques heures, chaque jour, à surveiller leur classement. Depuis 1582, le procureur général réunissait à son office la charge de trésorier garde des archives de la couronne. Le local où étaient rangées les archives du parlement de Paris était le plus commode qui se soit jamais vu : la bonne disposition des registres, le nombre des tables partout disposées pour le travail, la clarté et la salubrité des lieux, tout se réunissait pour faciliter les recherches. Des mesures d'ordre et de sûreté les ont fait transporter, depuis 1847, dans les grands bâtiments des archives nationales. Sans blâmer un déplacement nécessité par des circonstances particulières, la magistrature et le barreau doivent vivement regretter l'éloignement de cette histoire originale de notre magistrature, et ce magnifique dépôt si bien approprié au lieu où se sont passés les événements qu'il rappelait.

Les archives du parlement de Rouen, de Dijon, d'Aix; celles de Toulouse, de Rennes en particulier, que j'ai eu à de trop rares intervalles l'occasion de visiter, sont aussi dans un ordre parfait, et les recherches y sont aussi faciles qu'utiles aux travaux dont on s'occupe. Les archivistes qui se sont succédé[2] ont bien voulu

[1] Cette famille avait donné quatre procureurs généraux au parlement, de 1717 à 1790, sans interruption. Le dernier membre de cette famille a donné à la Bibliothèque du roi, à Paris, tous les manuscrits de ses pères.

[2] MM. Jacquet-Duclos et Dupont, employés aux archives à Paris; MM. Pelleport et Dombernard, archivistes à Toulouse. M. Dréo, greffier en chef à Rennes.

L'ouvrage que M. Henri Bordier vient de publier sur les archives de l'Em-

m'aider aussi de leur expérience personnelle, et je suis heureux de reconnaître ici leur obligeance. Malheureusement on sait que les registres secrets du parlement de Toulouse ont disparu; on croit qu'au moment de la dispersion du parlement ils ont été emportés

pire (Paris, Dumoulin, 1855, in-8°) donne une connaissance parfaite des richesses de ce vaste dépôt, et des détails intéressants sur les archives de plusieurs autres villes de France.

Les *registres et minutes du parlement* de Paris forment, aux archives nationales la série lettre X de la section judiciaire, qui en renferme cinq autres :

Cette série se divise en *Olim*. — Ordonnances des rois. — Conseil. — Grand'-chambre. — Plaidoiries matinées. — Plaidoiries après-dinées. — Accords, ou rouleaux. — Amendes. — Chambres de l'édit. — Requêtes du palais. — Chancellerie du palais. — Décrets d'adjudication. — Criminel (tournelle). Grands-jours (selon les lieux). — Procès faits aux grands. — Conclusions du procureur général. — Saisies réelles. — Scellés et inventaires. — Dépens. — Patentes. — Remboursement. — Bailliage du palais. — Communauté de procureurs. — Greffe du dépôt. — Pièces déposées.

Dans les autres séries, on distingue la *Jurisprudence* et les coutumes. — La *Grande-Chancellerie*, dont était le conseil des parties. — Le *Châtelet* (archives si intéressantes pour l'histoire de la ville de Paris). — Les *Cours et juridictions spéciales* : (Aides. — Monnaies. — Eaux et forêts, etc. — La chambre des comptes fait partie de la section domaniale). — Et les *Tribunaux criminels extraordinaires*.

Les archives des parlements de Guienne, de Bretagne et de Normandie sont confiées aux greffiers des cours; celles du parlement de Bourgogne sont déposées à l'hôtel de la mairie; celles de Toulouse sont au palais-de-justice, mais elles sont commises à la garde d'un archiviste particulier.

Les archives de Toulouse sont des plus considérables. Les capitouls avaient fait faire avec soin, dès le seizième siècle, le classement et l'inventaire d celles de l'Hôtel de Ville. Les archives judiciaires renfermées au Palais de Justice forment le plus vaste dépôt de la ville. Les registres et minutes du parlement de Toulouse en sont le fond principal.

A cette occasion, M. Bordier fait connaître un arrêt de la cour royale, dont il précise la date. Nous le citons d'après lui, sans en prendre la responsabilité, tant le fait nous paraît extraordinaire et peu croyable pour des magistrats aussi éclairés et aussi élevés en dignité.

« Le 3 septembre 1811, la cour impériale de Toulouse (M. le baron

en Espagne par quelques parlementaires fuyant la proscription et la mort. Le marquis de Catellan, dernier premier avocat général du parlement, mort de nos jours dans un âge avancé, a fait de vains efforts pour les retrouver.

« Desazars étant alors premier président), *sur le rapport d'une commis-* « *sion qu'elle avait nommée à cet effet et sur les conclusions conformes* « *du procureur général* (le baron Corbière), *avait arrêté que la collec-* « *tion entière des arrêts rendus par le parlement, depuis le 7 juin* « *1444 jusqu'à l'année* 1790, *serait brûlée comme inutile.* Le ministre « de l'intérieur, M. de Montalivet, ne permit pas qu'une telle destruction « s'accomplît..... En 1812, l'administration estimait le dépôt à cinquante « mille liasses. »

Les archives du Palais de Justice renferment encore celles de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse, de la prévôté, du conseil supérieur de Nîmes, du bureau des finances, des capitouls comme juges des causes criminelles, des justices royales et seigneuriales, et de celles de l'officialité; de la maîtrise des eaux et forêts, des gabelles de Languedoc, de la maîtrise des ports et traites foraines, de la chambre souveraine des eaux et forêts, du tribunal de district de Toulouse, des notaires qui furent supprimés en 1769.

Des documents administratifs de moindre importance et quelques procédures criminelles intéressant le Languedoc et en particulier le département de la Haute-Garonne, existent aussi aux archives de l'Empire, à Paris.

On sait le parti que M. Floquet, greffier en chef à Rouen, a tiré de ses recherches dans les archives du parlement de Normandie, ainsi que M. Cabasse, conseiller à Aix, de celles faites dans les archives du parlement de Provence. Il en doit être de même partout, car les minutes de nos anciens parlements forment la collection la plus précieuse des archives départementales.

CHAPITRE XXII

LA TOURNELLE.

Il n'y eut d'abord qu'une chambre dans le parlement. — Établissement de la chambre criminelle, dite Tournelle. — Étymologie. — Roulement des magistrats. — Son motif. — Différence entre celui de Paris et celui de Toulouse. — Inconvénients et avantages. — Exemple de roulement à Toulouse. — Descendre à la Tournelle. — Abstention des conseillers clercs. — De leur présence aux procès de sorcellerie. — Abolition de ces procès. — Juridiction de la tournelle. — Grand criminel. — Petit criminel. — Privilége de clergie. — Appel comme d'abus.

Ancienne procédure criminelle. — Interrogatoire. — Audition des témoins. — Récollement. — Confrontation. — Audition de l'accusé à la barre. — Décision qui rappelle cette obligation. — Audition sur la sellette. — Dans quel cas. — Pouvoir de la tournelle dans les affaires mixtes ou civiles. — Décisions diverses. — Effet de la cession de biens. — Cour commune de l'évêque du Puy-en-Vélay. — Dépens personnels. — Avocat chargé de surveiller une procédure. — Frais taxés. — Droit de condamner aux dépens un prévenu relaxé de la plainte. — Poursuites arrêtées par transaction. — Pouvoir de l'ancienne magistrature. — Dénié à la magistrature actuelle. — Conduite simultanée de tous les accusés devant la juridiction supérieure. — Humanité de l'ancienne législation comparée à la loi moderne. — Réformes préparées par le barreau et la magistrature. — Défense de soumettre à la question les femmes enceintes. — De les exécuter. — Audiences dans lesquelles il était permis de prononcer la peine de mort. — Jours et heures des exécutions. — Particularités à ce sujet. — Voix exigées. — Mobilité de la législation. — Reproches adressées aux anciens magistrats. — Réponse. — Passage d'un ancien auteur. — Systèmes divers sur les preuves en matière criminelle.

Lettres de grâce. — Leurs noms divers, leur objet. — Juridictions qui les enregistraient. — Pouvoir de l'ancienne magistrature à ce sujet. — Réflexion. — Lettres d'abolition, — de rémission, — de pardon. — Lettres accordées à un chevau-léger de la garde du roi, Charles de Bremond de Vaudoré de Balanzac. — Rapports entre sa famille et celle des marquis de Bastard de la Cressonnière en Poitou. — Lettres pour ester en droit. — Lettres de rappel de

ban, — de commutation de peines, — de réhabilitation, — de révision. — Principes qui s'y rattachaient.— Arrêts relatifs aux lettres de grâce et de relief. — Législation actuelle sur les lettres de grâce.

Des Grands jours. — Comment ordonnés et réglés. — Leur ancienneté. — Des Grands jours tenus au Puy en Vélay, — à Fleurance, — en Provence. — Derniers Grands jours. — Durand de Sarta. — Sa famille. — Rapports entre les cours des Grands jours et nos cours d'assises. — Appréciation de la justice criminelle des anciens parlements. — Causes jugées par commissaires. — Action du pouvoir sur la justice.

Rappel de quelques procès célèbres. — Analyse de trois procès. — Motifs de cette préférence. Procès du faux Martin Guerre — Singularité de cette affaire. — Ses incidents divers. — Commentaire de J. de Coras. — Passage cité. — Charme des anciens auteurs. — Procès de la belle Violante, du conseiller Gairaud et autres assassins de Pierre Romain, avocat.— Commentaire de G. de Ségla. — Procès Calas. — Récit des faits. — Premières déclarations. — Opinions contradictoires. — Motifs pour admettre l'innocence. — Motifs pour croire à la culpabilité.— Impossibilité du suicide. — Preuves de l'assassinat. — Sagesse et humanité dans la décision du parlement. — Injustice des reproches à lui adressés. — Fait moins connu. — Arrêt — Exécution. — Voltaire. — Lettre inédite. — Révision du procès. — Appréciation de cette révision. — Fin malheureuse du petit-fils du capitoul instructeur.

Vice de l'ancienne procédure criminelle. — Exemple. — Supériorité de la procédure orale reconnue par les anciens magistrats. — Passage d'un auteur du seizième siècle. — Avantages de la publicité des débats. — Pour l'instruction. — Pour le jugement. — Cruautés de l'ancienne procédure. — De la question. — Ordinaire. — Extraordinaire. — Ses modes divers selon les parlements. — Des deux chambres de question à Paris. — Supplices anciens. — Au nombre de vingt-deux. — Leurs noms. — Leur description. — Leur suppression totale. — Abolition progressive de la peine de mort. — Réflexions. — Peines actuelles. — Comparaison à leur avantage. — Profit que l'on peut tirer de l'étude du passé. — Devoirs actuels de la magistrature.

Au commencement il n'y eut au parlement de Paris, comme à celui de Toulouse, qu'une seule chambre; les causes criminelles étaient jugées soit par cette chambre, soit par des magistrats désignés pour en connaître. La Tournelle de Paris, comme chambre particulière et spéciale, ne remonte pas au delà de la réunion du parlement de Poitiers à celui de Paris, en 1436, après le départ des Anglais, sous Charles VII; c'est du moins l'opinion des auteurs les plus accrédités. La Tournelle de

Toulouse ne fut régulièrement organisée que quelque temps après le rétablissement du parlement de 1444 à 1461; d'autres disent sous Charles VIII, en 1492.

Ce nom, successivement appliqué à toutes les chambres criminelles des parlements, venait, selon les uns, de ce que la chambre criminelle du parlement de Paris s'était d'abord tenue dans une tour dite *Tournelle;* selon d'autres, de ce que les magistrats passaient, à tour de rôle, des chambres civiles dans la chambre criminelle, qui en aurait pris son nom de tournelle.

Celle de Toulouse différait un peu, quant à son organisation, de celle de Paris. A Paris les conseillers de la tournelle étaient pris douze dans la grand'-chambre, où ils retournaient après le semestre expiré, et quatre dans chaque chambre des enquêtes, dont le nombre a varié ainsi que nous l'avons dit. Chaque magistrat des enquêtes rentrait, à la fin de son trimestre, dans sa chambre respective, « mode adopté, disent les « auteurs, parce que l'accoutumance à faire mourir et « condamner les hommes altère la douceur naturelle « du juge et le rend cruel et inhumain. »

Le roulement adopté à Toulouse atteignait un peu moins peut être ce but désirable. La tournelle y fut d'abord composée « de trois présidents, et de dix des plus « anciens conseillers de la cour : la plus grande partie « desquels étaient pris de la grand'chambre, et autres « plus anciens qui sortaient à cause de leur antiquité des « enquêtes. »

Il ne paraît donc pas que le service criminel eût jamais été à Toulouse semestriel et trimestriel comme à

Paris. Le retard que ce mode de roulement apportait à l'expédition des affaires avait empêché qu'on ne l'établît dans d'autres parlements. A la différence du service civil, où chaque conseiller, en changeant de chambre, emportait avec lui les affaires dont il était rapporteur (disposition qui semble indiquer un roulement entre les chambres des enquêtes [1]), on devait, en quittant la tournelle, déposer au greffe les dossiers des affaires que l'on n'avait pas eu le temps de rapporter; ce qui amenait de grands retards dans l'expédition des procès. Pour obvier à cet inconvénient, on aurait pu prolonger, après le trimestre ou le semestre expiré, le service criminel des magistrats dont les rapports se seraient trouvés en retard; mais ce moyen, qui détruisait l'ordre du roulement, n'avait pu être adopté. Aussi les usages suivis à Toulouse étaient préférables, en ce point, à ceux du parlement de Paris.

Au dix-huitième siècle le service criminel était à Toulouse triennal, ou quatriennal [2]. Lorsque le tour d'en

[1] Rien n'est plus difficile que de bien préciser le mode adopté pour le roulement des enquêtes entre elles. On voit cependant qu'en 1617 six conseillers de la première des enquêtes de Toulouse passèrent à la seconde, et que six conseillers de celle-ci allèrent servir à la première; mais il ne paraît pas que ce fût d'un usage habituel, et que le roulement se fît sur une aussi grande échelle. Mais toujours le plus ancien conseiller de chaque chambre des enquêtes à Toulouse allait, chaque année, servir à la tournelle.

[2] La tournelle se composait, à Toulouse, dans le siècle dernier, de vingt-trois membres (réduits, après 1775, à vingt et un), savoir : cinq présidents à mortier et dix-huit conseillers (réduits à seize), dont douze parmi les conseillers de la grand'chambre, qui devaient y servir alternativement, et six parmi les conseillers des enquêtes; puis deux de la première chambre, deux de la seconde et deux de la troisième, celle-ci supprimée en 1775. L'ancien usage de n'y appeler que les deux anciens de chaque chambre ne s'était pas conservé dans les dernières années, et tous les conseillers des enquêtes devaient passer à leur tour au service criminel; mais encore, au commence-

faire partie était venu, on y servait pendant trois ou quatre ans consécutifs. On retournait pendant quatre années au civil, pour reprendre, à l'expiration de ce temps, le service criminel, pendant une nouvelle période de trois ou de quatre années.

La chambre où siégeait la tournelle de Paris est aujourd'hui affectée au service de la chambre des requêtes de la cour de cassation. Celle de Toulouse, défigurée dans les nouveaux arrangements du palais, était de quelques marches plus basse que les autres; de là l'expression usitée, dans cette ville, de *descendre à la tournelle* pour dire en faire partie, locution que je crois toute locale, mais qu'il faut relever pour faciliter l'intelligence des anciens auteurs.

Dans l'origine, et à l'époque où les conseillers clercs étaient très-nombreux, ils faisaient partie de la chambre criminelle; mais ils ne connaissaient que des dé-

ment du siècle, on n'était appelé à la tournelle qu'après un long exercice dans une chambre civile.

Le relevé qui a été fait aux archives du parlement des années durant lesquelles Dominique de Bastard fut attaché au service criminel nous donne une connaissance exacte du mode suivi de son temps pour la composition de la tournelle.

Reçu au parlement en 1706, Dominique de Bastard ne fut envoyé à la tournelle qu'après vingt-deux ans de service aux enquêtes. Il y fut appelé pour la première fois en 1728; il y servait encore en 1729 et 1730. Il passa à la grand'chambre l'année suivante, et il y resta quatre ans. Il siégea à la tournelle pendant les années 1735, 1736, 1737 et 1738. Il rentra à la grand'chambre pendant les quatre années qui suivirent, puis encore à la tournelle en 1743, 1744 et 1745, et revint ensuite à la grand'chambre pendant les quatre années suivantes, et nous le retrouvons enfin à la tournelle en 1750, 1751 et 1752. Il cessa dès lors d'en faire partie, et, de l'année 1753 à l'année 1777, la dernière de son exercice, il ne quitta plus la grand'chambre.

clinatoires et des questions de compétence, et étaient obligés de se retirer après les conclusions des gens du roi, dans toutes affaires entraînant la condamnation capitale, la mutilation d'un membre, le fouet et les galères. Cette abstention forcée, au moment où les opinions s'ouvraient sur l'application de la peine, entravait la marche de la justice, et amena naturellement l'exclusion absolue des conseillers clercs de toutes les affaires criminelles, et, par suite, de la tournelle et des sessions des Grands jours, comme nous le verrons plus loin. Par un reste des préjugés des siècles précédents, les conseillers clercs qui se trouvaient membres de l'officialité, procureur du roi en cour d'Église, assistaient à l'audience avec voix délibérative ainsi que dans les procès en sorcellerie. Mais les procès de cette nature qui avaient encore lieu sous Louis XIII, et qui même jetèrent alors un grand éclat, furent définitivement arrêtés par l'édit de 1682. Il ne fut plus permis de les suivre que si la sorcellerie et la magie avaient servi à commettre des crimes réels et clairement définis par la loi.

Lors de la réorganisation des parlements au temps du roi Charles VII, la tournelle ne pouvait pas encore prononcer la peine capitale. Ses présidents ne portaient ni la robe rouge ni le mortier, mais seulement le chaperon rouge. La juridiction et les honneurs avaient été réservés à la grand'chambre, dans laquelle était concentrée l'autorité judiciaire. Dans quelques procès importants, la grand'chambre et la tournelle se réunissaient : nous en verrons quelques exemples plus tard. La multiplicité des affaires obligea bientôt à ne renvoyer devant ces

deux chambres réunies que des causes tout exceptionnelles. Ainsi, depuis le milieu du seizième siècle, la tournelle de tous les parlements jugeait toutes les causes criminelles; tant celles qui lui étaient directement déférées dans les cas prévus par ses ordonnances, que celles qui, après instruction écrite et plaidoiries, avaient été jugées au premier degré par les juridictions inférieures. L'ordonnance de 1551, avait décidé que les arrêts et jugements rendus en tournelle auraient la même autorité que s'ils avaient été donnés par la grand'chambre. Il fallait, pour que le procès fut porté à la tournelle, que les faits entraînassent une peine afflictive et infamante et que l'appel eût été interjeté par le ministère public; car, dans le cas contraire, ce n'était pas à la tournelle d'en connaître. Ces causes constituaient le grand criminel. Elle se jugeaient sur rapport, et à huis clos, après interrogatoire, défense orale et conclusions, soit verbales, soit écrites, des gens du roi.

Les autres procès de moindre importance s'arrêtaient au premier degré de juridiction, ou étaient jugés en appel, par les chambres des enquêtes, dans les audiences dites du petit criminel. Celles-ci avaient lieu à huis ouverts; les gens du roi y donnaient leurs conclusions, et les avocats étaient admis à y développer les moyens de défense. Cette forme avait beaucoup de rapport avec celle aujourd'hui en usage. Les mercredi et vendredi étaient affectés, à Paris comme à Toulouse, à ce service. La tournelle de Paris donnait une audience de plus, le samedi [1].

[1] Encore au commencement du dix-huitième siècle, on distinguait au parlement de Paris la *petite* et la *grande tournelle*. On appelait grande

A mesure que le privilége des clercs de n'être justiciables que des cours ecclésiastiques s'éteignit, la tournelle se trouva naturellement chargée des causes qui intéressaient le clergé. Quand un crime entraînant une peine afflictive et infamante avait été commis par un membre de cet ordre, celui-ci livrait quelquefois lui-même le coupable au bras séculier, et dans ce cas la poursuite se suivait dans les formes ordinaires. Si au contraire le clergé, cherchant à sauver l'accusé, se contentait de l'enfermer et de le frapper des peines disciplinaires insuffisantes pour la réparation du crime commis, dans ce cas le procureur général interjetait appel comme d'abus. La tournelle, saisie de la plainte et de l'appel, jugeait le coupable selon la sévérité de la loi pénale[1].

On sait que jusqu'en 1789 les grands procès criminels s'instruisaient par écrit, avant et après l'interrogatoire de l'accusé. Chaque témoin était entendu deux fois par le juge; c'est ce que l'on appelait l'information et le récolement. Les témoins pouvaient, à la seconde audition, modifier leurs dépositions et même les rétracter, sans avoir à craindre de poursuites en faux témoignage. Après le recolement, cela ne leur était plus permis. Ils étaient ensuite confrontés avec les accusés, auxquels on

tournelle celle à laquelle les gens du roi assistaient. Plus tard, on l'appela *causes du grand rôle*. Elles se jugeaient le samedi. La petite tournelle étaient les audiences d'instruction et celles dans lesquelles les gens du roi n'étaient pas nécessaires. — Il était de règle que l'on ne pouvait condamner à mort qu'en grande tournelle ou que dans la grand'chambre.

[1] Le parlement de Provence fit application de ces principes en 1600, en condamnant à mort un prêtre d'Arles convaincu d'un crime horrible contre les mœurs.

donnait lecture des dépositions. Ceux-ci étaient entendus dans leurs réponses également consignées par écrit. L'instruction terminée, le magistrat instructeur faisait son rapport à la tournelle assemblée, lecture était donnée de la procédure, du moins en tout ce quelle avait d'essentiel.

Les témoins ne paraissaient pas devant les juges. Les gens du roi admis au rapport laissaient leurs conclusions par écrit et pouvaient y joindre des observations verbales.

Jusqu'au règne de Louis XIV, les accusés eux-mêmes n'étaient amenés, pour être entendus, soit à la barre, soit sur la sellette (escabelle basse en bois) que si trois conseillers le demandaient, avant que le tour de voix fût commencé. Cette circonstance s'était, sans doute, rencontrée lors des grands procès criminels et politiques, dans lesquels on voit toujours les accusés comparaître devant leurs juges. Depuis le règne de Louis XIV, on ne faisait plus asseoir sur la sellette que les accusés contre lesquels les gens du roi avaient conclu à une peine afflictive et infamante.

Depuis l'ordonnance criminelle de 1670, l'obligation d'entendre à la barre les accusés qui n'étaient pas mis sur la sellette avait été imposée aux magistrats. Les parlements[1] rappelaient, quand il y avait lieu, les siéges inférieurs à l'observation de ces principes.

[1] C'est ainsi que nous voyons le parlement de Toulouse casser, par arrêt du 20 août 1743, rendu, au rapport de Dominique de Bastard, une procédure, faute par le juge d'avoir ouï à la barre un accusé contre lequel il avait été procédé à l'extraordinaire, par récolement et confrontation de témoins, sans lui avoir fait subir d'interrogatoire. Le parlement défend de l'omettre à l'avenir. L'ancien mode de procéder s'était donc modifié, et

Quoique la ligne de séparation existant aujourd'hui entre la juridiction ordinaire et la juridiction criminelle prenne sa source dans l'ancien droit, la tournelle avait, pour juger les questions incidentes qui se présentaient devant elle, un pouvoir plus étendu que nos cours d'assises. La chambre civile par excellence des parlements, la grand'chambre, avait, sur l'administration de la justice, une juridiction générale qui lui permettait de connaître de certaines affaires qui, aujourd'hui, ne peuvent être décidées que par les chambres criminelles. Sans des recherches toutes spéciales, il n'est donc pas toujours facile de distinguer si telle ou telle décision, mixte de sa nature, et dans laquelle des intérêts civils se confondaient avec la vindicte publique, avait été rendue par la grand'chambre, par la tournelle, ou même par l'une des chambres des enquêtes[1].

l'audition de l'accusé devant le juge était devenue, dans les plus petites affaires, la base de la procédure criminelle. Il ne s'agissait, ajoute l'arrêtiste à qui nous devons la connaissance de cette décision, que d'un coup de main (une rixe), et le prévenu ne fut condamné qu'à une satisfaction et à six mois d'abstention de la juridiction. Cette dernière peine était alors assez en usage; elle éloignait, pour quelque temps, l'offenseur de l'offensé, et prévenait de nouvelles querelles.

[1] Des recherches faites, à notre demande, aux archives du parlement, nous ont permis de suppléer au silence que les auteurs ont souvent gardé sur ce point.

Ainsi nous citerons, parmi les décisions que nous appelons d'une nature mixte, et dont la juridiction resterait incertaine, si les auteurs, ou les registres du parlement, n'en avaient conservé la tradition, l'arrêt rendu, au rapport de Dominique de Bastard, le 20 avril 1743, et par lequel la tournelle décida qu'il fallait que la *cession de biens fût reçue* pour produire la décharge de la contrainte par corps, et que l'appel avait suspendu la réception de cette cession; et encore l'arrêt rendu, sur la plaidoirie de Simon de Bastard, le 2 juin 1751, par lequel la tournelle jugea que l'*inscription de faux contre*

Les magistrats criminels se reconnaissaient alors un droit que, dans le silence de la loi, la jurisprudence moderne leur refuse, celui d'arrêter les poursuites crimi-

une énonciation d'expert dans une relation n'était pas reçue, parce qu'elle était inutile et frustratoire; qu'il suffisait, pour la combattre, d'une simple dénégation; qu'il en serait autrement si l'on prétendait que la relation avait été faussement fabriquée.

On comprend que de pareilles décisions sont applicables au droit civil comme au droit criminel. Il en est de même à plus forte raison de l'arrêt rendu à la tournelle, le 14 novembre 1749, toujours au rapport de Dominique de Bastard, qui confirma une sentence du sénéchal du Puy en Velay, du 14 février précédent, qui avait condamné les époux Roux et le sieur Exbrayat à payer une certaine somme (deux cent soixante et une livres) à messire Pierre Bernard, baron de Jalavons, leur adversaire, qu'ils accusaient à tort d'avoir fait démolir leur maison.

Cet arrêt n'a, du reste, d'autre intérêt que de nous permettre de rappeler, à son occasion, une singularité qui se conserva dans la juridiction criminelle du Puy jusqu'à la fin de la monarchie. Le Velay, compris dans le ressort du parlement de Toulouse, avait un bailliage dit *Cour commune de l'évêque*. Cette cour rendait la justice au Puy, *en tour de semaine* avec les juges de la sénéchaussée. Ce bailliage ne fut réuni au présidial que sous Louis XVI.

Une autre question, encore relative aux dépens criminels, nous offre une preuve de ce que nous avons dit précédemment, que la tournelle avait quelquefois à juger de ces espèces mixtes, plutôt même civiles que criminelles, et dans lesquelles il est quelquefois difficile, dans le silence des auteurs, de distinguer la juridiction qui les a résolues. Ainsi, le 26 juin de cette même année 1743, dans laquelle Dominique de Bastard faisait partie de la tournelle, cette chambre décide-t-elle, que, dans une distribution de biens par décret, les *dépens étaient accordés sur le prix de la vente*. Cette question était très-controversée au parlement, et l'arrêtiste ajoute : « M. de Bastard « a dit avoir vu une fois accorder les dépens sur le prix de la vente séparée « en faveur de feu M. l'évêque de Montpellier (de Colbert), à la suite d'un pro- « cès de féodale; et dans une autre occasion, *cela fut refusé par la maxime « que les dépens sont personnels.* » Aujourd'hui cette maxime est encore en vigueur; les frais occasionnés par la mise à fin d'une vente immobilière seraient seuls considérés comme réels et accessoires de la créance. Il en serait autrement des dépens et des frais criminels.

Enfin ce fut un arrêt du même jour (26 juin 1743), au rapport, cette fois,

nelles, en cas de transaction entre le prévenu et le plaignant, dans les crimes et dans les délits n'entraînant pas une peine afflictive[1].

de Dominique de Bastard, qui accorda cent cinquante livres en taxe de frais extraordinaires de justice, pour la *rétribution d'un avocat qui avait été chargé de suivre, sur les lieux, une procédure de saisie*, à cause du danger, dit l'arrêtiste, que la procédure fût mal conduite. Un membre du barreau croirait-il aujourd'hui au-dessous de sa dignité d'accepter une telle mission? Mais, si elle était donnée et reçue, nul doute que cet arrêt ne trouvât encore son application.

Il en serait de même d'une autre décision rendue, le 26 octobre de la même année 1743, toujours au rapport de Dominique de Bastard, et par laquelle la tournelle jugea, en application des principes encore en usage dans la jurisprudence moderne, que les *magistrats peuvent condamner aux dépens un prévenu relaxé de la plainte.*

[1] Un arrêt rendu par la tournelle de Toulouse, le 19 juillet 1743, au rapport de Dominique de Bastard, nous montre l'application des *anciens principes, en cas de transaction.*

Une poule avait été volée, à onze heures de la nuit, dans une volière appartenant au marquis de Projet, seigneur de Barbasan. Ce seigneur avait porté plainte, et avait ensuite transigé, et avait consenti à ce que l'accusé demandât son relaxe comme il le jugerait à propos. L'affaire arriva jusqu'au parlement. Une question de droit criminel était engagée, celle de la poursuite après transaction. Dominique de Bastard fut nommé rapporteur, et, sur son rapport, il fut décidé, par application de l'ordonnance de 1670, que le procureur juridictionnel (seigneurial) n'était pas en droit de poursuivre après que le plaignant avait transigé. Il fut même permis au prévenu de le prendre à partie pour avoir contrevenu à cette règle.

Nous pouvons encore tirer une autre leçon de l'exemple précité. Le vol d'une poule commis la nuit n'était pas alors puni d'une peine afflictive. Combien de fois les magistrats n'ont-ils pas demandé que notre législation pénale fût réformée quant à l'échelle des peines, surtout en matière de vols; que l'on enlevât aux assises une multitude d'affaires sans importance, dignes à peine d'occuper la police correctionnelle, et qui ôtent à nos cours cette solennité qui devrait toujours accompagner le grand criminel? Ce ne serait, on le voit, qu'un retour vers les anciens principes, et, chose remarquable, dans ces petites causes, notre ancienne législation était plus humaine et plus raisonnable que la nôtre.

Aujourd'hui la loi, plus que la jurisprudence criminelle, car celle-ci est

La jurisprudence avait, dans plusieurs cas, préparé les réformes législatives, et quand les ordonnances royales les avaient adoptées, l'autorité des parlements empêchait les tribunaux inférieurs de revenir aux anciens errements.

Dans les affaires où une cause venait en appel, l'ordonnance de 1670 voulait que l'on amenât à la barre de la cour, pour être jugés par un seul et même jugement, les accusés absous par les premiers juges, en même temps que les accusés condamnés et appelants. Nous voyons la tournelle de Toulouse, par un arrêt en date du 25 novembre 1743[1], qui prit sa place dans les arrêts de

bien obligée de faiblir dans l'application, repousse la transaction même dans les causes les plus minimes, et la partie publique ne se croit pas le droit d'abandonner la poursuite une fois commencée, même quand il y a désistement de la plainte. Chaque session de cours d'assises présente plusieurs affaires de ce genre dans lesquelles le jury se sépare presque constamment de la magistrature, obligée de reconnaître dans les jurés un droit qu'elle se dénie à elle-même. L'ancienne législation avait des règles moins absolues, dont on aurait pu tirer quelques conséquences utiles en les mettant en harmonie avec la loi nouvelle. La jurisprudence aurait pu sur ce point, qu'on me permette de le dire, en respectant les scrupules de la magistrature à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, s'inspirer davantage des anciens principes trop oubliés. Les magistrats se sont laissé enlever, par une honorable méfiance de leurs droits, un pouvoir qu'ils auraient dû peut-être puiser en eux-mêmes, et, au besoin, dans les antécédents de la jurisprudence, qui devrait encore faire règle dans tous les cas non prévus par la loi nouvelle.

[1] Le juge de la communauté de Moissac en Languedoc avait contrevenu à la règle, qui voulait que *tous les accusés fussent conduits devant le juge supérieur*. Le procureur général du parlement de Toulouse en prit occasion de requérir un arrêt qui rappelât le ressort à l'exécution des principes. Dominique de Bastard, fut chargé du rapport de l'affaire et de la rédaction de l'arrêt.

Après avoir ordonné que tous les accusés de Moissac (il s'agissait du crime d'emploi de fausse mesure) seraient amenés à Toulouse dans les huit jours,

règlement de la province, rappeler les tribunaux inférieurs à l'observation de ces principes, qui avaient, dans l'ancienne procédure, une grande importance.

Les épices des juges, avec lesquelles les vacations de nos juges de paix en matière civile, supprimées par une loi qui a déjà plusieurs années de date, avaient quelques rapports, étaient, dans certains cas, exigibles en matière criminelle; mais cet usage pouvait engendrer de grands désordres, aussi étaient-ils l'objet, de la part des parlements, de règlements spéciaux. Il fallait, en effet, à la fois prévenir tous frais frustratoires et empêcher que les juges inférieurs ne se refusassent à des demandes nécessaires pour donner la préférence à des actes inutiles, mais produisant des honoraires plus considérables. Nous trouvons le parlement de Toulouse [1] rappelant les juridic-

la tournelle généralisa ses prescriptions, et, par arrêt rendu le 25 novembre 1743, ordonna à tous les officiers de son ressort d'envoyer dorénavant devant elle, pour le jugement de l'appel, tous les accusés d'un même crime compris dans les sentences. Aujourd'hui le pouvoir que possède le ministère public d'interjeter appel *a minimâ*, devant la cour, de tout jugement correctionnel acquittant un prévenu, obvie à tout embarras; et, quant aux affaires du grand criminel, comme elles ne sont soumises qu'à un seul degré de juridiction, l'inconvénient que l'ordonnance de 1670 avait voulu prévenir ne peut se présenter.

[1] Le parlement de Toulouse fut averti que certains lieutenants criminels des sénéchaussées et justices royales du ressort refusaient de recevoir, sur pied de requête ou de plainte verbale, les demandes que les parties, et que même les substituts de son procureur général, formaient pour parvenir à l'instruction des procédures, et qu'ils exigeaient des requêtes écrites, à la suite desquelles ils dressaient des procès-verbaux, et rendaient des ordonnances sujettes à épices. Cette insistance à vouloir dresser des procès-verbaux, au lieu d'agir directement, était à la fois contraire à l'esprit des ordonnances royales et onéreuses pour les parties. Le parlement s'en émut, et, le 11 septembre 1759, la grand'chambre, à laquelle appartenait la solution des questions de discipline, tant civiles que criminelles, rendit, au rapport de

tions inférieures de son ressort à cette obligation, et armant les officiers du ministère public de l'autorité nécessaire pour faire respecter ses prescriptions.

Pendant que les magistrats éclairaient et fixaient la jurisprudence, le barreau soutenait devant les cours de justice des principes non moins importants pour la société et pour la régularité des procédures; car, alors, comme aujourd'hui, la *libre défense des accusés* était l'axiome le plus précieux de tout procès criminel; ce principe ne fut méconnu que dans les jours les plus néfastes de nos troubles civils.

L'ancienne ordonnance n'exigeait pas textuellement que les interrogatoires fussent signés par les greffiers[1]; cependant, devançant le législateur moderne, le barreau de Toulouse demandait que l'omission de cette signature

Dominique de Bastard, un arrêt par lequel il fut déclaré qu'il serait libre aux substituts du procureur général, comme aux parties, de se pourvoir par requête et plainte verbale dans les demandes qu'ils auraient à faire pour l'instruction des procédures criminelles. Il fut fait défense aux juges, sous peine de concussion, de prendre des épices pour les ordonnances qu'ils rendraient en pareil cas. Les épices n'étaient accordées, par l'article 10 de l'ordonnance de 1669, que dans le cas de procès-verbal régulier et d'information.

[1] Au mois de juillet 1725, Simon de Bastard demanda, devant la tournelle de Toulouse, la nullité et la cassation d'interrogatoires non signés par le greffier. Il soutenait que, l'ordonnance de 1670 exigeant cette signature pour les dépositions des témoins, on en devait conclure qu'elle était également obligatoire pour les interrogatoires. Cette garantie était en effet encore plus nécessaire autrefois que l'écriture était moins répandue qu'elle ne l'est de nos jours. Le parlement, qui participait au pouvoir législatif, et qui aurait pu, par un arrêt de règlement, combler la lacune de la législation, ne crut pas cependant devoir créer, par la jurisprudence et par une décision accidentelle, une nullité que la loi n'avait pas établie. Aussi par son arrêt rendu à la tournelle le 18 juillet 1725, il maintint les interrogatoires dont Simon de Bastard demandait la nullité.

fût une cause de nullité. S'il ne parvint pas à le faire décider, on peut croire que ses efforts ne furent pas sans influence sur les dispositions de la loi moderne qui en a fait une obligation.

C'est encore au barreau toulousain qu'appartient l'honneur d'avoir défendu et d'avoir fait décider un principe que l'humanité n'aurait pas dû avoir besoin de réclamer de la justice. Vers la fin de mars 1730, le parlement jugeait, sur la plaidoirie de Simon de Bastard, que l'accusée qui déclarait sa grossesse ne pouvait être soumise à la procédure extraordinaire. Quiconque aura le courage de lire les tristes détails sur l'ancienne procédure qui terminent ce chapitre comprendra la portée de cette décision. Elle sauvait à une malheureuse, sur le point de devenir mère, les angoisses d'une instruction qui pouvait se terminer par la question ordinaire et extraordinaire, et que l'on suspendait, du moins, jusqu'à l'époque de la délivrance de l'accusée. Depuis lors, l'exécution capitale fut interdite à l'égard d'une femme enceinte, et à une époque de triste mémoire, plusieurs illustres condamnées durent à cette disposition législative, qui prenait sa source dans les précédents parlementaires, d'avoir pu attendre l'heure libératrice qui vint, plus tard, les arracher à l'échafaud.

Il y a justice à faire remonter le mérite de ces principes d'humanité aux magistrats qui les ont mis en honneur, et aux jurisconsultes qui les ont provoqués.

Il était interdit à Toulouse, plus sans doute par l'usage que par la loi, de prononcer la peine de mort en audience de l'après-dînée; les exécutions, au contraire,

n'avaient lieu qu'au milieu de la journée. Le sergent crieur y assistait, et après l'exécution disait : « *Qui ainsi fera, ainsi périra.* » On n'exécutait pas le vendredi saint, ce jour était celui où les grâces s'accordaient le plus volontiers.

Dans le ressort du parlement de Paris, au contraire, on ne faisait aucune distinction de jour. On exécutait même quelquefois aux flambeaux. Aujourd'hui les exécutions capitales sont interdites les dimanches et les jours fériés.

La tournelle, à la différence des chambres civiles, rendait ses arrêts à la majorité d'une voix [1], même dans les arrêts d'instruction. L'avis le plus favorable à l'accusé devant toujours prévaloir, le partage ne pouvait arriver que dans les questions incidentes, et qui ne touchaient pas le fond de l'affaire. Le point à décider se portait à la grand'chambre, comme nous l'avons précédemment expliqué au chapitre des enquêtes, où l'on a vu la forme usitée pour porter successivement les partages d'une chambre à une autre.

[1] La tournelle était composée à Toulouse de vingt-trois membres : cinq présidents et dix-huit conseillers. *Douze voix* étaient exigées pour condamner. L'unanimité du jury n'en donnerait pas davantage. Il est peu de questions qui aient été soumises à plus d'oscillations dans la législation que celle de la majorité des voix nécessaires pour prononcer une condamnation. Après avoir demandé d'abord *dix* voix sur *douze*, puis l'*unanimité*, puis *sept*, puis *huit*, puis *dix* sur *dix-sept* (quand la cour se réunissait au jury), on est enfin revenu (1853) au système le plus simple et le plus raisonnable, celui de la *majorité de sept voix* sur *douze*, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances qui l'aggravent, qui l'excusent ou qui l'atténuent. (Lois des 20 septembre 1791, 18 brumaire an IV, 8 frimaire an VI: Code de 1808, Code de 1832; loi de 1835; décret de 1848; loi du 9 juin 1853.)

On lit dans quelques ouvrages modernes qu'en matière criminelle les parlements jugeaient par demi-preuve, tiers, quart, cinquième et sixième de preuve, et autres moindres parties; que l'on rassemblait ensuite ces parties pour composer une preuve complète, et que l'on prononçait lorsqu'on avait ainsi réuni deux preuves entières. Ce mode de procéder (dont je n'ai du reste trouvé aucune trace dans les vieux auteurs[1]) est bien loin de la loi actuelle, qui n'adresse aux jurés qu'une seule question : « *Avez-vous une intime conviction?* » Mais autrefois, comme de nos jours, la conscience du juge était bien obligée de peser, dans la balance de sa raison, les éléments de probabilité que le procès lui offrait; et l'ancienne maxime : « *Entre le témoin qui accuse et l'accusé qui nie, il faut un tiers pour vider le partage,* » était invoquée avec autant d'avantage de-

[1] Le seul passage qui s'y rapporte est cette phrase de Voltaire : « Ces « Visigoths (les magistrats de Toulouse) ont pour maxime que quatre quarts « de preuves et huit huitièmes font deux preuves complètes; et ils donnent « à des ouï-dire le nom de quart de preuves et de huitième... les têtes des « Hurons et des Topinambous sont mieux faites... » (Voltaire à Damilaville, mars 1763.)

Je lis, au contraire, dans G. de Ségla, conseiller au parlement de Toulouse : « Les lois n'establissent que trois sortes de preuves : *testes de « visu, de auditu, de famâ; apertissima documenta; judicia indubi- « tata, luce clariora.* » — Et ailleurs les lettres missives ne sont nombrées qu'entre les indices. — Et autre part, dans le même auteur : « En matière « criminelle, avant que le juge puisse venir à condamnation, faut qu'il ap- « paraisse de deux choses principalement : la première, que le crime « duquel il s'agist ayt été véritablement commis et perpétré; la seconde, « que la personne qu'il veut punir soit celle qui a commis le délit, ou soit « autrement coupable du faict. » Ces principes de l'ancienne législation sont encore les nôtres. (*Histoire tragique... Arrêts de la cour du parlement de Toulouse, avec annotations,* par G. de Ségla, conseiller, 1613, p. 77 et 197.)

vant la tournelle, qu'elle peut l'être aujourd'hui dans nos cours d'assises.

Les théoriciens modernes qui se sont occupés de preuves judiciaires les ont divisées en preuves directes, circonstancielles, indirectes, personnelles, réelles, proches, éloignées, de *visu*, de *auditu*, par écritures, par témoignages, supérieures et inférieures. Ces systèmes sont-ils plus satisfaisants pour l'esprit et pour la conscience? nous avons peine à le croire. En effet, si le juge est plus libre aujourd'hui de se décider et de choisir selon son instinct propre, il est aussi souvent sans guide, et toutes les théories pénales ne résoudront jamais les mille difficultés que présente l'administration de la justice criminelle, dont la conscience restera toujours le suprême arbitre.

La tournelle de Toulouse, du reste, passait pour sévère: cette circonstance n'était pas ignorée du pouvoir, et nous le verrons s'en souvenir. Toutefois les historiens reconnaissent que son exacte justice ne fléchissait pas en présence de coupables appartenant aux conditions les plus élevées de la société. Les auteurs citent même des magistrats prévaricateurs, condamnés par elle aux peines les plus dures, dégradés et dépouillés de leurs insignes, flétris au front d'un fer rouge, et enfermés pour le reste de leurs jours.

C'est à la tournelle, à moins qu'il n'y eût renvoi spécial devant la grand'chambre [1], ou devant les chambres

[1] Un passage de l'un des plaidoyers d'Antoine le Maistre nous montre que le gracié faisait enregistrer, en personne, à la tournelle, les lettres de rémission qu'il avait obtenues; mais que, s'il y avait opposition de la part de la famille de la victime à cet entérinement effectué, le procès se portait

réunies, que se portaient les *lettres de grâce* divisées alors en *lettres d'abolition*, de *rémission* et de *pardon*[1].

devant la grand'chambre, où il se jugeait sur plaidoiries, et que le gracié s'abstenait d'y paraître. « C'est mon client qui vous parle par ma bouche, dit le « Maistre; il est à vos pieds. » On comprend que ce n'était qu'une figure oratoire. « Il a voulu que je dise à la cour ce qu'il *a dit lui-même à mes-* « *sieurs de la chambre de la tournelle*, avant l'entérinement de ses let- « tres. — Ce pauvre homme veut que je vous dise encore que la honte d'un « supplice infamant lui a toujours causé de l'horreur; néanmoins... » — On voit la cour, c'est-à-dire la grand'chambre, mise en opposition avec la tournelle. C'est dans ce plaidoyer de le Maistre que se trouve cette pensée, base de la prescription en matière criminelle : « Ce n'est pas un acte de clémence, « mais de justice, de laisser la vie et la liberté à des criminels après vingt ans. »

Aussi est-ce dans son *Traité des matières criminelles* (in-4°, 1762) que Rousseaud de la Combe a consacré un chapitre spécial aux lettres d'abolition, de rémission et de pardon.

Il en était différemment dans les grands procès politiques dont les parlements tout entiers, ou du moins la grand'chambre réunie à la tournelle, étaient saisis par lettres patentes du roi. Dans ce cas, comme cela est arrivé à plusieurs reprises, quand des lettres de grâce ou d'abolition venaient mettre fin au procès, elles se portaient devant la grand'chambre ou devant le parlement. C'est ce que n'ont pas su toujours distinguer les auteurs modernes qui ont parlé de ces anciennes formes de procédure, notamment l'auteur de la nouvelle *Histoire du Châtelet et du parlement* (in-8°, 1847). Les principes généraux étaient que les lettres de grâce devaient se porter aux cours et tribunaux suivant *leur juridiction et la qualité de la matière*. Les officiers de la connétablie et de la table de marbre enregistraient les lettres d'abolition qui leur étaient adressées pour crimes commis par les gens de guerre et les officiers de la maréchaussée. Il en était sans doute de même devant les tribunaux maritimes pour les officiers de l'armée de mer. Mais dans tous les autres cas, les tournelles des parlements étaient compétentes pour enregistrer toute lettre de grâce qui leur était adressée.

[1] Les lettres que nous appelons aujourd'hui lettres de grâce, de commutation de peines et d'amnistie, étaient, dans l'ancien droit, qualifiées de trois manières différentes : d'*abolition*, de *rémission* et de *pardon*.

Par les premières, le roi, dans la plénitude de son pouvoir souverain, abolissait le crime dont le seigneur inculpé se reconnaissait coupable. Il pardonnait au suppliant, et le remettait en ses biens et *bonne fame et renommée*. Ces lettres se scellaient en cire verte.

Les lettres de la seconde espèce s'accordaient pour homicide volontaire;

Le gracié venait requérir à genoux l'entérinement. Plus d'un personnage éminent, arraché, soit aux justes ri-

mais commis dans le cas de légitime défense. Ces lettres se scellaient comme les précédentes.

Les troisièmes, qui se scellaient en cire jaune, se délivraient à ceux qui avaient été présents à un homicide dont ils étaient reconnus innocents. Celles-ci étaient dites plus spécialement *lettres de justice*. Les chancelleries des parlements avaient quelquefois le droit de les délivrer.

Un des derniers criminalistes du parlement de Paris cite un arrêt en ce sens, en date du 12 janvier 1691, rendu en faveur du sieur de Vaudoré, chevau-léger de la garde du roi *, à l'occasion de lettres de rémission obtenues pour avoir été présent à la mort du nommé Bonneville, opérateur. Vaudoré, qui s'était constitué volontairement prisonnier, n'obtint l'entérinement de ses lettres qu'à charge de payer quatre livres pour aumônes, dix livres pour prières, et trois cents livres d'amende. Celle-ci fut attribuée à la duchesse de Lesdiguières, dame de la terre de Beauvais-sur-Marthe (et non sur-Mer, comme on le trouve par erreur), arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, dont le procureur fiscal avait requis l'instruction de l'affaire.

Les lettres d'abolition, de rémission et de pardon, accordées aux gentilshommes, devaient être portées aux cours souveraines, chacune suivant sa juridiction et la qualité de la matière; celles accordées aux roturiers se portaient aux bailliages et sénéchaussées qui avaient connu de la procédure. Toutes ces lettres, quelle que fût leur nature, ne s'accordaient que sauf le *droit d'autrui*, c'est-à-dire satisfaction préalablement faite à la partie civile, s'il y en avait une.

Les lettres d'abolition devaient s'entériner sans examiner si le crime commis était ou non rémissible. Elles étaient un effet de la bonté, de la clémence et de la toute-puissance royale.

Il en était différemment pour les lettres de rémission et de pardon. Les

* Charles de Bremond, dit le sieur de Vaudoré, de l'une des plus nobles maisons de Saintonge, où elle existe encore, était fils de Salomon de Brémond et de L. A. M. de Perusse des Cars, et petit-fils de Salomon de Bremond, seigneur de Vaudoré et de Balansac, et de Marie de Bastard de la Cressonnière. Celle-ci appartenait à cette branche de la famille de Bastard qui avait embrassé la foi protestante et habitait depuis le commencement du quinzième siècle le Poitou, et dont étaient les célèbres marquis et comtes de la Cressonnière (René et Henri de Bastard) qui combattirent avec Soubise à la tête des armées protestantes, sous le règne de Henri IV et de Louis XIII, et dont l'un présida le cercle des protestants à l'assemblée de la Rochelle en 1621. (Voyez Rousseaud de la Combe, 356. — Arcère, *Histoire de la Rochelle*. — Beauchet, *Dictionnaire des familles du Poitou*. — Voy. Cressonnière.)

gueurs, soit peut-être aux préventions de la magistrature, fut ainsi réduit à venir faire amende honorable,

ordonnances royales permettaient aux cours d'examiner si les faits établis par les procédures étaient identiques à ceux libellés dans les lettres patentes; et, dans le cas où celles-ci auraient été en opposition avec la réalité des faits, les cours devaient suspendre l'entérinement et en référer au chancelier. Les magistrats en avaient conclu qu'ils pouvaient examiner si le crime était rémissible, et en particulier s'il rentrait dans ceux à l'égard desquels le roi s'était à lui-même interdit le droit de grâce.

Au jour du sacre, dans lequel se faisait la cérémonie de la délivrance des prisonniers, en vertu du pardon général accordé par le roi, on exceptait de cette grâce les duels, les vols de grand chemin, les crimes de lèse-majesté divine et humaine, le poison, la fausse monnaie, le rapt, le viol, les incendies prémédités, les assassins à guet-apens, les faux-sauniers, les contrebandiers avec port d'armes, les déserteurs.

Dans les lettres d'abolition, le roi ordonnait, en général, que le rémissionnaire payerait une somme quelconque, employée à faire prier Dieu pour l'âme du défunt. Les parlements étaient devenus arbitres de ces sommes, aussi bien que des dommages-intérêts dus à la partie civile, et du remboursement des frais, soit au trésor royal, soit au seigneur, dont les officiers de justice et le procureur fiscal avaient instruit la procédure.

On connaissait encore dans l'ancien droit criminel cinq autres espèces de lettres qui s'obtenaient au grand sceau. *Celles pour ester en droit*, c'étaient des lettres de relief (rappel) contre le temps écoulé pour faire juger la contumace d'un accusé.

Lettres de rappel de ban, rendues en faveur d'un banni. On joignait aussi à ces lettres celles de rappel de galères.

Lettres de commutation de peine. Elles existent dans le droit moderne. Elles n'ôtaient pas l'infamie.

Lettres de réhabilitation du condamné. Elles ôtaient l'infamie et rendaient au réhabilité sa *bonne fame* et renommée, ses biens et un état. Elles étaient nécessaires aux officiers publics condamnés au blâme pour pouvoir posséder une charge, à la différence du fonctionnaire, simplement admonesté, auquel ces lettres n'étaient pas nécessaires.

Enfin les *lettres de révision* pour revoir un procès criminel. Elles étaient les plus difficiles à obtenir. La demande en était renvoyée aux maîtres des requêtes de l'hôtel, et, s'il y avait lieu, le procès renvoyé à une autre cour. Quelquefois la cassation d'un arrêt capital déjà exécuté réhabilitait directement le condamné et rétablissait sa mémoire. Nous en verrons plus loin un exemple très-remarquable dans l'affaire Calas. Si, après les lettres

et le pouvoir affaibli de la fin du dernier siècle ne sut pas toujours épargner cette humiliation à des accusés

de révision obtenues, le premier jugement était maintenu, l'impétrant était condamné à trois cents livres d'amende envers le roi, et cent cinquante livres envers la partie civile défenderesse.

Enfin on décidait autrefois que la seule déclaration d'un condamné au dernier supplice, faite avant d'être exécuté, et par laquelle il se chargeait d'un crime pour raison duquel un autre accusé avait été condamné, suffisait pour faire ordonner la révision du premier procès. On avait été jusqu'à dire que cette déclaration suffisait pour faire rétablir la mémoire du premier condamné réputé innocent. On trouve un arrêt du parlement de Provence (1661) dans ce sens. On comprend quelle incertitude aurait jeté dans la justice criminelle une pareille jurisprudence si elle avait été adoptée sans le plus sérieux et le plus sévère examen.

Mais, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, par suite de la rédaction même de toutes ces lettres, et de l'interprétation que la jurisprudence des parlements leur avait donnée, leur entérinement n'était pas, comme de nos jours, une simple formalité et un dernier acte d'abaissement imposé à un coupable repentant ou à un accusé innocenté. Non-seulement on discutait, à leur occasion, les intérêts des familles qui avaient été engagées dans le procès criminel ou qui avaient été victimes du crime gracié; mais elles étaient admises à réclamer les dommages-intérêts auxquels elles prétendaient avoir droit, et à s'opposer, autant qu'il était en elles, à l'enregistrement qui aurait été fait à leur préjudice.

Ces principes furent décidés notamment par deux arrêts de la tournelle du parlement de Toulouse, tous les deux rappelés par les arrêtistes.

Les espèces de ces arrêts présentaient quelques variétés qui les ont fait admettre dans les anciens recueils. Dans la première affaire, jugée après la plaidoirie de Simon de Bastard, le 4 juillet 1726, la tournelle décidait que le père du meurtri (de la victime) pouvait être reçu partie intervenante et opposante à l'entérinement des lettres de grâce, quoique la veuve et les enfants fussent aussi présents à l'instance. On ne pouvait, disait-on, refuser cette intervention à la juste douleur d'un père de famille privé de son fils.

Dans la seconde cause, jugée, en 1735, sur le rapport de Dominique de Bastard, le parlement n'admit les lettres de grâce (lettres de relief du laps de temps) qu'en condamnant les prévenus à deux mille francs de dommages-intérêts envers la veuve du meurtri, et à cent livres pour faire prier Dieu pour lui.

Le fait qui avait donné lieu à cette décision rappelle ces incidents si fréquents dans les lettres de grâce, et dont les vieux registres des ordonnances

qu'il voulait sauver de la peine, mais qu'il n'avait pas la force de protéger contre l'ignominie [1].

de nos rois, aux quinzième et seizième siècles, renferment tant d'exemples. Cinq jeunes étudiants étaient allés heurter, le soir, à la porte d'un hôtelier de la ville de Cahors. Il refusa de leur ouvrir, et, sur leur menace d'enfoncer la porte, il s'arma et descendit. Un des jeunes gens, qui portait une épée, en tua l'hôtelier. On disait (comme toujours dans les lettres de grâce) que l'hôtelier s'était enferré lui-même. Un des jeunes gens était depuis entré dans la gendarmerie, et le chevalier d'Aguesseau lui portait beaucoup d'intérêt. Ces deux motifs expliquent peut-être la grâce obtenue.

L'arrêtiste ne fait pas connaître si cet arrêt fut rendu par la tournelle, qui avait prononcé l'arrêt de contumace; mais, comme il s'agissait d'enregistrement de lettres de grâce, il dut appartenir à la chambre criminelle, dont Dominique de Bastard faisait alors partie, et dans la compétence de laquelle cet enregistrement, à moins d'une attribution spéciale, rentrait naturellement.

Cette décision nous rappelle celles que rendent nos cours d'assises quand elles condamnent le meurtrier, acquitté par le jury, à des dommages-intérêts en faveur de la victime ou de la famille de celle-ci.

On distingue aujourd'hui les *ordonnances* (ou décrets) d'*amnistie générale* profitant à tous les coupables, prévenus ou accusés, tant ceux qui ont échappé à toute poursuite que ceux qui ont été frappés d'une condamnation prononcée en leur présence ou par contumace; les *lettres de grâce*, qui supposent le crime, ou le délit commis, et la condamnation prononcée. Ces lettres ne s'accordent pas à un accusé contumace (décision du garde des sceaux du 28 octobre 1828); elles ne font remise que de la peine prononcée et non de ses conséquences : enfin les *lettres de réhabilitation*, qui relèvent de toutes les incapacités personnelles, et libèrent de la surveillance de la haute police, dont ne délivrent pas les lettres de grâce (décision du 26 janvier 1825). Les lettres de réhabilitation sont, malgré les formalités et les précautions dont le Code criminel les a environnées, le plus grand exercice que le prince puisse faire aujourd'hui de sa souveraineté. (V. la dissertation intéressante que donne à ce sujet le *Répertoire de jurisprudence* du président Favard de Langlade. — V. Réhabilitation.)

Le droit de grâce, retiré à la couronne par le Code pénal du 25 septembre 1791, fut rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et a été maintenu depuis lors dans toutes les constitutions.

[1] Il n'y avait pas d'exception à cette règle, même quand le parlement témoignait le plus d'égards au gracié. Le prince de Ligne, dans son *Mé-*

Mais, si les parlements devaient entériner sans discussion les *lettres d'abolition* accordées dans des circonstances exceptionnelles ou politiques, et qui émanaient à la fois de la puissance et de la bonté du souverain, les magistrats étaient investis, par la rédaction même des lettres de grâce, du pouvoir de ne procéder à leur enregistrement qu'après examen, et à la suite d'une discussion, souvent contradictoire, des droits de l'offensé et de ceux du coupable à qui le roi avait impétré ces lettres. La partie lésée était reçue à s'opposer à leur admission, et même à former opposition, devant la grand'chambre, à l'arrêt de la tournelle, qui, en son absence et à son préjudice, en avait admis l'enregistrement. Les juges avaient toute compétence pour prononcer sur les dommages-intérêts demandés, et ils pouvaient même se refuser à l'enregistrement, si le crime était dans la catégorie de ceux que les ordonnances déclarent irrémissibles, ou si les faits libellés dans les lettres n'étaient pas conformes à ceux que la procédure avait établis, et si enfin l'on pouvait conclure, de leur contrariété, que la religion du roi avait été surprise.

moire sur le comte de Bonneval, s'exprime ainsi : « A la sollicitation du « prince Eugène, auquel on se piquait alors en France de marquer beau- « coup de considération, le régent fit expédier à Bonneval des lettres de « rémission. Celui-ci vint en France pour les faire entériner. Cette formalité « fut remplie à Paris le 5 février 1717. Quoique humiliante de sa nature, « elle fut pour Bonneval l'occasion d'une distinction. Au lieu d'être *assis* sur « la sellette selon l'usage, le premier président (M. de Mesmes d'Avaux) lui « fit donner un *carreau de velours*, en raison de sa blessure de l'année précé- « dente. » Mais le prince se trompe : l'usage était que les graciés se *missent à genoux* par terre près de la sellette. (Éd. de 1827., 5 vol. in-8°. — Voir p. 262-3.)

Ce contrôle, que la magistrature exerçait ainsi sur tous les actes qui, de près ou de loin, tenaient à la justice, était une barrière contre ces grâces quelquefois accordées sans un discernement suffisant. Il maintenait le respect dû aux intérêts lésés; et *le droit d'autrui*, comme disaient les lettres de grâce, *était toujours sauf*. Enfin il assurait aux corps judiciaires l'autorité morale qui devra toujours leur appartenir, dans un pays où l'on comprendra que des garanties ne sont pas des résistances, et que le pouvoir ne se maintient fort et durable qu'en se soumettant lui-même à un contrôle qui le défend contre ses propres erreurs, et l'empêche de perdre, par des fautes involontaires, l'amour et le respect des peuples.

Les *Grands jours* pouvaient être regardés, surtout dans le dernier siècle de leur existence, comme un supplément de la tournelle des parlements, en ce sens du moins que leur mission spéciale était de s'occuper de causes criminelles, et de rétablir l'ordre et la tranquillité dans les provinces troublées par les guerres civiles et religieuses.

Ils ne se tenaient que par autorisation spéciale du roi. Souvent l'ordonnance nommait les membres qui devaient se rendre dans le lieu désigné; quelquefois le roi laissait au parlement le choix de la ville et celui des magistrats qui devaient tenir les assises. Dans d'autres occasions, ceux-ci avaient ordre de se transporter dans les principales résidences du ressort, de mander auprès d'eux les magistrats des localités, de recueillir

les plaintes, de poursuivre les coupables, et de juger, soit directement, soit par confirmation des sentences rendues avant leur arrivée, par les juridictions inférieures. La cour des grands jours avait le droit de prononcer la peine de mort, et ses arrêts étaient exécutés directement et sans appel au parlement, qui était censé être tout entier avec elle. La tournelle n'avait pas u pouvoir plus absolu.

Ces assises des grands jours, dont l'origine remonte très-haut dans l'histoire de la monarchie, se maintinrent dans le Languedoc plus longtemps que dans toute autre province.

La cour des grands jours du parlement de Toulouse fut tenue, en 1542, dans la ville de Fleurance, et en 1548 dans celle du Puy en Velay, sous la présidence de Durand de Sarta [1], assisté de douze conseillers, dont deux

[1] Durand de Sarta était ainsi envoyé pour rendre la justice dans son pays natal, car sa famille appartenait à la noblesse de la comté de Gaure en Armagnac. Elle était venue, comme tant d'autres, s'établir à Toulouse pour y acquérir droit de cité. Durand de Sarta fut élevé au capitoulat en 1521. Il était alors professeur de droit en l'Université de Toulouse. Il y a lieu de croire qu'il se distingua dans son enseignement, puisqu'on le voit siéger quatre ans après (1525) comme conseiller au parlement, et, dix ans plus tard (1535-6), comme second président. Des titres originaux, conservés jusqu'à nous, nous donnent quelques détails intéressants sur les gages qu'il recevait en ces diverses qualités. Durand touchait, de 1525 à 1532, comme conseiller au parlement, vingt-quatre sous dix deniers par jour, et, de 1536 à 1544, comme second président, deux livres cinq sous deux deniers. Cette somme était assez considérable, le marc d'argent valant alors douze livres, c'est-à-dire quatre fois moins que de nos jours. Ce fut Durand qui présida la séance à laquelle fut condamné, en 1536, le président d'Olmières, comme nous le verrons au chapitre de l'assemblée générale des chambres.

Jacques de Sarta, seigneur de Luslagnes, qui devait être le fils du président de Sarta, continua à habiter l'Armagnac, où il se maria, en 1535, avec

clercs et dix laïques; plus tard les clercs cessèrent d'en faire partie. Leur juridiction s'étendait sur les sénéchaussées d'Armagnac et de Bigorre, sur les judicatures de Gaure, de Comminges, de Verdun, de Rivière, du comté de Foix, de la vicomté de Conzerans et de la seigneurie d'Ospect. Les derniers grands jours de Provence eurent lieu sous Louis XIII. Les derniers du parlement de Paris furent ceux de 1667, en Auvergne; enfin ceux tenus par les magistrats du parlement de Toulouse, au Puy en Velay à la fin de cette même année 1667, terminent la liste de ces séances extraordinaires, dont les assises modernes ne sont que la continuation. Comme autrefois, en effet, c'est au ministre de la justice, ou, à son défaut, aux cours impériales qu'il appartient de désigner les magistrats chargés de tenir les sessions de cours d'assises, hors de leur résidence, soit seuls, soit avec l'assistance de tribunaux de la localité. Aujourd'hui le droit de transférer la cour criminelle d'une ville dans une autre appartient au pouvoir administratif et réglementaire de la couronne; enfin celui de renvoyer une affaire devant une cour différente de celle qui devrait naturellement en connaître est dévolu par la loi à la chambre criminelle de la cour de cassation.

Une circonstance qui doit être ici relevée à l'éloge de

Douce de Bastard du Bosq, fille du gouverneur de la comté de Gaure et de la ville de Fleurance, et petite-fille de Charles de Bastard, seigneur de Terland en Berry, nommé plus haut (ch. II).

Cette famille de Sarta s'est éteinte, à la fin du siècle dernier, en la personne d'un religieux de Saint-François, mort en la ville de Condom. Ses armes se voient encore dans l'église de Saint-Laurent de Fleurance.

l'ancienne justice criminelle de France, c'est le soin qu'eut toujours le pouvoir d'enlever au jugement des parlements les coupables dont la condamnation intéressait sa politique. C'est ainsi que des commissaires furent adjoints aux membres ordinaires du parlement de Toulouse pour juger les maréchaux de Gié et de Montmorency, sur les procès desquels nous aurons occasion de revenir en parlant de la grand'chambre de ce parlement[1]. C'est ainsi que Richelieu retira à la justice ordinaire le procès d'Urbain Grandier, auquel il avait voué une haine personnelle; que Louis XIV enleva à la connaissance de la tournelle de Paris le procès de Fouquet, et le fit juger par une commission de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, sous la présidence du chancelier Séguier. Il faut lire dans les lettres de madame de Sévigné ce qui se rattache à ce procès, aux formes dès lors employées, à l'opinion des deux rapporteurs (car il y en avait deux), à celle du chancelier et à la courageuse défense du malheureux Fouquet.

A une autre époque les procès politiques avaient été laissés à la justice ordinaire : l'amiral Chabot et le chan-

[1] Indépendamment des commissions politiques et criminelles, dont l'histoire de tous les parlements a conservé le souvenir avec celui des grands personnages qu'elles ont jugés, il y avait (du moins à Paris) des *commissions civiles*. Elles étaient établies, par arrêt du conseil, à la demande de personnages influents, pour décider de leurs affaires personnelles qu'ils désiraient soustraire à la juridiction de la justice ordinaire. Elles se composaient de plusieurs juges, d'un procureur du roi et d'un greffier. On trouve plus de trente commissions civiles de 1699 à 1759, époque où elles disparurent. (*Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1843, IV, 343, 566, article de M. Berriat-Saint-Prix père, cité par son fils.)

celier Poyet avaient été jugés par le parlement; mais, à mesure que la royauté marchait vers le pouvoir absolu, l'indépendance des magistrats lui fut plus difficile à accepter, et ses efforts tendirent toujours à s'y soustraire.

En compulsant les registres criminels des parlements et des diverses juridictions qui en dépendaient, on trouverait bien des causes qu'il serait intéressant d'étudier pour elles-mêmes et par les questions de droit criminel qui s'y rattachent; mais, laissant les procès plus connus de Paris, de Rennes, d'Aix, de Toulouse, etc.[1], nous nous bornerons à raconter, avec

[1] Paris offrirait *Urbain Grandier*, condamné par dix commissaires (1634); *Bernard de la Guiche de Saint-Géran*, enlevé au moment de sa naissance, et rétabli, par arrêt, en possession du nom et des armes de sa famille (1666); la *Brinvilliers* (1670); la *Voisin* et sa poudre de succession (1680); *le Brun*, accusé d'assassinat, et dont l'innocence fut reconnue après qu'il eut été appliqué à la question (1690); la *marquise de la Tresne des Ursins* et *madame Séguier de Liancourt* (1693); la *Pivardière* et les deux servantes condamnées par arrêt (1699-1701); la *dame Tiquet*, condamnée pour avoir empoisonné et fait assassiner son mari, conseiller au parlement (1699). C'est à l'occasion de cette affaire, ajoute l'historien, que l'archevêque de Paris insista pour l'exécution de l'arrêt, disant « que la sûreté des familles en dépendait, et que, si la dame Tiquet obte- « nait sa grâce, ce crime deviendrait très-fréquent, attendu que le grand « pénitencier avait les oreilles rebattues de confessions de nombre de fem- « mes qui s'accusaient d'avoir attenté aux jours de leurs maris, ce qui fut « cause que le roi ne put être fléchi, malgré les instances du frère de la « condamnée, qui était capitaine aux gardes. »

Rennes rappelle les affaires de la *Chalotais*, d'*Aiguillon*, et, antérieurement au parlement établi à Rennes par nos rois, celle du *maréchal de Retz*, que l'on dit n'être autre que la célèbre *Barbe-Bleue*.

Aix a l'affaire de cette femme de la noblesse, *madame de S...*, qui, aidée de deux de ses fils, avait assassiné son mari : elle fut condamnée à avoir la tête tranchée, et ses deux fils à avoir les deux poings coupés et à être tenaillés et brûlés, comme parricides; celle d'*Entrecastraux* (du parlement de

quelques détails, trois causes jugées par ce dernier parlement, aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, et qui suffiront pour achever de nous faire connaître l'ancienne procédure et les incidents qu'elle pouvait faire naître.

Les deux premières nous semblent mériter la préférence par les commentaires curieux et singuliers qu'elles ont fait naître, et la troisième par le retentissement qu'elle eut, à la fin du dernier siècle, dans l'Europe entière.

C'est par un procès jugé à la tournelle de Toulouse que commence le grand *Recueil des causes célèbres, avec les jugements qui les ont décidées*. Estienne Pasquier a jugé cette affaire digne de figurer dans ses *Recherches de l'histoire de France*, et l'un des plus savants magistrats du parlement de Toulouse lui a consacré un travail tout particulier. Elle est connue au palais sous le nom du *faux Martin Guerre*.

Le principal personnage, Arnaud du Tilh, ou Tillier, dit aussi Paulet, du lieu de Sargianus, « était estimé « par quelques-uns, dit Pasquier, avoir été nourri dans « la magie. » Il était parvenu à se faire reconnaître pour

Provence); celle de *la Cadière* et du *père Girard*, celui-ci absous par arrêt, mais qu'une voix de plus allait faire condamner au feu (1731).

Toulouse rappelle ces exécutions terribles, au temps des guerres religieuses (1560), à l'occasion desquelles Montluc dit, dans ses Mémoires, n'*avoir jamais vu sauter tant de têtes* : les causes du faux *Martin Guerre* (1560), de la *belle Violante* et du conseiller *Gairaud* (1608-12), du *baron d'Entragues* (1604), de *Villefort*, du *marquis de Ganges* et de ses coaccusés (1667), du *marquis d'Abzac de la Douze*, de cette accusée *jugée hermaphrodite* par les capitouls, et déclarée *femme* par arrêt du conseil (1686), enfin des *Calas* (1763-6), etc., etc.

le véritable Martin Guerre (ou Guère), absent depuis huit ans, par Bertrande Rosli, ou de Réols (du lieu d'Artigat, au diocèse de Rieux), femme de Martin, par ses quatre sœurs et par leur famille. A une ressemblance physique extraordinaire, Arnaud sut joindre le récit de quelques détails intimes qu'il tenait de Martin Guerre. Il avait fait la rencontre de Martin dans ses voyages, et il avait obtenu la confidence de certaines privautés, « se « rapportant à la première nuit des noces, que le mari « et la femme seuls pouvaient connaître, plus aisés « beaucoup à comprendre, nous dit Pasquier, que hon- « nêtes à réciter ou à écrire; » et dont la femme, au bout de huit ans, n'avait pas perdu le souvenir; enfin les faits de « l'*aiguillette* qu'on leur avait nouée pendant huit « ans[1], et qu'une vieille leur avait dénouée, » achevèrent de la convaincre : « Les femmes, dit Coras, ont cela de « particulier qu'elles croient de léger, et sont faciles à « être déçues par les ruses et cautelles des hommes. » Arnaud du Thil fut alors traité par elle comme aurait pu l'être Martin Guerre lui-même. Arnaud vivait ainsi, depuis plusieurs années, en paisible possesseur de la fortune de Martin, de sa maison, de sa femme, dont il avait eu plusieurs enfants, quand un des parents de Bertrande,

[1] La croyance à l'aiguillette était encore entière au seizième siècle; témoin le procès qui eut lieu alors « entre le sieur de Bray, trésorier, et sa « femme, à qui il ne pouvait rien faire, ayant eu l'aiguillette nouée, dit « l'abbé de Brantôme, ou autre défaut, dont la femme, bien marrie, l'en « appela en jugement. Il fut ordonné par la cour qu'ils seraient visités par « grands médecins experts. » — Le tout donna lieu à un sonnet pour lequel on nous permettra de renvoyer audit seigneur de Brantôme. (VII. 87.)

suspectant la mauvaise foi d'Arnaud, avec lequel il avait eu quelques discussions d'intérêt, l'attaqua comme imposteur. Celui-ci repoussa la plainte, se soumit à tous les interrogatoires, à toutes les confrontations qu'on exigea de lui, et la justice le reconnut comme le vrai mari de Bertrande Rosli. Mais, sur ces entrefaites, arriva le véritable Martin Guerre, amputé d'une jambe qu'il avait perdue à la bataille de Saint-Quentin. Il réclama ses droits. La tournelle alors fut saisie de l'affaire et ordonna une nouvelle instruction. Martin Guerre et Arnaud du Thil furent mis en présence : la justice resta encore quelque temps incertaine. Enfin, la reconnaissance précise et successive des témoins, le souvenir conservé par eux de la blessure reçue à l'armée par Martin Guerre, l'abstention de tous les parents d'Arnaud du Thil, leur refus de comparaître devant la justice, bien qu'elle réclamât leur témoignage, et, plus que tout cela, comme au jugement de Salomon, la douleur profonde de Martin Guerre d'être ainsi méconnu de sa famille, et de se voir le témoin des désordres qui avaient suivi son absence, cette douleur si naturelle opposée au calme et à l'assurance d'Arnaud du Thil, firent enfin reconnaître Martin Guerre pour le mari de Bertrande Rosli. Par le même arrêt, prononcé le 13 septembre 1560, Arnaud du Thil fut condamné à faire amende honorable et à être pendu devant la maison de Martin. Ses biens, cependant, furent adjugés à la fille qu'il avait de Bertrande Rosli. Au dernier moment, il confessa son imposture et mourut repentant.

Un des plus savants jurisconsultes qu'ait donné le par-

lement de Toulouse, l'infortuné Jean de Coras (un des trois conseillers massacrés dans les prisons en l'affreuse nuit du 4 octobre 1572), laissa sur ce grand procès, dont il avait été rapporteur, un livre qui est l'un des monuments les plus curieux de notre ancienne littérature judiciaire. Il est intitulé : *Arrêst mémorable du parlement de Tolose, contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mari, advenuë de notre temps : enrichie de cent et onze belles et doctes annotations, par M. Jean de Coras, conseiller en la cour, et rapporteur du procès, prononcé ès arrêts généraux, le xij septembre.* A *Lyon, par Barthélemi Vincent. MDXCVI*[1]. (In-8° de 260 pages.)

Elles sont belles, en effet, les annotations qui accompagnent chaque phrase, chaque mot de ce que le rapporteur appelait la *toile du procès*. Elles sont doctes non moins que singulières : la cause y prêtait outre mesure, et rien n'y est oublié, ni les recherches sur l'âge auquel le mariage est permis, et les motifs de différence selon les sexes et les climats, ni les conseils que donne saint Augustin aux maris : « Si tu t'abstiens longuement sans « la volonté de ta femme, dit le père de l'Église, tu lui « donnes licence de. . . .; et si elle mal-verse, son pé- « ché sera imputé à ton abstinence. »

La langue que parlaient les magistrats au seizième siècle ne ressemble pas toujours à la nôtre, et plus d'une

[1] Divers opuscules du même auteur furent réunis dans cette édition, qui était la deuxième. L'ouvrage avait paru d'abord in-4° vingt-quatre ans auparavant (1572), l'année même de la mort de Coras. Il fut encore réimprimé en 1605.

expression de notre auteur n'a plus de synonyme dans le langage historique et judiciaire actuel. « Quelques-« uns ont bien osé dire, ajoute Coras, qu'un juge pour-« rait justement absoudre la femme accusée par le mari « d'adultère, si elle n'est convaincue d'avoir prodigué « son honneur et de ne s'être abandonnée qu'après « avoir esté longuement délaissée par son mari; d'autant « que le mari qui a baillé les occasions, et pour ainsi, « s'est rendu de lui-même coupable du forfait, ne le peut « exprobrer, ni reprocher à sa femme. »

Coras rappelle avec complaisance tous les exemples de ressemblance extraordinaire que fournit l'histoire ancienne et moderne. La visite de Jupiter chez Alcmène, en l'absence d'Amphitryon, dont Plaute a enrichi son répertoire, et que Molière n'a pas dédaigné de placer dans le sien, est narrée par notre auteur de la manière la plus piquante. Il raconte les maléfices qui, pendant huit à neuf ans, empêchèrent Martin Guerre de cohabiter avec sa femme; et à cette occasion notre auteur explique, avec grand détail, les causes naturelles et surnaturelles qui ont pu produire l'enchantement dont déposait Bertrande de Rosli et qui pouvait, dit notre auteur, être détruit par contraire ensorcellement, « car ce « qui peut se lier peut se délier. »

Il n'a garde d'oublier la papesse Jeanne et la cérémonie qui devait prévenir une nouvelle méprise, erreur historique dont les écrits de Blondel, protestant aussi, mais plus éclairé que notre parlementaire, ont fait justice.

Au milieu de ces bizarreries et de ce sacrifice aux idées du temps, on retrouve, dans ce commentaire, les

maximes les plus sages et quelquefois les phrases les plus élégantes : le devoir du juge, le droit criminel, l'amour de la patrie, l'innocence de la femme conservée au milieu de son erreur, la légitimité des enfants nés dans un commerce illicite, mais dans lequel un des époux était de bonne foi, toutes ces questions sont discutées avec une rare sagacité. Sous le rapport du style, nous nous bornerons à une seule citation, qui, mieux que toute autre, fera juger du charme et de la grâce de ces anciens auteurs, vers lesquels les grands écrivains aiment tant à revenir.

« Trois esguillons, dit Coras, sont bien poignants « pour faire revenir un personnage de loingtain pays : « à scavoir : la douceur de la patrie, la charité des en- « fants et l'amour de la femme. Quant à *la patrie*, à « peine peut-on exprimer ce qu'elle contient de douceur, « de plaisir, d'amour et de volupté.. un autre pays, bien « qu'il soit plus beau, plus fertile et plus plaisant, ne « sera jamais pourtant trouvé si gracieux ni si délecta- « ble... l'*affection paternelle* va jusqu'à surmonter l'a- « mour que chacun porte à soi-même... et quant à l'*a- « mour conjugale*, elle surmonte toutes les autres. *Omnis « amor magnus, sed apertè in conjuge major* (Properce) [1].»

[1] C'est encore dans les œuvres d'un magistrat du ressort du parlement de Toulouse que l'on trouve cette pensée, tant répétée depuis, sans en faire connaître la véritable source. « La décadence et le changement sont le destin « de toutes les choses créées. La nature semble prendre plaisir à les détruire « en les créant. Elle leur fait trouver, au premier eschelon qui les meine à « la vie, la premiere marche qui tend à la mort, et, dans le premier degré « qui les monte et les eslève à l'Estre, leur fait rencontrer la pente vers le « Néant. » (Plaidoyer de Jean Boné, 1638, p. 175.)

Quelques années plus tard, à l'exemple de Jean de Coras, un autre magistrat du parlement de Toulouse, aussi rapporteur devant la tournelle, la grand'chambre et la première des enquêtes réunies, à la suite d'un double partage, d'un procès non moins important, le fit imprimer. Il l'accompagna d'un commentaire digne, par le luxe des citations grecques et latines, et aussi par la naïveté du langage, de figurer à côté de celui du procès d'Arnaud du Tilh.

Ce second ouvrage a pour titre : *Histoire tragique et arrests de la cour du parlement de Tholose, contre Pierre Arrias Burdeus, religieux augustin, maistre François Gairaud, Conseiller au Sénéschal de Tholose, damoiselle Violante de Bats du Chasteau et autres, avec cent trente une annotations sur ce subjet, par M. Guillaume de Ségla, sieur de Cairas, conseiller du roy en sa cour de Parlement de Tholose. Paris, Nicolas la Caille. MDCXIII.* (In-8° de 419 pages.)

Un assassinat avait été commis, dans la soirée du 8 juillet 1608, derrière le collége de l'Esquille à Toulouse, sur la personne de Pierre Romain, avocat à Gimont, mari de Violante de Bats du Chasteau, et logé accidentellement chez Me Gairaud, conseiller au sénéchal de Toulouse.

Un procès criminel s'en était suivi, d'abord devant les capitouls, et, par évocation, devant le parlement. Après divers incidents, Guillaume de Ségla en avait été chargé.

[1] Guillaume de Ségla est l'un des ancêtres de la célèbre Jeanne de Ségla, dame de Montégut, maitresse des jeux floraux au dix-huitième siècle, et dont nous parlerons dans la seconde partie de notre ouvrage.

Il avait été établi, par l'instruction, et sur le rapport de Ségla, que Pierre Romain, percé de dix-sept coups d'épée et de poignard, était tombé victime d'un infâme guet-apens.

Violante de Bats, Portugaise de naissance, belle encore, et veuve en premières noces de Sébastien Monseroso de Reines, Espagnol, avait été remariée à un avocat pauvre et difforme de la petite ville de Gimont, en Armagnac, Pierre Romain, avec lequel elle n'avait pu s'accoutumer. Entraînée par Burdeus, Espagnol, religieux augustin et régent de la faculté de Toulouse, et par François Gairaud, conseiller au sénéchal de Toulouse, avec qui elle entretenait, tour à tour, un commerce criminel, sans, pour cela, repousser les assiduités de Candolas, écolier de l'université et fils d'un avocat de Toulouse, et les soins d'un jeune praticien nommé Esbaldit. Violante de Bats s'était prêtée à faire venir à Toulouse son mari, qu'elle n'avait pas osé empoisonner à Gimont. Elle l'avait ainsi livré à Burdeus et à Gairaud. Ces misérables l'avaient fait assassiner par les mains de Candolas, d'Esbaldit et de la Roque, qui tous payèrent de leur vie les impudiques amours de la belle Portugaise.

Burdeus devait se faire ministre de la religion réformée, épouser Violante et se retirer avec elle dans une ville protestante. Gairaud espérait la retenir à Toulouse, et leurs complices se flattaient que l'étrangère ne tarderait pas à préférer leur jeunesse aux embrassements d'un moine défroqué et à ceux d'un vieux conseiller au sénéchal.

Les soupçons, d'abord vagues et incertains, se fixèrent,

et, après une procédure dans laquelle la question ne fut épargnée ni à la femme adultère, ni au religieux, ni au magistrat accusé, ni à leurs complices, le parlement prononça, par six arrêts successifs, en date des 5, 12, 13, 14 et 16 février 1609 et 4 février 1612, six condamnations à mort, qui furent toutes suivies d'exécution, contre le religieux Burdeus, le conseiller Gairaud, Candolas, Esbaldit, Violante de Bats du Chasteau, première cause d'une aussi tragique aventure, et le nommé la Roque, aventurier de profession, qui avait échappé, pendant trois ans, à toutes les recherches de la justice.

A l'exemple de Jean de Coras, Guillaume de Ségla, après avoir raconté les faits et énoncé les charges qui pesaient sur les accusés, reprend chacune des phrases de son récit, et le subdivise en cent trente et une annotations, portant chacune son titre particulier. L'histoire ancienne et moderne, la religion, la morale, l'Écriture sainte, la littérature sacrée et profane, la poésie grecque et latine, apportent chacune leur tribut à ce curieux commentaire, qui indique la vaste érudition des magistrats toulousains, au seizième siècle, plutôt que leur goût.

Salomon, séduit par les étrangères, y comparaît, ainsi que Platon et Aristote, amoureux dans leurs vieux ans, à côté de la chaste Suzanne et des deux vieillards. Enfin l'auteur n'oublie pas de faire remarquer les pays d'origine de Violante et de Burdeus, auxquels il impute, en partie, leurs écarts. Et, au milieu de cet étrange commentaire d'un rapport criminel, l'esprit se repose, comme toujours, dans nos anciens auteurs, sur les pensées les plus élevées, rendues quelquefois dans le style le plus élégant.

C'est ainsi qu'entre deux passages grec et latin, Ségla définit les devoirs des juges : « Les jugements des « juges souverains, vrays prestres de la justice, doivent « être justes, droits et conformes aux lois sans être plus « sévères qu'elles, afin qu'ils servent d'exemple et in- « struisent les peuples : autrement ils ne méritent d'en- « trer au saint temple de la justice, de s'asseoir en « leurs places et de porter le nom de juges. » (P. 196.) D'Aguesseau, en ses *Mercuriales*, ne parle pas un autre langage.

Un des tribunaux les plus intéressants parmi ceux dont la tournelle de Toulouse avait à confirmer ou à réformer les décisions, était le tribunal des capitouls de Toulouse, auxquels appartenait, au premier degré, tout ce qui concernait la police de la ville et de son gardiage.

Les capitouls instruisaient les affaires, opéraient les descentes de justice, interrogeaient les accusés. Ils formaient un tribunal où siégeaient avec eux des gens de loi, dits assesseurs, dont le costume était un peu différent du leur[1], avec un ministère public permanent et spécial. Ils jugeaient en premier ressort; ils pouvaient même prononcer la peine de mort, sauf l'appel devant la tournelle.

C'est à ce tribunal, autant qu'au parlement de Tou-

[1] Il consistait dans une robe à bandes de couleurs différentes. C'était un reste des anciens costumes municipaux. Ainsi on trouve dans la *collection de Gaignières*, le prévôt des marchands de Paris, sous Henri III, vêtu d'une soutane noire, et par-dessus une robe moitié violette et moitié rouge.

louse, que se rattache le souvenir d'une cause contemporaine de l'exercice de Dominique de Bastard, cause qui occupa l'Europe entière, et que nulle autre n'égala en émotions et en péripéties; la cause de Jean Calas, jugée au premier degré par le tribunal des capitouls et confirmée par le parlement.

Sur ce procès célèbre l'opinion toulousaine est loin d'être unanime. Des deux derniers historiens de Toulouse qui s'en sont le plus récemment occupés, l'un, écrivant en 1835, est très-affirmatif pour soutenir l'innocence de Jean Calas et le suicide de son fils; l'autre, qui n'a publié son travail que dix ans plus tard, et qui, en écrivant, avait sous les yeux l'opinion raisonnée de son dévancier, et qui connaissait aussi la procédure, est loin de se prononcer comme le premier sur la mort volontaire de Marc-Antoine Calas, et de regarder la condamnation de Calas père comme une erreur judiciaire.

Nous pensons donc qu'au milieu de tant d'incertitude et de doute il y a encore opportunité à examiner le drame dont la rue des Filassiers, à Toulouse[1], fut le théâtre, dans la soirée du 13 octobre 1761, et à faire connaître le résultat de nos recherches et notre appréciation personnelle.

Venu de Cabarède en Castrais, à Toulouse, pour y exercer son commerce, Jean Calas appartenait à la religion protestante. Son troisième fils, Jean-Louis Calas, âgé de dix-neuf ans, s'était fait catholique, et avait quitté la maison de son père, pour pratiquer plus librement sa

[1] Cette maison existe encore, à peu de chose près, telle qu'elle était alors.

religion. Celui-ci avait été obligé de lui payer une pension. On disait que le fils aîné, Marc-Antoine Calas, âgé de vingt-quatre ans, était dans les mêmes dispositions que son jeune frère, qu'il s'était même confessé à un prêtre qu'on désignait, le sieur Laplagne. Le clergé catholique regardait l'abjuration de Marc-Antoine comme un fait certain.

Dans la soirée du 13 octobre 1761, vers neuf heures et demie, on entendit des gémissements et des cris plaintifs dans la maison des Calas. Deux personnes en sortirent, y revinrent peu à près, avec un aide-chirurgien, nommé Gorze, et Moynier, l'un des assesseurs des capitouls. Il était onze heures du soir, quand le capitoul, chef de police, le sieur David de Beaudrigue, que l'assesseur était allé prévenir, arriva suivi de son assesseur et de son greffier. Ils furent reçus par le second fils Calas, Jean-Pierre, qui les conduisit près de la porte du magasin, où gisait un cadavre. Il leur dit que c'était celui de Marc-Antoine Calas, son frère aîné, qu'*il avait trouvé dans cet état vers neuf heures*, en reconduisant un de leurs amis qui se retirait, après avoir soupé et passé la soirée chez eux.

Le capitoul envoya aussitôt chercher le sieur Latour, médecin de l'Hôtel-Dieu, et professeur royal à l'École de médecine, et deux maîtres chirurgiens, les sieurs Peyronnet et Lamarque. Ils n'arrivèrent qu'à minuit et demi. Ayant visité le cadavre, ils constatèrent au cou la marque très-apparente d'une corde, en forme de cercle, divisée en deux branches et qui se perdait par derrière dans les cheveux. Ils déclarèrent que Marc-Antoine Calas

avait été pendu encore vivant, ou par lui-même, ou par d'autres, avec une corde double : ils s'abstinrent, du reste, de formuler autrement leur opinion : le corps fut emporté et déposé à l'hôtel de ville.

Cette constatation prouvait le mensonge de la famille de Calas sur la cause de la mort de Marc-Antoine. Cette dissimulation eut pour première conséquence l'arrestation de toute la famille; du père, de la mère, de Jean-Pierre Calas, de leur vieille servante, Jeanne Viguier, laquelle était catholique, de Gaubert-Lavaysse, qui avait passé la soirée chez les Calas, et d'un sieur Cazeing, ami de la famille, qui se trouva dans la maison quand la justice s'y transporta. Les deux demoiselles Calas étaient parties le matin même pour la campagne. Dès le lendemain, l'instruction régulière commença. Alors les Calas, revenant sur leur déclaration de la veille, dirent « *avoir soupé en famille, avec* Gaubert-Lavaysse, leur ami, âgé de vingt ans, établi à Bordeaux, fils d'un avocat de Toulouse, et qui était arrivé la veille pour des affaires, et *être restés ensemble jusqu'à neuf heures;* qu'*avant cette heure*, et presque aussitôt après le souper (il avait lieu alors à Toulouse, dans les maisons bourgeoises, vers huit heures), *Marc-Antoine Calas avait quitté le salon;* qu'ils l'avaient cru sorti, selon son habitude, pour aller au billard, où il se rendait presque tous les soirs; que, le jeune Lavaysse ayant voulu se retirer à neuf heures et demie, Jean-Pierre Calas, le second des fils, avait pris une lumière pour l'accompagner jusqu'à la porte de la rue; qu'en suivant l'allée, ou corridor d'entrée de la maison, il avait aperçu

que la porte de la boutique, donnant sur cette allée, était ouverte, ce qui n'était pas ordinaire, qu'il y était entré et qu'il avait vu *un corps qui pendait entre les deux battants de la porte du magasin donnant sur la boutique; que, s'étant approché, il avait* RECONNU LE CADAVRE DE SON FRÈRE, PENDU A UN BATON, SOUTENU SUR LES DEUX BATTANTS DE LA PORTE, QUI ÉTAIT OUVERTE; qu'il avait alors demandé son père, sans lui dire pourquoi il l'appelait, mais qu'à la vue de son fils, Calas, poussant des cris de désespoir, que l'on avait pu entendre de la rue, s'était jeté sur le corps de son pauvre enfant, l'avait embrassé par en bas, l'avait dépendu lui-même et l'avait posé à terre dans la position où le magistrat l'avait trouvé; qu'en le soulevant, la *bille*[1] du magasin, qui avait servi à la suspension, et la corde étaient tombées; qu'alors, pour sauver l'honneur de leur famille, et pour que le corps du jeune homme ne fût pas ignominieusement traîné sur la claie et privé de sépulture, ils étaient convenus de dissimuler la cause de sa mort. Ils ajoutaient qu'à l'arrivée de l'aide-chirurgien Gorze, madame Calas cherchant à rappeler son fils à la vie, Gorze lui avait dit : *Soins inutiles, car il est mort, et son corps est froid;* et qu'alors le chirurgien, *ôtant la cravate qui entourait le cou du cadavre*, avait déclaré que le jeune homme était mort *pendu ou étranglé*, sans s'expliquer davantage. Telle est exactement la substance des secondes déclarations des Calas.

Le sieur Cazeing, qui disait n'être venu dans la mai-

[1] Gros bâton garni par un bout, rond par l'autre, qui servait à serrer les paquets.

son que parce qu'on l'avait prié de s'y rendre, après les faits accomplis, pour donner, en qualité d'ami, des consolations à la famille Calas, fut sur-le-champ remis en liberté; circonstance qui n'est pas indifférente à remarquer et qui prouve que les officiers de justice agissaient avec prudence et avec mesure.

La procédure fut continuée par le sieur David de Beaudrigue, capitoul titulaire, et comme tel chargé de la police de la ville. Le lendemain on trouva dans la maison Calas, derrière le comptoir, la corde qui avait servi d'instrument au crime; elle était courte et se terminait à chaque bout par un anneau, dans lequel avait été passée, disait-on, la bille du magasin.

Les interrogatoires furent renouvelés, les principaux témoins furent entendus le même jour (14 oct.) et, trois jours après (17 oct.), un monitoire fut envoyé et publié dans toutes les paroisses, enjoignant à tous, sous peine d'excommunication, de faire connaître la vérité à la justice [1]. L'instruction fut suivie avec zèle par le capitoul instructeur, un grand nombre de témoins furent encore entendus. Enfin, après six semaines d'information, la Gave, procureur du roi, attaché à la juridiction des ca-

[1] Une remarque que je n'ai trouvée nulle part, et qui répond victorieusement à ce reproche de fanatisme dont on poursuivit tous ceux qui furent chargés d'instruire la procédure Calas, c'est que la principale instruction, la plus considérable, celle qui contient presque toutes les charges contre les accusés, est du 14 octobre, et que le *monitoire* ne fut publié dans les eglises du diocèse de Toulouse que le 17 suivant; il n'eut que peu d'influence sur l'affaire. Le monitoire était, du reste, la forme employée dans les graves procès, et encore aujourd'hui les publications dont l'église a conservé l'usage se font dans la forme des anciens monitoires.

pitouls, à qui appartenait le jugement de l'affaire en premier ressort, déposa son réquisitoire. Il concluait à la mort de Calas père et fils, mort qu'ils devaient subir en présence de la mère; aux galères perpétuelles contre Lavaysse, et à la réclusion contre la vieille servante[1].

Ces conclusions ne furent pas suivies, et, le 18 novembre 1761, les quatre capitouls, David de Beaudrigue, Chirac, Boyer et Roques de Rechou, assistés des trois assesseurs Carbonnel, Labat et Ferlup, rendirent, sur l'avis de Boyer (notaire), auquel les autres se rangèrent, un jugement préparatoire qui condamnait les trois Calas, le père, la mère et le fils, à subir la question ordinaire et extraordinaire, en présence de Lavaysse et de la servante, pour, sur le vu du procès-verbal de torture, être rendu, contre les accusés, un jugement définitif. Il fut connu qu'un seul des juges, Carbonnel, rapporteur du procès, avait opiné au relaxe des accusés, et demandé que l'on fît le procès au cadavre. La forme de cette procédure fait l'objet spécial du chapitre XXII de l'ordonnance de 1670.

Mais, sur l'appel du procureur du roi, la tournelle fut saisie de l'affaire, et ordonna une instruction nouvelle, qui dura trois mois. Cent trois témoins furent entendus sans que la justice en fût plus éclairée, « et la fin de la « procédure ne jeta pas plus de lumière sur cette affaire « qu'elle n'en avait reçu dès le commencement. » C'est

[1] M. Pardessus, dans la *préface*, du tome XXI des *Ordonnances*, a dit, plutôt par une mauvaise rédaction que par oubli sans doute, que Calas fut condamné par les capitouls. Leur sentence fut frappée d'appel, comme on va le voir.

là, en effet, qu'il fallait en revenir, et ce fut pour le juge une terrible nécessité d'avoir à se prononcer entre les deux opinions qui se formulèrent dès l'origine, et qui sont, il faut bien le dire, encore en présence.

Les partisans de l'innocence des accusés disaient : « La famille Calas n'avait aucun intérêt pour attenter « aux jours du jeune Calas. Le projet d'abjuration n'était « pas démontré; le changement de religion du premier « des fils n'était pas un motif suffisant pour déterminer « Calas père, vieillard de soixante-trois ans, dont la con- « duite avait été irréprochable jusque-là, à se rendre « coupable d'un pareil attentat; le jeune homme était « dans la force de l'âge, et le crime n'était possible que « par la réunion de plusieurs personnes. Comment sup- « poser un pareil accord, de la part du père, du frère, « et de la mère de la victime, d'une vieille servante ca- « tholique et qui ne pouvait partager le fanatisme de ses « maîtres; d'un étranger arrivé de Bordeaux la veille, « pour prêter la main à un si grand crime, ou pour as- « sister à un tel spectacle? Les marques de la violence « n'étaient apparentes que sur le devant du cou; par « derrière elles s'arrêtaient à la naissance des cheveux : « le médecin et les chirurgiens commis par la justice « ne parlaient pas de strangulation, mais seulement de « pendaison. La strangulation n'était indiquée que par « l'aide-chirurgien appelé par la famille. Il avait ajouté « que le corps était froid dès neuf heures et demie, ce « n'était donc pas à cette heure que l'événement était « arrivé; les cris entendus n'avaient alors aucune signi- « fication, et tout repoussait l'idée du crime.

« Le suicide, au contraire, s'expliquait par des cha-
« grins domestiques, une humeur sombre, l'amour du
« jeu qui avait déjà attiré quelques reproches du père.
« La pendaison était possible par le moyen indiqué : la
« corde passée par ses deux anneaux dans la bille suffi-
« sait pour exécuter le suicide; elle était trop courte pour
« avoir pu servir au crime. Si donc la dissimulation du
« premier soir avait pu compromettre un instant cette
« malheureuse famille, les explications franches du len-
« demain et tous les faits constatés établissaient sa jus-
« tification. »

Mais à cela on répondit : Que rien ne pouvait ni faire supposer ni faire admettre le *suicide;* que Marc-Antoine Calas n'avait eu aucune raison pour se détruire, que rien n'établissait ce caractère sombre et taciturne dont on parlait maintenant, que les membres de la famille elle-même n'avaient rien pu alléguer sur ce point; qu'il était certain que Marc-Antoine voulait se faire catholique, qu'il s'était même confessé au sieur Laplagne, que ce prêtre, par ses réticences mêmes, avait ajouté aux preuves du fait dont il ne voulait pas convenir; que le jeune frère catholique avait annoncé l'abjuration de son frère; que plusieurs témoins en avaient eu connaissance; que la cérémonie était résolue pour le jour même de la mort, ou pour l'un des deux jours suivants; qu'Antoine avait témoigné la joie qu'il en ressentait; qu'il devait, le même jour, recevoir la sainte communion, et que ce n'est pas dans une telle disposition d'esprit que l'on songe au suicide et qu'on l'exécute.

Que telle avait été la pensée de tout le clergé de la

ville, et en particulier du curé du Taut, l'abbé Cazalès, qui avait réclamé le corps de Marc-Antoine Calas pour lui rendre les honneurs du culte catholique; que les démonstrations de la population, de telle ou telle confrérie de pénitents, pouvaient avoir été excessives ou ridicules ; mais que cela ne faisait rien au fond du procès, et n'empêchait pas les magistrats d'apprécier froidement les faits qu'ils avaient à examiner.

Le suicide, ajoutait-on, *est aussi difficile à admettre qu'à supposer*. Un homme qui va se suicider n'ôte pas ses habits, ne les plie pas avec soin, et ne garde pas sa cravate, qui est un obstacle à son dessein. C'est cependant ce qu'aurait fait Marc-Antoine Calas : avant de se pendre, il aurait ôté et plié ses habits, et gardé sa cravate à boucle de métal. Aussi le médecin n'avait-il aperçu les traces de la strangulation que quand on eut enlevé la cravate qui se trouvait autour du cou de Marc-Antoine. Alors seulement il vit, en dedans de cette cravate, cette trace sanguinolente qui indiquait l'attentat. Alors il fallut bien en conclure que cette cravate avait été mise autour du cadavre après le crime commis.

Enfin une circonstance particulière venait corroborer cette idée. Antoine Calas portait une cravate blanche pendant tout le temps des chaleurs; il ne mettait de cravate noire qu'une fois l'hiver arrivé. Les accusés n'étaient pas d'accord sur la cravate que Marc-Antoine portait dans la journée du 13 octobre. Mais l'été durait encore à Toulouse, puisque Marc-Antoine avait son pantalon de nankin. Il devait donc avoir une cravate blanche, puisqu'il la portait de cette couleur tant que duraient les chaleurs.

Cependant l'on trouve à son cou une cravate noire à boucle de métal qu'il ne portait que l'hiver.

Le suicide *repoussé par la seule inspection du cadavre* ne l'était pas moins *par l'examen des localités.* Un homme qui prend la résolution de se pendre se place de manière à ne pas être dérangé dans l'accomplissement de son projet. Quand il suffit de fermer une porte pour ne pas être surpris par tous ceux qui peuvent entrer ou sortir d'une maison, il la ferme; or Marc-Antoine Calas fait précisément le contraire. Il laisse ouverte la porte de l'allée donnant dans le magasin, de manière à être aperçu de tous ceux qui auraient à y venir. Il y avait là une nouvelle preuve que jamais Antoine Calas n'avait eu la pensée d'attenter à ses jours, et qu'il n'y avait pas en effet attenté.

La *bille* qui avait, disait-on, servi au suicide, était trop courte pour tenir sur les deux battants de la porte si on les avait laissés ouverts. Si, au contraire, on les avait tenus à moitié fermés, le cadavre aurait obstrué le passage, et l'on n'aurait pu passer sans le heurter, ce que personne ne prétendait avoir fait. Cette bille était en buis, elle était ronde, luisante, polie par l'usage, et plus mince d'un bout que de l'autre; le moindre dérangement du corps, dans les convulsions de l'agonie, aurait suffi pour la faire glisser. En tombant, elle eût laissé échapper le corps par terre, changé la position des battants et renversé *des bouts de ficelle* qui se trouvaient *au nombre de treize*, au-dessus de ces battants, où on les plaçait pour s'en servir à ficeler les petits paquets du magasin. Aucun de ces bouts de

ficelle n'avait été dérangé, ce qui était inexplicable.

Ce n'étaient pas seulement les treize bouts de ficelle qui auraient dû être dérangés si on avait placé la bille au-dessus des battants de la porte, c'était cette poussière fine et floconneuse qui se rassemble si facilement au-dessus des meubles, quel que soit le soin pour la faire disparaître; or *cette poussière était restée intacte* sur toute l'épaisseur des deux battants de la porte[1]; fait encore impossible, si une bille supportant un cadavre y eût été placée. Il y avait là une nouvelle preuve, encore plus saisissante, que le crime avait été commis par strangulation, et que la pendaison était une invention des accusés.

La corde que les Calas prétendaient d'abord avoir été coupée pour dépendre le cadavre fut retrouvée intacte. Elle était bouclée aux deux extrémités. Ses deux anneaux étaient, disait-on, passés dans la bille quand le corps avait été descendu. Or, ainsi doublée, cette *corde était*

[1] Cette circonstance, que je n'ai lue dans aucune histoire du procès de Calas, et qui semble se rapporter à l'incident des *paquets de ficelle* dont parle la procédure, a été racontée, à plusieurs reprises, devant moi, par un ancien magistrat du parlement de Toulouse, connu par la modération et par les idées généreuses qu'il professa jusqu'à la fin de sa vie. Entré au parlement dix-sept ans après la condamnation de Calas, ce magistrat était resté étranger à ce procès, mais il le connaissait parfaitement. Il avait fait une étude particulière de la procédure; il en avait copié plusieurs pièces de sa main, et les avait communiquées ensuite avec empressement au dernier auteur de l'*Histoire de la ville de Toulouse*, qui rappelle cette communication. Cependant cet auteur ne fait aucune mention de ce fait, non plus que des paquets de ficelle. Je m'étonne qu'une circonstance si précieuse, et dont ce magistrat a plusieurs fois parlé dans sa famille, en ma présence, n'ait pas été connue de l'écrivain avec qui ce magistrat devait avoir de fréquents rapports.

évidemment *trop courte* pour qu'un homme pût seul mettre la bille dans les anneaux, se passer la corde autour du cou, élever les bras de manière à atteindre le haut des battants de la porte et se suspendre ensuite. Le fait était matériellement impossible. Pour y réussir, il aurait fallu une chaise ou un tabouret, et tous les accusés convenaient qu'il n'y en avait pas.

Les accusés déclaraient que *Marc-Antoine était sorti du salon sans lumière*, et, quand plus tard Pierre Calas, accompagnant Lavaysse, trouva, disait-il, le corps de son frère pendu entre les deux battants de la porte, la lumière de Pierre Calas éclairait seule l'allée et le magasin. Or donc il aurait fallu que Marc-Antoine, dans l'obscurité de la nuit et à tâtons, eût ôté et plié ses habits, les eût rangés sur le comptoir, eût disposé la bille et la corde à deux anneaux, eût posé la bille sur les battants sans déranger les bouts de ficelle, sans effleurer même la poussière, et fut parvenu à se pendre sans que les mouvements de son agonie eussent rien dérangé à ces combinaisons. Le fait n'était pas acceptable, et le *suicide était donc matériellement aussi impossible à admettre qu'il était moralement inadmissible.*

Le suicide écarté, il restait l'*assassinat*, dont la justice avait à rechercher les motifs et les auteurs.

On ne connaissait aucun ennemi à Marc-Antoine Calas hors de sa famille; et, d'ailleurs, comment admettre, comme semble le croire le nouvel historien de Toulouse, qu'un étranger eût pu s'introduire dans cette maison que personne n'avait vue ouverte, et que tout le monde, au contraire, déclarait avoir trouvée fermée, et cela pour

se jeter sur Marc-Antoine Calas, l'étouffer et l'étrangler? et pourquoi? Par vengeance, on ne l'a jamais prétendu; par fanatisme et parce qu'il allait se faire catholique, on n'osa pas l'articuler davantage, car l'argument se serait retourné d'une manière terrible contre la famille que le patriarche des philosophes du dernier siècle avait prise sous sa protection. Il fallut donc choisir entre le suicide ou l'assassinat domestique. Nous avons réfuté le suicide, voyons l'assassinat.

Si l'on ne connaissait aucun ennemi extérieur à Marc-Antoine, en était-il de même dans l'intérieur de sa famille et n'y avait-il pas dans les dissensions religieuses qui la divisaient une cause suffisante de haine pour expliquer le crime?

Déjà Louis Calas s'était fait catholique; le père avait été d'autant plus irrité, que le fils avait quitté la maison paternelle, et que Jean Calas avait été obligé de faire une pension à son fils. La mère ne pouvait plus l'apercevoir sans s'évanouir ou le maudire; et elle disait : « *Mes maux* « *ne finiront que quand je verrai Louis pendu.* » Le père n'avait pas été moins violent. Il avait tenu son fils Louis enfermé pendant quinze jours dans une cave. Une servante l'avait aidé à s'enfuir, nu-pieds, de la maison paternelle, et lui avait donné un petit écu pour ses premiers besoins.

Marc-Antoine Calas avait annoncé la même intention de changer de religion, Jean Calas ne l'ignorait pas, car ce n'était un mystère pour personne. Aussi Marc-Antoine était-il devenu à son tour un objet d'aversion pour son père. La procédure ne parle pas des sentiments de la

mère à l'égard de ce fils ; mais un témoin racontait qu'étant allé chez Calas, quatorze jours avant la mort de Marc-Antoine, à sept heures du matin, acheter des indiennes, *il avait vu Calas père, tenant son fils Marc-Antoine au collet dans un coin du magasin*, en lui disant : « *Coquin, il ne t'en coûtera que la vie.* » Le motif du crime était donc trouvé. Il aurait eu pour but d'empêcher Marc-Antoine de se faire catholique et de devenir ainsi une charge pour sa famille, comme l'était déjà Louis Calas, son frère aîné, et un objet d'opprobre pour les Calas, aux yeux de leurs coreligionnaires. Il fallait donc tout faire pour le prévenir.

Plusieurs de ces faits étaient niés par les accusés, mais, constitués en état de mensonge dans toutes les circonstances que l'instruction avait pu éclaircir, les accusés méritaient-ils plus de créance que les témoins qui déposaient contre eux ? Évidemment non.

On a déjà remarqué combien étaient invraisemblables les raisons données par les Calas, pour avoir dit, dans le premier moment, qu'ils avaient *trouvé le corps de Marc-Antoine couché* dans la boutique, plutôt que d'avoir déclaré sur-le-champ qu'ils l'avaient trouvé *pendu*. Car c'était déraisonnable de penser que par là ils avaient cru anéantir l'idée du *suicide* et éviter le déshonneur à leur famille, tandis qu'ils allaient, au même instant, chercher la justice et le médecin qui devait constater le genre de mort. Mais la saisie opérée le lendemain de deux lettres adressées à Pierre Calas et à Lavaysse, dans lesquelles on leur dictait, à mots couverts, ce qu'ils devaient déclarer, fournit la preuve que ce mensonge était celui d'accusés

qui n'ont pas encore concerté leurs moyens de défense, et qui cherchaient à tromper la justice. Ces lettres furent attribuées à l'assesseur des capitouls, Moynier, qui passa pour favoriser les Calas et fut mis en prison pour ce fait par arrêt du parlement. Une famille innocente, frappée d'un grand malheur, eût agi de toute autre manière; c'eût été pour elle un besoin d'aider les magistrats dans leurs recherches, et de leur faire connaître la vérité sans déguisement et sans arrière-pensée.

Chacune des autres circonstances déclarées par les accusés présentaient la même physionomie de réticence ou de mensonge. On eut d'abord à se demander s'il était vrai qu'Antoine Calas eût été, soit vivant, soit même après sa mort, pendu entre les battants de la porte du magasin. Les accusés sur ce point n'étaient même pas d'accord. Les trois hommes, Calas père, Calas fils et Lavaysse déclaraient l'avoir vu pendu; de leur côté, les femmes disaient qu'elles ne l'avaient vu qu'étendu, et n'*avaient jamais entendu dire qu'on l'eût trouvé pendu.* Ainsi, dès le premier pas, les accusés tombaient dans la plus frappante contradiction, et les arguments tirés de l'inspection même du cadavre et de l'examen et des lieux n'étaient repoussés que par des allégations sans valeur et sans portée; il était démontré que le corps de Marc-Antoine n'avait même jamais été pendu comme le soutenaient les trois principaux accusés. Mais le souper auquel on faisait assister toute la famille et Lavaysse avait-il réellement eu lieu? Marc-Antoine y était-il présent une heure avant sa mort? Sur ce point si simple, même contradiction entre les accusés; et l'on était en droit de mettre

en doute, dès l'abord, ce prétendu repas dont les déclarations des médecins allaient bientôt démontrer la fausseté.

Le cadavre était froid dès dix heures, et l'état des aliments trouvés dans l'estomac prouvait, disaient les médecins, qu'il y avait au moins quatre heures que Marc-Antoine n'avait mangé quand il expira. Que devenaient, en présence de pareilles contestations, les déclarations des accusés sur ce souper en commun se terminant à huit heures et demie; sur cette rencontre fortuite du corps de Marc-Antoine, que son frère et que Lavaysse trouvèrent tout à coup suspendu à neuf heures et demie? Rien donc dans ces déclarations des accusés ne résistait au moindre examen.

Mais une question plus sérieuse se présentait. Lavaysse, étranger à la famille des Calas, l'était-il à leur crime? Était-il possible d'admettre que ce jeune homme fût venu exprès de Bordeaux pour y aider, ou du moins pour y assister? Cette objection, la plus forte de toutes, était loin de rester sans réponse. Il était démontré que le crime avait été commis à un moment autre que celui indiqué par les Calas, et plus de quatre heures auparavant. Il avait donc pu l'être vers cinq heures de l'après-midi, avant que Lavaysse, qui était engagé à souper, ne fût encore arrivé. Était-il le résultat d'un dessein prémédité et concerté à l'avance entre plusieurs, ne fût-il qu'accidentel et amené par une scène de violence pareille à celle racontée plus haut et se terminant par un horrible assassinat? Nous l'examinerons plus loin. Mais, dans ces deux hypothèses, Lavaysse pouvait y être resté complétement étranger. Le parlement sembla le croire, puisqu'il

accepta dès l'abord la sentence des capitouls en ce qui concernait Lavaysse, et qu'ensuite il le renvoya absous. Mais Lavaysse innocent du crime était-il sans reproche vis-à-vis de la société et de la justice, et, si la sentence des capitouls n'avait pas été confirmée et qu'il eût été soumis aux tortures de la question, n'aurait-il pas dû s'imputer à lui-même son malheur ?

Cet accusé, par l'impossibilité où il était d'expliquer le motif qui l'avait conduit à Toulouse la veille même du crime, et plus encore par son impatience de repartir dès le lendemain, comme il l'avait déclaré le mardi soir, quelques heures avant le crime, à un témoin qui en déposait, disant que, *s'il ne trouvait pas de chevaux de louage, il était déterminé à partir à pied;* Lavaysse, par ses mensonges persistants sur tous les points, laissait planer sur lui les plus légitimes soupçons.

C'est dans le court intervalle qui s'écoule entre le départ des deux filles Calas pour la campagne et l'arrivée de Lavaysse dans l'intérieur de cette famille que se commet le plus horrible des assassinats; Lavaysse ne pouvait l'ignorer; et cependant, égaré sans doute par un faux point d'honneur et par ce qu'il croyait devoir aux lois de l'hospitalité, il s'associe à tous les mensonges qui avaient pour but d'égarer la justice et d'assurer l'impunité des coupables; Lavaysse s'était donc gravement compromis.

Cependant il pouvait être resté étranger au crime, et le parlement ne tomba pas dans la prétendue contradiction qu'on lui a tant reprochée, en proclamant son innocence et en condamnant Calas.

Mais, si ce système de mensonge et de dénégation ne suffisait pas pour démontrer la culpabilité de Lavaysse, que tout devait faire supposer étranger à un crime auquel il n'avait aucun intérêt, ce système devenait une charge terrible contre Calas et contre sa famille. Quel pourrait être leur intérêt, disait-on, s'ils sont innocents, à égarer ainsi la justice. Ces mensonges persistants ne sont-ils pas la dernière preuve de leur culpabilité? Si le *suicide* est démontré impossible, si le *crime* est constant, s'il a été commis *dans la maison* même, quel autre peut l'avoir commis que le père même de la victime; celui qui avait déjà violenté son fils aîné, menacé les jours du troisième de ses enfants; le père, sans la présence et le concours de qui nul n'eût osé commettre dans la maison Calas un crime semblable? Mais, si le père n'a pu le consommer seul, quelles mains l'ont aidé dans la perpétration de son forfait, si ce n'est le second de ses fils, et la mère, dont on connaît la haine pour l'enfant qui déjà s'était fait catholique?

Le tribunal des capitouls envisagea ainsi l'affaire et condamna les trois principaux accusés, mais évita de se prononcer sur Lavaysse et sur Jeanne Viguier.

Le parlement, au contraire, crut ne devoir frapper que le père, premier acteur dans ce drame sanglant; il suspendit son jugement sur les autres accusés, il espéra que la vérité se ferait jour au dernier moment, que Calas n'emporterait pas son secret dans la tombe. Le parlement eut il, pour se décider, quelques-unes de ces révélations qui éclairent un procès criminel d'un jour inattendu, dont la procédure écrite ne conserve aucun

vestige? Nul ne peut le dire. Mais il ressort évidemment de l'arrêt même que les magistrats, convaincus, par la force des raisonnements dont nous venons de donner l'analyse, qu'ils avaient devant eux le principal coupable et l'assassin de Marc-Antoine, n'hésitèrent pas à confirmer, en ce qui touchait Calas père, la sentence des capitouls, et à ordonner, selon la procédure alors en vigueur dans toute la France, que Calas serait, avant de subir le dernier supplice, soumis à la procédure extraordinaire, aux rigueurs de laquelle le condamné à mort était seul exposé.

Ils hésitèrent sans doute sur la part de culpabilité de chacun des coaccusés dans la perpétration du crime. Calas père, homme violent, comme la procédure le démontrait, avait pu le commettre seul dans un accès de rage et de frénésie, en saisissant, comme il l'avait déjà fait, son fils subitement à la gorge, et en l'achevant ensuite avec un cordeau; mais il avait pu aussi être aidé dans son crime. Mais par qui et comment? Là étaient pour les magistrats le doute et l'anxiété. Les magistrats suspendirent leur jugement jusqu'après la question et l'exécution de Calas père.

On les a blâmés de cette hésitation; on leur a amèrement et ironiquement reproché l'arrêt qui avait arrêté toutes poursuites contre les coaccusés de Calas, après son supplice et son silence gardé dans les tourments. On a soutenu que ces coaccusés ne pouvaient être innocents si Calas père était coupable : nous croyons avoir démontré combien cet argument était fautif en présence des faits prouvés par l'instruction.

On a cruellement reproché aux magistrats de Toulouse ce qui, selon nous, les honore. Croit-on qu'ils fussent ignorants de l'état de l'opinion; et n'y eût-il pas, au contraire, chez eux quelque courage, en condamnant celui dont la culpabilité leur était démontrée, à renvoyer les autres accusés? Et cependant que d'indices accablants pouvaient faire admettre la complicité de Jean-Pierre Calas, de la femme Calas, de Jeanne Viguier et de Lavaysse lui-même dans un crime qu'ils n'avaient pas empêché, et dont ils s'efforçaient, par leurs mensonges, d'assurer l'impunité! Les magistrats cependant, sans craindre ce reproche si facile à prévoir d'une contradiction apparente, prononcèrent la condamnation de Calas père, et la mise en liberté des autres accusés, mais non leur innocence, car elle est restée aux yeux du parlement, comme aux nôtres, un problème non résolu.

Cette appréciation de la conduite du parlement fut faite dans le moment même, comme on en voit la preuve dans une lettre de d'Alembert à Voltaire, du 25 sept. 1762. « Il y a ici (à Paris) des émissaires du parlement de Toulouse qui répandent que Calas père a été justement condamné, que toute la ville de Toulouse en est convaincue, et que c'est par commisération qu'on n'a pas fait mourir les trois autres. » Telle était l'opinion du moment, opinion dont Voltaire et ses amis craignaient la manifestation et le triomphe.

La tournelle était alors composée des magistrats les plus recommandables du parlement [1]. L'arrêt rendu

[1] MM. de Sapte, du Puget et de Sénaux, présidents à mortier; MM. de Cassand, d'Arbon, de Cambon, Gauran, des Innocents, Lasbordes, Boissy.

sur le rapport de M. de Clairac avait été précédé des conclusions conformes du procureur général, Riquet de Bonrepos, dont le parti philosophique aimait à rappeler l'esprit éclairé et indépendant, mais dont,

Coudougnan, de Miramont, de Cassan de Clairac; M. de Bonrepos, procureur général.

L'arrêt, rendu le 9 juin 1762, déclara Jean Calas père atteint et convaincu du crime d'homicide par lui commis sur la personne de Marc-Antoine Calas, son fils aîné, et, pour réparation, le condamne à être livré aux mains de l'exécuteur de haute justice. L'arrêt ordonne qu'il sera conduit, tête et pieds nus, en chemise, la hart au col, monté sur le chariot à ce destiné, devant la porte principale de l'église de Toulouse, où étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire jaune allumée, du poids de deux livres, l'exécuteur lui fera faire amende honorable, et demander pardon à Dieu, au roi et à la justice de ses crimes, et, une fois ce fait, le remontera sur ledit chariot et le conduira à la place Saint-Georges de cette ville, où, sur un échafaud qui y sera à cet effet dressé, il lui rompra et brisera les bras, les jambes, les cuisses et les reins; ensuite l'exposera sur une roue qui sera dressée tout auprès dudit échafaud, la face tournée vers le ciel pour y vivre en peine et repentance de sesdits crimes et méfaits, servir d'exemple, et donner de la terreur aux méchants, tout autant qu'il plaira à Dieu de lui donner la vie; et son corps mort sera jeté dans un bûcher préparé à cet effet sur ladite place, pour y être consumé par les flammes, et ensuite les cendres jetées au vent. Préalablement ledit Calas père avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices et circonstances... Ordonne qu'il sera sursis au jugement desdits Calas fils, Anne-Rose Cabibel, femme Calas, Gaubert Lavaysse et Jeanne Viguier, jusqu'après le procès-verbal de torture et d'exécution dudit Calas père.

Enfin l'arrêt finissait par une disposition qui revenait sur une disposition précédente. Sera ledit Calas père étranglé après être resté deux heures sur la roue.

Calas subit son arrêt. Il fut appliqué à la question à l'hôtel de ville, en présence de deux capitouls, dont était le juge instructeur David. Celui-ci, dit l'historien du procès, fit prêter serment au bourreau (c'était la règle) de ne pas épargner le coupable. Calas supporta la question avec courage, répondit avec fermeté et lucidité à toutes les interrogations qui lui furent adressées.

Au pied de l'échafaud, on lui demanda encore s'il ne voulait pas confesser

alors, il qualifiait le réquisitoire de *conclusions barbares*.

L'arrêt de condamnation prononcé contre Jean Calas, comme celui de plus ample informé, de bannissement et de mise en liberté contre les autres accusés, le fut, quoi

son crime. Après la terrible exécution, brisé dans tous ses membres et dans ses reins, il resta deux heures sous la roue, et, comme après ce terme il était encore plein de vie, on l'étrangla selon le *retentum* de l'arrêt.

Calas avait été condamné comme assassin, et alors le supplice de la roue, précédé de la question extraordinaire, était la peine que la législation infligeait aux assassins convaincus. Bien d'autres malheureux avaient été exécutés dans des circonstances semblables sans que les historiens et les philosophes s'en fussent émus; mais le retentissement donné au procès Calas fit ressortir la cruauté de ces supplices accumulés, et ne fut pas sans influence sur leur abolition ultérieure.

Voltaire, feignant toujours d'ignorer les principes les plus élémentaires du droit criminel, qu'il connaissait parfaitement, suppose que le parlement de Toulouse avait fait *provisoirement rouer Jean Calas*, sauf à se repentir ensuite s'il s'était trompé, et l'auteur de l'*Histoire de la ville de Toulouse*, enchérissant encore sur le philosophe de Ferney, nous peint les parlementaires saisis de regrets et s'endurcissant dans leurs remords.

« Le parlement de Toulouse, dit Voltaire dans sa lettre au comte d'Ar-
« gental (16 mai 1762), dans l'idée que toute la famille Calas avait pendu
« le jeune Calas pour empêcher qu'il ne se fît catholique, fait rouer le père
« *provisoirement*, espérant que le bonhomme, âgé de soixante-neuf ans,
« avouerait le tout sur la roue. Le bonhomme, au lieu d'avouer, protesta de
« son innocence..... »

« Le parlement raisonna ainsi, dit l'historien de Toulouse : Si les accusés
« sont coupables, Calas avouera; alors nous jugerons les autres d'après ses
« aveux. S'il se tait, c'est qu'ils seront innocents, et alors nous les relaxe-
« rons. Ce sera un homme de moins, un homme supplicié, rompu, mais il
« le faut... Que la cour s'éclaircisse, qu'elle ait le cœur net... — Elle l'eut;
« mais la conscience!... Calas n'avoua rien... La chambre de la tournelle
« fut consternée, si toutefois des juges qui ont condamné sans preuves peu-
« vent se repentir. » (D'Aldeguier, IV, 313.)

Il est impossible de plus mal raisonner et de prêter à des juges un plus déplorable sentiment, de la part surtout d'un écrivain fils, petit-fils et arrière-petit-fils de magistrats.

La question extraordinaire, subie par Jean Calas, déjà condamné au dernier supplice, était étrangère aux preuves qui avaient fait prononcer sa condam-

qu'en dise Loyseau de Mauléon, à l'unanimité des voix. Après tous les incidents dont l'exécution de Calas fut suivie, pensera-t-on que, si un ou plusieurs magistrats avaient été d'un avis contraire à l'arrêt, leurs noms, malgré le secret des délibérations, n'eussent pas transpiré, de même que l'on avait connu celui de l'assesseur Carbonnel? Nul avocat des Calas, nul écrivain philosophe, pas même Voltaire, ne relèvent cette circonstance, dont on n'aurait pas manqué de se prévaloir. Aussi, quand une décision de justice a été rendue dans de telles circonstances et s'appuie sur de telles raisons, si l'historien a encore le droit de l'examiner, il a aussi le devoir de peser à sa juste valeur l'opinion de ceux qui la blâment. On sait avec quelle violence, avec quelle persévérance, cet arrêt fut attaqué par Élie de Beaumont, Loyseau de Mauléon, Mariette, et tout le barreau soulevé[1] par Voltaire, qui a consacré plus de trois volumes à défendre la mémoire des Calas. Pour lui c'était bien moins

nation capitale, puisqu'elle la suivait et ne la précédait pas. Cette question cruelle, et qui n'est pas encore abolie dans toute l'Europe, ne s'infligeait qu'au coupable déjà convaincu et condamné. Il pouvait y avoir barbarie dans la législation, il n'y en avait pas chez le juge. Celui-ci n'attendait pas les révélations du patient pour le condamner, mais il espérait des aveux toujours désirés de celui qui a la terrible mission de prononcer une peine irrémissible, et surtout des déclarations qui éclairassent la justice sur les coauteurs et sur les complices qui allaient échapper à la peine qu'ils avaient méritée. Ces révélations manquèrent dans le procès Calas, et, après avoir justement condamné l'auteur principal, le parlement évita de se prononcer sur la part de complicité des autres accusés, et, dans le doute, ces magistrats, que l'on a accusés de tant de fanatisme, surent s'abstenir.

[1] « Je crois qu'il faut, dit Voltaire, que MM. de Beaumont et Mallard « fassent *brailler* en notre faveur tout l'ordre des avocats. » (Lettre du 7 août 1762.)

défendre la famille Calas que plaider en faveur de la philosophie, attaquer la magistrature et insulter la religion ; il n'avait garde d'y manquer[1]. Mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que tous ses écrits avaient pour base, non la procédure du parlement ou des capitouls, secrète alors, et dont pas un des défenseurs de Calas n'avait eu connaissance, mais un mémoire publié, après la condamnation de Calas père, par *Donat Calas*, quatrième fils de Jean Calas, établi à Nîmes. Absent de Toulouse lors des événements, il les ignorait en partie, ou il les dénatura volontairement pour établir le suicide de Marc-Antoine Calas son frère, et par suite l'innocence de Jean Calas.

Ce mémoire et les récits que Voltaire prétendait avoir recueillis à Ferney de Pierre Calas, l'autre frère, qui s'était réfugié en Suisse, à la suite de l'arrêt qui le bannissait du ressort de Toulouse, sont le fondement de tous les écrits qui parurent alors, et qui entraînèrent la révision du procès. L'opinion publique, animée par ces éloquentes déclamations, se laissa aller, sans plus d'examen, à croire au suicide de Marc-Antoine Calas, à l'innocence de Calas père, au fanatisme et à la barbarie des magistrats de Toulouse, et à regarder enfin la condamnation de Jean Calas comme « un assassinat fait en robe et en bonnet « carré. » (Lettre de Voltaire, 29 août 1762.)

[1] « Protégez tant que vous pourrez la veuve Calas, dit-il dans sa lettre à « d'Alembert, en date du 28 novembre 1762 : c'est une huguenote imbécile; « mais son mari a été la victime des pénitents blancs. Il importe au genre « humain que les fanatiques de Toulouse soient confondus. » (Voltaire, éd. Beuchot, X, p. 453.)

Il n'en est rien cependant; et, malgré les mémoires d'Élie de Beaumont, de Mallard et de Loyseau, malgré la requête de Mariette, et les déclamations de Voltaire, espérant « que l'affaire des Calas ferait un bien infini à la « raison humaine, et autant de mal à l'*infâme* » (ainsi il appelait la religion du Christ), et regrettant « que l'af- « faire Sirven ne pût avoir le même éclat que l'affaire « Calas, parce qu'il n'y avait eu personne de roué, » rien n'est moins démontré que ce prétendu assassinat. Il n'est pas peut-être au contraire de proposition plus téméraire et plus en opposition avec l'examen consciencieux de toutes les circonstances de ce grand procès, que celle qui tendrait à classer la condamnation de Jean Calas au nombre de ces erreurs judiciaires que la société ne saurait trop regretter [1].

Les lettres de révision obtenues par l'importunité à la faiblesse [2] plus qu'à la conviction du ministère, la cassa-

[1] Voir le nouveau *Compte rendu de la procédure Calas, conservée aux archives de l'ancien parlement*, par M. Ad. Huc, avocat du barreau de Toulouse. (In-8°, 1855.)

[2] On peut lire, dans la correspondance de Voltaire, recueillie, dans son ordre chronologique, par son dernier éditeur, Beuchot, les sollicitations de toute nature qui furent mises en mouvement, tant auprès des ministres d'abord, pour obtenir l'arrêt du conseil qui ordonnait la révision du procès, qu'auprès de la commission des maîtres des requêtes qui en fut chargée. — « Il faudra faire solliciter les juges fort et longtemps, soir et matin, par « leurs amis, leurs parents, leurs confesseurs, leurs maîtresses — Et ail- « leurs... Madame de Pompadour parlera. » (Lettre au comte d'Argental, 14 juillet 1762.)

Dans différentes recherches que nous avons faites nous-même à l'occasion de ce procès, nous avons trouvé une lettre de Voltaire au comte de Saint-Florentin, lettre inédite, car elle manque à l'édition Beuchot, la plus complète qui existe; plus une autre lettre du duc de Villars au même mi-

tion de l'arrêt par une commission de maîtres de requêtes (9 mars 1765), ne prouvent absolument rien. Cette commission, dominée à son tour par l'opinion philosophique et antiparlementaire, à la tête de laquelle s'était placé Voltaire, fut bien moins libre encore dans son appré-

nistre. En voici le texte, qu'un nouvel éditeur se fera sans doute un devoir de recueillir :

Aux Délices, 2 juillet 1762.

« Monseigneur,

« On me conjure de prendre la liberté de vous adresser ces pièces (relatives au procès), et je la prends. Je vous supplie d'excuser l'attendrissement qui me force à vous importuner. Je crois l'innocence des Calas démontrée, et j'ose vous dire que plus d'une nation vous bénira si vous daignez protéger une famille malheureuse et la plus vertueuse mère réduite à l'état le plus horrible.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

« Monseigneur,

« Votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur,

« VOLTAIRE. »

LETTRE DU DUC DE VILLARS.

« Je crois, monsieur, aux pressantes sollicitations de plusieurs personnes de nos amis qui exigent que j'aie l'honneur de vous écrire en faveur de la famille Calas, dont le père a été condamné à mort par le parlement de Toulouse et exécuté ensuite. La veuve et les enfants prétendent avoir des preuves de son innocence, vous demandent la révision de cette affaire et la cassation de l'arrêt qu'ils croient injuste. J'ai beaucoup de peine à me persuader que des juges aient pu s'aveugler au point de condamner un innocent. Cependant, si cette famille a des moyens de justifier la mémoire de son père, n'aurez-vous pas la bonté de lui accorder votre protection? Je vous en supplie, et de me croire toujours, avec le plus parfait attachement, monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Le duc DE VILLARS. »

(La signature seule est de sa main.)

Au bas on lit :

« A monsieur le comte de Saint-Florentin. »

ciation que n'avait pu l'être le parlement. Aussi sans être venue examiner les lieux, « sans avoir même étudié « la procédure, » dit l'historien des institutions de la ville de Toulouse [1], elle cassa l'arrêt du parlement, mais ne ramena pas l'opinion de la province.

« Les philosophes, continue le même auteur, applau- « dirent à cet arrêt ; c'est à l'histoire impartiale à juger « maintenant les uns et les autres, à dispenser le blâme « ou l'éloge, à absoudre ou à flétrir. » (Du Mège, III, 251.)

Je crois enfin que plus on étudiera ce drame judiciaire, plus on trouvera que le parlement l'avait apprécié avec sagesse et avec humanité.

Je terminerai en relatant textuellement ici ce qu'on lit dans un ouvrage imprimé à Toulouse en 1846, et qui achèverait de justifier le parlement.

« Voici une anecdote que j'ai entendu raconter tout « récemment par M. l'abbé Barré, ancien curé de Castel- « Sarrasin, aumônier des dames de Saint-Pantaléon, et « qui la tenait de madame de Montbel, dernière abbesse « de ce monastère.

« M. le chevalier de C... (l'auteur croit qu'il faut lire « de Cazals) demeurait dans la maison placée en face du « malheureux huguenot. Il était fort jeune, il avait re- « marqué les demoiselles Calas, et fit tant qu'il parvint

[1] La copie de la procédure, envoyée à Paris par ordre du parlement de Toulouse, existe encore. (*Archives de l'Empire*, n° 2009.) Comment donc n'a-t-elle pas été connue de la commission de révision? Si le fait attesté par l'historien toulousain est vrai, il ne peut s'expliquer que par cette pression de l'opinion qui entraîna la commission sans examen et sans délibération.

« à obtenir la permission d'aller en secret les voir chez « elles. La fille de service l'introduisait dans la maison. « Un soir, cette fille accourt et annonce en tremblant que « M. Calas va venir. On cache le chevalier sous le lit. Le « père entre et dit à ses filles d'aller chez leur mère. Des « chaises sont disposées, et bientôt arrivent quelques « amis. Calas leur dit : Antoine veut suivre l'exemple de « son frère, il va devenir catholique, que dois-je faire? « La majorité des assistants décide qu'il faut lui donner la « mort... Le surlendemain l'arrêt fut exécuté. Le cheva- « lier de C... avait tout entendu. Troublé, incertain, il « revient chez lui, et, par délicatesse, par égard pour les « demoiselles Calas, il ne dénonça point le complot. Plus « tard, lorsque les *monitoires* furent publiés, guidé par « le même sentiment, il ne se présenta point devant la « justice. Cependant il avait encouru les censures ecclé- « siastiques, n'ayant point déféré aux prescriptions des « monitoires lus dans les églises. En ce temps on croyait « au pouvoir spirituel, et à Toulouse il y avait peu de « philosophes. Le chevalier voulut être relevé de l'ex- « communication qu'il avait encourue. Il fut à Rome « pour obtenir son absolution, et ce n'est qu'assez long- « temps après qu'il raconta son aventure[1]. »

Les écrits parlementaires n'ont rien conservé sur l'opinion que le doyen du parlement, Dominique de Bastard, et que François de Bastard, son fils, depuis premier président, avaient pu manifester sur ce célèbre procès, auquel,

[1] *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, par Du Mège. (IV, p. 546.)

du reste, ils n'avaient pris, ni l'un ni l'autre, une part officielle. En sa qualité de doyen, Dominique ne faisait plus alors (1762) partie de la tournelle, et, quant à François de Bastard, il était absent de Toulouse au moment de la condamnation de Calas; mais, à défaut de documents officiels, on sait par la tradition que le doyen croyait à la culpabilité des Calas; et l'on aurait tort si l'on espérait trouver dans la correspondance de Voltaire la pensée qu'il en était autrement de la part du premier président.

Trois lettres de Voltaire à Damilaville, en date des 15 mars 1765, 2 février et 12 mai 1766, parlent du premier président de Bastard à l'occasion du procès Calas. Elles pourraient faire admettre, au premier aperçu, qu'il n'avait pas approuvé la sévérité dont le parlement avait usé envers Calas père, ou que du moins il se serait prêté volontiers à faire obtenir les lettres de révision, et à faire établir la commission des maîtres des requêtes qui fut chargée de reviser le procès. « Il ne sera pas mal, dit Voltaire à Damilavile dans sa lettre du 15 mars 1765, de « publier la lettre qu'un certain V..... vous a écrite sur « les Calas et les Sirven, cela pourra préparer les esprits. « M. le premier président de Toulouse est très-bien disposé; » et plus loin, dans sa lettre du 2 février 1766 : « M. de Bastard, premier président du parlement de « Toulouse, pourra nous servir bien utilement; » et ailleurs, dans celle du 12 mai suivant : « Je pense que le « conseil sera favorable : on n'est pas, ce me semble, « assez content des parlements pour craindre celui de « Toulouse, et je ne crois pas qu'une compagnie qui n'a

« voulu recevoir de la main du roi ni son commandant, « ni son premier président, doive avoir à la cour un « crédit immense. »

Voltaire se servait de tous les moyens pour en arriver à ses fins, la révision du procès Calas. Mais il ne nous semble pas possible de conclure de ces passages, dont il est facile de comprendre le but et la portée, que le premier président de Bastard ait en effet blâmé l'arrêt Calas, rendu à une époque où il ne présidait pas encore le parlement. On est, selon nous, bien plutôt fondé à croire qu'il avait été impressionné défavorablement sur cette affaire par le rapport que son père avait dû lui faire des détails du procès, et, dans ce cas, le sentiment du fils n'avait dû être autre que l'avis du père. Mais Voltaire cherchait à profiter, dans l'intérêt de la cause dont il avait embrassé la défense, de la division existant alors, comme nous le verrons plus tard, dans le parlement de Toulouse.

Quoi qu'il en soit de ces conjonctures, un triste et bien douloureux souvenir termine dans la ville de Toulouse ce qui se rattache à la condamnation de Calas. L'opinion adverse en accusait surtout le capitoul David, qui avait instruit sa procédure, prononcé la condamnation au premier degré, et avait, disait-on, été présent à la question subie avant l'exécution. Ces tristes souvenirs se réveillèrent avec une nouvelle force au moment de la terreur, et le petit-fils du capitoul David, Tristan David de Beaudrigue-d'Escalonne, jeune homme plein de beauté et d'espérance, périt sur l'échafaud révolutionnaire, victime volontairement sacrifiée, s'il faut en

croire le dernier historien de Toulouse, aux mânes du malheureux Calas[1].

L'étude de cette longue procédure nous a mis à même de mieux connaître les principes du droit criminel qui servaient de règle dans l'instruction et dans le jugement des procès. Déjà il nous est permis de dire qu'autant la justice civile de nos anciens magistrats était recommandable et digne du respect dont elle jouissait dans l'Europe entière, autant leur justice criminelle, entravée par une législation encore barbare en France, comme dans tout le reste de l'Europe, était, malgré le caractère si respectable de nos anciens magistrats, vicieuse et incomplète dans son mode de procéder, interminable dans ses écritures, inexorable dans les souffrances dont elle se servait comme moyen d'instruction, cruelle dans les supplices dont elle faisait précéder et suivre l'exécution de ses arrêts.

L'histoire des tournelles de Paris, de Toulouse, de Rouen, serait celle de toutes les chambres criminelles de France à chaque degré de la hiérarchie judiciaire.

[1] André David de Beaudrigue, reçu conseiller au parlement de Toulouse, le 14 mai 1760, au lieu et place de François de Bastard, alors appelé, comme maître des requêtes, au conseil d'État du roi, était le fils du capitoul David de Beaudrigue, et le père de l'infortuné Tristan d'Escalonne. André David était mort le 7 janvier 1793, et cette mort naturelle l'avait sauvé de celle plus cruelle qui lui était réservée.

Enfin, comme si tout devait être fatal dans cette affaire, le fils du seul juge (Carbonnel) qui eût défendu Calas, Pierre Carbonnel, né à Toulouse, capitaine dans le 41e régiment d'infanterie, périssait aussi sur l'échafaud révolutionnaire, le 18 messidor an II, pour avoir dit que « *la reine était une « brave femme et qu'elle avait de la tête.* »

Toutes suivaient les règles établies par l'ordonnance criminelle de 1670, dont le premier président Lamoignon n'avait pu, malgré tous ses efforts, faire adoucir les dispositions rigoureuses, défendues par le conseiller d'état-Pussort. Toutes employaient ce mode d'instruction, dont on ne peut bien comprendre le vice que lorsqu'on a été à même d'étudier en détail quelques-unes de ces procédures monumentales[1] que leur notoriété historique a fait conserver dans les greffes, où le temps achève de les anéantir, procédures dans lesquelles s'usaient la patience du juge, la mémoire des témoins et la vie des accusés dont on n'avait su constater ni l'innocence ni la culpabilité.

Nos anciens magistrats avaient bien compris le vice de

[1] J'ai compulsé avec soin l'une de ces procédures extraordinaires. Elle était restée plus de six ans en instruction. Elle contenait jusqu'à quatre-vingts interrogatoires d'un même accusé; chaque interrogatoire renfermait vingt, trente et jusqu'à cent pages minutées, et ne se distinguait de ce que nous nommons *factum*, ou mémoire de palais, que par l'intitulé et les nom et prénoms de l'accusé, avec la formule habituelle, « déjà interrogé, » mise en tête de la première feuille. Convaincu dès l'abord de concussion et de faux, l'accusé se défendait par la calomnie, et le juge, aveuglé ou prévenu, convertissait arbitrairement en accusés des témoins, livrés, à leur tour, sans défense, à ce mode impossible d'instruction, tournant dans un cercle sans issue, du témoignage au récolement, du récolement à la confrontation, de la confrontation à l'interrogatoire, instruction toujours également stérile, également impuissante. Enfin, après cinq ans d'un labeur incessant, la cour en fut réduite à clore la procédure par un arrêt de liberté provisoire, avec renvoi à plus ample informé, qui ne décida ni la culpabilité ni l'innocence.

Dans le mode actuel, l'instruction de tel de ces procès aurait à peine duré deux mois, et, au grand jour de la publicité, lors de la confrontation publique des prévenus et des témoins, se contredisant, se pressant les uns les autres, la vérité serait apparue, et ce système de mensonge et de calomnie n'aurait pas résisté à une seule audience de nos débats publics et contradictoires

la procédure par écrit, et combien elle était loin de pouvoir éclairer la conscience du juge à l'égal de la procédure orale. Mais la routine avait, comme presque toujours, triomphé de la raison, et les considérations les plus sages, les pensées les plus élevées consignées dans les écrits des magistrats du seizième et du dix-septième siècle étaient restées à l'état de lettres mortes, et n'avaient pas même été consultées quand on s'était occupé, sous Louis XIV, de réformer la loi.

Mais enfin les principes consignés dans ces auteurs trop oubliés de nos jours furent remis en lumière, et le dernier siècle eut la gloire de transporter dans la législation ce que l'humanité et la philosophie réclamaient depuis plus de trois cents ans.

Cependant, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, citons les propres paroles d'un magistrat toulousain au seizième siècle, car c'est encore à un membre de cet illustre parlement que nous devons ce qui a été écrit de mieux sur les avantages de la *preuve testimoniale* en matière criminelle.

« Advisent ici les juges, dit Jean de Coras dans un « de ses écrits, combien il est dangereux et plein de « péril, singulièrement ès matières criminelles, où se « traicte de l'honneur et de la vie de l'homme, d'asseoir « jugement sur la déposition (écrite) des tesmoins : les- « quels souventes fois asseurent pertinacement choses « fausses pour véritables, dont après sont contraints se « départir... Il est plus asseuré... de les faire venir en « personne, les ouyr, voir et contempler leurs gestes et « contenances, les interroguer, leur faire rendre raison

« du tout exactement : car je cuide (pense) qu'ainsi fai-
« sant, seroit retrenché le chemin à beaucoup de mali-
« gnités, calomnies et conspirations des tesmoins, qui ne
« se rendroyent si faciles et proclives (enclins) à fausse-
« ment déposer, pour la révérence, honneur et majesté
« d'une cour souveraine, devant laquelle conviendroit
« respondre... la foy et l'authorité des tesmoins qui sont
« présens est autre et plus grande sans comparaison que
« des dépositions qui sont seulement leues, et récitées;
« et le plus souvent escrites, dictées, plus à l'appetit
« d'un mauvais garçon de commissaire ou d'un brouilla-
« çon de greffier, que selon l'intention et volonté du tes-
« moin. » (Arrêt mémorable du parlement de Toulouse, par Jean de Coras, pages 99-100.)

Nos criminalistes modernes les plus éclairés ne diraient ni mieux ni autrement. La publicité des débats criminels, dont la loi nouvelle a fait un devoir, a notablement abrégé les procédures et raccourci les arrestations préventives, par la confiance qu'elle donne aux juges instructeurs que les faits qu'ils n'ont pu suffisamment approfondir s'éclairciront par les débats, et encore par la crainte salutaire qu'elle leur inspire d'avoir à répondre de ces lenteurs calculées, ou inutiles, que l'on avait trop souvent reprochées à leurs devanciers. Cette publicité a rendu impossibles la question préalable et ces interrogatoires subis au milieu des tourments, et que l'on ne peut encore étudier sans frémir[1]. La production pu-

[1] Quelques auteurs disent que chaque p rlement, indépendamment de la question à l'eau et aux brodequins, qui était en usage en France, comme

blique de ces horribles procès-verbaux de torture n'était plus possible, et le public indigné n'en aurait pas laissé achever la lecture.

en Angleterre, avait eu, antérieurement à l'ordonnance de 1670, un genre de question plus habituellement employé.

Au parlement de Paris, on avait donné la question en faisant souffrir aux membres une extension douloureuse, ou en froissant les jambes avec des *brodequins :* l'estrapade n'avait été défendue qu'en 1697.

Au parlement de Bretagne, on avait attaché le patient sur une chaise de fer; on lui faisait présenter les jambes au feu, et on les en approchait par degrés.

Au parlement de Rouen, on administrait la question à l'eau et aux brodequins; on serrait le pouce, ou un autre doigt, ou une jambe, avec une machine de fer, pour la question ordinaire. On comprimait les deux pouces pour la question extraordinaire. Les menottes, aujourd'hui en usage pour conduire les condamnés à pied d'une étape de gendarmerie à une autre étape, en sont le dernier souvenir, comme les aiguillettes de la cavalerie ne sont que les anciennes cordes que la maréchaussée portait toujours dans ses expéditions contre les malfaiteurs.

Au parlement de Besançon, on donnait la question à l'estrapade. On liait les bras du patient derrière le dos, et on l'élevait en l'air avec une corde attachée à ses bras, qu'on tirait par le moyen d'une poulie de tour. Pour la question extraordinaire, on lui attachait de plus un gros poids de fer à chaque pied, et les poids demeuraient suspendus en l'air lorsqu'on élevait l'accusé.

« O hommes! s'écrie l'auteur qui donne ces tristes détails, il n'y avait « donc pas assez de souffrance attachée à votre malheureuse condition? Vous « avez mis plus d'art et de recherche pour créer des maux étrangers à votre « existence que pour la soulager de ceux qui en sont inséparables. Vous avez « calculé le degré de la sensibilité humaine avec un sang-froid barbare. « Vous avez recueilli les cris, vous les avez comparés, afin de pouvoir mar- « quer précisément le terme où votre fermeté devait s'arrêter pour ne pas « perdre la victime. »

On voit, par le commentaire de G. de Ségla sur le procès de Gairaud, Burdéus et autres, que la question préparatoire se nommait, à Toulouse, *bouton de gehenne* (gêne), ce qui semble indiquer une pression douloureuse imprimée sur l'un des membres. On y revenait jusqu'à trois fois (p. 181), et on y joignait aussi celle de l'*eau*. On voit aussi que l'on faisait jeûner un malheureux pendant vingt-quatre heures, et qu'on le menaçait de ne pas lui donner à manger s'il ne confessait la vérité (p. 45). Une fois sorti des voies de la justice et de l'humanité, l'homme devient féroce, et rien ne l'ar-

La publicité de l'audience exigeait la liberté physique et morale de l'accusé devant ses juges. Comparaissant libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empê-

rête. Aujourd'hui l'on ne peut lire sans émotion le simple récit de ces tortures, auxquelles nos devanciers assistaient, et qu'ils *commentaient* ensuite, sans qu'il échappât de leur plume une autre réflexion que celle-ci : « La cour se trouva lors en plus grande perplexité que devant, voyant un « vieillard (il avait soixante-six ans et trente-cinq ans de service dans la « magistrature) avoir enduré si courageusement la question *sans crier que* « *fort peu.* » — C'est alors que le premier président de Verdun le menaça de le laisser mourir de faim.

Mais les deux genres de question le plus généralement employés au moment de la suppression de tous les supplices préalables étaient la *question à l'eau* et les *brodequins*. Toutes deux se divisaient en ordinaire et extraordinaire.

Après avoir mis le corps du malheureux dans un état de tension extrême au moyen de cordes attachées à ses poignets et à ses pieds et retenues par des anneaux de fer, on lui passait sous les reins un tréteau qui empêchait le corps de retomber. Alors le questionnaire (c'était l'homme destiné à ce triste ministère) faisait avaler au patient, au moyen d'une corne creuse de bœuf qu'on lui mettait dans la bouche, quatre pintes d'eau pour la question ordinaire et huit pour l'extraordinaire. Il s'arrêtait, sur l'avis du chirurgien présent, si la victime faiblissait, et, dans ces intervalles, le juge interrogeait l'accusé pour obtenir l'aveu de son crime et la révélation de ses complices. Le patient ressemblait à un cétacé, rendant l'eau par toutes les ouvertures de son corps, nous dit un vieux procès-verbal de torture. La question ordinaire par l'eau s'employait avant la condamnation.

Celle des brodequins et des coins était réservée aux condamnés avant de leur faire subir le dernier supplice. Elle était usitée en Angleterre (1666) comme en France. On faisait asseoir le patient, on lui plaçait chaque jambe entre deux planches, que l'on serrait sous le genou et au-dessus de la cheville. Les jambes étaient rapprochées et liées ensemble avec des courroies; alors des coins étaient placés entre les deux planches intérieures, à l'endroit des genoux et des pieds, et enfoncés à coups de maillet au point de faire craquer les os. La question ordinaire était de quatre coins; l'extraordinaire, de huit. Plus d'un condamné était ainsi estropié et brisé avant d'être livré à l'exécuteur des hautes œuvres. La question des coins fut appliquée à Ravaillac et à Damiens, avant leur exécution.

D'autres fois, dit Merlin, on suspendait le patient par des cordes placées

cher de s'évader, l'accusé retrouvait ce droit naturel de la défense, et la force d'élever la voix sans crainte d'être interrompu dans sa justification. Elle lui assurait un dé-

entre ses doigts, avec des poids à ses pieds : c'est ce que l'on nommait l'estrapade. On plaçait des mèches allumées entre les doigts du patient, et on les laissait brûler pendant un temps déterminé, à moins que l'aveu ne vînt interrompre le supplice. Ce mode de question n'était plus employé à la fin du dernier siècle.

On avait réduit en principe et en axiome les cas où l'on pouvait donner la question préparatoire. Ainsi on trouve dans un ancien auteur du parlement de Toulouse : « Il est véritable qu'ès choses anciennes la renommée « est une preuve certaine... et *suffit pour donner la question.* » — Nous jugerions, au contraire, que plus les choses sont anciennes, plus la renommée est dangereuse à consulter, et moins elle autorise les moyens extraordinaires.

Il y eut longtemps à Paris deux chambres de question, l'une au Châtelet, l'autre au grand Palais de Justice; celle-ci était placée au rez-de-chaussée de l'une des tours donnant sur la rivière. Elle était en communication directe avec la tournelle. Au quinzième siècle, cette chambre sans fenêtre s'éclairait (selon un auteur quelquefois cité pour l'étude qu'il a faite du vieux Paris*) par le brasier qui servait à chauffer les instruments de la torture. On posait le patient sur un matelas, ou lit de cuir, qui était presque au niveau du sol, et on l'attachait au milieu du corps par une courroie à boucle, munie d'un anneau de cuivre, lequel était retenu par un crochet encastré dans la clef de voûte.

Chaque sénéchaussée avait aussi sa salle et ses instruments de question; on voit encore, dans une des salles du vieux palais de justice d'Auxerre, l'endroit où l'on plaçait le patient et celui où se déposaient les instruments après la question subie.

La question préalable et préparatoire fut abolie par déclaration de Louis XVI du 15 février 1788.

La question extraordinaire le fut par la loi du 3 novembre 1790.

Un publiciste français écrivait en 1825 que la *torture* existait encore dans quelques parties de la Suisse, et notamment à Fribourg. (Eyraud, *Ordre judiciaire*, t. II, p. 148.)

Elle était encore en usage à Madras en avril 1856. (Disc. parl. d'Angl. *Assembl. nat.*, 18 avril 1856.)

* V. Hugo, *Notre-Dame de Paris*, liv. VIII, ch. XXV.

fenseur dont le rôle vrai et sérieux devenait la meilleure garantie de la justice criminelle et la plus rassurante sauvegarde pour la conscience du juge.

La publicité des débats, et ce n'était pas le moindre de ses bienfaits, rejetait dans le passé ces cruels supplices, qui endurcissent une nation sans effrayer les criminels, ces tortures après condamnation, ordonnées dans l'espérance d'une révélation tardive devenue désormais inutile pour une justice qui devait repousser un pareil témoignage avec horreur; elle réduisait la suprême expiation du coupable à la privation de l'existence, en offrant au condamné les consolations religieuses, qui seules alors peuvent adoucir ce terrible passage du temps dans l'éternité.

Au quatorzième siècle, on refusait encore un confesseur aux criminels. Ce fut Charles VI qui, par l'ordonnance du 11 février 1396 (vieux style), abolit cette odieuse coutume; mais on en privait encore les condamnés pour attentat contre la personne du souverain. Avant 1789, la communion ne s'accordait à aucun condamné à mort.

Il y avait, du reste, beaucoup à faire pour réformer nos anciennes lois pénales. Sans compter la prison, qui était rarement prononcée seule, les peines étaient au nombre de vingt-quatre, à savoir : l'*admonesté*[1], la

[1] L'ADMONESTÉ était une réprimande faite à l'audience, l'accusé se tenant debout derrière le barreau. La formule était : « *La cour vous admoneste et vous fait grâce.* Soyez plus circonspect à l'avenir. Retirez-vous. Vous entendrez le reste de votre arrêt. »

Quand l'admonesté était prononcé contre un clerc, ou individu engagé dans les ordres sacrés, il avait quelquefois lieu dans la chapelle de la tour-

seule peine qui ne fût pas infamante, le *blâme*[1], le *bannissement*[2], le *carcan*[3], le *pilori des halles*[4], le *pilori de*

nelle. Un membre de la chambre s'y rendait, au nom du parlement, pour prononcer au coupable, conduit à cet effet, la formule de l'admonesté.

L'admonesté se disait aussi des simples observations qu'un président adressait à un magistrat, ou une compagnie à l'un de ses membres.

[1] Le BLAME emportait l'infamie : l'accusé entrait dans le barreau, s'y plaçait à genoux, nu-tête, sans épée ni canne. La formule était : « *La cour « vous blâme et vous rend infâme.* Soyez plus circonspect, ou vous serez « plus sévèrement puni. Retirez-vous. Vous entendrez le reste de votre « arrêt. »

[2] Le BANNISSEMENT. Il avait divers degrés de temps et de lieu.

[3] Le CARCAN. Un collier de fer retenait le condamné, par le cou, à un poteau planté dans la place publique. Cette peine durait plusieurs heures, quelquefois plusieurs jours. Elle avait remplacé celle dite ÉCHELLAGE, de l'échelle sur laquelle on exposa d'abord le criminel aux regards de la foule, qui, le plus souvent, lui jetait des œufs et de la boue. « Et lui pourra tout « jeter aux yeux, boue et autre ordure, sans pierres ni autres choses qui le « blessent, disait l'ordonnance de 1347. »

Tel fut le supplice infligé, en 1344, à Henri de Malelvoit, gentilhomme breton, clerc et docteur, condamné pour intelligence avec le roi d'Angleterre, Édouard II.

Les instructions de la geôle du Châtelet, par Hugues Aubriot, de 1372, disaient que le bourreau recevrait de chacun de ceux qu'il mettrait au pilori cinq sols, correspondant à deux livres sept sols, ce que l'on dit représenter, aujourd'hui, une valeur de quatorze francs vingt-trois centimes.

Le nom de bourreau, qui s'est conservé jusqu'à nous, vient, dit-on, d'un nommé *Borel*, qui, au moyen âge, tenait un domaine à cens, à charge de pendre ou de faire pendre les voleurs du canton. Son nom a été continué pour ceux qui, depuis lors, remplissent ce triste ministère.

[4] Le PILORI DES HALLES. C'était encore un carcan. L'accusé y était placé sur un plancher rond, entouré d'une espèce de balcon percé de trois trous, celui du milieu pour la tête, et les deux autres pour les mains. Un pivot tournant entraînait avec lui l'accusé, qui présentait ainsi sa face de tous les côtés.

Le pilori construit en 1542 avait remplacé celui qui avait été brûlé en 1516 par la populace, indignée de voir le bourreau Fleurant s'y reprendre à plusieurs fois pour trancher la tête d'un patient. Le bourreau périt étouffé

la Grève[1], le *fouet*[2], la *marque* ou *flétrissure*[3], les *galè-*

dans les décombres. Cette catastrophe prouve aussi qu'on exécutait quelquefois à mort sur le pilori.

[1] Le PILORI DE LA GRÈVE était un cube de maçonnerie d'environ dix pieds de haut et creux à l'intérieur. Un degré fort roide en pierre brute, qu'on appelait l'*échelle*, conduisait à la forme supérieure, sur laquelle on apercevait une roue horizontale en bois de chêne plein. On liait le patient sur cette roue, à genoux et les bras derrière le dos. Une tige en charpente, que mettait en mouvement un cabestan caché dans l'intérieur du petit édifice, imprimait une rotation à la roue, toujours maintenue dans le plan horizontal, et présentait de cette façon la face du condamné successivement à tous les points de la place : c'est ce qu'on appelait *tourner un criminel*. Un sablier, placé sur la plate-forme, indiquait la durée de l'exposition.

[2] Quand la peine du *fouet* devait se subir sur le pilori de la Grève, le bourreau (ou tourmenteur juré du Châtelet), armé d'un fouet nommé scorpion, formé de lanières garnies de plomb ou de pointes de fer, comme la queue d'un scorpion, qui lui donnait son nom, frappait sur le dos le malheureux patient mis en mouvement par le cabestan. L'huissier du Châtelet, à cheval près du pilori, indiquait, en étendant sa verge noire sur le sablier, que le temps était expiré. Le supplicié était alors frotté par les valets du bourreau d'un onguent qui fermait ses plaies, et il restait exposé aux insultes, et presque aux voies de fait de la populace, pendant le temps fixé par la sentence.

Dans le dernier siècle, le fouet ne se donnait plus qu'avec des vergettes; elles avaient remplacé les plombeaux et les scorpions en usage dans les siècles précédents.

Quand le fouet s'ordonnait seul, le condamné, nu jusqu'à la ceinture, recevait de la main du bourreau, armé de verges de bouleau, sur chaque place publique indiquée, le nombre de coups marqué par l'arrêt. Quelquefois l'arrêt disait que le fouet ne serait donné que sous la custode ou à la porte de la prison.

A Rome, selon quelques auteurs, quand un homme était condamné à mort, on le dépouillait de tous ses vêtements; on lui faisait passer la tête dans une fourche à laquelle son corps était attaché, puis on le frappait de coups de verges jusqu'à ce qu'il expirât. On fait remonter à cet usage le nom de *fourches patibulaires*.

[3] La MARQUE OU FLÉTRISSURE. L'exécuteur marquait avec un fer chaud, d'une fleur de lis ou d'une lettre indiquée, le condamné sur une ou sur les deux épaules. Être condamné à la marque se disait *avoir la fleur de lis*. Les marques modernes (T — T P — F) n'ont été supprimées qu'en 1832.

res[1], l'*amende honorable sèche*[2], la *pendaison sous les aisselles*[3], l'*amende honorable devant une église*[4], le *poing coupé*[5],

[1] Les GALÈRES consistaient à ramer sur les galères du roi.

Les galériens étaient conduits à pied, enchaînés chacun d'un anneau au col, au pied et au poignet. Une chaîne générale les réunissait. Ce dernier supplice (celui de la chaîne) a été supprimé de nos jours par l'établissement des voitures cellulaires.

[2] L'AMENDE HONORABLE SÈCHE. Elle ne se faisait que devant les juges et les parties offensées, et non en place publique.

[3] LA PENDAISON SOUS LES AISSELLES. Le patient était attaché sous les aisselles à une potence, mais avec une planche sous les pieds. Ce supplice était appliqué aux esclaves sous les Romains. Sosie raconte, dans l'*Amphitryon* de Plaute, combien lui a paru longue la nuit durant laquelle il reçut les étrivières, suspendu sous les aisselles depuis le soir jusqu'au matin : *Verberatus quam* (*noctem*) *dependi perpetem.* (Acte, I, sc. I.) On n'en mourait pas, à moins que l'on ne retirât la planche, ce qu'on fit pour le frère du célèbre Cartouche.

[4] L'AMENDE HONORABLE. Elle se faisait devant la principale église du lieu, à genoux, en chemise, nu-tête, la hart (corde) au col, une torche à la main. En général, elle précédait le dernier supplice.

Dans quelques cas, l'amende honorable se faisait au parc civil (c'était la première chambre du Châtelet). Ainsi on trouve un arrêt du conseil privé, en date du 27 avril 1761, rendu au rapport de François de Bastard, alors maître des requêtes, rejetant le pourvoi qu'un nommé Claude Hadancourt, peintre en bâtiment, avait formé contre un arrêt du parlement de Paris, du 22 février 1760, qui l'avait condamné à faire *amende honorable au parc civil*, avec écriteau portant ces mots : *Père dénaturé*, marqué de trois lettres, G A L, et aux galères pour trois ans, comme auteur de la mort de sa fille, âgée de cinq ans, par les traitements inouïs et les coups redoublés sous lesquels il l'avait fait périr.

[5] LE POING COUPÉ. Le bourreau abattait d'un coup de hachette le poing du condamné après son amende honorable. Ce supplice, longtemps conservé pour les parricides, n'a été supprimé qu'en 1832.

Le sire de Giac, condamné à mort pour concussions et déprédations de finance, demanda, avant son exécution, qu'on lui coupât une de ses mains, qu'il avait promise au diable pour séduire Catherine de Lisle-Bouchard, dont il était épris. Le bourreau fit droit à sa requête, et commença par lui abattre la main.

la *langue coupée ou percée*[1], la *pendaison à mort*[2], le *col coupé*[3]

[1] La langue coupée ou percée. Le bourreau la coupait avec un couteau, ou la perçait avec un fer pointu, rouge ou froid, selon l'arrêt.

La mutilation des membres a longtemps été en usage. Au quatorzième siècle, on allait jusqu'à priver un malheureux de ses pieds et de ses deux mains.

Celui qui n'avait dérobé qu'un objet de peu de valeur en était quitte pour une oreille qu'on lui arrachait. Ce supplice s'appelait essorillement.

Enfin Beaumanoir nous apprend que, dans certains cas d'une haute immoralité, le coupable était condamné à subir la castration.

[2] La pendaison a mort. On passait au cou du condamné deux cordes à nœud coulant, dites les tortouses. Le bourreau en tenait une troisième, dit le jet. Il montait le premier à reculons sur l'échelle, et aidait le criminel à monter du côté opposé, suivi de son confesseur, et, au moment où celui-ci commençait à descendre, le bourreau, d'un coup de genou et aidé du jet, poussait hors de l'échelle le patient, dont les tortouses serraient le cou. Le bourreau, se tenant au bas de la potence, montait sur les épaules du patient et achevait son supplice. Le corps du condamné restait suspendu couvert de ses habits.

D'autres fois, pour les vols de grands chemins et dans les bois, à la potence on ajoutait le traînement sur la claie. Sous le régime féodal, ce supplice entraînait la dévastation des propriétés immobilières du condamné; elles appartenaient au baron, qui devait les détruire et les brûler. Dans le dernier siècle, le traînement sur la claie était la peine du suicide.

La pendaison est encore le supplice usité en Angleterre. Elle a lieu devant la prison de Newgate, où l'on dresse un échafaud sur lequel le condamné passe d'une des fenêtres de sa prison. A peine l'exécuteur lui a-t-il couvert la tête d'un bonnet et ajusté le nœud fatal, qu'une trappe s'ouvre et laisse tomber le corps du patient dans le vide.

En Espagne, le dernier supplice se subit sur le *garrot*, qui consiste dans une machine à strangulation, placée sur un échafaud élevé au milieu de la place publique. Le patient est assis sur une chaise à côté du garrot. Une cravate en fer, resserrée subitement, étrangle le coupable, dont la tête s'incline sur la poitrine; la mort est instantanée.

[3] Le col coupé, ou la décapitation (grecque d'origine). C'était le supplice des gentilshommes. Ainsi périt en place de Grève le comte de Montmorency-Boutteville. Un arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1633, portait défense d'exécuter les condamnés ailleurs que sur les places publiques.

Ce supplice avait lieu sur un échafaud de dix à douze pieds de haut, de six de large. Le patient, que l'on dépouillait de ses habits, en chemise, le cou

(supplice des gentilshommes), la *roue*[1], *mis dans un*

découvert, les mains liées, se mettait à genoux; on lui coupait les cheveux; l'exécuteur examinait le joint de la tête aux épaules, et, le confesseur retiré, la tranchait d'un coup de sabre de revers; s'il la manquait, il achevait de la couper, sur un billot, à coups de hache.

Encore aujourd'hui le supplice dit *honorifique* se subit en Danemark comme autrefois la décapitation en France, sauf que le patient a les mains libres et les yeux bandés. Dans le supplice *infamant*, le coupable est lié, couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

Quand la sentence portait que le condamné serait pendu après avoir été décapité, le corps était enfermé dans un sac de cuir avant d'être attaché au gibet. Cette dernière exécution se faisait, à Paris, au gibet de Montfaucon. Il y eut aussi des suicidés dont les corps furent attachés au gibet.

Il fut un temps où l'on jetait les corps à la voierie. Des associations charitables s'établirent alors pour aller, la nuit, chercher les suppliciés et les ensevelir. Quelquefois, en effet, la mort avait lieu pour causes religieuses, et l'on comprend qu'aux yeux de leurs coreligionnaires les condamnés fussent des confesseurs et des martyrs.

On retrouve de nos jours quelques vestiges de ces associations dans les confréries de pénitents qui accompagnent encore, dans quelques villes du midi de la France, en plein jour, avec leurs lanternes allumées, le convoi des coupables, la croix de bois en tête, portant la bière qui doit renfermer le corps, et dans laquelle, dès que le supplice est subi, ils recueillent le corps et la tête séparée du tronc; ils les conduisent en bon ordre au cimetière. Tout est spectacle pour le peuple, qui se porte en foule à ces processions lugubres, que les villes du Nord ne connaissent pas.

[1] La ROUE. Le condamné était attaché à plat sur une croix de Saint-André, à laquelle on avait fait deux entailles, ou hoches, sur chaque branche. Le bourreau, armé d'une barre de fer carrée, d'un pouce d'épaisseur, en donnait un coup sur chaque membre à l'endroit des entailles, où les os, portant à faux, étaient indubitablement cassés.

Quand le patient ne devait pas être rompu vif, on l'étranglait auparavant au moyen d'un moulinet placé au haut de la croix, et auquel était enroulée une corde passée en cravate au cou du patient. Il était étranglé sur-le-champ par le mouvement que deux hommes, en pesant sur deux leviers, imprimaient au moulinet.

Le corps du condamné, replié sur lui-même, de manière que les talons touchassent au derrière de la tête, était ensuite attaché à une petite roue de carrosse, fixée horizontalement sur un pivot et exposé au public. Quelquefois on l'abandonnait sur un grand chemin.

sac et noyé[1], le *feu*[2], *plongé dans l'eau bouillante*[3],

[1] Mis dans un sac et jeté a la rivière. C'est le supplice auquel fut condamné par Henri IV, jugeant sur l'avis de son conseil, le 2 août 1589, un jacobin du nom de Leroi, coupable d'assassinat sur la personne du commandant de Coutances. L'arrêt fut exécuté à Saint-Cloud deux jours après.

[2] Le feu. Le condamné était attaché à un poteau, entouré à l'avance d'un bûcher carré, haut de six pieds, composé de fagots, de bûches et de paille, avec un intervalle étroit, disposé pour laisser passer le coupable. Celui-ci, déshabillé et revêtu d'une chemise souffrée, entrait dans le bûcher; on l'attachait au poteau avec des cordes et une chaîne en fer. On bouchait alors l'ouverture, et on mettait le feu de toute part.

Quand on voulait éviter au condamné le supplice du feu, on disposait à l'avance un des crocs pointus qui avait servi à former le bûcher, et on l'ajustait de façon que la pointe se trouvait vis-à-vis le cœur du coupable. Aussitôt que le feu était mis, on poussait le manche du croc qui débordait le bûcher, et, le fer perçant le cœur du patient, celui-ci mourait sur-le-champ. Quand le bûcher était consumé, on prenait quelques pelletées de cendre, que l'on jetait en l'air.

Le clergé (dit Fournel dans son *Histoire des avocats*, I, 119) avait fait adopter cet affreux supplice contre les hérétiques, sur le prétexte qu'étant destinés à le souffrir dans l'autre monde, il n'était qu'une *initiative* de celui que le ciel leur avait réservé. Par arrêt du parlement de 1555, six bourgeois de Paris, qui avaient adopté la doctrine de Calvin, furent condamnés à le subir. L'arrêt fut exécuté sur la place de l'Estrapade. On les hissa au bout d'une longue poutre, d'où on les descendit à plusieurs reprises sur un bûcher ardent, pour les faire brûler à petit feu. (Voltaire, *Histoire du parlement de Paris*, ch. XIX, etc. — Bourguignon, pages 44, 45.) Beaucoup d'autres protestants périrent de la même manière au seizième siècle.

C'est aussi sur la place de l'Estrapade qu'avaient lieu souvent les exécutions militaires.

On appliquait le supplice du feu au coupable convaincu d'une liaison avec une juive, surtout s'il en était résulté des enfants. — Cette liaison était considérée comme un crime contre nature et, comme tel, voué à l'exécration publique. Du Moulin en donne la raison : « *Quia est rem habere cum cane,* « *rem habere a christiano cum judæâ, quæ canis reputatur, sic comburi* « *debet.* » (Quest. 387, t. II, p. 631.)

[3] L'eau bouillante. Supplice des faux monnayeurs. — On trouve un arrêt

pendu et brûlé[1], l'*enfouissement vif*[2], *plusieurs supplices réunis*[3], *écartelé à quatre chevaux*[4].

Leur revue fait frémir, mais elle entre naturellement

de Rouen, du 22 décembre 1581, condamnant Nicolas Salcède, faux monnayeur, à être étouffé dans de l'eau chaude.

[1] Pendu et brulé. On descendait de la potence le corps du supplicié, et on le mettait au milieu du bûcher, auquel on mettait le feu.

Le maréchal de Retz, par grâce du duc de Bretagne, fut décapité avant de subir le supplice du feu, auquel il avait été condamné.

On en agit ainsi à l'égard du conseiller au parlement Anne du Bourg. Il ne fut jeté dans le bûcher qu'après avoir été pendu. (20 décembre 1559.)

[2] L'enfouissement vif. On retrouve ce supplice jusqu'au règne de Louis XI. On enterrait toute vive la femme qui avait dérobé des chevaux dans les pâturages. L'importance attachée à la propriété des chevaux avait maintenu cette cruauté, dont périt victime, sous ce règne, une femme appelée Perrette Mauger.

[3] Plusieurs supplices réunis. Dans les crimes capitaux, on réunissait plusieurs supplices : la question ordinaire et extraordinaire, l'amende honorable, le poing ou même les deux poings coupés, la langue coupée ou percée, la pendaison, la roue et le feu.

[4] Écartelé a quatre chevaux. Ce supplice, le plus terrible de tous, était réservé pour le crime de lèse-majesté au premier chef ou attentat à la vie du souverain.

Le criminel, posé sur un échafaud haut de trois pieds et demi, y était attaché sur le dos avec des liens de fer, dont un lui entourait la poitrine vers le cou, et l'autre les hanches et le bas-ventre. Ces liens étaient vissés dans le bois de l'échafaud, afin que le corps ne cédât point à l'effort des chevaux. On liait ensuite à la main du coupable l'arme parricide dont il s'était servi, puis on la lui brûlait avec un feu de soufre. Avec des tenailles, on lui arrachait des morceaux de chair à divers endroits du corps, et l'on versait dans les plaies du plomb, de l'huile, de la poix et du soufre fondus ensemble. Cela fait, on attachait chaque membre au palonnier de l'un des chevaux, que l'on faisait tirer par petites secousses, ce qui causait des douleurs terribles au patient, dit le narrateur de cet affreux supplice, et, quand enfin on les faisait tirer de toutes leurs forces, la résistance des tendons et des ligaments était telle, qu'il fallait les couper à la jointure des os. Chaque cheval entraînait alors le membre auquel il était attaché. On les rassemblait ensuite au tronc resté sur l'échafaud : l'on jetait le tout sur un bûcher allumé à

dans l'histoire de notre magistrature, puisque celle-ci était le triste instrument de ces souffrances, que la justice se croyait, au nom de la loi, le droit d'infliger à l'humanité.

l'instant, et on le laissait brûler plusieurs heures. Les cendres du criminel étaient jetées au vent.

Châtel, Ravaillac et Damiens subirent cet horrible supplice. Ce dernier n'expira qu'au bout de deux heures de torture.

Le corps de Jacques Clément fut condamné à être écartelé et brûlé par ordre de Henri IV, prononçant de l'avis de son conseil, le 2 août 1589, le même jour que la décision rendue contre le jacobin dont nous avons parlé.

Jourdain, comte de l'Isle, neveu du pape Clément V, fut condamné, le 7 mai 1325, pour dix-neuf assassinats, à être traîné à la queue des chevaux et ensuite pendu au gibet de Paris.

En Angleterre, les criminels de lèse-majesté étaient pendus, et on leur ouvrait le ventre.

C'est le supplice qui fut infligé en 1606 au jésuite Henri Garnet, compromis dans la conspiration des poudres, et dont les membres, séparés du tronc, furent exposés dans différents quartiers de Londres. (Mém. extr. de l'*Histoire de de Thou*, p. 81. — Art. Garnet, par Lecuy, *Biographie universelle*, et la note sur l'*Épi* de Garnet.)

Dans les exécutions en effigie, un tableau était attaché par le bourreau au haut d'un poteau planté dans la place publique. On écrivait sur ce tableau l'arrêt en entier, on y dessinait le genre du supplice.

Quelquefois, au lieu d'un tableau, on faisait une effigie en cire. Un auditeur au Châtelet, nommé Jean Frolo, coupable de meurtre, fut condamné par contumace, en 1539, à faire, *par figure*, amende honorable à la place du Châtelet; à avoir, devant la demeure de sa victime, le poing coupé; à être traîné sur la claie et avoir la tête tranchée, et à être ensuite pendu au gibet. Mais, au lieu d'un simple tableau, on fit son image en cire, comme on le voit par un compte du temps : « Pour avoir fait la figure dudit Frolo, quatre « livres huit sous parisis; pour une torche pesant deux livres de cire, douze « sous parisis; pour une chemise froncée pour mettre sur ladite figure, huit « sous parisis; pour une paire de chausses noires pour mettre sur ladite fi- « gure, vingt sous parisis; pour le louage d'une robe de drap noir, doublée « pour les parements de demi-ostade (étoffe de laine) et bordée à l'entour « d'*avocat*, avec un pourpoint de velours noir, douze sous parisis. » (Compte de Sauval, III, p. 449.

C'est au supplice en effigie que fait allusion le poëte Théophile quand,

Mais l'influence de la publicité dans les débats criminels ne s'est pas bornée à abolir les supplices cruels, à réduire la peine de mort à la seule suppression de la vie, elle a été jusqu'à rendre l'application du dernier supplice de plus en plus rare, et la peine capitale a, peu à peu, disparu d'un grand nombre d'articles de notre code où elle était encore maintenue au commencement de ce siècle [1].

en 1642, dans sa *Requeste au roi*, il accuse les jésuites de l'avoir calomnié :

Qu'un sainct homme de grand esprit,
Enfant du bien-heureux Ignace,
Disoit en chose et par escrit
Que j'estois mort par contumace;
Que je ne m'estois absenté
Que de peur d'estre exécuté,
Aussi bien que mon effigie;
Que je n'estois qu'un suborneur,
Et que j'enseignois la magie
Dedans les Cabarets d'honneur;

Qu'on avoit bandé les ressorts
De la noire et forte Machine,
Dont le souple et le vaste corps
Estend ses bras jusqu'à la Chine;
Qu'en France et parmi l'Estranger
Ils avoient de quoy se venger,
Et de quoy forger une foudre
Dont le coup me seroit fatal,
En deust-il couster plus de poudre
Qu'ils n'en perdirent à Whithall.

(Éd. 1640, p. 436.)

[1] Décret du 15 février 1788, abolissant toute espèce de tortures :

« C'est une idée consolante, dit à ce sujet un littérateur moderne, de « songer que la peine de mort, qui, il y a trois cents ans, encombrait encore « de ses roues de fer, de ses gibets de pierre, de tout cet attirail de sup- « plices permanents et scellés dans le pavé, la Grève (depuis 1310), les « Halles (dites aussi les Champeaux), la place Dauphine (où a péri le grand « maître des templiers), la Croix du Trahoir (carrefour de la rue Saint- « Honoré et de l'Arbre-Sec), le marché aux Pourceaux (hors la porte

La question de la peine de mort est la plus ardue de toutes celles que le magistrat et le jurisconsulte puissent aborder. *Le droit de punir remontera-t-il*, avec le chré-

« Saint-Honoré, près la butte Saint-Roch, pour les hérétiques et les faux « monnayeurs), ce hideux Montfaucon (au haut du faubourg Saint-Martin, « aujourd'hui rue de l'Hôpital-Saint-Louis), la barrière des Sergents (rue « Saint-Honoré), la place aux Chats (rue des Bourdonnais), la porte Saint-« Denis, la porte Baudets, la porte Saint-Jacques, sans compter les innom-« brables échelles des prévôts de l'évêque, des chapitres, des abbés, des « prieurs ayant justice, sans compter les noyades juridiques en rivière de « Seine; il est consolant qu'aujourd'hui, après avoir perdu successivement « toutes les pièces de son armure, son luxe de supplices, sa pénalité d'ima-« gination et de fantaisie, sa torture, à laquelle elle refaisait tous les cinq « ans un lit de cuir au grand Châtelet, vieille suzeraine de la société féo-« dale, presque mise hors de nos lois et de nos villes, traquée de code en « code, chassée de place en place, n'ait plus dans notre immense Paris « qu'un coin déshonoré de la Grève, qu'une misérable guillotine, furtive, « inquiète, honteuse, qui semble toujours craindre d'être prise en flagrant « délit, tant elle disparaît vite après avoir fait son coup! » (Vict. Hugo.)

Adopté, par décret de l'assemblée constituante du 1er juin 1791, dans un sentiment d'humanité bien cruellement détourné de son but, l'instrument fatal aujourd'hui en usage fut d'abord placé à la Grève, d'où il fut transporté, pour l'exécution du roi, à la place de la Révolution. Il fut porté à la barrière de Vincennes (du Trône), le 25 prairial an II (13 juin 1794), par décision du comité de salut public. Il fut rétabli, le 10 thermidor an II (28 juillet 1794), pour l'exécution de Robespierre, à la place de la Révolution, et enfin replacé à la Grève le 20 messidor de la même année 1794.

Depuis que ces lignes sont écrites, le fatal instrument a quitté le centre de la ville, qu'il attristait de ses préparatifs et assombrissait de son funèbre service.

La place Saint-Jacques a été désignée après la révolution de 1830 pour le lieu des exécutions. Aujourd'hui elles se font sur la place de la Roquette, devant la prison même où les condamnés à mort sont renfermés.

Un magistrat avait proposé au dernier roi, dont on connaissait l'aversion pour la peine de mort, que l'enceinte réservée fût renfermée de planches durant l'exécution et dérobât la vue du supplice aux yeux de la foule, qui s'y porte toujours avide d'émotions, ou pour le moins curieuse et indifférente, comme aux plus mauvais jours de notre histoire.

Le corps supplicié aurait seul justifié l'exécution de la loi. La crainte de renoncer à la publicité légale a fait abandonner ce projet.

tien et avec le philosophe, *jusqu'à la Divinité?* car le prince, dit l'apôtre, ne porte pas l'épée sans cause, et il est serviteur de Dieu ordonné pour faire justice et punition de celui qui fait mal. (Ep. aux Romains, XXII, 1.) Ce droit émanera-t-il de cette nécessité de l'*expiation du crime par la souffrance?* ou n'y verra-t-on, avec le criminaliste, qu'un simple *droit de défense sociale?* Nous nous abstiendrons de traiter ici cette haute et dangereuse question, souvent agitée par les publicistes, et même résolue un instant par l'une de nos assemblées dans le sens de la suppression de la peine capitale. Mais le législateur ne s'est pas cru le droit de désarmer la société justement effrayée des crimes que l'espérance de l'impunité révélait tout à coup : nous imiterons sa prudence, et nous respecterons, comme citoyen et comme magistrat, la loi de notre pays.

La justice marche et s'administre aujourd'hui en France avec deux peines corporelles : la prison dans ces trois natures (prison, réclusion, travaux forcés), et l'expiation suprême, réduite à la simple privation de la vie.

Toute mutilation, toute marque infamante, toute exposition même du coupable, ont été successivement retranchées et abolies, et les magistrats ont été les premiers à s'en applaudir; car ils savent que les mœurs et les lois s'adoucissent les unes par les autres. Ce qu'ils demandent, en effet, ce n'est pas tant une pénalité rigoureuse qu'une répression assurée et non problématique, comme elle l'est trop souvent dans nos cours d'assises; là est la faiblesse de notre justice criminelle, là doit être porté le remède; car ce ne sont pas des

peines sévères, mais des peines certaines et sagement graduées qui arrêtent et qui répriment.

Il n'est pas sans intérêt pour des magistrats de juger sainement le temps où ils sont appelés à vivre. Il est bon pour eux de comparer avec les lois anciennes la législation dont ils ont à faire une application journalière; de rapprocher cette pénalité si simple des supplices compliqués qui existaient encore au moment où Louis XVI, de sainte et bénigne mémoire, apporta le premier adoucissement que notre législation ait éprouvé depuis l'ordonnance criminelle publiée en 1670 par Louis XIV.

Mais, si les fonctions de juge sont moralement moins pénibles qu'elles n'étaient autrefois, ces fonctions exigent des facultés dont les anciens magistrats avaient rarement à faire usage.

La présidence des cours criminelles confiée aujourd'hui, dans les quatre-vingt-six chefs-lieux judiciaires de France, à de simples conseillers, la publicité des débats, ce grand bienfait de notre époque, ces discussions exagérées peut-être dont nos cours d'assises sont le théâtre, et que les présidents sont appelés à modérer et à résumer, cette liberté laissée à la défense, si précieuse quand on la renferme dans les limites du droit et de la raison, si dangereuse quand elle en sort, cette lutte ardente, mais nécessaire, et qui amène le triomphe de l'innocence, soit qu'elle apparaisse sur le banc des accusés, soit qu'elle siége sur celui des plaignants et des témoins, cette direction enfin à imprimer à ces grands drames judiciaires si palpitants d'intérêt et d'émotions, demandent certaines qualités extérieures

que l'on peut posséder sans être un véritable magistrat, mais sans lesquelles aussi on ne peut représenter dignement, à la tête d'une cour de justice, la compagnie à laquelle on a l'honneur d'appartenir.

Attachons-nous donc au temps où nous vivons, apprécions les améliorations que les siècles ont apportées aux institutions de notre pays. Imitons nos anciens magistrats dans leur zèle pour leur devoir, que rien ne pouvait ralentir; mais comprenons que, vivant dans une société moins policée, gênés et égarés même par une législation plus étroite que la nôtre, ils ont dû laisser beaucoup à désirer dans l'administration de la justice, et rappelons-nous toujours, nous magistrats, que l'humanité envers les accusés est notre premier devoir; l'impartiale appréciation des preuves de l'accusation et des moyens de la défense, notre loi; que la véritable garantie d'une bonne instruction, comme d'un exact jugement, est dans la publicité des débats criminels, et que tout ce qui restreindrait cette publicité serait la plus grave atteinte que notre législation moderne pût recevoir.

CHAPITRE XXIII

LA GRAND'CHAMBRE.

Dans quel ordre arrivait-on à la grand'chambre. — En elle résidait la plénitude de l'autorité parlementaire. — Nombre de ses membres comparé à celui des autres chambres. — Composition de celles de Paris et de Toulouse. — Restrictions dans le droit des présidents à mortier. — En leur absence à qui appartenait le dévolu. — Des ducs et pairs. — Des chevaliers d'honneur. — Costume des présidents et conseillers au semestre d'hiver, au semestre d'été. — Assiduité aux audiences de la grand'chambre. — Gardienne des traditions.— Usage des avocats. — Usage moderne préférable à l'ancien. — Attitude des procureurs, — à Paris, — à Toulouse, — à Aix. — Usages adoucis.

Jurisprudence de la grand'chambre. — Causes exceptionnelles attribuées à celle du parlement de Paris. — Rôles des causes ordinaires. — Rôles de Toulouse. — Arrêts faisant jurisprudence. — Considération accordée au doyen du parlement de Toulouse. — Exemples. — Analyse de quelques décisions de droit civil de 1722 à 1756. — Dépôt nécessaire, responsabilité. — La recommandation et le cautionnement. — Payement des pensions viagères. — Désistant condamné aux dépens. — Preuve de la société commerciale. — Cession de biens. — Dernier recours à l'autorité royale. — Cour d'équité d'Angleterre. — Réflexions à son sujet. — Causes intéressant les réfugiés protestants. — Familles d'Agoût,— de Florac, — de Leuze. — Origine de cette dernière encore existante en Languedoc. — Branche protestante en Allemagne. — Difficultés dont était environnée la transmission des biens des religionnaires. — Opinion généreuse de Dominique de Bastard. — Rejet de cette opinion. — Conséquence fâcheuse de la décision rendue sur les événements ultérieurs. — Collection curieuse de mémoires sur l'affaire du P. Girard et de la Cadière. —Affaire des chirurgiens et des barbiers. — Ce qu'était cette dernière profession. — Affaire du testament de Bayle. — Opinion du président de Sénaux. — Réflexions — Affaire de la marquise de Castillon de Saint-Victor. — Respect des magistrats pour le lien du mariage. — Droit de légitimation par rescrit du prince. — Abus. — Avantages. — Exemple dans la famille de Manse. — Intérêt qui s'attache à son his-

toire. — Décisions en matière de droit canon, historique et seigneurial. — Appels comme d'abus. — Bulle non fulminée. — De la condamnation par notoriété. — Juridiction correctionnelle des chapitres. — Privilége des gradués. — Mois libres. — Retard dans la collation des bénéfices. — Permutation entre chanoines. — Les dîmes. — Nullités de mariage. — Qu'au porche du temple le souverain devient homme privé. — Procès entre les chartreux et le seigneur d'Ore. — Réunion de la grand'chambre et de la tournelle. — Costume. — Situation des conseillers des enquêtes.

Causes politiques. — Commissaires délégués. — De leur rang. — De la présidence. — Procès du maréchal de Gié. — Pourquoi renvoyé à Toulouse. — De la reine Anne. — Son caractère. — Cause du procès. — Comment le roi pouvait être entendu. — Formes employées. — Sagesse de l'arrêt rendu contre le maréchal de Gié. — Incident auquel est due l'ordonnance qui prescrivit la langue française dans les procédures et arrêts. — Procès du duc de Biron. — Son attitude. — Sa mort. — Chevelure et moustaches coupées par arrêt. — Procès du maréchal de Montmorency. — Pressentiment du connétable. — Résignation du duc. — Sa lettre à sa femme, comparée aux paroles de Duranti et de Coras. — Sa mort touchante. — Capitouls couverts de son sang. — Jours du bourreau menacés. — Douleur de Marie des Ursins. — Procès de Cinq-Mars et de de Thou. — Rapidité de leur jugement par commissaires comparée à la sage lenteur du parlement. — Procès de l'avocat général de Séguiran, du parlement d'Aix, renvoyé à Toulouse.

Nombre des membres présents. — Mode d'opiner. — Règle actuelle pour les audiences solennelles. — En cour impériale. — A la cour de cassation. — Assemblées générales. — Voix recueillies au procès Biron. — Les conseillers de Turin et de Fleury, rapporteurs. — Un mot sur ces magistrats et sur leur famille. — Que la grand'chambre représentait le parlement. — Serment des fonctionnaires. — De l'épée à l'audience. — Anciens usages oubliés. — De la fête des fleurs. — Fête de saint Jean. — Fête de saint Nicolas. — Plaidoirie de Marillac et de Séguier. — Des causes grasses. — Les deux maîtres Gonin. — Procès du pâté et du boudin. — Du roi de la basoche. — Élection. — Procession. — Privilége du roi de la basoche à Toulouse. — Extinction de sa royauté. — Sa dernière existence à Paris. — Son dernier exploit à Toulouse.

On arrivait à la grand'chambre à son rang, et quand on était le plus ancien de la chambre à laquelle on avait été attaché en entrant au parlement. Les enquêtes par lesquelles il fallait passer étaient ainsi la véritable école de la haute magistrature. (Ordon. 1499.)

On servait pendant un certain nombre d'années dans les juridictions inférieures avant d'être admis dans le

sanctuaire de la justice, car c'était à la grand'chambre qu'appartenait, dans toute sa plénitude, l'autorité parlementaire, à tel point que, quand les autres chambres lui étaient adjointes, les arrêts étaient toujours dits rendus à la grand'chambre.

Les grand'chambres des parlements étaient partout presque aussi nombreuses que deux chambres des enquêtes réunies. Cela était fondé sur ce qu'elles étaient, dans beaucoup de cas, juges d'appel des sentences rendues par les enquêtes et par les requêtes, et encore sur leur obligation de fournir annuellement ou semestriellement la moitié des membres qui devaient composer la tournelle.

Sans revenir sur ce que nous avons dit précédemment (ch. IX, p. 161), rappelons que cette chambre, qui fut d'abord unique, et qui était, à elle seule, au seizième siècle (1553), tout le parlement, avait alors trente conseillers. Elle était composée, à la fin de son existence, à Paris, de quarante-deux membres actifs, savoir : du premier président, des quatre plus anciens présidents à mortier, et de trente-sept conseillers, dont douze étaient toujours délégués à la tournelle.

Les quatre anciens présidents à mortier ne pouvaient jamais aller à la tournelle, même en l'absence de tous les autres présidents; ceux-ci, de leur côté, ne pouvaient venir présider la grand'chambre au préjudice du doyen auquel appartenait, en l'absence de tous présidents, *le dévolu*, ou le droit de présider. Ce règlement remontait au seizième siècle (1596), et il n'y avait pas été dérogé jusqu'à la fin. Un président de la tournelle du parlement

de Toulouse, ayant voulu se présenter pour présider la grand'chambre, celle-ci en avait délibéré en sa présence, et avait déclaré que le droit ne lui en appartenait pas. Cette décision avait été confirmée par une délibération générale du parlement.

La grand'chambre de Toulouse, qui, au dix-septième siècle, n'avait encore que deux présidents, non compris le premier, en avait quatre dans le dernier siècle, plus deux conseillers clercs et trente conseillers laïques, dont douze détachés à la tournelle, ce qui réduisait à vingt le nombre des conseillers siégeant au civil chaque année. Elle avait, au moment de la révolution, deux présidents à mortier honoraires, et quinze anciens conseillers ayant le même titre; sans compter les gens du roi et le greffier en chef civil, elle réunissait vingt-cinq personnes dans ses audiences ordinaires. Elle pouvait en rassembler près de cinquante dans les jours d'apparat, dits les séances d'honneur, auxquelles se faisaient un devoir d'assister, en outre, les conseillers honoraires, les chevaliers et les conseillers d'honneur.

Les ducs et pairs, tenant à Paris la place des chevaliers d'honneur des autres parlements, avaient droit de séance avec voix délibérative aux audiences ordinaires de la grand'chambre. On se rappelle le goût de ce duc et pair pour les audiences du parlement, goût qu'il tenait, disait-on, de sa grand'mère, qui était de robe.

Quand les pairs étaient douze, nombre nécessaire pour juger un pair de France, la *cour était dite suffisamment garnie de pairs;* quand ils étaient en nom-

bre insuffisant, la formule était : *la cour, les princes et les pairs présents.*

Dans les séances ordinaires de la grand'chambre, les conseillers ne siégeaient qu'en robe noire : les présidents à mortier revêtaient leurs manteaux d'hermine de la Saint-Martin à Pâques; et ils siégeaient sans fourrure, des audiences de Pâques à la mi-août. Ils ne quittaient jamais leur mortier, qui était leur seule coiffure et leur signe distinctif.

C'était partout devant la grand'chambre des parlements que se discutaient les affaires les plus intéressantes de doctrine et de jurisprudence; aussi les audiences en étaient-elles suivies avec assiduité par les avocats les plus en renom; c'était pour tous une grande école de philosophie, d'histoire et de législation. Elles l'étaient surtout par les jeunes membres du barreau, qui avaient présentes à l'esprit ces paroles d'un savant écrivain que réclamaient également le parlement de Paris et celui du Languedoc : « Ès audiences, on entend « plusieurs propos qui semblent de peu quand on les « escoute; et, par succession de temps, ceux qui ne les « ont négligées, trouvent bien qu'ils n'y étoient point « oisifs, et que tout leur sert. »

C'est en effet à la grand'chambre, plus qu'ailleurs, que l'on s'instruisait de ces usages dont la magistrature est la gardienne, et dont le barreau se pique, avec raison, d'être une tradition toujours vivante. Comme de nos jours, les avocats ne se couvraient qu'après avoir formulé les conclusions de leur cause, et après que le magistrat présidant l'audience les y avait nominativement

invités. Ils se découvraient en lisant les arrêts du parlement, les pièces du procès et les conclusions des parties; car dans ce cas ils sont censés suppléer les procureurs, qui doivent toujours parler découverts. Il ne paraît pas, au témoignage de Fournel, dans son *Histoire des avocats* (II, 156), qu'ils se découvrissent en citant les ordonnances. De nos jours le plus grand nombre d'entre eux se découvre en lisant le texte de nos codes, et cet usage qui s'introduit dans le barreau moderne me semble préférable à l'ancien. Il est à désirer que cette marque de respect donnée à la loi du pays par le barreau de la capitale soit imitée par tous les barreaux de France.

Non-seulement partout les procureurs ont parlé découverts, mais dans quelques parlements, à Toulouse, par exemple, ils devaient même rester debout tout le temps que se plaidaient les procès dont ils étaient chargés; usage que la longueur de certaines causes a fait tomber en désuétude. Mais, par suite de ce respect pour la tradition, que le barreau regarde, avec raison, comme plus précieuse pour lui que la loi elle-même, qui ne peut tout prévoir et tout formuler, l'usage est encore que l'avoué reste debout pendant la lecture que l'avocat fait des conclusions du procès, et qu'il ne s'assoie qu'au moment où l'avocat plaidant est invité par le président à se couvrir.

L'usage avait été bien plus rigoureux au parlement de Provence. Devant ce parlement, les procureurs se tinrent longtemps à genoux pendant tout le temps de la plaidoirie de leur avocat. Cette obligation ne fut adoucie qu'en 1697. A partir de cette époque, ils du-

rent seulement se tenir debout et découverts, à côté de leur avocat; et leur joie d'avoir obtenu cet acte de bienveillance fut telle, qu'il firent un présent de deux mille livres aux frères prêcheurs, pour la reconstruction de leur église. Enfin il était établi en règle qu'ils *ne deroient contredire et contester la cour, l'arrest prononcé :* de là cette formule encore employée par les présidents, quand les observations des avoués ou des avocats, après la prononciation, ne semblent pas devoir être écoutées : *Vous avez arrêt.*

La situation tout exceptionnelle de la grand'chambre du parlement de Paris fondée, tant sur son antériorité que sur sa présence dans le lieu de la résidence habituelle du souverain et dans la capitale du royaume, lui avait fait attribuer par prévention, ou au second degré, un grand nombre de causes, qui n'occupaient jamais les audiences des parlements de province. Ces causes ont pour la plupart disparu avec les priviléges qui y avaient donné lieu, et leur nomenclature seule est restée comme un point curieux de notre ancienne histoire judiciaire.

C'est devant la grand'chambre que se portaient, en appel, comme aujourd'hui devant la première chambre de nos cours impériales, toutes les causes importantes du ressort qui avaient été jugées, sur plaidoiries, par les sénéchaussées et les présidiaux, ou dans les causes de *Committimus*, par les chambres des enquêtes et des requêtes, comme nous l'avons vu dans les chapitres qui s'y réfèrent. Enfin, de même que quelques causes de police judiciaire se portent directement devant la première chambre de cour impériale, c'était devant la grand'-

chambre des parlements que se portaient, en premier et en dernier ressort, les délits commis par certaines personnes privilégiées, les gentilshommes, les ecclésiastiques et les officiers de justice. (Mayard, 329-30.) Enfin, par toute la France, les membres des parlements n'étaient justiciables que de la grand'chambre, ou même que des chambres assemblées, quand les réquisitions des gens du roi pouvaient tendre à une peine afflictive, ou seulement à la privation de l'office du magistrat inculpé.

C'était surtout à la grand'chambre qu'il appartenait de faire jurisprudence[1] et de fixer les points contestés.

[1] La grand'chambre de Paris connaissait, exceptionnellement à toute autre, des causes dans lesquelles le procureur général était partie pour les droits du roi, et celles concernant les terres tenues en apanage; — des causes des pairs de France, des droits de leurs pairies, des procès criminels qui les concernaient; — des causes de régale de tous les diocèses du royaume; — des causes de l'Hôtel-Dieu, du grand bureau des pauvres; — des causes de l'Université de Paris en corps; — du crime de lèse-majesté; — des procès criminels des principaux officiers de la couronne; — de ceux des présidents et conseillers du parlement; — des présidents, maîtres, correcteurs et auditeurs de la chambre des comptes, et autres personnes mentionnées dans l'ordonnance de 1670.

La division des jours entraînait celle des affaires. Les *audiences ordinaires* se tenaient à Paris les mercredis, vendredis et samedis. Les *audiences de sept heures* étaient pour les matières provisoires; *celles de relevée* avaient lieu le mardi pour les causes du rôle, et *celles du vendredi* pour les placets.

Les rôles de la grand'chambre du parlement de Toulouse étaient au nombre de trois. Indépendamment de l'inscription des affaires au greffe civil, comme nous l'avons expliqué précédemment, le secrétaire du premier président avait sur les rôles de la grand'chambre une inspection spéciale. C'est à lui que les parties remettaient leurs placets* pour faire appeler les affaires à l'audience, et un droit de trois livres lui était dû pour chaque affaire portée au grand rôle.

Le *grand rôle*, dit aussi le *rôle des lundis*, se faisait lors de la ren-

* Du mot latin *placeat* par lequel commençaient autrefois les requêtes du palais : « Qu'il plaise à la cour. . . . . »

Aussi les décisions recueillies par les auteurs et les arrêtistes appartiennent-elles, le plus généralement, à la grand'chambre de chaque parlement [1]. On trouvera,

trée de la cour à la Saint-Martin, et durait toute l'année judiciaire. Il comportait les appels comme d'abus, les requêtes civiles, les demandes en règlement, les affaires du domaine, celles qui concernaient l'état des personnes, celles qui intéressaient la police, les causes qui venaient en première instance au parlement, et toutes autres causes majeures et que le premier président jugeait à propos d'y renvoyer.

Le *rôle des appels simples, ou du mardi*, se renouvelait quatre fois dans le cours de l'année, à la Saint-Martin, à la Chandeleur, après Pâques et à la Saint-Jean. Il comprenait toutes les appellations verbales, c'est-à-dire les appointements rendus à l'audience excédant mille livres, même les demandes en exécution d'arrêts et autres principales.

Le *rôle du jeudi*, se renouvelait, comme le précédent, quatre fois dans l'année, : il comprenait les appellations des élections consulaires, les appellations des commissaires des colléges, l'adjudication de décrets et autres concernant l'instruction et la procédure.

Le *rôle sommaire*, dit aussi le *troisième rôle*, était appelé le *vendredi* à l'audience dite de relevée ou de l'après-midi : il comprenait toutes les appellations verbales au-dessous de mille livres, les expédients pris au parquet, et autres matières sommaires.

A part les affaires auxquelles le premier président donnait un tour de faveur, toujours fondé sur l'urgence, les causes venaient à l'audience dans l'ordre des placets.

[1] Les questions de pur droit civil ou commercial, jugées par les parlements, ne présentent plus, on le comprend, qu'un intérêt secondaire. Il faut en excepter cependant celles qui résolvent quelques difficultés de nature à se reproduire dans le droit moderne, qui offrent un précédent d'usage ou de compétence, un intérêt dramatique, un point de politique ou d'administration générale.

Quelques-unes des causes dont Dominique de Bastard fut le rapporteur devant le parlement de Toulouse, durant les quarante-six années (1735-1777) pendant lesquelles il fit partie de la grand'chambre, ou qui furent jugées, dans le même temps, sur la plaidoirie de Simon de Bastard, son frère, nous paraissent, à ces divers titres, devoir nous arrêter ici quelques instants.

L'attention des arrêtistes à nous apprendre quelle fut, dans ces questions délicates, l'opinion de Dominique, soit comme rapporteur, soit comme compartiteur ou contrevenant, prouve la considération dont il jouissait au bar-

dans l'analyse que nous donnons ci-dessous de quelques arrêts rendus sur certains points de doctrine, plusieurs décisions dont on ferait encore une utile application.

reau et dans sa compagnie, et l'examen de plusieurs solutions rendues nous permettra de continuer l'examen que nous avons entrepris de la jurisprudence du second parlement de France, durant les deux derniers siècles de son existence. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une question de donation avec droit de retour, qu'il est inutile de plus longuement expliquer, Furgole, rappelant en son *Traité des donations* un arrêt rendu, le 30 mai 1731, au rapport de Dominique de Bastard, ajoute : « On vida le partage suivant l'avis du com-« partiteur (M. de Capella), à cause des circonstances particulières; car, « selon les apparences, si la question s'était présentée en thèse, on n'au-« rait pas fait difficulté de déclarer conformément à l'avis de M. le rap-« porteur. »

On retrouve le même sentiment dans le soin avec lequel l'auteur du *Journal du Palais* discute un arrêt rendu, encore après partage, le 8 juillet 1733, entre un sieur d'Aigremont et la dame de Novi, sa mère. Celle-ci, qui avait des enfants mineurs et un fils aîné à qui elle avait rendu son compte de tutelle, avait fait la faute de se remarier sans avoir fait pourvoir ses enfants mineurs d'un tuteur. Le fils aîné, qui était débiteur envers sa mère des intérêts de son augment (douaire légal), soutint que, par son second mariage, elle *avait perdu son augment, ses bagues et bijoux*. L'affaire étant portée au parlement, il y eut partage à la grand'chambre : le rapporteur (M. de Costa) était favorable à madame de Novi; mais l'arrêt passa, nous dit l'arrêtiste, selon l'avis du contretenant, Dominique de Bastard, par le motif que la mère, étant tutrice légale de tous ses enfants, avait perdu ses droits, faute d'avoir rempli ses obligations, et que cette peine était prononcée par la loi au profit de tous ses enfants. Nous avons vu de même, dans les chapitres consacrés aux enquêtes et à la tournelle (chap. XIV et XXII), le souvenir de Dominique de Bastard ainsi invoqué, soit en faveur, soit en opposition de l'opinion qui triomphait (1735-1743).

Le même Furgole* nous fait connaître, dans son *Traité des testaments*, deux autres arrêts de la grand'chambre, rendus au rapport du même magistrat, le premier du 22 août 1733, à l'occasion d'une contribution ouverte sur la succession du sieur Mejanelle, et dans laquelle comparaissent M. de Colbert, évêque de Montpellier, Me Astruc, professeur royal

* Furgole se trompe quand il attribue cet arrêt à la première chambre des enquêtes. Dominique de Bastard faisait alors partie de la grand'chambre, comme on le voit par les arrêts de 1732 et 1733 précités, et par les recherches faites aux archives du parlement.

Nous signalerons en particulier les arrêts qui jugent que, hors du dépôt nécessaire, le dépositaire n'est pas responsable du vol commis chez lui avec violence; que la prière

de l'Académie, le sieur de Vogué et autres créanciers. Par cet arrêt, le parlement proclamait cette ancienne maxime (encore en vigueur dans le droit moderne), *que l'addition d'hérédité est un quasi-contrat qui oblige l'héritier envers les créanciers et légataires de la succession*. Nous disons de nos jours que l'héritier qui accepte est tenu *ultra vires;* c'est le même principe.

Le second arrêt, en date du 10 février 1734, consacrait ce principe, intéressant encore à connaître, que le testament fait en la forme du pays où il est passé est valable pour toutes ses dispositions. Un testament olographe fait à Paris, où cette forme était reconnue, était écrit, signé et daté de Paris de la main du testateur, greffier en chef de la cour des aides de Montpellier. Il présentait une circonstance singulière : le testateur, se servant de la *forme parisienne*, avait cependant usé des droits que lui conférait le statut de Montpellier d'instituer sa femme son héritière, sous certaines clauses favorables aux enfants prévues par le statut local. Le testament attaqué par le fils aîné fut maintenu par le sénéchal de Montpellier, et ensuite par arrêt du parlement, tant dans la forme que pour le fond.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il était en opposition avec d'autres arrêts contraires du parlement de Paris. Mais les principes généraux sur lesquels il s'appuyait, et qui avaient alors une grande portée, pourraient encore avoir leur application à l'occasion d'un testament fait en pays étranger. La France était divisée en cent coutumes diverses, et il était fort nécessaire que les testaments faits dans une province soumise à une législation fussent déclarés valables dans une province régie par une loi différente. Furgole nous apprend, en finissant sa discussion, qu'il avait donné une consultation dans ce sens, signée de MM^es^ Boutaric, Lardos, Cormonts et de lui-même, à l'héritier, qui eut le tort de ne pas s'y conformer, et qui vit ses prétentions rejetées, d'abord par le sénéchal de Montpellier, et ensuite par le parlement.

C'est le même auteur qui, dans son *Commentaire sur l'article* 21 *de l'ordonnance de* 1731 (édition de 1761, in-4°, I, 198), sur la question de savoir si l'*augment* ou gain de service *était soumis* à la formalité de l'*insinuation* (enregistrement), nous fait connaître un arrêt, en matière de substitution, intervenu, après partage, en la grand'chambre du parlement de Toulouse, au rapport de Dominique de Bastard, le 21 août 1734, entre messire Thomas, marquis d'Escars, dame Gabrielle d'Escars, marquise de Saint-Projet, et messire Pierre de Chessac, seigneur de Bosredon, au sujet

et la recommandation peuvent être regardées comme un cautionnement; que les pensions viagères se payent, à partir du décès du donateur, d'avance et au commence-

de la substitution faite par Charles d'Escars, parent collatéral, dans son testament du 20 mars 1625. Il fut jugé qu'au cas que la substitution fût ouverte en faveur du marquis d'Escars, la marquise de Saint-Projet ne pourrait pas répéter, sur les biens substitués, la portion de l'augment gagnée par la dame de Montlezun, mère des parties et épouse d'Annet d'Escars, dernier substitué, *quoique la substitution n'eût pas été insinuée*. Furgole rappelle que Ricard est d'un avis contraire, disant que la substitution *ne peut nuire quand elle n'est pas insinuée*. Avis, ajoute Furgole, plus conforme aux principes et à l'esprit des ordonnances que la décision de l'arrêt précité. — Aujourd'hui la formalité de l'enregistrement et celle de la transcription de certaines donations sont obligatoires. Il devait en être de même autrefois, et cette décision du parlement, amenée sans doute par quelques circonstances particulières, ne dut pas faire jurisprudence.

Claude Serres, professeur en droit français à Montpellier, et le dernier des jurisconsultes du parlement de Toulouse, appuie aussi, dans ses *Institutions du droit français*, plusieurs discussions, d'arrêts rendus par le parlement, tant au rapport de Dominique de Bastard que sur la plaidoirie de Simon, son frère cadet. Serres parle de l'arrêt du 30 mai sur la question de donation entre-vifs rappelée plus haut, mais il donne à cet arrêt la date du 1er juin.

Serres parle aussi d'un autre arrêt rendu le 9 septembre 1743 *, au rapport de Dominique de Bastard, et par lequel le parlement décidait que le *bailleur d'un fonds à rente perpétuelle non payée* pendant deux années *était en droit de rentrer dans la possession de ce fond* sans être obligé d'employer les formalités de la saisie et du décret. (Vente immobilière.) Le parlement, en pareil cas, accordait en général un délai, soit d'un mois, soit de trois mois; mais, ce délai expiré, il réintégrait le possesseur primitif dans la propriété du fonds par lui vendu.

Serres s'occupe encore d'une question qui peut se représenter de nos jours, et que les jurisconsultes verront avec intérêt résolue dans l'ancienne jurisprudence : celle de savoir quand le dépositaire est responsable du vol. Serres n'hésite pas à la résoudre en ces termes : « *Hors du dépôt nécessaire, le dépositaire n'est pas tenu du vol.* » Cela fut jugé en ce sens après la plaidoirie de Simon de Bastard, par arrêt du 5 juillet 1726, en fa-

* Nous avons quelque doute sur la date donnée à cet arrêt ; la question jugée était civile, et cependant Dominique faisait, en 1743, partie de la tournelle. Il y a donc ici quelque erreur que nous ne pouvons rectifier.

ment de l'année; que le désistant est toujours condamné aux dépens, quoique les partis soient proches parents; qu'une société commerciale ne peut se prouver par té-

veur d'un procureur au parlement. Au moment de partir pour les vacations, il avait reçu d'un client, pour faire lever un arrêt, une somme insuffisante que le client devait compléter. Il partit, et, durant son absence, les portes de la maison furent forcées par des voleurs, qui s'introduisirent dans les appartements, brûlèrent le bois autour de la serrure du coffre qui contenait ce dépôt, et emportèrent l'argent. Actionné en remboursement, le procureur s'en défendit, et le parlement le relaxa de la demande.

C'est devant la grand'chambre du parlement de Toulouse que se portaient en appel les sentences du tribunal des capitouls. Une affaire, plus importante par les principes qui s'y trouvaient engagés que par l'objet en litige, nous en a conservé le souvenir, et c'est l'intérêt de ce principe qui l'a fait recueillir par le *Journal du Palais*.

Un habitant de la ville de Toulouse avait assuré à un hôtelier qu'il pouvait bailler son cheval à un étranger en disant que c'était un honnête homme. Sur cette assurance réitérée, l'hôtelier avait même rendu le prix du louage qu'il avait d'abord touché. L'étranger était parti avec le cheval et l'avait gardé. L'hôtelier, que défendait Simon de Bastard, avait actionné l'habitant devant le tribunal des capitouls. Ceux-ci, par sentence dite *procès-verbal*, l'avaient condamné à payer trente livres pour la valeur du cheval, à charge par l'hôtelier d'affirmer les faits sous serment. Sur l'appel, le parlement, par arrêt en date du 11 décembre 1721, confirma la sentence des capitouls, et par là il fut jugé que *la prière et la recommandation pouvaient, dans certains cas, être regardées comme un cautionnement*.

Le même sentiment d'équité se retrouve dans cette décision rendue le 19 janvier 1722, par laquelle le parlement condamna la veuve du marquis de Roquefeuille à payer à la dame de Reynaldy, pour laquelle plaidait Simon de Bastard, à partir du jour où le testateur était mort, la pension viagère que lui avait laissée le marquis de Roquefeuille. Le parlement alla jusqu'à décider qu'elle en serait payée d'avance et en un seul payement. Cet arrêt, disent les auteurs, était conforme aux véritables principes de droit, qui sont *que les pensions se payent au commencement de l'année*.

Dans une cause qui s'agitait entre M. de Carbon, conseiller au parlement, pour lequel plaidait Simon de Bastard, et Me Vatas, avocat, son neveu, défendu par Me Astruc, on voit le même esprit de justice dicter l'arrêt qui décida, le 20 avril 1733, *que le désistant est toujours condamné*

moins; que les lettres de change souscrites par des femmes n'entraînent pas la contrainte par corps, à moins que la femme ne soit marchande; qu'un bien qui a donné lieu

aux dépens, quoique les parties soient proches parents. L'auteur ne dit pas les raisons alléguées par M. de Carbon, qui perdit son procès devant ses collègues, et qui aurait mieux fait, en effet, de ne pas plaider contre son neveu sur les frais du procès, puisqu'il s'était désisté de son appel. De nos jours, la jurisprudence compense souvent les dépens entre les parents, mais jamais dans le cas de désistement.

Il n'y avait autrefois dans le ressort du parlement de Toulouse que trois bourses (tribunaux de commerce), siégeant à Toulouse, à Montpellier et à Montauban. L'appel de leurs sentences ressortissait au parlement, et elles étaient jugées en la grand'chambre, même pour des affaires qui ne nous paraissent plus maintenant demander la juridiction supérieure.

Contrairement au texte de l'ordonnance de 1673, la bourse de Toulouse avait autorisé la preuve par témoins d'une société en se fondant sur le texte de l'ordonnance de 1667, qui permettait cette preuve pour les actes n'excédant pas cent soixante francs. Le parlement, au rapport de Dominique de Bastard, jugea, le 12 septembre 1739, c'est-à-dire le dernier jour de l'année judiciaire, que, dans le cas de société, l'ordonnance de 1673 prévaudrait, et que les juges-consuls ne pourraient y contrevenir. Plusieurs fois depuis, le parlement de Toulouse jugea dans ce sens. Ces principes sont encore ceux de la législation.

Un autre arrêt, relaté au même recueil et rendu en la grand'chambre le 16 mai 1746, au rapport de Dominique de Bastard, décide que les lettres de change souscrites par des femmes n'entraînaient pas la contrainte par corps, à moins que celles-ci ne fussent marchandes publiques, ou qu'elles ne se fussent placées dans le cas de stellionnat. Le parlement jugeait ainsi qu'il ne fallait pas éluder l'ordonnance et étendre les exceptions prévues par elle. Ces principes sont encore aujourd'hui en vigueur; car la loi nouvelle n'est souvent que l'ancienne législation, préparée et ensuite défendue par la jurisprudence des parlements.

Une cause qui avait quelque rapport avec les causes commerciales, et dans laquelle Simon de Bastard triompha de deux avocats les plus célèbres de son temps, MM^es^ Astruc et Boubée, nous apprend qu'alors on qualifiait de *stellionnat* le manque d'emploi stipulé sur un prêt en billet de banque. Les adversaires de Simon demandaient le renvoi devant la bourse. On contestait la cession de biens demandée. Le parlement, par son arrêt rendu en 1729 sans date indiquée, mais postérieur au mois de septembre, refusa le renvoi

à un procès n'est plus litigieux quand la contestation est terminée, et qu'il peut être l'objet d'un acte de donation à un magistrat interdite avant la conclusion du litige;

et accorda la cession au client de Simon, en décidant qu'il n'avait pas été obligé, vu les circonstances, de remplir l'emploi indiqué.

Une affaire que nous pouvons rapporter à la juridiction de la grand'-chambre, puisqu'elle fut mise en arbitrage alors que Dominique de Bastard en faisait partie, est celle qui intéressait M. de Niquet, conseiller, et depuis premier président du parlement de Toulouse. Cette affaire est à connaître, car elle nous montre la juste susceptibilité de l'ancienne magistrature pour tout ce qui pouvait toucher à l'honneur de ses membres, et son mode de procéder en pareil cas.

M. de Montbrun, père de la dame de Saint-Félix, dont il croyait avoir sujet de se plaindre, avait fait une donation importante à M. de Niquet, lors conseiller au parlement. La donation fut attaquée sur le motif que M. de Montbrun avait plus écouté la colère que la raison; qu'il avait fait don de biens devant revenir à sa fille, et de droits litigieux dont un magistrat ne pouvait, aux termes des ordonnances, rester donataire. Un tribunal arbitral fut composé de MM. de Comère, de Bastard et de Rey, tous conseillers au parlement, et le rapport de l'affaire confié au célèbre de Juin, auteur du *Journal du parlement de Toulouse*. La donation fut confirmée (14 septembre 1740) par le double motif que M. de Montbrun avait donné des biens et des droits qui lui étaient propres; que ces dons n'avaient aucun caractère litigieux, quoiqu'ils eussent autrefois donné lieu à un procès; mais que, le procès étant terminé depuis longtemps, la donation ne tombait pas dans celles qu'il était interdit aux magistrats d'accepter.

Nous rapporterons aussi quelques décisions du droit civil qu'avait relevées dans les *Arrêts inédits du parlement de Toulouse* M. de Laviguerie, et qui n'ont été imprimées qu'après sa mort : elles rappellent toutes le nom du doyen du parlement, et trouvent naturellement ici la place qui leur appartient.

On se demandait au parlement de Toulouse si la seule estimation du fonds donné en dot suffisait pour en transporter la propriété au mari. Dans une cause intéressant les familles Brunet d'Alentin, Fournet du Roure et de Rochebonne, la grand'chambre du parlement de Toulouse jugea, par arrêt rendu le 23 mars 1740, au rapport de Dominique de Bastard, que l'*estimation n'avait pu transférer la propriété au mari*. Le contraire se décidait lorsqu'il résultait des faits que l'on avait réellement chargé le mari de l'immeuble, et qu'il en avait accepté l'estimation.

Un procès s'agitait devant le parlement entre le marquis de Giscaro et le

que l'estimation d'un immeuble ne suffit pas pour en transférer la propriété au mari; qu'une pièce signifiée par une partie devient propre à son adversaire sans le consen-

comte de Labatut. Le marquis avait produit un extrait informe du testament d'Antoine de la Rivière, ancêtre commun des parties. Le comte de Labatut avait conclu au rejet de la pièce produite, comme n'étant pas en forme (par *informité*, dit l'arrêtiste); puis, dans le cours du procès, pensant qu'il pourrait tirer quelque avantage de la pièce signifiée, Labatut corrigea ses conclusions et demanda qu'il fût statué sur la pièce. Giscaro s'opposa alors à cette rectification des conclusions de son adversaire et demanda, à son tour, le rejet de la pièce produite par lui-même. Mais le parlement, par arrêt rendu en septembre 1744, au rapport de Dominique de Bastard, ordonna qu'il serait statué sur la pièce produite, et par là décida en principe que la *communication qu'une partie fait d'un acte rend cet acte commun et propre à l'autre partie;* que celle-ci peut s'en servir et s'opposer à ce que son adversaire, qui l'a produit, en conteste l'authenticité et puisse en demander le rejet sur le fondement que cet acte n'est qu'une simple copie.

Ce qu'il y eut de singulier dans ce débat, c'est que le marquis de Giscaro, dit l'arrêtiste, avait trouvé un autre testament. Cette circonstance semble indiquer que le fait dut influer sur la décision. Mais encore aujourd'hui le principe qu'une pièce signifiée par une partie devient propre à son adversaire est vrai et d'une application journalière.

La faveur qui s'attachait autrefois aux biens d'église et l'absence d'intérêt personnel que l'on supposait à leurs administrateurs avaient fait admettre *les registres des communautés régulières comme interruptifs de la prescription* quand le payement successif d'une rente y avait été régulièrement inscrit.

La grand'chambre du parlement de Toulouse le jugea ainsi par un arrêt rendu le 12 avril 1746, au rapport de Dominique de Bastard, en la cause du syndic des frères prêcheurs de Saint-Gaudens contre Jean-Baptiste d'Ers. Celui-ci concluait au rejet des registres comme ne faisant pas preuve. Les registres furent admis, et la prescription repoussée par le motif que ces registres justifiaient plusieurs payements capables d'interrompre la prescription. Comment, disait-on, les syndics de la communauté auraient-ils ainsi inscrit à leur détriment des rentes qu'ils n'auraient pas reçues, et dont ils restaient responsables à l'égard du couvent? Cet arrêt, déjà relaté dans le *Journal du Palais* (VI, 258), a été aussi imprimé dans le recueil des arrêts de M. de Laviguerie, ainsi qu'un autre, rendu dans le même sens, quelques années plus tard. Leurs principes ont été adoptés par plusieurs cours du midi jugeant en faveur des hospices. Ces arrêts pourraient être

tement duquel le produisant ne peut plus la retirer du procès; et plusieurs autres que l'on verra à leur ordre.

Nous avons dit dans le chapitre précédent comment on opérait quand un partage se déclarait, soit aux enquêtes, soit à la tournelle. Lorsqu'il avait lieu en la grand'chambre, on le portait à départir à la première des enquêtes. Si le partage se manifestait de nouveau, on le portait à la seconde des enquêtes, de la seconde à la troisième et de là à l'assemblée des chambres, à laquelle

sujets à discussion, car le principe général aujourd'hui est que nul ne peut se faire un titre à lui-même.

Une question dont l'application serait plus rare dans le droit moderne qu'elle ne l'était dans le droit ancien est celle de savoir si l'*héritier du grevé* (d'une substitution) *peut répéter contre le substitué la valeur de la croissance des bois taillis*. Elle occupa à plusieurs reprises le parlement et les jurisconsultes de Toulouse. Cette question présente diverses hypothèses que les anciens arrêtistes ont discutées (Catellan, de Juin, etc.) Mais elle fut décidée dans le procès du marquis de Gozon, par arrêt rendu (postérieurement à 1756) en la grand'chambre du parlement de Toulouse, au rapport de Dominique de Bastard, alors doyen du parlement.

Il fut jugé que l'héritier du grevé n'avait aucun droit sur un taillis qui s'était trouvé extant à l'ouverture du fidéicommis, parce qu'il n'y avait que la coupe qui pouvait mettre un pareil bois dans la classe des fruits. On ne connaît pas, dit l'arrêtiste, les circonstances du procès; mais le motif pris de ce qui se pratique par rapport au simple usufruitier annonce qu'on ne fit pas remarquer l'extrême différence qu'il y a entre un héritier grevé qui est véritablement propriétaire jusqu'à l'ouverture du fidéicommis et un simple usufruitier dont le droit est attaché au fait de la perception exercée par lui-même, ou en son nom. Cette réflexion du savant jurisconsulte est pleine de sagesse et ne doit pas être perdue de vue si jamais décision pareille était à intervenir. Nous avons vu au chapitre XIV ce que la cour jugea à l'égard d'un antichrésiste. Ce fut aussi la grand'chambre qui annula, toujours au rapport du même magistrat, le 6 juin 1754, un testament fait en faveur des religieuses de Notre-Dame de la ville de Tournon, comme tombant dans l'incapacité prévue par l'édit d'août 1749. Mais cette décision n'a plus aujourd'hui d'autre intérêt que de compléter les travaux du magistrat qui les fit rendre, et il n'y a pas à nous y arrêter davantage.

encore, nous l'avons dit, les membres de la chambre des requêtes assistaient sans opiner. Nous avons expliqué précédemment, au chapitre des enquêtes, le rôle que jouaient le rapporteur et le compartiteur devant les chambres successivement désignées pour terminer le procès.

La grand'chambre était aussi appelée à juger les partages des autres chambres. Ceux de la tournelle, dans les causes mixtes ou civiles, les seules dans lesquelles le partage pût avoir lieu, se portaient directement à la grand'chambre. Les partages des enquêtes ne se portaient à la grand'chambre que lorsque toutes les chambres des enquêtes en avaient connu.

Les anciens règlements s'étaient aussi occupés du nombre de voix nécessaires pour rendre arrêt, ou pour déclarer le partage. Dans les réunions de plusieurs chambres, après partage, il fallait deux voix de majorité en supputant les voix de toutes les chambres favorables à telle ou telle opinion; mais, quand on était obligé de recourir à l'assemblée générale des chambres, dans ce cas, une seule voix suffisait pour rendre arrêt. Le motif était, disent les auteurs, pour qu'il n'y eût pas nécessité de renvoyer les parties devant le roi, de qui émanait toute justice, et qui était juge en dernier ressort de tous ses sujets. Ce recours à la justice royale, qui faisait dire au peuple dans ses malheurs et dans les injustices dont il croyait avoir à se plaindre : *Ah! si le roi savait!* constituait le plus bel attribut de l'ancienne couronne de France; c'était la *Cour d'équité française*, dont les lits de justice où le roi prononçait seul étaient la dernière

image. Les révolutions successives en ont dépouillé la couronne sans rien mettre à la place. L'Angleterre tâche d'y suppléer par sa cour d'équité ou de chancellerie[1], cour assez mal définie, du reste, et assez

[1] L'Angleterre est en effet le seul pays qui possède maintenant des *cours* dites *d'équité*, ou de chancellerie. La rigueur du droit, disent les défenseurs de cette institution, froisse quelquefois dans son application la simple équité. Or la cour de chancellerie ne juge que d'après les principes d'équité, par opposition aux autres tribunaux, qui ne décident que d'après le droit. Le chancelier qui la préside n'est point astreint aux textes et aux formes de la loi commune, des lois civiles ou ecclésiastiques; il n'est pas même arrêté par l'autorité de la chose jugée (statut de Charles Ier). Avant tout, il doit venir au secours de ceux qui sont opprimés par la lettre de la loi, contre l'esprit du législateur (c'est ce qu'on appelle en style franco-anglais un *remède à la loi*); de sorte que celui qui forme son recours en chancellerie doit commencer par prouver que la loi et le jugement qui la déclare applicable le condamnent, action entièrement opposée à celle de la jurisprudence française pour fausse application de la loi. (*Administration de la justice*, par d'Eyraud, 3 vol., 1825, II, 359.)

Cette cour d'équité, dont les légistes anglais sont si fiers, et qui peut sans doute rectifier quelques erreurs du juge et suppléer à une lacune de la loi, n'est, comme l'a très-bien dit un jurisconsulte français, que l'*arbitraire poussé à la plus haute puissance*, substituant le fait au droit et l'appréciation d'un juge essentiellement amovible (le grand chancelier) à la raison écrite et préexistante de la loi. Elle est, à tout prendre, un des plus grands obstacles au perfectionnement des institutions judiciaires d'Angleterre.

Sous le prétexte qu'il existe une cour d'équité qui peut tout rectifier, et dont les précédents finissent eux-mêmes par se substituer à toute autre disposition législative, l'Angleterre laisse sa législation dans un dédale tel, qu'il n'y a pas un légiste anglais dans le cas de la faire comprendre à un jurisconsulte d'un autre pays; qu'il n'y a pas une famille qui ne soit ruinée quand elle est assez malheureuse pour avoir un procès en cour d'équité, pas un étranger qui ne frémisse d'avoir à en réclamer la justice. Mais aussi un avocat en renom, et habile juriste, qui sait bien distinguer en quoi la législation *galloise* diffère de la *west-saxonne*, la *mercienne* de la *normande*, la *procédure technique artificielle et fictive* de la *naturelle*, et qui connaît à fond tous les *writs* imaginables et toutes leurs subtilités, peut gagner jusqu'à vingt-cinq et trente mille livres sterling (six cent à sept cent mille francs de notre monnaie). On comprend comment la cour d'équité, et tout cet

peu comprise sur le continent, et que l'intérêt des légistes fait exalter plus peut-être que celui des justiciables : cour diamétralement opposée à notre cour de cassation, avec laquelle il faut se garder de la comparer. Leur institution et le seul but sont tout différents : l'une est créée pour suppléer à la loi, et l'autre pour en assurer la stricte observation.

Les auteurs de Toulouse nous ont conservé le souvenir d'une cause de haute importance, qui ne fut ainsi jugée en la grand'chambre du parlement qu'après double partage, successivement annoncé à la première des enquêtes et à la grand'chambre, les 28 et 29 avril 1732 et 2 septembre suivant. La décision définitive avait été retardée par des propositions d'arrangement entre les parties, et aussi par l'obligation où on avait été, dans l'intervalle, d'assembler toutes les chambres pour vider l'évincement nécessité entre les chambres, à la suite du partage arrivé en la tournelle, comme nous l'avons dit précédemment (ch. XIV, p. 215), et qui ne fut jugé, au rapport de Dominique de Bastard, que le 9 juillet de la même année.

Toutes les propriétés des protestants qui avaient quitté la France, au moment de la révocation de l'édit de Nantes (1685), avaient été confisquées. Les immeubles réunis au domaine de la couronne furent administrés par ce qu'on appelait l'économat des religionnaires fugitifs. Plus malheureuses que d'autres, beaucoup de familles eurent leurs biens vendus, et elles perdirent ainsi

échafaudage judiciaire sont défendus par les légistes anglais comme la plus belle des institutions et le dernier mot de la justice humaine.

tout espoir de rentrer un jour dans le patrimoine de leurs ancêtres, comme cela eut lieu, en effet, pour les biens non aliénés sous Louis XVI. Ces familles, à leur rentrée en France, attaquèrent vainement les détenteurs de leurs biens, elles se virent repoussées par les décisions des parlements.

La question se présenta devant le parlement de Toulouse au milieu du dix-huitième siècle. Il s'agissait de la succession de la famille d'Agoût. Le sieur d'Agoût et la dame de Fonfroide, son épouse, et la dame de Rouchin, mère de celle-ci, avaient quitté la France en 1686 pour ne pas renoncer à leur religion. La sortie du royaume donnait alors lieu à la confiscation des biens. La défense de quitter le royaume remontait à 1669, elle avait été renouvelée en 1681, 1682, 1685 et 1686 : dans l'intervalle (octobre 1685) avait paru la révocation de l'édit de Nantes.

En 1688 parut l'édit qui réunissait au domaine royal les biens des fugitifs; le roi se réservait de pouvoir les donner aux enfants qui seraient restés dans le royaume. En 1689 fut publié un édit attribuant les biens consignés aux parents des religionnaires comme s'ils fussent morts de mort naturelle, voulant que les héritiers fussent mis en possession par les baillis, sénéchaux et autres juges royaux.

Cependant, au mois de décembre 1698, un délai avait été accordé aux fugitifs pour rentrer en France dans les six mois, et à leurs enfants nés en pays étranger dans les deux ans. Leurs biens devaient leur être rendus; mais, passé ce délai, leurs parents qui seraient entrés en pos-

session ne pourraient plus être troublés dans leur jouissance. Le sieur d'Agoût, fils du fugitif, ne rentra en France qu'en 1717, et quand il voulut, conjointement avec sa mère, s'appuyant sur diverses déclarations royales de 1718 et de 1725, rentrer dans les biens de sa famille, la dame d'Arbus, veuve de Jacob de Barthélemy de Florac, qui les possédait, opposa les délais prescrits par l'édit de 1698.

Les opinions se partagèrent : les uns repoussèrent le sieur d'Agoût; les autres disaient que la déclaration de 1698 n'était que comminatoire, et qu'enfin la ville de Genève, où s'était retirée la famille d'Agoût, avait été affranchie du droit d'aubaine par lettres de Henri IV.

Le partage s'étant déclaré à la première des enquêtes, l'affaire fut portée à la grand'chambre. Dominique de Bastard se trouva chargé d'examiner cette affaire si importante pour les familles des fugitifs. Celles-ci n'attendaient peut-être que la décision du parlement pour revenir dans leur patrie. Il paraît que l'avis du rapporteur leur était favorable. M. de Chalvet ouvrit une opinion contraire et devint, comme on disait, le contre-tenant. Les voix s'égalisèrent encore, et *le partage fut de nouveau proclamé*, à la grand'chambre, les 28 et 29 avril 1732. Les parties cherchèrent alors à s'entendre et ne purent y parvenir.

L'affaire fut reprise, et de nouveau rapportée devant les chambres assemblées, par Dominique de Bastard, qui prit encore la défense de la famille d'Agoût. Le rapporteur pensait que les biens étaient restés sur la tête du roi, et que la dame d'Arbus n'avait qu'une

simple détention ne pouvant fonder une possession légitime; mais son opinion, à la fois juste, politique et bienveillante pour les familles exilées, ne prévalut pas.

L'affaire fut jugée, le 2 septembre, dans le sens de M. de Chalvet, et contrairement à l'avis du rapporteur. La dame d'Arbus de Florac fut maintenue en possession, par le motif que le sieur d'Agoût n'était pas revenu dans les deux ans prescrits par la déclaration de 1698.

Cette discussion dut vivement préoccuper les esprits, et peut-être que l'exemple de cette spoliation violente opérée au nom de la religion, de cette maintenue en justice du droit des nouveaux possesseurs, ne fut pas sans une influence fâcheuse sur les mesures extrêmes portées à la fin du siècle dernier contre les fugitifs politiques, plus malheureux encore que les fugitifs du siècle précédent, et à l'égard desquels la législation et la jurisprudence furent encore bien plus rigoureuses [1].

[1] Il y a peu de familles en Languedoc dont un ou plusieurs membres, et souvent des branches entières, n'aient embrassé la foi protestante, et ne se soient ensuite expatriés pour conserver leur croyance. Presque toujours la connaissance de ces faits nous a été conservée par quelque écrit ou quelques mémoires publiés à l'occasion de contestations judiciaires sur la succession des religionnaires fugitifs. Les procès se portaient, soit devant le parlement de Toulouse, soit devant le parlement de Paris, si l'une des parties croyait y avoir intérêt. C'est ainsi que la grand'chambre du parlement de Paris fut saisie, au milieu du dix-huitième siècle, d'une contestation intéressant la famille *de Leuze*, établie, comme on le voit par les archives de l'ordre de Malte, dès le temps du roi saint Louis, dans le diocèse de Nîmes, où elle existe encore. Les *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* (3 vol. in-4°; II, 101) en font mention. L'objet en litige était la succession d'André de Leuze, seigneur de Troulhas, dit monsieur de Troulhas. Les de Leuze de Troulhas et de Brissac, et les de Leuze de la Liquière, leurs cousins, qui avaient embrassé la réforme, et avaient suivi le parti des armes en Silésie, appartenaient à une branche cadette des de Leuze, seigneurs de l'Ar-

La grand'chambre de chaque parlement connaissait encore de toutes les causes dans lesquelles son procureur général était partie pour les droits du roi et les terres domaniales situées dans le ressort. Les causes des biens apanagés et réversibles à la couronne, celles intéressant les pairies et les grandes causes politiques étaient réservées à la grand'chambre du parlement de Paris. Si l'influence des parlements de province en était diminuée, leur caractère de magistrats et le respect

gentières, de Saint-Germain de Calbrète, de Vaumale et de Mourède, aujourd'hui représentés par les de Leuze de Saint-Désery, les aînés de leur famille. André de Leuze avait quitté le Languedoc dans la première année du dix-huitième siècle; il avait passé en Prusse, où il était mort en 1713, étant alors capitaine au régiment de Troissel. Le procès s'agitait entre les deux sœurs, deux des beaux-frères (les sieurs de Clarenson et du Puy de Nozière), les neveux et nièces du sieur de Troulhas. Les parties, après avoir épuisé toutes les ressources que leur avait offertes la législation exceptionnelle des religionnaires fugitifs, plaidaient devant la grand'chambre en appel d'une sentence des requêtes. La question était de savoir auquel des deux actes on donnerait la préférence, d'une substitution testamentaire établie, en 1679, par Honoré de Leuze, bisaïeul d'André, ou du testament de son père, Pierre, IIe du nom, seigneur de Troulhas, en date du 8 janvier 1716. A cette occasion fut publié un volumineux mémoire (trente-sept grandes pages in-folio) qui fait voir de quelles difficultés était environnée la transmission naturelle des biens ayant appartenu aux religionnaires. En tête se trouve un tableau donnant quatorze membres de la famille de Leuze, neuf de la famille Clarenson et un de la famille du Puy de Nozière.

Ce mémoire fait partie d'une collection intéressante d'écrits, mémoires et factums de toute nature que possède la bibliothèque Mazarine (10 vol. grand in-folio, n° 3,318). Cette collection est improprement classée sous le nom de *Mémoires sur les jésuites*, car le premier volume et quelques pages du dernier renferment seuls des documents qui les concernent. On y trouve, entre autres, la réunion complète et très-rare des énormes mémoires publiés, de part et d'autre, dans la célèbre affaire du P. Girard et de la Cadière. Le mémoire de Leuze se trouve dans le quatrième volume de la collection.

que leur témoignaient les populations furent loin d'y perdre. Leur conscience ne fut mise que rarement à cette épreuve qui attend les magistrats toutes les fois que le pouvoir veut faire prédominer la politique sur la justice.

C'est aussi par la grand'chambre que se jugeaient les causes disciplinaires dont l'importance ne réclamait pas l'assemblée générale des chambres, devant laquelle ces affaires étaient portées de préférence.

Les enregistrements des édits particuliers, les oppositions qu'ils faisaient naître, aboutissaient naturellement à la magistrature, gardienne des priviléges et des anciens usages, et rentraient encore dans les attributions de la grand'chambre; ils donnaient lieu quelquefois aux procès les plus curieux et aux discussions les plus animées. Parmi elles se distingue la cause plaidée au dix-septième siècle entre les chirurgiens, ayant Me Galand pour avocat, et les barbiers, défendus par Me de la Marthelière: la contestation roulait sur l'enregistrement des lettres royales du 20 décembre 1613, lesquelles avaient réuni les chirurgiens et les barbiers en un seul collége. Sur l'opposition des premiers, l'enregistrement fut refusé; et les barbiers, qui déjà s'intitulant chirurgiens-barbiers, avaient revêtu la robe et le bonnet carré, et qui s'apprêtaient à fêter saint Côme, furent obligés de garder leurs trois palettes et de se contenter de soigner les clous, les anthrax, les bosses, les charbons, les plaies ouvertes et non mortelles, comme ils en avaient reçu le droit d'ancienneté.

La profession de barbier était plus importante du reste

alors qu'elle ne fut depuis, car de barbier on pouvait passer chirurgien : tels furent Étienne de la Rivière et le célèbre Ambroise Paré, qui avaient commencé par être barbiers. De chirurgien on pouvait se faire recevoir médecin, comme firent Jean le Gay, François d'Ambroise ; ainsi donc le rasoir et la lancette, le scalpel et la grande consultation, se donnaient la main, et le chirurgien occupait le point intermédiaire entre le médecin et le barbier.

Parmi les causes du dix-septième siècle restées en souvenir, et dans lesquelles un intérêt général et politique se mêlait à des questions individuelles, nous rappellerons que c'est devant la grand'chambre de Toulouse que fut portée la demande en nullité dirigée par le fisc contre le testament de Bayle à l'encontre des héritiers institués.

Bayle, né dans le ressort du parlement de Toulouse, à Carla, avait quitté la France lors de la révocation de l'édit de Nantes, et avait disposé de ses biens par testament. Le fisc s'en était emparé, et faisait plaider que Bayle avait perdu la qualité de Français et le droit de tester. Mais le testament fut maintenu par arrêt du parlement. Les historiens racontent que M. de Senaux, président, et qui s'était chargé du rapport de l'affaire, dit « qu'il était indigne de considérer comme étranger « celui que la France se glorifiait d'avoir produit, et dont « le nom avait jeté tant d'éclat dans l'Europe entière, à « l'époque même où avait été promulguée cette loi qui « frappait de mort civile tous les Français réfugiés. »

La confiscation des biens des religionnaires exilés était,

sans nul doute, aussi injuste que le fut depuis celle des émigrés français à la fin du dernier siècle. Ce n'était pas seulement le testament de Bayle, auquel son talent littéraire ne donnait aucun privilége particulier, qui aurait dû être maintenu; tous les actes intéressant les Français qui avaient préféré leur croyance à leur fortune étaient dans le même cas. Mais, à l'égard de Bayle en particulier, qui avait fait trop souvent de son vaste savoir et de son esprit si ingénieux et si fin un bien coupable usage, en attaquant tous les principes sur lesquels reposent la morale, la religion et la société, que n'aurait-on pas pu répondre au président de Senaux? Ce grand magistrat était loin de prévoir alors que, victime du progrès de ces doctrines, dont il ne voyait pas tout le danger, le dernier membre de son illustre famille périrait sur l'échafaud dressé au nom de ces mêmes principes, le 14 juin 1794, moins d'un siècle après l'arrêt prononcé par le parlement de Toulouse en faveur du scepticisme et de la fausse philosophie.

Une cause qui rentre doublement dans notre sujet, et par les personnes et le point qui fut décidé, et par le magistrat qui en fut chargé, est celle du marquis et de la marquise de Saint-Victor.

Cette cause nous apprend le respect que la magistrature portait au lien du mariage, qu'à ses yeux la mort seule avait le droit de rompre. Mademoiselle de Mathieu avait épousé Hercule-Olivier-Hyacinthe de Castillon, marquis de Saint-Victor, et lui avait apporté cent cinquante-huit mille cinq cents livres de dot, somme alors considérable. Dans la nuit du 14 au 15 juil-

let 1739, le sieur de Saint-Victor meurtrit sa femme à coups de bâton, la blessa à la tête et la jeta du haut d'un escalier en bas.

La marquise porta plainte en séparation de corps et de biens, et demanda subsidiairement une pension de huit mille livres. Le sénéchal de Nîmes ne lui avait accordé qu'une séparation de trois années et une pension de trois mille livres. Elle interjeta appel devant le parlement de Toulouse; Dominique de Bastard eut mission d'examiner l'affaire, et, sur son rapport, le 1er août 1741, le parlement éleva la pension à six mille livres et permit la séparation pendant neuf années.

Malgré l'énormité des attentats allégués par madame de Saint-Victor et l'atrocité des excès commis sur sa personne et qui ne tendaient à rien moins qu'à lui ôter la vie, le parlement ne voulut pas sortir de cette règle que la pension peut se proportionner aux revenus du ménage, mais que la séparation de corps est toujours limitée et plus longue suivant la nature des excès commis.

Il existait dans l'ancien droit un droit que la législation nouvelle a refusé à la couronne et qui, malgré quelques abus, pouvait, dans certains cas, réparer un malheur et aider la réparation d'une injustice; je veux parler de la *légitimation par lettres du prince*. Aucune affaire n'en a offert un exemple plus saisissant, peut-être, que celle de l'*affaire de la famille de Manse*.

A cette occasion, le parlement de Toulouse décida, le 7 août 1767, et que les lettres du prince pouvaient être admises à l'enregistrement après le délai fixé,

quand on ne pouvait imputer à l'enfant légitimé le retard qu'avait éprouvé la décision de la justice, et qu'alors les collatéraux ne pouvaient s'opposer à son enregistrement. Ce point de doctrine n'offre plus de nos jours aucun intérêt, mais il n'en est pas ainsi des faits qui provoquèrent cette décision.

Cet arrêt, contre lequel on s'était pourvu en cassation, et que le conseil d'État du roi avait maintenu (1771), terminait le procès qui divisait depuis près de quarante ans la famille de Manse, de Montpellier. Dans cette affaire, restée célèbre, on avait vu un frère, le chevalier de Manse, convoiter l'héritage de son frère et de sa nièce, prétexter la folie de ce frère, Jacques de Manse, folie que la justice, mieux informée, se refusait à reconnaître, le faire enlever par lettres de cachet surprises au pouvoir royal (1737), obtenir de nouveaux ordres pour transférer clandestinement son malheureux frère de maison en maison, de Pierre-Encise à Blamont, de Blamont à Saint-Lazare, de Saint-Lazare aux Cordeliers de Châlons, des Cordeliers de Châlons au château de Dijon, du château de Dijon aux Cordeliers de cette ville, toujours dans l'espérance et dans le but de faire perdre la trace de son frère, et de répandre, sans crainte d'être contredit, le bruit de sa mort.

Cette malheureuse victime de la cupidité et du pouvoir arbitraire expirait de souffrance et de chagrin, après vingt-huit ans de détention (27 janvier 1765), au moment où sa fille, qui s'était soustraite, non sans peine, à un sort pareil, et qui avait forcé son oncle à lui dévoiler le lieu où gémissait Jacques de Manse, venait

d'obtenir de la bonté et de la justice du roi, sur la demande même de son malheureux père, des lettres de légitimation : car jamais il n'avait perdu le souvenir de son enfant, et sa détention seule l'avait empêché d'en épouser la mère.

Ces lettres, ainsi sollicitées et obtenues par Jacques de Manse du fond de son cachot, où sa fille était parvenue à pénétrer, sur l'ordre exprès du ministre, qu'elle avait été solliciter elle-même à Paris, furent présentées au parlement de Toulouse. Leur enregistrement fut contesté par le chevalier de Manse et par ses sœurs, tous alléguant la folie de Jacques, leur frère commun. Cependant il n'avait été ni interdit ni même interrogé, et il était mort au milieu même de l'instance. Le procès continua. Les preuves de la sagesse de Jacques de Manse ayant été administrées, les lettres de légitimation fu-enregistrées par arrêt rendu d'une voix unanime, le 7 août 1767, sur les conclusions conformes du ministère public. Une sentence d'interdiction que le chevalier était parvenu à obtenir de la sénéchaussée de Montpellier, le 6 novembre 1764, contre son frère, après vingt-sept ans de détention, et toute la procédure qui l'avait précédée, furent cassées. La demoiselle de Manse, désormais en possession paisible de son nom, fut déclarée héritière *ab intestat* de son père. Le chevalier de Manse et ses sœurs se virent condamnés aux dépens. Cette affaire ne se termina définitivement que par un autre arrêt du parlement de Paris rendu le 2 septembre 1775, en conformité avec celui de Toulouse.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la grand'chambre

était chargée par l'usage, plus encore que par une attribution légale, de tous les appels comme d'abus, aujourd'hui réservés au conseil d'état, de toutes les affaires bénéficiales et de droit canon, des causes seigneuriales et féodales, de toutes celles, en un mot, qui touchaient aux priviléges du clergé et aux droits des seigneurs. Ces deux natures de questions sont, en effet, traitées en première ligne dans presque tous nos anciens recueils de jurisprudence.

Le droit canon, si complétement tombé dans l'oubli, et à l'étude duquel le clergé ferait bien de revenir dans tout ce qui concerne la discipline extérieure et ses libertés particulières, jouait alors un très-grand rôle. Sur lui était fondée l'ancienne organisation de l'église de France, ses prérogatives, sa hiérarchie et les priviléges des rangs intermédiaires. Aujourd'hui, le *concordat de* 1801 [1] et les *articles organiques* [2], objet de tant de contestations, sont les seules règles du droit ecclésiastique moderne. Le conseil d'état est la seule autorité à laquelle un membre du clergé puisse avoir recours.

Il en était tout autrement autrefois, et la magistrature était la gardienne des franchises du clergé, des droits du corps entier, comme de chacun de ses membres; elle était la sauvegarde de tous contre l'injustice, le despotisme et l'oppression dont les ordres les plus respectables ne sont pas toujours exempts.

[1] Ainsi intitulé : *Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII*, passée à Paris le 26 messidor an IX, et échangée le 23 fructidor suivant (10 septembre 1801).

[2] *Articles organiques* de la convention du 26 messidor an IX.

Les parlements étaient les défenseurs des droits du plus faible, qui trouvait dans leur justice souveraine un appui que le clergé ne sait auprès de qui réclamer aujourd'hui. Cette justice était mise en mouvement par les *appels comme d'abus*, qui étaient portés au second degré devant les parlements. Ceux-ci intervenaient ainsi dans des matières qui semblent aujourd'hui interdites aux juges laïques.

Nous avons précédemment étudié (ch. V) quelques décisions rendues par le parlement de Toulouse à la fin du dix-septième siècle; nous avons remarqué la fermeté des principes de la magistrature sur les résignations de bénéfice, et ses efforts pour arrêter cette mobilité dans les bénéficiaires, qui nuisait à la dignité du clergé; nous n'avons pas oublié la proscription de cette bulle d'Alexandre VI sur la réunion de plusieurs bénéfices, bulle qui avait plus de deux cents ans de date; mais qui, faute d'avoir été fulminée dans les formes voulues, fut repoussée par le parlement.

D'autres questions plus intéressantes, jugées par la grand'chambre de Toulouse, vont compléter les recherches que nous avons faites de la jurisprudence des parlements en matière canonique.

Dans la seconde partie de notre ouvrage, à l'occasion de la bulle *Unigenitus* et des refus de serment auxquels elle donna lieu, nous verrons la magistrature entrer en lutte ouverte avec le clergé. Mais nous ne parlons encore ici que des questions purement disciplinaires.

Le pouvoir réglementaire des parlements leur donnait, comme nous venons de le dire, juridiction sur des

points qui, de nos jours, sont du domaine purement sacerdotal. Aujourd'hui les évêques gouvernent leurs subordonnés et règnent en maîtres absolus sur leurs églises; autrefois les évêques et autres supérieurs ecclésiastiques reconnaissaient le pouvoir des parlements, s'y soumettaient[1], et ils y avaient même quelquefois recours pour faire respecter leur autorité. Les anciens auteurs nous en montrent de fréquents exemples.

Aujourd'hui les appels comme d'abus n'ont d'autres juges que le conseil d'état. Le clergé supérieur croirait-il avoir gagné en considération, et le clergé inférieur en garantie, à ce que ces appels comme d'abus ne soient plus jugés dans leur province, et aient été transportés devant une autre juridiction que la justice ordinaire? Nous avons peine à le croire.

La police des chapitres était faite soit par le chapitre même, soit par l'official; et, quand il y avait conflit, on se pourvoyait en appel comme d'abus devant le parlement[2].

[1] Sur la plainte du promoteur, l'évêque d'Uzès avait condamné à quatre mois de séminaire et suspendu *a divinis* un chanoine de sa cathédrale, curé de Saint-Privat. Cette condamnation avait été prononcée sans citation ni monition préalable et sans avoir appelé les dignitaires du chapitre. L'ordonnance était fondée sur la notoriété des faits; mais, sur l'appel du chanoine, pour lequel plaidait Simon de Bastard, la grand'chambre, par son arrêt du 6 février 1719, jugea qu'il y avait abus dans l'ordonnance de l'évêque rendue sans citation et sans monition préalable, et l'annula sur le motif que la *notoriété ne suffisait pas pour prononcer une condamnation* aussi grave. L'évêque se soumit, et la décision, recueillie par les arrêtistes, fit jurisprudence. De nos jours, faute d'une juridiction coercitive et pouvant se faire obéir tant par les prévenus que par les témoins des faits incriminés, la puissance ecclésiastique en est revenue à la *procédure par notoriété* que blâmaient les parlements, dont le clergé reconnait l'extrême danger, mais à laquelle cependant on ne peut plus rien substituer.

[2] Ainsi l'on voit, dans une cause intéressant deux archidiacres de Rodez,

La collation des bénéfices aux gradués, de préférence aux ecclésiastiques non gradués, avait pour effet d'encourager aux études nécessaires pour obtenir les grades théologiques et universitaires. Les parlements défendaient avec sévérité les droits des gradués, qui avaient certains *mois réservés* dans lesquels eux seuls pouvaient être appelés aux bénéfices vacants [1].

le sieur de Lauro et le sieur Bonnal. Simon de Bastard plaidant pour ce dernier, le parlement décider, le 1er juin 1717, par arrêt rendu en la grand'-chambre, que les simples assignations à témoins devant l'official ne dépouillaient pas le chapitre de la juridiction correctionnelle. Nous n'irons pas expliquer ici la procédure canonique, car nous ne rappelons ces anciens précédents que pour faire connaître jusqu'où allait la compétence du parlement. Il avait été ordonné que les archidiacres qui s'étaient querellés et avaient dit l'un contre l'autre des paroles injurieuses dans une assemblée capitulaire se feraient satisfaction et s'abstiendraient du chœur pendant huit jours. Sur l'appel, la sentence fut confirmée, et l'appelant condamné à l'amende.

[1] Nous voyons un arrêt de grand'chambre rendu dans ce sens, le 10 juillet 1722, en faveur de Jean de Bastard, prêtre curé de Bise, de la même famille que les magistrats de ce nom, mais d'une branche différente.

On voit dans cet arrêt, relaté dans le recueil manuscrit des arrêts du parlement de Toulouse, déjà cité par nous (chap. XIV), qu'on appelait *mois libres* ceux dans lesquels les évêques, chapitres ou patrons pouvaient appeler aux bénéfices tels ecclésiastiques qu'il leur convenait, et *mois réservés* ceux dans lesquels les bénéfices vacants appartenaient de droit aux gradués.

Une autre question de droit canon fut encore jugée dans une instance intéressant un autre prêtre de la même famille que le précédent, pourvu d'un canonicat dans la cathédrale de Lectoure. Par un arrêt en date du mois d'août 1728, dont le *Journal du palais de Toulouse* nous fait connaître le dispositif, il fut décidé que le défenseur en faux devait remettre la minute de son titre, et non sa simple expédition, même quand celle-ci aurait été signée de l'évêque.

On voit, par toutes ces décisions, combien l'autorité judiciaire intervenait dans toutes ces questions, aujourd'hui si étrangères à la magistrature.

Quelquefois les jeunes clercs éprouvaient des retards involontaires dans la collation des ordres nécessaires pour jouir des bénéfices. On en contestait quelquefois la jouissance aux titulaires; mais les parlements n'hésitaient pas à déclarer que le bénéficiaire qui avait fait tous ses actes de diligence pour recevoir les ordres, devait jouir de l'entier revenu de son bénéfice[1]. L'absence des évêques éloignés de leur diocèse et retenus à la cour, les vacances plus ou moins prolongées des siéges après la mort des titulaires, avaient, sans nul doute, amené cette jurisprudence.

Nous avons vu, il y a quelques années, un illustre archevêque, dont le nom est désormais inséparable de nos troubles, au milieu desquels il a couru en héros au-devant de la mort, réglementer le rang de tous les vicaires et prêtres ordinaires et habitués des églises de son diocèse, et, si quelques difficultés surgissaient de ces nouveaux usages, les anciens auteurs de jurisprudence canonique[2] aideraient encore à les résoudre.

[1] Le parlement de Toulouse fit application de ces principes, le 18 décembre 1724, en faveur de quatre prébendiers du chapitre de Couserans, qui avaient confié à Simon de Bastard le soin de les défendre.

[2] Nous trouvons dans nos auteurs le parlement de Toulouse intervenant dans un cas qui avait bien quelque analogie avec celui-ci, et décidant, par un arrêt rendu, le 4 juin 1740, au rapport de Dominique de Bastard, que Me Hyacinthe Gept de Genestet et Me Jacques de Chauchard, tous deux chanoines de Béziers, qui avaient permuté leur canonicat dans le même chapitre, perdraient tous deux leur rang d'ancienneté au chœur, et viendraient l'un et l'autre aux dernières places. Cette disposition ne trouverait-elle pas encore de nos jours son application dans le cas où un prêtre, quittant volontairement sa paroisse pour aller dans une autre, prétendrait y reprendre le rang qu'il avait dans la première?

Une autre question d'incompatibilité en matière bénéficiale et canonique

Si l'exercice de la puissance disciplinaire assurait ainsi la prépondérance de la magistrature dans les points qui restaient en dehors du dogme, et dans lesquels les magistrats n'eurent jamais à s'immiscer, une autre nature d'autorité résultait pour eux de la solution de toutes les questions auxquelles donnait lieu le payement des dîmes, base du revenu et de l'existence matérielle du clergé. L'appréciation de leur importance et de leur mode de perception était portée en appel devant les parlements, et nous voyons celui de Toulouse juger, le 5 août 1741, au rapport de Dominique de Bastard, la coutume qui réglait le mode de lever et d'exiger la dîme.

occupa encore le parlement. Dans une cause qui regardait le collége de la ville du Puy en Velay, le parlement décida, après deux partages, sur le rapport de Dominique de Bastard, doyen, le 22 août 1759, que les fonctions de vicaire n'étaient pas incompatibles avec celle d'étudiant dans la même ville, circonstance qui prouvait qu'on pouvait obtenir un bénéfice avant même d'avoir terminé ses études.

Alors on commençait quelquefois ses quatre ans d'études ecclésiastiques par la théologie, et on les finissait par la philosophie. Le parlement, devant lequel on se prévalait de cette circonstance pour faire annuler les grades d'un gradué, répondit, par l'arrêt précité, que les grades étaient valables, et qu'il était indifférent de commencer ses études par la théologie ou par la philosophie.

Une autre question, qui, de nos jours, n'en ferait pas une, s'était soulevée dans les matières régies par les lois ecclésiastiques : celle de savoir si, dans un procès en appel comme d'abus, on peut scinder la cause et déclarer qu'il y a abus dans une partie et non pas dans l'autre. Le droit canon n'était pas, on le voit, à l'abri de la chicane; car c'est comme si aujourd'hui on demandait si l'on peut soutenir un chef d'appel et en abandonner un autre. La grand'chambre n'en fut pas moins appelée à examiner cette question, et, sous la présidence du premier président de Maniban, après avoir entendu Simon de Bastard, elle décida, le 29 février 1724, que l'on pouvait, en appel comme d'abus comme en toute autre matière, scinder la cause, et déclarer que l'abus existait dans une partie et non dans l'autre.

Les officialités jugeaient les nullités de mariage, comme elles en connaissent encore; mais alors leurs décisions, si respectées par l'opinion, n'étaient pas cependant souveraines. Aujourd'hui la justice ecclésiastique et la justice civile sont indépendantes l'une de l'autre, et les décisions de la seconde s'exécutent, alors que les officialités, et que même la cour romaine ont émis sur les nullités des mariages un avis contraire.

Ce fait anormal s'est produit de nos jours, et nous avons vu un prétendu mariage passé en pays étranger, en dehors de toutes les règles, annulé par un arrêt de cour souveraine, et cependant maintenu par sentence de l'autorité ecclésiastique et de la cour de Rome. Il en était différemment autrefois : les appels comme d'abus sur les sentences des officialités [1] se portaient devant les parle-

[1] Une sentence de l'official de Montpellier ayant été déférée au parlement de Toulouse, la grand'chambre décida, par arrêt rendu le 8 février 1724, que l'official ne commettait pas d'abus en admettant une fille à fournir les preuves de la force et de la violence pratiquées par ses parents pour la faire consentir à un mariage. L'arrêt rejeta la demande du mari, offrant de prêter serment que le mariage avait été consommé. Cette affaire dura onze audiences. Il y avait eu mémoires imprimés de part et d'autre. Nous avons retrouvé celui en faveur du mari; il est signé *Bastard*. Était-il de Simon ou de Jean, son père, alors retiré de la plaidoirie, mais non de la consultation? Nous ne pouvons le dire. On y remarque la discussion en droit, et au point de vue médical, de la visite que la jeune fille faisait offrir par son défenseur en preuve de la non-consommation de son mariage. L'auteur du mémoire pense qu'elle ne peut être ordonnée, car, dit-il, la trace d'un homme dans cette retraite obscure n'est pas toujours sensible. *Sæpe manus fallitur et oculus obstetricum*. Simon fut vaincu dans cette lutte, dans laquelle le célèbre Astruc était son adversaire, et le mariage fut annulé.

Ainsi fut décidée la question si grave que le défaut de consentement d'une des parties viciait le mariage. Simon ne contestait pas le principe, mais soutenait que le mariage avait été consommé avec le consentement de

ments, auxquels appartenait ainsi la décision en dernier ressort. A l'occasion de ces appels s'engageaient les discussions du plus haut intérêt sur la légitimité des mariages, la liberté dans le consentement des époux, le respect dû à l'autorité des parents, questions résolues par les officialités au premier degré, par les parlements sur les appels comme d'abus; et par cet ordre hiérarchique on évitait ces décisions contradictoires entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir judiciaire dont notre époque n'a pas toujours été exempte.

la jeune fille, qui avait volontairement passé la première nuit seule dans la chambre de son mari.

La liberté, en fait de mariage, a toujours été regardée comme le premier des droits. Aussi voyons-nous le parlement juger, le 17 janvier 1730, toujours sur la plaidoirie de Simon de Bastard, que, quand le plus grand nombre de parents consent au mariage de la fille orpheline de père et de mère, un oncle maternel ne peut seul s'opposer au mariage et n'est pas reçu dans son opposition. Me David, l'adversaire de Simon de Bastard, soutenait l'opposition de l'oncle, qui fut repoussée par le parlement.

En 1731, les chartreux de Castres et les seigneurs d'Ore contestaient sur les droits respectifs dans l'église d'Avit. Ceux-ci avaient été maintenus en possession d'un banc dans le chœur, comme patrons et curés primitifs, et le seigneur d'Ore était reconnu avoir droit à un banc dans la nef; à l'eau bénite, par aspersion, avec distinction, le premier; au pain bénit, et à un cierge que les marguilliers lui portaient lorsqu'on en distribuait aux autres paroissiens.

Les religieux et le seigneur d'Ore mirent leur différend en arbitrage. Me du Puy et Me de Bastard, choisis pour arbitres, décidèrent (24 juin 1731) que les chartreux, n'étant patrons que de la cour, et non de l'église, ne pouvaient avoir de banc dans le chœur, sans préjudice de leurs droits comme curés primitifs, auxquels leur état de religieux ne fut pas regardé comme un obstacle. Enfin, comme leur fief était plus étendu que celui du seigneur d'Ore, les arbitres attribuèrent aux chartreux le premier banc de la nef et les autres honneurs de l'église. Mais il fut jugé que le prieur et les autres officiers de la Chartreuse pourraient seuls en jouir, et non les religieux conventuels et laïques, à moins qu'ils ne vinssent à la suite du prieur et autres officiers.

C'étaient enfin les parlements qui décidaient de la préséance, des droits honorifiques, si vivement contestés entre les seigneurs laïques et les ecclésiastiques, les patrons, les curés primitifs, les bénéficiaires; car on oublie trop souvent cette maxime d'un empereur romain, qu'*au porche du temple le souverain devient homme privé.*

Ces décisions et quelques autres de même nature, que l'on trouverait facilement dans les vieux recueils, ne seraient pas inutiles à consulter pour ceux qui rechercheraient les garanties que notre ancienne législation canonique assurait au clergé inférieur, et que quelques bons esprits désireraient voir rétablir.

Quand une affaire paraissait assez importante au parlement pour demander la réunion de la grand'chambre et de la tournelle, les parlements avaient, comme aujourd'hui nos cours d'appel, le droit de l'ordonner; mais le droit de délibérer si le procès devait être ainsi jugé appartenait à la grand'chambre, et non à la tournelle. Celle-ci ne pouvait que provoquer la délibération, et non rendre arrêt, comme en usa la tournelle de Toulouse à l'occasion d'un prévôt d'Armagnac, nommé Esparbès, lequel avait entrepris de faire le procès à un gentilhomme et à un prêtre, ce dont il fut blâmé.

Quand la réunion était ainsi ordonnée, au moment où MM. de la tournelle entraient dans la grand'chambre, les conseillers des enquêtes, qui étaient de service au criminel, se retiraient; ils ne restaient que si la cause devait être jugée en assemblée générale de tou-

tes les chambres. Ces audiences se tenaient en robe rouge pour les audiences civiles, en robe noire pour les audiences criminelles, c'est aux décisions rendues par les deux chambres réunies que se rapportent plusieurs des anciens recueils d'arrets dits *prononcés en robes rouges*.

Par ordonnance de François Ier de 1515, les procès criminels (Muyart dit les délits) intéressant les ecclésiastiques, les nobles et les magistrats, devaient être jugés dans cette forme. Cette règle s'observait encore sous Louis XIII; mais une chambre seule pouvait instruire le procès et même prononcer par défaut la peine de mort, comme elle le fut, en 1612, contre un sieur de Panat[1].

Quand une cause à la fois politique et criminelle était directement renvoyée par le roi devant un parlement, soit que les accusés fussent, par leurs qualités ou leur résidence habituelle, ses justiciables, soit qu'ils fussent étrangers à son ressort, c'était le parlement tout entier qui devait en connaître, c'est-à-dire la grand'chambre, à laquelle se réunissaient les commissaires extraordinaires presque toujours nominativement désignés par l'ordonnance d'attribution, les membres de la tournelle,

[1] Nous avons vainement cherché quel pouvait être ce sieur de Panat condamné à mort par défaut, en 1612, au dire de la Roche-Flavin (p. 34). Les anciens comtes de Panat se sont éteints dans les Castelpers, et les Castelpers-Panat dans les Brunet de Lestelle et d'Ambialet. Louis de Brunet, fils de Jean-Jacques, baron de Pujols, ambassadeur en Espagne, et de Marguerite du Faure de Pibrac (mariés en 1605), avait épousé (vers 1630-5) Anne de Castelpers, comtesse de Panat, et en avait relevé le nom et les armes. Il est l'ancêtre commun des comtes de Panat et des marquis de Villeneuve, encore existants en Languedoc. Aucun membre de cette famille n'eut alors de démêlé avec le parlement, et nous serions porté à croire à quelque erreur dans la Roche-Flavin, qui, du reste, n'en est pas exempt.

et même quelquefois ceux des autres chambres inférieures, en totalité ou du moins en partie.

Dans ce cas, des magistrats instructeurs et rapporteurs de la procédure, pris soit dans les conseillers de la grand'chambre, soit parmi les commissaires adjoints, étaient nommés ou par l'ordonnance royale, ou par le parlement lui-même. L'instruction terminée, les rapporteurs (il y en avait souvent deux dans les grandes causes politiques) en rendaient d'abord compte au conseil (chambre du conseil) assemblé, qui ordonnait quelquefois une plus ample instruction. Enfin, au jour fixé pour l'audience, le parlement, assisté des commissaires, s'assemblait sous la présidence du chancelier, auquel appartenait, dans les causes criminelles comme dans les causes civiles, lorsqu'il lui convenait d'y assister, le droit de présidence. Le premier président siégeait à sa gauche, à leur suite les présidents à mortier; à sa droite, avant ou après le doyen, selon leur rang, siégeaient les commissaires conseillers extraordinaires. Les conseillers d'État avaient de droit le pas sur le doyen; les maîtres des requêtes ne l'avaient que si leur commission le leur donnait; autrement ils se plaçaient entre le doyen et le sous-doyen des conseillers. En ces solennelles et tristes circonstances, l'escabeau en bois, dit *la sellette*, était porté de la tournelle en la grand'-chambre. L'accusé, quel que fût son rang, après avoir prêté serment à deux genoux de répondre avec vérité aux questions qui lui seraient adressées, était obligé de s'asseoir sur cette sellette fatale, dont bien peu d'accusés se relevèrent absous.

La réputation de sévérité du parlement de Toulouse le fit choisir de préférence, en 1503, pour juger le procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié, dont la procédure, commencée à Paris devant une commission, avait été annulée pour vice de forme.

Anne de Bretagne, bonne duchesse, mais reine vindicative, voulant punir le maréchal de Gié d'avoir osé faire arrêter sur la Loire les bateaux chargés d'effets précieux qu'elle expédiait en Bretagne, au moment de la maladie du roi Louis XII, ne trouva rien de mieux que de le livrer à la justice du parlement de Toulouse. Mais, peu rassurée encore, elle fit davantage. « Cette reine, qui « avait par tempérament, dit l'historien Legendre, toute « l'austérité des prudes pour tous les hommes en géné- « ral, et pour le roi tout l'engouement des coquettes, » obtint de la faiblesse de Louis XII, sur lequel elle exerçait un empire absolu, de nommer une commission extraordinaire pour juger le maréchal. Quatorze personnes, prises dans diverses compagnies, reçurent, pour cette occasion unique, « le rang de conseillers au parlement « de Toulouse, sous prétexte de suppléer aux juges ecclé- « siastiques et aux malades, et, selon la formule ordi- « naire employée en toute commission, parce que le roi « désirait qu'il y eût bons et grands personnages[1]. »

[1] Les commissions étaient souvent formées de magistrats pris dans tou les parlements. Ainsi celle qui fut chargée d'instruire le procès du chancelier Poyet était composée de membres des parlements de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen et de Bretagne. C'est le président de cette commission qui, répondant au chancelier se plaignant de la rapidité que l'ordonnance de 1539, dont il était l'auteur, avait imprimée à l'instruction criminelle, lui dit ce mot si connu : « *Patere legem quam ipse tuleris.* »

Tout en se confiant dans la sévérité du parlement de Toulouse, Anne de Bretagne redoutait aussi son exacte justice, et s'efforçait ainsi de la paralyser par avance; elle avait raison. En effet, après les informations les plus minutieuses à Orléans, à Paris, à Blois, à Amboise et autres lieux, après l'audition des plus grands personnages, de la comtesse (depuis duchesse) d'Angoulême, du légat, du comte de Dreux (d'Albret), la reine ne put arracher du parlement de Toulouse, grossi de ses quatorze commissaires, qu'un arrêt d'instruction ordonnant une contre-enquête et la mise en liberté sous caution du maréchal.

L'information reprit son cours, et enfin le parlement rejeta les conclusions du procureur général [1], qui demandaient que le maréchal fût condamné, pour crime de lèse-majesté et ingratitude envers la reine (chef criminel inconnu jusqu'alors), à avoir la tête tranchée, et ses biens confisqués.

[1] Arnaud du Faure fut procureur général de Toulouse de 1483 à 1508. Assistait-il en personne au procès du maréchal de Gié? L'histoire ne le nomme pas, et ne le désigne que par sa qualité. L'on regretterait que ce magistrat, qui portait un nom si respecté dans le parlement, se fût cru lié envers la couronne au point d'avoir pris des conclusions auxquelles sa conscience intime ne pouvait donner son assentiment.

Louis XII n'approuvait pas ce procès; il avait cédé aux obsessions d'Anne de Bretagne en disant *qu'il fallait bien acheter la vertu des femmes.* Aussi la reine se gardait-elle de réclamer le témoignage du roi, comme plus tard on demanda celui de François Ier dans le procès du chancelier Poyet.

On admettait dans l'ancienne procédure que le roi lui-même pouvait être entendu dans un procès criminel. Mais, par une exception unique, il ne devait pas être confronté avec l'accusé, auquel on communiquait la déclaration du roi. Puis on consignait par écrit les réponses du monarque.

Tous les princes et grands du royaume pouvaient être ainsi entendus, et étaient soumis au serment et à la confrontation; seulement on suivait pour

Le parlement déclara, par son arrêt du 9 février 1505[1], que Pierre de Rohan serait suspendu pendant cinq ans de ses fonctions de maréchal de France, qu'il aurait à s'éloigner de la cour pendant le même nombre d'années, qu'il serait privé de ses gouvernements et de la garde du duc d'Angoulême, et qu'il restituerait la somme de quinze mortes payes, que le trésor payait depuis huit ans pour son château de Fronsac. L'arrêt déclara le maré-

leur audition la loi romaine (*qui non coguntur in judicium ire, causa ferendi testimonium*), dont les dispositions ont été en partie reproduites dans nos codes. Le juge se transportait à leur domicile, accompagné de son greffier. La comtesse d'Angoulême, mère de François Ier, qui avait pris le parti de la reine Anne, fut ainsi entendue contre le maréchal de Gié et confrontée avec lui. La princesse, qui, plus tard, fit perdre à la France le connétable de Bourbon, avait déjà contribué à la priver des services de Pierre de Rohan. C'est elle enfin qui fut cause du supplice du surintendant Semblançay, en niant l'argent qu'elle en avait exigé, dans le seul but de lui ôter les moyens de secourir Lautrec commandant dans le Milanais, et frère de la duchesse de Châteaubriant, dont elle était jalouse.

[1] Cet arrêt est rédigé en latin, car l'ordonnance qui prescrit la langue française pour les procédures et les enquêtes n'est que de 1512, et celle qui l'ordonne pour les arrêts, sentences, actes, contrats et testaments, n'est que de 1539.

On prétend qu'un gentilhomme, venu à Paris pour assister au jugement de son procès, raconta à François Ier qu'il n'était pas plutôt arrivé que la cour le *débotta* (débouta), et il montra au roi l'arrêt qui portait ces termes : « *Dicta curia dictum actorem debotavit et debotat.* » Le prince, étonné de ce langage extraordinaire, ordonna que dorénavant toutes sortes de contrats, de testaments et d'actes judiciaires se feraient en langue française.

François Ier, qui appelait la jurisprudence « un labyrinthe tortueux et « obscur dont l'entrée est interdite au plus grand nombre, et dans lequel les « plus éclairés s'égarent, » fit bien d'en ouvrir l'accès en y introduisant la lumière. Les magistrats du dix-neuvième siècle devraient aussi achever la réforme commencée au seizième, et débarrasser la langue judiciaire de ces formules surannées que personne ne comprend plus hors du palais, et que, dans l'enceinte du palais même, tout le monde n'est pas bien sûr de comprendre.

chal absous de toutes les autres requêtes et conclusions prises contre lui par le procureur général.

Dans cet arrêt, qui honore l'ancienne tournelle de Toulouse, le parlement se garda de sacrifier la justice à la politique; mais il comprit qu'on ne pouvait laisser une telle puissance à un seigneur justement mécontent et qui aurait pu en abuser. La reine, trompée dans sa vengeance, feignit d'être satisfaite, en disant que, si le maréchal eût été condamné à mort, la peine eût été trop légère et qu'il n'aurait pas porté assez longtemps le poids de sa disgrâce.

Le maréchal dut s'applaudir, sans doute, qu'on eût repoussé la demande, par lui formée à l'origine du procès, du renvoi de sa cause au parlement de Paris. Il se retira en son château de Vergier, en Anjou, revint cinq ans après à la cour, mais sans crédit, et mourut en 1513, à l'âge de soixante-six ans. Il en avait cinquante-sept lors de son procès.

Le supplément d'information et l'élargissement sous caution, ordonnés par le parlement, avaient dispensé le maréchal de Gié de paraître sur la sellette, de laquelle ne l'auraient pas plus sauvé à Toulouse qu'à Paris les hautes dignités dont il était revêtu. De plus grands personnages que lui avaient été contraints de prendre place sur celle de Paris, et son égal en dignité devait, après un siècle à peine écoulé, venir s'asseoir sur celle de Toulouse. Le duc d'Alençon, le connétable de Luxembourg, le duc de Nemours, le chancelier Poyet, avaient paru chacun à leur tour devant le parlement de Paris, et, après eux tous, le cou-

pable, mais malheureux duc de Biron. Orgueilleux devant ses juges, comme il l'avait été devant le roi, son attitude y fut mauvaise, dit un des historiens de son procès. Elle n'y fut pas celle d'un accusé repentant d'avoir trahi sa patrie, son prince et son ami. Cependant on toléra sa braverie à cause de son malheur, plus qu'on avait fait celle d'un gentilhomme qui, pour avoir affecté de relever sa moustache pendant qu'on l'interrogeait, fut renvoyé à la conciergerie pour abattre sa chevelure, sa moustache et sa barbe.

Selon d'autres, au contraire, Biron se serait défendu avec dignité. La vue des trente-deux cicatrices qui attestaient sa bravoure et les dangers qu'il avait courus attendrirent ses juges. Si l'on eût opiné sur-le-champ, peut-être eût-il été sauvé, car il se défendait d'avoir envoyé aucune des lettres qu'on lui représentait, et il affirmait avoir donné ordre de les brûler; mais, son affaire ayant été renvoyée du samedi au lundi suivant, les opinions tournèrent contre lui, et cent vingt-sept conseillers le condamnèrent (20 juillet 1602). Il eut la tête tranchée dans une des cours de la Bastille.

Telle ne fut pas la tenue de Montmorency, quand, traduit à son tour en justice, il fut amené devant la grand'-chambre du parlement de Toulouse. Comme au procès du maréchal de Gié (car les abus antérieurs de l'autorité sont trop souvent pris pour exemples), une commission de six maîtres des requêtes avait été adjointe aux membres du parlement de Toulouse. Ceux-ci, dit-on, avaient été choisis parmi les conseillers jugés les plus propres à servir la haine du cardinal, et placés sous la surveil-

lance du garde des sceaux, de Châteauneuf. Celui-ci était la créature du dernier connétable de Montmorency, et moins que personne il aurait dû consentir à juger le fils de son bienfaiteur. L'abstention lui était d'autant plus facile, qu'engagé dans les ordres sacrés il eut besoin d'une dispense du pape pour opiner dans un procès criminel; mais il lui aurait fallu quelque courage, et les hautes dignités le développent rarement !

« Après avoir prêté serment, les deux genoux en « terre, les deux mains sur le *Te igitur* et la croix de « Notre-Seigneur, et promis de dire la vérité » (serment retranché avec raison de notre procédure criminelle), le maréchal s'assit, au mandement de la cour, sur la sellette. Il avoua sa faute, en témoigna un profond repentir, et accepta sa condamnation (30 octobre 1632). Les magistrats qui la prononcèrent opinèrent les larmes aux yeux. Les membres du parlement se rappelaient que, nommé à l'âge de treize ans gouverneur de Languedoc par Henri IV, Montmorency était venu, accompagné du connétable son père, prendre possession du siége que les gouverneurs avaient coutume d'occuper au parlement de Toulouse. A l'issue de la cérémonie, le connétable s'était retiré le visage baigné de larmes, comme s'il avait eu le pressentiment de la triste destinée de son fils, et qu'il l'eût vu, par avance, traduit en accusé devant ce même parlement qui lui rendait alors tant d'honneurs [1].

[1] L'intitulé de l'arrêt porte : « Cejourd'hui, le 30 octobre 1632, en la « grand'chambre, icelle et les autres chambres assemblées, monseigneur de « Châteauneuf, garde des sceaux; MM. Bertier-de-Montrabe, premier prési- « dent; de Camidade des Places, de Fieubet et de Garaud, présidents; six mai-

« Ils ne le condamnèrent pas volontairement, dit l'his-
« torien de Toulouse, ils étaient environnés de soldats.
« Ils exécutèrent les ordres du cardinal : ils avaient
« perdu toute liberté qui doit être l'apanage des juges
« intègres et consciencieux. »

S'il est un courage plus grand que celui du soldat affrontant le danger sur le champ de bataille, c'est celui de l'homme qui accepte la mort avec soumission, sans orgueil, sans bassesse, et qui, se relevant par le repentir, fait du dernier supplice la plus sublime des expiations. Rien n'est noble, rien n'est touchant comme la fin du maréchal de Montmorency. Sa réponse aux commissaires chargés de lui lire son arrêt, son humilité, son obéissance en présence du prêtre (le père Arnoux) qui l'assistait, ses adieux à sa femme, si simples et si affectueux [1],

« tres des requêtes de l'hôtel; Moust, doyen, et le reste des conseillers des
« chambres assemblées, » etc., etc.

[1] « Mon cher cœur, je vous dis le dernier adieu avec la même affection
« qui a toujours été entre nous; je vous conjure, pour le repos de mon âme,
« que j'espère être bientôt dans le ciel, de modérer vos ressentiments et de
« recevoir de la main de notre doux Sauveur cette affliction. Je reçois tant
« de grâces de sa bonté, que vous en devez avoir tout sujet de consola-
« tion. Adieu, encore un coup, mon cher cœur.

« HENRI DE MONTMORENCY. »

A l'approche de l'heure suprême, les grands caractères s'élèvent encore : « Dieu est le maître, disait Duranti, de reprendre les biens qu'il m'a donnés. « La mort est la fin de la vie, mais n'en est pas le châtiment. Je vais « paraître devant le tribunal du souverain juge. Espérons en Dieu, il nous « sera toujours secourable. » — « La mort, disait, dans un sentiment « plus philosophique peut-être que religieux, Jean de Coras, cette autre « victime de nos troubles civils (1572), la mort est la fin de tous les « maux et le fort bouleverd (rempart) contre les calamités de ce monde. »
Le sentiment religieux, qui aidait Montmorency à mourir, à peine âgé de

son attendrissement à la vue de la statue de Henri IV, ce prince qui, dans l'enfance du jeune duc, se plaisait à l'appeler « Mon fils de Montmorency; » cette demande si calme adressée au prêtre qui était au pied de l'échafaud : « *Je vous prie d'avoir soin que ma tête n'aille point à* « *terre; recueillez-la, s'il se peut;* » sa douceur enfin envers la mort; rien ne manque à ce drame sanglant et sublime tout à la fois. Les huit capitouls de Toulouse furent contraints d'assister, en costume, dans cette petite cour du capitole, au supplice de ce grand homme, dont le sang rejaillit jusque sur leurs vêtements[1]. La foule se précipita dans l'hôtel de ville dès que les portes en furent ouvertes, les soldats essuyaient avec leurs épées, le peuple séchait avec des mouchoirs, le sang répandu; et l'exaspération était si grande, que dans la journée un soldat mit l'épée à la main pour tuer le bourreau.

trente-sept ans, vint soutenir sa veuve. Marie-Félice des Ursins, enfermée par ordre du cardinal pendant huit mois au château de Moulins, ne voulut plus quitter cette ville; elle y embrassa la vie religieuse, et fit élever à son mari le mausolée que l'on y voit encore. Parente de la reine Marie de Médicis, elle avait été mariée par elle à quatorze ans; elle appartenait à cette famille des Ursins qui se qualifiait de premiers chrétiens de Rome, qui a donné trois papes et quarante cardinaux à l'Église, quatorze électeurs à l'Empire, et qui s'est alliée à plusieurs maisons souveraines.

[1] Nos mœurs repoussent et les lois ne demandent plus la présence des magistrats aux exécutions des condamnés, mais c'était autrefois la règle commune. On montre encore dans l'ancien château de Mont-Orgueil, à l'extrémité de l'île de Jersey (dans la Manche), les bancs en pierre sur lesquels s'asseyaient les juges et les jurés qui devaient assiter aux exécutions. Le patient était pendu à une poutre dont on voit encore les restes au pied du grand escalier du château, dans l'emplacement qui sépare le cachot humide que le condamné avait habité depuis sa sentence et les places réservées pour les témoins obligés de sa dernière heure. — De nos jours, en France, un commis greffier de la cour qui a prononcé l'arrêt de mort doit se tenir près du lieu de l'exécution et en dresser procès-verbal.

Louis XIII et le cardinal durent s'éloigner de Toulouse. La crainte avait contenu le peuple, mais la crainte n'a qu'un temps, et quand elle est surmontée, la vengeance est d'autant plus terrible que la haine a été plus comprimée. Le corps du duc de Montmorency fut enveloppé dans un drap de velours noir, conduit à l'abbaye Saint-Sernin, et déposé dans la chapelle de saint Exupère; quelques années plus tard, il fut conduit, par les soins de sa veuve, à Moulins, où fut élevé son tombeau.

Dix ans s'étaient à peine écoulés, qu'une commission, composée de sept conseillers du parlement de Grenoble, de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, rassemblée à Lyon, sous la présidence du chancelier Séguier, ayant Laubardemont pour rapporteur, condamnait à mort (2 septembre 1642[1]), le grand écuyer Cinq-Mars, dont Séguier était l'ennemi personnel, et le conseiller d'État François-Auguste de Thou, fils aîné de l'illustre historien. Une loi de Louis XI, sur la non-révélation, entièrement oubliée, fit tomber la tête de ces illustres victimes de la haine et de la politique du cardinal. Richelieu lui-même n'avait pas osé compter sur tant de complaisance de la part de ses commissaires; et, quand il connut la condamnation, il s'écria avec l'accent de la surprise : *De Thou! de Thou!* Ce n'est pas la seule fois que des juges ont été ainsi récompensés de leur faiblesse envers le pouvoir qui ne leur en demandait pas tant.

En opposition avec la sage lenteur apportée par les parlements de Toulouse et de Paris dans les procès de

[1] Monglat dit le 2 septembre; Moréri dit le 12.

Gié, de Biron et de Montmorency, rappelons ce que dit, à l'occasion de celui de de Thou, l'historien de sa vie : « On n'a pas assez remarqué la précipitation mise dans « cette affaire; les interrogatoires et les récolements « des accusés, les conclusions du rapporteur, l'arrêt et « son exécution, tout fut terminé dans huit ou neuf « heures. » Il est vrai que Richelieu expirant régnait encore sous le nom de Louis XIII, à la mémoire duquel ce jugement a attaché une honte indélébile, et qu'il avait choisi pour exécuteurs de ses vengeances judiciaires Laubardemont et Séguier : pourquoi faut-il que l'histoire ait réuni ces deux noms? La gloire littéraire du second a trop fait oublier, peut-être, le proconsul de Normandie à l'époque des Va-nu-pieds, le juge de Fouquet, de Cinq-Mars et de de Thou. La place des Terreaux, à Lyon, fut le lieu choisi pour le supplice de ces illustres condamnés; Cinq-Mars avait vingt-deux ans, et de Thou trente-cinq. Au lieu du bourreau, qui s'était cassé la jambe, un homme du peuple, à qui l'on donna cent écus, les décapita.

C'est devant le parlement de Toulouse que fut portée, en 1774, l'affaire de l'avocat général de Séguiran, déclaré coupable d'altération et de faux par le parlement de Provence, dont il faisait partie. L'arrêt avait été cassé par le conseil d'État du roi, et l'affaire renvoyée à Toulouse. M. de Séguiran y fut acquitté avec honneur, et autorisé à poursuivre, comme calomniateur, le procureur général de Montclar. Mais le ministère, toujours faible et incertain, fit retrancher cette clause par un arrêt du conseil, et défendit à M. de Séguiran, acquitté, mais

repoussé par sa compagnie, de retourner en Provence.

Ces divers procès nous ramènent naturellement à examiner quel était le nombre des magistrats dont la présence était exigée, tant dans les affaires ordinaires, que dans les causes ainsi renvoyées soit devant la grand'chambre seule, soit devant toutes les chambres d'un parlement.

Le nombre de magistrats voulu dans les causes civiles n'était pas le même dans tous les parlements. A Paris il fallait dix voix au moins de présidents ou de conseillers, huit à Rouen, sept à Toulouse, comme le décidaient des lettres patentes de Charles VII. Chaque chambre devant laquelle se portait un partage était ainsi composée, et nous avons vu comment se calculaient alors les voix des magistrats. Dans le cas de la réunion de la grand'chambre et de la tournelle, ces chambres devaient siéger au complet, sauf les excuses acceptées ; les enquêtes n'y étaient pas admises. Enfin, dans les grands procès politiques, jugés par les chambres réunies, le nombre des magistrats demandé était la majorité calculée sur tous les membres du parlement, et entre les membres présents la majorité des voix suffisait pour rendre arrêt.

Les voix se recueillaient d'une manière différente, selon les audiences. Nous avons vu plus haut le mode de les rassembler aux grandes solennités politiques, et dans les réunions qui avaient le même caractère. Aux audiences solennelles dans lesquelles se plaidaient les affaires civiles, les voix se recueillaient comme de nos jours[1], et les magistrats derniers reçus dans la compa-

[1] De nos jours, la jurisprudence de la cour de cassation, interprétative des lois réglementaires, demande que, dans les audiences solennelles des cours, il

gnie étaient admis à opiner les premiers. Mais il en était autrement dans les assemblées générales réglementaires. Dans ces assemblées, les présidents et anciens, assis sur les hauts siéges, motivaient seuls leurs opinions; les autres membres, selon l'expression des auteurs et consacrée depuis, *n'opinaient que du bonnet*, déclarant s'en référer à l'avis de tel ou tel membre. On n'aurait pas souffert sans impatience, disent les auteurs, qu'un jeune conseiller eût développé son opinion autrement qu'en s'en rapportant à l'avis d'un ancien. Le premier président recueillait les voix, s'abstenant de faire connaître son avis avant que le moment d'opiner fût venu pour lui.

On sait que ce dernier mode fut employé dans le procès du duc de Biron. Les quatre commissaires et les deux conseillers rapporteurs, Philibert de Turin et Étienne de Fleury [1], opinèrent les premiers. Après

y ait au moins sept membres appartenant à chacune des chambres composant l'audience. Mais il serait mieux d'éviter de se trouver en nombre pair, dans la crainte d'avoir à rendre arrêt de partage. Dans les assemblées générales, on veut que chaque chambre civile, criminelle et correctionnelle, soit représentée par sept et par cinq membres au moins; mais, dans ce cas, on n'exige pas que chaque membre présent appartienne à une chambre déterminée. Ainsi trente-huit membres sont nécessaires à Paris pour constituer une assemblée générale régulière de la cour impériale. Dans ce cas, comme dans l'autre, les arrêts se prononcent à la majorité d'une voix.

[1] Philibert de Turin, doyen du parlement, où il avait été reçu en 1569, premier rapporteur du procès de Biron, fut président au grand conseil et conseiller d'État, charges que son fils occupa après lui. Son petit-fils, qui avait embrassé le parti des armes, et était connu sous le nom de *marquis de Turin*, avait épousé (1654) Marie de Castelnau, sœur du maréchal de ce nom et veuve alors du baron de Chambray.

Le savant le Laboureur, éditeur des *Mémoires de Michel de Castelnau*, a consacré un article à cette famille, qui s'est maintenue jusqu'aujourd'hui

eux les anciens membres de la grand'chambre, ceux de la tournelle et les deux présidents des deux chambres des enquêtes développèrent seuls leurs opinions, à laquelle tous les autres membres déclarèrent se référer. C'est ce mode d'opiner, mal compris, qui fait dire quelquefois, en parlant du parlement de Paris, et en particulier de la grand'chambre, que l'on ne s'embarrassait que de l'opinion des présidents et des anciens, ce qui veut dire seulement que seuls ils la développaient et que les autres s'y référaient.

Dans les affaires sans plaidoiries et jugées sur rapport, le mode de recueillir les voix était tout autre. Ces audiences se tenaient soit à huis clos, dans une des salles intérieures du palais, pour les affaires jugées par grands commissaires; soit chez un des présidents de chambre pour les affaires de petits commissaires. Les conseillers se plaçaient sans distinction de rang auprès du rappor-

dans une position honorable. Elle est maintenant représentée par le marquis de Turin, vivant près de Nogent, dans le Perche, et dont l'aïeul, aussi du nom de Philibert, avait épousé (1770), en l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, Henriette de Fontenay, fille de Denis de Bastard de Fontenay et de Dobert, Ier du nom, marquis de Fontenay, au Maine, chef d'escadre des armées navales, mort à la Guadeloupe, dont il commandait la station en 1723.

Étienne de Fleury, sous-doyen du parlement, second rapporteur du procès Biron, était fils d'autre Étienne Fleury, reçu conseiller en 1541, et qui avait fait auparavant partie du Châtelet. Il y a plusieurs familles de ce nom; l'une d'elles a donné le célèbre cardinal de Fleury, aux nom et armes duquel ont été substitués les Rosset, du Languedoc. Elles ne doivent pas être confondues avec celle des procureurs généraux et avocats généraux Joly de Fleury, qui se sont distingués au parlement de Bourgogne, comme à celui de Paris. Ce nom de Fleury leur venait d'une terre située non loin de Fontainebleau et de Melun, et qui appartient encore à leur dernier descendant.

teur. Les voix se recueillaient dans le même ordre, et, après le rapporteur, qui parlait le premier, le conseiller le plus proche de lui opinait, et après celui-ci les autres. Ce mode d'opiner est inconnu dans le sein des cours d'appel, où, même en chambre du conseil, tant sur les affaires en délibération après plaidoiries que sur les affaires mises en rapport, le dernier magistrat reçu opine immédiatement après le rapporteur ; il est, au contraire, usité à la cour de cassation. A cette cour on est dans l'usage de donner la parole, après le conseiller rapporteur, au magistrat assis près de lui, quel que soit son rang de réception; le président de la chambre opine toujours le dernier.

Si la grand'chambre avait la plénitude de juridiction et le pouvoir judiciaire en son entier, elle avait, à plus forte raison, ce que j'appellerai la représentation parlementaire dans ce qui était plus honorifique que contentieux. C'est devant la grand'chambre des parlements que les plus grands dignitaires de l'État se présentaient quand ils avaient quelque mission à remplir dans la province : leurs lettres y étaient vérifiées, publiées et enregistrées. Si le cérémonial exigeait la prestation du serment, ces fonctionnaires, quel que fût leur rang, lieutenants généraux, gouverneurs de la province, maréchaux de France et chevaliers des ordres, se désarmaient et quittaient leur épée avant de franchir l'enceinte réservée : ils la remettaient entre les mains de l'huissier. Les ducs et pairs eux-mêmes se soumettaient à cet usage lors de l'enregistrement des lettres d'érection de leur pairie au parlement de Paris. Il n'y avait d'exception que pour

les chevaliers de l'ordre de Malte, établis pour défendre la chrétienté contre les infidèles. Les membres de l'ordre ne quittaient jamais leur épée, même en s'approchant de la sainte table. D'Aguesseau eut occasion de rappeler cet usage dans une lettre de 1750. Quand un officier du roi réunissait à cette dignité celle de chevalier de Malte, il jouissait, dans ce cas, des priviléges de l'ordre. Jusqu'en l'année 1551, les pairs avaient siégé au parlement sans épée. A partir de ce moment ils la gardèrent, malgré les protestations du parlement, qui ne reconnaissait ce droit qu'au roi seul. Ce fut sans doute à leur exemple que les grands fonctionnaires, après le serment prêté, recevaient leur épée et s'en ceignaient, avant de prendre la place à laquelle leur dignité leur donnait droit.

Ce serment des premiers fonctionnaires n'a plus lieu aujourd'hui devant nos cours souveraines. La séparation absolue des fonctions judiciaires et des fonctions administratives met rarement les fonctionnaires en face des corps de justice. Les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, à cause de leur position d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs des eaux et forêts appelés à siéger à l'audience près du ministère public, sont presque les seuls fonctionnaires portant l'épée appelés à prêter serment devant la justice. Ils se présentent à cet effet devant la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement. Dans ce cas, selon l'antique cérémonial, les récipiendaires quittent leur épée pour prêter serment. Cet usage s'observe encore quand des militaires viennent déposer en cour de justice criminelle et correctionnelle.

En dehors des fonctions judiciaires, la prestation du serment devant les cours souveraines n'a plus été réservée que pour l'enregistrement des majorats et des titres nobiliaires rétablis par les décrets constitutifs de la noblesse, en 1808, ou consacrés par les chartes de 1814 et de 1830 (Art. 71 et 62). Sous l'Empire, un fonctionnaire nouvellement élevé par la bienveillance du souverain n'aurait pas pensé à se présenter autrement que dans son costume officiel devant la cour impériale de sa juridiction, pour prêter le serment auquel était attachée la jouissance de son titre. Mais peu à peu l'usage des uniformes est tombé en désuétude; l'habit noir les a remplacés, et c'est ainsi qu'ont été reçus les serments encore assez nombreux prêtés en pareille occurrence depuis une trentaine d'années devant la cour de Paris ou devant les cours de province. L'un des derniers, et l'un de ceux qui ont laissé le plus de souvenir au palais, est celui prêté, en audience solennelle de la cour de Paris, par le dernier chancelier de France, à l'occasion du titre de duc que le roi venait de lui conférer. Ce grand fonctionnaire se présenta en habit noir; mais, après la prestation de son serment, sur l'ordre du premier président Séguier toujours fidèle aux anciennes traditions, il fut reconduit jusqu'à sa voiture par un des huissiers audienciers de la cour.

Tout ainsi rentrait sous la juridiction parlementaire, le droit canonique, civil et commercial, la justice criminelle dans son acception la plus entière, la justice et la police administratives, le pouvoir législatif, enfin, dont, à l'occasion des *arrêts généraux* ou *de règlement*, nous

aurons à nous occuper plus spécialement. Par suite les parlements se trouvaient en position d'exercer leur contrôle sur tous les actes du gouvernement royal lui-même. Par malheur pour la société et pour la magistrature, dans les temps d'anarchie ou de faiblesse, ce contrôle devint une résistance imprudente et souvent blâmable aux mesures les plus nécessaires du gouvernement, et prépara leur ruine commune : nous en montrerons un exemple mémorable dans la seconde partie de ce travail; mais, pour le moment, l'exercice de la puissance judiciaire des parlements doit seul nous préoccuper. Il nous reste cependant, en finissant ce chapitre, plus spécialement consacré aux attributions de la grand'-chambre, à rappeler deux occasions solennelles dans lesquelles nos anciens magistrats, en se montrant encore dans tout l'éclat de leur cérémonial, semblaient oublier leur austérité habituelle, et se mêler avec abandon aux fêtes des puissants et à la joie des petits.

Ces grandes compagnies, que nous voyons, à travers les siècles, si fidèles à leurs traditions, si méthodiques dans leurs usages, si austères dans leurs mœurs, n'étaient pas inaccessibles à la gaieté. Les corps les plus graves, en effet, les hommes les plus sérieux, sont soumis à cette loi de l'humanité, et eux aussi ils ont besoin de se reposer et d'oublier un instant ce que leur vie a de trop pénible et de trop austère; mais ce repos et cette joie de nos anciens magistrats, c'était encore à la justice à les leur fournir.

Indépendamment de ces audiences d'apparat, où le

palais ne s'ouvrait que pour le cérémonial, les parlements avaient des jours de fêtes et de délassements, où, sans manquer à leur dignité, les salles d'audience semblaient avoir perdu leur imposante ou leur lugubre physionomie, et se revêtaient de couleurs plus riantes. Le lecteur qui n'est pas étranger à l'histoire de nos anciens usages devine peut-être que je veux parler de la *fête des fleurs* et du jugement des *causes grasses*.

Nos devanciers croyaient que des offrandes de fleurs, de bouquets et de dragées pouvaient être acceptées par eux dans le temple de la justice. C'était dans la grand'chambre de nos parlements que prenaient séance, aux jours solennels, les princes et princesses du sang, les ducs et pairs et les prélats, qui venaient quelquefois en personne offrir les fleurs du mois de mai ; c'était à elles à décider les questions dont ces fêtes étaient quelquefois l'objet.

En effet, selon une ancien usage, dont l'origine n'est pas indiquée par les auteurs, mais qui était encore en pleine vigueur à la fin du seizième siècle. les princes et les pairs avaient coutume, « au mois de may, « d'offrir des roses, bouquets de fleurs, chapeaux et « couronnes de fleurs aux parlements. » Le rang dans lequel ils étaient reçus à offrir ces fleurs fut souvent l'objet des contestations les plus sérieuses. Chaque pair avait son jour pour cette cérémonie, selon son rang d'ancienneté, et plus d'un arrêt vint décider cette grave querelle. Ainsi le parlement de Paris, après avoir entendu Me Marillac (depuis avocat général) pour la duchesse de Montpensier et Louis de Bourbon, duc et pair de France,

son fils, et Me Séguier (depuis aussi avocat général) pour Marie d'Albret, duchesse de Nevers et le duc de Nevers, comte d'Eu, son fils, décida, le 17 juin 1541, que le duc de Montpensier, joignant la qualité de pair à celle de prince du sang, baillerait les roses le premier; que si, au contraire, il n'avait été que prince du sang, il ne les aurait baillées qu'après tous les pairs.

En 1589, le parlement de Toulouse eut aussi à se prononcer, et ordonna que Madame, sœur du roi, Marguerite de Valois, reine de Navarre, comtesse de Lauragais et de Rouergue, et le roi de Navarre, comme comte de Bigorre et d'Armagnac, se conformeraient à cet usage; que le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, duc et pair de France, les archevêques de Narbonne et d'Auch et le duc d'Uzès présenteraient à la cour les roses et chapeaux, au mois de mai, comme il était ci-devant accoutumé.

« Aux mois de mai et de juin, dit un auteur, force fai-
« seurs de bouquets étoient employés ès villes des parle-
« ments. Au jour indiqué (à Paris c'étoit la veille de la
« Saint-Jean), on mettoit des jonchées par toutes les cham-
« bres du palais; après la messe, à laquelle les hautbois
« jouoient, on donnoit à déjeuner aux conseillers de tou-
« tes les chambres, aux gens du roi, aux greffiers et
« huissiers. Pendant le déjeuner, les hautbois jouoient
« dans la basse-cour du palais. Ils précédoient ensuite
« ceux qui offroient les fleurs; on portoit à chaque cham-
« bre, dans un grand bassin d'argent, autant de bouquets
« d'œillets et de fleurs naturelles et artificielles de soie,
« et de diverses sortes, de toute couleur, avec les cou-

« ronnes où les armoiries de celui qui les donnoit étoient « peintes, qu'il y avoit de présidents, de conseillers et de « greffiers. Il y en avoit aussi un pour le premier huissier, « par lequel celui qui offroit ces fleurs étoit introduit à la « grand'chambre et y prenoit séance, et le soir les haut- « bois alloient jouer chez les présidents pendant leur dî- « ner. » La cérémonie de la présentation des fleurs eut lieu jusqu'en 1589. Mais alors, le *parlement de la ligue* n'étant plus considéré comme cour des pairs, les ducs et pairs s'abstinrent d'y paraître, et l'usage tomba en désuétude.

Le parlement de Provence, de création plus moderne, avait un usage un peu différent de ceux des parlements de plus ancienne date. A la veille (d'autres disent au jour) de la Saint-Nicolas (6 décembre), qui était le patron de la chapelle du palais, les procureurs allaient, deux à deux, chercher en leurs hôtels le premier président, le doyen et l'ancien du parquet, et leur faisaient cortége jusque dans l'enceinte du palais. Quand tous les membres du parlement étaient réunis et en séance, les procureurs leur offraient à chacun, ainsi qu'au greffier en chef, à l'ancien du parquet et aux membres honoraires, qui se réunissaient ce jour-là à leur compagnie, un bouquet de fleurs et des dragées. Les autres membres du parquet ayant voulu exiger les mêmes honneurs, le parlement ordonna que l'on se maintiendrait dans l'usage suivi jusque-là; il rejeta de même les prétentions du greffier en chef, qui se plaignait que son bouquet était trop mesquin pour être accepté, et le condamna à le recevoir.

Le jugement rendu par le parlement de Provence dans l'affaire de son greffier nous conduit, comme par la main, à ces causes plus plaisantes encore auxquelles nos parlementaires ne craignaient pas de donner trois audiences chaque année.

Les jeudi, lundi et mardi gras étaient consacrés à ce que l'on nommait les *causes grasses* ou gaillardes [1], dont l'usage n'était pas encore tombé en désuétude à Toulouse au dix-septième siècle.

Dans ces causes, le délassement même des magistrats tournait encore au profit de la justice, qui ne pouvait jamais perdre entièrement ses droits sur ses ministres. Souvent des malheureux obtenaient que l'on s'occupât alors de certains procès singuliers qui auraient été désertés sans cette circonstance. Leur défense était donnée par les procureurs à de jeunes avocats de talent qu'ils voulaient encourager, et pour lesquels ces causes étaient une occasion de se faire connaître des graves sénateurs. Car, s'il était permis de provoquer le rire, il fallait cependant y aller modérément et, comme on disait, « bride en main. » Il fallait rester dans les bornes du respect et des convenances auxquelles, même dans ces causes, on n'aurait pas manqué impunément : *Ne in vitium libertas excedat*, disait-on à cette occasion. Or

[1] On peut dire des causes grasses plaidées devant les parlements ce que Nicolas Catherinot, avocat du roi à Bourges sous Louis XIV, disait de ses ouvrages : « Je me suis fait de mes opuscules un divertissement innocent. « C'est ma perdrix comme à saint Jean l'Évangéliste, mon chat comme à « saint Grégoire, pape; mon chien comme à saint Dominique; mon agneau « comme à saint François; mon dogue comme à Cornélius Agrippa; mon « lévrier comme à Juste Lipse. » (*Sanctuaire du Berry*, in-4°, 1680.)

quiconque a été appelé à parler en public sait que rien n'est plus difficile et n'indique plus de talent et une nature d'esprit plus distinguée que de savoir rester dans les règles du bon goût, là où il est trop facile d'en sortir[1].

Dans le dernier siècle, les causes grasses s'étaient réfugiées dans la basoche, qui choisissait des affaires vraies ou supposées, dont les maris malheureux faisaient en général les frais, et dans lesquelles, dit un auteur du temps, « la décence et les mœurs n'étaient « pas toujours suffisamment respectées. »

Plus d'un jeune avocat aimé des procureurs qui le lui

[1] On pouvait sans doute mettre au nombre des causes grasses celles de ce grand faiseur de tours de passe-passe, maître Gonin fils, dont il est question dans les notes que Prosper Marchand a ajoutées au célèbre *Cymbalum mundi*, de Bonaventure des Perriers. Gonin fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être pendu, sans doute pour quelque tour de son métier; mais, à sa place, il fit pendre par le bourreau la mule de M. le premier président, comme c'était, en 1570, assure Delrio en ses *Disquisitiones magicæ*, le commun bruit à Paris. Maître Gonin, le grand-père, vivant sous François Ier, n'était pas moins habile joueur de passe-passe; c'est lui qui, par ordre du roi, fit paraître nues, en bonne compagnie, les dames de la cour. (V. le *Cymbalum mundi*, ou dialogues satiriques sur différents sujets, par Bonaventure des Perriers, 1537; nouvelle édition par Prosper Marchand, Amsterdam, 1733. — Cet ouvrage, dans le genre des dialogues de Lucien, fut l'objet de poursuites judiciaires.)

Le dix-huitième siècle a aussi ses causes grasses; mais, tandis que celles du quinzième étaient un délassement honnête apporté aux plus austères devoirs, celles du dernier siècle n'étaient qu'une amère dérision de la magistrature envers la cour, et de la justice contre elle-même. En 1718, pendant les discussions avec le régent, les parlementaires avaient instruit le procès d'un morceau de boudin et d'un pâté. Le boudin fut condamné au feu, et le pâté à être rompu. (*Lettres orig. de la duchesse d'Orléans.*) En 1754, dans le temps de la cessation de leur service, ils avaient jugé, sur les fleurs de lis, un chat à mort. (*Histoire du parlement*, par Voltaire. — *Biographie universelle*, art. Maupeou.)

avaient témoigné en l'élisant *roi de la basoche*, comme c'était leur droit, dut à une cause grasse ce premier succès, gage d'une carrière future, et s'assura par son talent cette royauté éphémère, qui n'était pas sans influence sur la tranquillité du palais.

Le mode employé pour nommer le roi de la basoche est digne d'être relaté; il rappelle ces élections à triple degré alors fort en usage, et qui, faisant descendre le pouvoir électoral jusque dans les derniers rangs du peuple, savaient le diriger dans ses choix en lui indiquant les plus dignes de son suffrage et les plus capables. Ce système était employé autrefois avec avantage, dans beaucoup de villes, pour le choix des maires et des échevins. Le roi de la basoche dont la royauté expirait choisissait six candidats parmi les clercs et les jeunes praticiens. Tous les autres praticiens réunis réduisaient ce nombre de moitié, et le corps des procureurs choisissait, parmi ces trois candidats restants, le roi pour l'année qui allait commencer.

L'élection avait lieu, en général, le 1er mai[1]; la pro-

[1] Dans le Midi comme dans le Nord, l'élection avait lieu le 1er mai; mais la Provence renchérissait sur le Languedoc : celui-ci n'avait que son *Roi de la basoche;* la Provence avait encore son *Prince d'amour* et son *Bailli, ou Abbé de la jeunesse :* « Établissements », disait l'avocat général de Cormil requérant, en 1632, que, selon l'ancien usage, on procédât le 1er mai à l'élection, « qui venoient de longues mains, et qui étoient « utiles, en ce que les élus étoient les appointeurs des querelles qui arrivent « durant le cours de l'année. »

Le Languedoc n'avait pas été, comme la Provence et comme l'Anjou, gouverné par le bon roi René, ce grand organisateur de ces fêtes et de ces processions si populaires à Aix et à Angers, et dont le souvenir vit toujours dans le cœur des populations. A ces jours longtemps attendus pa-

cession qui suivait cette élection avait lieu le dernier samedi du mois de mai. Ce jour là, on plantait, dans la principale cour du palais de justice, qui en a conservé le nom de *cour du Mai*, ces arbres signes de plaisirs et de joies, dits les *mais*, qui étaient renouvelés chaque année. Avant d'être planté, le *mai* était porté avec grande pompe dans les rues circonvoisines.

Que va-t-il devenir (lit-on dans un des pamphlets de 1771), ce beau jour, le plus beau jour de notre vie, où le fier et magnifique escadron de la basoche, suivi d'une longue suite de carrosses suffisamment garnis de nymphes, traversait Paris en ordre de bataille pour aller, dans le bois de Bondi, marquer le mai de la cour du palais? Ce rare privilége sera-t-il donc perdu? (*Remontrances des clercs de la basoche au roi*, p. 7.) Selon un littérateur moderne, à la procession de pape-fou, qui s'avançait jusque sur la place de Grève, la basoche figurait aussi avec ses *mais* couronnés de fleurs, ses robes noires, sa musique digne du sabbat et ses grosses chandelles de cire jaune.

Le parlement ne dédaignait pas de contribuer à ces jeux, que chaque année voyait renaître. Il faisait remettre *une amende* au roi de la basoche pour les frais de sa royauté, tout en interdisant sous peine de prison les charivaris, car trop souvent ces fêtes dégénéraient en désordres.

raissaient, au milieu de leur cour, notre prince d'amour élégamment drapé de soie et d'or, notre abbé de la jeunesse, notre roi de la basoche, et ils étaient (disait le même avocat général) « d'une grande décoration et vénération pour la procession du saint sacrement. »

Il était de tradition à Toulouse, prétend-on, que, si le roi de France honorait la ville de sa présence, le roi de la basoche devait se trouver à son entrée en ville, et qu'alors le prince lui faisait don d'un office de procureur.

Tout clerc ou praticien avait dû pendant longtemps prendre lettres du roi de la basoche, pour lesquelles il payait un écu : la basoche, dite de la communauté des clercs du parlement ou du palais, délivrait des certificats d'exercice aux clercs qui aspiraient à devenir procureurs. On appelait au parlement des décisions de la basoche sur ces certificats. Mais, comme toutes les royautés, celle de la basoche voulut augmenter ses revenus et eut le tort de pressurer ses sujets. Elle prétendit exiger le tribut des plaideurs, des solliciteurs et même des clercs de conseillers; là fut son mal, et bientôt un arrêt de la cour interdit toutes exactions, tant de la part du roi de la basoche que de tous autres clercs.

Ainsi ruinée, la royauté basochienne perdit bientôt son dernier prestige par le soufflet qu'un de ses rois reçut d'un procureur, en pleine salle du palais ; un autre roi alla finir sa royauté à la Conciergerie, et, comme bien d'autres royautés de ce monde, celle de la basoche, usée par le temps, s'éteignit dans la misère, dans l'abandon et dans l'oubli. Le titre de roi n'existait même plus depuis le règne de Henri III. Ce prince l'avait interdit, ne voulant pas, disait-il, que ce titre fût porté en France par autre que par lui.

Quant à la basoche même, elle subsista jusqu'à la fin, et l'on voit dans les écrits du temps qu'elle siégeait

encore à Paris, en 1771, sur les bancs de la tournelle. (*Quatrième suite des affaires du parlement*, fév. 1771, p. 12.)

Les basoches de province avaient prolongé leur existence autant que celle de Paris; mais elles aussi étaient dégénérées et ne reparaissaient plus que dans les occasions de trouble et de désordre. Elle signala, entre autres, sa présence à Toulouse à l'époque des magistrats intérimaires de 1771, dit le journal du parlement Maupeou, par ses quolibets et ses chansons. Elle reparut en 1776; et, quand l'imprimeur Baour eut fait paraître dans un de ses almanachs historiques une *Notice sur la basoche*, les jeunes clercs toulousains s'émurent et rendirent, au nom de la basoche, le 22 février 1776[1], un arrêt qui défendait à Baour de rien imprimer de relatif à la basoche et à ses priviléges, sous peine d'amende, de prison et de dommages et intérêts. Cette prétention ridicule au pouvoir judiciaire émut plus qu'il n'aurait été convenable, pour leur dignité, les magistrats de Toulouse, et, au lieu d'une escouade de police qu'il aurait fallu envoyer contre les basochiens, le parlement fit la faute de rendre à son tour un arrêt cassant l'arrêt de la basoche. Celle-ci n'eut garde de se soumettre et renouvela ses menaces et ses admonestations contre l'imprimeur Baour. Ce fut aux capitouls d'intervenir sans plus de succès; et tout à coup, comme par enchantement, le mardi gras (2 mars 1776) la place du Palais-de-Justice se trouva envahie par tous les basochiens et les étudiants de la ville, revêtus

[1] Et non 22 avril, comme on l'a imprimé; car le mardi gras tombait, en 1776, le 2 mars. L'arrêt de la basoche le précédait, comme on le verra plus loin.

de robes de procureurs et d'avocats, montés sur des ânes, la tête couverte de ces mantelets noirs auxquels le peuple donne encore, en Languedoc, le sobriquet de *parlements*, protestant ainsi à la fois, par ce rapprochement insultant, et contre l'arrêt de la magistrature, et contre l'autorité municipale chargée de le faire exécuter.

Tel fut, dit un auteur moderne, le dernier exploit de la basoche de Toulouse.

CHAPITRE XXIV

DES UNIVERSITÉS.

Universités de France vivant de la vie des parlements. — Elles rentrent naturellement dans le plan de cet ouvrage. — Des vingt universités anciennes. — Leur résidence. — Leur fondation. — Les deux plus renommées en ce qui touche les études de droit. — Origine de l'université de Paris. — Premières écoles séculières. — Les quatre facultés. — Le recteur. — Le conseil universitaire. — Les écoles de droit. — Les quatre nations de la faculté des arts. — Leurs divisions par provinces et par diocèses. — Colléges de Paris de plein exercice. — Colléges de non plein exercice. — Éloge de l'université au seizième siècle. — Priviléges universitaires. — Arrêt du parlement de Paris au quinzième siècle. — Avantage des anciennes divisions universitaires. — Inconvénient de la centralisation moderne. — Université de Toulouse. — Son origine. — Motifs qui la firent établir. — Réforme de Jean XXII. — Ses ordonnances. — Costume des étudiants. — Leur nombre. — Leurs désordres. — Des magistrats professeurs. — Avantages qui en résultaient. — Concours. — Abus. — Interdits aux magistrats. — Cujas a-t-il concouru à Toulouse. — Incompatibilité actuelle entre le professorat et la magistrature. — Organisation de l'université de Toulouse — Présidence. — Du bureau universitaire. — Bureau de l'académie de Dijon. — Costumes différentiés par les couleurs. — Création des chaires de droit français. — Priviléges qui les font rechercher des gentilshommes. — Arrêt réglant les droits des professeurs. — Professorat d'Astruc. — Ses ouvrages. — Notice. — Du successeur d'Astruc. — Simon de Bastard. — Sa carrière au barreau. — Incident qui le lui fait quitter. — Sa présentation pour la chaire de droit français. — Éclat de son professorat. — Ses ouvrages et sa correspondance avec d'Aguesseau. — Son rectorat. — Thèses dédiées à l'Immaculée Conception présidées par lui. — Arrêts de règlement sur les concours et les thèses de médecine. — Les droits et les devoirs des boursiers. — Les voix attribuées aux jésuites et aux dominicains. — L'élection aux chaires vacantes. — Les matières de l'enseignement. — Le nom de Simon de Bastard et celui d'autres jurisconsultes et magistrats célèbres rappelés dans les derniers ouvrages sur Toulouse. — Fin des anciennes universités. — Érection de la nouvelle.

Avant de terminer l'*histoire judiciaire* de l'ancienne magistrature, et d'expliquer dans quelle forme elle exerçait ce pouvoir de discipline et de règlement qui la fit

entrer en partage de l'autorité législative, transition naturelle à l'*histoire politique*, objet de notre seconde partie, arrêtons-nous quelques instants sur ces grandes institutions en contact journalier avec les parlements, vivant de leur vie, participant même à quelques-uns de leurs priviléges et, dans une certaine limite, à leur autorité, puisant dans les corps judiciaires une partie de leur éclat, et leur rendant avec usure les avantages qu'ils avaient pu en recevoir.

Les universités de France, qui ont répandu au moyen âge tant de lustre et d'honneur sur les villes qui les ont possédées, et qui étaient placées, à peu d'exceptions près, dans les cités parlementaires, empruntaient le plus souvent aux magistrats et au barreau leurs membres les plus distingués, et la gloire de leur enseignement remontait ainsi jusqu'à la magistrature qui l'avait soutenu, encouragé, et qui souvent même y avait pris une part active. Quelques mots sur l'ancienne organisation universitaire et sur son histoire rentrent donc naturellement dans le cadre d'un ouvrage destiné à conserver les souvenirs de la magistrature et de tout ce qui s'y rattache. « C'est de l'université, disait l'avocat général Servin, « que nous apprenons la raison et la justice, rendons-« luy ce qu'elle nous a presté. »

La France était divisée en vingt universités indépendantes les unes des autres, ne relevant que de l'autorité royale, et que du parlement, ou du conseil supérieur de leur province[1].

[1] Dans le ressort du parlement de *Paris*, on trouvait l'université de Paris; celle d'Orléans, fondée par Philippe le Bel; celle de Bourges, fondée par Saint

Parmi ces universités, deux surtout, les plus anciennes comme les plus illustres, celle de Paris et celle de Toulouse, avaient maintenu, jusqu'au moment de leur suppression, leur antique réputation. D'autres acquirent peut-être un plus grand renom dans les sciences ou dans les arts; mais nulle ne les surpassa dans les études de jurisprudence et dans la science du droit, et à ce titre elles réclament une préférence de notre part.

Sans se jeter dans l'exagération de quelques écrivains

Louis, rétablie en 1464 par Charles, duc de Berri, frère de Louis XI; celle d'Angers, fondée en 1398 par Louis II, duc d'Anjou; celle de Poitiers, fondée en 1431 par Charles VII; celle de Reims, fondée par Charles de Lorraine avec permission de Henri II. — Dans le ressort du parlement de *Toulouse*, l'université de Toulouse, fondée par Raymond VII, sous Philippe-Auguste; celle de Cahors, réunie plus tard à la précédente, et celle de Montpellier, académie fondée en 1196 par les disciples d'Averroës et d'Avicenne, rétablie en 1220. — Dans le ressort du parlement de *Grenoble*, l'université de Valence, à laquelle celle de Grenoble fut réunie sous le règne de Charles IX. — Dans le ressort du parlement de *Bordeaux*, celle de Bordeaux, rétablie par Charles VII. — Dans le ressort du parlement de *Dijon*, celle de Dijon, fondée en 1736 par M. Pouffier, doyen du parlement. — Dans le ressort du parlement de *Rouen*, celle de Caen, fondée en 1431 par Henri VI, roi d'Angleterre, confirmée par Charles VII en 1450. — Dans le ressort du parlement d'*Aix*, celle d'Aix, fondée en 1409 par Alexandre V, pape. — Dans le ressort du parlement de *Pau*, celle de Pau. — Dans le ressort du parlement de *Rennes*, celle de Nantes, fondée en 1459 par François II, duc de Bretagne. — Dans le ressort du parlement de *Metz*, celle de Pont-à-Mousson, fondée en 1573 par Charles, cardinal de Lorraine, et depuis réunie à celle de Nancy. — Dans le ressort du parlement de *Besançon*, celle de Besançon, fondée vers 1564 par Ferdinand Ier, empereur. — Dans le ressort du parlement de *Douai*, celle de Douai, fondée en 1561 par Philippe II, roi d'Espagne. — Dans le ressort du parlement de *Nancy*, celle de Nancy, depuis la suppression de celle de Pont-à-Mousson. — Dans le ressort du conseil supérieur de *Colmar*, celle de Strasbourg, fondée en 1538, sur l'avis de Jacques Sturmius (syndic). — Dans le ressort du conseil supérieur de *Roussillon*, celle de Perpignan (depuis supprimée). — Enfin le *comtat Venaissin* avait les deux universités d'Avignon et d'Orange.

qui donnent à l'université de Paris une origine fabuleuse, on peut dire avec quelque précision que les premières écoles séculières de Paris furent établies sur la fin du onzième siècle par Geoffroi de Boulogne, chancelier de France et évêque de Paris. Abeilard y professa au commencement du treizième siècle. Bientôt il se forma de cette réunion de maîtres et d'écoliers un corps auquel l'ensemble des études dont il s'occupait fit donner le nom d'*Université*. Ses premiers statuts remontent à Robert de Courcon (ou Corcéon), cardinal et légat du Saint-Siége en France, en 1215. Grégoire IX distingua le premier les degrés de bachelier, de licencié, de maître ou docteur : les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève en délivraient les titres.

Quatre facultés composaient l'université : la théologie, le droit, la médecine et les arts; ceux-ci étaient divisés en quatre nations que l'on trouve rappelées dès 1250.

Le chef de l'université dit le recteur, toujours pris dans la faculté des arts, était élu tous les trois mois; mais il pouvait être réélu plusieurs fois. Rollin, par une grande marque d'estime, avait été maintenu recteur deux ans de suite, 1694-6. Le recteur présidait le *conseil de l'université*, dont les conseillers étaient les *doyens* des trois premières facultés, et les *quatre procureurs des quatre nations*, composant la faculté des arts. Le *syndic* y assistait, ainsi que le *greffier* et le *receveur*. Les six avocats et les deux procureurs de l'université n'étaient présents au conseil que si la nature des affaires le demandait. Le conseil avait l'action disciplinaire sur tous les membres de l'université.

La faculté de théologie (*sacra theologiæ facultas*) renfermait la Sorbonne et le collége de Navarre, dont le proviseur et le supérieur étaient toujours les plus hauts dignitaires de l'Église.

La faculté de droit civil et de droit canon (*consultissima jurium facultas*) avait six professeurs, dits aussi antécesseurs, un professeur en droit français, douze docteurs d'honneur pris parmi les plus grands personnages du conseil du roi et les premiers magistrats, et douze docteurs agrégés. Les écoles particulières de la faculté de droit étaient situées rue Saint-Jean-de-Beauvais. Elles avaient dû leur organisation dernière à Louis XIV (1679). On y donnait trois leçons le matin et trois le soir. L'ancien des six professeurs se nommait *Primicerius*. Après vingt ans d'exercice, chaque professeur était qualifié de *Comes*, et avait le droit d'avoir un remplaçant. Chaque année, au jour de la Saint-Thomas, l'un des professeurs était nommé doyen. Il assistait au tribunal du recteur et avait voix consultative dans les assemblées de la faculté. Le doyen d'honneur, pris parmi les docteurs d'honneur, n'était élu que tous les deux ans.

La faculté de médecine (*saluberrima medicorum facultas*) se composait, au moment de la révolution, de cent vingt docteurs régents, parmi lesquels étaient les grandes notabilités médicales de la capitale : Hallé, Bouvart, Thouret, de Fourcroy, Berthollet, Corvisart, de Wenzel, d'Arcet, Vicq-d'Azyr, Guillotin, les deux Jussieu, en faisaient partie.

La faculté des arts (humanités, philosophie, physique et mathématiques) était composée des quatre nations : la

France, *honoranda Gallorum natio;* la Picardie, *fidelissima Picardorum natio;* la Normandie, *veneranda Normanorum natio;* et l'Allemagne, *constantissima Germanorum natio*, substituée à l'Angleterre lors des grandes guerres contre les Anglais; chaque nation avait un procureur qui assistait au conseil. C'est parmi ces nations, qui faisaient l'ancien corps de l'université, que l'on choisissait le recteur, le syndic et le receveur.

La plus grande partie de la France, et même de l'Europe, était en rapport avec l'université de Paris par la faculté des arts. Celle-ci formait plusieurs provinces, qui elles-mêmes se fractionnaient en subdivisions et en diocèses.

La nation de France comprenait deux provinces, savoir, celle de Paris, dont étaient les diocèses de Paris, de Meaux et de Chartres; et celle de Sens, dont les diocèses de Sens, d'Orléans, de Nevers, de Vienne, de Lyon et autres.

La nation de Picardie était divisée en deux provinces, qui comprenaient l'une, les diocèses de Beauvais et d'Amiens; l'autre, ceux de Cambray et de Laon.

La nation de Normandie se composait de l'archevêché de Rouen, et des évêchés ses suffragants, Caen, Bayeux, Avranches, Évreux, Lisieux et Coutances.

Enfin la nation d'Allemagne se divisait en trois provinces : la haute Allemagne, comprenant l'Alsace, la Bavière, la Bohême, la Hongrie et la Pologne; la basse Allemagne, formée de la Lorraine, de la Saxe et de la Hollande; et les îles de la Manche comprenant l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande.

L'université de Paris n'était pas la seule qui fût ainsi

divisée *en nations ;* celle d'Angers en comptait six, l'Anjou, le Maine, la France, l'Aquitaine, la Bretagne et la Normandie. Chaque nation avait son procureur et son bedeau, auxquels les docteurs donnaient une robe le jour de leur réception. Le collége de la Flèche était affilié à l'université d'Angers.

C'est de la faculté des arts que dépendaient les principaux colléges de la capitale. Ceux de *plein exercice* étaient : les colléges d'Harcourt, — du cardinal le Moine, — de Navarre, — de Montaigu, — du Plessis-Sorbonne, — de Lisieux, — de la Marche, — des Grassins, — Mazarin, — Louis-le-Grand (ancien collége des Jésuites, rendu en 1763 à l'université) ; on y trouvait une bibliothèque considérable, ouverte au public plusieurs jours par semaine, — et celui de Beauvais réuni au précédent en 1764 ; Rollin en avait été coadjuteur pendant quinze années[1].

Les colléges de *non plein exercice* étaient : les colléges de Notre-Dame, — des Bons-Enfants, — des Trésoriers, — de Chollet, — de Bayeux, — de Laon, — de Presle, — de Narbonne, — de Cornouailles, — d'Arras, — de Tréguier, — de Bourgogne, — de Tours, — d'Uban ou de l'Ave-Maria, — d'Autun, — de Cambrai, — de Justice, — de Boissy, — de Maître-Gervais, — d'Ainville, — de Fortet, — de Chanac ou de Saint-Michel, — de

[1] Il s'était, à la fin de sa vie, retiré dans une petite maison de la rue Neuve-Saint-Étienne, n° 24, où il mourut, en 1741, à quatre-vingts ans. — On y voit encore ce distique, qu'il avait mis sur une des portes intérieures :

Antè alias dilecta domus, quâ ruris et urbis
Incola tranquillus meque Deoque fruor.

Reims, - de Séez, — du Mans, — de Sainte-Barbe, — Mignon ou de Grandmont.

Telle était l'organisation de cette université de Paris, dont on disait, dans ce style ampliatif et énumératif propre au seizième siècle, « que les grands hommes « qu'elle avait produits avaient surpassé en savoir « toutes les synagogues des Hébreux, les assemblées « des gymnosophistes des Indes et des mages de Perse, « les colléges des aruspices de Toscane, l'académie « de Lycion, les galleries et colléges des philosophes « d'Athènes, le bruchion et les hyssithies d'Alexandrie, « les vingt écoles qui furent en même temps à Rome, « la chrétienne platonique de Plotin sous Philippe Ier, « empereur romain et chrétien, et le Capitole, ensem- « ble celle de nos anciens druides de Marseille, d'Autun, « de Lyon, de Chartres, Tholose, Bourdeaux, de Trèves « et de Rheims, et des autres universités fameuses, « comme celle de droit de Béryte, la plus fameuse qui « fut en Orient du temps de l'empereur Justinien. »

Ces paroles que prononçait Antoine Loisel sur l'université de Paris, dans un plaidoyer prononcé en 1586, la Thaumassière les appliquait avec complaisance, en 1690, à l'université de Bourges. L'éclat qu'avait jeté sur celle-ci l'enseignement des Duaren, des Cujas et des Hotman, s'était depuis longtemps éclipsé; mais Louis XIV venait de la ranimer par la création de la chaire de droit français établie à Bourges en 1681. Ce prince nomma pour professeurs les membres les plus distingués de la magistrature et du barreau de Bourges, à la tête duquel se trouvait alors le savant Gaspard Thaumas

de la Thaumassière, seigneur du Puy-Ferrand, qui ne prenait d'autre qualification que celles d'écuyer et d'avocat au parlement de Paris. Ce nom illustre continuait dignement la tradition ancienne, et plaçait de nouveau l'école de Bourges parmi les plus renommées.

Pour encourager la jeunesse à suivre les cours universitaires, le *privilége de scolarité*[1], entraînant l'exemption de certaines taxes, avait été accordé aux étudiants, et même à leur famille. Les *suppôts* de l'université jouissaient de certaines garanties pour le payement de leurs avances. Ainsi les principaux des colléges, docteurs, régents et autres du corps de l'université qui tenaient pensions, pouvaient faire assigner, de tous les endroits du royaume, par devant les *juges conservateurs de l'université* (à Paris c'était le lieutenant civil qui était juge conservateur), les redevables de pensions et d'autres choses par eux fournies à leurs écoliers. Leurs causes ne pou-

[1] Nous en avons trouvé un exemple dans un arrêt de la cour des aides de Paris, en date du 2 avril 1437, qui fit application de ces principes en faveur de Pierre de Bastard, seigneur de la Retourne (cadet des vicomtes de Fussy, en la septaine de Bourges) et de ses deux fils, écoliers en l'université de Poitiers. Pierre de Bastard, père de Jean et de Robert, mais qui depuis son veuvage avait embrassé l'état ecclésiastique et avait un vicariat dans la ville de Bourges, était poursuivi par un des fermiers des droits de la ville. Il repoussa la demande en invoquant le *privilége de scolarité* dont jouissaient ses enfants Jean et Robert, alors écoliers et étudiant en l'université de Poitiers, disant que, par le *moyen de la scolarité*, il n'était justiciable que de la juridiction du lieutenant conservateur des priviléges de l'université, et que ni son fils Robert ni autres n'étaient tenus de *payer aucun huitain* : c'était la taxe sur le vin qui entrait dans la ville de Bourges. — Il fut fait droit à sa requête, et la prétention du fermier fut repoussée. — Par suite des mêmes principes, les membres des universités étaient exempts de l'impôt de la taille.

vaient être évoquées par devant d'autres juges. De plus, les écoliers étudiant actuellement et depuis six mois dans les universités jouissaient du *privilége de scolarité*, et ne pouvaient être distraits, tant en demandant qu'en défendant, *de la juridiction des juges conservateurs*, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées à plus de soixante lieues de la ville où l'université était établie. Le même privilége avait été accordé à toutes les autres universités du royaume. Les lettres en vertu desquelles il s'accordait étaient dites *garde-gardiennes*. Nous avons vu aussi dans les chapitres précédents que les causes intéressant les universités se portaient directement devant les parlements.

Chaque grande division de la France avait son université propre, régie par des règles particulières, se recrutant, en général, dans la province, sans repousser les capacités qui pouvaient lui arriver d'autre part. Ces grands centres d'instruction, tous placés sous la haute surveillance du clergé et de la magistrature, et dans lesquels les études théologiques et de jurisprudence occupaient la première place, entretenaient dans chaque grande ville un foyer de moralité et de justice, premier trésor des hommes réunis en société. Ils retenaient dans les provinces, sous la surveillance naturelle de leurs concitoyens, ces hommes honorables, si utiles quand ils se dévouent avec zèle à l'éducation de la jeunesse, et si dangereux quand ils dévient du chemin de l'honneur et de la vertu.

La nouvelle université, nécessitée par la destruction des anciennes, et unique aujourd'hui en France, soumet-

tant à sa direction l'éducation de toute la jeunesse française, a eu, plus qu'on ne pourrait le croire, par son unité même, le funeste résultat d'enlever à chaque ville ses capacités scientifiques et littéraires. Elles eussent été heureuses autrefois d'être acceptées par l'université et par les colléges de leur pays; aujourd'hui, attirées vers le centre commun, bercées d'espérances souvent trompeuses, ballottées au gré du pouvoir auquel elles ont soumis leur liberté et leur existence, elles augmentent le nombre déjà si considérable de ces fonctionnaires inquiets et mécontents qui errent de ville en ville, dans l'attente d'un avenir que beaucoup d'entre eux n'obtiendront jamais.

Le clergé, plus heureux que nos universités provinciales, a sauvé du naufrage son organisation ancienne. Les diocèses ont conservé leur individualité; et chaque pasteur, n'ayant que le bien pour mobile et la jeunesse pour but, étranger à ces déplacements successifs, à ces avancements toujours en perspective par lesquels les chefs universitaires cherchent à stimuler le zèle de leurs subordonnés, vit entouré de collaborateurs qui ne peuvent être enlevés au pays qui les a vus naître. L'éducation y a gagné autant que la famille, et chacun des colléges que le clergé a pu élever et soutenir dans une province a puissamment contribué à sauver, dans les villes qui ont su les apprécier, la vie intellectuelle, l'amour des lettres et des sciences, en même temps que les trésors plus précieux de la morale et de la religion.

Aucune université ne réalisait ce problème social d'une manière plus heureuse que celle de Toulouse, la seconde du royaume. Vivant à côté du parlement,

plus ancienne que lui, brillant d'un éclat qui lui était propre, chère à la population, défendue et protégée par la magistrature [1], l'université était une des gloires les plus pures de la province du Languedoc. Ses triomphes rejaillissaient sur la ville de Toulouse, sur le parlement et sur le barreau; elle leur devait à son tour une partie de son éclat, et la jeunesse « qu'elle élevait « dans l'orthodoxie parlementaire, » pour employer une expression qui ne nous appartient pas, et dans une conformité complète de croyances politiques et religieuses avec ce grand corps, lui retournait plus tard pour soutenir son enseignement, et lui donner une vie toujours nouvelle. L'histoire de cette université serait donc celle de l'ancienne jeunesse toulousaine dans ces années si riches d'espérances qui précèdent le choix d'une carrière.

Imposée par Philippe-Auguste au dernier comte de Toulouse, Raymond VII, en 1229, dans son traité avec la France, comme une barrière contre l'hérésie, elle avait été organisée par ce prince quelques années plus tard. Il y avait fondé quatorze chaires de droit, de théologie et de grammaire; et une somme de quatorze cents marcs d'argent avait été affectée par lui à l'entretien de ces professeurs pendant dix ans. Au quatorzième siècle, le pape Jean XXII (Jacques d'Euse), qui y avait étudié et

[1] On peut voir dans les *Annales de la Société des soi-disant jésuites* (1764-5, in-4°), les nombreux arrêts du parlement de Toulouse de 1561, 1613, 1624, 1724, ayant tous pour objet de défendre les universités de Toulouse, de Cahors et de Valence contre les entreprises des jésuites, auxquels il était interdit, tant dans ces villes que dans celle de Tournon, de prendre *nom, titre et qualité d'université*, et de bailler aucun degré en aucune faculté, ni aucune nomination de bénéfice.

y avait professé, s'en occupa avec ce zèle qu'il apporta dans toutes les affaires intéressant le Languedoc. Il réforma l'université (1320), il y interdit les comédies que représentaient les écoliers le jour qu'ils prenaient leurs degrés. Il défendit que les repas donnés à cette occasion excédassent quinze livres. Il commanda que les habits fussent uniformes. Ces habits sont indiqués dans un règlement (1314) antérieur de quelques années. Ils consistaient en une tunique ouverte, une soubreveste fermée, un corset sans manches, un capuchon, des mitaines et des brodequins; le tout ne devait pas coûter plus de vingt à vingt-cinq sols tournois. L'université de Toulouse compta jusqu'à dix mille étudiants, accourus de toutes les parties de l'Europe. Ils ne respectèrent pas toujours la tranquillité de la ville qui leur donnait l'hospitalité, et, en réponse aux plaintes des habitants, ils opposaient leurs franchises universitaires aux priviléges et aux libertés municipales.

Les professeurs étaient à peine payés; mais il était d'usage à l'université de Toulouse, nous apprend Pasquier, que les nouveaux docteurs fissent présent aux docteurs régents de boîtes de dragées par forme de gratification de leur nouvelle promotion; mais déjà de son temps, ajoute-t-il, plusieurs régents échangeaient ces dragées en argent; et il en était de même aux doctorandes, où la plupart des maîtres de la Sorbonne préféraient vingt sols au bonnet auquel ils avaient droit[1]. (*Recherches*, II, IV, 64.)

[1] L'usage des présents aux professeurs des universités et des écoles de droit, aujourd'hui supprimé, s'était conservé jusqu'à la fin dans l'université

Les luttes religieuses du quinzième siècle firent perdre un instant à cette université son ancien éclat; mais, grâce aux magistrats du parlement, et, en particulier, au premier président Duranti, qui y fit faire de fréquentes leçons par les plus savants jurisconsultes de son temps, elle reprit sa supériorité première.

Ce zèle des magistrats pour les études de jurisprudence et pour l'instruction de la jeunesse n'était pas particulier à Toulouse. Il en était ainsi alors dans plusieurs universités; et l'on voit les magistrats les plus distingués du parlement de Provence, les Coriolis, les Saint-Marc, se faire un honneur de professer dans l'université d'Aix.

Il en fut de même jusqu'à la fin de la monarchie, et nul n'ignore que le célèbre Pothier joignait le professorat à sa charge de conseiller au présidial d'Orléans.

Cependant, dans les dix-septième et dix-huitième siècles, les parlements, sans interdire l'enseignement à leurs membres, ne voulurent plus qu'ils se livrassent aux chances des concours[1] établis dans les universi-

de Paris. J'ai sous les yeux un compte de tutelle rendu, en 1780, au jeune fils d'un magistrat, au moment de sa majorité, et dans lequel on lit : « Dé« penses..... y compris cent douze livres pour de la bougie achetée pour « les professeurs. »

[1] On s'est souvent demandé si Cujas n'avait pas échoué dans un concours ouvert pour une chaire en droit de la faculté de Toulouse; si on ne lui avait pas préféré un nommé Forcadel; s'il avait professé à l'université de cette ville, et enfin s'il y avait quelque fondement à ce dicton si souvent répété depuis : « *Frustra absentem requiritis, quem præsentem neglexistis.* » Quelques auteurs se sont prononcés pour l'affirmative; le dernier historien de Toulouse établit le contraire. Le grand Cujas aimait l'étude et la science,

tés. Ces concours éloignèrent ainsi des magistrats qui eussent été, sans nul doute, d'habiles professeurs. Ce fut un malheur que cette séparation de la science et de la justice, et cette situation s'est aggravée de nos jours, quand un garde des sceaux de la restauration a fait déclarer les fonctions de magistrat incompatibles avec celles de professeur dans une école de droit. Il réjaillissait d'une fonction sur l'autre un éclat et un honneur qui tournaient au profit des écoles et des cours souveraines; et encore aujourd'hui les compagnies qui ont eu, au commencement de ce siècle, d'illustres et de savants professeurs, ont conservé au palais un renom de science qu'il n'a pas été donné à toutes d'obtenir.

Mais les parlements, craignant de voir la dignité de leur corps compromise dans ces épreuves toujours problématiques des concours, les interdirent pour les places de magistrature.

On s'est souvent demandé si ces concours, vers lesquels nos mœurs démocratiques et égalitaires nous poussent toujours de plus en plus, répondent à tout ce que la société en espère, s'ils mettent toujours en première ligne le candidat le plus digne d'occuper le poste à remplir, et si l'absence de garantie morale, toujours laissée en dehors dans ces épreuves purement scien-

mais il ne méprisait pas l'argent. Il trouva trop faibles les appointements attribués de son temps aux professeurs, et préféra se fixer à Cahors et à Bourges. Il alla ensuite à Valence, puis à Turin.

Toulouse, du reste, a été moins oublieuse de Cujas que Bourges, où il est mort, en 1590. Le buste de Cujas se voit dans la salle des Illustres; et, quand Huet voulut savoir à Bourges où était le tombeau de Cujas, à peine si on put le lui montrer.

tifiques, ne doit pas faire désirer d'en voir l'application se restreindre.

Dans les derniers temps, les professeurs de l'université de Toulouse étaient au nombre de vingt-deux pour la théologie, le droit, la médecine et les arts; plus, douze agrégés. La faculté de droit avait, à elle seule, six professeurs et huit agrégés. C'était parmi ces six professeurs seuls que devait être choisi le recteur ou chef de l'université.

Le recteur était rééligible tous les trois mois; mais il pouvait être maintenu par plusieurs nominations successives. Ce droit de réélection était nécessaire dans une place qui mettait le titulaire à la tête du haut enseignement dans la province de Languedoc. Dans plusieurs universités, le recteur, même sans être engagé dans les ordres sacrés, avait le droit de *censure*, peine de sa nature essentiellement ecclésiastique, mais dont, pour le bien de la discipline, on avait laissé l'exercice entre les mains du recteur. Il avait d'abord réglementé seul tout ce qui concernait l'enseignement, la discipline, le costume des professeurs et des étudiants, lorsque les élèves des universités en avaient un qui leur était propre, comme cet usage existe encore en Angleterre. Plus tard ce pouvoir fut restreint; néanmoins il eut toujours la plus grande influence sur la direction des affaires universitaires.

Dans le conseil universitaire, dit le *Bureau*, le recteur se plaçait à droite du premier président[1], ou, en son

[1] Cette haute direction de l'enseignement par la magistrature était générale. Ainsi, à Dijon, le conseil de l'académie était composé de trois conseil-

absence, à côté du président, ou du conseiller, commissaire du parlement, auquel appartenait la présidence; il présidait en cas d'absence du commissaire. Dans les cérémonies publiques, il marchait seul, précédé des masses d'argent[1], et en tête de tous les autres régents et docteurs, qui suivaient sur deux files à droite et à gauche. Lui seul avait à son bonnet la houppe d'or. La houppe des professeurs de théologie était blanche; celle des canonistes, verte; celle des professeurs en droit, rouge; celle des professeurs de médecine, violette, et celle des professeurs aux arts, blanche[2].

L'université de Toulouse tenait, dans les cérémonies religieuses, un rang que l'on peut qualifier d'exception-

lers du parlement, sous la présidence du doyen, d'un avocat général, ou du procureur général, et du maire de la ville. C'est aux trois conseillers qu'appartenait la nomination des pensionnaires sur la présentation à eux faite par l'avocat ou le procureur général du parlement, et par le maire. L'académie de Dijon fut aussi l'une des plus brillantes du royaume.

[1] Les *masses*, que portaient aussi nos anciens chanceliers, ont été rétablies en France avec l'université, et précèdent encore le conseil universitaire dans les jours de cérémonie. On trouve aussi des masses dans les tribunaux. C'est ainsi que Charles II, roi d'Angleterre, en souvenir de son séjour dans l'île de Jersey et du secours qu'il y avait trouvé à deux reprises dans ses malheurs (*in qua bis habuit receptum*), donna à la *cour royale* de cette île une *masse de vermeil* surmontée de la couronne royale britannique, et sur laquelle une inscription, gravée au bas des armes d'Angleterre, rappelle que cette masse (mace) fut donnée pour être partout portée devant le bailli (président) de la cour, en souvenir de la fidélité des habitants..., Philippe et George de Carteret, étant, l'un bailli, l'autre gouverneur pour le roi. (Account of the island Jersey, by Falle... Notes by Durell. In-8°, 1837, p. 224.) Depuis lors, cette masse est toujours placée, à l'audience, devant le bureau du bailli.

[2] De nos jours les couleurs distinguent encore les diverses facultés. — En Chine elles séparent les classes de mandarins ou de lettrés.

nel, et qui avait été refusé, entre autres universités, à celle de Bordeaux. Il avait été décidé que ses membres auraient le pas sur les conseillers du sénéchal, ce qui peut procéder, dit Chenu [1], « de ce que l'univer-« sité de Tholose est l'une des premières, plus anciennes « et plus fameuses de la France, et de l'auctorité des « docteurs d'icelle, aucuns desquels ont esté conseillers « de la cour (du parlement) en mesme temps. »

L'importance du *droit français* et son étude préoccupèrent la royauté, à mesure que les *coutumes* se dégageaient des langes du moyen âge, et que les principes de justice se généralisaient par les ordonnances dues au génie du chancelier de l'Hôpital. Autrefois, quand le pouvoir royal croyait une création utile, il l'ordonnait, et laissait à nos provinces leur vie et leur individualité. Il en fut ainsi de la nouvelle organisation que les chaires de droit reçurent au milieu du règne de Louis XIV. La *chaire de droit français* fut fondée dans les principales universités de France vers le même temps où parurent les grandes ordonnances de ce prince (1681). Cette création donna une vie nouvelle à l'enseignement. Déjà célèbre par les grands professeurs qu'elle avait fournis, l'école de Toulouse ne pouvait être oubliée dans cette circonstance ; la chaire de droit français y était à peine établie, qu'elle prit la première place dans cette université, dont les jurisconsultes faisaient la gloire.

Les professeurs en droit recevaient à Toulouse, après vingt ans d'exercice, par suite d'une concession du roi

[1] *Recueil de reiglemens notables*, p. 498, — 1630, in-4°.

François Ier, la ceinture de chevalier et le titre de *comte ès lois*. Aussi avait-on conservé longtemps, en souvenir des insignes dont avait été honoré, en 1553, le premier d'entre eux reçu chevalier, l'usage de les inhumer avec l'épée, la ceinture, le baudrier, les éperons dorés, le collier, et l'anneau sur lequel étaient gravés leur cachet et leurs armes.

Cette circonstance nous explique pourquoi des gentilshommes adonnés aux études de jurisprudence ne dédaignaient pas le professorat. Nous voyons, sous Louis XIV, Henri de la Croix de Candillargues, d'une branche cadette de la maison des ducs et comtes de Castries, maintenu dans sa noblesse en 1668 avec la qualification de professeur ès lois en l'université de Montpellier.

Même après que les magistrats eurent un peu délaissé les universités, soit par abstention volontaire, soit pour obéir à la défense de leurs compagnies de se soumettre aux chances des concours, les cours de droit furent toujours exceptés. Une lettre du chancelier d'Aguesseau à l'aîné de ses fils, en date du 2 janvier 1736, prouve que les chaires de droit français n'étaient pas dédaignées par les plus élevés de la magistrature, et qu'il fut même question de nommer à celle de Poitiers le fils du chancelier, alors avocat général au parlement de Paris.

Cette chaire était regardée comme le rang le plus honorable auquel un avocat pût parvenir, et, pour me servir de l'expression du temps, employée par un vieillard contemporain, c'était le *cordon bleu de l'ordre*

Cette situation honorable attribuée par l'opinion à la chaire de droit français, parut insuffisante à un célèbre professeur de Toulouse, Me Duval, successeur de Me de Martres, qui occupait cette chaire en la première année du dix-huitième siècle. Duval avait impétré (obtenu) lettres royaux ordonnant qu'il donnerait son suffrage à l'acte de Me Corneille Macarty, avant Me Pierre Campunaut, professeur en droit civil et canonique, comme en tous autres actes où il serait président.

Le corps universitaire tout entier s'émut, et, représenté par son syndic, il résista à ces prétentions, qui lui parurent exagérées. Le parlement fut saisi de la difficulté. Jean de Bastard, qui occupait alors le premier rang au barreau de Toulouse (voir chapitre V), fut choisi par l'université pour défendre les droits de tous les professeurs contre les prétentions de Duval. Celui-ci chargea Me Caussade de soutenir ce qu'il croyait les prérogatives de sa chaire. Mais le parlement ne partagea pas ses illusions, et se prononça pour la cause dont Jean de Bastard s'était constitué l'interprète; et, par son arrêt, rendu en la grand'chambre le 20 juillet 1701, il décida que, sans avoir égard aux lettres royaux du 9 juin 1700, Me Duval ne pourrait avoir rang et séance, tant dans les assemblées générales de l'université que dans les assemblées particulières de toutes les facultés, qu'après le recteur et le doyen, ou celui des plus anciens professeurs de la faculté représentant le recteur, excepté lorsqu'il serait recteur à son tour; qu'il ne pourrait donner son suffrage ou avis, signer les verbaux des actes et examens de droit civil, canonique et français, et les

certificats, qu'après un des professeurs de la faculté de droit représentant le recteur; qu'il ne pourrait être vice-recteur, ni le représenter, qu'en l'absence de tous les professeurs de la faculté de droit. Ainsi fut réglée, par cet arrêt important, l'égalité entre tous les professeurs en droit de l'université toulousaine.

Telle était l'université de Toulouse, soutenant entre toutes les autres sa haute réputation dans les études de jurisprudence, quand, au milieu du siècle dernier, la chaire de droit français vint à vaquer par la mort de Louis Astruc[1], qui occupait cette chaire depuis la mort de François de Boutaric. On était présenté à cette chaire par le procureur général et par les deux avocats généraux du parlement, et, sur leur désignation, le chancelier nommait.

Le frère cadet de Dominique de Bastard, Simon de Bastard, qu'une circonstance extraordinaire avait tout à coup enlevé à l'exercice de la plaidoirie, auquel il se livrait depuis plus de vingt ans, fut ainsi présenté à

[1] Louis Astruc, avocat, professeur et jurisconsulte distingué, auteur des divers traités sur le *mariage*, la *puissance paternelle*, les *usucapions* et *prescriptions*, les *tutelles* et *curatelles*, la *division des choses*, les *moyens d'acquérir la propriété*, les *servitudes des héritages rustiques et urbains*, les *peines des secondes noces*, etc. (4 vol. in-12 et in-18, Toulouse, 1748-1774), et de quelques autres restés à l'état de manuscrits, ne méritait pas l'oubli dans lequel l'ont laissé tous les biographes, même les auteurs toulousains, et surtout le père Lelong et Fevret de Fontette, dans leur *Bibliothèque historique de France*. Il était, je crois, de la même famille que Jean Astruc, célèbre médecin à Montpellier, mort en 1766. Celui-ci a fait imprimer à Toulouse plusieurs de ses ouvrages. La *Biographie universelle* et la *Bibliothèque historique* ont consacré de longs articles au docteur en médecine, mais ce souvenir n'aurait pas dû faire tort au légiste, et nous nous trouvons heureux de réparer cet oubli préjudiciable à la gloire de l'université et du barreau de Toulouse.

d'Aguesseau, alors chancelier, qui l'appela (1737-42)[1] à la chaire de droit français en l'université de Toulouse.

Simon, dont le nom a si souvent paru sous notre plume, était de quelques années plus jeune que Dominique, alors conseiller de grand'chambre. Après avoir été l'émule de sa jeunesse et fait, comme lui, ses débuts à Toulouse, il continua à travailler, pendant plusieurs années, sous les yeux de Jean de Bastard, son père, se préparant à lui succéder dans sa clientèle, composée des premières familles de la province. Moins maître de lui-même, moins réfléchi, d'un jugement moins sûr que Dominique, mais plus ardent de caractère et ne conservant pas toujours la mesure et le calme que réclament les fonctions de juge, Simon de Bastard préféra l'indépendance de la profession d'avocat au saint esclavage de la magistrature. Aussi disait-il plus tard en parlant de son frère et de lui-même : « Notre père a su nous connaître, et nous faire suivre « à chacun la carrière qui nous convenait. »

Le talent de Simon de Bastard, d'une nature moins élevée peut-être que celui de son père, brillait surtout par l'ordre avec lequel il exposait les faits et discutait les moyens de sa cause. Il avait de l'action dans le discours, de la vivacité dans le débit; mais le moment où

[1] La date précise de la nomination de Simon de Bastard ne s'est pas retrouvée; mais on le voit figurer avec la qualité de professeur à l'université de Toulouse dans le contrat de mariage célébré à Toulouse, en 1742, entre Antoine de Bastard, seigneur de Bréchan, en Armagnac, et mademoiselle de Nogerolles de la Motte, nièce d'un conseiller au parlement.

il parut au palais est cette époque intermédiaire dont nous avons parlé précédemment à l'occasion de la carrière de Jean de Bastard, et dans lequel le barreau français éprouva, dans tous les centres de justice, un affaiblissement remarquable.

Pendant les vingt-cinq années durant lesquelles Simon eut à soutenir la réputation de savoir et d'intégrité que son père avait laissée, les anciens arrêtistes nous font connaître vingt points de doctrine ou de jurisprudence jugés sur sa plaidoirie. Nous les avons tous rappelés dans les chapitres consacrés aux enquêtes, à la tournelle et à la grand'chambre, et, sans y revenir, on nous permettra de faire remarquer une dernière fois que, même dans les affaires où l'opinion soutenue par Simon ne fut pas acceptée par la justice, cette opinion avait un caractère de générosité, et, comme on dirait aujourd'hui, de libéralité remarquable; devançant souvent la législation, et ayant toujours l'équité de son côté dans les causes mêmes où le droit rigoureux le condamnait.

Après 1733, le nom de Simon cesse de paraître dans les recueils du parlement[1]; ce fut en effet vers

[1] Voici les avocats toulousains contemporains de l'exercice de Jean et de Simon de Bastard, dont nous avons le plus fréquemment trouvé les noms dans les auteurs du parlement de Toulouse, en opposition avec le leur :

1690. De Vic, depuis conseiller. — 1690. D'Aspe, depuis conseiller, président à mortier et maire de Toulouse. — 1698-1703. Montandier. — 1704-5. Caussade, depuis conseiller aux requêtes en 1717. — 1705. Bournet, ou Bonnet. — 1717-33. Astruc, depuis professeur en droit français. — 1719-22. Lardos. — 1721-28. Boubée. — 1724. Pulos. — 1726-28. Daurier. —

cette époque, et au plus brillant de sa carrière d'avocat, que Simon renonça à la plaidoirie, à la suite d'une scène dont le souvenir est encore présent au barreau.

Dans une affaire importante que Simon de Bastard défendait avec ce zèle qui caractérise l'avocat dévoué à son devoir, il crut s'apercevoir qu'on ne l'écoutait pas avec l'attention soutenue et bienveillante à laquelle il était accoutumé. Il interrompit sa plaidoirie par une exclamation que rien sans doute ne pouvait justifier : « *La cour* « *dort.* » — « *La cour, à son réveil, vous interdit pour* « *six mois,* » répondit aussitôt le premier président de Maniban, qui était sur le siége. « *Et moi, plus puissant* « *que la cour, je m'interdis pour toujours.* » A ces mots, dont rien ne peut rendre la rapidité, et au milieu de l'étonnement peint sur tous les visages, Simon de Bastard quitte l'audience pour n'y plus rentrer[1]. Le parle-

1727. La Tournère. — 1730. Tournier, qui fut, je crois, conseiller; il y en a eu plusieurs de ce nom. — 1730. David, qui devait être le père du capitoul instructeur du procès Calas. — 1730. Garnier. — 1730. Durban.

Et, après l'exercice de Simon de Bastard, de 1750-1790 : MM. Lacroix, Taverne, Verny, etc. — Jamme était à la tête du barreau de Toulouse en 1790.

[1] Ce trait, bien connu, a faussement été attribué à d'autres qu'à Simon de Bastard. Mais l'ancien barreau de Toulouse ne l'a jamais appliqué qu'à lui. Le souvenir s'en est conservé tel dans la famille.

On citait encore à Toulouse plusieurs traits de la causticité de Simon. Au milieu de quelques plaisanteries sur le parlement, on lui rappela que son frère en était membre, et qu'il l'oubliait. « Mon père, répondit-il par cette « phrase tant citée depuis, mon père l'a fait asseoir, parce qu'il ne l'a pas « jugé capable de se tenir debout. »

Simon manquait à la fois aux convenances et à la vérité. La haute réputation de Dominique, qui lui a survécu après plus d'un siècle, et qui a bien

ment, affligé de cette scène et de l'éloignement d'un avocat aussi distingué, que ses talents, non moins que ses liens de parenté avec l'un des membres les plus considérés du parlement, rendaient cher à la compagnie, le fit prier de reparaître. Simon refusa, se livra à la consultation, et fut dès la première année l'avocat le plus occupé.

Sa grande expérience des affaires, l'étude approfondie qu'il avait faite des belles ordonnances de nos rois, monument éternel de la législation française, ses travaux sur le droit écrit qui régissait alors la province du Languedoc, lui donnèrent dans le cabinet une réputation égale à celle qu'il s'était acquise dans la plaidoirie, et augmentèrent les regrets de la magistrature. Aussi le parlement saisit-il avec empressement l'occasion qui s'offrit de donner à Simon de Bastard une preuve de son estime, et la présentation de Simon au chancelier pour la chaire de droit français en fut l'éclatant témoignage.

Simon se livra avec une nouvelle ardeur au travail, et s'occupa de la rédaction des commentaires que chaque professeur dictait dans son cours public. L'auteur de cet ouvrage possède dans sa bibliothèque un traité manuscrit sur les *gains nuptiaux*, un autre sur les *successions* et les *substitutions*, recueillis sous la dictée du célèbre professeur pendant les années 1744 et 1745 [1]. Simon avait composé un traité parti-

effacé celle de son frère, prouve que cet avocat honorable, mais un peu trop plein de son mérite, était bien loin de l'illustre magistrat auquel il osait se comparer.

[1] Il possède aussi deux manuscrits d'Astruc, et un de de Lort.

culier sur chacune des grandes ordonnances, des donations, des substitutions, de la procédure civile. Nous avons fait de vains efforts pour les retrouver lors de notre séjour en Languedoc. Nous savons que Simon avait le projet de les faire imprimer ; mais, devancé par la publication des travaux de plusieurs autres jurisconsultes sur les mêmes matières, il renonça à faire paraître les siens. Ses études ne furent cependant perdues ni pour la science ni pour la législation. Sa réputation était parvenue jusqu'à la cour, et le chancelier d'Aguesseau eut souvent recours à ses lumières lors de la confection des dernières ordonnances auxquelles il a attaché son nom. La correspondance entre le chancelier et Simon de Bastard existait encore dans la famille de ce dernier au moment de la révolution.

Après quelques années de professorat, Simon de Bastard fut élu recteur de l'université de Toulouse. Il dut, sans nul doute, être réélu à plusieurs reprises, détail qui nous a échappé ; mais nous le voyons délivrant et signant en cette qualité (*Bastard, rector*), le 1er juillet 1765, des lettres de bachelier en droit, et présidant une thèse de licencié soutenue au mois de juillet 1766[1].

[1] Ces lettres et cette thèse étaient celles de Jean de Bastard, né en 1744, connu sous le nom de comte d'Estang, reçu, en 1780, chevalier d'honneur de la cour des aides de Montauban, et mort à Paris en 1825. Le comte d'Estang, élève de cette célèbre université de Toulouse, aimait à rappeler les souvenirs de sa jeunesse, et plusieurs des détails que l'on vient de lire ont été par lui transmis à sa famille.

Les thèses de 1765 et 1766 nous prouvent que l'université toulousaine avait devancé dans son enseignement théologique la décision canonique et pontificale inséparable désormais du nom de Pie IX, car elles sont toutes dé-

C'est précisément durant l'exercice de Simon de Bastard que le *Recueil des édits et déclarations du roi, et des arrêts de règlement du parlement de Toulouse* (7 vol. in-4°), nous fait connaître un grand nombre d'arrêts de ce parlement en faveur de l'université et des principaux colléges de cette ville. Ces décisions, toutes rendues en la grand'chambre, au rapport de Dominique de Bastard, alors doyen du parlement et *commissaire des colléges*, nous apprennent combien, en dehors de leurs fonctions ordinaires, les parlements se préoccupaient de la jeunesse et de son instruction.

C'était, en effet, aux parlements à ordonner du choix des professeurs entre les différents ordres religieux auxquels avait été dévolue, selon les époques, la charge de l'enseignement ; à déterminer les incompatibilités entre certaines fonctions cléricales et le professorat; à défendre les droits des boursiers; à surveiller les biens des colléges et à connaître même des sujets qui devaient plus spécialement faire la matière des classes. C'est au conseil universitaire, dont la présidence était dévolue, en l'absence du premier président, que ses occupations en éloignaient souvent, au doyen du parlement, commissaire des colléges, qu'appartenait la haute direction des universités et la surveillance des écoles. Le bouleversement amené dans les études à la fin du siècle dernier, par suite de la destruction des jésuites, obligea les parlements à redoubler de vigilance, et donne aux

diées à l'IMMACULÉE ET BIENHEUREUSE MÈRE DE DIEU : *Virgini deiparæ sine labe conceptæ*. Au-dessus est la figure de la Vierge debout sur le globe du monde, entourée de nuages et écrasant la tête du serpent.

arrêts de règlement rendus à cette époque un intérêt réellement historique.

Leur étude ne suffirait pas, sans doute, pour nous apprendre l'ensemble de la législation sur l'instruction publique avant les événements de 1789; tel n'est pas le but que nous avons la prétention d'atteindre ; mais ils nous montrent la magistrature initiée de la manière la plus active et la plus intime à toutes les questions universitaires, et exerçant sur la théologie elle-même cette haute surveillance, à laquelle, pour la tranquillité des peuples, comme dans l'intérêt de la religion, le pouvoir civil ne doit jamais renoncer.

Nous trouvons d'abord, à la date du 10 avril 1750, toujours sous forme d'arrêt, au rapport de Dominique de Bastard, une véritable ordonnance réglementaire sur les concours pour les chaires de médecine qu'il est curieux de comparer avec les nôtres [1].

On y retrouve les parlements exerçant, tant par leurs

[1] Cet arrêt rappelait à l'exécution de l'édit du mois de mars 1707 sur les facultés de médecine, et ordonne que le *notum* de l'université de Toulouse du 23 février 1756 sera affiché et envoyé aux autres universités.

D'après cet arrêt, les aspirants aux chaires de médecine, après avoir envoyé au recteur de l'université et au doyen de la faculté leur extrait baptistaire et leur certificat de catholicité, devaient, au jour prescrit, recevoir les six préleçons qui se traitaient par écrit et qui occupaient deux journées. Cela fait, le recteur et le doyen se rendaient chez le premier président pour qu'il marquât l'audience à laquelle ils pourraient venir en la grand'chambre. Sur son indication, le recteur et le doyen, accompagnés des deux plus anciens aspirants, allaient à la grand'chambre. Ils présentaient au parlement la matière des six thèses, parmi lesquelles le premier président choisissait celle que devait soutenir le premier aspirant et celle du second. Cet ordre se renouvelait la semaine suivante pour le troisième et le quatrième aspirant, et ainsi de semaine en semaine jusqu'au dernier.

Chaque aspirant avait huit jours pour faire imprimer sa thèse, et devait la

chefs que directement et par eux-mêmes, un véritable patronage sur les hautes études, même dans des matières qui devaient leur être étrangères. On comprend combien ces usages solennels ajoutaient au respect que les corps savants portaient aux magistrats. La tradition, du reste, nous apprend que ceux-ci se faisaient un honneur de se rendre dignes d'assister avec connaissance de cause à ces tournois scientifiques et littéraires, dont ils pouvaient rester les arbitres et les juges.

Deux jours avant cet arrêt, qui devait faire époque, car il fixait le dernier état des concours médicaux à Toulouse, et montrait la magistrature toujours présente à la tête de l'enseignement, le parlement avait eu à décider une autre question, moins relevée sans doute, mais qui n'était pas sans intérêt pour les colléges, et pour l'univer-

soutenir à l'expiration de la quinzaine suivante. Un jour était consacré à chacune d'elles avec séance de relevée. Tout docteur en médecine, ayant dix ans d'exercice, devait assister à l'examen des préleçons et à la thèse, où il avait le droit d'argumenter, et ce, à peine de cent livres d'amende et d'être privé de toute fonction dans la ville de Toulouse, sauf légitime excuse. Pour voter, il fallait avoir assisté au moins à la moitié de tous les actes probatoires de chaque aspirant.

Les thèses terminées, le recteur de l'université et deux professeurs de la faculté de médecine se rendaient chez le premier président pour lui en donner avis, et lui dire le jour où le collége des électeurs devait s'assembler. Le parlement nommait alors deux commissaires pour présider l'assemblée et recevoir le serment en tel cas requis. Nul n'était élu s'il n'obtenait un suffrage au moins au delà de la moitié des électeurs. Si, après dix scrutins, aucun aspirant n'avait obtenu le nombre de suffrages exigé, il était dressé procès-verbal des voix obtenues pour chacun d'eux, et il était avisé aux termes de l'édit du 20 septembre 1707, servant de règlement pour l'élection des agrégés dans les universités du royaume.

sité même, et qui tendait à faire respecter des droits quelquefois méconnus. La France était pleine de fondations qui constituaient la richesse des villes et des diocèses, et qui étaient un grand encouragement aux services universitaires et aux fonctions sacerdotales[1]. Empêcher

[1] Par suite d'une ancienne fondation, les places de prêtres du collége de Saint-Nicolas de Toulouse étaient affectées aux sujets natifs du diocèse de Mirepoix. La question, déjà décidée en 1724, le fut de nouveau le 8 d'avril 1756. Une place était devenue vacante au collége de Saint-Nicolas. A l'élection, les suffrages s'étaient divisés sur un prêtre du diocèse de Vabre et sur un prêtre du diocèse de Mirepoix. Celui-ci réclama son privilége, qui fut reconnu par arrêt rendu, dit l'arrêtiste, au rapport de M. de Bastard, doyen et commissaire des colléges. Le même arrêt jugeait encore que celui qui a une prébende dans un chapitre ne peut avoir une place presbytérale dans un collége. On voulait par là empêcher le cumul de bénéfices dont les devoirs pouvaient en effet difficilement se concilier.

Trois arrêts relatifs aux boursiers des colléges de Toulouse furent aussi vers le même temps rendus par le parlement, au rapport de Dominique de Bastard.

L'un, en date du 13 septembre 1757, portant le titre de *Règlement pour les colléges*, fut provoqué par le procureur général, chargé de veiller à la conservation du patrimoine des colléges, à l'administration de leurs biens, et de faire connaître les boursiers qui ne prenaient pas exactement leurs grades. Ceux qui couraient la licence avaient droit à trois ans de pension, et ceux qui aspiraient au doctorat, à cinq ans. Le parlement rappela cette disposition, et dit que l'on eût à s'y conformer sous peine de restitution. Il ordonna la suppression de la vie commune, sauf pour les prêtres boursiers, il voulut que dorénavant les autres élèves qui avaient le même titre fussent payés en argent et non en fournitures. La table et les vêtements en nature ne devaient être donnés qu'aux prêtres seuls. Dans chaque collége, il devait y avoir un régisseur nommé par les commissaires de la cour. Enfin il ordonnait aux étudiants de se comporter avec décence, et leur défendait de porter l'épée.

Un arrêt non moins digne d'être relevé est celui qui fut rendu, le 11 septembre 1759, sur l'impétration des places des colléges boursiers en la ville de Toulouse.

Le parlement, averti que l'on négligeait les fondations attribuées aux col-

leur dilapidation et surveiller leur emploi, c'était servir à la fois la morale publique, l'église et le clergé.

Aussi voyons-nous les parlements prendre les dispositions les plus sages pour assurer le patrimoine des colléges, surveiller les distributions en argent ou en

léges de la ville, sous le prétexte que leurs places ne pouvaient être impétrées (sollicitées) qu'à des sujets natifs des lieux auxquels lesdites places étaient destinées, ordonna, au rapport de Dominique de Bastard, que les places de tous les colléges de la ville pourraient être impétrées par le plus diligent, soit que lesdites places fussent attribuées à des écoliers originaires d'une ville ou d'une province, soit qu'elles pussent être occupées indifféremment par toutes sortes de personnes, à la charge que, le cas de vacance d'une des autres places arrivant, celle-ci serait conférée à un écolier originaire de la ville ou de la province auxquelles les places se trouvaient affectées.

Dix ans plus tard, un arrêt, toujours rendu au rapport de Dominique de Bastard, ordonna, le 22 mai 1769, que, pour empêcher les tracasseries dont les prêtres perpétuels de Toulouse étaient l'objet, les impétrants à ces places consigneraient la somme de cent livres, pour subvenir aux frais du procès dans le cas où ils succomberaient. Il y a ici, on le comprend, des règles canoniques et administratives qui ne répondent plus à notre ordre social moderne, et sur lesquelles nous n'avons pas à insister davantage.

Ce fut encore au rapport de Dominique de Bastard que fut rendu, le 17 février 1759, l'arrêt de règlement à l'égard des professeurs jésuites et dominicains, et de leur élection dans les universités.

Par ordre du parlement, les conseillers de Cassan et de Cassand-Clairac s'étaient transportés en l'université pour faire connaître les volontés du roi et les arrêts de la cour. A leur retour, et après avoir entendu M. Malaret de Fonbeausard, avocat général, pour le procureur général, le parlement ordonna que les quatre professeurs jésuites n'auraient que deux suffrages, l'un comme professeur de théologie, l'autre comme professeur aux arts, dans toutes les délibérations préliminaires relâtives aux élections des chaires vacantes en l'université; que les professeurs dominicains n'en auraient qu'une aussi dans les élections aux chaires, et qu'enfin les professeurs jésuites et dominicains de chacune des facultés conviendraient de celui d'entre eux qui devrait assister et avoir les suffrages pour les élections, sans qu'ils pussent être remplacés par d'autres.

Par un autre arrêt de règlement, aussi rendu au rapport de Dominique

nature auxquelles les boursiers avaient droit, et obliger ceux-ci à prendre les grades dont ils négligeaient de se pourvoir en temps utile, prolongeant ainsi leurs séjours dans les colléges au delà des époques voulues par les ordonnances.

Nous lisons dans un de ces arrêts, celui du 13 septeptembre 1757, la *défense aux étudiants de porter l'épée*, interdiction qui prouve les habitudes de la jeunesse d'alors. Nous retrouverons plus tard cette même défense portée dans les arrêts rendus en 1771 par le parlement de Bretagne, alors que François de Bastard, conseiller d'état, en dirigeait les délibérations.

de Bastard, le 9 mars 1763, postérieurement à l'arrêt de proscription des jésuites (26 février), le parlement réglait ce qui concernait les chaires de la faculté des arts de Toulouse, que l'on avait réunies à l'université telles qu'elles étaient avant 1689. On y disait qu'il y serait pourvu, en cas de vacance, en la forme de droit; que les professeurs auraient à dicter, le soir et le matin, dans le cours de deux années, la logique, la métaphysique, la physique et la morale; que cependant, et par forme transitoire, les cours commencés au mois d'octobre précédent seraient comptés aux écoliers pour l'obtention des degrés comme s'ils avaient été faits dans les écoles des facultés. Il était sage et paternel de ne pas rendre la jeunesse victime des oscillations que subissait alors l'enseignement.

Les édits et déclarations du roi et arrêts de règlement, concernant les universités de Toulouse, de Montpellier et de Cahors, que l'on trouve toujours réunies, ont fait l'objet de plusieurs recueils intéressants à consulter. L'un des plus considérables fut publié à Toulouse en 1722 (in-12). En y réunissant les arrêts de règlement ci-dessus analysés et ceux imprimés dans le grand recueil judiciaire du parlement, postérieurement à l'année 1769, époque à laquelle le doyen du parlement, alors âgé de quatre-vingt-neuf ans, cessa de prendre une part aussi active aux travaux de sa compagnie, on pourra se faire une idée complète de la législation universitaire dans les provinces du midi de la France, au moment de la révolution de 1789.

D'autres dispositions réglementaires d'un ordre plus élevé sont contemporaines des premières. En l'année 1759, le parlement de Toulouse détermine le mode dans lequel les jésuites et les dominicains auraient voix délibératives en l'université pour l'élection des professeurs. On sent combien ces questions devaient soulever de rivalités, qui ne tournaient pas toujours au profit de la paix et de la religion.

Quatre ans plus tard, la destruction des jésuites force la magistrature à étendre encore le cercle de ses prescriptions, et ce même parlement règle en 1763, non-seulement le mode d'élection aux chaires devenues vacantes, mais encore les matières qui allaient faire le sujet de l'enseignement, et jusqu'aux jours et aux heures des classes.

Il faut convenir qu'une pareille intervention de la magistrature dans des affaires qu'une autorité secondaire aurait réglées aussi bien et mieux qu'elle peut-être devait la détacher de ses véritables devoirs, lui persuader qu'elle seule pouvait réglementer l'état, et la pousser, peu d'années après, dans cette voie de résistance à l'autorité royale, qui devait préparer ses malheurs et amener sa ruine.

Quant à Simon de Bastard, vers lequel nous devons revenir, il monta dans sa chaire jusque dans un âge très-avancé. Le travail et les infirmités l'avaient courbé à un point extraordinaire; dans les dernières années de sa vie, il fallut le porter à l'université; et sa chaise, dans laquelle on pouvait à peine l'apercevoir, était toujours entourée d'un grand nombre d'élèves, dont ses vertus,

ses talents et son aménité lui attiraient le respect et l'amour. Il mourut en 1776 [1].

Il fut remplacé par Jean-Marie de Lort[2], ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, qui le fut lui-même à son tour par son fils, Pierre-Théodore de Lort. Celui-ci avait fait pendant quatre ans (1771-5) partie du parlement, en qualité de conseiller, et fut le dernier professeur en droit français à Toulouse.

La réputation acquise par Simon de Bastard était encore vivante au moment de la suppression des cours universitaires; et dans les derniers recueils périodiques du Languedoc et de la ville de Toulouse, consultés par tous les historiens modernes, le nom de Simon de Bastard est cité à la suite des Aufreri [3], des Coras [4], des Pi-

[1] Simon de Bastard n'avait laissé que deux filles de son alliance avec mademoiselle de la Tannerie (du Languedoc). La première se fit religieuse; l'autre avait épousé (1771) Jean-François-Régis de Surrel de Châteauneuf, aussi professeur en l'université, dont le grand-père, dit le grand Surrel, avait été employé dans les missions les plus importantes, par le cardinal de Polignac, qui l'honorait d'une estime toute particulière. Cette famille existe encore dans le Velay, où elle est connue sous les noms de Saint-Julien et de Montbel.

[2] La famille de Lort, originaire de Gascogne, était venue s'établir à Toulouse sous Louis XIV. Jean-François de Lort, bisaïeul de Jean-Marie, avait été capitoul en 1718. Pierre-Théodore de Lort, conseiller au parlement, avait épousé Guillemette de Bastard de Bosq, dame de Bartère, dont il eut postérité. Cette famille était l'une des plus anciennes de sa province. Elle dit pouvoir réclamer comme lui appartenant Garcia de Lort (ou Garcias de l'Ort), archevêque d'Auch en 1205.

Estienne Aufreri, d'abord professeur en droit canon, auteur des *Décisions de la chapelle tholosaine* et d'autres ouvrages de droit, avait été président au parlement. Il mourut en 1511.

[4] Jean de Coras, conseiller au parlement de Toulouse, massacré à Toulouse en 1572, auteur du commentaire sur le procès du faux Martin Guerre.

brac[1], des Ferrier[2], des Maran[3], des Hauteserre, des Mausencal[4], des Boutaric, des Cazavelteri, des Soutlages et des Vedel[5], parmi tant d'autres jurisconsultes qui avaient porté si haut le renom de la seconde école de droit du royaume et la gloire de son enseignement.

Il en fut des universités comme de toutes les autres institutions de notre patrie; elles ont péri avec l'ancienne France, au sort de laquelle elles étaient si intimement unies. Elles furent plutôt entraînées que détruites par la révolution, car on ne trouve aucune loi de l'Assemblée constituante qui ait prononcé leur abolition.

Elles n'existaient plus de fait quand le décret de la Convention, du 7 ventôse an III, institua les *écoles centrales*, distribuées en raison d'une par trois cent mille habitants, et supprima tous les établissements connus jusque-là sous le nom de colléges.

La constitution du 5 fructidor ordonna la création des *écoles primaires*, et exigea qu'il y eût une *école supérieure*

[1] Pierre du Faur, mort en 1600, auteur de plusieurs ouvrages, appartenait à l'illustre famille du Faur de Pibrac et de Saint-Jory, si connue aux parlements de Toulouse et de Paris, dans l'histoire générale et dans la littérature, et que l'auteur de cet ouvrage est heureux de rencontrer parmi ses ancêtres paternels.

[2] Ferrier, mathématicien et astrologue, médecin de Catherine de Médicis, né en 1513 à Toulouse, où il mourut en 1588.

[3] Maran, né en 1621, élève de Cujas, et maître de Pierre de Marca, depuis archevêque de Toulouse, auteur de plusieurs ouvrages. Son buste se voit dans la salle des Illustres.

[4] Ce nom appartient au parlement, dont il a été une des gloires, autant qu'à l'université.

[5] Soutlages et Vedel sont auteurs de plusieurs ouvrages de jurisprudence.

au moins par département. La loi du 3 brumaire an IV, qui les organisa, voulut qu'il y eût, entre autres, des écoles destinées à l'étude de l'astronomie, de la géométrie, de la mécanique, de l'histoire naturelle, de la médecine, de l'art vétérinaire, de l'économie rurale, des antiquités, des sciences politiques, de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, de la musique, des sourds et muets et des aveugles-nés; et que l'école polytechnique, les écoles d'artillerie, du génie militaire et civil, de la marine, des ponts et chaussées, etc., seraient maintenues telles qu'elles avaient été organisées, soit par la loi du 30 vendémiaire précédent, soit par des décrets particuliers.

L'*université* impériale, ordonnée par la loi du 10 mars 1806, fut organisée par le décret du 17 mars 1808 et par les lois et les ordonnances ultérieures. Elle a remplacé toutes les anciennes universités de France, qui étaient indépendantes les unes des autres, tandis que les seize *académies* actuelles, toutes fixées, à l'exception de celles de Clermont et de Strasbourg, dans des villes siéges de cours d'appel, sont dans la dépendance de l'université impériale, et du ministre qui la dirige.

CHAPITRE XXV

LE DÉCANAT. — LE CONSEIL DES PARTIES.

Du sous-doyen. — Du doyen. — Leurs priviléges. — Dominique de Bastard parvient à cette dignité. — En quoi elle consistait. — De son origine. — Costume. — Droit de présidence. — Rang, — à l'égard des princes, — des conseillers d'État, — des maîtres des requêtes, — des grands maîtres des eaux et forêts. — Vénération inspirée pour la vieillesse par les honneurs rendus aux doyens. — Inconvénient attaché au mode actuel. — Des conseillers honoraires à diverses époques. — Gages du doyen en 1771. — Pension. — Attributions spéciales. — Police de l'enclos du palais. — Fermeté du doyen de Toulouse. — Respect conservé pour sa mémoire.

Conseil des parties. — Voyage de François de Bastard à Paris. — Circonstances. — Le maréchal de Biron. — Le chancelier de Lamoignon. — Offre d'une charge de maître des requêtes de l'hôtel du roi. — Hésitation du doyen du parlement de Toulouse. — Lettres du chancelier. — Nomination de François. — De sa réception au conseil d'état du roi comme maître des requêtes. — Finances de cette charge. — Comparaison avec d'autres finances. — Services des maîtres des requêtes à partir du règne de Charles VII jusqu'à celui de Louis XV. — Juridiction du conseil des parties. — Son autorité. — Motifs exigés dans les arrêts. — Arrêts rendus au rapport de François de Bastard. — Sa capacité reconnue. — Procès-verbal d'une séance du conseil d'état présidée par Louis XV.

Cette revue de l'existence parlementaire et des diverses juridictions par lesquelles l'autorité de l'ancienne magistrature se manifestait nous a naturellement conduit à l'époque où Dominique de Bastard se trouva sous-doyen (1753), et, quelques années plus tard, le 8 avril

1756, doyen du parlement de Toulouse. Il avait alors soixante-treize ans[1].

Sans être revêtu d'aucun rang spécial, le sous-doyen avait cependant quelques priviléges : il était attaché à la grand'chambre et ne pouvait en être distrait; il était de droit, en l'absence du doyen, rapporteur de certains procès; enfin il jouissait spécialement, au parlement de Toulouse, du privilége remarquable de pouvoir résigner sa charge en conservant le droit de prendre dans les séances d'apparat le rang de doyen à la mort du conseiller revêtu de ce titre. Ce même privilége fut plus tard concédé au sous-doyen du parlement d'Aix[2].

Le décanat était une véritable dignité dans la compagnie. Le doyen jouissait d'avantages honorifiques et pécuniaires, et d'une juridiction toute personnelle. Dans les cérémonies publiques, quand un des présidents venait à manquer, le doyen avait le droit de porter son mortier et son manteau, et de prendre le rang du président dernier reçu, pour que le nombre des présidents, disait-on, fût toujours au complet. Dans les assemblées

[1] Doyen (*decanus*), selon le sens littéral du mot, signifie celui qui est préposé sur dix personnes. Il en fut ainsi dans les cloîtres, les chapitres et les monastères, où il y eut d'abord plusieurs doyens. Chacun était le chef d'une dizaine de chanoines ou de moines. Plus tard, dans les chapitres, on réduisit les doyens à un seul, qui conserva le nom primitif et exerça la plénitude de l'autorité. Mais, tandis que ce doyen était toujours l'élu, soit du chapitre, soit de l'évêque, soit du roi, dans les compagnies judiciaires le doyen fut toujours le premier des conseillers nommés, celui à qui appartenait la direction en l'absence du président en titre. Doyen, dans ce cas, est synonyme d'*ancien*, et ce sens a prévalu dans le langage usuel.

[2] Le sous-doyen d'Aix qui obtint, en 1680, cet avantage, était M. du Perrier, de la famille de celui à qui Malherbe adressa ses belles stances sur la mort de sa fille.

générales de la compagnie, il ne prenait le costume des présidents que lorsqu'en l'absence de tous les présidents il était appelé à présider le parlement. La présidence lui en appartenait de préférence aux présidents des enquêtes et des requêtes, à moins que l'un deux ne fût en même temps doyen de tous les conseillers de la grand'chambre, et dans ce cas il avait la présidence, non comme président, mais comme doyen.

Dans la suite le doyen, les présidents aux enquêtes et aux requêtes eurent à Toulouse (à Paris cette distinction n'existait pas), un costume qui leur était propre. D'après d'anciennes gravures, ce costume était le même que l'habit des présidents à mortier, avant que le luxe toujours croissant y eût établi quelques modifications. Le doyen portait comme signe distinctif une épitoge, ou capuche rouge, dit la *cape*, bordé d'hermine, tandis que celle des présidents à mortier était tout entière de fourrure d'hermine blanche, c'est-à-dire sans queues. Divers portraits que nous avons recueillis, comparés à celui de Dominique de Bastard, constatent cette différence. Quant au costume des simples conseillers, le même dans tous les parlements, il n'était autre que celui de nos cours actuelles.

Dans les séances de grand apparat, le doyen était précédé des chevaliers d'honneur, de création assez moderne, comme nous l'avons dit précédemment, tenant, dans les parlements et dans les cours des aides, la place occupée par les ducs et pairs au parlement de Paris, et siégeant, comme eux, avec le manteau de drap d'or et l'épée. Mais les chevaliers d'honneur, n'étant pas

obligés à résidence, ne paraissaient guère dans les séances ordinaires. Dans celles-ci, la place du doyen était la première à droite du premier président; les deux conseillers clercs, qui, dans le tableau du parlement, figuraient à Toulouse avant le doyen, siégeaient au contraire à gauche et à la suite des présidents à mortier; à Paris ils siégeaient à leur ordre de réception. Après le doyen, venaient le sous-doyen et les vingt-huit conseillers laïques composant la grand'chambre et la tournelle, et au milieu desquels se plaçaient à leur rang, quand ils avaient occasion d'y venir, les six présidents des enquêtes et des requêtes.

Dans les cérémonies ou assemblées générales, le doyen ne cédait sa place auprès du premier président que sur un ordre royal formellement exprimé par lettres patentes ou lettres clauses; ce qui n'avait lieu que dans les occasions les plus graves et pour les plus grands personnages. On en verra plusieurs exemples dans notre seconde partie.

On remarque, en général, que les conseillers d'état en mission spéciale avaient, en vertu de leurs lettres, le pas sur le doyen des parlements, et se plaçaient entre lui et le premier président. Il en était autrement des maîtres des requêtes et des grands maîtres des eaux et forêts. Malgré la prétention de ceux-ci d'avoir rang avant le doyen au jour de leur installation, on ne leur offrait que la place immédiatement au-dessous; ils l'acceptaient, et laissaient à leur successeur une protestation ainsi toujours renouvelée et toujours impuissante. Nous en avons vu un exemple lors de la prestation du serment du grand

maître de Guyenne au parlement de Toulouse en 1750. (Chap. XVIII, p. 285.) Les princes du sang, ou les représentants immédiats de la couronne, avaient rang entre le premier président et le doyen des présidents à mortier.

Une fois arrivé au décanat, on ne pouvait plus perdre les honneurs et le rang attachés à cette dignité. Comme nous venons de le dire pour le sous-doyen, le doyen, à plus forte raison, devenu par sa volonté doyen honoraire, gardait son rang dans les séances d'honneur. Il n'y avait à cet usage qu'une seule exception, celle du *dévolu*, c'est-à-dire de la présidence, en cas d'absence des présidents à mortier. Elle ne pouvait jamais appartenir qu'au plus ancien conseiller en exercice, quoique celui-ci ne pût prendre le titre de doyen qu'à la mort naturelle du magistrat qui, une fois revêtu de cette dignité, ne la perdait qu'à sa mort.

C'était une noble et belle idée que celle de placer ainsi le chef d'une compagnie entre le doyen des présidents à mortier et le doyen des conseillers, là où par conséquent il devait trouver plus de lumières et d'appui. La même pensée avait indiqué la place que prenait le procureur général entre le premier et le second avocat général. On a lieu de regretter cet ancien usage, qui, laissant au banc des présidents toute sa dignité, relevait en la personne du doyen, ce respect dû à la vieillesse et à l'expérience. Jusqu'à la fin de l'ancienne magistrature, les doyens et sous-doyens des parlements jouirent d'une considération que rien ne vint infirmer. « Alors, lit-on dans « l'*Histoire du parlement de Flandres* (II, 216), l'an- « cienneté, cette compagne habituelle des années, était

« vénérée comme l'emblème le plus pur de la majesté « humaine. Elle était écoutée comme un oracle, et l'on « n'avait pas encore avisé de penser et de publier que la « retenue, la raison, le jugement, la réflexion, la sagesse, « étaient devenus tout à coup le privilége exclusif des « jeunes gens. Jadis le doyen de la magistrature en était « réellement le Nestor : environné au palais de témoi- « gnages d'estime et de déférence, il représentait sa com- « pagnie dans toutes les députations officielles, et rien « d'important ne se serait fait sans son avis et sans ses « conseils. »

Nous assistons de nos jours à de nouvelles et de tristes épreuves ; à une époque où les traditions s'effacent, où *la patience et le respect échappent de toutes parts*[1], ce n'est pas sans d'amers regrets, et sans une profonde atteinte à la morale publique, que l'on verra successivement disparaître des compagnies judiciaires, ces anciens magistrats qui en faisaient l'honneur, et qui en conservaient les traditions. « Prenons garde, » disait le parlement de Paris, dans ses *Remontrances au roi sur les affaires de Besançon* (27 mars 1756, p. 12), « d'enlever « aux magistrats cette activité, cette dignité et cette auto- « rité qui, dans les temps critiques, les ont rendus si utiles « aux intérêts et à la conservation même de la couronne. » N'est-il pas bien à craindre, dirons-nous après lui, que la loi sur la mise hors de service à un âge déterminé (que la mort devait dans bien des cas rendre inutile) ne jette dans les rangs de la magistrature le découragement et le dégoût, et ne lui enlève ces qualités et ces vertus

[1] *Maximes et pensées de la comtesse de L...*, in-18, p. 1, 1852.

qui la rendaient si respectable, qui faisaient sa dignité, et qui lui donnaient sur l'esprit des justiciables cette autorité si utile au peuple et au souverain?

L'Église ne commet pas cette faute; elle conserve à sa tête ses vieillards, elle attend que leur conscience leur indique l'heure du repos et de la retraite. La loi aurait dû laisser ainsi les magistrats se retirer eux-mêmes, car plusieurs, à l'exemple de leurs devanciers, encore dans la force de leur intelligence, savaient se démettre de leurs dignités[1]. Ils avaient donné à la justice humaine les instants les plus brillants de leur existence, et ils consacraient les jours de grâce que la Providence leur laissait à se préparer au jugement de la justice divine, plus redoutable pour eux-mêmes peut-être que pour le reste des hommes.

Au parlement de Provence, à la Saint-Nicolas, dont nous avons déjà parlé, et que l'on pouvait appeler la fête des fleurs, deux procureurs allaient chercher le doyen dans son hôtel, et le conduisaient jusqu'à la salle de l'audience. A la Fête-Dieu, un *mai* était planté devant sa porte comme devant celles des présidents, léger honneur que la longue absence d'un doyen avait fait oublier, et qui périt pour le décanat au milieu des discussions survenues, dans le siècle dernier, entre les présidents et les conseillers de ce parlement; car ces grands magistrats redevenaient des hommes quand il s'agissait de ces puériles questions.

[1] La grand'chambre du parlement de Toulouse avait, en 1788, quatorze conseillers honoraires. La cour royale de Paris en avait huit en 1830, six en 1847, huit en 1855 et onze aujourd'hui.

Les gages ordinaires du doyen étaient les mêmes que ceux des autres conseillers; seulement la portion de franc-salé, c'est-à-dire la part de sel que les gabelles délivraient gratuitement aux magistrats, était plus forte que celle des autres conseillers. Dans quelque ressort (comme celui du parlement de Flandres), une pension était dévolue à ce titre. Il y avait à Dijon, m'a-t-on assuré, une maison de campagne, avec un revenu assez considérable, affectée au doyen du parlement. Ce magistrat les abandonnait à son successeur s'il passait sur le banc des présidents à mortier. Je suppose que c'était le résultat de quelque fondation, peut-être de M. Pouffier, l'illustre fondateur de l'académie de Dijon, dont il avait réservé la présidence au doyen du parlement.

Lors de la réorganisation de la magistrature sous Louis XV et de la suppression des épices, les gages attribués aux doyens furent portés presque au double de ceux donnés aux simples conseillers.

Le doyen était, de droit, rapporteur de toute affaire de soit-communiqué; c'était à lui, quand un nouveau premier président était nommé, que l'on remettait la requête de ce magistrat à l'effet d'être reçu et installé. Le doyen examinait la régularité des provisions, et faisait son rapport; à défaut du doyen, ce droit passait au sous-doyen du parlement. Il était chargé de presque toutes les grandes affaires, et de la rédaction des arrêts de règlement, sur lesquels reposait l'exercice le plus important du pouvoir parlementaire. Il fixait lui-même ses épices, que le premier président ne revisait jamais. Il distribuait aux prisonniers les deniers recueillis dans

les quêtes et les réunions trimestrielles, ou prélevés sur les sommes mises à part sur les taxes des rapporteurs et sur les épices des magistrats. Enfin le doyen exerçait une surveillance spéciale sur l'enclos du palais dit le *doyenné*.

Cet enclos était une enceinte privilégiée; comme une cité à part, séparée du reste de la ville, et qui avait sa police, ses murs et ses portes. L'une d'elles, bâtie sur la place de la Monnaie par le premier président de Verdun en forme d'arc de triomphe, ornée de colonnes doriques cannelées et de bossages, existait encore il y a quelques années. Beaucoup d'ouvriers tenaient boutique ouverte dans cette enceinte, sous la protection spéciale du doyen, sans être soumis à aucun droit de maîtrise, sans être obligés de fournir ce qu'on appelait alors un *chef-d'œuvre*. Le doyen tirait un petit revenu de ces locations dont il avait l'administration. Par un pouvoir précieux à cette époque de corporations, de jurandes et de priviléges, et dont un magistrat ami des arts et de l'industrie nationale devait faire un noble et précieux usage, le doyen pouvait accorder la *maîtrise* aux ouvriers habitant l'enclos du palais. Ceux-ci allaient ensuite s'établir dans toute autre partie de la ville sans être tenus de payer aucune redevance.

Ceci nous rappelle ces anciennes villes murées de l'Angleterre, dans lesquelles le seigneur et l'évêque avaient encore, il y a peu d'années, autour de l'église et du château, un terrain libre ou affranchi, et clos le plus souvent, et sur lequel tout artisan pouvait, avec

leur autorisation, plus ou moins chèrement payée, exercer son industrie, sans en être empêché par les priviléges des corporations qui régnaient dans la ville inférieure[1].

Quelques officiers du parlement étaient logés dans l'enclos du palais, et l'on fournissait gratuitement une maison et une boutique à *l'horlogeur du palais.*

Mais à ces droits étaient attachés, comme toujours dans une société bien réglée, des devoirs d'autant plus étroits que les priviléges étaient plus étendus. Les doyens du parlement eurent souvent à faire un emploi rigoureux de leur pouvoir de police sur l'enclos du palais. C'est à eux qu'appartenait au premier degré, sauf l'appel, selon la gravité de la circonstance et de la pénalité, devant la première chambre des enquêtes, ou devant la tournelle, l'application des peines méritées pour les délits et pour les crimes commis dans l'enceinte du palais. Les auteurs remarquent que les crimes commis dans cette enceinte sacrée étaient punis avec une extrême rigueur. Il y avait dans la cour basse du palais un arbre célèbre, et qui servait à sus-

[1] Un exemple analogue nous montre comment les magistrats comprenaient le respect dû, non-seulement à eux-mêmes, mais aux lieux où ils exerçaient leurs fonctions.

Des employés de la gabelle s'étant présentés pour faire une visite dans le greffe du parlement de Metz, où ils supposaient trouver des marchandises en fraude, un commis greffier vint demander au procureur général Lançon (1770-90) s'il fallait les laisser entrer. « Oui, répondit le procureur géné« ral, mais qu'on aille querir de suite des maçons, et, quand les employés « de la gabelle seront entrés au greffe, que l'on mure les portes et les fe« nêtres. » Les employés, en apprenant cette réponse, jugèrent prudent de se retirer.

pendre les coupeurs de bourse pris en flagrant délit dans l'enclos du palais, et l'on en vit jusqu'à deux pendus ensemble, en exécution du même arrêt.

Il s'est conservé en souvenir au barreau de Toulouse et à celui de Nîmes (car c'est à un des membres les plus distingués de l'ancien barreau de cette ville, mort magistrat, que je dois cette anecdote) un fait qui prouve la fermeté avec laquelle Dominique de Bastard exerçait, durant son décanat, cette police de l'enclos du palais, et combien cette juridiction du doyen était respectée par l'autorité royale elle-même.

Le gouvernement avait proposé à l'enregistrement du parlement de Toulouse un édit concernant un droit de perception sur les vins. Malgré le refus de la magistrature, un agent avait été envoyé de Paris pour mettre cet édit à exécution. Sans tenir compte du conseil qui lui était donné de renoncer à son entreprise et de se retirer, cet agent osa tenter l'exercice dans l'enclos même du palais. Le doyen, à qui appartenait au premier degré la police du doyenné, fait saisir et amener devant lui l'imprudent employé, et le condamne à être fouetté sur la place du Palais et à être banni du ressort. La chambre des enquêtes, convoquée sur l'appel du condamné, confirma la sentence, qui reçut son exécution. Le gouvernement en eut connaissance et garda le silence.

L'application des peines était alors, dans la plupart des cas, arbitraire et confiée à la sagesse des magistrats; faire respecter leur dignité et leur pouvoir était un devoir pour eux, car ils étaient la seule barrière contre les

entreprises, quelquefois téméraires, des agents inférieurs de l'autorité. Au respect que les peuples et les pouvoirs témoignent à la justice, on peut apprécier, d'une manière presque certaine, le degré de liberté dont la société est appelée à jouir.

Dominique de Bastard, dont nous sommes loin d'avoir fait connaître tous les travaux, siégea, pendant plus de vingt-cinq ans, au parlement de Toulouse, avec cette qualité de doyen, titre qu'il honora d'autant plus qu'il ne voulut l'échanger contre aucun autre. Nous le verrons servir avec cette qualité à la tête du parlement intérimaire, à la tête du parlement rétabli; nous verrons ce titre placé au-dessous de son buste, dans la salle des Illustres, au capitole de Toulouse, et devenir ainsi comme inséparable de sa personne.

Aussi encore de nos jours, quand un ancien magistrat, ou un membre du barreau de Toulouse, parlait de *M. le doyen du parlement*, sans autre indication, il ne désignait que Dominique de Bastard, au nom duquel cette qualification avait été attachée pendant près d'un quart de siècle.

C'est à l'époque où Dominique de Bastard commença à occuper le siége de doyen au parlement de Toulouse, et peu de temps après le jugement de l'affaire décidée par la première chambre des enquêtes, le 23 avril 1757, dont Ferrière nous a conservé le souvenir dans son *Traité des tutelles* (voy. ci-dessus ch. XIV, p. 232), que François de Bastard se rendit à Paris. Accueilli avec une grande bienveillance par M. le chancelier de Lamoignon

(beau-frère du premier président de Maniban), par le maréchal duc de Biron, par le duc de Gontaut, par le maréchal de Richelieu, par l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, et par d'autres personnages notables de l'époque, auxquels François de Bastard fut successivement présenté il jeta dès lors, les bases d'illustres amitiés qui lui restèrent fidèles aux époques les plus difficiles de sa vie.

En effet, il était à peine à Paris depuis quelques mois, qu'un travail important[1] fait par lui dans l'intérêt du maréchal duc de Biron, dont il avait eu beaucoup à se louer à son arrivée dans la capitale, fit prononcer son nom avec éloge au parlement de Paris, au conseil d'état, et en particulier dans la section que présidait

[1] Cette circonstance, de peu d'importance en elle-même, eut cependant sur la destinée de François de Bastard une influence assez grande pour mériter d'être rapportée. Le maréchal duc de Biron se trouvait engagé dans une contestation des plus graves sur une question de substitution, de laquelle dépendaient la plus grande partie de sa fortune et presque sa position sociale. L'instance était commencée; les premières décisions de la justice étaient contraires aux prétentions du duc, et ses conseils semblaient découragés sur leurs conséquences. La haute capacité de François de Bastard n'était pas inconnue au maréchal de Biron, par suite des relations qu'il avait lui-même avec le Languedoc, dont il était gouverneur général, et avec la Gascogne et le Béarn, où habitait une partie de sa famille. Dès la première visite que François de Bastard fit au maréchal, près duquel des lettres d'amis communs avaient servi d'introduction, il parla au conseiller de Toulouse du sujet de ses préoccupations et le mit en rapport avec ses avocats. François de Bastard demanda à examiner l'affaire, rédigea un mémoire d'après lequel l'instance fut reprise et portée en appel devant la juridiction supérieure, qui se prononça pour le maréchal. Il y eut pourvoi des adversaires devant le conseil d'état, qui maintint la décision du parlement.

Le maréchal n'oublia jamais ce service, et l'amitié qu'il voua dès lors à François de Bastard ne finit qu'avec sa vie.

le chancelier de Lamoignon. Ce ministre, qui, par suite des relations personnelles qu'il entretenait avec la ville de Toulouse, autant que par les devoirs de sa charge, connaissait la réputation dont jouissait dans tout le Languedoc Dominique de Bastard, fut heureux de cette circonstance, qui mettait en lumière la capacité de François de Bastard; et, dès la première entrevue qui suivit ce travail, il lui offrit l'agrément d'une charge de maître des requêtes près de vaquer au conseil d'état du roi.

François hésitait à se séparer de son père. Le chancelier prit la peine d'écrire lui-même à Dominique de Bastard pour lui demander de consentir à l'éloignement de son fils; il écrivit de même au premier président de Maniban, qui honorait le doyen de son estime toute particulière, pour l'engager à parler à ce vénérable vieillard et à le déterminer à cette séparation.

Par un pressentiment des honneurs dangereux qui attendaient son fils, le doyen du parlement de Toulouse avait peine à consentir à ce changement de carrière. Rien ne lui semblait à la fois plus honorable et plus doux que la situation d'un magistrat au milieu de ses compatriotes; et les dignités dont l'autorité royale disposait. en dehors de la désignation des compagnies lui semblaient peu désirables; nous verrons le doyen conformer lui-même sa conduite à ces principes. Une lettre échappée au milieu de beaucoup d'autres nous a révélé cette honorable hésitation : « Il eût été plus agréable « pour moi, et peut-être plus avantageux pour mon fils, » (écrivait le vénérable doyen, le 18 janvier 1757, à l'un

de ses parents avec lequel il était lié d'une étroite amitié [1], « de se conserver dans la situation où il était que « d'en changer. Il n'a pas pensé de même, et j'ai eu « la condescendance de me rendre à ses vœux. »

Dominique ne put, on le comprend, résister à des sollicitations si pressantes ; il donna son assentiment, et François eut à s'occuper de traiter de la charge de maître des requêtes, que l'élévation de M. Berthier de Sauvigny au rang de conseiller d'état extraordinaire laissait vacante. Ces charges étaient offices de finances comme celles de la magistrature. Mais, tandis que la valeur des charges de conseiller au parlement de Paris était allée en augmentant, la finance de la charge de maître des requêtes avait diminué. Celle-ci avait été fixée, par l'édit de 1665, à cent cinquante mille livres, et celle de conseiller au parlement de Paris à quatre-vingt-dix mille. Mais, au milieu du dix-huitième siècle, la proportion s'était renversée, et tandis que les charges de conseiller s'étaient élevées un instant, avant la révolution Maupeou, jusqu'à cent cinquante mille, celle de maître des requêtes était descendue à cent mille. Il semble que l'on peut en conclure que depuis le règne de Louis XIV le parlement de Paris avait gagné en influence ce que le conseil d'état avait dû perdre.

Tout étant ainsi réglé, il intervint, à la date du 25 no-

[1] Jean-Pierre de Bastard, comte d'Estang, officier au régiment de Foix, décédé à Nogaro, près Estang, en 1778 (aïeul du comte de Bastard, pair de France, mort en 1844), avait vécu longtemps à Toulouse, dans une grande intimité avec le doyen du parlement de Toulouse, son cousin. Celui-ci avait été (1743) à Toulouse l'un des témoins de son mariage avec mademoiselle de Catellan de Caumont.

vembre 1759, un arrêt du conseil ordonnant que François de Bastard, conseiller au parlement de Toulouse, serait pourvu de l'office de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, au moyen de la consignation du prix de son office. Cinq jours après (30 novembre), furent expédiées les provisions dans lesquelles le roi voulut bien rappeler de nouveau (comme on l'avait fait dans les provisions de conseiller de 1742) les services du doyen du parlement de Toulouse, et ceux que rendait depuis quinze ans à la justice François de Bastard lui-même. Le même jour, le nouveau titulaire prêta serment entre les mains du chancelier.

Les charges de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, qui n'étaient qu'au nombre de trois à l'époque (1421) où Guillaume de Bastard, neuvième aïeul de François, en était revêtu, comme nous l'avons dit précédemment (chap. II, p. 19), et qui s'étaient maintenues dans la même situation jusqu'au règne de François Ier, avaient depuis lors subi bien des changements, tant dans le nombre, qui fût quelquefois augmenté outre mesure, que dans les attributions de ceux qui en furent successivement revêtus.

Leurs fonctions, qui s'étaient successivement modifiées, consistaient, dans l'origine, à recevoir les requêtes présentées au roi à la porte du palais où logeaient les souverains. Aux quinzième et seizième siècles, ils étaient envoyés en missions dans les provinces, et dans ce cas on les recevait avec honneur à l'entrée des villes, comme cela eut lieu plusieurs fois à Toulouse. Des ambassades importantes leur furent souvent confiées. Ils étaient re-

gardés comme membres de tous les parlements (1494) où ils prenaient séances après le doyen; et censés reçus conseillers en celui de Paris. Quatre d'entre eux étaient en général désignés par le chancelier pour assister aux délibérations de la grand'chambre (*Journal historique*, I, 281). Lorsqu'ils acceptaient une charge de justice inférieure, les parlements ne les y installaient qu'à charge de résigner leur office de maître des requêtes; il en fut ainsi pour le sieur de Clary, quand il se fit recevoir juge mage de Toulouse, en 1597.

Sous Louis XIV, l'organisation plus stable du conseil d'état auquel les maîtres des requêtes furent plus spécialement attachés, pour y rapporter les affaires importantes, avait encore modifié et régularisé leur situation. Ce fut dans leur sein qu'étaient choisis, durant les deux derniers siècles, les intendants départis dans les provinces, les quatre intendants du commerce fixés à Paris, et les conseillers d'état ordinaires et extraordinaires.

Le corps des maîtres des requêtes était en grande faveur, et il n'y avait pas de famille de ministres, ou de haute magistrature, qui ne fût heureuse de voir un de ses membres en faire partie.

Après vingt ans d'exercice comme maître des requêtes ordinaire, on avait droit au titre d'honoraire, que le roi accordait quelquefois, du reste, par faveur spéciale, avant le temps exigé. Quand on l'avait obtenu, on ne le quittait plus, quelle que fût la position officielle à laquelle on était plus tard appelé. Le costume des

maîtres des requêtes était une robe de satin noir, ceinture pareille, rabbat plissé et bonnet carré.

Si la séparation était pénible pour le doyen du parlement et pour son fils, les quatre ans de séjour que François de Bastard fit, dans cette première occasion, à Paris, furent pour le nouveau maître des requêtes, comme pour son père, l'objet d'un grand contentement par les témoignages de satisfaction que François reçut de toute part et que Dominique ne put ignorer.

C'était devant le conseil des parties[1], auquel François de Bastard était attaché, qui connaissait des requêtes en cassation, contre les arrêts des parlements. Les formes des pourvois portés devant la cour de cassation, ne sont autres que celles déterminées par le règlement du con-

[1] Le *conseil des parties*, dit le bureau pour la communication des requêtes et instances en cassation, révision d'arrêts ou autres jugements rendus en dernier ressort, était présidé par le chancelier, et se composait de quatre secrétaires d'état, de conseillers d'état et de maîtres des requêtes y servant par quartiers. Ils connaissaient des demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, des conflits suscités entre les mêmes cours, des règlements à faire entre elles, des évocations de parenté et d'alliance, des oppositions aux titres des offices, des provisions de ces offices.

Le roi était toujours réputé être présent. Il y avait en conséquence dans la salle où se tenait le conseil un fauteuil dans lequel le roi était censé assister au rapport des affaires qui s'y décidaient. C'est l'origine du fauteuil, toujours vide, que nous voyons encore à la cour de cassation, et que personne, pas même le garde des sceaux quand il préside, n'occupe.

Les rapports se faisaient debout à côté du fauteuil du roi. Le doyen des maîtres des requêtes avait seul le privilége de faire ses rapports assis et découvert. — Toutes les affaires portées au conseil des parties étaient auparavant discutées dans un bureau particulier de conseillers d'État et de maîtres des requêtes. — Les deux secrétaires du chancelier, le greffier de quartier et deux huissiers du conseil, dits *huissiers de la chaîne*, pouvaient seuls assister au conseil. Les avis s'y rendaient à la pluralité des voix, et, en cas de partage, celle du chancelier était prépondérante.

seil du 28 juin 1738, maintenu par les lois des 27 novembre 1790 et 27 ventôse an VIII. Le conseil cassait les arrêts, dans l'intérêt des parties, ou d'office sur le pourvoi des procureurs généraux, ou du chancelier, et renvoyait l'affaire devant un autre parlement qu'il désignait. On comprend la puissance et le crédit dont jouissait le seul corps qui pût résister à l'empiétement des parlements.

Les cours ne motivaient pas leurs arrêts, ou du moins n'en livraient pas les motifs aux parties et à leurs défenseurs ; mais ces arrêts n'en étaient pas moins l'objet de grandes discussions entre les magistrats. On en a la preuve en lisant les anciens arrêtistes, qui relèvent avec soin les motifs de la décision et des opinions diverses qui se sont produites. Le plus souvent ils nomment les magistrats qui ont émis tel ou tel avis, et disent pourquoi telle doctrine a prévalu sur telle autre ; ajoutant que celle-ci avait été, dans certains cas, repoussée par la crainte exprimée que les arrêts ne fussent cassés par le conseil, si l'on ne se conformait aux prescriptions des ordonnances. La tradition des précédents se conservait donc au palais, et faisait jurisprudence. Mais une raison majeure obligeait les cours à conserver les motifs de leurs arrêts; c'était la demande que leur en adressait souvent le conseil des parties, avant de prononcer la cassation d'un arrêt ou le rejet d'un pourvoi. Ces décisions, que nous appellerions interlocutoires, se retrouvent fréquemment quand on parcourt les registres du conseil des parties. Elle se formulaient ainsi :

« Le roi en son conseil, avant faire droit sur la re-
« quête..... a ordonné que son procureur général au
« parlement de..... envoyera au greffe du conseil, dans
« le délai d'un mois, les motifs de l'arrêt du..... »

Il en était de même pour les pourvois formés contre les arrêts rendus par le grand conseil, par un des conseils supérieurs des provinces où il n'y avait pas de parlement, par un des conseils des colonies, ou même par une des juridictions inférieures, quand on pouvait se pourvoir directement en cassation contre leurs sentences.

Nous avons trouvé dans nos recherches un certain nombre d'arrêts portant tous cette même formule, et rendus au rapport de François de Bastard, dans les années 1759-1762; ces arrêts prouvent que dans le siècle dernier, cette forme de procéder était souvent adoptée par le conseil.

Suivre François dans ses fonctions de maître des requêtes, et raconter les causes nombreuses[1] dont le rapport lui fut confié, serait ici sans objet, et nous en-

[1] L'examen des nombreux arrêts rendus par le conseil des parties, au rapport de François de Bastard, pendant les quatre ans de son exercice, montre la variété extrême des matières dont le conseil avait à s'occuper, l'universalité de sa compétence, et le grand nombre des parties qui avaient recours à sa haute juridiction.

Dans cette série, l'on trouve des pourvois formés contre les arrêts rendus par les parlements de Paris, de Toulouse, d'Aix, de Bordeaux, de Douai, de Grenoble, de Rennes et de Rouen; les conseils supérieurs de Roussillon, de Saint-Domingue. Les cassations sont rares. C'était alors chose éminemment grave que de remettre en question ce qui était une fois décidé; et l'on délibérait longtemps avant de livrer, pour l'omission de quelques formalités de procédure sans importance véritable, à tous les hasards des juge-

traînerait hors de notre cadre; il nous suffira d'en présenter ci-dessous la nomenclature.

Chargé des affaires les plus importantes, François donna au conseil du roi (pour me servir des expressions royales) *les preuves les plus éclatantes de sa capacité*, et

ments, ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, la *vérité de la chose jugée*. Cependant on trouve des cassations frappant sur des arrêts de Paris, de Bordeaux et de Saint-Domingue. Les cours dont les arrêts motivés furent envoyés, dans le mois, au greffe du conseil, étaient les parlements de Paris, de Toulouse, Dijon, Douai, le conseil de Saint-Domingue et autres juridictions.

Il existe un grand nombre d'arrêts en règlements de juges; d'autres réformant des sentences de juridictions inférieures et des décisions administratives, lésant les priviléges de villes et de communautés. Plusieurs intéressent les églises de Cambrai, de Limoges, de Mende, de Toul, de Vincennes (chapelle royale); les villes d'Auxerre, de Lyon, de Marseille, de Toulouse; leurs priviléges ou leurs diverses juridictions; la communauté des marchands de Paris, celle des limonadiers de la même ville.

Des arrêts sur divers questions intéressent les familles dont les noms suivent : Anglès, à Fréjus; Anzillon de la Sablonnière, en Suisse; Arnois, à Dieppe, de Bellemare de Renville, en Normandie; Boilay, à Dieppe; de Borembert, à Toulouse et en Roussillon; Boisson du Noyer, à Bourg (Dombes); Bonnet de Couilliarville; Borel, à Paris; Bourbon d'Eu; Boucher de Morlencourt; Cadix de Bailli; de Castelpers, aux Cayes (Saint-Domingue); du Cauroy, à Oisemont en Picardie; Coquet, à Sedan; Corneille, à Paris; de la Croix, à Paris; Croizet de Monteaux, à Marseille; Dorlhiac, en Guyenne; Droulin de Fay, en Normandie; Ducasse, en Guienne; Dumesnil; de Fressanges, à Limoges; Gaudar-Duplessis, en Suisse; Gonod d'Artemar, à Paris; de Graus-mesnil de Treperel, à Falaise; du Grivel, à Presli; Hadancourt, à Paris; Hermant, en Guyenne; de Mailly, marquis de Neel, prince d'Orange et de Neuchâtel, en Suisse; de Morfouace en Bretagne; du Moulin de Sautilly, à Argentan; Nassau (princesse de); du Moutier; Pagau, à Saint-Domingue; le Pinteur de Marchères; du Ressis; de Poret, en Normandie; Pouget (sans doute Nadaillac), à Paris et en Guyenne; Rousselet, à Lyon; Salles du Fesq, en Languedoc; de la Salle, baron de Cartande; Turgot de Cauvigny, en Normandie; le Tellier, à Paris. Malheureusement les registres ne font connaître que les noms des parties; celui du parlement, le nom du rapporteur et la décision du conseil; mais le rapport, qui serait l'objet intéressant, ne s'y trouve pas.

vit s'accroître la haute réputation de talent qui l'avait précédé à Paris. Le roi et le dauphin eurent, à plusieurs reprises, la connaissance personnelle de ses travaux, et l'héritier du trône en particulier, dont les vertus semblaient promettre tant de bonheur à la France, fit à François l'accueil le plus distingué. Ce prince l'admit dans son intimité, et le traita jusqu'à la fin de sa vie avec cette haute bienveillance dont nous retrouverons tant de preuves. Aussi, lorsque, quatre ans plus tard, la première place de magistrature dans le second parlement de France vint à vaquer, le chef de l'État, éclairé par l'opinion de son conseil, pensa à François de Bastard pour la remplir.

La pièce que l'on va lire nous fait connaître le cérémonial usité au conseil d'état, quand le roi jugeait à propos de venir le présider.

Procès-verbal du Conseil d'État-Privé, tenu par le Roy à Versailles, le trois mai mil sept cent soixante-deux.

Sa Majesté ayant résolu de tenir son Conseil d'État-Privé le lundi troisième jour de may mil sept cent soixante-deux, monseigneur le chancelier a ordonné aux buvetiers du conseil d'avertir tous ceux qui y ont séance et entrée, et que Sa Majesté commenceroit son conseil à dix heures précises, ce qu'ils ont exécuté quelques jours avant le conseil.

La veille du conseil, M. le prince de Beauvau, capitaine des gardes du corps, ayant prétendu devoir rester, pendant le conseil, derrière le fauteuil de Sa Majesté, sur le compte qui en fut rendu au Roy par monseigneur le chancelier, avant la tenue du conseil, Sa Majesté a décidé qu'il n'y resteroit pas, et que les huissiers du conseil, ainsi que le premier secrétaire de M. le chancelier, n'y resteroient pas non plus, l'intention de Sa Majesté étant cependant d'examiner plus particulièrement les titres de ces huissiers et l'usage observé pour le premier secrétaire de son chancelier.

Le lundi trois may, monseigneur le chancelier ayant été au lever du Roy, où étoient messieurs de Boullongne et Auget de Monthion, maîtres des requestes, qui devoient rapporter au conseil en sa présence, et, les lui ayant présentés, il est descendu de chez le Roy lorsque Sa Majesté a été à la messe,

et s'est rendu dans la salle du château où le Conseil d'État-Privé se tient; il y a trouvé monseigneur le garde des sceaux, messieurs les conseillers d'État, M. le contrôleur général, les intendants des finances, le grand doyen des maîtres des requêtes et le doyen de quartier, plusieurs autres maîtres des requêtes honoraires et les deux agents généraux du clergé. Chacun s'étoit mis à la place qu'il devoit occuper, afin que le grand nombre de ceux qui étoient venus pour assister au conseil et l'ordre qui devoit être observé pour les séances ne retardassent pas le commencement du conseil lorsque Sa Majesté seroit arrivée.

La salle étoit arrangée comme elle l'est ordinairement : le même bureau, le même tapis de velours violet, les fauteuils et chaises de maroquin noir de la forme et dans l'ordre qu'ils sont ordinairement, le fauteuil du Roy au bout du bureau, du côté de la croisée qui donne sur la cour royale, et sous ce fauteuil un tapis de pied qui s'estendoit jusques sous le bureau; le code du conseil sur le bureau, vis-à-vis du Roy; les écritoires et la pendule, ainsi qu'il est accoutumé; on avoit seulement mis à la place du fauteuil ordinaire de Sa Majesté un autre fauteuil d'étoffe d'or.

Sa Majesté est sortie de son appartement après sa messe, sur les dix heures, précédée de monseigneur le Dauphin, suivie de monsieur le prince de Beauvau, capitaine de ses gardes, avec sa suite ordinaire. Elle est descendue par l'escalier de marbre, et elle est entrée dans la salle du conseil par la porte ordinaire, ayant traversé la cour à pied. Cette cour étoit bordée d'une file des gardes du corps et des Cent-Suisses, depuis le bas de l'escalier de marbre jusques à la porte de la salle du conseil. Il n'y avoit aucuns domestiques dans l'antichambre du conseil, et elle étoit garnie d'officiers et gardes du corps, qui ont gardé toutes les portes de la salle du conseil en dehors. Les premiers gentilshommes de la chambre, le grand maître des cérémonies et autres seigneurs qui attendoient le Roy se sont trouvés à la porte de cette antichambre et ont suivi Sa Majesté jusqu'à la porte de la salle du conseil. Monseigneur le Dauphin est entré un moment avant le Roy, et est allé aussitôt à sa place en attendant l'entrée du Roy.

De Brie et Desestre, huissiers du conseil, ont pris le Roy à la porte de l'antichambre, et ont conduit Sa Majesté jusqu'à sa place. Ledit de Brie, le plus ancien, a annoncé l'arrivée de Sa Majesté, en entrant dans la salle du conseil, en disant : « *Voilà le Roy!* »

M. le prince de Beauvau, capitaine des gardes, et toute la suite de Sa Majesté, sont restés à la porte du conseil en dehors.

Monseigneur le chancelier est sorti de sa place dans le temps que Sa Majesté entroit et approchoit de son fauteuil, qui a été tiré par ledit de Brie.

Le Roy s'étant assis, monseigneur le Dauphin, monseigneur le chancelier, et tous ceux qui ont séance au conseil, se sont assis, chacun à sa place; le Roy ne s'étant point couvert, ils ne se sont point couverts.

Le Roy ayant dit de fermer la porte, l'huissier du conseil a voulu la fermer en dedans, et M. le capitaine des gardes lui ayant dit de sortir et qu'il fermeroit lui-même la porte en dehors, le secrétaire greffier du conseil en exercice, ayant vu qu'elle n'étoit pas encore fermée, a été dire à M. le capitaine des gardes et à l'huissier que le Roy avoit dit que l'on fermât la porte. M. le capitaine des gardes lui a répondu qu'on le feroit quand l'huissier seroit sorti. Alors, le Roy s'apercevant de cette difficulté, et monseigneur le chancelier lui ayant représenté le droit que prétendoient les huissiers de son conseil en conséquence d'une décision du feu Roy du 5 may 1657, qui porte que la porte du conseil, dans un cas semblable, seroit gardée par les huissiers de son conseil en dedans et par les officiers de ses gardes en dehors, Sa Majesté a ordonné de nouveau de fermer la porte, et, en parlant à l'huissier, lui a dit : « *Vous sortez provisoirement.* » A quoi il a obéi.

Le Roy étoit placé seul au haut bout du bureau, monseigneur le Dauphin à sa droite, monseigneur le chancelier à sa gauche; ensuite M. le garde des sceaux à la droite; M. le duc de Choiseul, secrétaire d'État, pair de France, à la gauche; et, après eux, des deux côtés, M. de Brou, doyen du conseil, et les autres personnes qui ont séance au conseil, chacun suivant l'ordre du jour qu'il a commencé de prendre séance.

Les personnes qui étoient assises formoient en tout le nombre de trente-deux; le grand doyen des maîtres des requêtes et le doyen de quartier étoient de ce nombre, les autres maîtres des requêtes étoient debout, derrière les fauteuils, des deux côtés, chacun à peu près suivant l'ordre de son ancienneté, et, à cause du grand nombre, ils formoient un second rang à droite et à gauche du fauteuil du Roy. MM. de Boullongne et de Monthion, qui doivent rapporter, étoient debout entre les fauteuils du Roy et de monseigneur le Dauphin. Il y avoit en tout cinquante-sept maîtres des requêtes. Les deux agents du clergé ont été pareillement debout.

Le sieur Gourdain, secrétaire greffier en exercice, a été debout derrière le fauteuil de Sa Majesté, a tenu la plume et a formé son plumitif à l'ordinaire; il avoit à sa droite le sieur de Vougui, secrétaire des finances, et à sa gauche le sieur Auvrai, secrétaire greffier du conseil d'État-Privé, tous deux debout.

Le tout dans l'ordre suivant :

LE ROY.

A SA DROITE.	A SA GAUCHE.
Monseigneur le Dauphin.	Monseigneur le chancelier.
Monseigneur le garde des sceaux.	M. le duc de Choiseul, pair de France et secrétaire d'état.
M. de Brou, doyen du conseil.	M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'état.
M. d'Aguesseau.	
M. de Fresnes.	

A SA DROITE.

M. Gilbert.
M. d'Ormesson.
M. de Marville.
M. de la Bourdonnaie.
M. de Viarmes.
M. l'abbé de Marbeuf.
M. de Sauvigny.
M. de Boullongne, intendant des finances.
M. Barentin.

A SA GAUCHE.

M. de Bernage.
M. de Poulletier.
M. de Fontanieu.
M. Poncher, doyen des maîtres des requêtes.
M. le Peletier de Beaupré.
M. de Vanolles.
M. Chauvelin.
M. de Sénozan.
M. de Caumont, intend. des finan.
M. de la Porte, doyen du quartier.
M. Bertin, contrôleur général.

Sur les quatre chaises vis-à-vis le Roy :

M. l'abbé Bertin ; M. le comte de Choiseul, secrétaire d'état ; M. de Boines ; M. Joly de Fleury.

MM. LES MAÎTRES DES REQUÊTES.

De la Corée.
De la Garde.
Amelot de Chaillou.
De Crosne.
Du Pré de Saint-Maur.
Fargès de Polisy.
Thiroux d'Arconville.
De Jonville.
De Flesselles.
Beaudouin de Guemadeuc.
L'abbé de Caraman.
Orceau de Fontette.
De Pommereau.
Dagay.
Feydeau de Brou.
Foulon.
Du Cluzel.
Baillon.
L'Escalopier.
Daniel de Pernay.
Lalive de la Briche.
De Magnanville.
De Baquencourt.
D'Aisne.
De Villevault.
De Cypierre.
Émangart.

MM. LES MAÎTRES DES REQUÊTES.

De Bastard.
De Pont.
De Bernage de Vaux.
De Plancy.
D'Orfeuil.
Terrai de Rozières.
Maynon d'Invaux.
Le Peletier de Mortfontaine.
Sénac de Meilhan.
Pinault de Tonelles.
d'Argouges.
Des Vieux.
Journel.
Astruc.
De Sartines.
Boula de Quincy.
Guignard de Saint-Priest.
Turgot.
Thiroux d'Espersennes.
De la Michodière.
De Cotte.
Taboureau.
De Montaran.
De Persan.
Farges.
Du Tillet.
Brochet de Vérigni.
Brochet de Saint-Prest.

Tout le monde étant placé, monseigneur le chancelier a présenté au Roy les notes ordinaires des deux affaires qui devoient être rapportées, contenant le nom des parties, du rapporteur et des commissaires.

Il a dit ensuite au Roy : « *Sire, monsieur de Monthion attend l'ordre de « Votre Majesté.* » Le Roy, se tournant de son côté, lui a dit : « *Com- « mencez.* »

Il a rapporté une requête présentée au Roy par son procureur général en son parlement de Bordeaux. Le rapport fini, le Roy lui a demandé son avis, après lequel il a demandé l'avis de messieurs l'abbé Bertin, Barentin, Gilbert et d'Aguesseau, conseillers d'État, commissaires de ladite affaire, qui avoit été communiquée au bureau ecclésiastique, en commençant par M. l'abbé Bertin. Sa Majesté a pris ensuite les avis de messieurs les maîtres des requêtes en les appelant l'un après l'autre par leurs noms. Elle a commencé par celui qui étoit derrière M. le chancelier à sa gauche, et continué par la droite en finissant par le plus proche de lui à sa droite. Elle a ensuite demandé l'avis de ceux qui avoient séance au conseil, en commençant de même à sa gauche par M. le duc de Choiseul, et continuant, par sa droite, jusqu'à M. le doyen du conseil et monseigneur le garde des sceaux, en les appelant l'un après l'autre.

Elle a fini par demander l'avis de monseigneur le chancelier, et ensuite celui de monseigneur le Dauphin. Les avis s'étant trouvés unanimes, le Roy y a donné son approbation. Le secrétaire du conseil a porté sur son plumitif, à l'ordinaire, les noms et qualités de la partie, ses conclusions et tous les avis à mesure que Sa Majesté les a pris.

Après le jugement de cette affaire, monseigneur le chancelier a dit au Roy que M. de Boullongne attendait ses ordres pour rapporter la sienne.

Le Roy lui a dit aussitôt de commencer.

Il a fait le rapport d'une instance en cassation d'un arrêt du parlement de Paris, du 25 septembre 1755, entre le chapitre de la Sainte-Chapelle de Vincennes, le sieur Ferret, auditeur des comptes, et autres héritiers du sieur le Cavelier, chanoine de cette église.

Après son rapport, le Roy lui a demandé son avis. Après son opinion, Sa Majesté a demandé d'abord les avis des commissaires, qui étoient ceux de l'affaire précédente, l'affaire ayant été vue au même bureau, et ensuite elle a pris les voix de tout le conseil, dans l'ordre et la manière cy-dessus portés, en nommant chacun par son nom, et monseigneur le chancelier, et monseigneur le garde des sceaux, et M. le doyen du conseil, par le nom de leurs places. Comme il y a eu deux avis différents, le secrétaire greffier du conseil les a portés sur son plumitif comme à l'ordinaire, et Sa Majesté, en prenant les voix, lui a donné le temps de les écrire sur deux colonnes. Après avoir entendu tous les avis, Sa Majesté a dit qu'elle voyoit que la pluralité des voix étoit pour n'avoir point d'égard à la demande du chapitre de Vin-

cennes, ce qu'elle a approuvé. Elle a ajouté, en parlant des rapporteurs à monseigneur le chancelier : « *Ces messieurs ont très-bien parlé.* » A quoi monseigneur le chancelier a répondu : « *Sire, Votre Majesté a nombre de « maîtres des requêtes présents qui sont en état de la satisfaire égale- « ment.* »

Sa Majesté s'est levée; les secrétaires greffiers du conseil ont retiré son fauteuil.

Le Roy est sorti, précédé de monseigneur le Dauphin, et suivi de M. le prince de Beauvau et de sa suite ordinaire. Sa Majesté a remonté dans son appartement en passant par le même chemin et dans le même ordre qu'elle étoit venue. Monseigneur le chancelier l'a suivie jusqu'à la porte de l'antichambre.

Ce conseil a commencé à dix heures un quart et a fini à midi trois quarts. Les arrêts qui y ont été rendus ont été signés par le rapporteur et les commissaires en la manière accoutumée, et rédigés dans les termes ordinaires, en commençant par ces mots : « *Le Roy en son conseil.* » On y a seulement ajouté : « Ouy le rapport du sieur. . . . ., fait en présence de Sa Majesté, « après en avoir communiqué aux sieurs d'Aguesseau, Gilbert, Barentin « et l'abbé Bertin, commissaires à ce députés. »

Et, dans les expéditions de ces arrêts, le secrétaire greffier du conseil a mis la date ainsi :

« Fait au Conseil d'État-Privé du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Ver- « sailles le trois may mil sept cent soixante-deux. »

Le présent procès-verbal fait et dressé par nous, Jean-Félix Gourdain, conseiller du Roy en ses conseils, secrétaire des finances et greffier du conseil d'État-Privé du Roy, en conséquence des ordres à nous donnés par monseigneur le chancelier, et nous y avons annexé le plan de la salle et des places que messieurs du conseil y ont occupées, le tout pour être déposé, avec les minutes des arrêts rendus, au conseil dudit jour.

Fait à Versailles le 3 may 1762.

GOURDAIN.

Et, le lundi 10 may, monseigneur le chancelier, en entrant au Conseil d'État-Privé, a dit aux huissiers du conseil que Sa Majesté avoit trouvé bon qu'ils continuassent de garder les portes de la salle du conseil en dedans jusqu'à ce qu'elle eût expliqué définitivement ses intentions à ce sujet.

Fait à Versailles le 10 may 1762.

GOURDAIN.

CHAPITRE XXVI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES CHAMBRES.

POUVOIR LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE. — ARRÊTS GÉNÉRAUX

Attributions administratives des parlements. — Leur action sur la législation. — Leur puissance dans la politique. — Formes par lesquelles ils l'exerçaient. — Assemblées secrètes. — Leur importance. — Leur convocation. — Obligation d'y assister. — Amende d'un teston. — Tombée en désuétude. — Objet dont elles s'occupaient. — Objets de remontrances. — Examen des projets d'ordonnances. — Refus d'enregistrement. — Efforts de la couronne pour arrêter l'effervescence des assemblées. — Opinion de Pasquier. — Du chancelier de Lamoignon sur le droit de remontrances et le refus d'enregistrement. — Parlements consultés sous Louis XIV. — Sous Louis XV. — Recueil de leurs observations sur l'ordonnance des substitutions. — Des donations. — Des testaments. — Commission créée dans chaque parlement. — Correspondance de d'Aguesseau.

Pouvoir législatif et réglementaire des parlements. — Arrêts particuliers. — Arrêts généraux ou de règlement. — Mode et époque de leur prononciation. — Suspension à la mort de Henri II. — De leur préparation et de leur rédaction. — Mode d'opiner. — Influence des anciens. — Inportance du rapporteur.

Arrêts divers. — Observation des dimanches et fêtes. — Réflexions. — Serment de catholicité. — Supériorité des parlements sur les autres juridictions. — Compétence des trésoriers de France. — Règlement de la juridiction contentieuse. — De la juridiction volontaire. — Ressort de la sénéchaussée de Castres. — Du pacte *De quotâ litis*. — Instructions restreintes. — Notaires étrangers au ressort. — Police des cabarets. — Loteries, jeux de hasard. — Droit de glanage. — Compascuité. — Vente des pailles.

Pouvoir disciplinaire. — Sévérité connue du parlement de Toulouse. — Arrêt d'Olmières. — Arrêt de la Roche-Flavin. — Du costume, — son importance. — Délibérations à ce sujet. — Opinion de la Roche-Flavin, — de Fibrac. — Costume au palais. — Couleurs interdites. — De la couleur noire. — De la

soie. — Du velours. — La barbe selon les temps. — Exemples. — Les cheveux. — Les moustaches. — Arrêt à leur sujet. — Les deuils domestiques. — A la ville. — Au palais. — Visite au chancelier. — Tenue des procureurs. — Des huissiers. — Des clercs du greffe. — Arrêt sur le costume au dix-septième siècle — Avis par un auteur du dix-septième siècle aux magistrats de tous les temps — Arrêt du parlement de Rouen au dix-huitième siècle — Habit de ville. — Équipages des magistrats. — Des absences. — Des congés. — Anciens usages. — Règlements actuels.

Assemblées périodiques des parlements. — Surveillance et police des prisons. — Anciennes ordonnances. —La Redde. — Son étymologie. — Réunions particulières au parlement de Toulouse. — Aumônes. — Charité des magistrats. — Amendes de deux natures. — Emploi. — Anciens règlements sur les prisons. — Frais de nourriture et de geôlage. — Règlements nouveaux. — Cachots interdits. — Cages dites fillettes du roi — Tours en Allemagne. — Prison du fils du seigneur d'Ésoars. — Prisons sur les bords du lac Majeur. — Livre du secret des femmes. — Évasion par sortilége. — Herbes merveilleuses. — Bris de prison. — Législation moderne. — Visite des magistrats dans les prisons. — Mode de prononcer de l'ancienne magistrature. — Avantage d'une répression prompte et locale. — Dernier recours à l'autorité royale. — Pouvoir retiré à la magistrature. L'avenir dira si on a eu raison d'en agir ainsi.

Nous avons étudié les parlements dans leur vie purement judiciaire; il nous reste à faire connaître leurs attributions administratives et leur influence sur la législation, et à savoir dans quelles formes ils exerçaient ce pouvoir, dont les avaient investis le temps, l'usage et le consentement tacite et réciproque de la nation et de la royauté, plus que l'ancienne constitution et que les ordonnances écrites de nos rois. Cette recherche nous fera comprendre leur puissance dans les affaires générales du pays, objet de notre seconde partie.

Le pouvoir législatif et réglementaire, qui constituait le plus bel apanage de l'ancienne magistrature, l'examen et le contrôle des actes de l'autorité royale, qui étaient la partie la plus essentielle de son pouvoir politique, s'exerçaient par l'assemblée générale des chambres.

S'il n'y avait rien de plus solennel et de plus imposant

que les réunions publiques de la magistrature dans les jours de grand apparat et d'annuelle solennité, rien ne préoccupait plus vivement les esprits, rien n'émouvait davantage les populations que les assemblées générales et secrètes des parlements en ces occasions restées historiques dans les fastes de chaque province.

Les premiers présidents eurent d'abord seuls le droit de les convoquer, mais ensuite ce droit appartint à chaque chambre du parlement. Il a été ainsi consacré par la législation moderne, qui exige la convocation de l'assemblée générale des cours sur la demande formelle de l'une de leurs chambres. (Décret 6 juillet 1810, art. 65.)

Quand le jour de l'assemblée générale était indiqué, toutes les chambres cessaient leurs travaux pour y assister. La tournelle seule pouvait continuer les affaires commencées : dans ce cas, sept de ses membres devaient rester pour les terminer, et les autres se rendaient à l'assemblée. Nul président, nul conseiller ne devait manquer à cette réunion de la compagnie. Les auteurs nomment plusieurs premiers présidents plus rigoureux que d'autres sur la discipline[1], et qui se faisaient apporter, séance tenante, le tableau pour faire l'appel de tous les membres. Au seizième siècle les absents devaient payer un *teston* d'amende, sévérité qui paraît s'être adoucie par la suite, comme peu compatible avec la dignité des corps judiciaires. Si, dans les rangs de la magistrature, en effet, plus que partout ailleurs, l'observation de la règle est une nécessité, il faut surtout con-

[1] MM. de Thou, de Harlay, à Paris; Duranti, de Verdun, du Faur, de Clary, à Toulouse.

duire ceux qui en font partie par le sentiment du devoir, et ce dévouement intérieur que l'on court risque de refroidir par ces formes sévères et plus nuisibles qu'utiles à l'administration de la justice.

Dans ces assemblées générales et secrètes du parlement on examinait les édits et les ordonnances dont l'enregistrement était demandé par la couronne. On y préparait les *Objets de Remontrances*, qui devaient être présentés au roi et à son ministère.

C'est dans ces réunions, auxquelles les procureurs généraux n'avaient pas le droit d'assister, que les premiers présidents, représentants immédiats de la royauté dans le sein des parlements, défendaient l'autorité royale, quelquefois attaquée par des conseillers plus ardents qu'expérimentés.

Les ordonnances étant ainsi acceptées au suffrage secret, l'enregistrement en était publiquement demandé par les gens du roi, et ordonné par arrêt solennel. Sans cet examen préalable, l'enregistrement eût été refusé, ou n'aurait été accepté qu'avec la formule *de expresso*, ou *de expressimo mandato regis*, à laquelle on ajoutait souvent : *pluribus vicibus reiterato*. Les parlements, qui, sous les monarques énergiques, s'abstinrent de cette forme, en abusèrent sous les rois faibles. Aussi déjà de son temps, Étienne Pasquier disait : « Aussi souhaite-« roient plusieurs par aventure, non sans cause, que « cette honorable compagnie (le parlement) se rendist « quelques fois plus flexible selon que les nécessitez « et occasions publiques le requierent. » (*Recherches*, p. 66.)

La couronne avait, à plusieurs reprises, cherché à réglementer les assemblées générales, et à prévenir, par de sages dispositions, l'effervescence que de jeunes conseillers y faisaient naître trop souvent. Un édit de 1723, enregistré dans un lit de justice, avait décidé que l'on ne pourrait opiner, avant dix années d'exercice, dans les assemblées de chambres où l'on délibérait des remontrances au roi. Cette disposition avait été renouvelée dans un autre édit, aussi enregistré par Louis XV en personne, le 13 avril 1756. Cet édit, qui supprimait deux chambres, plusieurs officiers du parlement, et qui n'accordait voix délibérative qu'à vingt-cinq ans, renouvelait la déclaration portant que nul ne pourrait opiner à l'assemblée des chambres qu'après avoir servi pendant dix ans. Mais il souleva une telle opposition, que le lendemain quinze démissions furent données, et qu'elles furent suivies, quelques jours après, de cent quatre-vingts autres. La couronne céda, et ces dispositions si sages, qui auraient peut-être sauvé les parlements, en y laissant prédominer l'âge et l'expérience, furent encore une fois abandonnées.

On comprend l'intérêt qui s'attachait à de telles assemblées : elles étaient regardées comme les grands conseils de la nation; on attendait leurs décisions avec autant de respect que d'impatience.

Quand les anciens rois de France, inspirés par leurs ministres les plus habiles, les l'Hôpital, les Colbert, les Lamoignon, les d'Aguesseau, voulurent apporter d'importantes modifications à la législation générale du royaume, au droit civil, criminel et commercial, ils

firent examiner par les parlements les projets déjà élaborés dans leur conseil. Les observations des cours furent prises en grande considération en tout ce qui ne dérangeait pas l'unité dans la législation, vers laquelle tendaient les conseillers de la couronne. On devait s'attendre, en effet, à voir chaque magistrature défendre avec zèle les coutumes de sa province, et ne céder qu'avec peine devant des usages contraires. Le roi eut alors à choisir; quand il se fut prononcé, les parlements durent obéir et faire respecter la volonté royale dans les juridictions inférieures. Les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, préparées dans cette forme, et considérées comme les plus beaux monuments de l'ancienne législation française, sont presque tout entières passées dans nos codes. Aussi le chancelier de Lamoignon, qui eut tant à lutter contre les résistances que la magistrature apporta, au milieu du siècle dernier, à toutes les mesures proposées par le ministère, avait-il raison de dire « que c'était alors que le droit de remontrances n'exis- « tait pas qu'avaient été publiés les monuments les plus « remarquables de la législation. »

Mais, faisant un retour en arrière, Lamoignon aurait dû ajouter que si la couronne, plus respectée alors que de son temps, s'était fait obéir, elle n'avait pas craint cependant de soumettre ses projets de loi aux cours de justice, et de leur assurer par là cette autorité qui vient du savoir et de l'expérience.

C'est ainsi que les parlements furent consultés à l'occasion des réformes exécutées par Colbert, et qu'ils le furent encore un siècle plus tard par le chancelier d'A-

guesseau, lors des ordonnances publiées durant son administration. Chacun des parlements et des conseils supérieurs forma une commission[1] des magistrats les plus habiles, à laquelle furent remis les projets envoyés par le chancelier. Les travaux de ces commissions concernant les substitutions ont été réunis en un recueil publié à Toulouse par les soins de Me Vaquier, membre du barreau de cette ville, quelques années après la mort du chancelier, et dédié au marquis de Fresnes, son fils (Toulouse, in-4°, 1770). Cet ouvrage renferme les questions soumises par le ministre, avec les réponses de tous les par-

[1] On a conservé les noms des membres de plusieurs de ces commissions :

La commission du parlement de *Toulouse* était composée du président d'Aspe, des conseillers de Comère, la Bastide, de Pegueyroles, de Bastard, de Catellan-la-Masquère, d'Azémar, de Cassaud, Eimar de Palamini, de Caussade, de Celès, de Paraza, d'Aspe de Meillan, et le Mazuyer, procureur général.

Celle de *Grenoble*, de MM. de la Poype-Saint-Julin de Grammont, premier président; de la Croix, de Sayne, de Loyssin, de Morel-Montrivier, et Vidaud de la Tour, procureur général.

Celle de *Bordeaux*, de MM. Gilles de Lacaze, le Berthon, d'Albessard, Bigot, Jegun, le Moncreau, Loyal, Dudon, du Viguier et de la Tresne.

Celle de *Dijon*, de MM. de Berbisey, de la Marc, Lantin, Bouhier, Bazin, Filzan, Mairetet de Minot, Normant, Thierry, Quarré et Genreau.

Celle de *Pau*, de MM. de Gaubert, premier président; Cazan, Camus, Mignon, Deodat, d'Esclau, Mesplès, Bordenave, de Jean, Bonnecase, Lesan, Casenave et de Caseau.

Celle de *Metz*, de MM. de Montholon, premier président; Pieure, de Lange, Bertrand, Musat, le Gouson, de Champel, Lançon et Bonneau.

Celle de *Besançon*, de MM. Dorol, Tinseau, Espiard, Proisot et Boquet de Courbouson.

Celle de *Douai*, de MM. de Pollinchove, premier président; Pinauche, de Panaux, Donche de Beaulieu, Visart de Sonange, de Bouges-Bessehop, Curpin, de Calonne, Teimel, Darce, Resnimant.

Nous n'avons pu rétablir les commissions de Paris, de Rouen, de Rennes, d'Aix et de Nancy.

lements et cours souveraines du royaume. D'Aguesseau avait commencé un travail de comparaison sur les opinions des divers parlements touchant les douze premières questions. Il y discute notamment à plusieurs reprises les avis du parlement de Toulouse, sur la question de savoir si l'on doit compter les substitutions comme le voulait le parlement de Toulouse (le plus grand défenseur de l'usage de compter par souches, dit le chancelier), ou si l'on devait les compter par têtes, comme le voulait d'Aguesseau. Ce travail d'analyse ne paraît pas avoir été terminé. L'ordonnance des substitutions, publiée en 1747, est imprimée en tête du recueil précité, qui en était, avant la révolution, un utile commentaire.

Il est resté en tradition dans le Midi que l'illustre chancelier s'adressaient quelquefois directement, dans les matières délicates, aux plus savants magistrats et jurisconsultes du Languedoc. Nous avons parlé précédemment de sa correspondance avec Simon de Bastard, professeur en l'université de Toulouse; il était aussi en relation personnelle avec Dominique, frère de Simon et avec le célèbre Furgole. J'ai ouï dire que les lettres de l'illustre chancelier adressées au savant auteur des traités des *Donations* et des *Testaments* avaient été précieusement conservés par les descendants de ce dernier.

Ce droit d'observations et de remontrances, exercé à l'occasion des projets préparés sur les sujets les plus élevés de la législation, avait naturellement fait participer les parlements à l'autorité législative et souveraine. Ils firent

longtemps de ce pouvoir le plus noble usage. Ils s'en servirent pour maintenir l'ordre des juridictions, faire respecter les lois ecclésiastiques et religieuses, resserrer les liens de la discipline, veiller à la sûreté générale, prévenir les désordres, réprimer les abus, et pour exercer enfin ces fonctions de surveillance et de haute police confiées maintenant à l'administration. Les parlements exerçaient cette puissance de deux manières, dont les recueils de jurisprudence nous donnent de fréquents exemples : par décisions particulières et spéciales à chaque affaire, et par ces *arrêts généraux*, dits *de règlement*. Ceux-ci étaient de véritables ordonnances, ayant force de loi dans le ressort du parlement qui les avait rendus, tant que le roi ne les avait pas fait casser par son conseil. Si plus tard le roi jugeait convenable de réglementer la matière pour tout le royaume, ou pour la province en particulier, dans ce cas il fallait, pour que l'ordonnance eût force de loi, avoir recours à la formalité de l'enregistrement, et l'autorité royale se retrouvait alors en face de la magistrature exerçant, dans la limite de son droit, son pouvoir de contrôle et d'examen.

Un arrêt général n'était pas toujours nécessaire, et souvent des arrêts individuels se terminaient par une disposition spéciale qui leur donnait la force d'un règlement. Même sans cette formule, quand ils pouvaient s'appliquer à des espèces identiques, ils étaient acceptés par les jurisconsultes et par les magistrats des juridictions inférieures, comme de véritables arrêts réglementaires. Ils étaient recueillis avec soin dans les collections particulières, car alors les précédents avaient une

valeur et une force que la mobilité actuelle de nos idées et que notre impatience de toutes choses nous empêchent de comprendre et d'accepter.

Les arrêts généraux sur toutes matières d'administration, de discipline et de police, et sur les points controversés de la jurisprudence et de la doctrine, se prononçaient dans les assemblées publiques qui suivaient la rentrée de la Saint-Martin, ou à ces audiences dites de robe rouge, qui se tenaient vers la Notre-Dame d'août, ou qui précédaient la Sainte-Croix de septembre. Si dans le cours de l'année quelques matières extraordinaires demandaient une assemblée des chambres, elle était indiquée par le premier président, et avait lieu avec la solennité exigée pour la prononciation des arrêts de règlement.

Les époques le plus habituellement choisies pour ces prononciations montrent que ces arrêts étaient souvent préparés pendant les vacances, ou pendant les audiences secrètes qui se tenaient à la fin du mois d'août. Avant de se séparer, on avait soin de réglementer les objets soumis à l'examen de la compagnie et qui requéraient célérité; les autres étaient renvoyés après les vacations.

Il est une circonstance restée historique au parlement de Toulouse, et qui nous indique avec quelle pompe ces arrêts se prononçaient au seizième siècle. A la mort de Henri II, arrivée le 10 juillet 1559, le parlement arrêta qu'il serait sursis à la prononciation des arrêts généraux qui devait se faire à la fête de Notre-Dame d'août, et qu'elle serait remise à la veille de la Sainte-

Croix de septembre. Le parlement trouva « qu'il n'étoit « pas décent, au lieu de démonstrations de deuil et de « tristesse, et avant d'avoir rendu au roi enlevé si mal- « heureusement à ses sujets les honneurs qui se célé- « broient en général le quarantième jour après celui con- « sacré à sa sépulture, faire des actes représentant tant « de majesté, solennité et magnificence; ladite pro- « nonciation d'arrêts étant un des plus célèbres et pom- « peux actes de la cour. » Ce fut à cette occasion que le premier président de Mausencal, qui demandait ce renvoi et qui voyait son avis fortement combattu, se leva avec vivacité et sortit de l'assemblée. Le premier président fut blâmé de son emportement, mais cependant la majorité revint à son avis.

C'était encore en assemblée générale et publique que les parlements faisaient lire, publier et enregistrer, s'il y avait lieu, les ordonnances royales, lettres patentes ou lettres closes[1] que le nouveau souverain leur adressait

[1] Ces lettres patentes ou lettres clauses sont en général remarquables par le sentiment religieux et judiciaire qu'elles expriment.

Voici le préambule de celle de François II à la mort de Henri II (1559) :

« François... salut. Comme la première et principale solicitude des Rois « doit sur toutes choses tendre à reconnoître le souverain Autheur et distribu- « teur des Royaumes et Monarchies, de la Providence duquel dépendent toutes « Puissances, Dominations et Principautés; laquelle reconnoissance consiste, « tant en la ferme et constante observation et soûtenement de la sainte Foy « et Religion Chrétienne, qu'en la *paternelle direction, regne et protection « du Peuple, et vraye administration de Justice, facile et honorable dis- « tribution d'icelle;* à quoy nos progeniteurs Rois de France, par la grace, « puissance et bonté infinie d'iceluy Souverain Createur, se seroient vertueu- « sement employez, et entre autres actions recommandables et dignes de la « Majesté Royale, auroient entierement en même tems institué deux Cours « de Parlement, et icelles établies en deux principales Citez de nôtre Royau-

immédiatement après la mort de son prédécesseur, pour leur enjoindre de continuer à rendre la justice à ses sujets, comme ils l'avaient fait sous le règne précédent;

« me, Paris et Toulouse, pour *illec* servir et resider en pareille puissance, « jurisdiction et autorité, administrer justice ez Païs, Provinces et Contrées, « ordonner ressortir à chacune desdites Cours respectivement, faire vivre et « contenir les Sujets en la retenuë d'honneur de Dieu, fidelle obéïssance, « honnêteté, conversation, paix et tranquilité, extirper Sectes reprouvées et « dévoyans de la Sainte Foy Catholique et Religion Chrêtienne; reprimer « tous abus, crimes et malefices, oppressions, agressions, tumultes, sedi- « tions et violemens, conserver les droits et Domaines du Royaume et Cou- « ronne de France; connoître des torts et griefs, qui, sous couleur de jus- « tice et autorité juridictionnelle, seront faits par les inferieurs, pour les- « quelles choses deuëment et dignement exercer et maintenir ez Païs et Pro- « vinces désignées et constituées sous le Ressort et jurisdiction souveraine « dudit Parlement établi à Paris (Toulouse); ont esté en iceluy Parlement « élus et deputez plusieurs et notables personnages de grand vertu, sçavoir et « experience, Presidens, Conseillers, Avocats, Procureurs et Greffiers, avec « les Ministres requis au service d'icelle Cour, desquels Presidens, Con- « seillers, Avocats, Procureurs, Greffiers et autres Officiers compris aux « Rôlles, signé du Greffier de nôtre dite Cour, cy attaché sous le contresel « de nôtre Chancellerie, les noms s'ensuivent : » [Suit la liste du parlement.]

Cette lettre est à peu près copiée sur celle donnée, en 1548, à Marzieu (Marcieu), en Dauphiné, par Henri II, après la mort de François Ier, son père.

Nous avons déjà eu occasion de rappeler le préambule non moins remarquable de l'ordonnance confirmative du parlement de Paris par Louis XI à la la mort de Charles VII, en date du 8 septembre 1461. (*Notice historique...*, in-8°, 1844, p. 2.)

Voici la lettre qui fut adressée par Charles X aux cours de justice le 16 septembre 1824, après la mort de Louis XVIII, son frère. Elle était, à quelques expressions près, calquée sur celle que Louis XV [ou plutôt le chancelier Voysin au nom du roi, alors âgé de cinq ans et demi], adressa de Versailles, le 1er septembre 1715, aux parlements après la mort de Louis XIV :

« Nos amés et féaux, la perte que nous venons de faire du roi, notre très- « honoré seigneur et frère (bisaïeul), nous touche si sensiblement, qu'il « nous serait impossible d'avoir en ce moment (à présent d'avoir) d'autres « pensées que celles que la piété et l'affection (l'amour) nous demandent pour « le repos et le salut de son âme, si le devoir auquel (à quoi) nous oblige

l'usage des lettres closes ou missives avait prévalu dans le siècle dernier sur celui des grandes ordonnances.

La date seule du premier arrêt de règlement rendu

« l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne en sa grandeur et de « conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçait de surmonter ces « justes sentiments pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet « État. Et, parce que *la distribution de la justice est le meilleur moyen « dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement*, « nous vous exhortons et vous ordonnons (enjoignons et vous exhortons au- « tant qu'il nous est possible) qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous « devez lui adresser (présenter) pour le salut de feu notredit seigneur et « frère (bisaïeul), vous ayez [nonobstant cette mutation] à continuer la « séance de notre cour royale (parlement, et l'administration de la justice) « et à distribuer la justice à nos sujets avec l'impartialité que vos conscien- « ces et le devoir de vos emplois exigent de vous (avec la sincérité que le de- « voir de vos charges et l'intégrité de vos consciences vous y obligent). Cepen- « dant nous vous assurons que vous nous trouverez toujours tel envers vous, « en général et en particulier, qu'un bon roi doit être envers ses bons et « fidèles sujets et serviteurs. — Donné à Saint-Cloud (Versailles) le sei- « zième (premier) jour du mois de septembre 1824 (1715). — *Signé* Charles « (Louis). Et plus bas : De Peyronnet (Voysin). »

Cette lettre fut envoyée à la cour de cassation et à toutes les cours royales du royaume, qui la déposèrent dans leurs minutes.

Le lendemain, 17 septembre, la chambre des vacations de la cour royale de Paris alors en vacances, à laquelle s'adjoignirent les membres présents à Paris, se transporta, en robe rouge, crêpes à la toque et en gants noirs, au palais de Saint-Cloud, pour présenter au roi ses compliments de condoléance. En réponse au discours que lui adressa le président Dupaty, Charles X répondit par ces paroles, que nous avons copiées sur les registres de la cour :

« Messieurs, la douleur publique dont vous vous rendez les organes vous « peint assez celle qui déchire mon cœur. J'espère que Dieu m'aidera dans « cette circonstance, et m'accordera les moyens de continuer le règne glo- « rieux du frère que je viens de perdre.

« Quant à vous, messieurs, j'attends de vous et de toutes les cours de « justice de mon royaume cette impartialité et cette fermeté qui distinguè- « rent toujours la magistrature française. Vous honorerez vos fonctions, « vous servirez le trône en agissant ainsi. Redoublez de zèle, messieurs, et « soyez sûr de ma protection et de mon appui dans tout ce qui dépendra « *de moi.* » (Reg. des délib. VI.)

par le parlement de Toulouse au rapport de Dominique de Bastard, et qui ne remonte qu'à 1734, nous prouve que les anciens magistrats étaient seuls chargés de l'examen et du rapport des affaires, quand celles-ci devaient donner lieu à un arrêt réglementaire; car Dominique faisait alors partie du parlement depuis vingt-huit ans, et de la grand'chambre depuis quatre ans environ.

Ces arrêts se préparaient toujours en la grand'chambre, avant d'être soumis à l'assemblée générale.

Dans toute délibération qui ne touchait pas un intérêt privé, mais qui avait pour objet la dignité de la compagnie, la police des corporations et une disposition d'ordre général, les voix se recueillaient par rang d'ancienneté. Il en était ainsi lors des arrêts portés à l'assemblée générale des chambres. Les neuf présidents à mortier, et les conseillers de la grand'chambre parlaient les premiers. Le président n'opinait jamais qu'après toute l'assemblée. On comprend de quel poids était dans la délibération l'avis unanime de ces magistrats, chefs et anciens de la compagnie. Aussi, quoique en règle étroite, l'assemblée des chambres eût le droit de délibération et d'examen sur l'arrêt préparé à la grand'chambre, en fait, et à part de bien rares exceptions provoquées par des incidents extraordinaires, par suite de ce respect pour l'âge et pour l'ancienneté, si puissant alors dans la société, la décision était presque toujours agréée à l'unanimité par l'assemblée, telle qu'elle avait été préparée par les anciens. Une fois le principe admis, la cour recevait, presque sans discussion, la rédaction

apportée par le magistrat rapporteur, dont le nom figurait au bas de l'arrêt, et qui en avait ainsi la véritable responsabilité. C'était à lui à connaître et à étudier les précédents, et à n'apporter à la cour qu'une rédaction qu'elle pût accepter presque sans changement, et qui fît loi pour l'avenir. C'était donc une grande chose que d'être nommé rapporteur dans ces occasions solennelles où le parlement exerçait la plus précieuse de ses prérogatives.

De 1734 à 1769, nous trouvons dans les recueils de Toulouse trente arrêts de règlement rendus au rapport de Dominique de Bastard. Il y en eut, sans doute, un bien plus grand nombre, mais les jurisconsultes et les arrêtistes ne les ont pas jugés assez importants pour mériter d'être recueillis.

Leur nombre et leur variété nous font comprendre de combien d'objets étrangers à leurs devoirs habituels s'occupaient nos anciens magistrats et quelle était l'étendue de leur pouvoir.

Presque toutes ces décisions s'appliquent à des matières encore soumises à des règles qui ne sont, dans leurs principales dispositions, que l'expression de la sagesse des parlements mise au jour par leurs arrêts de règlement, et acceptée par la loi nouvelle. L'administration, en effet, a pris dans ces décisions beaucoup de ses prescriptions. Un certain nombre de ces précédents, quoique non reproduits aujourd'hui, sont restés en vigueur ; d'autres, tombés en oubli, n'en sont pas moins intéressants à étudier, comme un souvenir de notre ancienne magistrature.

Nous en avons recueilli un certain nombre, nous les

avons pris de préférence dans la province, dont la jurisprudence et les auteurs nous étaient plus familiers. Mais ces règles et ces usages étaient, à bien peu de chose près, ceux de toutes les cours souveraines du royaume. Ce que nous avons dit de la jurisprudence civile et criminelle, nous pouvons le dire, à plus forte raison, de la législation réglementaire des parlements; qui a bien étudié celle d'une compagnie connaît celle de toutes les autres.

En tête des arrêts qui nous ont paru dignes d'être recueillis, nous placerons celui rendu par le parlement de Toulouse, le 23 janvier 1759, au rapport de Dominique de Bastard, par lequel il était interdit de travailler les jours de fêtes et les dimanches[1]. Cet arrêt, dont le souvenir, par un retour heureux, recevra peut-être aujourd'hui un accueil plus favorable qu'il ne l'eût reçu il y a quelques années, s'adressait de préférence aux habitants des Cévennes, mais il fut rendu commun à tous les habitants du ressort. Les dispositions de cet arrêt ne seraient sans doute plus acceptées de nos jours dans leur rigueur qui punissait l'*achat* de cinq cents livres d'amende, mais elles n'en indiquent pas moins quelles sont les obligations de chacun de nous, dans ces jours de repos que la philosophie et l'humanité recommandent, et que la religion ordonne[1].

[1] Peu de personnes savent aujourd'hui que c'est à l'archevêque Christophe de Beaumont, que les philosophes du siècle dernier nous ont dépeint comme si intolérant, que l'église de Paris est redevable de la suppression de treize fêtes qui étaient encore d'obligation étroite à la fin du siècle dernier. C'est M. de Beaumont qui, par son mandement du 11 février 1778, supprima les fêtes de Saint-Mathias, de Saint-Jacques et Saint-Philippe, de Saint-Jacques (le Mineur), de Saint-Laurent, de Saint-Barthélemy, de Saint-Matthieu, de Saint-Michel, de Saint-Simon et Saint-Jude, de Saint-Marcel, de Saint-Mar-

La liberté des cultes et la liberté de conscience ne sont pas engagées, comme on le répète souvent, dans l'observation du dimanche, car le respect obligé de ce jour est à la fois un précepte de morale, et une loi de police que les gouvernements ont le droit de rendre obligatoire, quelles que soient leurs convictions religieuses. L'observation du repos du septième jour est en effet aussi nécessaire à la tranquillité de l'esprit, qu'au bien-être du corps. Est-ce trop pour l'homme de donner un jour à la partie spirituelle et élevée de son être, quand il en a sacrifié six aux travaux les plus pénibles. L'autorité se doit à elle-même de faire tout ce que la sagesse et la modération autorisent pour rendre à la classe laborieuse, et plus encore à la jeunesse, ces habitudes de respect pour le saint jour, base de toute religion et de toute

tin, de Saint-André, de Saint-Thomas et des Saints-Innocents. Il dispensa de l'obligation d'entendre la sainte messe les jours ci-dessus marqués, permit de vaquer ces jours-là aux œuvres serviles, et supprima, par le même mandement, le jeûne et l'abstinence qui s'observaient encore les veilles de Saint-Laurent, de Saint-Matthieu, de Saint-Simon et Saint-Jude, et de Saint-André. (*Mandements, lettres et instructions part. de monseigneur l'archevêque de Paris*, in-4°, t. II, II° partie, p. 90-91.)

[1] Cet arrêt défendait de travailler, soit dehors, soit en dedans des maisons, les jours de dimanche et les fêtes commandées par l'Église. Il ordonnait la fermeture des boutiques durant les jours fériés, défendait de vendre ni détailler en aucune manière, sous quelque prétexte que ce fût, et interdisait à toute personne d'y acheter, à peine de cinq cents livres d'amende envers le roi, encourue par le seul fait, et de punition corporelle. Les pères étaient déclarés responsables de leurs enfants encore en leur puissance; les maîtres, de leurs commis, valets et domestiques. Il était ordonné à tous juges, maires, consuls et officiers de justice et de police de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, à peine de demeurer responsables des amendes en leur propre et privé nom. L'impression enfin était commandée, ainsi que l'envoi à toutes les sénéchaussées et tous les procureurs fiscaux des seigneurs du ressort.

civilisation véritable. Pourquoi l'administration dans ses adjudications et dans ses travaux n'ordonne-t-elle pas que l'ouvrier aura droit à son jour de repos, sans que l'entrepreneur puisse par promesse et par menace l'en priver? Pourquoi affecter aux sorties hebdomadaires ou mensuelles de l'enfance le jour que l'Église a consacré au recueillement et à la prière; pourquoi ces sorties périodiques qui convertissent *le jour*, dit par excellence celui *du Seigneur*, en une journée de dissipation et souvent de désordre? Pourquoi le gouvernement ne revient-il pas, dans ses colléges et dans ses écoles, à cet usage dont la tradition s'est conservée dans les maisons d'éducation, où la religion marche d'accord avec les sciences humaines? Dans l'ancienne Université, le mercredi avait été de tout temps consacré au repos et au délassement de la jeunesse; qu'il rentre donc dans son ancien privilège. Que les familles le réclament; que la loi universitaire prenne l'initiative et l'ordonne si on ne le demande pas; que les idées religieuses renaissent ainsi au foyer domestique, se répandent dans le corps social, le raniment, et lui rendent ces antiques sentiments d'honneur, de délicatesse, de fidélité, dont une éducation religieuse est le seul fondement capable de résister à ces secousses périodiques dont notre pays est depuis si longtemps le théâtre.

C'est au milieu des luttes ardentes qui amenèrent la chute d'un ordre célèbre, et dont nous rendrons compte dans notre seconde partie, que nous retrouvons une décision qui doit encore ici nous arrêter. Ces mêmes magistrats, qui avaient cru servir l'église par la rigueur de leurs arrêts, n'oublient pas, au milieu de leurs discus-

sions, que la religion catholique est la seule reconnue en France, et ordonnent que nul ne pourra être reçu au serment de maire, consul, échevin et conseiller de ville, ni en exercer les fonctions, sans avoir rapporté un certificat de catholicité, signé du curé de la paroisse dans laquelle il habite; et qu'enfin mention de ce certificat sera faite dans le procès-verbal de la prestation de serment[1]. Trente ans ne s'étaient pas écoulés, qu'après avoir proclamé la liberté de tous les cultes on décrétait leur abolition, tant est mouvant le sol labouré par les révolutions!

La supériorité incontestée des parlements leur donnait sur les autres juridictions de leur ressort une espèce de suzeraineté qui les autorisait à décider certaines questions de compétence, que la loi nouvelle a transportées à la cour suprême sous le titre de règlement de juges, ou au conseil d'état dans le cas de conflit. Les pouvoirs étaient ainsi maintenus dans leur sphère d'attributions

[1] Un édit du roi (1766) avait ordonné des élections municipales en Languedoc et la formation des conseils de ville. Plusieurs officiers nouvellement élus s'étaient dispensés du serment, et quelques juges avaient été les premiers à ne pas l'exiger; les idées de tolérance gagnaient sans doute. L'on voulait voir, dans le nouvel édit, une annulation des règlements antérieurs. Mais la magistrature n'admettait pas les abrogations tacites; il aurait fallu que ces anciennes dispositions fussent expressément rapportées. Aussi le parlement, sur la demande du ministère public, qui déclarait, du reste, ne faire aucune autre réquisition concernant les délinquants et préférer clémence à rigueur, rendit, le 23 novembre 1767, au rapport de Dominique de Bastard, un arrêt qui ordonnait le certificat de catholicité déjà exigé par l'arrêt du 6 septembre 1765, et dont l'application serait faite à tous les officiers du ressort. L'arrêt, pour assurer son exécution, ordonnait l'envoi au parquet de tous les procès-verbaux de prestation de serment, envoi qui devait être annuellement renouvelé.

respectives, et les provinces éloignées défendues contre l'envahissement de la centralisation.

Quoique les sentences des trésoriers de France ressortissassent en appel des cours des aides qui étaient indépendantes des parlements, ceux-ci décidaient dans certains cas de la compétence des uns et des autres. Ainsi ils jugeaient que toutes les fois qu'il s'agissait de contestations de particulier à particulier, entre les engagistes du roi et les vassaux, les trésoriers de France n'étaient pas compétents pour en connaître; et que leur compétence n'avait lieu que lorsque la contestation avait lieu entre le roi et les engagistes, et *vice versâ*[1].

Ces principes rappellent les règles de procédure spéciale appliquées aux procès existant entre l'État et ceux qui ont contracté avec lui, procès dont l'administration s'est réservé le jugement, tandis que les difficultés que les

[1] La grand'chambre du parlement de Toulouse le décida ainsi, le 6 février 1730, sur la plaidoirie de Simon de Bastard.

Nous retrouvons une application plus frappante de ces principes dans l'arrêt de règlement rendu, le 8 mai 1758, au rapport de Dominique de Bastard. Le bureau des finances de la généralité de Toulouse, dit les Trésoriers de France, avait fait mettre, de son autorité, les scellés sur les archives de l'archevêché de Toulouse, au-dessus de ceux apposés par le juge-mage, lieutenant général de la sénéchaussée. Il y avait usurpation sur les priviléges des officiers de la sénéchaussée qui avaient été maintenus dans ce droit par divers édits anciens, et par une déclaration du roi du 19 juillet de la même année. On avait interdit cette apposition aux chambres des comptes elles-mêmes, au préjudice des officiers de justice qui en avaient le privilège. L'avocat général Malaret de Fonbeausard, parlant au nom du procureur général, déposa son réquisitoire, et, sur sa demande, le parlement ordonna que la levée des scellés et la clôture de l'inventaire auraient lieu par le sénéchal, et fit défense aux trésoriers de France, sous les peines de droit, d'y procéder. Cet arrêt est signé du premier président et du rapporteur, Maniban, Bastard.

divers engagés vis-à-vis de l'état peuvent avoir entre eux sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Sans doute que dans beaucoup de ces matières il y avait une législation préexistante dont les parlements étaient les gardiens naturels. Mais la forme législative et réglementaire se retrouve toujours, et la sanction pénale qui termine ces décisions les distingue essentiellement de celles que la cour de cassation appelée à se prononcer, dans le cas de règlement de juges, rendrait en pareil cas.

Le bureau des finances de Toulouse, ou des trésoriers de France, prétendait avoir deux juridictions, l'une contentieuse, l'autre volontaire ou administrative. A celle-ci était attaché le droit d'ordonnance ou de règlement sur tout ce qui concernait la voirie, l'embellissement des villes et bourgs; c'était une de leurs attributions les plus importantes : elle appartient aujourd'hui aux préfets, jugeant en conseil de préfecture. Les trésoriers de France prétendaient que leur juridiction volontaire, même dans l'exécution de leurs ordonnances, ne relevait que du conseil d'état et échappait à la juridiction de la magistrature. Celle-ci soutenait que les bureaux des finances n'avaient pas d'abord le droit de faire exécuter leurs ordonnances; et que lorsque les édits le leur avaient attribué, en place des petits voyers, des baillis et des sénéchaux, ce n'était qu'à la charge de l'appel devant les parlements, dont relevaient précédemment les décisions de ces magistrats[1].

[1] Le parlement de Toulouse eut à s'occuper de la question à l'occasion d'une ordonnance, en date du 27 janvier 1749, que le procureur général lui

La sécurité que les justiciables trouvaient dans l'indépendance des grands corps de la magistrature pour toutes ces questions de voirie, d'alignement, et d'embellissement, pour rappeler les expressions du procureur général de Toulouse, si importante pour la tranquillité des habitants, la propriété des immeubles, les libertés des villes, a péri comme tant d'autres. Toutes ces questions, dont nos pères avaient confié la solution à leurs premiers magistrats, sont tombées dans le domaine de fonctionnaires essentiellement mobiles et révocables, plus ou moins étrangers aux intérêts des habitants et des lieux où ils exercent leurs

dénonça comme renversant la hiérarchie des juridictions et empiétant sur celle du parlement.

Le devoir du ministère public (disait le procureur général en apportant au parlement de Toulouse l'ordonnance du bureau des finances, dont il demandait la cassation) est de veiller au maintien des juridictions. Leur ordre a pour objet l'intérêt public; l'autorité en a établi et fixé les degrés. C'est blesser l'un et manquer à l'autre que de vouloir entreprendre de l'intervertir... Les trésoriers de France, non contents de l'attribution qui leur a été donnée de la direction et de la juridiction de la voirie en première instance, ont cherché, contre la teneur de leur propre titre, à s'attribuer une juridiction presque souveraine, indépendante de celle de la cour (du parlement), juridiction qui ne serait soumise qu'à un appel au conseil. Cet appel, simplement dévolutif et jamais suspensif, serait illusoire par l'éloignement et les grandes occupations du conseil, où l'on voudrait les renvoyer.

Le procureur général combattait ensuite la distinction que le bureau des finances cherchait à établir entre la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire. Il déclarait que toutes les décisions et les ordonnances du bureau étaient sujettes à l'appel devant le parlement; que cet appel était suspensif, bien que ces ordonnances fussent, comme le prétendait le procureur du roi au bureau des finances dans sa requête, exécutoires, nonobstant opposition et appellation; que c'était au parlement à en connaître, et non au roi en son conseil. Il demandait enfin, en terminant, la suppression de la requête du procureur du roi au bureau des finances.

La cour reçut le réquisitoire, et, par son arrêt rendu, en la grand'cham-

fonctions. Elles sont résolues, en dernier ressort, par un corps essentiellement politique et qui ne présente plus aux citoyens ces garanties d'indépendance et d'inamovibilité qui ont toujours été regardées, en France, comme la première sauvegarde des justiciables[1].

Nous trouvons à la date du 1er mai 1753, encore un exemple qui, plus que tout autre peut-être, prouve com-

bre, au rapport de Dominique de Bastard, le 14 mars 1755, elle ordonna que la requête du procureur du roi du bureau des finances serait supprimée, cassa l'ordonnance du 27 janvier 1749, rendue sur ladite requête, et ordonna qu'en exécution de l'édit de 1627 les trésoriers de France continueraient, dans l'étendue de leur généralité et dans les villes dépendantes des justices royales, à connaître de toute matière concernant la voirie, mais en première instance seulement, et que l'appel de leurs jugements, tant provisoires, préparatoires et interlocutoires que définitifs, lui serait nuement porté et immédiatement, et ne pourrait être porté ailleurs qu'en la cour.

Ce qui rend cet arrêt digne de remarque, c'est que l'ordonnance du 27 janvier 1749, cassée par lui, avait été confirmée par le conseil d'État, ainsi que trois autres de même nature, et ce nonobstant un arrêt du parlement de 1754. Mais le parlement de Paris adopta la jurisprudence du parlement de Toulouse, et décida dans ce sens le 26 avril 1758. L'arrêt rendu, au rapport du doyen de Toulouse, semble avoir le premier tranché cette question, intéressante alors.

[1] Ce droit de justice supérieure que les parlements exerçaient sur toutes les juridictions, ils le prétendaient avec plus forte raison sur les corporations qui en dépendaient. C'est ainsi que le parlement de Toulouse, instruit qu'il s'était introduit un abus dans la poursuite des affaires concernant le domaine du roi portées au bureau des finances de Montpellier, et qu'à défaut des procureurs en titre de ce bureau, les parties faisaient occuper par des procureurs de la cour des aides, au préjudice de ceux de la sénéchaussée, qui devaient avoir la préférence, comme étant du ressort de la cour, le parlement ordonna, par arrêt rendu le 14 juillet 1758, en la grand'chambre, au rapport de Dominique de Bastard, que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le roi, à défaut de procureur au bureau des finances de Montpellier, les parties seront tenues de s'adresser au procureur du sénéchal de Montpellier, à peine de cassation et de nullité des procédures.

bien les parlements étaient initiés à la puissance législative, quoique les édits et les ordonnances émanées de l'autorité royale fûssent toujours invoqués par eux en tête de leurs décisions. Par arrêt rendu, après requête de soit-montré au procureur général, présentée à la cour par l'avocat et procureur du roi en la sénéchaussée de Castres, (ces titres se cumulaient souvent dans les juridictions inférieures) la cour ordonnait que l'édit de création de la sénéchaussée, en date de mai 1751, et divers arrêts antérieurs visés dans celui de 1753 seraient exécutés; elle déclarait, en conséquence, que toutes les villes, lieux et juridictions et terres qui formaient le comté de Castres (on les énumère au nombre de plus de cent) formaient le district et ressort de la sénéchaussée; elle interdisait au sénéchal de Carcassonne de connaître des appellations qui seraient relevées et des jugements rendus par les officiers ordinaires de toutes les villes dépendant du comté de Castres; et défendait à toutes personnes de se retirer ailleurs que devant le sénéchal de Castres [1], le tout à peine de mille livre d'amendes, de cassation de procédure, et de répondre de tous dépens et dommages et intérêts.

[1] Cet arrêt, intéressant pour l'histoire de l'ancien comté de Castres, rappelle un ouvrage dans lequel se trouve le *Traité du comté de Castres, des seigneurs et comtes d'icelui*. Dans cet ouvrage était rapporté un arrêt, du 6 juin 1519, faisant connaître la réunion du comté à la couronne, le dénombrement fourni, en 1371, par Jeanne de Ponthieu, comtesse de Vendôme et de Castres, et divers autres arrêts de la cour et ce même édit de 1751 portant suppression des siéges du sénéchal et des appeaux de la ville de Castres et création en ladite ville d'un siége de sénéchaussée. L'arrêt est publié et affiché. Dominique de Bastard est désigné, à la fin, comme en ayant été le rapporteur.

Le pouvoir législatif des parlements s'étendait à la fois aux objets placés sous la surveillance immédiate des corps judiciaires, et à des matières qui, par leur nature, auraient dû ressortir plus exclusivement de l'autorité administrative et municipale.

Nous trouvons des arrêts de divers parlements interdisant le traité si connu au palais sous le nom de pacte *de quotâ litis*, proscrit dès l'époque du roi saint Louis[1] et encore flétri de nos jours quand il se montre. La stipulation de la part des avocats et procureurs qu'ils auraient le tiers, ou le quart, était interdite comme vicieuse, ainsi que de *contracter de l'émolument d'un procès*. Le parlement de Paris eut à se prononcer sur la question, et la décida par arrêt de 1514 comme nous le ferions aujourd'hui. Le parlement de Toulouse eut également à s'expliquer dans une affaire[2] intéressant un officier mi-

[1] « Si ne doit fere nul marché à celui pour qui il plaide *plet pendent*, « (plaid pendant), car le droit le défend... et ce appartient à loyal avocat... « Défendu il est aux avocats d'entreprendre par impéritie de mauvaises causes, « et de se faire donner un intérêt sur le succès de l'affaire ..... *et de quotâ « lites paciscuntur.* »

Ces principes sont ceux de tous les barreaux qui se respectent. Ainsi on lit dans le *serment* prêté par les avocats attachés à la cour royale de l'île de Jersey, ancienne dépendance du duché de Normandie, mais restée soumise à l'Angleterre : « *Vous ne ferez aucun marché ni contrat avec vos « clients d'aucune cause en litige ou contentieuse*, ni de partie d'icelle ; « Vous vous contenterez de gages et salaires raisonnables, et assisterez aux « veuves, pauvres, orphelins et personnes indéfendues. » (*A Code of laws for the island of Jersey*, 1771, p. 294.)

[2] Me Fajon, procureur au sénéchal (sénéchaussée) de Nîmes, et dont le petit-fils a eu l'honneur de présider, l'une des chambres de la cour royale de cette ville, se réglant, avec les sieur et dame d'Amphoux, ses parties sur ce qui lui était dû de ses rôles (procédures), avait consenti à prendre payement sur une dette demandée par la dame d'Amphoux, et pour laquelle

nistériel de son ressort, dont le nom, grâce à cette décision qui lui avait été favorable et aux services que son petit-fils a rendu de nos jours dans la magistrature, a été conservé jusqu'à nous.

Ce n'est pas que ce pacte ne fût sévèrement banni dans le ressort du parlement de Toulouse; non-seulement il était défendu aux avocats et aux procureurs, mais il l'était même aux *solliciteurs*; « on appelait ainsi les praticiens qui fré« quentaient les cours et siéges des juges, et qui enten« daient le stile et ordre judiciaire, la forme d'instruire « et conduire les procès. » Cette profession avait beaucoup de rapport avec celle de nos agents d'affaires : elle était interdite aux prêtres et personnes ecclésiastiques, comme au-dessous de leur dignité, aux artisans et gens de métier, vu leur incapacité. Le solliciteur était reçu en justice à demander son salaire des peines et vacations par lui exposées à la sollicitation d'un procès; mais plus sévère peut-être que la jurisprudence de nos jours pour les agents d'affaires, l'ancienne législation interdisait au solliciteur tout pacte *de quotâ litis*, cela fut

il y avait procès pendant, à la charge de compter le surplus. On attaquait cette transaction comme étant ce fameux pacte *de quotâ litis*, de tout temps repoussé par les avocats et les procureurs (aujourd'hui les avoués) qui se respectent, et que les magistrats n'ont jamais hésité à flétrir. Le sénéchal de Nîmes, devant lequel on avait conclu à la déchéance de la dette, l'avait prononcée. Me Fajon fit appel de la sentence. Le parlement, sur l'avis du rapporteur, Dominique de Bastard, alors sous-doyen du parlement, jugea, le 9 septembre 1755, que Me Fajon, en consentant à prendre payement de ses rôles sur une dette demandée par sa « partie, à la charge de compter « du surplus, n'avait agi que comme simple mandataire, et n'avait pas fait « un pacte *de quotâ litis*, » et il infirma la sentence des premiers juges. Cet arrêt fit époque dans la jurisprudence, et il était souvent cité depuis.

jugé par le parlement de Toulouse, le 19 juillet 1543. L'arrêt cassa un contrat entre un solliciteur et sa partie, comme nul et réprouvé « avec inhibition et deffense aux « advocats, procureurs et solliciteurs, de contracter avec « leurs parties, ni faire pacte *de quotà litis.* »

Nous avons vu à plusieurs reprises, dans le cours de cet ouvrage, les parlements intervenir pour régler les procédures, diminuer les frais, empêcher les abus. Nous retrouvons encore celui de Toulouse soutenant de son autorité les officiers du sénéchal[1], qui s'efforçaient d'entrer dans cette voie de réforme et de repression des abus commis par les officiers de justice.

On retrouve le même caractère de surveillance dans l'interdiction faite aux notaires étrangers d'instrumenter dans le ressort du parlement. Il y avait sur ce point lutte entre tous les notaires du royaume et les notaires du châtelet de Paris. Ceux-ci se prétendaient le droit de faire acte de leur ministère dans toute la France, prétention fondée sans doute sur l'étendue de l'ancien ressort du parlement de Paris, qui avait un instant embrassé

[1] Les officiers du sénéchal de Toulouse avaient pris une délibération sur l'instruction des procès. Elle fut soumise au parlement et donna lieu à un arrêt qui fut rendu le 12 septembre 1754, au rapport de Dominique de Bastard, et qui portait règlement sur la marche à suivre dans les procès et le nombre des instructions permises. Elles ne pouvaient s'élever à plus de deux, sauf au rapporteur à en autoriser une troisième. A défaut de cette autorisation, elle n'était pas passée en taxe, et ne pouvait être répétée par le procureur sur son client, sous peine d'une amende égale au quadruple des frais exigés. La taxe devait aussi être refusée à toute communication de pièces tardivement faites. Enfin on n'accordait que les frais d'une seule plaidoirie et d'un seul appointement pour remises de pièces. Plusieurs de ces règles ont servi de base aux tarifs actuels.

le territoire entier de France. Les notaires ne voulurent pas se restreindre au nouveau ressort du parlement, après que les parlements de province, et à leur tête celui de Toulouse, eurent été successivement établis; cette prétention était bien vivace, puisqu'au milieu du dernier siècle ce parlement fut encore obligé de la proscrire [1].

La police des hôtelleries, des cafés, des cabarets, celle des jeux publics, de ces loteries et de ces râfles [2], auxquelles le bas-peuple court se faire duper, occupe une place considérable dans les recueils des arrêts de règlement, et montre quelle était la sollicitude de la magistrature pour prévenir le mal par leur autorité adminis-

[1] Des notaires établis hors du ressort du parlement de Toulouse s'ingéraient à venir exercer dans les villes qui en dépendaient. La cour, rappelant à l'exécution des édits, déclarations et arrêts plus anciens, défendit, par son arrêt rendu, au rapport de Dominique de Bastard, le 6 juillet 1759, à tous notaires étrangers à son ressort d'y faire aucun acte de leur ministère, et à toute personne de s'en servir. Cette défense était portée à peine de nullité des actes, de cinq cents livres d'amende et de tous dommages-intérêts et restitution de droits envers les notaires au préjudice desquels les actes auraient été passés et retenus. Sur l'information du juge royal le plus voisin, la plainte devait être envoyée au greffe de la cour. On retrouve quelque chose de ces anciens principes dans la division actuelle du notariat, par suite de laquelle les notaires reçus devant une cour d'appel peuvent instrumenter dans tout le ressort de cette cour; ceux reçus par un tribunal le peuvent dans l'étendue de l'arrondissement, et les notaires cantonaux dans les communes de leur canton seulement.

[2] Dans le dix-huitième siècle, le recueil du parlement de Toulouse nous fournit quatre arrêts sur la matière aux dates de 1755, 1758, 1762, 1769, tous rendus au rapport du doyen du parlement, spécialement chargé d'étudier les questions d'ordre, de discipline et de police.

La saison des eaux minérales attirait, deux fois l'année, dans la ville de Bagnères, un concours d'étrangers qui, sans autre profession que le jeu, établissaient des banques et occasionnaient la ruine de plusieurs familles qu'ils engageaient dans les jeux de hasard. Le parlement, par un premier

trative, avant d'avoir à les réprimer par leur pouvoir judiciaire.

Les parlements de Paris, de Toulouse, de Bretagne, avaient pris sur tous ces points les règlements les plus sévères, et qui embrassaient l'étendue entière de leur ressort. Presque toutes les dispositions encore en usage sur les jours et les heures durant lesquels les cabarets doivent être fermés, sur la responsabilité des aubergistes pour les contraventions et les délits commis chez eux par les buveurs, sont copiées dans les anciens recueils des arrêts de règlement.

Personne n'ignore que dans quelques provinces de

arrêt, rendu le 18 juillet 1755, rappela à l'exécution d'un précédent, en date du 20 septembre 1729, et interdit à toutes personnes de prêter, de louer leurs maisons pour y jouer des jeux défendus, à peine de confiscation de leurs meubles et même de leurs maisons, et d'amende arbitraire. L'arrêt fit défense à tous locataires de maisons de prêter leurs appartements, à peine de quatre mille livres d'amende et de plus grande peine s'il y échéait, et à toutes personnes de jouer aux jeux défendus, à peine de mille livres d'amende, avec contrainte par corps. Il autorisa les officiers de justice à se transporter, à la réquisition des substituts du procureur général, et même d'office, dans les maisons où l'on jouerait, de saisir l'argent, meubles et effets, et même d'appréhender au corps et conduire en prison les contrevenants.

Le second arrêt, à la date du 14 janvier 1758, en rappelle aussi d'autres plus anciens (1729-37-40-45-54). Il est dit que les dispositions de ces arrêts, s'appliquant aux cafés, jeux de paume, cabarets, danses et toutes actions publiques, seront exécutées. Il ordonne que copies en soient envoyées aux évêques et aux sénéchaussées. Cet arrêt n'était qu'un rappel de dispositions antérieures, dont il recommandait l'observation aux magistrats du ressort.

Celui du 19 février 1762 est, comme celui de 1755, plus spécial aux jeux de hasard. Il défend, sous peine de fortes amendes, de confiscation des meubles et même des maisons louées ou prêtées pour y jouer des jeux défendus, *avec des précautions*, dit l'arrêt, *qui garantissent contre toute*

France, les charivaris, ou concerts d'instruments discordants, attendent les époux qui contractent certains mariages ridicules, ainsi que le mari qui, dans une querelle de ménage, s'est laissé battre par sa femme. On plaint, on défend, on venge celle-ci, quand elle est victime d'un époux brutal; mais, quand celui-ci est le battu, les sarcasmes ne lui sont pas épargnés; il y a longtemps qu'il en est ainsi. Cependant la justice s'en mêle quand les coups donnés par la femme passent les bornes de la correction conjugale; elle punit même quelquefois les auteurs des charivaris et des courses d'ânes usités en pareil cas. Autrefois le mari battu était mis sur un âne, le visage tourné vers la queue de l'animal et promené au

surprise en flagrant délit. La cour défend de nouveau ces jeux, à peine de cinq cents livres d'amende contre les joueurs, et de mille livres contre ceux qui donneraient à jouer à tout jeu de hasard, comme pharaon, bassette, lansquenet, dupe, quinze, trente et quarante, et autres..

Cet arrêt nous en rappelle un autre plus ancien (que nous avons trouvé dans un recueil manuscrit), et qui fut rendu, le 18 décembre 1686, au rapport de M. de Catellan, et qui interdisait aussi, sous la même peine de mille livres, et de quatre mille en cas de récidive, le berlan (brelan), la balsette, le lansquenet et les jeux de trois dés, et qui défendait aux hôteliers de donner à manger et à boire, après neuf heures du soir, aux habitants de la ville, mais seulement aux étrangers logés chez eux.

Itérative défense est faite contre les loteries et les râfles, le 20 mars 1769. Cet arrêt interdit toutes les affiches de loteries apposées dans les rues et dans les carrefours. Il ordonne que celles qui auraient été affichées seraient arrachées et lacérées; que les billets donnés seraient retirés. Il défend toute loterie de bijoux, de marchandises, chevaux, voitures, bestiaux, meubles, maisons, biens-fonds ou autres immeubles, le tout à peine de confiscation au profit de l'hôpital du lieu, des effets mobiliers et des immeubles qui feraient l'objet des loteries. Défense est faite enfin à toute personne de prendre des billets de loteries à peine de perdre l'argent donné, sans espoir de répétition. L'arrêt ordonne l'affiche et l'envoi à toutes les sénéchaussées du ressort.

milieu des risées de la populace, sans que les autorités locales eussent toujours la fermeté d'empêcher le désordre. Mais ces manifestations bruyantes n'étaient pas tellement propres aux populations du midi, que les autres pays en fussent exempts : les recueils judiciaires prouvent, au contraire, qu'elles se renouvelaient dans plusieurs provinces, puisque l'on voit les parlements de Dijon, d'Aix et de Grenoble les interdire à plusieurs reprises. On trouve, il est vrai, le parlement de Toulouse obligé d'intervenir plus souvent que les autres, comme on peut en juger par les arrêts nombreux que les auteurs n'ont pas dédaigné de recueillir (1537-49-45). Mais son autorité restait toujours impuissante. Un nouveau fait arrivé à Saint-Gaudens en 1762 [1], à l'occasion duquel les autorités locales n'avaient pas eu la fermeté désirable, réclama encore le concours de l'autorité judiciaire. Celle-ci renouvela les mêmes défenses en 1762,

[1] Un mari s'était laissé battre par sa femme. Un charivari, avec course d'âne, fut décidé; les chansons, plus ou moins grivoises, préparées. Le procureur général en fut averti, et, par l'intermédiaire de son substitut de Saint-Gaudens, il défendit aux consuls de le souffrir. Ceux-ci firent d'abord semblant de vouloir obéir, puis laissèrent faire le charivari et la course d'âne, auxquels les deux derniers jours de carnaval servirent de prétexte.

Le parlement, informé de cette désobéissance aux ordonnances et aux arrêts de règlement de la cour, ordonna au lieutenant du maire de la ville de Saint-Gaudens de se rendre à la barre de la cour pour rendre compte de sa conduite. Au jour indiqué, le lieutenant fut admonesté et interdit de ses fonctions pour trois mois; et par le même arrêt, rendu le 27 mars 1762, au rapport de Dominique de Bastard, la cour ordonna l'exécution de ses précédents arrêts, et défendit dans toutes les villes, tous les bourgs et villages du ressort, les assemblées de nuit et de jour appelées charivaris, courses d'ânes et autres attroupements, à peine de quatre mille livres d'amende et de punition exemplaire.

sans beaucoup plus de succès, car même encore aujourd'hui les charivaris ne sont pas partout passés de mode.

Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ces scènes tumultueuses et ridicules, c'est que la justice inférieure les avait quelquefois sanctionnées. On trouve, en effet, une sentence condamnant les nouveaux mariés à payer *le salaire d'ouvriers charpentiers qui avaient ainsi fait le charivari à leur patron.* Il est vrai que le parlement de Paris en fit justice, et sa jurisprudence pour proscrire ces désordres était adoptée par les autres cours du royaume.

Le droit de *chasse* et celui de *port d'armes* ont toujours été en France l'objet d'une législation spéciale[1]. La

[1] La chasse avait été à plusieurs reprises l'objet de sages dispositions encore aujourd'hui en vigueur. Ainsi les ordonnances d'Orléans et de Blois (articles 108, 119 et 285) « défendent à tous les gentilshommes et autres de « chasser, soit à pied, soit à cheval, avec chiens et oiseaux, sur les terres « ensemencées depuis que le blé est en tuyau, et aux vignes depuis le « 1er mars jusqu'à la dépouille. »

Les garennes étaient défendues, à moins d'autorisation spéciale. Enfin il était de jurisprudence que le droit de chasse ne se prescrivait pas. Le parlement de Grenoble le jugea ainsi, entre le baron de Vauvert et le sieur de Montcalm, seigneur de Candiac, conseiller en la chambre de l'édit de Castres, en Languedoc.

L'amende pour avoir chassé sans droit était, au dix-septième siècle, fixée à cent francs, peine modérée à côté des dispositions rigoureuses dont la chasse était l'objet.

Les anciens règlements sont reproduits avec une extrême clarté dans un arrêt du parlement de Toulouse, rendu, au rapport de Dominique de Bastard, le 5 septembre 1766. Il était interdit à tous mendiants, vagabonds, gens sans aveu et repris de justice, personnes déguisées ou masquées, de porter, de nuit et de jour, aucune espèce d'armes à feu ou autres, même des

chasse était autrefois un droit féodal. Il était donc naturel qu'il fallût posséder fief et terre seigneuriale pour pouvoir l'exercer. Aujourd'hui que le droit de chasse est une annexe de la propriété, il ne devrait appartenir qu'à celui qui possède, ou du moins qu'à celui qui justifierait avoir la permission de chasser sur une étendue de terres que la loi déterminerait. La législation l'aurait déjà décidé, si, par une erreur évidente de langage, on n'appelait abus et privilége ce qui n'est que justice et conséquence du droit reconnu; et si encore, au lieu de considérer le droit de chasse et celui de port d'armes comme un objet de police et de sûreté publique, on n'y avait pas vu une source d'impôt. Mais, quand la fiscalité prend la place des principes, elle dénature ce qu'elle touche, au grand détriment de la morale, sans même produire les avantages que l'on se promettait. N'est-il pas démontré, en effet, que la paresse, le mépris du travail et de la propriété d'autrui, la perte de temps, et les crimes enfin engendrés par le braconage, dont les permis de chasse et les ports d'armes délivrés sans contrôle sont la véritable cause, causent

bâtons ferrés, à peine de galères ou de plus grande peine, et d'être conduits dans la prison royale la plus voisine. Il était défendu à tout roturier, même bourgeois, n'ayant justice ou fief, de porter fusil; aux paysans, artisans, aux domestiques portant livrée, d'aller avec fusil hors de la terre de leurs maîtres, et tous ceux qui étaient trouvés avec un fusil hors de ces terres étaient punis comme chasseurs. Il leur était défendu de garder en leurs maisons aucuns engins de chasse, collets, lacets, poches, tirasses ou autres engins, à peine de cinquante livres d'amende. Défense pour tous de se servir d'engins pareils, sous la même peine. Défense à tout marchand de vendre du gibier pris au collet, à peine de cent livres d'amende et autres arbitraires.

à la société un dommage, matériellement même, bien supérieur au montant du revenu que les taxes sur le port d'armes et les permis de chasse peuvent apporter au trésor?

La jurisprudence des parlements en ce qui concernait le droit de chasse et la répression de ses abus nous conduit naturellement à d'autres questions intéressant l'économie domestique et rurale et qui rentraient encore dans le domaine des arrêts généraux.

Les principes qui règlent le droit de *glanage*, dont l'usage remonte aux temps les plus reculés, ont partout été les mêmes, et l'on s'étonne que le législateur ait eu souvent besoin d'en rappeler l'application. Les anciennes ordonnances défendaient le glanage avant que la *gerbe ait été enlevée* par le propriétaire, ou par le fermier. Le parlement de Toulouse avait déjà proclamé ces principes par les arrêts des 10 juillet 1714 et 4 août 1727, mais leur inexécution obligea le procureur général à en demander le renouvellement. Il fut fait droit à ces réquisitions[1] par un nouvel arrêt de 1759, qui renouvela les prescriptions précédentes.

[1] Un arrêt, rendu en la grand'chambre, au rapport de Dominique de Bastard, le 20 juin 1759, dit que les arrêts précédents seraient de plus fort exécutés; il fait défense à toute personne, de quelque sexe qu'elle fût et sous quelque prétexte que ce pût être, de faire aucun attroupement, de glaner, de prendre, enlever grains, herbes de salicots, solane, saude ou blanquette, du champ des particuliers avant que les herbes et les fruits fussent entièrement retirés, le tout à peine de cinq cents francs d'amende contre les contrevenants, même de plus grande peine, et du fouet. L'arrêt défend aux métiviers, moissonneurs et à leurs femmes de glaner eux-mêmes dans les

La compascuité générale, ou pacage en commun, volontaire ou obligatoire, entre tous les habitants des communes, a souvent préoccupé les agriculteurs, et a reçu diverses décisions dans la législation. Les opinions contradictoires apparaissent dans les monuments de l'ancienne jurisprudence. Le parlement de Toulouse l'avait d'abord permise en 1735, dans les diocèses de Nîmes, d'Uzès, Alais, Mende et du Puy; mais, soit que les principes d'agriculture se fussent modifiés dans les quarante ans qui suivirent, soit qu'il y eût réclamation de la part des communautés ou paroisses, le parlement, par un autre arrêt rendu en 1736, remarquable par son respect pour le droit individuel, rétracta celui de 1725[1],

champs avant que les herbes aient été entièrement retirées. Il ordonne que, de toutes contraventions à ces dispositions, il serait enquis et ordonné aux officiers de justice et aux consuls des lieux de prêter main-forte à son exécution. Lecture en sera donnée devant les églises et à l'issue de la messe paroissiale, et envoi en sera fait à toutes les sénéchaussées et substituts du procureur général du ressort.

[1] Par son arrêt en date du 21 janvier 1766, rendu au rapport de Dominique de Bastard, lors doyen, le parlement défendit la compascuité générale dans les diocèses où l'arrêt de 1725 l'avait introduite, réserva aux communautés qui, à l'unanimité des suffrages, voudraient la maintenir, de le faire selon l'ancienne forme, et sous telles restrictions qu'ils jugeraient convenable. Les particuliers qui ne voulurent pas y consentir ne purent y être contraints, et ils purent y renoncer après l'avoir d'abord acceptée. Il fut dit que dans tout lieu où la compascuité libre et volontaire n'aurait pas été établie, les propriétaires non engagés à la compascuité seraient libres de tenir des bêtes à laine ou autres animaux, en tel nombre qu'ils voudraient nourrir, dans leurs fonds restés libres ou dans ceux dont ils auraient loué les herbages. Défense leur fut faite, sous peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens et dommages-intérêts, de les mener dans les fonds des autres propriétaires. L'arrêt rendit les maîtres civilement responsables de leurs bergers, ceux-ci passibles de telles peines corporelles que de raison, et ordonna l'impression et l'affiche partout où besoin serait.

et rendit à chacun le pouvoir d'user de la chose comme il l'entendrait, sous le respect du droit d'autrui.

Le conservation des pailles sur le sol qui les produit, si nécessaire à l'agriculture, devait d'autant plus autrefois préoccuper le législateur, qu'une partie du revenu du sol était prélevée par d'autres que par le propriétaire toujours intéressé à cette conservation. Les décimateurs et leurs fermiers, préférant l'intérêt du moment à celui de l'avenir, exportaient souvent, hors des paroisses, les pailles provenant de la dîme, ou ne consentaient à les vendre aux habitants et aux fermiers qu'à des prix exorbitants. Le parlement dut pourvoir à ce double abus, et, faisant droit aux réquisitions de l'avocat général Lecomte, il régla ce qui concernait la vente des pailles[1], avec obligation de donner la préférence aux habitants des paroisses sur le territoire desquelles elles auraient été recueillies.

Ici s'arrête la série des arrêts de règlement qui nous ont semblé devoir figurer dans cette nomenclature. En les rapprochant de ceux dont nous avons parlé dans les

[1] Par son arrêt rendu, au rapport de Dominique de Bastard, le 26 août 1769, le parlement renouvela les anciens règlements. Il ordonna aux décimateurs et à leurs fermiers de vendre les pailles provenant de la dîme, dans les paroisses où ils les avaient perçues, aux habitants et bientenants seulement, et ce à un prix raisonnable, faute de quoi il serait fixé par la cour. Il ordonna que cette vente se ferait du 1er juillet au 31 octobre, et à la charge par les habitants de les payer lors de leur délivrance, faute de quoi et passé ledit temps, il serait libre aux décimateurs et à leurs fermiers de les vendre à qui bon leur semblerait. Défense fut faite aux habitants et bientenants de prendre plus de paille qu'il ne leur en fallait et de vendre tant de leurs pailles que de celles qu'ils pourraient acheter, le tout à peine de cinq cents livres d'amende. L'impression, la lecture, la publication et l'affiche de l'arrêt furent ordonnées par le parlement.

chapitres précédents, on aura une idée déjà assez étendue des sujets qui préoccupaient les parlements au dix-septième et au dix-huitième siècle, puisque ces arrêts ont été jugés dignes d'être recueillis et discutés dans les ouvrages destinés à transmettre à l'avenir les travaux des magistrats et des plus savants jurisconsultes.

Mais un objet plus spécialement réservé à l'assemblée générale des chambres était tout ce qui concernait la discipline du barreau, et celle des magistrats qui avaient, aux termes des ordonnances de François Ier, le privilége de ne pouvoir être jugés que par la grand'chambre, et même, quand il le demandaient, que par leur parlement tout entier.

Les anciennes cours de justice exerçaient sur leurs membres une surveillance sévère; les auteurs nous en ont transmis de bien graves exemples. Le magistrat qu'allait frapper la peine capitale, ou seulement une peine afflictive et infamante qui devait le priver de son état, était conduit, revêtu de ses habits sénatoriaux, la tête couverte de son mortier, si c'était un président, en présence du parlement assemblé en robe rouge. Là, le coupable se découvrait et se mettait à genoux pour entendre les réquisitions du procureur général, la sentence de sa condamnation et les paroles que le président jugeait convenable de lui adresser. Alors les huissiers du parlement s'emparaient du condamné, lui ôtaient son mortier et sa robe, et le revêtaient d'un habit et d'un bonnet de bure. Il était ensuite livré aux exécuteurs des arrêts de la cour.

Les annales du parlement de Toulouse nous apprennent que telle fut la cruelle dégradation infligée, avant son supplice, au président d'Olmières, condamné en 1536 pour avoir vendu la justice. Durand de Sarta, qui présidait, prononça l'arrêt, et, dans son allocution, rappela ces paroles du prophète : « Comment l'or qui brillait dans le temple s'est-il obscurci?... » D'Olmières avait quarante-cinq ans de magistrature. Il fut conduit sur un tombereau, attaché au pilori, marqué au front d'un fer rouge, et renfermé pour sa vie au château de Saint-Malo. Ainsi fut dégradé, avec le même appareil, dans le même siècle, le conseiller Pierre de Gaillard.

Quand la peine était purement disciplinaire, le magistrat qui devait la subir se présentait à l'assemblée des chambres, dépouillé de son bonnet, de sa ceinture et de ses gants : il se tenait debout en dehors du barreau. Là, le président lui adressait, au nom de la cour, et en présence des gens du roi, la réprimande qui avait été délibérée hors de sa présence.

Le célèbre président de la Roche-Flavin fut ainsi soumis à l'admonesté et à la mercuriale, à l'occasion de son immortel ouvrage des *Treze livres des parlemens de France*. Des erreurs furent traitées de faussetés et de diffamations ; interdiction fut faite à la Roche-Flavin de composer d'autres livres. Il dut consigner trois mille francs au greffe pour racheter les exemplaires vendus, et qui devaient être remis au greffier et brûlés par celui-ci : aucun autre ne put être vendu, à peine de quatre mille francs d'amende. La Roche-Flavin se défendit par le silence, refusa de répondre par péremption, resta

couvert quand on l'interrogea, mais se tint debout et découvert derrière le bureau des présentations (placets), quand on lui lut son arrêt.

La passion avait dicté la sentence, car, si le livre des treize parlements contenait des erreurs inévitables dans un si grand travail, le savant magistrat se respectait trop pour descendre à la calomnie et à la diffamation. Aussi le jour de la justice ne se fit pas attendre. Déjà l'archevêque de Toulouse avait accepté la dédicace du travail de la Roche-Flavin; son ouvrage fut presque immédiatement réimprimé à Bordeaux, et, malgré l'arrêt du 10 juin 1607, il restera comme un des monuments qui font le plus d'honneur à la magistrature française, dont il conserve les traditions.

Au milieu des troubles religieux qui ensanglantèrent plusieurs villes du Midi, et en particulier celle de Toulouse, le parlement avait été conduit à prendre des mesures d'une rigueur extrême. Il se montra ardent dans les poursuites qu'il exerça contre ses propres membres. Il le témoigna notamment (1562), à l'égard de vingt-neuf d'entre eux qui, soupçonnés de favoriser les idées nouvelles furent dépouillés de leurs emplois, et exilés par leurs confrères. Ils ne furent rétablis dans leurs charges que par suite de l'édit de pacification. Mais ces mesures tiennent bien plus à l'histoire politique du parlement qu'à ses traditions et à ses usages, et nous n'avons pas à nous y arrêter davantage.

Un autre objet rentrait dans les attributions de l'assemblée générale des chambres, et faisait partie des

mesures disciplinaires : c'était les règlements concernant la dignité du costume des magistrats, tant au parlement, que hors de leurs fonctions. Ces objets étaient en général réglés par les mercuriales qui se délibéraient le mercredi après la Notre-Dame d'août; car alors le terme de mercuriale s'employait autant pour ce que le parlement décidait que pour ce que pouvaient requérir les gens du roi. Ces délibérations étaient rarement publiées. Elles s'inscrivaient sur les registres secrets des compagnies, et l'on sait que malheureusement ceux du parlement de Toulouse sont aujourd'hui perdus. La tradition et quelques rares auteurs nous en ont seuls conservé le souvenir.

Les parlements attachaient un grand prix à ce qu'ils appelaient la *décence du costume*, aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique. Ils voulaient « que le magistrat ne portât des habits « ni trop précieux, ni trop vils, ni trop splendi- « des, ni trop abjects, mais taillés à la médiocre, hors « du trop et du trop peu, qui sont extrémités dange- « reuses. »

Convaincus de la vérité de cette parole d'un magistrat toulousain, du célèbre Pibrac, dans une de ses harangues, « que ce n'étoit pas un petit argument de l'intérieur du « personnage que l'habit, » ils blâmaient autant « le luxe « et la superfluité des habits que la chicheté, vileté et « sordité de quelques magistrats, qui venoient au palais « avec de vieilles robes montrant la corde, des chapeaux « graisseux et des bas de même. » Ils voulaient qu'une « décente médiocrité servît de règle en toutes choses. » On disait que « les magistrats se faisoient grand tort de

« se tenir et de s'habiller autrement qu'en personnes « publiques; qu'il n'étoit pas décent à eux d'user d'ha- « bits trop mignards, parfumés, musqués, ni affiquets, « et ni autres choses propres et ordinaires aux fem- « mes, et, ce faisant, ressembler à des sénateurs : *Qui « vestibus mulierum utebantur.* »

Jusqu'au dix-septième siècle et même au delà, « en « entrant au palais et dans icelui, » les présidents et conseillers devaient porter la robe longue à la grande et large manche, « mais aussi par toute la ville et fau- « bourgs. » Les jeunes conseillers ne se devaient « li- « cencier, allant aux champs, de s'habiller de couleur, « ni porter des épées aux gardes dorées ni argentées. »

Les souliers mules et mules de cuir, avaient aussi été réglementés; ceux de couleur blanche, verte, rouge, jaune, violette, étaient interdits aux magistrats; la couleur noire, regardée comme la plus modeste et la plus grave, leur était seule permise.

La soie et le velours furent longtemps défendus aux magistrats; cette prohibition s'étendait jusqu'à leurs femmes dans les lois somptuaires publiées par les rois en divers temps.

La barbe[1] et les cheveux subirent aussi le mouvement

[1] Selon les époques, la *barbe* fut tour à tour admise ou exclue dans le costume de la magistrature, qui, en cela comme dans tout le reste, suivit, mais de loin, les usages nationaux. La barbe régna sans contestation jusqu'au douzième siècle. Elle fut supprimée sous Louis le Jeune en 1149. Le roi Jean la laissa croître dans sa prison et la conserva à son retour, mais elle disparut de nouveau sous ses successeurs immédiats. François Ier, blessé au menton d'un coup de tison enflammé par le capitaine de Lorge-Montgommery, ne coupa plus sa barbe, et la cour l'imita. Mais la magistrature ne suivit pas cet exemple, car on voit, en 1536, Olivier (depuis chancelier)

de la mode. Les moustaches elles-mêmes ne purent échapper à son empire. Mais cependant, quand on chercha à les introduire dans la magistrature, elles n'y furent que difficilement admises, et même on les voit repous-

n'être reçu conseiller au parlement de Paris qu'à charge de faire couper la barbe qu'il portait comme maître des requêtes.

Mais cette résistance ne fut que momentanée; la magistrature et le clergé cédèrent, et la barbe prévalut jusqu'au règne de Louis XIII.

Pour se modeler sur le jeune roi, les courtisans quittèrent la barbe; les magistrats et les prêtres résistèrent à cette mobilité. Le premier président Molé, mort en 1656, et Pierre Camus, évêque de Belley, mort en 1652, ne quittèrent jamais leur longue barbe.

Mais ce respect pour les traditions anciennes ne pouvait se soutenir longtemps en présence du mouvement donné à la société française par le successeur de Louis XIII. Les barbes en bouquet, les moustaches relevées à la moresque, triomphèrent malgré les plaintes des vieux parlementaires, et furent la transition aux mentons rasés des magistrats des règnes de Louis XV et de Louis XVI.

De nos jours, les moustaches et les mentons garnis de poils ont tenté de reparaître, mais sans grand succès. Les moustaches même ont donné lieu à une décision judiciaire. Sur le pourvoi d'un avocat frappé d'une peine disciplinaire pour avoir voulu persévérer, malgré l'injonction du président de son tribunal, à porter des moustaches, la cour de cassation a décidé que le fait rentrait dans le pouvoir réglementaire et dans la police de l'audience, qui appartenait sans contrôle au président, et que le président, qui avait défendu les moustaches, n'avait fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire. (Cour de cassation, 6 août 1844; *Journal du Palais*, 1845, I, 745, 749.)

Nous avons vu des présidents de cour d'assises engager des avocats stagiaires à sacrifier leurs moustaches sur l'autel de la justice. Ce conseil paternel était entendu, et l'éloquence des jeunes défenseurs, loin d'y perdre, y gagnait en gravité et en convenance.

La mode actuelle aura-t-elle plus de fixité? La magistrature et le clergé seront-ils entraînés par elle, et reverrons-nous la barbe de nos magistrats et de nos évêques du seizième siècle, des Molé et des saint François de Sales? Nul ne peut le dire dans ce pays de France qui, par malheur pour son repos et pour sa dignité, rêve chaque matin ce qu'il ne possédait pas la veille.

Puisse la barbe, si elle reprend son ancien domaine, nous rendre le courage civil, le dévouement, et toutes les vertus de ces grands ministres de la justice et de la religion!

sées à plusieurs reprises : « Il est fort indécent, dit un « auteur, de voir de jeunes conseillers avec de grandes « moustaches fort relevées, retroussées et frisées avec « art et certains fers chauds à la turquesque. »

Les deuils domestiques avaient été aussi l'objet de règlement. Quelques magistrats ayant voulu, pendant le temps de leur deuil personnel, ne porter que la robe noire aux grandes audiences, il leur fut ordonné de prendre la robe rouge et le manteau d'hermine; mais on permit aux présidents et conseillers en deuil de mettre des parements de crêpe noir à leur robe et à leur chapeau, et de porter, en même étoffe, leur ceinture et leur cornette (rabat).

De nos jours les magistrats, même en grand deuil, se contentent de couvrir d'un crêpe les galons de leur toque, de même que les officiers français le portent à la garde de leur épée.

Encore au milieu du dix-septième siècle, nul magistrat ne se présentait qu'en robe devant le chancelier. Lui-même, du reste, ne quittait jamais son costume, et ne se serait jamais laissé voir en audience publique sans être vêtu de la simarre noire et de sa robe violette, signe distinctif de sa haute dignité.

Les procureurs, les huissiers, les clercs du greffe, et ceux du parquet des gens du roi ne pouvaient, pendant longtemps, entrer au palais que couverts de leurs robes longues, les manches passées, et de leurs bonnets carrés; les procureurs n'auraient pu se montrer sans leurs chaperons, les huissiers sans leurs verges à la main, à peine de soixante sols d'amende.

La discipline s'était maintenue presque jusqu'à la fin. Ainsi, sur les conclusions du procureur général, qui se plaignait de ce que les avocats et les procureurs se promenaient en ville, ou venaient au palais, avec des vêtements de couleur, et ne prenaient pas toujours les insignes de leur profession quand ils auraient dû le faire, le parlement de Flandres leur défendit, par un arrêt de 1705, de sortir autrement qu'en habits noirs, avec collets et manteaux, et de comparaître devant les conseillers sans être vêtus de leur robe, sous peine de trois florins d'amende par chaque contravention.

Ces règles s'observaient également au parlement de Toulouse. Aussi ne saurions-nous trop recommander aux jeunes aspirants aux fonctions de la magistrature la lecture des chapitres consacrés par la Roche-Flavin (qu'il faut toujours citer quand on parle des anciennes traditions parlementaires) à la tenue, à la gravité et à la modestie, qui ne doivent jamais quitter un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Notre auteur passe en revue la tête, l'air du visage, la langue, les yeux, le front, les sourcils, les yeux, les soupirs, la contenance des mains, l'insufflation des joues, les mouvements des jambes, ceux des pieds, et termine en disant que par les mœurs des magistrats, leurs habits, leur porter, regarder, cheminer, leur visage, mine, posture et contenance, et leurs autres façons extérieures, on juge incontinent quels ils sont, et de quelle étoffe et condition est leur vie.

Dans les derniers temps, la robe ayant cessé d'être l'habit de ville, les parlements, s'inspirant toujours du

même esprit qui avait animé leurs devanciers, réglementèrent ce qui concernait le costume de leurs membres, et cette gravité dans les habits qui devrait toujours signaler le magistrat : « La décence extérieure, » disait à cette occasion le parlement de Normandie, dans le préambule de l'un de ses arrêtés, « doit toujours ac-« compagner les magistrats, car rien ne contribue da-« vantage à la conserver en eux que l'exactitude à por-« ter l'habit convenable de leur état, et un magistrat qui « néglige, ou qui rougit d'en porter l'habit, mérite, par « cela seul, d'être privé de ses fonctions. » Ce principe était recommandé par le vertueux chancelier d'Aguesseau, comme un des moyens capables d'attirer aux magistrats la distinction publique qui leur est nécessaire.

L'arrêt intérieur de règlement sur le costume était lu aux récipiendaires, au jour de leur entrée; il l'était au parlement tout entier, chaque année, à la Saint-Martin. Cet arrêt obligeait tous les membres du parlement à porter toujours en ville l'*habit noir*, le *petit manteau* et *la cravate;* il leur défendait expressément de paraître autrement dans les cercles, dans la société, et dans aucun lieu public. A la première contravention, le doyen devait adresser au magistrat une *semonce*, chambre tenante. Au cas de récidive, ce magistrat était renvoyé à la *mercuriale*, c'est-à-dire à la censure en plein parlement; et, à la troisième fois, les chambres assemblées devaient le *suspendre* pour le temps qu'elles auraient jugé nécessaire.

Les équipages des magistrats se ressentaient de la simplicité de leur vie. Leurs voitures étaient de cou-

leurs sévères, ainsi que leurs chevaux. Les gris-pommelés étaient réservés pour les gens de cour, pour les riches financiers, et, comme dit Boursault, pour les ducs et pairs.

Enfin, un autre point disciplinaire dont il est intéressant de suivre la législation successive regardait les absences et les *congés* des magistrats. Dès l'origine, un conseiller ne devait pas s'absenter de la ville où siégeait le parlement sans avoir fait, au préalable, autoriser son absence par la compagnie. Nul magistrat ne pouvait sortir du royaume, même pour aller en pèlerinage, sans permission du roi. Le motif de cette défense était d'empêcher les intrigues avec les cours étrangères, et plus particulièrement avec la cour de Rome lors des querelles religieuses. Aujourd'hui nul magistrat ne peut quitter la France, même pendant les vacations, sans une permission expresse du garde des sceaux. (Décret du 6 juillet 1810, art. 18.)

Pour les congés à l'intérieur, l'assemblée des chambres pouvait seule les accorder. Puis le droit en fut attribué à la grand'chambre, elle jugeait sur les difficultés que les absences illégales pouvaient faire naître. On trouve quelques mesures de rigueur contre des magistrats qui n'avaient pas fait régulariser leur absence, et un arrêt du parlement de 1593 prive de ses gages un conseiller qui s'était absenté sans autorisation. Enfin le droit de permettre les absences fut attribué aux premiers présidents. Lors de la réorganisation des tribunaux, l'ancien pouvoir d'accorder des congés aux magistrats avait été rendu aux com-

pagnies. Mais, quand le principe de l'autorité eut repris le dessus, ce droit fut rendu aux chefs des cours et des tribunaux, et enfin au ministre de la justice, quand ce congé excédait vingt-neuf jours. Cette disposition était raisonnable et favorable à la discipline, et nul ne peut s'en plaindre : c'était rentrer dans la règle ancienne. Mais autrefois le magistrat qui avait obtenu de son premier président, ou du chancelier de France, un congé nécessaire à ses affaires domestiques ou au rétablissement de sa santé, ne voyait pas ses gages retenus par arrêté du contrôleur général. Le chancelier, si respecté de la magistrature, et qui le lui rendait en protection et en déférence, n'aurait pas permis que l'on confondît avec des expéditionnaires et des employés les hommes chargés par le prince de la redoutable mission de distribuer, à sa décharge, la justice qu'il ne peut rendre lui même.

L'exactitude est le premier devoir du magistrat. *Sa voix*, comme on dit au palais, *appartient aux parties;* mais il faut se rappeler que l'on a reproché au chancelier de l'Hôpital lui-même, à propos des gages des conseillers au parlement de Paris, la *tyrannie des détails*. Or la tyrannie n'est bonne pour personne, ni pour ceux qui l'exercent, ni pour ceux sur qui elle pèse. Elle tue l'affection, le zèle et le dévouement, sans lesquels l'état, le prince et la justice n'auront jamais de bons serviteurs.

Une des attributions dont la magistrature se montrait particulièrement jalouse, était la surveillance et la po-

lice des prisons, qui rentraient naturellement sous le pouvoir de l'assemblée générale des chambres.

L'ancienne législation n'avait pas refusé aux cours de justice le droit de veiller à l'exécution de leurs arrêts, et les magistrats considéraient ce pouvoir, en ce qui regardait les prisonniers, comme une des plus touchantes compensations de leurs pénibles devoirs. Ce qui se passait à Paris et à Toulouse avait lieu dans toutes les villes parlementaires, à quelques différences près, qu'il est inutile de relever. Tous les vendredis, à Toulouse, le geôlier en chef de la conciergerie devait envoyer au greffe du parlement la liste des prisonniers (dite la *redde*), et cet exemple, suivi dans tout le ressort par les juridictions inférieures, empêchait bien des abus.

Aux termes des ordonnances qui défendaient que « nul ne fust détenu ès maisons privées, les présidents « devoient visiter au moins trois fois l'an, à Noël, à « Pasques et à l'Assomption, les prisons de la ville. Le « but de ces visites étoit, disaient les auteurs, d'admo- « nester les geôliers, de vuider les causes des prison- « niers, de leur donner eau et paille freche, de les « tenir nets, *parce que la prison* (avant le jugement) « *n'est pas un supplice ny une peine, mais seulement une* « *asseurance qu'on veut avoir de la personne des prison-* « *niers.* »

Le parlement de Toulouse avait dignement compris ce devoir. Trois fois par an, le mercredi de la semaine sainte, et les veilles de la Pentecôte et de Noël, époques qui se rapprochaient des termes fixés par les ordonnances, les chambres assemblées délibéraient sur le sort des détenus,

et vingt-quatre commissaires se rendaient dans les prisons de la ville[1]. Là, en présence des prisonniers assemblés, s'entérinaient les lettres de grâce ; là s'entendaient les rapports des geôliers ; les plaintes des détenus étaient écoutées, les abus réprimés.

Après ce devoir rempli, le président à mortier qui avait tenu la séance (l'ancien des présidents qui n'était pas de tour s'abstenait d'y paraître, pour ne pas enlever la présidence à son collègue) réunissait chez lui le parlement entier autour d'une table servie élégamment, mais selon la stricte observance des lois de l'église. Les

[1] La visite des prisonniers, ou la *redde*, avait lieu à Toulouse plus de cent soixante ans (1304) avant les ordonnances qui la rendirent générale pour tout le royaume (1569-1580).

Aux jours accoutumés, le parlement entier s'assemblait, et, les gens du roi entrés, il était donné par l'un d'eux lecture de la liste des prisonniers, que le geôlier de chaque prison avait dû leur remettre la veille. On délibérait sur chaque nom, et le premier président écrivait de sa main, à côté du nom du prisonnier maintenu, *Maneat* (qu'il reste), et à côté des autres : *A la redde* (que l'on dit une traduction des anciens mots employés *reddere libertatem*). La liste des prisonniers en avait pris le nom de *redde*. Les juges inférieurs et quatre capitouls étaient alors introduits; ils lisaient à haute voix la liste de leurs prisonniers, et écoutaient debout, à la barre et découverts, l'allocution et les avertissements du ministère public et du premier président. L'assemblée se levait, et les vingt-quatre commissaires, désignés à l'avance, se rendaient dans les cinq prisons de la ville pour faire exécuter les ordres du parlement et procéder aux mises en liberté : dix commissaires, dont le premier président, se rendaient à la *Conciergerie;* dix, dont un président à mortier, aux *Hauts-Murates*, autre prison du palais; neuf, à *Mirabel*, prison du sénéchal (un conseiller clerc faisait, dans tous ces cas, partie des commissaires); deux à l'*Hôtel de Ville* et deux à la *prison du Viguier*.

Il y avait à Paris un usage qui rappelait celui de Toulouse, mais d'une manière incomplète. Les présidents et conseillers de la tournelle allaient tenir séance aux prisons de la Conciergerie et au parc civil du Châtelet quatre fois l'an : l'avant-veille de Noël, le mardi saint, l'avant-veille de la Pentecôte et la veille de l'Assomption.

magistrats de Toulouse ont connu de bonne heure et apprécié l'élégance et même le luxe de la table, objet de plusieurs anciennes mercuriales qui en défendaient l'abus; mais toujours ils ont su concilier cette intelligence de la vie élégante avec l'observation la plus exacte de leurs devoirs religieux et avec la charité envers les malheureux. Un dernier acte de bienfaisance terminait cette journée consacrée à la fois au devoir du magistrat et à ces réunions fraternelles si utiles dans une grande compagnie. La liste des prisonniers pour dettes était lue et examinée, les produits d'une quête faite à l'instant, joints à d'autres fonds, prélevés sur les épices des magistrats et sur la réserve particulière de la cour, étaient employés à libérer ceux des prisonniers que le malheur plus que l'inconduite avait privés de leur liberté.

Ces aumônes, ainsi régulièrement versées entre les mains des prisonniers, étaient loin d'être les seules auxquelles les magistrats se crussent obligés. On retrouvait dans toutes les calamités publiques les parlementaires se taxant eux-mêmes pour la nourriture et l'entretènement des pauvres. Ainsi en l'année 1614, lorsque la famine menaça le Languedoc, le parlement versa une cotisation de douze livres par chaque membre, et du double par chacun des présidents. Cette offrande s'éleva, dans le seul mois de mars, à une somme de plus de quinze cents livres, correspondant à environ quatre mille francs de notre monnaie actuelle.

Une autre source de secours pour les malheureux était les amendes, dont la prononciation était arbitraire, non-

seulement quant à leur quotité, mais encore quant à leur application. Lorsque les ordonnances enregistrées avaient décidé que les amendes seraient prononcées au profit du roi, on en versait le montant entre les mains des receveurs royaux; il en était autrement, quand l'arrêt avait dit qu'elles seraient employées en œuvres pies.

La mercuriale de 1642 ordonnait qu'on en achèterait du bois pour les prisonniers. Une autre décision du même parlement de Toulouse, de 1604, disait que la moitié des amendes s'emploierait en œuvres pies, et que l'autre moitié s'appliquerait, partie aux réparations du palais, partie à l'achat de la cire, des bougies, et aux dépenses de la buvette.

Il y avait, du reste, une distinction assez habile entre ces deux espèces d'amendes. Celles prononcées au profit du roi passaient pour infamantes. Il en était autrement de celles appliquées aux œuvres de religion et de charité. Le préjugé et l'intérêt de la province se réunissaient donc pour rendre la prononciation de ces amendes beaucoup plus fréquente que celles de la première catégorie.

Du reste, ces secours trimestriels, cette surveillance et ces visites régulières des maisons de justice étaient d'autant plus nécessaires que, dans certains cas, les geôliers avançaient la nourriture des détenus et ce qu'il fallait pour leur coucher. Or les règlements défendaient de retenir l'accusé absous plus de trois jours après le jugement, pour les frais de nourriture et de geôlage. Cette visite de magistrats empêchait qu'aucun abus sérieux ne se produisît. (Ordonn. de Henri II, 1549, art. 6.)

La lecture des auteurs et celle des ordonnances de nos rois apprend que nos lois actuelles ne sont le plus souvent que la reproduction des anciens textes. Cette étude, sans nuire à l'appréciation exacte de son époque, apprend à respecter les temps qui ne sont plus, en nous montrant que nos législateurs modernes n'ont eu souvent d'autre mérite que celui de resserrer dans un cadre plus restreint ce que l'expérience successive des générations antérieures avait disséminé dans l'espace des siècles.

Le régime des prisons avait été en France l'objet constant de la sollicitude de la royauté et de la magistrature. Les gens du roi en avaient eu, de tout temps, la surveillance immédiate (Ordonnance de Charles VIII), et la France s'est toujours montrée sur ce point en avant des autres peuples de l'Europe. Ce fut Charles XI qui défendit à tout gentilhomme et seigneur justicier d'avoir prisons *plus basses que le rez de la chaussée*. A ce propos, un auteur raconte le traitement qu'un prince allemand fit éprouver « au fils aîné du seigneur d'Escars (des Cars), « qui lui avoit esté baillé pour ostage pour le payement « de quelque notable somme, et congediement de l'armée « des Reistres venue en France du temps du roi « Henri III. J'ai ouy dire à ce seigneur, dit cet auteur, « que c'estoit une grosse tour[1] à murailles fort espoisses,

[1] En Allemagne, les tours étaient souvent converties en prisons, et, tandis qu'en France les femmes adultères étaient tondues, rasées et recluses dans un couvent de repenties, « les nobles allemands enfermaient leurs « femmes infidèles dans une grosse tour environnée de grands fossés pleins « d'eau, avec portes et fenêtres de fer. »

« à triple porte de fer, les veües longuettes, mais fort « estroictes, à double grille de fer, avec un lict, table, « banc et buffet de pierre taillée, sans autre chose « qu'un gros pain et de l'eau, qu'on luy donnoit une « fois le jour. »

Si l'on traitait ainsi un gentilhomme baillé en otage et caution volontaire d'une somme d'argent, quel était donc le régime des prisons dans le reste de l'Europe? Il s'en faut qu'il soit encore ce qu'il devrait être. J'ai vu, en 1832, les prisons dans une des villes littorales du lac Majeur, en Italie, dépendant des états de Piémont. Les prisonniers étaient enfermés dans des loges grillées, à côté et en face les unes des autres, chaque condamné n'ayant pour vis-à-vis que le spectacle d'un malheureux ou d'un coupable comme lui; et le visiteur, passant dans la ruelle étroite et infecte qui les séparait, était presque arrêté par le bras que lui tendait chacun des prisonniers, implorant son aumône plus encore que sa pitié. Les animaux féroces que nous enfermons dans nos jardins zoologiques voient du moins le ciel à travers leurs barreaux de fer, une nourriture abondante ne leur est pas refusée; et le spectateur qui les visite peut satisfaire sa curiosité et les examiner sans préoccupation et sans crainte.

Les prisonniers du lac Majeur avaient sans doute perdu le secret que possédaient (s'il faut en croire nos vieux historiens) les malheureux qui les avaient précédés dans ces tristes demeures. Les Italiens ont de tout temps passé pour habiles en sorcellerie. C'est d'eux que nous vinrent ces poisons subtils aujourd'hui heureusement oubliés.

Ils avaient la connaissance de toute espèce d'herbes merveilleuses; l'une de ces herbes ouvrait, assure-t-on, les portes des prisons : aussi les écrivains les plus graves déclarent que les geôliers sont excusables de l'évasion des prisonniers quand, par sortilége ou par artifice extraordinaire et inouï, les serrures des portes des prisons se trouvent faussées et ouvertes. Dans le livre *De secretis mulierum*, on raconte « qu'il y avoit deux frères gé-« meaux (jumeaux) dont l'un ouvroit toutes les serrures « en passant auprès du flanc droit, et l'autre, du flanc « gauche, les fermoit. »

Les herbes merveilleuses et les sortiléges sont aujourd'hui perdus; mais le secret d'ouvrir les serrures et d'échapper à toute surveillance ne l'est pas. Des détenus font preuve, en ce point, d'une habileté, d'une adresse et d'une audace qui tiennent du prodige.

L'évasion avec bris de prison est considérée comme un délit, la tentative d'évasion pure et simple ne constitue qu'un fait de discipline intérieure, mais elle expose le prisonnier qui s'en est rendu coupable à un sort plus rigoureux quelquefois que s'il avait été puni d'une peine judiciaire hautement prononcée et ostensiblement exécutée.

La législation moderne a donné aux magistrats du ministère public un droit limité de contrôle sur les prisons. Elle a de plus ordonné aux magistrats des cours impériales, présidents des cours d'assises, de visiter les prisons d'arrêt et de justice; là se borne leur mandat. Si leurs visites n'ont pas toujours le résultat qu'ils pourraient en espérer, et si leurs observations ne sont pas toujours prises en suffisante considération par l'admi-

nistration, les présidents n'en doivent pas moins fidèlement obéir à cette prescription de la loi. Si leur présence n'amène que rarement une amélioration dans le régime des prisons, elle a cependant pour effet d'empêcher certains abus qui ne tarderaient pas à naître sans cette inspection trimestrielle de la magistrature. Cette visite, à laquelle les aumônes que chaque président ne manque pas de laisser pour les prisonniers ajoutent un trait de ressemblance de plus entre nos usages et ceux de nos devanciers, doit être précieusement observée, car elle rappelle à tous que, si la magistrature a le devoir rigoureux de frapper et de punir, elle a aussi la mission de secourir et de consoler.

Il en était autrement pour l'ancienne magistrature, et son droit de règlement rendait ses jours de visite dans les prisons des jours de réparation, de consolation et de bonheur.

Quand les observations des conseillers-commissaires envoyés dans une des prisons de la ville, et les réquisitions des gens du roi, demandaient quelque mesure générale de réparation ou de répression, la cour l'ordonnait, comme pour toute autre matière, dans la forme des arrêts généraux : tout était ainsi discuté et résolu par la première autorité de la province, la mieux instruite de ses besoins et de ses intérêts. On n'avait recours au souverain que dans ces occasions solennelles et rares où la gravité du mal demandait une mesure plus efficace et qui reçût de son application à tout le royaume une puissance et une énergie qu'un règlement judiciaire et provincial n'aurait pu lui communiquer.

La nation, dans son ivresse des idées nouvelles, qu'elle nommait ses libertés reconquises, crut remporter une grande victoire en dépouillant la magistrature de la plus belle de ses prérogatives, celle dont les parlements avaient fait depuis trois siècles le plus noble usage. La haute noblesse dans ses organes les plus illustres et la bourgeoisie se rapprochèrent et s'entendirent un jour, pour anéantir ces grands corps qui étaient une digue aux passions de tous. La nation, plus absolue que n'avaient jamais été ses anciens rois, voulut exercer, sans intermédiaire et sans garantie contre ses propres entraînements, le pouvoir législatif. Elle crut que la sagesse et la prudence siégeraient dans ses assemblées, comme elles avaient résidé dans les conseils parlementaires. Elle fut toute-puissante pour détruire, et tout aussi impuissante pour conserver pure et intacte entre ses mains cette autorité la plus délicates de toutes et la plus difficile à exercer pour les corps nombreux et irresponsables. L'assemblée constituante fut remplacée par l'assemblée législative; celle-ci, par la convention : et l'on sait si la nation eut à s'applaudir de l'usage que ses mandataires firent du pouvoir qu'elle leur avait si imprudemment remis.

Bien des années se sont écoulées depuis cette époque; la nation a tour à tour perdu, reconquis et perdu de nouveau ce pouvoir législatif et réglementaire que l'ancienne constitution donnait à la magistrature. L'avenir dira de quel côté étaient la droiture, la raison et l'expérience.

CHAPITRE XXVII

LES VACATIONS.

Chambre des vacations, ou des vacances. — Motifs de sa création. — Édits et déclarations qui l'ont établie dans tous les parlements. — Sa composition au parlement de Paris. — Commission royale. — Durée de son service. — Époques diverses des vacations selon les parlements. — Chambre des vacations de Toulouse. — Sa composition. — Honneur attaché à en faire partie. — Comment on y était envoyé. — Exemple tiré des archives du parlement. — Prolongation des audiences ordinaires, — par lettres du roi, — par arrêts. — Exemples. — Parlements et cours semestriels. — Compétence volontaire de la Chambre de vacation. — Jurisprudence moderne. — Décisions diverses des Chambres des vacations. — Arrêts de règlement en cause bénéficiale. — En matière de préséance. — Les vacances aussi anciennes que les parlements. — Leur nécessité pour la magistrature, — pour le barreau. — Jours fériés à Paris et à Toulouse. — Dernières Chambres des vacations dans les parlements. — Leur suppression. — Législation intermédiaire. — Organisation actuelle du serviec pendant les vacances. — Des démissions volontaires. — Retraites. — Anciennes ordonnances. — Rémunérations royales. — Exemples. — Législation nouvelle. — Les anciens magistrats en vacances. — Leurs occupations. — Leurs bienfaits. — Le premier président de Lamoignon en sa terre de Basville. — Le doyen du parlement de Toulouse en sa terre de la Fitte. — Expiration des vacances. — Rentrée en ville. — Réouverture de l'année judiciaire. — Cercle annuel. — identique dans toute la France. — Usages nouveaux, Continuation des anciens. — Sentiments qui soutenaient les anciens magistrats dans l'accomplissement de leurs devoirs. — Des plus belles pages de nos annales.

La chambre des vacations ou des vacances, dont la première organisation remonte à Charles VI (1406) et à Louis XII (1499), avait d'abord été établie pour juger

les procès criminels, expédier les affaires dont la valeur en litige n'excédait pas cent livres de rente et mille livres une fois payées, pour les causes ecclésiastiques, et celles qui regardaient les bénéfices n'excédant pas deux cents livres de revenu annuel.

Sa compétence s'étendit successivement à *toutes affaires requérant célérité*, dont cette chambre put connaître, quelle que fût la valeur des intérêts engagés devant elle, aux oppositions formées contre les sentences et arrêts par défaut, et aux *affaires sommaires* en général. Elle avait été définitivement fixée par l'édit d'août 1669.

Comme de nos jours, la chambre des vacations tenait l'audience civile et l'audience criminelle; elle jugeait successivement, à la même séance, les affaires qui se rapportaient aux deux juridictions. Ainsi nous voyons nos chambres de vacations s'occuper successivement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles; et la chambre criminelle de la cour de cassation expédier, durant les vacances, les affaires civiles qui requièrent célérité.

La chambre des vacations de Paris, composée d'un président à mortier et de dix conseillers clercs et laïques, ne pouvait se réunir qu'en vertu d'une commission royale. Le roi la donnait sur une liste que lui présentait le premier président des membres qui devaient siéger durant les vacances. On ne dit pas comment le roulement s'en déterminait; mais nous verrons, par l'exemple du parlement de Toulouse, que l'on était loin d'éviter ce service, dans lequel on représentait la compagnie. On comprend aussi, par l'importance des fonctions

de cette chambre, la nécessité qu'il y avait pour la justice et pour la couronne à n'y envoyer que des magistrats capables et dévoués; et comment, à Paris surtout, le roi s'était réservé le droit d'approuver, chaque année, les noms des membres qui devaient en faire partie.

La chambre des vacations s'ouvrait le lendemain de la Vierge de septembre (9 septembre) et tenait jusqu'à la veille de Saint-Simon et de Saint-Jude (27 octobre). Elle ne donnait jamais audience le lundi.

Les substituts du procureur général avaient le privilége d'y porter la parole dans toutes les affaires où leur ministère était nécessaire.

Elle tenait sa dernière audience au Châtelet, comme pour exprimer que toute justice émanait, après le roi, de son parlement.

L'époque des vacances n'avait pas toujours été la même dans tous les parlements [1]. En général elles embrassaient les mois de septembre et d'octobre. Cependant celles d'Aix commencaient en juillet, et finissaient avec le mois

[1] Sous les ministères des chanceliers et gardes des sceaux Séguier (1633-50, 1656-72); d'Aligre (1672-77), le Tellier (1677-85), les vacations de tous les parlements reçurent des règlements à peu près identiques.

Les vacations du parlement de Paris, réglées d'abord par Charles VI en 1405 et par Louis XII en 1499, avaient été régularisées en dernier lieu par un édit d'août 1669; — celles de Toulouse, par une déclaration du roi du 12 avril 1682; — celles de Grenoble, par un édit de mai 1685; — celles de Bordeaux, par un édit de janvier 1683; — celles de Dijon, par un édit de septembre 1681; — celles de Rouen, par une déclaration de juillet 1679; — celles d'Aix, par une déclaration d'avril 1682; — celles de Pau, par un édit de septembre 1683; — celles de Besançon, par un édit de décembre 1684; — celles de Douai, par la déclaration du 3 juillet 1760; — celles de tous les présidiaux, par la déclaration du 13 juillet 1682.

de septembre; celles de Pau se prolongeaient jusqu'en décembre. Celles du parlement de Flandres avaient éprouvé plusieurs variations : au dix-septième siècle elles avaient lieu du 15 août au 2 octobre; mais elles furent à la fin reculées, et finissaient douze jours avant celles de Paris. L'historien du parlement de Provence dit que les vacances étaient plutôt une faveur qu'un droit. Il n'en était pas ainsi des autres parlements, et en particulier de celui de Toulouse; ce dernier les avait longtemps fixées; mais depuis 1682 une déclaration royale en avait déterminé l'époque et la durée.

Le parlement de Toulouse ne terminait ses séances que la veille de la Sainte-Croix de septembre (13). En ce jour se tenait une assemblée générale qui réglait la chambre des vacations[1], dont la composition n'avait guère varié depuis le dix-septième siècle. Elle commen-

[1] Nous n'avons pu nous rendre un compte bien exact de la manière dont on était appelé à la chambre des vacations de Toulouse. Il paraît cependant, par un relevé que nous avons fait faire à Toulouse sur les services de Dominique de Bastard, mort doyen du parlement après soixante-treize ans d'exercice, que l'on n'entrait aux vacations qu'après un nombre considérable d'années de service dans la compagnie; que les conseillers de la grand'-chambre y étaient appelés de préférence, et que le doyen lui-même pouvait en faire partie.

Il résulte de ces recherches que Dominique de Bastard siégea, durant son exercice, trente-quatre fois à la chambre des vacations : deux fois seulement (1710-20) pendant qu'il était aux enquêtes, et trente-deux lorsqu'il faisait partie de la grand'-chambre (1732-5-6-8-9, 1740-1-2-3-6-7-9, 1750-1-2-4-6). Ce qui n'est pas moins digne de remarque, et ce qui prouve le zèle, toujours le même, de ce grand magistrat, c'est que, malgré le privilége de son décanat, qui le dispensait de ce service, on le voit encore, depuis qu'il fut doyen du parlement, faire quatorze fois partie des vacations (1757-8, 1760-1-2-4-5-6-7-8, 1770-1-2-3). Il n'y parut pas dans les quatre dernières années de sa vie.

çait ses audiences six jours plus tard que celle deParis, le 15 septembre. Dans le dernier état, elle se composait du premier président, qui, comme à Paris, ouvrait les séances, de deux présidents à mortier, de deux conseillers clercs et dix conseillers laïques pris dans les anciens de la compagnie, comme la Roche-Flavin l'avait déjà remarqué de son temps.

Nul ne pouvait faire partie de la chambre des vacations s'il n'avait assisté à la dernière assemblée du parlement. Loin de fuir ce service, on tenait à honneur d'y être appelé, car on regardait cette chambre comme la dépositaire et la gardienne de la dignité et des intérêts de la compagnie. Les magistrats malades, ou absents avec motifs légitimes, avaient grand soin de faire parvenir leurs regrets de ne pouvoir se trouver à cette réunion. Le premier président Gilles le Mazurier, le président de Paulo, le conseiller Ouvrier (d'Ouvrier), celui-ci malade des gouttes (de la goutte), demandèrent que, malgré leur absence de l'assemblée générale, on les autorisât à assister à la chambre des vacations, ce qui leur fut accordé. La chambre vaquait les dimanches et les fêtes, et encore les 21, 28, 29 et 30 septembre, les 1er, 4, 9, 10, 18, 19, 21 et 28 octobre. Elle terminait ses séances le jour de la fête de Saint-Simon et de Saint-Jude (28 octobre).

Les parlements ne devaient pas, à moins de rares exceptions, prolonger leurs audiences ordinaires quand les vacances étaient arrivées. Plusieurs fois cependant une délibération des cours motivée sur l'état du royaume, ou des lettres patentes du roi, en ordonnèrent la con-

tinuation. Le parlement de Toulouse fut ainsi prolongé par les délibérations de 1502, 1535 et 1548. Ces précédents furent rappelés en 1589, à l'occasion d'une décision motivée sur le mauvais état du royaume et du pays en Languedoc. Nous verrons dans la seconde partie de cet ouvrage, à propos d'un arrêt célèbre, sous la première présidence de François de Bastard, l'influence qu'eurent dans la circonstance ces anciens souvenirs. En 1553, Henri II manda au parlement d'entrer et de continuer son exercice après l'expiration de l'année judiciaire. Le fait se reproduisit en 1589, et en vertu de lettres du roi le parlement tint pendant les vacations [1].

La jurisprudence moderne est plus sévère peut-être encore que l'ancienne sur la compétence restreinte de la chambre des vacations. Cependant on a décidé qu'une cour pourrait, avec le consentement des deux parties, proroger ses audiences après le temps des vacances

[1] Il y avait des parlements et des cours souveraines qui étaient semestriels ou de semestre, c'est-à-dire que chaque magistrat ne siégeait que six mois.

Le premier semestre, dit d'hiver, courait de la Saint-Martin d'hiver (14 novembre) à la fin de mars; le second semestre, dit d'été, du 1er avril aux vacations.

Les semestres et leurs inconvénients avaient beaucoup occupé les assemblées dites de la chambre de Saint-Louis, sous la Fronde, en 1647-8-50.

Le parlement de Bretagne était encore de semestre en 1789.

Il en était de même de la chambre des comptes à Paris.

Le parlement de Rouen était de semestre sous Louis XIV. — Le semestre dans lequel tombait le mois de mars se disait celui des *anciens*.

Il avait été établi de haute lutte au parlement de Provence, à l'époque de la Fronde, par le gouverneur de la province (1647-8).

Je n'ai vu nulle part que le parlement de Toulouse ait jamais été de semestre.

commencé, continuer une cause qui n'était pas de la compétence de la chambre des vacations, et que ce consentement lui donnait le droit de juger des affaires non sommaires, ou qui ne demandaient pas une prompte décision. Si au contraire il intervenait, après les vacances ouvertes, même sur une cause en délibération, un jugement prononcé sans l'exprès consentement des deux parties, ce jugement devait être infirmé par la cour supérieure, ou annulé par la cour de cassation.

Nous avons déjà eu occasion de discuter plusieurs arrêts prononcés par la chambre des vacations, tant à l'article de la tournelle qu'à celui des enquêtes, auxquelles ces arrêts se rapportaient plus naturellement. Le grand nombre de ces décisions, dont plus de dix ont été rendues au seul rapport de Dominique de Bastard, du 26 avril 1743 au 26 novembre de la même année, lorsqu'il fit à la fois partie de la tournelle et de la chambre des vacations, nous montre jusqu'où pouvait s'étendre la compétence de celle-ci.

Nous la voyons encore juger plusieurs de ces questions toujours délicates[1] qui séparaient le pouvoir épis-

[1] Deux de ces décisions, aussi rendues après l'année judiciaire expirée, seront seulement rapportées ici pour prouver qu'aucune question n'était étrangère à la chambre des vacations, et qu'elle avait aussi le droit de règlement.

Nous la voyons déclarer, par son arrêt, au rapport de Dominique de Bastard, le 16 septembre 1743, que l'ordonnance rendue, en cours de visite, par l'abbé de Maurimon, contre un Bernardin de l'Escale-Dieu, serait exécutée provisoirement, nonobstant l'appel comme d'abus relevé par ce religieux; que celui-ci aurait à réintégrer son couvent, quoiqu'il eût été pourvu d'une cure par provision de Rome. Son évêque lui avait refusé le visa, et le sénéchal du lieu lui avait accordé la possession. Il y avait donc lutte entre l'autorité papale, celle de l'ordinaire et le pouvoir civil. La chambre des

copal de la juridiction civile, l'autorité romaine de l'autorité française; décider des difficultés de préséance et de droits seigneuriaux, rendre de véritables arrêts de règlement, procéder à l'enregistrement des lois et exercer l'autorité judiciaire dans toute sa plénitude. En temps de trouble, les parlements cherchèrent quelquefois à annihiler leur chambre des vacations, quand ils craignaient que la couronne n'y exerçât trop d'influence, et n'obtînt durant les vacances ce qui aurait été refusé par le parlement réuni.

vacations juge au provisoire; mais la juridiction épiscopale est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Nous retrouvons dans cette petite affaire l'esprit de notre ancienne magistrature protégeant les évêques contre les entreprises de la cour de Rome.

Le 27 septembre de la même année 1745, la chambre des vacations eut à juger, au rapport de Dominique de Bastard, une de ces causes intéressant les droits seigneuriaux et de préséance, dont, quarante ans à peine avant leur suppresion, se préoccupaient encore si activement les familles et les communautés. Le sieur de Molinier prétendait à un *vingt-quatrième de justice* * sur le lieu de Sainte-Foi, membre de la baronnie de Lanta. Sous ce prétexte, il s'était placé à la première place sur le banc du juge et des conseillers, et refusait d'en sortir. Procès fut porté à la chambre des vacations, qui, jugeant au possessoire et faisant droit sur la demande du baron de Lanta, interdit au sieur Molinier de se placer dans le banc seigneurial, et renvoya au pétitoire devant le sénéchal de Castelnaudary.

Les chambres des vacations rendaient quelquefois des arrêts qui avaient

* Cette subdivision de la justice et des fiefs avait donné lieu à une question assez intéressante, celle de savoir à quel seigneur appartenait le droit de s'appeler du nom de la terre. Dans l'origine féodale, pour porter le nom d'un fief, il avait fallu être seigneur *haut justicier*. Mais bientôt tout le monde quitta son nom héréditaire, et tous les cadets de la plus pauvre famille de gentilshommes recherchèrent toutes les *bordes* de leur famille pour s'en faire, sans possession réelle, un nom de seigneurie. La magistrature elle-même fléchit, et l'on voit le parlement de Toulouse décider que celui qui avait la portion la plus forte dans la justice d'un fief pouvait en prendre le nom.

L'usage des vacances remontait à l'origine même des parlements. Dès leur institution, on avait compris en effet que le repos était nécessaire aux magistrats, dont le travail, souvent obscur et ignoré, et n'ayant d'autre récompense que le sentiment profond du devoir, a besoin d'être soutenu et relevé par ce temps de relâche dans les occupations de tous les jours. Ce répit périodiquement attendu ranime l'amour des fonctions, empêche cette indifférence et cette nonchalance dans le service, les plus grands ennemis de l'administration de la justice, contre lesquels le chef d'une compagnie est sans force si la conscience des magistrats

force d'arrêts de règlement, en ce sens que, acceptés comme tels par le ressort, ils le réglaient à l'avenir. Cependant cette nature de décision était rare de leur part. Ce fut en vacations, et par arrêt rendu le 25 septembre 1747, au rapport de Dominique de Bastard, que le parlement ordonna aux acquéreurs d'offices de procureurs en la cour d'obtenir des provisions dans les trois mois, fit défense aux procureurs de prêter leurs noms à qui que ce fût, et de supposer ou contrefaire leurs signatures; ordonna que leurs requêtes et tout autre acte de procédure fussent signés par eux, ou, à leur défaut, par leurs substituts (chaque procureur en avait au moins deux) et non par leurs clercs. Cet arrêt porte la double date du 25 septembre et du 21 octobre 1747.

Il fallait qu'il se fût glissé de graves abus pour que la chambre des vacations ne renvoyât pas à la rentrée pour faire droit à la requête présentée, le 21 du même mois, par les syndics des procureurs. Cette requête, communiquée au procureur général, demandait que la délibération des procureurs du 21 précédent fût exécutée d'autorité de la cour, le tout en conformité d'un précédent arrêt en date du 22 octobre 1722.

Dans un si grand nombre d'arrêts rendus au rapport de MM. de Bastard pendant l'espace de près d'un siècle, cet arrêt est presque le seul ayant réellement le caractère d'arrêt de règlement parmi ceux de la chambre des vacations. Il en résulte la preuve qu'à moins d'une urgence extrême les matières qui demandaient une décision réglementaire étaient renvoyées à l'assemblée générale des chambres.

n'est son puissant auxiliaire. Les vacances sont aussi impatiemment attendues des membres du barreau que des magistrats, tous fatigués de dix mois de luttes et d'assiduité. Elles sont enfin indispensables aux uns et aux autres pour la surveillance de leurs affaires domestiques, et le deviendront tous les jours davantage, à mesure que les familles opulentes comprendront qu'il n'ont pas pour leurs enfants de carrière plus désirable que celle de la magistrature [1].

C'est par l'histoire des vacations que finira celle de tous les parlements. Les arrêtés par lesquels les chambres des vacations de Paris et de Toulouse protestèrent

[1] JOURS FÉRIÉS AU PARLEMENT DE PARIS.

[La rentrée avait lieu le 12 novembre.

Les audiences de la grand'chambre étaient reprises le premier lundi après la semaine franche de la Saint-Martin.]

Le parlement vaquait les jours ci-après indiqués, et les fêtes des saints dont les noms suivent :

Les dimanches et fêtes solennelles.

Novembre : (Les fêtes des apôtres ne se célébraient plus à Paris à la fin du siècle dernier.)

6 décembre : S. Nicolas ;
21 — La veille de Noël ;

13 janvier : S. Hilaire ;
28 — S. Charlemagne ;

Février : Les Cendres, lundi, mardi gras ;
22 mars : Anniversaire de la réduction de Paris par Henri IV, 1594.

Avril :
(Vacances : du mardi saint de relevée au lendemain de la Quasimodo.)

JOURS FÉRIÉS AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

[La rentrée avait lieu le 12 novembre.

Les audiences étaient reprises huit jours après la Saint-Martin.]

Le parlement vaquait les jours ci-après indiqués, et les fêtes des saints dont les noms suivent :

Les dimanches et fêtes mobiles.

21 novembre : La Présentation de la Vierge ;
25 — Sainte Catherine ;
(Le parlement entrait, mais ne donnait pas d'audience.)
29 — S. Saturnin, évêque de Toulouse ;
30 — S. André, apôtre ;
6 décembre : S. Nicolas ;
8 — La Conception ;
21 — S. Thomas ;
26 — S. Étienne ;
28 — Les Innocents ;
31 — S. Sylvestre ;
1er janvier : La Circoncision ;
6 — Les Rois ;
20 — S. Fabien et S. Sébastien ;
2 février : La Purification ;
Les Cendres ;
7 mars : S. Thomas d'Aquin ;
25 — L'Annonciation ;

20 avril S. Séraphin ;
25 — S. Marc ;
(Vacances : du mercredi saint au mercredi de la semaine de Pâques.)

à la fin du dix-huitième siècle contre la destruction de la magistrature feront vivre à jamais leur mémoire. Nous en parlerons plus en détail dans les pages que nous consacrerons, dans notre seconde partie, aux dernières années des anciennes cours de justice.

C'était le plus souvent pendant les vacations que les magistrats avancés en âge résignaient leurs fonctions, soit pour mettre, selon la belle expression de d'Aguesseau, un intervalle entre la vie et la mort, soit pour se voir remplacés par leurs enfants, quand ceux-ci avaient atteint l'âge exigé par les règlements.

Le magistrat devait, dans l'ancienne société, mourir

JOURS FÉRIÉS AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

2 mai :	Translation de S. Gatien, évêque de Tours;
Juin :	Le Landit, foire de Saint-Denis (un jour au choix.)
	(Vacances : de la veille de la Pentecôte jusqu'au lendemain de la Trinité.)
Juillet :	
14 août.	La veille de l'Assomption (on faisait la visite des prisons);
24	S. Barthélemy, fête du palais;
Septembre :	
	Vacances, le 9 septembre.

JOURS FÉRIÉS AU PARLEMENT DE PARIS.

1er	mai :	S. Philippe et S. Jacques;
9	—	Invention de la croix;
17	—	Délivrance de Toulouse (attaque des huguenots, 1562);
19	—	S. Yves;
		(Le parlement entrait, mais ne donnait pas d'audience, ni le jour que les avocats chômaient pour leur fête.)
14	juin :	S. Exupère;
24	—	S. Jean-Baptiste;
29	—	S. Pierre et S. Paul;
		(Vacances : de la veille de la Pentecôte jusqu'après le jeudi. L'audience ne commençait que le lundi suivant.)
2	juillet :	Visitation de N.-D.;
22	—	La Madeleine;
25	—	S. Jacques;
26	—	Ste Anne;
3	août :	Invention de saint Étienne;
5	—	Notre-Dame-des-Neiges;
6	—	Transfiguration de N.-S.;
10	—	S. Laurent;
16	—	S. Roch;
24	—	S. Barthélemy;
25	—	S. Louis;
8 septembre :		La Nativité de la Vierge.
		Vacances, le 15 septembre.

sur son siége. Nos rois cependant ne s'étaient pas montrés ingrats à l'égard des serviteurs de leur couronne, et c'est encore dans leurs ordonnances qu'il faut chercher la base de notre législation sur les pensions des magistrats et des autres fonctionnaires publics.

« Voulons, disent les lettres patentes du 13 décembre « 1408, nos bons serviteurs, et qui par longtemps ont « vacqué et vacquent encore en nostre service, en estre « aucunement renumerez.....

« Attendu, dit encore la déclaration du 23 décembre « 1409, les grands bons loyaulx services qu'ils nous ont « faits et font continuellement en leurs dits offices et les « petits gaiges qu'ils ont à cause d'iceux,..... » etc.

Cependant ces principes n'avaient pas été généralisés, et c'était plutôt par des gratifications individuelles[1] que

[1] Nous en avons retrouvé quelques monuments qui se rapportent au vénérable magistrat dont les travaux ont occupé tant de place dans cet ouvrage.

En 1758, le roi, voulant donner au doyen du parlement de Toulouse, Dominique de Bastard, un témoignage de la satisfaction qu'il avait de ses longs et honorables services, le gratifia, par brevet particulier (6 juin), d'une pension viagère de deux mille livres, bientôt portée à trois mille, à prendre semestriellement sur le trésor royal. Cette pension fut doublée quelques années plus tard (1768), élevée à six mille livres, somme alors considérable, et déclarée réversible sur la veuve du doyen.

Ces faveurs répétées, si honorables pour un magistrat qui n'avait pas quitté sa province depuis plus de soixante ans, furent suivies de plusieurs autres dont nous aurons occasion de parler en leur lieu dans la seconde partie de cet ouvrage.

La réputation du doyen du parlement de Toulouse était en effet aussi grande au parlement et au barreau de Paris qu'elle pouvait l'être dans sa province, comme le démontre le fait suivant, que nous tenons de la personne même à laquelle il se rapporte :

« Un membre de la famille de Dominique de Bastard (le comte d'Estang, mort en 1825, à l'âge de quatre-vingt-un ans), se trouvant à Paris dans sa jeunesse, eut occasion de consulter le célèbre Élie de Beaumont

les rois récompensaient les services extraordinaires des membres les plus distingués de leurs parlements. Aujourd'hui les magistrats à soixante ans d'âge, et après trente ans d'exercice, ont droit à une retraite égale à la moitié de leurs appointements calculés sur les six dernières années de service : le maximum de cette retraite ne peut excéder six mille francs.

Le magistrat qui n'était pas de service à la chambre des vacations quittait la ville le dernier jour de l'année judiciaire et se rendait dans ses terres, où l'appelaient les vœux de tous les habitants. Son arrivée était ardemment attendue, c'était un temps heureux pour tous, et les charités abondantes, les travaux utiles, les plaisirs mêmes de la campagne, auxquels les jeunes conseillers se livraient avec une ardeur permise à leur âge, faisaient désirer la présence du maître que l'on était accoutumé à bénir autant qu'à respecter. Son départ laissait derrière lui la tristesse et le deuil : il en était ainsi dans toute la France. Les familles de magistrature possédaient en général de riches domaines, des

(grand-père de M. de Beaumont, membre de l'Institut) pour des affaires d'intérêt. Il se présenta chez lui et se fit annoncer. Quand M. de Beaumont l'eut entendu nommer, il lui demanda s'il était parent de M. le doyen du parlement de Toulouse. Sur sa réponse affirmative, M. de Beaumont, après l'avoir écouté quelque temps, le pria de revenir le soir, lui disant qu'il serait plus libre, et lui donnerait tout le temps qu'il pourrait désirer. Le comte d'Estang fut exact au rendez-vous, et, quand il eut expliqué son affaire, reçu l'avis du grand jurisconsulte, et qu'il se retirait en lui offrant ce qu'il croyait lui être dû : « Vous ne me devez rien, lui dit M. de Beaumont; je vous ai prié de venir à une heure que je ne consacre jamais à « mon travail; je serai toujours chez moi à pareille heure pour un parent de « M. le doyen, et je ne veux d'autre récompense que le plaisir d'être agréable à un magistrat aussi éminent. »

terres importantes, seigneuriales, et souvent même titrées.

Fléchier, dans son oraison funèbre du premier président de Lamoignon, nous représente cet illustre magistrat passant à la terre de Baville ses mois de repos, entouré des hommes les plus illustres, et continuant au milieu de ses vassaux l'œuvre de toute sa vie : « plus « content en lui-même, et peut-être plus grand aux « yeux de Dieu, lorsque, dans le fond d'une sombre « allée, et sur un tribunal de gazon, il avoit assuré le re- « pos d'une pauvre famille, que lorsqu'il décidoit des « fortunes les plus éclatantes sur le premier trône de « la justice. »

A l'exemple des grands magistrats dont le rapprochaient ses vertus, son savoir, son rang dans la province, sa fortune patrimoniale et son grand âge, le doyen du parlement de Toulouse se rendait durant les vacances à sa terre de la Fitte (près Muret), possédée maintenant par son arrière petit-fils. Là, comme on le raconte du premier président de Lamoignon, Dominique de Bastard se délassait de ses études habituelles par le culte des lettres et dans les douces réunions de la famille et de l'amitié ; là il échangeait ses travaux journaliers contre l'exercice de cette justice populaire à laquelle nos anciens magistrats aimaient tant à consacrer leurs loisirs, et qui faisait bénir leurs noms comme juges autant que comme seigneurs fonciers.

Longtemps les familles parlementaires ne prirent que dans les actes les titres qui leur appartenaient plus légalement souvent qu'à bien des familles de cour. On n'inscri-

vait pas ces distinctions sur le tableau des parlements; celui de Paris persévéra jusqu'à la fin dans cet usage. A ses yeux, il n'y avait pas de situation plus élevée que celle qui donnait le droit de se dire membre de la première cour souveraine de France, soit comme président, soit comme conseiller titulaire, soit comme conseiller honoraire, qualification que ne dédaignaient pas de très-grands personnages de l'État. Cependant l'usage des titres nobiliaires et seigneuriaux commençait à s'introduire dans les listes des parlements de province au moment de la révolution; mais ce n'était encore que très-exceptionnellement. A Rennes, à Toulouse, à Aix, les titres nobiliaires étaient devenus en usage; mais bien des familles parlementaires ne les inscrivaient pas encore sur la liste officielle de la cour dont elles faisaient partie.

L'expiration des vacances rappelait les magistrats à la ville. Ils y rentraient dans les premiers jours de novembre, ils reprenaient, à leur arrivée, leur costume officiel et sévère qu'ils avaient pu un instant oublier pour l'habit moins cérémonieux du gentilhomme campagnard; ils se retrouvaient au jour invariablement fixé à l'avance, et tous ensemble ils rouvraient leurs travaux par le recueillement et par la prière[1].

[1] Les chambres des vacations des parlements furent seules un instant conservées par le décret de l'assemblée constituante du 3 novembre 1789.

La loi du 17 septembre 1791 voulut que, pendant les vacances, il ne restât qu'un seul juge qui remplirait les fonctions de directeur du jury et qui déciderait les affaires sommaires et provisoires. — La loi du 21 fructidor an IV revint à organiser une section des vacations. — L'arrêt du gouvernement du 5 fructidor an VIII ordonna que, dans l'intervalle du 15 fructidor au 15

Nous avons parcouru ce cercle toujours le même et toujours renouvelé de l'ancienne année judiciaire, dont la nôtre n'est qu'une exacte répétition; car il est bien peu de nos règlements modernes qui ne soient la tradition souvent affaiblie des usages de nos pères.

En retraçant avec détail les règles plus particulièrement suivies au premier et au second parlement du royaume, nous avons fait connaître celles de tous les autres.

Telle était dans toute la France la vie de ces magistrats « qui seuls représentaient la gravité chez une nation légère. » Telle était cette vie de sacrifices qui se consumait tout entière dans le triste spectacle des faiblesses et des misères humaines, vie que le chancelier de l'Hôpital lui-même trouvait pénible et minutieuse: qui se passait, selon son expression, « à se débattre contre « les procès, en roulant depuis le lever du jour jusqu'au « coucher du soleil cette pierre qui retombe incessam- « ment; » dévouement admirable qui s'explique moins encore par l'importance même des fonctions que par cet amour du devoir, ce respect pour le sacerdoce auquel on s'était voué, cette succession de vertus héréditaires que les magistrats se transmettaient, de génération en génération, comme un bien de famille, cette pensée enfin toujours présente à leur esprit, que la considération

brumaire, il y eût une audience par décade. C'était de nouveau supprimer les vacations.

Les anciennes règles reparurent avec la réorganisation de la magistrature. Le décret du 30 mars 1808 constitua la chambre des vacations, qui a été maintenue par le décret du 6 juillet 1810.

dont ils jouissaient était un glorieux patrimoine qu'il fallait transmettre intact à leur postérité. Aussi est-on conduit à dire avec l'auteur de l'*Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV* (p. 355) : « Si au mi-
« lieu de la corruption commune, quelques belles pages
« restaient à nos annales, c'étaient principalement celles
« que remplissait la vie des grands magistrats. »

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES CHAPITRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE JUDICIAIRE.

CHAPITRES.		PAGES.
	INTRODUCTION	1
I.	Temps antérieurs au parlement de Toulouse	3
II.	Du viguier	12
III.	Du sénéchal et de son lieutenant général	22
IV.	Justice et administration municipale	40
V.	Le barreau	72
VI.	Vénalité et finances des offices	105
VII.	Examens et présentation	122
VIII.	Réception des magistrats	137
IX.	Rentrée des parlements, et audience solennelle	145
X.	Costume des magistrats et du barreau	167
XI.	Palais de justice	184

CHAPITRES. PAGES.

XII. Lits de justice. 190

XIII. Vie des magistrats. 198

XIV. Chambres des enquêtes. 204

XV. Des sabbatines et rapports. 234

XVI. Gages et épices. 244

XVII. Honneurs et priviléges de la magistrature. 258

XVIII. Chambre des requêtes et table de marbre. 275

XIX. Chambres mi-parties ou de l'édit. 288

XX. Gens du roi 295

XXI. Des greffes et archives.. 326

XXII. La tournelle. 344

XXIII. La grand'chambre. 435

XXIV. Des universités. 503

XXV. Le décanat. — Conseil des Parties. 539

XXVI. Assemblées générales des chambres. 566

XXVII. Les vacations 622

FIN DE LA TABLE.

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

Page 31, avant-dernière et dernière ligne, *lisez* au nom.
— 28, ligne 15, *au lieu de* dits, *lisez* dites.
— 55, ligne 25, *au lieu de* levait Toulouse, *lisez* levait à Toulouse.
— 75, ligne 5, *au lieu de* de Maistre, *lisez* le Maistre.
— 153, ligne 9, *au lieu de* 1339, *lisez* 1399.
— 160, avant-dernière ligne, *au lieu de* Charles VIII, *lisez* Charles VII.
— 247, ligne 10, *au lieu de* Carcassonne, *lisez* Lescar.
— 272, ligne 5, *au lieu de* quatre-vingt-dix-neuf, *lisez* cent vingt-quatre
281, dernière ligne, *au lieu de* l'origine, *lisez* l'origine du parlement
— 283, ligne 1, *au lieu de* donnaient, *lisez* donnait.
— 294, ligne 18, *au lieu de* Ils, *lisez* Nos pères.
— 294, ligne 23, *au lieu de* Nos pères, *lisez* Ils.
— 309, ligne 29, *au lieu de* paya à, *lisez* reçut de.
— 330, ligne 1, *au lieu de* c'est encore que, *lisez* c'est encore ainsi que
340, ligne 2, *au lieu de* un fait qui a quelque rapport aux audiences solennelles de la cour à Paris, *lisez* aux audiences solennelles de la cour, à Paris, un fait qui a quelque rapport avec cet usage.
— 418, ligne 30, *au lieu de* fermeté, *lisez* férocité.
— 418, ligne 31, *au lieu de* la, *lisez* sa.
— 441, dernière ligne, *au lieu de* de cour impériale, *lisez* des cours impériales.
— 454, ligne 5, *au lieu de* le seul but, *lisez* leur but.
— 476, ligne 15, *au lieu de* l'engouement, *lisez* l'enjouement.
— 506, ligne 10, *au lieu de* de Courcon, *lisez* de Courçon.
— 537, ligne 24, *au lieu de* paternels, *lisez* maternels.
— 542, ligne 16, *au lieu de* clauses, *lisez* closes.
— 544, ligne 21, *au lieu de* 1756, *lisez* 1759.
— 547, ligne 6, *au lieu de* était une enceinte, *lisez* était à Toulouse une enceinte.
— 567, ligne 15, *au lieu de* d'Ésoars, *lisez* d'Escars.
— 572, ligne 15, *au lieu de* de Cassaud, *lisez* de Cassand.
— 573, ligne 16, *au lieu de* s'adressaient, *lisez* s'adressait.
— 573, ligne 25, *au lieu de* conservés, *lisez* conservées.
— 576, ligne 19, *au lieu de* clauses, *lisez* closes.
— 622, ligne 25, *au lieu de* (1406), *lisez* (1405).
— 627, ligne 7, *au lieu de* sous, *lisez* rendu sous.
— 631, ligne 8, *au lieu de* n'ont, *lisez* n'est.

2424/2

Stanford University Libraries
3 6105 014 127 893

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

2424

Stanford University Libraries
3 6105 014 127 893

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305